GRANDE BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE LIBRE
N. D. de Mont-Roland

LA

COMPAGNIE DE JÉSUS

ET

SON EXISTENCE CANONIQUE DANS L'ÉGLISE

FRANCE BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE LIBRE
N. D. de Mont-Roland

IMPRIMERIE PILLET ET DUMOULIN
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5, A PARIS.

LA

COMPAGNIE DE JÉSUS

ET

SON EXISTENCE CANONIQUE DANS L'ÉGLISE

RÉPONSE

AU LIVRE DE L'ABBÉ CHAILLOT : *PIE VII ET LES JÉSUITES*

PAR

LE P. SÉBASTIEN SANGUINETTI

De la Compagnie de Jésus,

Professeur de Droit ecclésiastique à l'Université grégorienne.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR LE P. J. NOURY

De la même Compagnie.

TRADUCTION APPROUVÉE PAR L'AUTEUR

ALMA COLL. 060.7 LIBRARY Jas7

C. NSE BIBLIOTHÈQUE ÉCOLE LIBRE N. D. de Mont-Roland

PARIS

BRAY ET RETAUX, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1884

47392

PRÉFACE

Ceux qui liront ces pages se demanderont peut-être quel est mon but, en les publiant, et quelle nécessité il y avait de les écrire.

A mes yeux, une réponse au livre de l'abbé Chaillot contre la Compagnie de Jésus était non seulement utile, mais indispensable, et cela pour trois raisons.

La première, c'est qu'il importe d'établir nettement, à l'encontre des assertions de cet auteur, que ladite Compagnie, depuis sa fondation, a toujours été considérée, au sein de l'Église catholique, comme un Ordre régulier, émettant des vœux solennels, et jouissant des privilèges accordés par le droit commun aux Ordres religieux proprement dits; que, de plus, elle est en possession des autres faveurs spéciales qui lui ont été octroyées, au moins depuis son rétablissement, par les Pontifes romains; et surtout qu'elle conserve ce mode de gouvernement, cette organisation et cette discipline intérieures, cette manière d'être et d'agir qui ont

leur fondement dans les constitutions mêmes de saint Ignace.

Nous avouerons cependant que ce motif eût à peine suffi pour nous faire entreprendre cette tâche, le livre dont nous nous occupons se bornant à nier sans preuves ce qui est d'une certitude incontestable; et vraiment, on n'est pas obligé de répondre à un homme, parce qu'il a l'audacieuse prétention d'obscurcir ce qui est clair comme le jour. Ce serait en quelque sorte lui reconnaître le droit de jeter un doute sur des faits dont on n'a jamais douté. Et cela est encore plus vrai, lorsque l'institution attaquée a pour elle l'approbation du Saint-Siège, ce qui constitue en sa faveur non seulement une présomption légale de premier ordre, mais encore les droits les plus indiscutables et les plus évidents.

Mais en dehors de cette considération qui conseillerait plutôt le silence, vu qu'on ne s'arrête guère à prouver l'évidence, la façon dont l'abbé Chaillot attaque la vérité serait une raison suffisante de ne pas laisser son livre sans réponse. La thèse par laquelle il s'efforce de prouver que la Compagnie, rétablie par Pie VII, diffère essentiellement de celle qui fut supprimée par Clément XIV, est d'une évidente fausseté sans aucun doute, mais il faut avouer qu'il procède d'une manière fort insidieuse; il épuise tous les artifices du langage; il ne recule pas devant les sophismes; il a recours aux

allégations les plus audacieuses, pour tromper les simples, et fournir des armes aux esprits malintentionnés. Il analyse les bulles pontificales, à grand renfort de citations empruntées au droit canonique; il emploie les comparaisons, les inductions, les conjectures et témoignages de toute sorte, qui n'ont, il est vrai, aucun rapport avec ce qu'il veut prouver, quand ils ne sont pas tout à fait contradictoires, mais qui sont toujours d'une affirmation pleine d'assurance et d'audace. Il fait montre d'une érudition canonique très variée, et s'efforce d'étayer ses assertions sur des documents, non seulement authentiques, mais ignorés avant lui. Il joue sur les mots, les détourne de leur vrai sens, de manière à tout confondre. On serait tenté de croire que la définition du mauvais légiste donnée par Zallinger a été faite pour lui : *Qui sola captat verba leguleius dicitur*[1].

Un tel livre peut donc devenir un danger, à cause de la légèreté d'un grand nombre de lecteurs. Nous en avons la preuve dans les éloges qui lui sont prodigués par des journaux manifestement hostiles à l'Église, et plus encore aux Jésuites. Pour eux, l'auteur est un savant, un érudit, un homme impartial, un ami courageux de la vérité[2].

1. *Ad tit. de Const.*, III, 194.

2. Voir, par exemple, le *Caffaro*, de Gênes, dans le supplément au numéro 267, du 24 septembre 1881, qui rapporte une correspondance de Rome. Ce passage de la lettre mérite d'être cité : « Les dispensateurs

En pareille occurrence, laisser un tel livre sans réponse serait se déclarer impuissant et s'avouer vaincu. Nous devions donc relever le gant et montrer à celui qui nous attaque avec des armes, où l'astuce ne laisse aucune place à la courtoisie, que la malveillance est moins puissante que la vérité. Cette raison, quand je n'en aurais pas d'autre, suffirait, aux yeux de tout homme non prévenu, à justifier pleinement ma conduite.

Mais une autre raison non moins sérieuse, et chère entre toutes à mon cœur, m'a engagé à entreprendre ce travail avec quelque étendue, quoique la brièveté du temps, et d'autres circonstances m'aient fixé des limites que j'aurais été heureux de pouvoir franchir. J'ai voulu, par cette publication, témoigner à la Compagnie de Jésus, moi le dernier de ses enfants, cette révérence filiale, cette affection reconnaissante que je lui ai vouées. Car telle est la Compagnie pour nous, qui en sommes les membres : c'est une mère d'autant plus chérie qu'elle est plus injustement haïe, et plus odieusement persécutée dans le monde ! Or, la réfutation du livre de l'abbé Chaillot, rempli d'erreurs manifestes sur l'Ins-

ordinaires du sirop de pavot poussent des cris dans leurs conversations intimes, et cela se comprend. Pour ces Messieurs, le livre de l'abbé Chaillot est un scandale, bien que l'écrivain soit catholique, apostolique et romain jusqu'à la pointe des cheveux. Mais pour les esprits animés d'un sentiment d'indépendance, pour les Monsignori di Campello en embryon, «le Pie VII» est une action méritoire, un acte de courage. » Cette dernière période vaut un trésor.

titut de la Compagnie, sur son organisation, sur les lois qui la gouvernent, sur l'esprit propre qui l'anime, dans sa vie intime, et dans ses travaux pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, une telle réfutation, dis-je, m'offrait une occasion précieuse de rappeler et de mettre en lumière les témoignages éclatants, les approbations constantes et si louangeuses dont le Siège apostolique a toujours honoré la Compagnie ; de redire la paternelle bienveillance dont les Pontifes romains l'ont entourée, depuis sa naissance jusqu'à nos jours ; témoignages qui, pour tout catholique sincère, sont la preuve la plus évidente que la Compagnie n'a pas dégénéré de son institution première.

Que si l'on s'étonne de me voir réfuter un livre écrit dans une langue étrangère, et publié, non pour l'Italie, mais pour la France, je répondrai que ce livre ayant paru à Rome, comme on peut le voir en tête de l'ouvrage, cela lui donne en quelque sorte le droit de cité parmi nous. D'ailleurs, personne n'ignore combien la connaissance de la langue française est généralement répandue ; d'où il résulte que ce livre peut être nuisible aux catholiques d'Italie, comme aux catholiques de France. J'ajouterai que mon but, en écrivant, est moins encore de réfuter l'abbé Chaillot, que de mettre en lumière la vérité qu'il nie, et je pourrais dire que son livre a été pour moi moins une raison qu'une occasion d'écrire.

Pour donner au sujet que je dois traiter l'unité nécessaire, et ne pas m'éloigner du but que je me suis proposé, j'ai intitulé mon livre : *La Compagnie de Jésus et son existence canonique dans l'Église* ; car tel est le point capital de la controverse. L'abbé Chaillot y mêle, il est vrai, beaucoup de choses étrangères au sujet, mais on y chercherait vainement autre chose que des preuves de sa malveillance pour la Compagnie de Jésus.

Je n'ai et ne veux avoir d'autre guide en cet écrit que l'amour de la vérité. J'ai tâché de garder le calme en mon âme, et la modération dans les mots. Si pourtant, devant l'excès de la mauvaise foi, il m'était échappé quelques expressions d'une indignation trop vive, on voudra bien, je l'espère, ne pas m'en faire un crime. Car je dois affirmer que le plus souvent je suis parvenu à comprimer la manifestation de ce sentiment, quand j'aurais eu si fréquemment le droit de l'exprimer. Je le dis à regret ; c'est en vain qu'on chercherait dans le livre de l'abbé Chaillot la droiture et l'impartialité qui conviennent à un écrivain. Et je suis convaincu, devant Dieu, que quiconque aura la patience de me lire trouvera ces paroles, si sévères qu'elles paraissent, entièrement conformes à la vérité.

LA

COMPAGNIE DE JÉSUS

ET

SON EXISTENCE CANONIQUE DANS L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

Idée générale du livre de l'abbé Chaillot : *Pie VII et les Jésuites*

Notre siècle restera célèbre par des réhabilitations historiques tout à fait inattendues, résultat de recherches aussi approfondies que consciencieuses; et, d'un autre côté, par des travestissements sans équité et sans pudeur de certains documents de l'histoire.

Par suite d'un examen sincère, d'une étude patiente et intelligente de pièces jusqu'alors inconnues ou mal comprises, des écrivains distingués ont réhabilité des personnages et justifié des faits, que l'ignorance ou la mauvaise foi avaient voués à la réprobation et au mépris.

Ainsi, des Pontifes romains, calomniés par beaucoup d'écrivains catholiques, ont trouvé, en ce siècle, d'ardents apologistes parmi les hérétiques eux-mêmes.

Mais, d'autre part, grand nombre d'écrivains affiliés aux sectes, esclaves de la faveur populaire, avides d'un gain honteux, ou mus par d'autres passions aussi peu

honorables, ont su couvrir la vérité de si perfides déguisements, qu'en écrivant l'histoire, ils ont faussé le jugement des peuples et préconisé des infamies.

A laquelle de ces deux classes appartient le livre intitulé : *Pie VII et les Jésuites*, par l'abbé Chaillot, autrefois Monsignor Chaillot, prélat de la Cour pontificale et membre du clergé de France[1]? Est-ce une justification de deux Papes, comme l'affirme pompeusement l'auteur? N'est-ce pas plutôt une insulte à la mémoire de plusieurs Souverains-Pontifes et au Saint-Siège lui-même? Est-ce bien un exposé exact de l'existence historique de la Compagnie de Jésus rétablie par Pie VII? Est-ce une recherche sérieuse, impartiale, appuyée sur des principes solides, sur une science canonique de bon aloi, sur des titres enfin qui puissent faire autorité? Ne serait-ce pas, au contraire, un libelle diffamatoire rempli d'erreurs, de calomnies, qui viennent s'ajouter à mille autres, que l'hérésie, l'incrédulité, l'envie, l'ignorance ou des préjugés quelquefois inconscients ont accumulées contre la Compagnie de Jésus?

Pour ne pas encourir le reproche d'affirmer sans preuves, avant de qualifier l'ouvrage du nom qu'il mérite, attendons à en avoir exposé le contenu. Et pour le faire avec concision et clarté, donnons-en d'abord une idée au lecteur.

Le livre de l'abbé Chaillot, outre un *Avertissement* préliminaire et une *Introduction*, contient quatre

1. Lorsqu'en 1870 on publiait, en France, sous la direction de l'abbé Chaillot, l'*Avenir catholique*, d'opinions assez dangereuses, l'auteur prenait encore le titre de *Monsignor*, qui ne paraît plus dans ce livre. Je ne sais si cette omission est volontaire ou forcée, et je ne me mets pas en peine de le vérifier.

parties, avec des documents en appendice, conformément à la méthode que l'on suit aujourd'hui dans la polémique et l'histoire.

L'avertissement débute par ces mots solennels : « Je me suis proposé de justifier deux Papes, Clément XIV qui supprima les Jésuites, et Pie VII qui les rétablit. » Puis l'auteur mentionne les *documents inédits*, conservés à Rome, dans la bibliothèque Corsinienne, et qui lui furent signalés par un prélat qui l'honore de son amitié. Il indique, en outre, un mémoire contre la Compagnie de Jésus, présenté à Innocent X par Jules Scotti, que les Jésuites avaient expulsé de chez eux, mémoire dont il rapporte des extraits dans l'appendice, et que nous rappellerons ailleurs avec les autres documents. Mais, dès à présent, il a soin d'insinuer adroitement quelques-unes des assertions erronées, et des accusations contre la Compagnie qui forment le fond de son livre; il laisse entendre, par exemple, que l'exemption de la juridiction immédiate des évêques ne peut être un privilège de la Compagnie actuelle, comme il se propose de le prouver dans la suite.

Dans l'introduction, après avoir posé en principe que tout avait péri dans la Compagnie, par l'acte de Clément XIV, il en conclut qu'elle n'a pu revivre dans son ancienne forme canonique, à moins que le Saint-Siège ne *l'ait formellement reconnue comme telle*.

Il est hors de doute que la Compagnie de Jésus, une fois abolie, ne pouvait revivre que par l'autorité du Pontife romain; que, pareillement, elle ne pouvait revivre dans une forme ou dans une autre, qu'en vertu

de la même autorité. Nous verrons, dans la suite, par quel étrange abus de mots et d'idées, l'auteur s'efforce de prouver que la Compagnie abolie par Clément XIV n'est pas la même que la Compagnie rétablie par Pie VII; nous aurons à parler au long de cette identité, et à la défendre contre les subtilités et les sophismes de l'abbé Chaillot; nous nous bornons, pour le moment, à ces observations.

Après l'introduction vient l'ouvrage proprement dit, divisé en quatre parties.

Dans la première, l'auteur présente, telle est du moins sa prétention, un résumé historique des privilèges et exemptions des ordres réguliers. On verra bientôt avec quelle fidélité et impartialité il a traité l'histoire, et s'il est en droit de conclure qu'elle est plutôt contraire que favorable aux exemptions des réguliers.

Dans la deuxième partie, il entreprend un examen soi-disant exact et impartial des bases juridiques sur lesquelles repose l'existence canonique des Jésuites, depuis l'origine jusqu'à la suppression de la Compagnie. Mais, dans le fait, rien de plus superficiel et de plus passionné que cet examen; rien de plus opposé aux plus simples notions du droit ecclésiastique, rien de plus contraire à la justice et à la vérité. Il ne nous sera pas difficile de le démontrer.

Dans la troisième partie, il expose les brefs et la bulle de Pie VII qui rétablirent les Jésuites, et le bref de Léon XII concernant les privilèges de la nouvelle Compagnie. Le rapport qui existe entre cette partie et la précédente, le but que se proposait l'auteur, auraient dû, ce semble, l'engager à garder la méthode qu'il

avait suivie jusque-là, c'est-à-dire à examiner les titres sur lesquels repose l'existence canonique de la Compagnie moderne. Mais cela eût paru pourtant trop audacieux et trop téméraire. Car personne n'ignore que c'est sous les yeux et avec la pleine approbation du Saint-Siège que la Compagnie vit et agit dans sa forme actuelle.

Voulant donc cacher son véritable dessein, sous une phrase innocente, et désireux pourtant de démontrer que la Compagnie, dans sa forme présente, ne s'appuie sur aucune raison ni sur aucun droit, il se contente de nous dire, avec un certain air de réserve, qu'il se borne à examiner les brefs et les bulles des deux pontifes nommés plus haut.

Enfin, dans la quatrième partie, avec sa légèreté habituelle, il se permet de proposer au lecteur des considérations *historiques et rationnelles* (il n'ose, par modestie, les appeler *philosophiques)* sur le gouvernement actuel et l'organisation de la Compagnie de Jésus, considérations qui ne sont, en réalité, qu'une critique injuste et déplacée des constitutions et du gouvernement de cette Compagnie.

L'appendice est digne de l'œuvre à laquelle il doit servir d'appui. En effet, à part les brefs et les bulles des Papes, et quelques autres documents qui se retournent contre l'auteur, les pièces qui semblent le favoriser, et en particulier les écrits d'Angiolini et de Rezzi, sont dénuées de toute valeur et ne méritent aucune confiance, comme on l'a déjà remarqué[1], et

1. Voir *la Civiltà Cattolica*, dans son numéro du 3 janvier 1880, série XI, vol. I, p. 74 et suiv.

comme nous le montrerons péremptoirement dans la suite.

Voilà un aperçu du livre dont j'entreprends la réfutation; on verra par les développements ultérieurs que cette vue d'ensemble est entièrement conforme à la vérité.

Qu'il me soit permis d'ajouter que si le but de l'ouvrage est un mystère, la façon dont il a vu le jour n'est guère moins étrange. En effet, ce travail, peu considérable cependant, et imprimé à Rome, par Salviucci, en 1879, n'a paru dans le public que longtemps après cette date. En outre, il est singulier qu'un livre écrit par un prêtre, traitant de matières ecclésiastiques et imprimé à Rome, ne porte aucune trace d'approbation ecclésiastique : si tout cela vaut des louanges à l'auteur, elles ne lui viendront certainement pas des Catholiques sincères.

Je termine par une dernière observation sur l'idée générale de l'ouvrage : l'auteur supposerait dans ses lecteurs une forte dose de crédulité, s'il se flattait de leur persuader ce qu'il affirme, ou une mauvaise foi non moins grande, s'il espérait qu'ils trahiront la vérité.

Ce n'est pas que je veuille taxer l'abbé Chaillot d'ignorance, au moins pour ce qui concerne la connaissance théorique des sources et des règles de la jurisprudence ecclésiastique; je sais, au contraire, qu'il s'est fait une certaine réputation dans cette science, par des travaux d'une érudition assez étendue, mais d'une doctrine peu profonde, et même, dans ces dernières années, d'une doctrine un peu suspecte.

Que s'il vient à m'objecter que je suis encore moins

connu que lui, moi qui entreprends de le combattre, je dirai qu'ayant conscience de défendre la vérité, j'ai le ferme espoir qu'elle fera briller quelques rayons de sa lumière sur son humble mais loyal défenseur.

Quant à l'histoire, à la logique, et surtout à la connaissance de l'Institut de la Compagnie, on peut dire, sans crainte d'exagérer, que l'ignorance de M. l'abbé Chaillot passe vraiment les bornes permises. J'ai dit plus haut qu'on ne peut lui refuser une certaine connaissance du droit ecclésiastique, mais je ne vois pas comment on pourrait croire à sa bonne foi, dans l'usage qu'il en fait. Il déguise ce qui peut lui être défavorable, il accumule les confusions, et commet parfois sciemment des contradictions manifestes dans l'interprétation des textes qu'il apporte. C'est ce qui m'a fait agir avec une grande circonspection, alors même qu'il s'agissait de choses qu'au premier abord on aurait cru pouvoir admettre sans danger. C'est pour la même raison que j'ai dû revenir sur des points déjà démontrés, l'auteur revenant plusieurs fois sur les mêmes erreurs.

Après avoir ainsi reconnu notre adversaire, nous pourrons plus facilement engager la lutte contre lui.

CHAPITRE II

Réfutation de la première partie de l'ouvrage ayant pour titre : *Coup d'œil sur les privilèges et les exemptions des instituts religieux.*

J'avais d'abord songé à laisser sans réponse cette première partie. Comme il y est question, en effet, non de la Compagnie, mais des instituts religieux en général, j'aurais dû faire tout un traité des privilèges et exemptions des réguliers, ce qui m'eût entraîné au delà de mon but. Mais en relisant l'auteur avec plus d'attention, et en recherchant à quelles sources il a puisé les données historiques sur lesquelles il prétend s'appuyer, j'ai vu que, pour le réfuter, il suffirait de comparer ses conclusions avec celles du livre auquel il a emprunté ses prémisses.

Pour bien comprendre ceci, il faut savoir qu'en 1869, à l'occasion du concile du Vatican qui allait s'ouvrir, le P. Victor de Buck, de la Compagnie de Jésus, l'un des plus illustres Bollandistes de notre époque, et bien connu des savants par son érudition et sa doctrine, publia un docte commentaire sous ce titre : *De exemptione Regularium conservanda et confirmanda.* Son but, comme ce titre l'indique assez, est de montrer que l'exemption des réguliers doit être conservée et confirmée. Or, en comparant ce commentaire avec *le coup d'œil historique* de la première partie de M. Chaillot, on

découvre trois choses : 1° Que tout ce qu'il dit, ou à peu près, est emprunté au commentaire du P. de Buck[1]; 2° qu'ayant reproduit les objections qui s'y trouvent, il a soin de supprimer les réponses; 3° que la conclusion de cette première partie de son livre est absolument erronée, puisqu'elle découle d'une exposition incomplète et inexacte des documents et des faits.

Je pense qu'en démontrant les deux premiers points, j'aurai démontré le troisième qui en est la conséquence nécessaire. Or, ce troisième point est la réfutation péremptoire de la première partie du livre de M. l'abbé Chaillot. Je ne sépare pas, d'ailleurs, dans la discussion, ces deux premiers points qui sont intimement liés l'un à l'autre.

L'auteur, dans l'introduction de cette première partie, distingue la *juridiction proprement dite* de ce qu'on appelle *le pouvoir dominatif*, et affirme que ce dernier suffit à l'existence et à la conservation des instituts religieux. Or, ce qu'il dit de plus important en cette matière, à savoir que, même sans l'exemption, le supérieur régulier est indépendant de l'évêque dans l'exercice du pouvoir *dominatif* et *économique*, se trouve énoncé plusieurs fois et presque dans les mêmes termes au chapitre IV : *De commentitia auctoritate œconomica Episcoporum.*

Ainsi nous lisons dans le P. de Buck : *Hinc nihil obstat quin fœminæ quæ communi doctorum sententia jurisdictionem habere non posse censentur, superiores regulares sint.* Et dans l'abbé Chaillot : « Aujourd'hui

1. Voir le document n° XIV dans l'Appendice.

encore, l'autorité domestique dont je parle existe dans les communautés de religieuses, quoique le plus commun sentiment dénie aux femmes la capacité juridique d'exercer l'autorité et la juridiction ecclésiastique. » Poursuivons : dans son premier chapitre, l'abbé Chaillot rapporte le canon IV du concile de Chalcédoine, qui proclame, comme règle générale, que les communautés religieuses doivent être assujetties aux évêques sans ajouter la moindre explication.

Or, le P. de Buck, dans le chapitre III intitulé : *De restricta monachorum libertate*, parle justement de ce même canon du concile de Chalcédoine ; mais il observe, en premier lieu, que ce canon, du moins au commencement, ne fut pas légitime, ayant été fait, comme les autres vingt-six canons de discipline, par les seuls évêques grecs, contre la défense du Pape saint Léon I^er^, et après le départ des légats pontificaux. Il examine ensuite comment les évêques d'Occident ont obtenu peu à peu des droits sur les monastères, en vertu de ce canon qui fut ratifié depuis, mais avec des restrictions. L'abbé Chaillot n'abuse-t-il pas ici de ce canon du concile de Chalcédoine ?

Dans le chapitre II, où il parle de la législation diocésaine, et dans le chapitre III, où il rappelle la distinction entre la protection et l'exemption, l'abbé Chaillot ne fait guère que résumer ce que dit le P. de Buck, surtout dans le chapitre X ; mais il use toujours du même procédé, qui est de passer sous silence ce qui contredit et réfute ses erreurs.

Cela se remarque surtout dans le chapitre IV intitulé : *Sentiments des Cisterciens primitifs et de saint Bernard*

sur les exemptions. Le P. de Buck traite amplement de cette matière dans son chapitre XI, sous ce titre : *De exemptione Cisterciensium aliarumque congregationum seu ordinum regularium.* En voici la division :

1° Utilité des congrégations monastiques établies dans le onzième siècle ;

2° Nécessité de leur liberté ;

3° Origine de la congrégation de l'ordre de Cîteaux ;

4° Saint Bernard blâmait les exemptions excessives ;

5° Cependant, comme récompense des travaux qu'il entreprit pour détruire le schisme de Pierre de Léon, saint Bernard demanda au Pape Innocent II et obtint la confirmation et l'ampliation des indemnités des Cisterciens.

Il faut remarquer ici que le P. de Buck, après avoir indiqué, dans le livre *de Consideratione* de saint Bernard, certains points relevés également par M. Chaillot, continue ainsi : *Sed multum aberat ut sanctissimus vir culparet exemptiones omnes. Laudabat libertatem monasteriorum quæ ab ipsa sua fundatione Ecclesiæ Romanæ data fuissent : laudabat etiam exemptiones monasteriorum quæ prius episcopis subdita fuerant, si necessitas aut vera quædam utilitas eas concedi suaderet.* Ce qu'il confirme en rapportant intégralement le bref d'Innocent II à saint Bernard, daté de l'année 1142, par lequel il accorde au monastère de Clairvaux et à l'Ordre de Cîteaux en général, l'exemption de la juridiction des évêques (p. 89, 90). Continuant à réfuter les adversaires de l'exemption des réguliers, le P. de Buck dit encore : (p. 92) *Sanctum Bernardum quidem producant, sed verba decurtant et diploma ab Innocentio II pro*

universo ordine impetratum silentio premunt. C'est précisément ce que fait l'abbé Chaillot.

Au commencement du chapitre V qui concerne les *Ordres mendiants*, l'abbé Chaillot s'exprime ainsi : « Saint François d'Assise n'agréa nullement les exemptions, et ce fut le F. Élie, qui ne fut rien moins que l'imitateur de son esprit et de ses vertus, qui obtint les premiers privilèges pour son Ordre. » Or, le P. de Buck, après les paroles que j'ai citées plus haut à propos de saint Bernard, ajoute : *Confugiunt ad sanctum Franciscum, sed pejori fortuna;* et il rapporte plusieurs témoignages prouvant que saint François ne s'opposait qu'aux exemptions personnelles de quelques religieux de son Ordre, et non aux exemptions de l'Ordre tout entier.

Tout ce que l'abbé Chaillot raconte ensuite, dans ce même chapitre, sur les disputes entre les évêques et l'Université de Paris, d'une part, et les Ordres de saint Dominique et de saint François, de l'autre; ce qu'il dit du concile général de Vienne, sous Clément V; des prétentions de l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande (1358), qui voulait faire révoquer tous les privilèges des réguliers; ce qu'il rapporte du concile de Constance, sous Martin V, et du cinquième concile de Latran, sous Léon X, se trouve chez le P. de Buck et dans le même ordre au chapitre XII[1]; l'abbé Chaillot ne fait que l'abréger, mais il omet sa conclusion dont voici les termes : *J'invite le lecteur à juger si ce que nous venons de rapporter infirme, en quoi que ce soit, les privilèges des*

1. Document XIII, dans l'Appendice.

réguliers. Puis, dans un court résumé de ces oppositions aux ordres religieux, le P. de Buck montre qu'elles n'eurent habituellement pour cause que l'envie et la jalousie.

Voilà ce que contient, dans ses cinq chapitres et sa conclusion, la première partie du livre de l'abbé Chaillot. Il reste donc prouvé qu'il n'a fait qu'emprunter au P. de Buck son érudition ; qu'il a rapporté ses objections, en négligeant de donner ses réponses, et qu'il a passé sous silence ce qui était contraire à sa propre thèse.

Il est donc évident aussi, comme nous l'avions avancé, que sa conclusion, affirmant que pendant longtemps l'exemption des ordres réguliers ne fut pas jugée nécessaire, repose sur un exposé historique essentiellement défectueux ; que, dès lors, elle est fausse et se réfute d'elle-même.

CHAPITRE III

La Compagnie de Jésus et son existence canonique sous Paul III. Quelques considérations générales avant la discussion.

Ayant ainsi réduit à sa juste valeur l'étalage d'érudition historique déployé par l'auteur dans la première partie, abordons la seconde, dans laquelle l'abbé Chaillot parle de l'existence légale de la Compagnie de Jésus[1], depuis son origine jusqu'à sa suppression. Son but est d'attaquer la légalité de la forme actuelle de la Compagnie. Il ne cherche pas ce qu'elle a été *de fait*, quant à son organisation, à ses lois, à ses privilèges, mais ce qu'elle aurait dû être d'après lui, à s'en tenir au sens vrai des titres juridiques sur lesquels elle repose.

Il est certain qu'il faut parfois distinguer entre l'existence *de fait* d'une société quelconque et son existence *légale* ou *juridique*. La première est un fait qui peut avoir

1. Il est à remarquer que l'abbé Chaillot ne dit jamais : *la Compagnie de Jésus*, qui est le propre et véritable nom de l'Ordre institué par saint Ignace. Il dit toujours : *la Compagnie des Jésuites*. Il le répète trop souvent pour que cela puisse passer pour une inadvertance. Il faut en chercher la cause dans l'hostilité passionnée que l'auteur montre, en toute rencontre, contre la Compagnie. Et cependant saint Ignace a souvent répété que, par la volonté de Dieu, le nom de Jésus resterait toujours à la Compagnie (Bartoli. *Vie de saint Ignace*, liv. II, ch. L). Plusieurs Souverains-Pontifes lui ont confirmé le droit de porter ce nom glorieux, entre autres Grégoire XIV dans sa bulle *Ecclesiæ catholicæ*. Et Pie VII, en la rétablissant, ne voulut pas lui donner un autre nom.

une origine illégale ; la seconde est un droit qui naît de titres authentiques. Si donc une société, par un effet de l'ignorance, de la malice, d'une connivence coupable, n'a qu'une existence de fait, sans être basée sur le droit, elle ne peut être appelée une société légale.

Mais il faut remarquer qu'il s'agit, dans le cas présent, d'un ordre régulier, de la Compagnie de Jésus, qui est en butte, sous nos yeux, à des haines implacables, à des contradictions sans nombre, et le livre même de M. Chaillot en est une preuve plus que suffisante. Son existence de fait est connue de tout le monde ; et cela mérite déjà une considération spéciale, car une telle existence constitue une présomption légale, qui, en dehors même de toute réfutation directe, répond victorieusement à l'injuste aggression dont elle est l'objet.

La Compagnie de Jésus, Monsieur l'abbé, est dans l'Église catholique un ordre régulier, dans la stricte acception du mot, reconnu solennellement comme tel, et essentiellement différent des congrégations à vœux simples, ainsi qu'on les appelle dans le langage de la jurisprudence ecclésiastique. Elle existe avec cette forme particulière de gouvernement que vous avez niée si souvent ; elle a son chef suprême, élu à vie, et cette variété de grades : profès, coadjuteurs temporels et spirituels, scolastiques et novices, toutes choses que vous avez si mal comprises et expliquées, comme je le montrerai dans la suite. Elle existe, ainsi que tous les ordres *réguliers proprement dits*, c'est-à-dire *à vœux solennels*, avec l'exemption de la juridiction immédiate des évêques ; privilège confirmé par le Pape Pie IX, dans sa fameuse lettre à l'archevêque de Paris (26 octobre 1865),

reconnu tout récemment par Léon XIII, actuellement régnant, dans sa Constitution *Romanos Pontifices* (8 mai 1881). Le fondement de son existence, de son organisation, de son action, de ses relations principales avec l'épiscopat et les autres ordres réguliers, se trouve dans ses constitutions qui, d'après vous, diffèrent essentiellement de la règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III et rétablie par Pie VII, et qui dès lors, à votre avis, sont dénuées de toute valeur canonique. Il n'est pas question ici d'un privilège spécial, mais il s'agit de l'essence même d'un ordre religieux[1]. Or, de

1. M. l'abbé Chaillot, dans sa IV^e^ partie (p. 243), essaye d'expliquer ce fait d'une manière plus qu'étrange. « Les Pères, dit-il, qui avaient fait partie de l'ancienne Compagnie, réorganisèrent l'Institut comme il existait autrefois, sans réfléchir au changement que les brefs et la bulle de Pie VII avaient introduit dans sa situation juridique. Pie VII rétablit la règle primitive et les bulles de Paul III, mais n'accorda aucun privilège. Il plaça donc la Compagnie sous le régime du droit commun, etc. » Je démontrerai plus loin que ce passage contient autant d'erreurs que de mots. Mais tout le monde voit déjà combien il est absurde de faire dépendre un fait de cette importance de la seule volonté de la Compagnie, sans y faire intervenir le Saint-Siège. Celui-ci ne peut pas ignorer, par exemple, que le Général de la Compagnie est à vie, même après la bulle de Pie VII, qu'il n'y a pas de régime capitulaire, pas de congrégations périodiques, etc. ; à plus forte raison, il ne peut pas ignorer que la Compagnie existe comme ordre régulier *à vœux solennels*, et que tout le monde la connaît comme telle. Vouloir expliquer ce fait par l'exemple d'une congrégation de missionnaires, à vœux simples, qui, pendant quarante ans, pour avoir mal interprété la teneur de ses privilèges, usa de facultés qu'elle n'avait pas, c'est vouloir se jouer du lecteur. Quelle parité peut-il y avoir entre ce fait et l'existence d'un ordre tel que la Compagnie qui se trouve en relation avec toutes les classes de la société, et qui vit et agit sous les yeux du Souverain-Pontife ? Je pense que l'abbé Chaillot aura été le premier à rire de son explication. Je dis cela pour le cas où l'histoire des missionnaires serait véritable ; car l'auteur n'a pas droit à être cru sur parole, et, plus d'une fois, dans ce livre même, nous verrons quelle est la mesure de sa véracité.

deux choses l'une : ou bien tout cela est fondé sur des titres légitimes, et l'existence de fait ne s'explique que par sa connexion avec le droit, et alors votre livre perd tout caractère sérieux, se trouvant en contradiction avec la justice et la vérité; ou bien, au contraire, tout cela ne repose sur aucun titre juridique, tout est illégitime, fictif, usurpé, et alors nous nous trouvons en face de l'erreur la plus inexplicable. Tout le monde s'est trompé, à commencer par les six Pontifes qui se sont succédé sur la chaire de saint Pierre, depuis Pie VII jusqu'à Léon XIII qui gouverne aujourd'hui l'Église. Il faut en conclure que les successeurs de Pie VII n'ont pas compris le vrai sens des paroles et des actes par lesquels ce Pontife a rétabli la Compagnie. Bien plus, il faut admettre que Pie VII ne se comprit pas lui-même. Les congrégations romaines auraient partagé la même erreur; ayant eu à se prononcer sur des controverses très difficiles où la Compagnie était en cause, elles ont admis ses droits comme certains et indiscutables. Même erreur dans le concile du Vatican, qui donna une place au Général de la Compagnie parmi les Généraux d'ordres réguliers, comme l'avait fait le concile de Trente dans la personne de Laynez.

M. Chaillot seul aurait vu clair en cette question! Parlons sérieusement : de quel côté se trouvent ici les présomptions de la vérité? Ou plutôt n'y a-t-il pas là une condamnation claire et péremptoire des assertions de notre contradicteur?

Cependant, comme son livre pourrait en imposer à celui qui n'est pas particulièrement versé dans la science canonique, ou au courant de la chicane littéraire, nous

croyons utile de le suivre sur le terrain de la légalité juridique.

Il importe tout d'abord de bien établir quelles étaient la forme, l'organisation, les constitutions, que la Compagnie possédait de droit, en vertu de la bulle de Paul III.

Ce point est important pour deux raisons : la première, c'est que tous les Souverains-Pontifes qui, depuis ce Pape jusqu'à Clément XIII (l'approbation de ce dernier ne précéda que de dix ans la suppression), confirmèrent et approuvèrent la Compagnie, ont expressément déclaré qu'ils confirmaient et approuvaient l'Institut confirmé et approuvé par Paul III ; ils n'ont fait que corroborer ces déclarations, défendre la Compagnie contre les attaques de ses ennemis, et lui accorder de nouveaux privilèges. La seconde raison, c'est que Pie VII, en rappelant à une nouvelle vie la Compagnie de Jésus, l'a rétablie *selon la règle de saint Ignace, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III*[1].

Il est à peine croyable, à quel point l'abbé Chaillot travestit ou même invente, de toute pièce, le sens des choses et des mots, dans l'*analyse exacte* qu'il prétend faire des deux constitutions de Paul III : « Regimini militantis Ecclesiæ » (27 septembre 1540), « Licet debitum » (18 octobre 1549). Il remarque que ces deux bulles sont insérées dans le Bullaire romain (t. IV, édit. Coquelines, Romæ, 1745). Mais il sait, comme moi, que les collections des bulles ne sont *authentiques*, qu'à des conditions

1. Bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, 7 août 1814. *Ad præscriptum regulæ sancti Ignatii de Loyola, apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ et confirmatæ.*

spéciales qui font défaut dans l'édition de Coquelines, œuvre privée et sans autorité légale.

De ce que l'on ne trouve, dans le Bullaire romain, que deux constitutions de Paul III qui regardent la Compagnie, on ne peut en conclure que les autres actes du même Pontife sur ce sujet soient sans valeur. Or, les constitutions de Paul III sur la Compagnie sont au nombre de cinq, à savoir : les deux que nous avons rappelées, et qui marquent les dates extrêmes, 1540 et 1549. Entre ces deux on trouve : 1° la Constitution « Injunctum nobis » (14 mars 1543), dans laquelle (que M. Chaillot veuille bien remarquer ceci) la clause qui restreignait les *profès* à soixante est supprimée ; 2° le bref « Cum inter cunctas » (3 juin 1545), qui accorde des facultés spéciales concernant la prédication, la confession et autres ministères pour le bien spirituel des âmes[1] ; 3° le bref très important « Exponi Nobis » (5 juin 1545), dans lequel est accordée à la Compagnie la faculté d'admettre des coadjuteurs *spirituels* et *temporels* distincts des *profès* par la nature des vœux, et où l'on trouve cette formule : *Nec propterea ad aliquam solemnem professionem emittendam teneantur*. Ce qui, pour le dire en passant, montre combien se trompe l'abbé Chaillot quand il dit : « Le mot de *profession solennelle* ne sort jamais de la plume de Paul III » (p. 34).

Mais ne disputons pas sur les mots, et établissons,

1 Quelques-unes des facultés, accordées par le Pape dans ce bref, ont été modifiées par le concile de Trente, en ce sens que les réguliers, pour exercer certains ministères, doivent avoir l'approbation des ordinaires.

avant tout, comme principe de discussion, quelques vérités incontestables.

Disons d'abord que Pie VII, ayant voulu rétablir la Compagnie telle qu'elle existait sous Paul III, emploie cette formule générale : *selon ce qui est contenu dans les constitutions apostoliques de Paul III.* Donc, non seulement il nous est permis, mais c'est une nécessité pour nous, de considérer tous les actes de Paul III qui concernent la Compagnie, afin de bien connaître quelle existence canonique il voulait lui conférer, par son autorité souveraine. Et cela est d'autant plus nécessaire, que ces actes pontificaux sont intimement liés ensemble, qu'ils s'éclairent et se confirment mutuellement.

Un autre point non moins important à établir, c'est que si l'on possède une explication officielle de certaines expressions qui semblent un peu obscures, dans les constitutions apostoliques de Paul III, il faut de toute nécessité (et c'est là la première règle d'interprétation) les entendre dans le sens donné par l'autorité compétente. M. Chaillot, en sa qualité de juriste habile, comme il se flatte de l'être, doit savoir que des trois interprétations admises par les auteurs, l'interprétation *officielle*, l'interprétation *usuelle*, l'interprétation *doctrinale*, c'est la première qui fait loi, *jus facit*, et détermine le vrai sens des mots. Or, cette interprétation émane de celui qui le premier fit la loi, ou d'une autorité égale ou supérieure à la sienne. Si donc, d'autres Pontifes, successeurs de Paul III, ont officiellement déclaré que la Compagnie, approuvée par ce Pontife dans ses constitutions apostoliques, avait telle ou telle forme, il s'ensuit que

les expressions ambiguës qui peuvent se trouver dans ces constitutions reçoivent un sens précis par ces déclarations.

Dire, en pareil cas : *Cette phrase peut s'entendre ainsi... Il est à présumer que tel doit être le sens.... Telle chose n'est pas dite expressément... Il est permis de croire que Paul III l'a entendu ainsi....* et autres semblables expressions, dont l'abbé Chaillot émaille son récit, en analysant les constitutions de Paul III, c'est manquer de sérieux, et parler pour ne rien dire. Les dialecticiens disent : *a posse ad esse non valet illatio;* l'*esse* ici est juste l'opposé de ce qui convient à notre adversaire.

Un troisième point qu'il importe d'établir, avant toute discussion, concerne la méthode à suivre, dans l'interprétation des documents qui doivent servir de preuves.

Il est souverainement injuste de déterminer le sens des mots, sans tenir compte du contexte et des circonstances qui en indiquent la signification. Ainsi, pour en citer un exemple, l'histoire du concile de Trente, aussi bien dans les pièces authentiques que dans le récit des historiens d'opinions les plus contraires, tels que le cardinal Pallavicini et Sarpi, atteste d'une manière indubitable, que le P. Laynez[1], successeur immédiat de saint Ignace dans le généralat de la Compagnie, siégea au concile parmi les autres Généraux des ordres régu-

1. Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVIII, chap. II et V. — Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, liv. VI, ch. XLVIII, joint à son récit plusieurs calomnies, mais ne nie pas le fait. Voir aussi sur ce point les notes de Le Courayer, dans sa traduction française.

liers, et comme l'un d'entre eux. Il est donc certain que la Compagnie était reconnue sans contestation, comme un véritable ordre religieux, c'est-à-dire, ayant les vœux solennels [1].

Or, ceci se passait sous Pie IV, peu d'années après Paul III, c'est-à-dire en 1552 ; il est donc clair que toutes les insinuations de l'abbé Chaillot, le sens qu'il cherche à donner aux formules employées par Paul III, dans ses constitutions sur la question des vœux, ne sauraient prévaloir contre le fait que nous venons de rapporter : *contra factum nullum est argumentum.*

Mais comme nous devons parler plus tard du concile de Trente, en ce qui touche la Compagnie, il me suffit, pour le moment, d'avoir indiqué un défaut capital dans l'argumentation de l'abbé Chaillot.

La quatrième remarque se rapporte à l'équivoque dont l'auteur use presque toujours, dans l'emploi du mot *privilège*, qu'il applique aux constitutions mêmes de la Compagnie, et à la forme de gouvernement qu'elles ont établie. Pour bien comprendre en quoi consiste cette équivoque, il suffit de donner aux choses leur vraie signification. D'abord, il ne faut pas insister sur le sens

1. Le cardinal Pietro Pacceo manifesta le désir de voir saint Ignace assister au concile de Trente, et l'y invita par lettres. Mais le Saint, tout occupé alors à écrire les constitutions et à établir la Compagnie naissante, s'en excusa.

Les PP. Laynez et Salmeron étant arrivés à Trente, le cardinal fit, par leur entremise, de nouvelles instances, pour engager le Saint à faire ce voyage, et il existe une lettre de Salmeron, dans laquelle on lit ce qui suit : « Le Révérendissime Cardinal Pacceo nous entretint longuement, et nous exprima son grand désir de voir votre Révérence assister au concile. » (Voir la *Vie du P. Salmeron*, p. 20, et la *Vie du P. Laynez*, p. 55, écrites par le P. Boëro, Florence, 1880.)

étymologique du mot *privilège*, qui n'est, à ce point de vue, qu'une loi particulière n'atteignant pas la communauté tout entière, mais seulement un individu ou une classe d'individus. Ainsi considéré, le mot *privilège* a été quelquefois employé, non seulement pour désigner une faveur, mais aussi une peine infligée par l'autorité sociale [1].

Mais aujourd'hui ce mot s'emploie communément pour indiquer une faveur accordée à quelqu'un par l'autorité, soit contre le droit, soit en dehors du droit commun; d'où la distinction bien connue des privilèges, *præter et contra jus*.

A tout bien considérer, l'existence même d'un ordre religieux est un privilège, puisqu'il ne peut acquérir, dans l'Église, la personnalité morale et canonique, que par une concession bienveillante du Souverain-Pontife, qui seul peut accorder une telle faveur [2]. Mais si cet Ordre ainsi reconnu diffère, dans son organisation et son gouvernement, des autres ordres réguliers établis par l'autorité de l'Église, par le fait même qu'on approuve son existence, on approuve la forme de ses constitutions. Cette forme spéciale ne peut plus être regardée alors comme un privilège, puisqu'elle con-

1. Ainsi Cicéron a dit : (*pro Sextio*) *irrogare privilegium alicui*, ce qui signifie *legem ferre contra privatum*.

2. On le sait, dans les premiers temps, les évêques, eux aussi, donnaient aux ordres religieux la faculté de se constituer ; mais cela ne doit pas s'entendre des ordres réguliers, destinés, par leur nature, à se répandre dans tout l'univers, comme les ordres à vœux solennels, tels qu'il existent maintenant dans l'Église. Aussi est-ce un sentiment commun que l'approbation des ordres réguliers est chose réservée au Siège apostolique ; ce qui montre l'extrême convenance de leur dépendance immédiate du Saint-Siège.

stitue la substance même de l'œuvre approuvée. On appellera alors privilèges toutes les autres concessions qui, en dehors de la substance et des constitutions de l'Ordre, pourront être octroyées par la bienveillance des Souverains-Pontifes.

Voilà l'équivoque (très honteuse pour un canoniste) dans laquelle l'abbé Chaillot tombe à chaque instant, et dont il fait le principal fondement de son livre.

De fait, la Compagnie fut approuvée par Paul III et vécut, dès le premier jour, avec la forme spéciale que lui donnent les constitutions de saint Ignace. Cette forme n'est donc plus pour elle un privilège, c'est sa nature même. Par conséquent, rétablir la Compagnie, c'est rétablir sa forme ancienne.

M. Chaillot, au contraire, argumente toujours ainsi : (pages 101-115, etc.) « Pie VII, en rétablissant la Compagnie, ne lui a pas rendu ses privilèges. Or, le généralat à vie, l'exclusion du système capitulaire, la diversité des grades et la différence des vœux qui y correspondent, et autres choses semblables, sont des privilèges, puisqu'ils n'existent pas dans les autres ordres réguliers ; donc Pie VII n'a pas rétabli la Compagnie dans la forme qu'elle avait autrefois. » On voit aisément le vice d'une telle argumentation ; l'abbé Chaillot appelle des privilèges ce qui tient à l'essence même de la Compagnie ; il suffit de nier sa mineure pour renverser tout l'échafaudage de son raisonnement.

Autre équivoque de l'abbé Chaillot : il confond sans cesse les privilèges *spéciaux* et les privilèges *de droit commun*. Je m'explique : on sait qu'en vertu d'une loi

ecclésiastique, tous les ordres réguliers proprement dits, c'est-à-dire à vœux solennels, sont exempts, par privilège, de la juridiction immédiate des évêques, privilège reconnu et confirmé authentiquement depuis longtemps dans l'Église, et de nos jours, par la récente constitution apostolique de Léon XIII : *Romanos Pontifices*.

Aussi longtemps donc que ce droit commun existe, c'est une seule et même chose pour le Saint-Siège, d'approuver un nouvel *ordre régulier*, et de lui conférer le privilège de l'exemption, à moins qu'il ne déclare expressément que son intention est de lui refuser ce privilège.

Il en résulte que si la Compagnie fut approuvée par Paul III comme ordre régulier, elle eut par là même le privilège de l'exemption, et si Pie VII l'a rétablie telle qu'elle était sous Paul III, il lui a reconnu par là même ce privilège de l'exemption. Cependant, comme l'abbé Chaillot revient très souvent sur cette équivoque, nous serons obligés de renouveler plus tard nos explications.

Les privilèges *spéciaux* sont tout différents. Il sont tout à la fois distincts de l'essence des ordres réguliers et des privilèges *de droit commun*. Si donc on démontre d'une manière *certaine*, qu'après avoir été accordés légitimement ils ont été abrogés par l'autorité compétente, dans ce cas, le rétablissement de l'Ordre, s'il a été supprimé, ne restitue pas les privilèges *spéciaux*, et il faut un acte positif de l'autorité pour les faire revivre.

Cette notion sur les différentes significations du mot *privilège* nous a paru indispensable, avant d'aborder

la question de l'existence canonique de la Compagnie rétablie par Pie VII.

Enfin une cinquième et dernière remarque à faire, c'est que l'abbé Chaillot appuie son argumentation sur un faux supposé, lorsqu'il dit que tout ce qui est affirmé d'une manière plus spéciale, dans une constitution apostolique, n'existait pas jusque-là. En voici un exemple : il répète plusieurs fois (p. 101-115, etc.) « que ce fut Grégoire XIV qui (un demi siècle après la fondation de la Compagnie, en 1591) concéda à la Compagnie et au Général, comme des faveurs nouvelles, les pouvoirs de la juridiction accordés à tous les autres ordres religieux et à leurs Généraux ». Or, tout cela est faux, et je le démontrerai, en son lieu, par les paroles mêmes de Grégoire XIV. Je me contente, en ce moment, de citer à l'abbé Chaillot ces paroles du bref de Clément XIV : *Dominus ac Redemptor*, bref qu'il a tant étudié, comme son livre en est la preuve, mais dont il a laissé échapper le passage suivant : *Gregorius XIV, per suas litteras, sub plumbo IV, kalendas julii, anno dominicæ Incarnationis MDXCI expeditas, Societatis Institutum iterum approbavit, rataque habere jussit ac firma privilegia quæcumque eidem Societati a suis prædecessoribus collata, et illud præ cæteris quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, demittique possent socii, forma judiciaria minime adhibita, etc.* D'où il résulte que Grégoire XIV n'accorda rien de nouveau, et dès lors l'assertion de M. Chaillot, prétendant que ce qui est affirmé d'une manière plus explicite n'existait pas auparavant, est manifestement erronée.

Ces cinq observations contiennent déjà, ce nous

semble, une vraie réfutation de tout le livre de M. Chaillot ; cependant, il ne sera pas sans utilité de les appliquer successivement aux différentes parties de son ouvrage.

CHAPITRE IV

Erreur sur laquelle s'appuie l'abbé Chaillot dans l'analyse des deux constitutions de Paul III.

M. Chaillot place en tête de son analyse de la première constitution de Paul III, *Regimini* (1540), une assertion absolument fausse. Voici ses paroles : « Cette bulle étant le principal titre légal des Jésuites, tels que Pie VII les a rétablis, il est nécessaire de l'étudier avec la plus scrupuleuse attention » (p. 35). Rien n'est plus inexact que cette assertion ; en effet :

1° Pie VII ne dit pas qu'il rétablit la Compagnie selon la règle approuvée dans la constitution *Regimini*, mais selon la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III : *Ad præscriptum Regulæ S. Ignatii de Loyola apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ et confirmatæ* (bulle *Sollicitudo*, 7 août 1814). Donc tous les actes pontificaux de Paul III sont, pour la Compagnie rétablie, des titres légaux et d'une valeur identique.

2° L'abbé Chaillot se contredit manifestement lui-même. En effet, à propos de l'autre constitution de Paul III, *Licet debitum*, il avoue qu'elle contient des particularités beaucoup plus explicites que la première. Il remarque, par exemple, que « dans la première bulle le supérieur n'est jamais qualifié de Géné-

ral; le titre se rencontre fréquemment dans la seconde bulle » (p. 51). Il dit encore : « La première bulle de Paul III parle vaguement de divers degrés qui existent dans la Compagnie; la seconde, quoique incidemment, mentionne les profès, les scolastiques, les coadjuteurs, et renvoie à des constitutions que le pontife *est censé ne pas connaître officiellement*, puisqu'il se garde de les comprendre dans sa bulle; il ne les confirme pas *in forma specifica*, c'est évident » (p. 66).

En laissant de côté les inexactitudes et les erreurs qui se trouvent dans ces assertions, il est certain, quand même on accepterait comme vrai ce que dit l'abbé Chaillot, qu'un document, où l'autorité souveraine et compétente explique plus clairement ce qu'elle avait déjà décidé ailleurs, a tous les caractères d'un titre *légal* et *fondamental*.

Il est donc prouvé que l'abbé Chaillot contredit non seulement la vérité, mais qu'il se contredit lui-même, quand il affirme que la bulle *Regimini* est le titre *légal et principal* de la Compagnie de Jésus actuelle; puisque l'autre constitution, *Licet debitum*, émane de la même autorité et n'a pas moins de valeur que la première.

3° L'abbé Chaillot répète plusieurs fois que ce qui est appelé *formule* de l'Institut de la Compagnie, dans les constitutions de Paul III, est *toute la règle* et *la seule règle* de saint Ignace, la règle *primitive* dont parle Pie VII (p. 53 et surtout 245-249)[1].

1. Ces mots : *règle primitive*, se trouvent dans le bref *Catholicæ fidei*, 7 mars 1801, de Pie VII, pour le rétablissement de la Compagnie en Russie : *primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo PP. III præde-*

Pour montrer combien cette assertion est erronée, il suffit d'observer que le but de saint Ignace et de ses premiers compagnons, en présentant cette *formule*, n'était pas de développer une règle, mais simplement d'en donner une *idée*. C'est ce que reconnaît le Pontife lui-même, quand il dit que ces religieux ont esquissé *quamdam vivendi formam*, une certaine forme de vie. C'était donc l'ébauche d'un tableau, un résumé, une idée enfin. Il fallait d'abord tracer quelques grandes lignes, les indiquer, laissant aux constitutions le soin d'achever l'œuvre et de la conduire à sa dernière perfection. Il serait donc absurde de chercher dans cette formule ce qui n'y est pas, ce qui ne peut et ne doit pas y être, c'est-à-dire une règle dans le sens rigoureux du mot.

4° L'observation qui suit me paraît d'une extrême importance : si la *formule*, comme le prétend l'abbé Chaillot, était *toute la règle* et la *seule règle* de saint Ignace approuvée par Paul III; si, comme il l'affirme encore, « la règle *primitive* est parfaitement distincte des statuts postérieurs », comment parviendra-t-il à expliquer ce fait, que, dans trois constitutions apostoliques, deux de Paul III, la bulle *Regimini* de 1540, la

cessore nostro suis apostolicis constitutionibus confirmatam et approbatam sequi et retinere posse concedimus. Mais, de ces paroles mêmes, il faut conclure que tout ce qui avait été approuvé et confirmé par Paul III est entièrement rétabli par Pie VII; de sorte que les assertions de l'abbé Chaillot se trouvent réfutées par cette formule. Toutefois il est bon de remarquer, pour prévenir toute dispute à cet égard, que dans la bulle *Sollicitudo*, par laquelle Pie VII rétablit solennellement la Compagnie dans le monde entier, l'épithète *primigenia* n'apparaît pas, et à sa place, on lit : *Ad præscriptum regulæ sancti Ignatii, etc.*

bulle *Injunctum*, de 1543, et celle de Jules III, *Exposcit debitum*, de 1550, la formule est toujours rapportée d'une manière différente ? De fait, dans la seconde bulle de Paul III, *Injunctum*, il n'y a qu'un abrégé de la première[1], et dans celle de Jules III on lit expressément : *Nobis fuit humiliter supplicatum ut formulam qua prædicta Societatis Institutum exactius et distinctius quam antea, edocente experientia et usu rerum, expressum, eodem tamen spiritu comprehenditur, confirmare dignaremur.* Si la *formule* est une idée, une esquisse, un abrégé de l'Institut de la Compagnie, tout se comprend aisément ; car alors il ne s'agit pas tant des mots que de la chose, qui reste toujours la même, quoique exprimée d'une manière différente et plus distincte. Si, au contraire, comme le prétend l'abbé Chaillot, la *formule* était *toute la règle* et *la seule règle primitive* approuvée par Paul III et rétablie par Pie VII, à l'exclusion de toute autre ; si c'est, qu'on nous pardonne l'expression, une espèce de *formule sacramentelle*, dont il faille analyser, peser et passer au crible tous les mots, d'une manière plus ou moins fantaisiste, comme le fait l'abbé Chaillot, qui y consacre quatorze pages (de la page 36 à la page 50), pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas et ne peut dire ; il est inconcevable, que dans le cours de trois années seulement, de 1540 à 1543, on en soit venu à ne plus accorder que si peu d'importance aux expressions de cette formule ! En effet, la seconde constitution de Paul III se contente de la rapporter en abrégé ;

1. Dans la dernière : *Licet debitum*, on ne trouve aucune formule ; on y trouve seulement détaillés quelques points des constitutions de saint Ignace.

la dernière l'omet absolument ; enfin, dans celle de Jules III, on la propose d'une manière plus complète et plus explicite, mais sans en altérer le fond et l'esprit. Dans l'hypothèse de l'abbé Chaillot, tout cela est inexplicable.

De plus, si cette *règle primitive* était le *principal titre légal* de la Compagnie de Jésus, et que cette *formule* fût le seul fondement juridique que la Compagnie actuelle ait reçu de Pie VII, comme le répète l'abbé Chaillot et comme il l'enseigne *ex professo*, surtout à la page 245, quoique le Pontife s'appuie non sur la constitution *Regimini*, mais sur *toutes les constitutions de Paul III*, à qui l'auteur fera-t-il croire qu'on puisse traiter un titre juridique de cette importance avec tant de légèreté, et qu'on puisse le citer, tantôt d'une manière abrégée, tantôt dans toute son extension !

Le P. Piazza, dominicain, a commis la même erreur, lorsqu'il analyse les brefs de Pie VII, l'un touchant le rétablissement de la Compagnie en Russie (*Catholicæ fidei*, 1801), l'autre touchant le rétablissement de la Compagnie dans le royaume des Deux-Siciles. Ce travail, que l'abbé Chaillot qualifie d'*œuvre savante*, et qu'il classe parmi ses documents (p. 373-396), a le grave défaut que les logiciens appellent *ignoratio elenchi ;* car il suppose que les paroles de Pie VII, qui font mention de la *règle primitive de saint Ignace*, doivent se rapporter à une règle *distincte des constitutions du saint*, ce qui est tout à fait faux.

Le P. Piazza accumule, un peu à l'aventure, les questions, les commentaires, les axiomes, dépensant en pure perte beaucoup d'érudition et de doctrine. Il parle

sans cesse de cette *règle primitive*, qui n'existe pas et ne peut exister *séparée des constitutions*, pour la raison très simple qu'elle ne fut jamais faite. Parti de cette supposition, il décide, il tranche, confondant le gouvernement spécial de la Compagnie, tel qu'il résulte des constitutions et dont parle Paul III, quand il approuve la *formule*, avec les privilèges *spéciaux* accordés à l'Ordre par la bienveillance des Souverains-Pontifes.

Cette confusion du mot *privilèges* est, comme je l'ai remarqué au chapitre III, une des bases principales de la fausse argumentation de l'abbé Chaillot ; je dois dire la même chose du P. Piazza.

A moins donc qu'on ne confonde une légère esquisse avec un tableau achevé, le sommaire avec le livre, le projet ébauché avec sa complète exécution, il est absurde de supposer que la *formule de l'Institut* contienne toute la *règle*, c'est-à-dire *toutes les constitutions* qui déterminent, dans leur dernière forme, la nature, l'organisation, l'essence de la Compagnie.

C'est pour cela que Paul III, approuvant de son autorité apostolique la formule de l'Institut, se reporte toujours aux constitutions, comme je l'ai dit plus haut.

Dans sa première approbation (bulle *Regiminj*), après avoir confirmé et approuvé la formule, il ajoute : *Eis nihilominus concedentes quod particulares inter eos constitutiones, quas ad Societatis hujusmodi finem, et Jesu Christi Domini Nostri gloriam ac proximi utilitatem conformes esse judicaverint, condere libere et licite valeant.* Ce qui veut dire manifestement que pour l'intelligence de la *formule* il faut des constitutions qui l'expliquent et la développent.

Dans la seconde bulle, *Injunctum nobis* (dont M. Chaillot, on ne sait pourquoi, n'a pas jugé à propos de parler), on lit après l'approbation de la formule abrégée : *ad quod quascumque inter eos constitutiones particulares quas ad Societatis hujusmodi finem, et Jesu Christi Domini Nostri gloriam ac proximi utilitatem, conformes esse judicaverint, condere et tam hactenus factas* (donc les constitutions étaient déjà faites, du moins en partie, et le Pontife les connaissait) *quam in posterum faciendas, constitutiones ipsas juxta locorum temporum ac rerum qualitatem et varietatem mutare, alterare seu in totum cassare et alias de novo condere possint ac valeant, quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso apostolica auctoritate præfata confirmatæ censeantur, eadem apostolica auctoritate de speciali gratia indulgemus.*

Il y a ici beaucoup de choses à remarquer, et toutes d'une extrême importance pour la réfutation des erreurs de l'abbé Chaillot. D'abord le Pontife parle, non pas de la formule, mais des constitutions, en indiquant la connexion intime de celles-ci avec la formule dont elles sont l'explication. En second lieu, il parle de constitutions déjà faites, du moins en partie (*hactenus factas*), ce qui mérite d'être remarqué. En troisième lieu, il accorde le pouvoir d'en faire de nouvelles, de changer ou d'abroger celles qui existent, et par là il donne à la Compagnie le plus ample *pouvoir législatif et constituant*, pouvoir qu'elle exerce de fait dans les congrégations générales, en vertu de l'autorité apostolique qui les confirme.

Pour comprendre comment le Pontife peut confirmer

des constitutions qui ne sont pas encore faites, il suffit de se rappeler l'enseignement de Suarez sur ce point[1] : *Cum in bulla secunda explicat (Pontifex) se ita concedere Societati facultatem condendi constitutiones, ut eo ipso quod fiant, velit esse sua auctoritate munitas, non utitur verbo* APPROBANDI, *sed tantum* CONFIRMANDI, *inter quæ duo verba hanc differentiam considero, quod approbare refertur magis ad clavem scientiæ, confirmare autem magis spectat ad clavem jurisdictionis, referturque ad vim obligandi. Voluit ergo Pontifex dare robur et valorem constitutionibus, eo ipso quod fiant ; non tamen propterea eas ita approbat ut declaret esse convenientes aut opportunas ; supponit autem eas esse debere honestas et utiles ad Societatis finem, Christi gloriam et proximorum utilitatem, ut ibidem præmittit*[2]. Or, la loi devant non seulement être juste et procurer le bien public, mais encore émaner de l'autorité légitime, selon la définition bien connue de saint Thomas[3] : *Ordinatio rationis in bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata*, il en résulte que le Pontife, par les paroles citées plus haut, accorde à la Compagnie le légitime pouvoir de faire des lois. D'où l'on doit tirer cette

1. *De Relig.*, Tract. X, lib. IV, n° 12.

2. Il est manifeste, par la bulle même, que cette explication du P. Suarez n'est point arbitraire ; car après avoir inséré l'abrégé de la formule, qui est en entier dans la constitution *Regimini*, le Pontife s'exprime ainsi : *Cùm præmissa omnia et singula per nostras alias litteras et certa scientia approbaverimus... eis nihilominus concedentes quod particulares inter eos constitutiones, etc.* Comme on le voit, le Pontife, après avoir donné son approbation explicite, accorde l'autorité apostolique aux constitutions qui restent à faire.

3. Saint Thom., 1, 2 q. 90 art. 4 c.

conséquence très importante, que dans l'approbation et la confirmation données par Paul III à la formule, aussi bien dans la première que dans la seconde constitution, sont renfermées *per modum unius* ces trois choses : la *formule*, le *code législatif* et le *pouvoir constituant de la Compagnie*. Seulement, il y a cette différence que la formule étant intégralement rapportée, et comme telle approuvée et confirmée, devient, dans ses expressions mêmes, partie intégrante de la bulle ; elle se trouve dès lors approuvée et confirmée dans cette forme qu'on appelle *spécifique ;* le code législatif, au contraire, et le pouvoir constituant sont explicitement reconnus dans la Compagnie, comme émanant d'une *autorité légitime*, c'est-à-dire *l'autorité apostolique*.

C'est donc à bon droit et avec raison (je le montrerai plus expressément ailleurs) que la XX^e^ Congrégation générale, dans son VI^e^ décret, affirme, contre quelques perturbateurs, que le pouvoir constituant appartient à la Compagnie rétablie par Pie VII, par le fait même qu'elle a été rétablie d'après les constitutions de Paul III. Il n'est donc pas vrai que ce dernier Pontife ait approuvé la formule de telle sorte que celle-ci n'ait pu être expliquée par les constitutions, puisqu'il accordait à la Compagnie les plus amples pouvoirs à cet effet.

Aussi saint Ignace, dans le préambule des constitutions, affirme-t-il qu'il a reçu du Pape non seulement la faculté, mais l'ordre exprès d'écrire des constitutions : *et quia Christi Domini vicarius ita statuit* [1]. La courte

1. *In Præm. constit.*, n° 1.

formule que le saint fondateur avait présentée à Paul III, divisée en dix chapitres, n'était, comme je l'ai dit, que le germe de l'Ordre qu'il voulait fonder. Mais comme l'esquisse renferme l'idée de l'édifice, comme l'embryon contient en lui-même les éléments de l'être tout entier, on comprend pourquoi et en quel sens on a donné à la formule le nom de *règle*[1], puisqu'elle était comme le germe des constitutions qui doivent l'expliquer et lui donner sa perfection essentielle. Et cela est si vrai, que Paul III fait de la formule et des constitutions un seul et même fondement de l'Institut de la Compagnie.

Suivant le même ordre d'idées, le Pape Paul III, dans la Constitution *Injunctum* (1543), supprime la restriction touchant le nombre des profès, qui était fixé à soixante, et permet qu'on les reçoive en nombre indéfini, pourvu qu'ils aient subi les épreuves prescrites par la formule expliquée d'après les constitutions : *Quoslibet fideles qui probationes in eadem formula sub certis constitutionibus per ipsam Societatem factis seu in posterum faciendis contentas pro tempore fecerint, etc.* Ces paroles réunissent évidemment, *per modum unius*, les trois choses dont j'ai parlé plus

1. Cette expression se trouve dans Suarez : *De Relig.*, Tract. IX, lib. I, cap. VIII, n° 14. A plus forte raison, on comprend pourquoi la V^e^ Congrégation générale, dans son décret XLIV parlant des points qui sont regardés comme *substantiels* à l'Institut, mentionne ceux qui : *expresse continentur in formula Instituti Julio III summo Pontifici proposita, et ab eo aliisque successoribus ejus confirmata sunt.* Or, comme nous l'avons vu, dans cette formule même, il est dit expressément qu'elle est une seule et même chose, quant à l'esprit, que la formule présentée à Paul III et approuvée par lui, quoiqu'elle soit un peu plus explicite et plus complète que cette dernière.

haut, c'est-à-dire la formule, le code législatif et le pouvoir constituant de la Compagnie. Paul III indique la même chose dans le bref *Exponi nobis* (1546), quand il parle de la distinction entre les profès et les coadjuteurs : *Peractis experientiis et probationibus per constitutiones vestras requisitis.* Le même Pontife est encore plus explicite, dans sa dernière constitution, *Licet debitum* (1549), où il est précisément question de certains points du gouvernement de la Compagnie, qui ont été attaqués avec un acharnement spécial par l'abbé Chaillot, surtout dans sa quatrième partie. Or, ces points que le Pape approuve, *in forma specifica*, ne sont pas explicitement contenus dans la formule, mais seulement dans les constitutions.

On explique ainsi pourquoi, dans cette dernière constitution, le Pape Paul III n'insère la formule, ni intégralement comme dans la bulle *Regimini*, ni en abrégé comme dans la bulle *Injunctum*, mais fait une allusion manifeste et continuelle aux constitutions, comme l'avoue M. Chaillot lui-même (p. 51 et 53). Nous avons déjà vu que le Pontife, dans la seconde bulle, parle de *constitutions faites et à faire (hactenus factæ et in posterum faciendæ)*. Dans celle-ci on voit que les constitutions de saint Ignace lui étaient parfaitement connues ; il y a des points qu'il spécifie et approuve ; d'autres auxquels il fait allusion, et qu'il confirme de la façon qui nous a été expliquée par Suarez, c'est-à-dire en leur communiquant l'autorité apostolique.

Écoutons maintenant le prodigieux raisonnement de l'abbé Chaillot : « Dans la seconde bulle, je ne discerne ni la confirmation commune, ni la confirmation spéci-

fique. Paul III fait allusion et renvoie à des constitutions inconnues, dont de courts extraits lui sont présentés afin qu'il les confirme. L'ensemble des constitutions a-t-il été placé sous ses yeux ? Je n'en sais rien, puisqu'il ne le dit pas. Il semble donc que la responsabilité du Saint-Siège n'est engagée qu'à l'égard des statuts formulés dans la bulle, et que les autres dispositions sont le fait des Jésuites. Cette nuance a son importance; car Pie VII n'a remis en vigueur que les constitutions de Paul III » (p. 53).

Or, l'auteur, par ces dernières paroles, détruit presque complètement la troisième partie de son livre qui traite du rétablissement de la Compagnie par Pie VII. Il contredit en outre expressément ce qu'il dit dans la quatrième partie, au chapitre I^er^, à propos de la règle primitive, la *seule*, d'après lui, que le même Pontife ait approuvée. Je m'explique : tous les points qui constituent le *gouvernement spécial* de la Compagnie, et qui, d'après l'abbé Chaillot, n'ont été ni approuvés par Paul III, ni conséquemment rétablis par Pie VII, se trouvent précisément, soit clairement exprimés, soit virtuellement contenus dans cette dernière bulle de Paul III. Ce sont, outre la solennité des vœux, le plein pouvoir donné au Général de gouverner l'Ordre tout entier, la distinction des grades, la diversité des vœux, en un mot tout ce qu'il y a de plus important dans la Compagnie. Il suit de là que si M. Chaillot admet que tout ce qui avait été approuvé par cette constitution de Paul III a été rétabli par Pie VII, il doit admettre, par là même, que le gouvernement spécial de la Compagnie a été rétabli tout

entier. M. Chaillot, cela est certain, affirme plusieurs fois que les *statuts* approuvés par Paul III ont été rétablis par Pie VII. Voici ses propres paroles, à la page 70 : « Dans les constitutions de Paul III, comme je l'ai fait observer plus haut, les *privilèges* sont une chose bien différente des *statuts*. Ceux-ci ont été rétablis, parce que Pie VII les approuva. Il en fut autrement des *privilèges* dont aucun ne fut remis en vigueur par ce Pontife qui se réserva de pourvoir à cet égard. »

Ainsi parle l'abbé Chaillot, parce que ce langage lui est utile, en cette circonstance, pour dénier à la nouvelle Compagnie, fort mal à propos d'ailleurs, l'exemption de la juridiction des évêques. Mais comment ne s'aperçoit-il pas qu'il est en contradiction avec ce qu'il affirme positivement, pages 245-249, par rapport à la *règle* de saint Ignace, qui *seule*, d'après lui, aurait été approuvée par Paul III ? En effet, il nie formellement, à cet endroit, que des statuts quelconques aient été approuvés ou confirmés par le Saint-Siège, en dehors de la formule insérée dans la première constitution. Il affirme donc et nie, tour à tour, l'approbation par le Saint-Siège de certains *statuts* de la Compagnie.

Il faut observer aussi que le passage cité plus haut contient une injure à la dignité du Siège apostolique. L'abbé Chaillot, en effet, suppose que saint Ignace ait pu cacher des constitutions, et que le Pape ait pu les approuver sans les connaître. Que le Saint-Père les ait approuvées, cela n'est pas douteux, quoi qu'en puisse dire l'abbé Chaillot, puisque, voulant spécifier certains points particuliers, le Souverain-Pontife renvoie aux constitutions qui expliquent plus clairement ces points.

Or, comment aurait-il renvoyé aux constitutions, s'il n'avait pas voulu les approuver ? D'ailleurs l'abbé Chaillot l'avoue lui-même, quand il dit à la page 51 : « Paul III confirme indirectement certains articles des constitutions qu'il n'insère pas dans sa bulle. »

Remarquons en dernier lieu que sept Pontifes (nous rapporterons ailleurs leurs propres paroles), à savoir : Jules III, saint Pie V, Grégoire XIII, Grégoire XIV, Paul V, Benoit XIV, Clément XIII, en confirmant l'Institut tout entier, ou un point spécial de l'Institut, déclarent approuver et confirmer ce qui fut approuvé et confirmé par Paul III. Ils supposaient donc que ce Pontife connaissait parfaitement les constitutions, qu'il nomme expressément, et qu'il rappelle dans sa dernière bulle, *Licet debitum*.

Une quatrième remarque à faire, c'est qu'il est bien difficile d'expliquer comment M. Chaillot qui *ne sait pas* si les constitutions tout entières furent présentées à Paul III, *peut savoir* que saint Ignace lui en présenta seulement quelques extraits !

Enfin, et c'est notre dernière remarque sur ce point, de ce que l'abbé Chaillot ignore une chose, on n'en doit pas conclure qu'elle n'existe pas. Pour ce qui regarde l'Institut de la Compagnie, l'abbé Chaillot ignore certainement bien des choses assez connues. Il dit, par exemple, à la page 86 : « L'assemblée qui représente la Compagnie ne se réunit *jamais* du vivant du Général. » (L'auteur prodigue un peu trop les *jamais* dans son livre.) Et pourtant, si nous examinons la série des congrégations générales, nous trouvons que la cinquième fut réunie par le P. Aqua-

viva, sur l'ordre de Clément VIII; la sixième fut réunie par le même P. Aquaviva, *ex sententia Patrum Procuratorum;* la onzième se réunit du vivant du P. Goswin Nickel, conformément au décret d'Innocent X, qui avait prescrit que la congrégation s'assemblât tous les neuf ans. La quatorzième eut lieu sous le généralat du P. Thyrse Gonzalez, en vertu du même décret. La quinzième fut convoquée, du vivant du même P. Thyrse Gonzalez, par les soins de son vicaire le P. Tamburini, et fixée au 17 janvier 1706. Le P. Thyrse Gonzalez mourut le 27 octobre 1705; mais il n'en est pas moins vrai que la congrégation avait été convoquée de son vivant. Le même fait s'est reproduit à l'occasion de la dernière congrégation générale, qui était la vingt-deuxième. Elle fut convoquée par le P. Jean Roothaan, en janvier 1853, pour se réunir le 21 juin de la même année. Le P. Roothaan étant mort, contre toute prévision, au mois de mai, la congrégation dut se réunir à l'époque fixée, pour procéder à l'élection de son successeur, le P. Pierre Beckx, que Dieu conserve, dans un âge très avancé, à la vénération et à l'amour de ses enfants.

Ce que nous venons de dire suffit pour montrer quelle est la valeur des *jamais* de M. Chaillot.

L'auteur, il est vrai, corrige, dans l'avertissement mis en tête de son livre (p. 6) l'erreur de la page 86, qui est d'ailleurs répétée à la page 268; mais il y mêle beaucoup de confusions et même des erreurs. Il dit, par exemple, que « sous Clément VIII, qui ordonna aux Jésuites de convoquer la congrégation générale, la réunion triennale des procureurs provinciaux décida qu'il y avait lieu d'assembler cette congrégation géné-

rale; c'est le seul exemple pendant les deux siècles et demi de la vie de l'ancienne Compagnie ». Or, il y a d'abord ici une confusion, car les congrégations réunies par le P. Aquaviva furent au nombre de deux, c'est-à-dire la cinquième, qui se réunit par ordre de Clément VIII, et la sixième, qui se réunit *ex sententia Patrum Procuratorum*. Mais il y a surtout, dans les assertions de l'auteur, une erreur grossière, quand il affirme qu'il n'y a pas d'autre exemple d'une telle réunion de la congrégation générale, pendant deux siècles et demi. Ce que nous avons dit suffit pour faire la lumière sur ce point. On voit par là quelle est la valeur des affirmations de l'abbé Chaillot, et avec quel aplomb il prononce des jugements sans appel sur les personnes et sur les choses.

Du reste, il est évident que Paul III, surtout dans sa dernière bulle *Licet debitum* de 1549, se reportait aux constitutions de la Compagnie, dont il avait connaissance, puisque saint Ignace les avait déjà composées [1]. Or, il n'est pas difficile de démontrer, comme nous l'avons déjà dit, que tout ce qui constitue, de l'aveu même de M. Chaillot, *la forme spéciale du gouvernement* de la Compagnie, se trouve dans les dix parties des constitutions *écrites* par saint Ignace, sur l'ordre de Paul III [2]. Il est donc tout naturel que le Pontife en

1. Voir Bartoli, *Vie de saint Ignace*, liv. II, ch. III.

2. Dans la neuvième partie des constitutions, où il est parlé de ce qui appartient au chef de la Compagnie, et à son mode de gouvernement, on établit (au ch. 1er) que ce gouvernement est à vie, et on en donne les raisons. Au chapitre III, il est dit qu'il doit exercer toute l'autorité dans la Compagnie, et que seul il doit nommer les supérieurs immédiats. On trouve de même, dans les autres parties des constitu-

rapporte explicitement une partie, et qu'il se contente de faire allusion au reste. Qu'on lise la bulle, et on reconnaîtra que tous les points les plus importants y sont touchés, preuve manifeste que les constitutions étaient connues du Pontife.

J'ai donc clairement démontré combien est fausse et insoutenable l'assertion sur laquelle l'abbé Chaillot appuie son *analyse* de la première constitution de Paul III, touchant la Compagnie, quand il prétend que la *formule*, rapportée dans cette constitution, est *toute la règle et la seule règle primitive de saint Ignace*.

tions, tous les points de gouvernement et d'organisation propres à la Compagnie.

CHAPITRE V

Le sens des constitutions de Paul III est, d'après une déclaration officielle, tout différent de ce que prétend l'abbé Chaillot.

Ayant à combattre un adversaire trop peu soucieux des droits de la vérité, j'ai dû établir tout d'abord ce principe incontestable de toute bonne interprétation, à savoir : que si les constitutions de Paul III ont reçu une explication officielle de la part de quelques autres Souverains-Pontifes, ce qu'il pourrait y avoir d'obscur et d'incertain dans ces constitutions acquiert, par cette explication, un sens net et précis.

L'abbé Chaillot, persuadé que ce principe porterait un coup funeste à ses assertions, fait son possible pour conjurer le danger. Mais il ne s'en tire pas à son honneur. A la page 32, il énumère les bulles et brefs apostoliques qui regardent l'Institut de la Compagnie, et conclut ainsi : « La plus grande partie de ces diplômes, révoqués aujourd'hui, n'offrent plus qu'un intérêt historique ; il en est très peu qui aient une valeur réelle et canonique[1]. » Il revient sur ce sujet dans les deux pages suivantes, affirmant que le bref de Clément XIV révoqua et annula, non pas implicitement, mais en termes exprès, toutes

1. Dans cette énumération, l'abbé Chaillot n'est pas même complet ; il omet des pièces de beaucoup les plus importantes, comme on en verra la preuve dans le cours de cet ouvrage.

les bulles et tous les brefs précédents, et leur enleva ainsi toute valeur légale; que Pie VII ne remit en vigueur que les seules constitutions de Paul III, et qu'il n'y a pas même à parler des autres. Il sent le tort que ces constitutions apostoliques peuvent faire à sa machine laborieusement montée; à la manière dont il y revient sans cesse, on dirait une épine qui lui pénètre jusqu'au fond de l'âme. Cela ne l'empêche pas toutefois, pour faire étalage d'érudition et de scrupuleuse exactitude, comme historien et canoniste, de parler de ces constitutions, de la page 85 à la page 117, usant toujours du même système, qui consiste à taire ce qui est contre lui, à détourner le sens des mots, pour étayer ainsi par de nouvelles erreurs les erreurs qu'il a déjà soutenues.

Ce jeu, il faut l'avouer, n'était pas mal combiné. D'une part, on passait sous silence quinze ou seize interprétations officielles des bulles de Paul III dont le sens se trouvait nettement déterminé; et, d'autre part, les bulles de ce Pontife étaient considérées comme séparées des constitutions de saint Ignace, auxquelles, nous l'avons vu, elles se rattachent essentiellement. Finalement, en nous déniant le droit de nous servir de ces bulles pour notre légitime défense, il s'arrogeait à lui-même le privilège d'en parler impunément pour le besoin de sa cause. Mais il comptait vraiment trop sur notre naïveté.

Qu'il nous permette donc de lui demander si le bref de Clément XIV a pu faire ce qui est impossible à Dieu lui-même. Or, Dieu, dans sa toute-puissance, ne peut pas faire que ce qui a été n'ait pas été, ni que la vérité soit

l'erreur. Le bref de Clément XIV ne le peut pas davantage.

Maintenant, que l'abbé Chaillot me permette quelques questions :

1° Lorsque saint Pie V, dans sa constitution : *Dum indefesse*, 7 juillet 1571, dit ce qui suit : *Præpositum ac singulas personas Societatis hujus modi vere et non ficte mendicantes fuisse, esse et fore*; lorsqu'il a déclaré ailleurs que, malgré la dotation et l'administration spéciale des collèges, les profès, qui constituent proprement le corps de la Compagnie, appartiennent à un ordre réellement mendiant, *vere et non ficte*; je le demande, lorsque le Saint-Père parle ainsi, dit-il vrai ou dit-il faux? Je ne demande pas si le document a une valeur légale; je demande si l'allégation qu'il contient est vraie ou fausse? Si elle est fausse, il en résulterait que le saint Pontife, dans l'exercice de son autorité, a enseigné l'erreur. M. Chaillot oserait-il le dire? Si elle est vraie, même après Clément XIV, il reste vrai aussi que le vœu de pauvreté des profès est *solennel* dans la stricte acception du mot. Par conséquent, saint Pie V, en affirmant que ce point est de l'essence même de la Compagnie, *ex sui Instituti ratione;* en mettant la Compagnie au nombre des ordres mendiants; en embrassant dans ces expressions *fuisse, esse et fore*, tous les temps, même celui de Paul III, le saint Pontife, dis-je, réfutait, par avance, les fausses allégations de l'abbé Chaillot, qui ne craint pas de dire, à la page 44 : « D'après la bulle de Paul III, le vœu de pauvreté parmi les Jésuites ne peut être qu'un vœu *simple*, » erreur qu'il répète à la page 85. Et comme les vœux de religion dits *substantiels* ne peuvent être les

uns solennels, les autres simples, ainsi que l'auteur le reconnaît lui-même à cette même page 44, il est évident qu'il se trompe, toutes les fois qu'il ose dire que les profès eux-mêmes n'ont dans la Compagnie aucun vœu solennel; allégation qu'il cherche à appuyer sur un passage d'une bulle de Jules III, mais en détournant les mots de leur vrai sens, comme je le montrerai bientôt.

2° Quand Grégoire XIII, dans sa bulle *Quanto fructuosius*, du 1er février 1582[1], dit que l'Institut de la Compagnie a été confirmé par Paul III, par Jules III, soumis par Paul IV à un examen approfondi *(diligentissime examinatum)*; qu'il a été approuvé par le concile de Trente *(a concilio Tridentino commendatum)* dit-il vrai ou dit-il faux? Comment s'arrêter à la pensée qu'il dit faux, d'autant plus qu'ici on ne peut invoquer l'ignorance? Mais, s'il dit vrai, l'abbé Chaillot se trompe, quand il affirme, à la page 29, « que les Jésuites ont employé un grand nombre d'années à la construction de leur édifice», puisque Paul III, étant mort en 1550, dut connaître avant cette époque l'Institut qu'il approuva. Or, la première approbation de ce Pape est de 1540; c'est donc dans l'espace de dix ans au plus que les constitutions furent écrites par saint Ignace. Or, c'est ce même Institut qui fut approuvé par Paul III, examiné par Paul IV et loué par le concile de Trente.

3° Quand le même Grégoire XIII ajoute ces paroles : *Cum Societas ipsa non solum professis et novitiis, sicut reliqui regulares ordines, constet, sed varii in eadem Societate religiosarum personarum gradus sint;* et cela, en

1. Je rapporterai ailleurs, quand il sera utile, les paroles mêmes de la bulle : il suffit ici d'en indiquer le sens.

vertu de cet Institut approuvé par Paul III, et par les autres Pontifes déjà nommés, dit-il vrai ou dit-il faux? On ne peut pas même s'arrêter un instant à la première hypothèse. S'il dit vrai, il en résulte que, même sous Paul III et en vertu de son approbation, la Compagnie possédait non seulement les profès et les novices, comme les autres ordres réguliers, mais encore d'autres catégories de religieux. Or, le bref de Clément XIV n'a pas anéanti cette vérité historique.

Mais ce qui est faux ici, ce sont les allégations de l'abbé Chaillot, soutenant que la Compagnie n'avait pas alors de profès à vœux solennels, et qu'il n'y avait aucune distinction entre profès, coadjuteurs formés et scolastiques. Ce qui est faux, à plus forte raison, c'est que les coadjuteurs et les scolastiques ne fissent que de simples vœux de conscience, comme il les appelle, c'est-à-dire des vœux de simple dévotion; car alors ces vœux n'auraient pas fait d'eux des religieux véritables, ce qui pourtant est déclaré par le Pontife. Ces erreurs se trouvent dans le livre de l'abbé Chaillot, aux pages 36, 37, 38, 44, 81, 88, 89, etc.

Le même Pontife dit encore : *Quapropter idem Ignatius* DIVINO INSTINCTU *ita duxit disponendum ut biennio novitiatus absoluto, omnes qui in Societate perseverare voluerint tria vota substantialia quidem, simplicia tamen emittere debeant, ac novitii esse desinant. Quibus votis emissis in corpus ejusdem Societatis cooptati et quantum ex parte ipsorum perpetuo obligati remanent. Quod si injussi discedant, apostasiæ notam et excommunicationis, ac alias quibus ipsi professi subjacent pœnas incurrunt, quamvis rationabili ex causa juxta constitutiones easdem*

ab ipso Præposito generali dimitti et votis hujusmodi liberari possint. Et un peu plus loin : *Peractis igitur probationibus et experimentis, cum dictæ Societati fuerit per ea in Domino satisfactum, quos idem Præpositus generalis idoneos judicat, eos vel ad professionem per vota solemnia, vel ad gradus coadjutorum formatorum spiritualium, si sacerdotes, vel temporalium, si laici sint, per vota eadem* PUBLICE *emissa, quamvis* NON SOLEMNIA, *juxta constitutiones admittit.* Tout ceci est dit *avoir été fait par saint Ignace, et confirmé par Paul III.* Or, je le demande une fois encore, Grégoire XIII dit-il vrai ou dit-il faux? Si quelqu'un osait admettre la dernière hypothèse, nous nous trouverions en face d'erreurs nombreuses, authentiquées par une bulle pontificale, dans une matière où l'ignorance est impossible. Mais où est le catholique qui ne fût révolté par une telle supposition? Si le Pontife dit vrai, l'abbé Chaillot se trouve convaincu d'avoir faussement interprété les bulles de Paul III. Car enfin, il est impossible d'affirmer plus clairement la solennité des vœux pour les profès, de désigner plus nettement les vœux simples des scolastiques et des coadjuteurs temporels, après le noviciat, et enfin les vœux, *simples* aussi, mais *publics*, des coadjuteurs spirituels et des coadjuteurs temporels formés.

Or, tout cela est nié fréquemment par l'abbé Chaillot, surtout aux pages 88-89. Que faut-il de plus pour faire apprécier la valeur de l'écrivain qui consacre sa plume à l'interprétation des bulles de Paul III? Mais je veux citer encore un exemple, car je compte utiliser plus tard ces déclarations authentiques des Pontifes romains, dans un but plus important que la constatation

des infidélités de l'abbé Chaillot interprétant les bulles de Paul III.

Nous venons d'affirmer, d'après la déclaration authentique de Grégoire XIII, que la Compagnie, dès son origine, telle qu'elle fut instituée par saint Ignace, approuvée et confirmée par Paul III, avait les vœux *solennels* des profès, et les vœux *simples* des coadjuteurs, intrinsèquement différents les uns des autres. Mais comment peut-on dire qu'il y avait, dans la Compagnie, des vœux *solennels*, au sens strict du mot, du temps de Paul III (ce Pape en parle surtout dans le bref *Exponi nobis* de 1546, et dans la bulle *Licet debitum*, de 1549), s'il est vrai que Jules III, son successeur immédiat, le nie *expressément*, un an après, c'est-à-dire en 1550, dans sa constitution *Exposcit debitum*, où il dit que les vœux solennels cessent quand on sort de la Compagnie, et que, par conséquent, leur durée se règle sur le bon plaisir du Général.... Ce raisonnement est de l'abbé Chaillot qui, après l'avoir annoncé comme un argument décisif, le développe en l'appuyant sur les paroles mêmes de la bulle, y revient plusieurs fois, notamment aux pages 86, 88, 89, et s'accorde même la satisfaction d'y mêler quelques sarcasmes. Ce que je vais dire prouvera que je n'exagère rien.

A la page 86, il s'exprime ainsi : « Je dirai bientôt que les Jésuites, à l'époque de Jules III, connaissaient uniquement les vœux de conscience des scolastiques et des coadjuteurs, et les vœux publics des profès. » A la page 88, il s'exprime ainsi : « Cependant, comme j'ai dit plus haut, la Compagnie des Jésuites ne connaissait alors que deux espèces de vœux : les vœux de *conscience*

des coadjuteurs spirituels et temporels, et les vœux publics, mais *simples* des profès, vœux improprement appelés *solennels*. En effet, à l'article 15 de la bulle de Jules III, *Exposcit debitum* (23 juillet 1550), on lit ce qui suit : « Les sujets qui, après les épreuves suffisantes et « le temps marqué dans les constitutions, sont admis « en qualité de coadjuteurs spirituels ou temporels et « de scolastiques, devront, ainsi qu'il sera longuement « expliqué dans les constitutions, émettre leurs vœux « par dévotion et mérite, mais non solennels, sauf « quelques-uns, qui, avec le permission du Préposé « général, pourront faire les trois vœux solennels, selon « leur dévotion et la qualité des personnes; mais ils « seront liés par ces vœux, tout le temps que le Préposé « général croira devoir les garder dans la Compagnie. » Puis l'auteur ajoute avec une pointe d'ironie : « Étranges vœux solennels, qui ne subsistent que selon le bon plaisir du Général !!! » Et il poursuit ainsi : « Il me paraît certain que ce vœu *solennel* n'est autre que le vœu prononcé publiquement et avec solennité extrinsèque, ainsi que Suarez l'explique fort bien (*Traité de l'État religieux*, liv. II) »[1]. Et comme si ce n'était pas encore assez, il ne craint pas de dire en note : « Je dois insérer ici le texte latin de la formule, comme il se lit dans la bulle de Jules III. » Et il rapporte, en effet, le texte latin de la bulle, que nous aussi nous donnerons tout à l'heure, mais en y mettant une parenthèse que M. Chaillot a omise, et en rapprochant des mots qu'il a pris soin de séparer.

1. Ceux qui connaissent l'ouvrage de Suarez trouveront comme moi, je pense, un peu étrange cette citation si indéterminée.

Ainsi, l'abbé Chaillot annonce d'abord son grand argument; il l'expose ensuite avec solennité; enfin, il le confirme par le texte de la bulle, pour montrer qu'il pousse jusqu'au scrupule l'amour de l'exactitude.

Eh bien! je vais démontrer que la bulle dit tout le contraire de ce qu'affirme M. Chaillot. Et personne ne pourra m'accuser d'avoir exagéré, quand je prétends qu'il a audacieusement falsifié le passage de la bulle de Jules III.

Voici les paroles du Pontife : *Qui in coadjutores, tam in spiritualibus, quam in temporalibus, et in scholares admittentur, quorum utrique post sufficientes probationes et tempus in constitutionibus expressum, vota sua ad devotionem et meritum,* NON QUIDEM SOLEMNIA *(præter aliquos qui de licentia Præpositi generalis propter ipsorum devotionem et personarum qualitatem, tria vota hujusmodi solemnia facere poterunt) sed quibus teneantur quamdiu Præpositus generalis in Societate eos retinendos esse censuerit, emittere debeant, prout in constitutionibus latius explicabitur, nonnisi diligenter examinati et idonei reperti ad eumdem finem, admittantur ad hanc Jesu Christi militiam.*

Il faut observer, avant tout, que c'est dans *la formule de l'Institut de la Compagnie* que se trouvent ces paroles, formule que le Pontife expose et approuve, et qui d'ailleurs est *identiquement la même, quant à l'esprit*, que la formule présentée à Paul III, quoique celle-ci soit plus étendue; nous en avons donné la preuve au chapitre II.

Il est aussi à noter que dans cette formule, avant les paroles citées par l'abbé Chaillot, il est question des profès-

et de la nécessité de les éprouver avant de les admettre à ce degré. Voici, d'ailleurs, les paroles mêmes de la formule : *Ne quis ad professionem in hac Societate emittendam, nisi diuturnis et diligentissimis probationibus, prout in constitutionibus declarabitur, ejus vita et doctrina explorata fuerit, recipiatur.* Et ici on ne dit point que les vœux subsistent aussi longtemps qu'on reste en religion; seulement, comme raison unique de tant d'épreuves, on donne celle-ci : *Quia revera hoc Institutum omnino humiles et prudentes in Christo et Christianæ vitæ puritate ac litteris conspicuos exigit.* Et immédiatement après : *Imo, et hi qui in coadjutores tum in spiritualibus*, etc., comme il est rapporté plus haut. Il est donc évident qu'il était directement question des profès, dans le passage qui précède celui que cite l'abbé Chaillot.

Il est à remarquer, en troisième lieu, que l'auteur prend ces mots : *Prout in constitutionibus latius explicabitur*, comme une preuve évidente que les constitutions n'existaient pas encore. « Cela nous apprend, dit-il, que les constitutions n'étaient pas encore rédigées, ni arrêtées; d'où il suit que Jules III ne pouvait les approuver » (p. 88). Mais il ne prend pas garde à ce qui est dit deux lignes plus haut : *Juxta tempus in constitutionibus expressum.* Ce qui veut dire que les constitutions étaient faites. Les paroles : *Prout in constitutionibus*, etc., signifient que la formule n'étant qu'un abrégé, il faut chercher dans les constitutions, l'explication plus complète de ce qu'elle ne fait qu'indiquer. Au lieu de prouver que les constitutions n'étaient pas faites, tout ceci prouve donc, au contraire, qu'elles existaient déjà.

Je remarquerai, quatrièmement, que les paroles citées

tout à l'heure : *Prout in constitutionibus*, etc., ne produisent pas dans le texte original la confusion qui résulte de la version de l'abbé Chaillot. Mais ce qui est capital, c'est qu'il dénature complètement le sens des choses, en réunissant les mots qui suivent : *sed quibus teneantur, quamdiu Præpositus generalis*, etc., avec ces autres : *tria vota hujusmodi solemnia facere poterunt*. Tandis qu'il faut dire : *non quidem solemnia, sed quibus teneantur, quamdiu*, etc. Par conséquent toute l'incise : *præter aliquos qui tria vota hujusmodi solemnia facere poterunt*, est nécessairement entre parenthèse. Cette parenthèse est exigée, en effet :

1° Par la syntaxe grammaticale; car la particule *non quidem* demande nécessairement comme correspondante l'autre particule *sed*. Par conséquent, en omettant la parenthèse, on a la phrase suivante : *Vota sua... non quidem solemnia, sed quibus teneantur, quamdiu Præpositus... emittere debeant*. On voit, par cette simple remarque grammaticale, comment M. Chaillot altère ici le sens véritable de la phrase. En laissant en suspens, au mépris de la grammaire, cette première incise : *vota sua non quidem solemnia*, il rapporte la particule *sed* aux mots : *tria vota hujusmodi solemnia facere poterunt*, lesquels précèdent immédiatement et sont entre parenthèse;

2° Cette parenthèse est aussi exigée par la logique, que M. Chaillot traite ici comme il a traité la grammaire. En effet, la particule *non quidem* appelle la particule *sed* et forme ainsi une proposition : *vota non sunt solemnia, sed quamdiu aliquis manet in Societate...*, tandis que l'incise, qui est entre parenthèse et

forme un sens complet par elle-même, renferme cette proposition : *sunt tamen quidam qui emittunt tria vota, sed solemnia ;* ce qui est totalement différent et signifie que, dans la Compagnie, outre les profès des quatre vœux solennels, il y a aussi des profès de trois vœux solennels. Or, ceci est très vrai, quoique le nombre de ces derniers soit fort restreint.

Donc, comme il est question, dans ce passage, des coadjuteurs qui font les trois vœux substantiels *simples*, quoique publics, on a saisi l'occasion de rappeler qu'il y a aussi des profès qui ne font que trois vœux solennels, en omettant le quatrième qui regarde l'obéissance spéciale au Souverain-Pontife ;

3° L'interprétation de l'abbé Chaillot ne nous semble pas non plus complètement en règle avec le sens commun ; car dans le passage qui nous occupe, il est dit : *ainsi qu'il sera déclaré dans les constitutions.* Or, il suffisait de les consulter, pour voir qu'on y distingue les profès des quatre vœux, les profès des trois vœux, les uns et les autres avec les vœux solennels ; de plus les coadjuteurs spirituels et temporels formés, et les scolastiques, tous avec des vœux simples [1]. La découverte de M. Chaillot, qui a trouvé dans la Compagnie (p. 250), outre ceux que nous venons de nommer, *les profès de tous les vœux*, peut s'appliquer à un Ordre qu'il a rêvé ; mais, jusqu'à présent, nous ne connaissons dans la Compagnie que les profès des quatre vœux, et, en fort petit nombre, les profès des trois vœux ;

1. Ex. ch. I. D., p. 5 ; ch. II, § 3 ; ch. III, § 5, 6.

4° Enfin, nous nous demandons comment les assertions de M. Chaillot peuvent se concilier avec la bonne foi. L'auteur, en effet, ne peut avoir cité les paroles que nous avons rapportées, sans lire la bulle de Jules III. Or, il est impossible qu'il n'ait pas vu qu'il y est parlé, d'une manière expresse, des vœux des profès, et qu'il ne s'y trouve pas une syllabe indiquant que leur durée dépend du bon plaisir du Père Général.

Donc, pour conclure : M. Chaillot altère complètement le sens de la bulle de Jules III, et pour arriver à son but, il se met en opposition avec la syntaxe grammaticale, il néglige la liaison logique des propositions, il bat en brèche le bon sens et fait douter de sa bonne foi et de sa sincérité. Et, tandis que Jules III, approuvant la formule de l'Institut, distingue explicitement les vœux solennels des profès, des vœux simples des coadjuteurs, et confirme ce que Paul III avait déjà confirmé, M. Chaillot ose dire qu'on trouve, à cet endroit, la négation des vœux solennels dans la Compagnie.

Après avoir montré avec quelle fidélité l'auteur interprète les bulles des Papes, nous croyons inutile de qualifier, comme ils le mériteraient, les sarcasmes par lesquels il couronne ses commentaires de fantaisie.

Je pourrais continuer et prouver, par des déclarations authentiques de plusieurs Pontifes, que tout ce qui constitue le gouvernement spécial de la Compagnie et qui, d'après M. Chaillot, n'a point été approuvé par Paul III, fut dès le commencement inséré par saint Ignace dans ses constitutions et solennellement confirmé par ce Pontife. Mais comme ces déclarations prouvent aussi que les bases juridiques sur lesquelles re-

pose l'existence canonique de la Compagnie furent les mêmes dans tous les temps, il sera plus à propos d'en parler ailleurs. Ce que nous avons dit suffit pour montrer combien l'interprétation donnée par l'abbé Chaillot aux constitutions de Paul III est peu conforme à la vérité. Nous allons maintenant examiner ces constitutions en elles-mêmes.

CHAPITRE VI

L'existence canonique de la Compagnie de Jésus, telle qu'elle résulte des constitutions apostoliques de Paul III, examinées en elles-mêmes, est, dès l'origine, entièrement différente de ce que prétend l'abbé Chaillot.

Deux raisons très graves engagèrent le Pape Pie VII à mentionner spécialement les constitutions apostoliques de Paul III, quand il rappela à la vie la Compagnie de Jésus.

La première, c'est que Paul III, dans ses bulles, et spécialement dans la dernière, se reporte manifestement, ainsi que nous l'avons démontré, aux constitutions de saint Ignace qui expliquent la première formule, et sont les bases fondamentales de ce que l'abbé Chaillot appelle *le gouvernement spécial et privilégié des Jésuites*[1]. Le Pape a voulu par là remettre ces constitutions en pleine vigueur.

La seconde raison, c'est que ces bulles, considérées dans leur ensemble, et dans leurs rapports mutuels, confirment d'une manière spéciale tous les points principaux de l'Institut de la Compagnie, dès sa fondation ; ce que notre adversaire combat à outrance, en soutenant que ces points n'appartiennent pas à l'institution primitive de la Compagnie.

1. Voir dans l'Appendice, les Documents nos I-IV.

De là on comprend pourquoi le même Pontife Pie VII affirme qu'il a rétabli l'ancienne Compagnie[1]; ce qui serait incompréhensible dans la thèse fondamentale de l'abbé Chaillot, soutenant que la Compagnie rétablie par Pie VII est tout autre chose que la Compagnie supprimée par Clément XIV.

Que les constitutions apostoliques de Paul III se rapportent expressément aux constitutions de saint Ignace, je crois l'avoir démontré avec évidence, dans le chapitre IV. Il serait aussi facile de démontrer que le pontife, par ses actes apostoliques, a visé et confirmé spécialement les points principaux de l'Institut de la Compagnie. En effet, dans le bref *Exponi nobis* (5 juin 1546), il distingue expressément des profès les coadjuteurs tant spirituels que temporels : *Nos igitur.... Vobis quod de cetero sacerdotibus qui vos in spiritualibus, et personis sæcularibus in temporalibus et officiis vestris domesticis coadjuvent, uti possitis.... concedimus licentiam et facultatem.* Et il ne les distingue pas seulement d'une manière indéterminée, mais par la nature des vœux qu'ils prononcent et qui ne sont pas *solennels : Nec propterea ad aliquam solemnem professionem emittendam teneantur.* Il n'est donc pas vrai, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, que Paul III n'a jamais employé la formule *profession solennelle*; et on peut mettre

1. Bulle *Sollicitudo* (7 août 1814) § 9 : *Omnes vero et singulos superiores præpositos, rectores, socios et alumnos qualescumque hujus restitutæ societatis.* Et, après lui, Léon XII, dans le bref *Cum multa* (17 mai 1824) § 2 : *Cum vero nutu fel. record. Pii VII prædecessoris nostri per apostolicas litteras datas VII Idus Augusti anno millesimo octingentesimo decimo quarto Societas Jesu in* PRISTINAM DIGNITATEM *restituta fuerit*, etc.

l'abbé Chaillot au défi de prouver, même par un seul exemple, que cette formule ait été employée par le Siège apostolique, pour indiquer des vœux non solennels.

Nous voyons donc ici de la manière la plus claire : premièrement, la distinction des degrés dans la Compagnie ; deuxièmement, la nature différente des vœux qui s'y font, c'est-à-dire les vœux solennels et les vœux simples ; troisièmement, le sens manifeste qu'il faut donner aux vœux appelés solennels, dans la première constitution *Regimini*[1], c'est-à-dire le sens de véritables vœux *solennels*, et non pas de vœux *simples* et *publics*, comme l'affirme plus d'une fois notre adversaire (p. 37, 88, 89 et ailleurs). En outre, nous voyons que les vœux des coadjuteurs ne sont pas de simples vœux de conscience, comme le soutient l'abbé Chaillot, au même endroit, mais des vœux publics ; Grégoire XIII déclare officiellement[2], nous l'avons vu plus haut, que ce point est clairement exprimé dans l'Institut approuvé par Paul III. Cela d'ailleurs est suffisamment indiqué dans le bref dont nous parlons ; puisque, dans ce document, la faculté de recevoir à ces vœux est accordée au Préposé général de la Compagnie, ce qui suppose qu'ils sont émis par un acte public ; d'autant plus qu'ils assignent à celui qui les prononce un degré déterminé dans la Compagnie.

De plus, si la Compagnie, d'après les bulles aposto-

1. *Post solemne perpetuæ castitatis votum, proponet sibi in animo, etc.*

2. *Publice emissa vota quamvis non solemnia.* Constit. *Quanto fructuosius*, citée au ch. V.

liques de Paul III, possédait les vœux solennels, à cause des profès, qui composent, en un sens, le vrai corps de la Compagnie, quoique les coadjuteurs, selon les déclarations du même Pontife, lui appartiennent aussi, il s'ensuit que, dès lors, la Compagnie était un véritable ordre régulier; qu'en vertu du droit commun qui régissait alors l'Église, comme aujourd'hui, elle se trouvait exempte de la juridiction immédiate des évêques, et soumise directement au Siège apostolique.

Il n'est donc pas vrai que les paroles de Paul III, dans sa première bulle : *Ipsosque socios sub Nostra et hujus sanctæ Sedis apostolicæ protectione suscipimus*[1], soient ambiguës. L'érudition canonique de M. Chaillot, au sujet de la décrétale *Recepimus*[2], et le texte de la glose qui s'y rapporte, n'ont rien à faire dans le cas présent. Car ici il s'agit d'un *ordre régulier*, à vœux solennels, et le droit commun a déjà statué que les ordres réguliers jouissent de l'exemption des Ordinaires. Il suit également de cette observation, que les clauses de la première bulle de Paul III, portant dérogation aux décrets du quatrième concile œcuménique de Latran, et du deuxième concile, également œcuménique de Lyon, qui prohibaient l'institution de nouveaux ordres religieux, se doivent entendre, dans le cas présent, d'un ordre régulier proprement dit. Or les affirmations de M. Chaillot se réduisent à dire que le mot protection peut ne pas indiquer toujours une véritable exemption de la juridiction épiscopale, et que les décrets de deux conciles œcu-

1 Constit. *Regimini*, 27 septembre 1540.
2. Cap. *Recepimus*, 7 de Privil.

méniques défendent l'institution de tout ordre nouveau, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, comme il y en avait dès ce temps-là. A quoi nous répondrons qu'une simple possibilité ne peut anéantir un fait certain, à savoir que la Compagnie étant un ordre régulier et à vœux solennels, la protection dont il s'agit a un sens net et déterminé, et la dérogation aux décrets des conciles se trouve spécifiée de la même manière, et pour la même raison.

C'est pour cela que le bref *Exponi nobis*, en établissant explicitement un des points les plus importants de de l'organisme spécial de la Compagnie, je veux dire la distinction des degrés, et la diversité intrinsèque des vœux, répand une clarté merveilleuse sur quelques formules de la première bulle de Paul III, et détruit complètement d'avance les étranges interprétations que l'abbé Chaillot a prétendu donner de ces formules.

Il faut dire la même chose, à plus forte raison, de la dernière constitution apostolique de Paul III, *Licet debitum* (17 octobre 1549), dans laquelle, comme nous l'avons déjà remarqué, on fait continuellement allusion aux constitutions de la Compagnie, dont on mentionne et confirme les points les plus importants ; par exemple, le plein pouvoir de gouverner la Compagnie, donné au Père Général : *Plenam in universos ejusdem Societatis socios et personas sub ejus obedientia degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes, suam jurisdictionem exerceat*. L'exemption de la juridiction de tout Ordinaire, confirmée d'une manière expresse : *Ipsamque Societatem et universos illius socios et personas illorumque bona quæcumque*

ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque ordinariorum eximimus et liberamus ac sub nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus. Le pouvoir judiciaire et coercitif qui lui est donné contre les apostats ou les rebelles : *Ipsique Generales et alii inferiores præpositi per se vel alios, illos sic egressos, ac alios quoscumque dictæ Societatis apostatas, et alios quosvis insolentes, et qui id mereri videbuntur, in quocumque habitu apostatas prædictos contigerit inveniri, excommunicare, capere, incarcerare, et alias suæ disciplinæ submittere, et ad id, si opus fuerit, auxilium brachii sæcularis invocare, libere et licite valeant.* Nous parlerons de cette formule et de la précédente, avec plus de détail, dans le chapitre suivant, en répondant aux objections. Mais il est clair que tout ce que nous venons de rappeler se trouve dans les constitutions de saint Ignace, et que tout cela est confirmé, soit explicitement, soit virtuellement par cette bulle de Paul III, puisque le Pontife dit qu'on doit se conformer aux constitutions de saint Ignace.

Donc tous les faux raisonnements, accumulés par l'abbé Chaillot, dans l'interprétation des deux bulles de Paul III (de la page 35 à la page 85) sont réduits à néant, vu la fausseté des principes sur lesquels il s'appuie. Il prétend : 1° qu'il est impossible de prouver qu'il y soit question de vœux solennels ; 2° impossible de prouver qu'on y accorde à la Compagnie la véritable exemption de la juridiction des évêques ; 3° impossible de montrer que Paul III ait confirmé, non seulement la première formule, mais encore les constitutions de saint Ignace ; 4° impossible de prouver enfin,

par les bulles apostoliques, la distinction des différents degrés, de profès, de coadjuteurs spirituels et de scolastiques, qui existent dans la Compagnie. Or, l'analyse que nous venons de faire des constitutions de Paul III montre que ces quatre points sont irréfutablement prouvés. Donc les hypothèses arbitraires, les explications fondées sur des conjectures ou de simples possibilités, auxquelles a recours M. Chaillot, sont sans valeur et tombent d'elles-mêmes, avant tout examen. Nous nous arrêterons cependant à quelques-unes des principales.

CHAPITRE VII

On répond séparément aux principales observations de l'abbé Chaillot sur les constitutions apostoliques de Paul III.

M. Chaillot, dans l'examen des deux bulles de Paul III et des bulles de ses successeurs, divise la matière en articles, d'une façon en grande partie arbitraire, et qui ne se trouve pas dans le texte. Son but est de séparer ainsi les diverses parties de ces documents, d'en altérer le sens véritable et d'épiloguer sur les mots. Toutefois, pour plus de clarté dans les réponses, nous voulons bien retenir sa division; d'autant plus qu'il nous sera toujours facile de recourir aux textes quand, pour l'intelligence du sens, il faudra réunir ce que l'auteur sépare arbitrairement.

Les observations de l'abbé Chaillot sont nombreuses, mais elles sont de telle nature, qu'en en réfutant deux ou trois qui sont fondamentales, on aura montré la fausseté de toutes les autres.

Pour commencer par la bulle de Paul III, *Regimini*[1], ce qu'il dit à l'article IV, sur le vœu de chasteté; aux articles VI et VII, sur le vœu d'obéissance au Pape; à l'article VIII, sur le vœu d'obéissance au Général; à l'article X, sur le vœu de pauvreté, roule principalement sur la prétendue impossibilité de démontrer qu'il s'agit

1. Voir les documents, nº I.

de vœux solennels. Les autres assertions, en partie inexactes, en partie fausses, ne regardent pas directement notre but. Or, les observations de l'abbé Chaillot contenues dans les articles sus-mentionnés, sont erronées, puisque j'ai déjà prouvé, par la déclaration officielle d'autres Pontifes, et par les expressions mêmes de ces bulles, que la Compagnie, dès son origine, possédait les vœux solennels, à cause de ses profès. Je remarquerai seulement que l'explication donnée par l'auteur aux paroles de la formule : *Post solemne perpetuæ castitatis votum,* est plus que singulière. Il prétend, en effet, que ces paroles signifient « l'engagement à la continence, tel qu'il résulte de la réception des ordres majeurs ». Or, dans la bulle, ce vœu est considéré comme connexe avec l'état de perfection, et la pratique des conseils évangéliques : *Quamdam vivendi formam, juxta ea quæ ad propositum sibi finem conducere usu didicerunt, Evangelicis consiliis, et canonicis Patrum sanctionibus conformem ediderunt.* Ces paroles du Pontife indiquent clairement la fin proposée dans la formule qui les suit, et il est absurde de ne voir là que l'obligation du célibat ecclésiastique.

Il n'est pas moins ridicule de vouloir expliquer le vœu d'obéissance au Pape, relativement aux missions parmi les fidèles et les infidèles, en l'appliquant aux légations et nonciatures auprès des princes catholiques, avec les honneurs qui accompagnent ces sortes de missions. Si, dans les premiers temps de la Compagnie, quelques-uns de ses membres furent chargés par le Souverain-Pontife de missions spéciales, il n'était point question là de représentation ordinaire, mais bien de charges

remplies de périls et de difficultés, sans aucun honneur extérieur. C'est ainsi que saint François-Xavier alla aux Indes en qualité de nonce apostolique, mais dans des conditions qui ne rappellent en rien la situation faite ordinairement aux nonces du Pape. De même, quand il est dit que tout membre de la Compagnie doit obéir au Général : *In omnibus quæ ad regulæ hujus nostræ observationem faciunt*, on entend toutes les constitutions de la Compagnie. L'assertion de l'abbé Chaillot est donc pour le moins étrange, quand il dit avec solennité : « C'est un vœu simple qui, loin de comprendre universellement tout ce qui ne serait pas un péché évident, semble restreint aux statuts de la règle » (p. 41). Si l'auteur désire savoir de quelle manière s'entendent le vœu et la vertu d'obéissance dans la Compagnie, qu'il lise sur ce point les constitutions et les autres parties de l'Institut.

Enfin, pour ce qui regarde le vœu de pauvreté, qu'il se rappelle les paroles de la bulle *Dum indefesse*, de saint Pie V, qui dit, en parlant des religieux de la Compagnie : *Vere et non ficte (eos) mendicantes fuisse, esse et fore.*

Ce que l'auteur dit ensuite, à l'article V, à propos des constitutions, à savoir que Paul III, en autorisant la Compagnie à dresser des statuts « n'a pas pu avoir l'intention d'approuver par anticipation les constitutions plus ou moins canoniques, que les Jésuites pourraient faire dans leurs assemblées générales », n'est vraiment qu'une pitoyable confusion de deux choses bien distinctes; c'est-à-dire l'autorité apostolique de faire des constitutions communiquée à la Compagnie,

et cette condition nécessaire et intrinsèque, qu'elles ne doivent rien contenir de contraire aux lois de Dieu et de l'Église. J'ai même rapporté ailleurs[1] un passage du P. Suarez qui explique cette confirmation anticipée, et la distingue de l'approbation proprement dite. J'ai observé, en outre, que ce qui constitue, en vertu de l'approbation apostolique, la nature propre d'un ordre régulier, ne doit pas s'appeler privilège, quoique dérogeant au droit commun.

A l'article IX, M. Chaillot remarque que dans la bulle de Paul III, *Regimini*, il n'est pas statué si le Général sera élu pour un temps limité ou pour toute la vie. Nous répondrons, d'une manière générale, que la formule suppose nécessairement les constitutions qui l'expliquent, et que Paul III, dans cette bulle, donne, à cet effet, l'autorité apostolique aux constitutions.

Il me reste une autre remarque à faire, au sujet des interprétations de M. Chaillot sur cette première bulle de Paul III. Il dit, ce que d'ailleurs il répète dans bien des endroits, que le Pape ne déroge pas expressément à la règle, *de non tollendo jus quæsitum*, qui est la XVIII^e^ de la chancellerie romaine.

A toutes les fois que M. Chaillot ne sait comment se débarrasser d'un argument évidemment contraire à ses desseins, il invoque cette dérogation expresse à la règle de la chancellerie apostolique, requise, d'après lui, pour la validité de toute concession faite par le Souverain-Pontife. En vérité, cela fait compassion!

Il suffirait de demander à l'auteur si les évêques, par

1. Ch. IV.

exemple, sont en possession de ce *jus quæsitum*, pour avoir juridiction sur un corps moral, qui n'a pas encore d'existence, et ne peut l'avoir que par la concession du Siège apostolique? On pourrait lui demander, si étant donné le droit commun, qui exempte les réguliers de la juridiction des évêques, il existe pour ceux-ci un *jus quæsitum*, d'exercer la juridiction immédiate sur un ordre régulier nouvellement institué par le Saint-Siège? Enfin on pourrait lui demander, si les évêques peuvent avoir un *jus quæsitum* contre l'exercice de la juridiction immédiate et ordinaire du Pape, dans tous et chacun des diocèses, sur tous et chacun des évêques? On voit donc que M. Chaillot, oubliant la sentence célèbre : *Papa est supra canones,* et, à plus forte raison, au-dessus des règles de la chancellerie qui, du reste, n'ont rien à faire ici, a voulu en imposer aux gens simples avec cette plaisante citation de la règle XVIII.

Peut-être voulait-il par là faire passer ces paroles qui se ressentent étrangement des erreurs de Fébronius : « Paul III ne déroge pas à la règle XVIII de la chancellerie romaine, dérogation qui eût été nécessaire s'il eût entendu concéder l'exemption de la juridiction épiscopale ou paroissiale. Les Souverains-Pontifes, dans leur profond attachement pour la justice, professent qu'ils entendent sauvegarder les droits des évêques et autres intéressés, alors même qu'ils déclarent agir dans la plénitude de leur puissance. Il s'ensuit que le Pape n'a pas l'intention de priver de leur juridiction canonique les évêques et les curés, à moins qu'il ne déroge expressément à la règle de la chancellerie, *de non tollendo jus quæsitum*, règle que chacun

des Papes renouvelle à son tour, le lendemain de son élection, et qui est sous-entendue dans tous les actes du Saint-Siège. »

D'où il suivrait que si, par une bulle apostolique, le Pape, dans la plénitude de son pouvoir, exemptait quelqu'un de la juridiction immédiate de l'évêque, par exemple, et ne dérogeait pas expressément à la règle XVIII de la chancellerie, l'acte serait contradictoire ; car on jouirait et on ne jouirait pas tout à la fois de l'exemption. Cela ne témoigne pas précisément d'un grand respect pour le Siège apostolique[1].

De même, le tour d'esprit employé par l'abbé

1. Du manque de dérogation à la règle XVIII de la chancellerie apostolique, M. Chaillot conclut qu'on ne peut pas attribuer à la Compagnie la véritable exemption de la juridiction épiscopale. Or, il est à remarquer que, d'après le sentiment commun des docteurs et des canonistes, la dérogation apostolique à cette règle n'est pas toujours requise, et que précisément elle ne l'est pas pour l'exemption de la juridiction des évêques. Voici ce qu'en dit Riganti, dans son commentaire sur cette règle : nos 51-55 : *Limitatur secundo conclusio principalis ut non requiratur derogatio huic regulæ, quando agitur de gratia ex sui natura præjudiciali, et constat de concedentis scientia, quia in tali gratia non potest de ignorentia Papæ aut subreptione opponi, quia Papa scit per eam tertio præjudicari, et ideo necessaria non est derogatio regulæ quæ est fundata in defectu intentionis, sed sufficit actus contrarius ad removendam priorem voluntatem in protestatione regulæ panditam.* Et il cite, avec Fagnan (in cap. *Cæterum*, no 28 de *Rescript.*) et autres auteurs, beaucoup de décisions de la Rote romaine. Ensuite il ajoute : *Et gratia dicitur de sui natura præjudicialis, quando implicat necessario præjudicium tertii, ita ut sola gratia secum afferat præjudicium in necessariam consequentiam, et Papa illud agnoscat ex natura gratiæ, ut sunt exemptio a decimis,* EXEMPTIO A JURISDICTIONE EPISCOPI, *commutatio ultimæ voluntatis, unio, erectio, sæcularisatio, dismembratio, et alia id genus.* On voit par là que M. Chaillot cite la règle XVIII de la chancellerie, et appuie sur elle ses arguments, précisément dans une matière d'où la nécessité de la dérogation est exclue. Qu'on juge par là combien l'abbé Chaillot compte sur l'ignorance de ses lecteurs.

Chaillot, pour montrer que la *protection spéciale* accordée à la Compagnie ne comporte pas l'exemption de la juridiction des évêques, ne paraît pas une invention heureuse pour sa cause. Il apporte des textes du droit canon, déclarant que la protection n'est pas l'exemption. Mais cela ne prouve rien; car la Compagnie étant dès lors, comme je l'ai démontré, un ordre régulier à vœux solennels, l'exemption lui était accordée par le droit commun; de sorte que Paul III n'a fait que déclarer explicitement ce qui était déjà certain, par cela seul que la Compagnie est véritablement un ordre régulier. Mais je montrerai ailleurs que ces textes mêmes se tournent contre mon adversaire, et sont sa meilleure réfutation.

L'abbé Chaillot, non content d'avoir torturé les mots de la bulle, s'en prend au *sommaire* de cette bulle, fait par l'éditeur du Bullaire, qui, d'après lui, aurait commis la méprise d'appeler les Jésuites des *clercs réguliers*. Le titre porte, en effet : *Approbation de l'Institut et Religion des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus.* M. Chaillot ne peut souffrir pareille chose, et il dit (p. 50) : « Paul III n'emploie jamais ces deux expressions : *Religion; — Clercs réguliers;* — il se sert des termes : *Associés*, *Agrégés*, et autres noms semblables!! » Il répète la même observation à la page 51, à propos de la deuxième bulle.

Et pourtant nous soutenons, à l'encontre des assertions de l'abbé Chaillot, que l'éditeur du Bullaire n'a commis aucune méprise, en adoptant ce titre. En effet, la Compagnie était, comme nous l'avons prouvé, un ordre régulier; dès lors l'éditeur pouvait l'appeler

Religion, quoique ce mot ne se trouve pas dans la constitution de Paul III. D'un autre côté, comme la Compagnie n'était pas composée de moines, mais de clercs, on ne pouvait appeler ses membres autrement que *clercs réguliers*. En outre, pour la consolation de l'auteur, nous lui ferons remarquer que Léon XII, dans son bref *Cum multa* (17 mai 1824), par lequel il rend à la Compagnie le collège romain, appelle plus d'une fois *clercs réguliers* les nouveaux Jésuites (qui d'après M. Chaillot sont, ou du moins devraient être les Jésuites de la première règle, seule approuvée par Paul III) : *Clericis regularibus conditæ ab ipso (S. Ignatio) Societatis Jesu... dilectis filiis clericis regularibus Societatis Jesu collegium romanum concedimus... illius collegii regimen per eosdem clericos regulares Societatis Jesu assumi volumus.* Nouvelle preuve, comme on le voit, de l'exactitude de l'abbé Chaillot dans ses assertions. Mais en voilà assez sur la première bulle.

Les observations faites par l'auteur, en interprétant, nous devrions dire en embrouillant la dernière constitution de Paul III, sont encore plus étranges. Nous avons déjà fait remarquer que cette bulle de Paul III est une preuve évidente que les constitutions de la Compagnie avaient déjà été écrites par saint Ignace, et qu'elles étaient parfaitement connues du Pontife. En outre, nous avons démontré que, de l'aveu même de l'abbé Chaillot, certains points, qui n'étaient qu'indiqués dans la première formule, sont ici expressément énumérés et confirmés par l'autorité apostolique, selon le sens expliqué et développé dans les constitutions. De sorte qu'on peut dire que cette bulle, dans tout ce

qu'elle confirme expressément, reconnaît et sanctionne virtuellement les constitutions de la Compagnie. Aussi est elle le meilleur et le plus sûr argument contre les erreurs de l'abbé Chaillot. Il importe donc de voir, avec quelque détail, comment elle est défigurée par celui qui prétend en faire connaître la vraie signification; et pour plus de clarté, nous conserverons la division en articles, adoptée arbitrairement par l'auteur, mais qui n'existe pas dans le texte, comme nous l'avons déjà fait observer.

A l'article premier qui regarde l'élection du Général de la Compagnie, nous lisons : *Ut Præpositus generalis dictæ Societatis, pro tempore existens, cum primum juxta constitutiones ejusdem Societatis in illius Præpositum electus fuerit, eo ipso verus ipsius Religionis generalis Præpositus cum libera, generali et omnimoda cura et administratione omnium et singulorum, ad felix regimen et prosperam directionem dictæ Societatis spectantium et pertinentium, sit et esse censeatur, ac suum Præpositi officium in omnibus exercere incipiat, ac plenam in universos ejusdem Societatis socios et personas sub ejus obedientia degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes, suam jurisdictionem exerceat.*

J'ai voulu rapporter au long les paroles de la bulle, pour qu'on puisse juger de la sincérité de M. Chaillot dans l'interprétation qu'il en fait. On pourrait d'abord lui demander, puisqu'il se pique d'exactitude dans l'interprétation des bulles pontificales, pourquoi il ne rapporte cet article qu'en abrégé, sans avertir le lecteur de cette abréviation. Voici sa citation : « Le Pré-

posé général, dès qu'il est élu conformément aux constitutions de la Compagnie, commence à exercer, par le fait même de son élection, ses fonctions de Préposé et sa pleine juridiction sur tous les membres de la Compagnie. » Il abrège, il est vrai, mais pourquoi ne pas le dire? Et pourquoi, dans son abrégé, omet-il ces mots : *Verus ipsius Religionis generalis Præpositus?* Peut-être, parce qu'il y voyait la condamnation de ce qu'il avait dit à la page 50 : « Paul III n'emploie *jamais* ces deux expressions *Religion*, *clercs réguliers;* » ou bien encore parce qu'il avait écrit à la page 48 : « Dans le langage canonique, les expressions *Religion*, *Ordre*, désignent l'Institut où l'on professe les grands vœux, les vœux solennels. » En deux lignes, il réfute ici son livre presque tout entier. Il est vraiment commode d'abréger ainsi!

Enfin pourquoi se contente-t-il d'employer cette courte formule : *Ses fonctions de Préposé et sa pleine juridiction* [1] (quoique, en réalité, cette dernière expression ait une plus grande portée que ne le pense l'abbé Chaillot)? Et pourquoi néglige-t-il d'employer les paroles mêmes du Pontife qui s'exprime

1. *Jurisdictio*, dit Ferraris (v. *jurisdictio*), *est facultas alicujus habentis publicam auctoritatem et eminentiam super alios, ad eorum regimen et gubernationem. Est in re communis.* Donc *l'autorité publique* est intrinsèque au concept de juridiction; ce qui ne peut se dire de la simple autorité domestique, par exemple, celle qu'on nomme *pouvoir dominatif*. Cela est vrai surtout quand cette autorité est appelée *plena*; ce qui signifie que le Général peut l'exercer dans tous les actes et sur toutes les personnes qui lui sont soumises, même quand elles seraient *personnellement* exemptes des autres juridictions ordinaires subalternes. Il y a donc bien ici la juridiction canonique véritable. J'ai cité Ferraris, parce qu'il rapporte la doctrine commune des canonistes.

ainsi : *Cum libera generali et omnimoda cura et administratione omnium et singulorum,* et ensuite : *plenam in universos ejusdem Societatis socios et personas sub ejus obedientia degentes, ubilibet commorantes etiam* EXEMPTOS, *etiam quascumque facultates habentes, suam jurisdictionem exerceat.* Serait-ce parce que ces expressions ne peuvent se prêter facilement à signifier ce simple *pouvoir dominatif* qui, ainsi que le remarque M. Chaillot dans son avant-propos et ailleurs, est chose tout à fait différente de la vraie juridiction canonique, tant au for intérieur qu'au for extérieur? S'il en est ainsi, l'expédient peut avoir son utilité, mais alors on fausse, on ne rapporte pas le texte des bulles pontificales.

Contre cet article, M. Chaillot fait trois objections. La première, c'est que, contrairement au style employé par la chancellerie pontificale, Paul III indique ici des constitutions qui ne sont point insérées dans la bulle, et ne sont confirmées par conséquent, ni dans la forme *commune* ni dans la forme *spécifique*.

Laissant de côté l'exposé fait par l'auteur de la différence des deux formes, notion que l'on peut trouver chez tous les auteurs de droit canon, au titre des privilèges[1], nous répondrons que cette constitution contient tout à la fois les deux formes de confirmation. En effet, le corps des constitutions est confirmé, d'une manière générale, par là même que le Pape les cite, non pas une

1. La forme *commune* considère la chose comme elle *est en elle-même*, en la laissant telle qu'elle est. Conséquemment, si elle est invalide, elle reste invalide; si elle est contraire au droit commun, elle n'a pas de valeur, à moins qu'on n'y déroge. La forme *spécifique* fait que ce qui est confirmé, devienne la chose propre du Pontife, qui lui enlève tout défaut.

fois, mais plusieurs fois, comme règle d'après laquelle on doit entendre même les points qu'il spécifie dans la bulle. D'un autre côté, les points qu'il rappelle d'une manière particulière se trouvent confirmés sous *la forme spécifique*.

M. Chaillot dit que la confirmation sous *la forme commune* ne doit point être considérée comme dérogeant au droit commun existant. Nous répondrons que Paul III y a dérogé, autant qu'il était nécessaire, dans les clauses de cette même constitution. Qu'il me soit permis, à propos de clauses, de montrer dans la bulle même, combien M. Chaillot traite légèrement ses lecteurs. On dirait qu'il les suppose incapables de comprendre ce qu'ils lisent. Voici ce qu'il ose dire (p. 85) sur les clauses de cette constitution : « Non seulement Paul III ne déroge pas à la règle XVIII de la chancellerie sur le droit des tiers, mais la bulle ne renferme pas les *non obstantibus*, ni la science certaine et la plénitude de puissance qui indiquent chez le Pontife l'intention de révoquer le droit commun, dans les dispositions qui ne se concilient pas avec la teneur de l'acte pontifical. »

Or, vers la fin de la bulle, on lit ces paroles expresses : *Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus ac juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis... cæterisque contrariis quibuscumque*. On peut vraiment se demander si un auteur, qui traite ainsi la vérité, mérite encore une réfutation!!

Pour revenir à l'objection de l'auteur, prétendant que les constitutions n'ont pu être confirmées par Paul III, puisqu'elles lui étaient inconnues, nous avons déjà dit que le Souverain-Pontife Grégoire XIII, dans sa bulle

Quanto fructuosius, affirme que Paul III, aussi bien que Jules III et Paul IV, connurent et examinèrent les constitutions[1]. C'est donc à tort que M. Chaillot s'exprime ainsi : « Il semble que la responsabilité du Saint-Siège n'est engagée qu'à l'égard des statuts formulés dans la bulle, et que les autres dispositions sont le fait des Jésuites. Cette nuance a son importance ; car Pie VII n'a remis en vigueur que les constitutions de Paul III » (p. 53).

Or, le Saint-Siège, comme nous l'avons dit, approuva d'une manière générale les constitutions. M. Chaillot, en outre, ne s'aperçoit pas qu'il est en contradiction avec lui-même. Il affirme, en effet, que les statuts mentionnés dans la bulle doivent être considérés comme approuvés par le Saint-Siège. Mais précisément les points principaux de ce qu'il appelle lui-même *le gouvernement spécial de la Compagnie* se trouvent rappelés dans cette constitution.

Par conséquent, tout ce qui est exprimé dans les constitutions de saint Ignace, relativement à ces mêmes points, se trouve implicitement approuvé. Donnons un exemple : dans ce même premier article, on établit la légitime autorité du Préposé général, élu conformément aux constitutions. Or, puisqu'il est dit expressément[2] que son pouvoir est à vie ; qu'il doit être élu par la Congrégation générale, selon la forme et la règle

1. Voici les paroles du Pontife : *Cum enim juxta dictæ Societatis constitutiones et laudabile Institutum a fel. rec. Paulo III et Julio III confirmatum, ac etiam Paulo IV Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, diligentissime examinatum et a concilio Tridentino commendatum, Societas ipsa*, etc.

2. P. IX, ch. III.

fixées par ces constitutions, il s'ensuit que tous ces points sont virtuellement approuvés par l'approbation même du premier article. Il est donc faux, comme l'abbé Chaillot le répète plusieurs fois (p. 57-166, etc.), que les bulles apostoliques ne confirment pas la nomination à vie du Père Général.

Une seconde objection que fait M. Chaillot, en affectant beaucoup d'étonnement, c'est que l'élection du Père Général ne doit pas être nécessairement confirmée par le Pape, et que l'élu peut aussitôt après son élection exercer sa pleine autorité.

Tout d'abord je demanderai à mon adversaire s'il pense que le Père Général pût exercer son pouvoir malgré le Souverain-Pontife. Or, comme le Pape doit nécessairement connaître l'élu, s'il ne s'oppose pas à l'élection, son silence équivaut à une confirmation. Et puis, cette disposition a pour but de prévenir tout obstacle qu'on pourrait apporter, sous quelque prétexte que ce fût, au libre exercice du pouvoir du Père Général, dans l'intérêt de la Compagnie. Enfin, si M. Chaillot eût voulu se donner la peine de lire les décrets des congrégations générales, il aurait pu voir que, dès la première congrégation (décret XVI), la formule établie et invariablement gardée du décret d'élection commence par ces mots : *Auctoritate Sedis apostolicæ et universæ Societatis juxta nostras constitutiones*, etc.; de sorte que nous trouvons ici cette confirmation anticipée, que nous avons déjà examinée avec Suarez, à propos des constitutions. Qu'on juge, après cela, de l'étonnant argument que M. Chaillot tire de là, pour prouver que la Compagnie n'est pas un véritable

ordre religieux, et ne jouit pas du privilège de l'exemption. Le voici : « Dans les instituts de vœux simples, les supérieurs de tout rang... possèdent tout le régime interne, mais ils n'ont pas de juridiction proprement dite *in foro externo*... Dans les ordres exempts et de solennelle profession, les supérieurs sont investis de la juridiction extérieure et quasi-épiscopale... Si le Général des Jésuites est dépourvu de juridiction canonique, s'il a simplement le *potestas dominativa* dont j'ai parlé, on s'explique que Paul III ait admis sans objection que le supérieur des Jésuites entrât en fonction, avant d'obtenir la confirmation de son élection » (p. 54-55).

Voilà la manière d'argumenter employée par un soi-disant canoniste. Avec un simple *on explique*, qui n'explique rien et exprime une idée absurde, M. Chaillot prétend annuler des bulles pontificales tout entières.

En outre, je demanderai à l'auteur, si c'est le Pape et non un autre qui a accordé cette faculté, et si le chef de l'Église n'a pas le droit de l'accorder, comme bon lui semble ; à moins qu'on ne veuille encore invoquer ici la fameuse règle XVIII de la chancellerie apostolique : *de jure quæsito non tollendo*.

Il n'est donc pas vrai que « la concession formelle de la juridition pour le Général des Jésuites se rencontre pour la première fois, dans la bulle de Grégoire XIV, de l'année 1691, quarante-deux ans après Paul III » (ibid.). Et puisque l'occasion s'en présente, qu'on me permette de réfuter cette grossière erreur, par une simple collation de textes. Voici les paroles de la bulle sur lesquelles l'abbé Chaillot appuie son affirmation :

Quod vero attinet ad dimissionem (e Societate) declaramus formam judiciariam adhibendam non esse, sed modum in constitutionibus præscriptum, et hactenus in ipsa Societate servatum, de cætero servari volumus; nempe ut etiam sine aliquo processu, tela, aut ordine judiciario, ac nullis terminis etiam substantialibus servatis, sola facti veritate inspecta, culpæ vel rationabilis causæ tantum ratione habita, ac personarum aliarumque circumstantiarum (quarum consideratio sit cum charitate et prudentia conjuncta) procedi possit, auctoritate prædicta declaramus et decernimus. Quin etiam omnes facultates, omnem jurisdictionem quod ad subditorum correctionem et punitionem pertinet, quibuscumque ordinibus eorumque Generalibus hactenus concessas, non ad instar, sed æque principaliter, ipsi Societati ejusque Præposito generali concedimus et largimur. QUO VERO AD RELIQUA *quæ in controversiam vocata erant, sic statuimus,* etc ».

Évidemment, ici la juridiction n'est pas seulement supposée, elle est reconnue et déclarée en pleine vigueur; et pour prévenir toute controverse le Saint-Père prononce, dans les termes les plus formels, qu'elle existe dans toute sa plénitude.

Or Paul III, dans la constitution que nous examinons, dit entre autres choses : *Ipsique Generales et alii inferiores præpositi, per se vel per alios, sic egressos (e Societate) ac alios quoscumque dictæ Societatis apostatas, ut etiam alios quosvis insolentes, excommunicare, capere, incarcerare, et alias suæ disciplinæ submittere, et ad id, si opus fuerit, auxilium brachii sæcularis invocare libere et licite valeant.*

J'observerai d'abord que M. Chaillot, en partageant

en articles cette bulle de Paul III, place à la page 66 les paroles qui précèdent immédiatement le texte que je viens de citer, et à la page 67 celles qui le suivent, sans dire un mot de celles que j'ai rapportées, et dans lesquelles on trouve la preuve de la véritable juridiction canonique, même *in foro externo*[1].

M. Chaillot, en insérant à l'article XI[2] de la bulle ce qui regarde la prohibition faite, à qui que ce soit, de quitter la Compagnie, après avoir émis les vœux, pour passer dans un autre ordre, excepté celui des Chartreux, ne s'aperçoit pas que l'expression *ad quemvis alium ordinem* indique que la Compagnie était *un ordre régulier* aussi bien que les autres ; et que de plus, la défense de passer d'une congrégation à vœux simples dans un ordre à vœux solennels serait inexplicable.

De l'article XI, l'auteur passe à l'article XIII, où il

1. Pour montrer que cette réticence ne peut être attribuée à aucun sentiment avouable, il suffit de rapporter les paroles de la bulle : *Ac inhibemus ne quis post emissa vota*, SECUNDUM CONSTITUTIONES PRÆDICTAS, *sive professus, sive scholaris, sive coadjutor Societatis hujusmodi sit, ad quemvis alium ordinem, etiam per Sedem prædictam approbatum (Carthusiensium duntaxat excepto) nisi de expressa ipsius Præpositi aut dictæ Sedis licentia, transferri, egressi vero alias quam ut præfertur de ordine seu consortio hujusmodi, in nullo alio præterquam Carthusiensium præfato ordine admitti, recipi vel retineri possint; ipsique Generales et alii inferiores præpositi, per se vel alios, illos sic egressos et alios quoscumque dictæ Societatis apostatas, ut etiam alios quosvis insolentes, et qui id mereri videbuntur, in quocumque habitu apostatas prædictos contigerit inveniri, excommunicare, capere, incarcerare, et alias suæ disciplinæ submittere, et ad id, si opus fuerit, auxilium brachii sæcularis invocare libere et licite valeant; ipsamque Societatem et universos illius socios et personas, illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque ordiniariorum eximimus et liberamus, ac sub nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus.*

2. V. Document nº IV, art. XI, XII, XIII.

rapporte ce qui concerne l'exemption, et qui commence par ces mots : *Ipsamque Societatem*, etc. Il a soin toutefois de supprimer le mot *correctione*. En passant de l'article XI à l'article XIII, il indique qu'il y a un article XII dont il ne dit pas un mot. Or l'article supprimé montre combien est erronée l'interprétation de l'abbé Chaillot, sur la nature de l'exemption conférée à la Compagnie. En effet, le pouvoir de prendre, emprisonner, excommunier, même en invoquant, si cela est nécessaire, l'intervention du pouvoir civil, suppose forcément la vraie juridiction canonique, au for intérieur et extérieur ; autrement cela devrait être fait par l'évêque. On comprend alors pourquoi l'auteur, rapportant cette partie de la bulle : *Ab omni superioritate, jurisdictione,* CORRECTIONE *quorumcumque ordinariorum eximimus et liberamus*, a passé le mot *correctione*. Que le lecteur juge si ce n'est pas là falsifier les bulles pontificales !

J'ai donc le droit de dire que l'abbé Chaillot dénature les faits, quand il affirme qu'on rencontre pour la première fois en 1591, dans la bulle de Grégoire XIV, la concession formelle de la juridiction canonique faite au Général de la Compagnie de Jésus.

Je pourrais passer outre, après cela, sans me mettre en peine d'examiner plus longtemps les observations de l'auteur. Mais il y a peut-être utilité à faire connaître plus complètement le livre qu'il a osé écrire contre la Compagnie nouvelle. Continuons donc encore quelques instants à examiner ses observations sur la bulle *Licet debitum*, de Paul III.

Je me suis un peu étendu sur ce premier article,

parce qu'il me fournissait l'occasion de montrer que les constitutions de la Compagnie avaient été approuvées par le Pape. De plus, j'y trouvais cette dénomination de *Religion* que lui donne le Saint-Père, et qui suffit à elle seule pour détruire de fond en comble tout ce que dit l'abbé Chaillot, de la page 56, où il examine l'article II, jusqu'à la page 85, où il est question du dernier article et des clauses.

Au fond, tout ce qu'il avance peut se réduire à trois chefs principaux : 1° on ne peut prouver la véritable exemption pour la Compagnie, ni par les paroles de Paul III, ni par les immunités que lui accorde ce Pontife; 2° on ne peut prouver par cette bulle que le Pape ait confirmé ou approuvé la forme particulière de gouvernement, d'organisation ou d'action, donnée par les constitutions de saint Ignace à la Compagnie, qui dès lors ne ressemble pas aux autres ordres réguliers; 3° il est impossible de démontrer que la Compagnie est un ordre régulier proprement dit, à vœux solennels, et non pas un Institut à vœux simples.

J'ai déjà démontré par des arguments intrinsèques et extrinsèques, et par les paroles de M. Chaillot lui-même, que la Compagnie, confirmée et approuvée par Paul III, était un ordre régulier à vœux solennels.

Quant à l'exemption proprement dite de la juridiction des évêques, d'où découle, comme conséquence, la vraie juridiction canonique dans les supérieurs réguliers, elle était un privilège inhérent à la condition d'ordre régulier proprement dit, à cause du droit canonique en vigueur, au temps même de Paul III. L'exemption serait implicitement supposée, lors même qu'elle ne serait

pas mentionnée explicitement. Mais j'ai prouvé l'existence de cette exemption par un de ses caractères les plus évidents, c'est-à-dire le pouvoir coercitif, au spirituel et au temporel, même pour le *for extérieur*, pouvoir qui est expressément accordé par Paul III à la Compagnie.

Enfin j'ai démontré, jusqu'à la dernière évidence, que Paul III, dans cette bulle, confirme en général l'Institut de la Compagnie, dans la forme *commune*, portant ainsi dérogation à tout droit contraire ; que, de plus, il approuve et confirme dans la forme *spécifique*, quelques-uns des points les plus importants des constitutions qui appartiennent d'une manière intime au gouvernement spécial de la Compagnie. Nous devons conséquemment regarder comme insoutenables tous les raisonnements qui tendraient à établir les trois points mentionnés plus haut. Donnons toutefois un aperçu de ces raisonnements, en examinant quelques-uns des plus importants.

A l'article XIII, le Pontife accorde l'exemption à la Compagnie par ces mots : *Ipsamque Societatem et universos illius socios et personas, illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque ordinariorum eximimus et liberamus, ac sub Nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus.*

Qu'on veuille se souvenir que nous avons déjà établi pour la Compagnie, et d'une manière certaine, la qualité d'ordre régulier, l'exemption, en vertu du droit en vigueur, et la vraie juridiction canonique, avec pouvoir coercitif. C'est en vain qu'on s'efforcerait de prouver le contraire. Voyons cependant par quels arguments M. Chaillot prétend le faire.

La première raison, c'est, d'après lui, qu'il n'y a pas dérogation à la règle XVIII de la chancellerie apostolique.

Nous répéterons, pour la quatrième fois, que cette règle n'a rien à faire ici, soit parce que, d'après les canonistes, elle n'embrasse pas, dans son application, ce qui est préjudiciable *de sa nature;* soit parce que les évêques ne peuvent avoir un *jus quæsitum*, tandis que, d'après le droit en vigueur, l'exemption est inhérente à tout ordre régulier. Mais nous ne voulons pas revenir sur ce que nous avons dit ailleurs.

Remarquons, au contraire, que, dans la formule suggérée par M. Chaillot comme devant éviter toute ambiguïté (car il semble vouloir apprendre aux Papes la manière de rédiger clairement leurs bulles), il y a précisément des expressions qui ne paraissent pas tout à fait exactes.

D'après lui, Paul III aurait parlé clairement et aurait coupé court à toute discussion s'il s'était exprimé ainsi : « Nous exemptons la Compagnie et ses membres de la juridiction des évêques et les recevons sous notre juridiction immédiate, et sous la juridiction immédiate du Saint-Siège, dérogeant expressément à la règle XVIII de notre chancellerie apostolique, et entendant abroger les droits juridictionnels que les saints canons donnent aux évêques sur les communautés de leurs diocèses » (p. 67-68).

Or, comme le concile œcuménique du Vatican a défini dogmatiquement[1] que le Pontife Romain, vicaire de

1. Conc. Vatic., Constit. I, de Eccles. Christi, cap. III.

N.-S. J.-C. et pasteur de l'Église universelle, a la juridiction immédiate et ordinaire sur tous et chacun des évêques, sur tous et chacun des diocèses du monde, tout droit juridictionnel des évêques est abrogé, *même sans dérogation expresse*, en vertu de l'acte par lequel le Pape exerce sa juridiction. Autrement il faudrait conclure qu'il y a des droits juridictionnels, accordés aux évêques par les saints canons, qui rendraient nulle la juridiction *ordinaire et universelle* du Pontife Romain. Donc, cette première raison est sans valeur, soit parce que la règle XVIII de la chancellerie, les saints canons et les droits juridictionnels accordés par ceux-ci, n'ont pas rapport à la question; soit parce qu'en toute hypothèse, ils sont toujours soumis à la juridiction universelle, immédiate et ordinaire du vicaire de Jésus-Christ.

L'autre raison qui prouverait, d'après l'abbé Chaillot, qu'il n'est pas question ici d'exemption, c'est que Paul III ajoute, comme conclusion, « qu'il reçoit la Compagnie sous sa protection et celle du Siège apostolique[1] ». Par conséquent, conclut l'auteur, le mot *protection* étant ambigu, on ne peut démontrer qu'il s'agisse ici d'une véritable exemption. Et il revient sur les décrétales d'Alexandre III et d'Innocent III dont nous avons parlé, quand nous répondions à ses objections à propos de la bulle *Regimini*, où le Pontife accorde à la Compagnie la protection immédiate du Saint-Siège.

Nous répondons d'abord que la Compagnie, étant appelée *Religion* dans cette même constitution, et étant

1. *Ipsam societatem... ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque ordiniariorum eximimus et liberamus, ac sub nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus.*

dès lors, de l'aveu même de l'abbé Chaillot[1], un véritable ordre régulier, il s'ensuit que le mot *protection* ne peut signifier autre chose que la véritable exemption, commune à tous les ordres réguliers, d'après le droit existant.

Nous répondons, en second lieu, que, si toutes les paroles précédentes : *Eximimus*, *liberamus ab omni superioritate*, *jurisdictione*, *correctione quorumcumque ordinariorum*, expriment la véritable exemption, il est impossible que le mot *protection*, dans la même période, dise le contraire, à moins que Paul III n'ait voulu en même temps affirmer et nier la même chose, imitant en cela l'abbé Chaillot, qui nie dans une page ce qu'il a affirmé dans une autre, comme nous l'avons constaté plusieurs fois.

Nous répondons, en troisième lieu, que si l'abbé Chaillot n'avait pas supprimé, en citant la bulle, les mots qui prouvent le pouvoir coercitif de la Compagnie, même au for extérieur, pouvoir qui exige nécessairement la vraie juridiction, et par suite la véritable exemption, il aurait immédiatement compris que le mot *protection* a, dans ce passage, un sens nettement déterminé et nullement ambigu.

Nous répondons enfin que le texte des deux décrétales, non seulement n'est point ici rapporté à propos, mais qu'il peut être rétorqué contre celui qui le cite. Je vais le montrer en quelques mots, pour tenir la promesse que j'en ai faite plus haut, et pour éviter à M. Chaillot la peine de citer encore ces deux pièces.

1. « Dans la langue canonique, les expressions *Religio*, *Ordo*, désignent l'Institut où l'on professe les grands vœux solennels. » (P. 48.)

Dans la décrétale d'Alexandre III (cap. *Recepimus*, 8 *de Priv.*), il s'agit des églises *censuelles*, et l'on affirme qu'elles ne sont pas exemptes de la juridiction épiscopale, par cela seul qu'elles payent un cens annuel au Siège apostolique, et qu'elles se trouvent par là sous la protection de saint Pierre. Mais, en outre, dit le Pontife, il faut observer attentivement quels sont les privilèges de ces églises, et quelle en est la teneur. Si l'on trouve que l'église *censuelle* : *Specialiter B. Petri juris existat, et ad indicium perceptæ libertatis census annuus conferatur, non immerito poterit speciali prærogativa gaudere;* c'est-à-dire : si le cens est une marque que cette église a été prise sous la juridiction spéciale du Siège apostolique ou, ce qui revient au même, qu'elle a été déclarée *libre* de toute autre juridiction, le mot *protection* signifie l'exemption entière. Et le Pontife poursuit ainsi : *Si vero ad indicium perceptæ protectionis census persolvitur, non ex hoc juri diœcesani episcopi aliquid videtur esse subtractum*, ce qui veut dire que la liberté est le signe de la vraie exemption et la distingue de la simple protection [1]. De là la glose ordinaire (mal citée par l'abbé Chaillot pour le besoin de sa cause) s'exprime ainsi au mot *libertas* : *ubicumque inveneris hæc verba in privilegiis* (par exemple : s'il est dit que le cens se paye *ad indicium libertatis perceptæ*) *statim intelligas illos esse in toto exemptos a jurisdictione episcoporum.*

On dirait que Paul III ait prévu les arguties de l'abbé

1. Schmalzgrueber (ad titul. *de Privil.*, n° 269) dit que l'exemption est prouvée, *si dicatur in privilegio quod Ecclesia talis Ecclesiæ Romanæ census annuum solvat in signum et indicium libertatis ab ea perceptæ;* NAM LIBERTAS ET EXEMPTIO IDEM SONANT.

Chaillot, et qu'il ait mis à dessein ces mots : *eximinus et liberamus* avant ces autres paroles : *sub nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus*. D'où l'on voit que la décrétale *Recepimus*, loin de nous être contraire, nous offre un texte très précis de droit déterminant le sens du mot *protection*, et lui donnant la signification de la vraie exemption.

L'autre décrétale est d'Innocent III (cap. *Ex parte*, 28 *de Priv.*). Voici comment il écrit à un évêque : *Ex parte tua fuit quæsitum, utrum* CLERICI ET LAICI *qui litteras protectionis ostendunt, in quibus* PERSONÆ SUÆ *expresso nomine, cum omnibus rebus suis, sub apostolica protectione consistere declarantur, a jurisdictione episcopi diœcesani sint exempti. Nos autem tibi respondemus, quod per litteras hujusmodi, ab episcoporum suorum potestate minime subtrahuntur.*

Or il est évidemment question ici de lettres de protection accordées indistinctement aux ecclésiastiques et aux laïques, et il n'était pas à présumer que le Pape voulût les soustraire à la juridiction des évêques. Il est plus évident encore qu'il s'agit de protection personnelle : *in quibus personæ suæ expresso nomine*, etc. Il serait donc absurde d'appliquer cette décrétale à un ordre régulier qui constitue un corps moral, approuvé par le Saint-Siège, qui a ses lois et sa forme particulières, et qu'enfin le Souverain-Pontife déclare, pour le plus grand bien de l'Ordre et de l'Église même, immédiatement soumis à sa propre juridiction. La décrétale *Ex parte* n'a donc aucun rapport avec le sujet qui nous occupe.

J'ajouterai, de plus, que la glose ordinaire de cette

décrétale dit qu'elle doit être entendue selon la décrétale *Recepimus*, d'Alexandre III. Mais d'après celle-ci, lorsque le Saint-Siège exempte de toute juridiction, autre que la sienne, la *protection* qu'il accorde alors indique la véritable exemption. La décrétale *Ex parte* doit donc s'entendre dans le même sens; et M. Chaillot aurait pu se dispenser de nous servir ces deux décrétales et s'épargner ce luxe d'érudition.

L'auteur ajoute une troisième raison, pour montrer que la bulle ne parle pas de la véritable exemption. « Il n'est pas certain, dit-il, que les évêques soient compris dans la dénomination générale *d'ordinaires* » (p. 68); et il cite, avec un à-propos dont le lecteur sera juge, ces paroles de Bossuet, au sujet de Rome païenne : « Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même. » Nous n'avons pas à nous prononcer sur les paroles de Bossuet, mais la citation qu'en fait l'abbé Chaillot n'est certes pas heureuse. Ce rapprochement ne peut, en effet, se formuler que de cette façon : *Tous étaient appelés ordinaires, excepté les évêques, qui le sont à meilleur droit que les autres.*

Nous demanderons à M. Chaillot s'il veut dire que les évêques ne sont pas seuls à être appelés *ordinaires;* ou bien s'il croit que les évêques ne sont pas désignés par ce mot *ordinaires,* quand le Saint-Siège l'emploie d'une manière indéfinie. S'il tient pour la première affirmation, nous lui dirons qu'il n'était pas nécessaire de déployer pour cela beaucoup d'érudition; on sait, en effet, que le mot *ordinaire* désigne le titre de juridiction attaché à la fonction ecclésiastique que l'on remplit; et ce nom même le distingue de la juridiction

déléguée, qui dépend de la simple volonté du supérieur. Par conséquent, toute fonction ecclésiastique, à laquelle est annexée la juridiction, donne à qui l'exerce le titre d'*ordinaire*.

C'est ainsi que dans les décrétales, au titre de *Officio ordinarii* (I, xxxi), les interprètes du texte et les canonistes traitent des différents degrés de la juridiction ecclésiastique, en allant du Souverain-Pontife jusqu'au curé, et en les comprenant tous sous la dénomination d'*ordinaires*. De sorte que Paul III, quand il exempte et délivre la Compagnie *ab omni jurisdictione, superioritate, correctione quorumcumque ordinariorum*, comprend nécessairement les évêques, à moins qu'on ne prétende que la juridiction des évêques n'est pas *ordinaire*.

Si, au contraire, M. Chaillot prétend que les évêques ne sont pas désignés sous le nom d'*ordinaires*, même quand le Saint-Siège emploie ce mot d'une manière indéfinie, il en résulterait cette étrange conséquence, qu'en beaucoup de décrets disciplinaires, même ceux du concile de Trente, où l'on ne trouve que cette formule générale, les évêques se trouveraient privés d'un pouvoir que leurs inférieurs reçoivent sous le nom d'*ordinaires*. Par exemple, lorsqu'on lit (session VII, cap. xv *de Ref.*) : *Curent ordinarii ut hospitalia quæcumque a suis administrationibus fideliter et diligenter gubernentur*, cela ne s'entendrait pas des évêques, quoique le concile renouvelle la prescription de celui de Vienne, où nous lisons : *Ordinariis locorum injungimus*, ordinaires qui manifestement ne sont autres que les évêques. De même encore, lorsque le saint synode, dans

la session IV (déer. de *editione et usu sacrorum librorum*), ordonne que : *nulli liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris... nisi primum examinati probatique fuerint ab ordinario*, il faudrait l'entendre de l'approbation de l'archiprêtre, et non de l'évêque !.. C'est vraiment par trop absurde, et il n'y a pas lieu d'insister !

La dernière raison donnée par M. Chaillot est tellement curieuse, qu'elle mérite d'être rapportée mot pour mot : « Au surplus, peu importe aujourd'hui que Paul III ait exempté les Jésuites ; Pie VII et Léon XII ne renouvelèrent pas ce privilège. Dans les constitutions de Paul III, comme j'ai dit plus haut, les privilèges sont une chose bien diverse des statuts. Ceux-ci ont été rétablis, parce que Pie VII les approuva. Il en fut autrement des privilèges ; aucun ne fut remis en vigueur par Pie VII, qui se réserva de pourvoir. C'est ce que fit Léon XII, dans le bref de 1826 » (p. 70).

Je remarque d'abord, dans ce passage, des aveux involontaires et d'évidentes contradictions. M. Chaillot admet jusqu'à un certain point que la bulle de Paul III contient le privilège de l'exemption. Un remords involontaire l'aura amené à confesser implicitement que ses arguments contre cette exemption, aux pages 47, 48, 67, 69 et 70, ne lui semblent pas sérieux à lui-même.

De plus, M. Chaillot avoue que les *statuts* contenus dans les bulles de Paul III, et nommément dans celle qui nous occupe, *Licet debitum*, ont été rétablis, parce que Pie VII les approuva. Or les *statuts* ne sont autres que les constitutions de saint Ignace, dont la *formule*,

insérée dans la première bulle, est un *Compendium*, et les points rapportés expressément dans la dernière bulle sont au nombre des plus importants. En outre, il y a la bulle *Injunctum* et le bref *Exponi nobis* (dont j'ai déjà parlé), et que Pie VII a par là même remis en vigueur. D'où il suit que, de l'aveu même de l'abbé Chaillot, Pie VII a rétabli toutes les constitutions de saint Ignace.

J'ajouterai que l'auteur contredit ici manifestement ce qu'il affirme à la page 30 : « Chez les Jésuites... la règle *primitive* est parfaitement distincte des statuts subséquents. » Ou bien, M. Chaillot entend par règle primitive la seule formule (ce qu'il affirme à la page 30 et répète avec insistance aux pages 245 et suivantes), et alors il n'y a pas de *statuts* confirmés par cette bulle *Licet debitum* de Paul III, puisque la formule n'y est pas rapportée. Les statuts qu'elle renferme ne sont donc pas approuvés ; ce qui est en contradiction avec ce que M. Chaillot avait dit à la page 53, comme nous l'avons fait remarquer, en réfutant ses observations sur l'article premier de cette bulle[1]. Ou bien, l'abbé Chaillot, sous le nom de *statuts*, entend autre chose que la *seule* formule, et alors il avoue que Paul III approuva toutes les constitutions de saint Ignace; et il contredit ainsi

1. « Il semble donc que la responsabilité du Saint-Siège n'est engagée qu'à l'égard des statuts formulés dans la bulle *Licet debitum*. » Il admet donc qu'il y a des statuts approuvés dans cette bulle. Cependant à la page 30 et aux pages 245 et suivantes, il nie que Paul III ait approuvé d'autres statuts que la formule dont il n'est pas question dans cette bulle : *Licet debitum*. Il affirme donc et nie successivement la même chose. Comment débrouiller cet écheveau de contradictions?

ouvertement ce qu'il a dit aux pages 30, 245 et suivantes, et qui est la base même de sa troisième et de sa quatrième partie.

Après avoir noté ces aveux et ces contradictions, il est à peine nécessaire de faire remarquer l'équivoque ordinaire de l'auteur, à propos du mot *privilège*. Pour ne pas répéter ce que j'ai dit à la fin du chapitre III, il suffit de rappeler que, sous ce nom, il ne faut point entendre les privilèges accordés par le droit commun à tous les ordres réguliers, ni les constitutions de la Compagnie, mais des privilèges entièrement distincts de ceux-là. L'abbé Chaillot, comme on le voit, fait ici des confusions impardonnables, non seulement à un écrivain, mais je dirais à l'homme le plus novice dans la science du droit canon.

En effet, l'exemption proprement dite étant un privilège de droit commun, il s'ensuit que, si Pie VII a rétabli la Compagnie, telle qu'elle avait été confirmée par Paul III (ce que M. Chaillot admet parfaitement); si, comme nous l'avons démontré, la Compagnie ainsi confirmée était un ordre régulier proprement dit, l'exemption véritable est une conséquence nécessaire et inséparable de son rétablissement.

Pour que cela ne fût pas, il aurait fallu que Pie VII déclarât expressément le contraire, à l'égard de la Compagnie. Or non seulement le Pontife n'a pas fait une telle déclaration, mais il a positivement confirmé l'exemption, comme nous le verrons en son lieu.

De ce que nous venons de dire au sujet de l'exemption, il est clair que les explications, données par l'abbé Chaillot sur ces privilèges accordés à la Compagnie

par Paul III dans cette bulle, sont entièrement fausses, ces privilèges étant des conséquences de l'exemption, ou ayant rapport de quelque manière à l'exemption.

Pour les privilèges qui sont des conséquences de l'exemption proprement dite, il faut les entendre conformément à la nature de l'exemption même. Pour les autres qui n'ont que de simples rapports avec l'exemption, on ne peut pas dire qu'ils prouvent cette exemption, mais il faut les expliquer différemment selon qu'elle existe ou n'existe pas. Tout ce que dit l'abbé Chaillot, sur les articles qui ont quelque rapport avec l'exemption, repose sur la confusion de ces deux sortes d'idées, pourtant bien distinctes. Je ne veux toucher ici qu'à quelques-unes des erreurs qui dépassent toute mesure.

A l'article V, il est question d'une concession faite par le Pape à la Compagnie, et en vertu de laquelle il est défendu d'appeler : *a correctione regulæ Societatis hujusmodi, secundum ordinationes factæ.* M. Chaillot avance gravement que « cet article est abrogé »[1], parce que, trente-huit ans après la bulle de Paul III, la Congrégation des Réguliers fut instituée par Sixte V, qui l'investit du droit de recevoir les appels et les plaintes des religieux de tous les Instituts. La disposition comprend les Jésuites eux-mêmes (p. 60). Nous nous contenterons de demander si la

1. Il est curieux que l'abbé Chaillot, à la page 225, indique ce privilège comme renouvelé par Léon XII : « nul juge ne peut recevoir l'appel d'une peine de règle — Renouvelé » ; à la page 60, il dit : « cet article est abrogé », à la page 225, il dit : « Renouvelé ». A qui doit-on croire? à l'abbé Chaillot de la page 60, ou à l'abbé Chaillot de la page 225?

sacrée congrégation ne représente pas le Pape lui-même, et n'a pas sa juridiction immédiatement de lui ; et si un esprit sérieux peut avoir la pensée que le Pape ait voulu défendre aux Jésuites d'en appeler au Siège apostolique !

L'abbé Chaillot cependant, heureux de sa découverte, tire de là un argument contre l'exemption. Or, on peut tout au plus lui accorder que cet article seul ne suffirait pas à établir l'exemption. Mais voici son raisonnement qui frise étrangement le sophisme : « Les Ordres qui jouissent de la vraie exemption défendent à leur membre d'appeler, non seulement des punitions domestiques, mais encore des punitions canoniques. Mais ici le Pape ne parle que des punitions domestiques, et par là il exclut les punitions canoniques ; d'où il résulte qu'il nie l'exemption... »

Nous pourrions d'abord répondre : *nego suppositum*. M. Chaillot, en effet, suppose à faux que les mots *à correctione regulæ* se rapportent seulement à de légères infractions contre la discipline domestique, comme manquer au silence, ou autres choses semblables. Or, le mot règle signifie ici l'ensemble des constitutions. En effet, on y confère le pouvoir judiciaire, comme on avait conféré le pouvoir législatif pour faire des lois, et le pouvoir coercitif pour en procurer l'exécution. J'ai exposé plus haut, à propos des remarques de M. Chaillot sur l'article premier de cette même bulle, quel est le pouvoir coercitif accordé à la Compagnie, et comment il suppose nécessairement la juridiction, même au *for extérieur*. Mais je répondrai surtout qu'il ne faut pas prouver l'exemption par ce privilège ;

que c'est par l'exemption, au contraire, qu'on doit déterminer la nature et l'étendue de ce privilège.

Ce que l'auteur dit, à l'article VIII et surtout à l'article IX, touchant le pouvoir d'absoudre des péchés et des censures dans la Compagnie, est singulièrement étrange. Comme le Pontife accorde à saint Ignace et à ses successeurs, *vel per se vel per alios ad id per eos pro tempore deputatos*, cette faculté d'absoudre, l'auteur en conclut que les provinciaux et supérieurs locaux, n'étant que des délégués, n'ont pas de juridiction ordinaire, même pour les péchés non réservés. Que les provinciaux et les supérieurs locaux soient de simples délégués, il le déduit de ce que la faculté d'absoudre est donnée au Père Général. De là encore il veut tirer un argument contre l'exemption, en raisonnant ainsi : « Dans les ordres exempts, les supérieurs, ayant une juridiction quasi-épiscopale sur leurs sujets, n'ont pas besoin d'un indult spécial pour les absoudre. Donc, si le Pape l'accorde ici à la Compagnie, cela montre que les supérieurs ne l'ont pas en vertu de l'exemption, mais bien d'un privilège spécial ; lequel privilège peut être accordé même à un Institut à vœux simples, comme de fait il l'a été plusieurs fois, sans recourir à l'exemption de la juridiction épiscopale » (p. 64).

Nous répondrons d'abord que l'exemption étant par ailleurs certaine, la faculté qu'on accorde en cet article n'est qu'une mention plus expresse de ce qui est virtuellement contenu dans l'exemption. Ceci soit dit, dans l'hypothèse qu'il n'est question ici que des péchés en général, et même de ceux qui ne sont pas réservés. Mais, dans ce cas même, le raisonnement repose sur un

faux supposé ; à savoir, que tout ce qui est mentionné d'une manière expresse n'existait pas auparavant, et ne peut exister à d'autres titres. Quant aux censures, même en admettant que les supérieurs secondaires ne puissent agir que comme délégués du Père Général, il n'en résulterait rien contre l'exemption.

En second lieu, nous répondrons que si M. Chaillot avait rapporté le contexte, tout le monde aurait vu sur-le-champ, que le Pontife accorde des facultés très spéciales d'absoudre des cas les plus graves, et que les péchés sont considérés surtout par rapport aux censures et autres peines ecclésiastiques, si l'on excepte un petit nombre de péchés très graves réservés expressément au Siège apostolique. C'est pour cela que nous avons admis seulement comme hypothèse, qu'il soit question dans la bulle de péchés non réservés avec censure [1].

M. Chaillot se trompe encore, quand il voit une contradiction entre l'article VIII et l'article IX ; et cela, parce que ce dernier article restreint la faculté d'absoudre des censures, de telle sorte que, si quelqu'un, après avoir été absous, n'entre pas tout de suite dans la Compagnie, ou, après les épreuves prescrites, ne prononce pas les vœux, il retombe par là même dans les censures : *Nisi mox Ordinem intrare* (ainsi parle le Pontife) *et peractis experientiis secundum constitutiones dictæ Societatis* (voici encore une fois les constitutions données comme règle de la Compagnie) *vota emittere parati sint, eo ipso in pristinas sententias relabantur et*

1. Voir la bulle, dans l'appendice nº IV, art. VIII.

reincidant. M. Chaillot observe (p. 65) que l'article IX se rapporte à ceux qui ne sont pas encore entrés en communauté. Or, tandis que l'article VIII accorde la faculté d'absoudre tout le monde, *ejusdem Societatis socios et personas sub eorum Præpositorum obedientia, disciplina, et correctione pro tempore degentes*, c'est-à-dire tous ceux qui déjà vivent dans la communauté, l'article suivant (art. IX) les considère comme s'ils pouvaient ne pas en faire partie... Je réponds qu'on peut être encore en dehors de la religion, et vivre déjà en communauté, par exemple ceux qu'on appelle dans la Compagnie *postulants* (et non pas *prétendants*, comme dit M. Chaillot à la page 250).

Dans ce cas, le Pontife suppose que ceux-là étant absous, avant d'entrer au noviciat, de péchés réservés avec censure, et commis avant l'entrée en religion, *ante ingressum in dictam Societatem commissis*, s'ils viennent à ne pas entrer au noviciat, ou, si après y être entrés, ils en sortent, par là même ils retombent dans les censures dont ils avaient été absous. Il n'y a donc pas de contradiction entre les articles VIII et IX. Ce dernier détermine seulement la valeur des pouvoirs accordés à l'égard de ceux qui, entrés en communauté, ne font pas encore partie de la Compagnie, n'étant admis ni au noviciat ni aux vœux.

M. Chaillot prend de là occasion de parler des étudiants qui vivent dans les pensionnats dirigés par les réguliers, et se demande s'ils participent à l'exemption, pour l'administration du sacrement de pénitence. Comme nous ne faisons pas un traité de droit canonique, et que cette question ne touche pas à

notre sujet, nous ne voyons pas l'utilité de nous en occuper.

Ce que dit M. Chaillot, à l'article X, où il est statué que la confession doit être faite, d'après Paul III, au supérieur ou à ses délégués par ceux qui vivent dans la Compagnie, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission spéciale de choisir un autre confesseur, est singulier, pour ne rien dire de plus. Voici ses paroles : « Il n'est pas dit que la confession, en dehors de la Compagnie, serait nulle. Il semble qu'on peut restreindre la chose à la licéité » (p. 65-66). Vraiment avec ce genre d'interprétation, il n'est pas d'extravagance qu'on ne puisse justifier.

Mais l'assertion est plus étrange encore, quand l'abbé Chaillot ajoute que le terme *debeat* indique qu'il n'est question que de licéité. En effet, comme il s'agit du sacrement de pénitence, dire qu'on doit se confesser à une personne déterminée, c'est dire que cette personne seule a la juridiction nécessaire. Tout le monde d'ailleurs connaît les règles si sages émanées du Saint-Siège, au sujet de l'obligation de se confesser à son supérieur[1].

Tout ce que dit ensuite l'auteur, à l'article XIV, sur le privilège de la chapelle domestique ; à l'article XV, sur l'administration des sacrements, la sépulture, et, en général, sur les droits *paroissiaux* ; aux articles XVI et XVII, sur les immunités relatives aux censures ; à l'article XVIII, sur la prédication, la célébration de l'office divin dans les églises de la Compagnie ; à l'article XIX, sur les

1. Clem. VIII, decr. 26 maii 1594. V. in comp., priv. V. *Confessarius*, in Inst. soc., ed. Prag, vol. I, p. 149.

ordinations et les lettres dimissoriales ; tout cela, dis-je, s'appuie sur le faux raisonnement habituel à M. Chaillot : le Pontife accorde un privilège qui est renfermé dans l'exemption, donc il ne reconnaît pas l'exemption dans la Compagnie ! Ou bien encore : par ce privilège, on ne peut pas démontrer qu'il y ait véritable exemption, donc il faut la nier ! — Dans ce dernier cas, le sophisme est évident ; on suppose, en effet, que toute chose doit tout prouver, et que ce qui n'est qu'une simple conséquence doit être considéré comme source principale. — Mais on peut dire que le premier raisonnement est plus insoutenable encore. Quoi de plus ordinaire, en effet, que de voir mentionner d'une manière spéciale, dans les bulles pontificales, certains privilèges qui sont renfermés comme conséquences dans d'autres privilèges ; soit que le Pontife veuille par là les spécifier davantage, soit qu'il veuille enlever ainsi aux adversaires, même les plus audacieux, tout prétexte de les attaquer ?

Nous voulons signaler ici une proposition de M. Chaillot au sujet de la fondation des maisons de la Compagnie (art. XXIII-XXVI), proposition qu'on pourrait qualifier sévèrement, surtout après les définitions dogmatiques déjà citées du concile du Vatican. Le Pape défend aux archevêques et autres prélats de s'opposer à la fondation des maisons, églises et collèges de la Compagnie. Je ne veux pas omettre de rappeler ici, que le concile de Trente a renouvelé la prescription qui exige le consentement de l'Ordinaire, pour la fondation de nouvelles maisons religieuses, comme on peut le voir, session XXV, chap. III *de Regul.* Cette prescription a été récemment confirmée par Léon XIII, Pontife régnant, dans sa

constitution *Romanos Pontifices* (8 mai 1881). Je ne reproche donc pas à M. Chaillot d'avoir rappelé cette nécessité, mais ce que je ne puis admettre, c'est la conséquence qu'il en tire. Voici ses paroles : « Si les évêques eussent passé outre à l'inhibition de Paul III, ils auraient pu, à la vérité, manquer à la soumission qu'ils devaient au Pape ; mais, faute de leur consentement, la fondation aurait peut-être été nulle » (p. 78).

Je le répète, il n'est pas question ici de contester la règle rappelée par l'auteur et admise par tout le monde, mais il s'agit de la conséquence qu'il en déduit. Qu'on veuille remarquer : 1° qu'il est question du pouvoir de juridiction ; 2° qu'on ne peut invoquer la volonté *présumée* du Pape de ne pas obliger (quand cette présomption existe, il n'y a pas, en effet, désobéissance)[1] ; 3° que l'on n'a conséquemment aucun doute sur la volonté du Pape ; 4° qu'avec tout cela, cependant, on ose dire que l'acte est peut-être *nul*. C'est-à-dire, *qu'en pareil cas, le Pape n'aurait pas de juridiction sans le consentement de l'évêque*. Or, le concile du Vatican a défini, comme dogme de foi, que le Pape étant le vicaire de Jésus-Christ, et le premier pasteur de l'Église universelle, *a la juridiction immédiate et ordinaire dans tous les diocèses*[2]. D'où il suit que jamais un acte du Pape ne peut être *nul par défaut de juridiction*, en ce qui n'est pas de droit divin. C'est pour cela que l'on dit : *Papa est supra canones*.

La proposition de M. Chaillot semblerait donc en con-

1. Benoît XIV explique quand et comment l'évêque peut *présumer* que la volonté du Pape n'est pas d'obliger, au moins avant le *recours*. *De Syn. Diœces.*, liv. IV, ch. VIII.

2. Constitut. dogm. I, *de Eccl. Christi*, cap. III.

tradiction avec celle qui a été définie, comme de foi, par le concile œcuménique du Vatican. L'auteur, il est vrai, emploie une forme dubitative : *la fondation aurait peut-être été nulle*. Mais comme il s'agit d'une chose définie, le doute n'arrange rien. Il reste donc difficile de concilier une telle assertion avec l'orthodoxie catholique.

Jusqu'ici nous avons examiné les observations de M. Chaillot, sur le privilège de l'exemption, considéré en lui-même, et dans ses effets. On a pu se faire une idée de la valeur de ses observations, et de l'usage que fait l'auteur de la science canonique, pour arriver à nier le privilège accordé par Paul III à la Compagnie.

Ce qu'il dit du gouvernement spécial de la Compagnie, aux articles II, VII, XI, XXVII, XXXVII, est une vraie critique, non seulement de l'Institut, approuvé par tant de Pontifes, mais par suite une critique de ces Pontifes mêmes. Ici encore, l'altération des textes, les hypothèses arbitraires, les conséquences en désaccord avec les prémisses, ne font pas défaut. Prenons un exemple sur un point fort important.

Après les paroles citées à l'article I^er^, démontrant que la Compagnie est appelée une vraie Religion, un Ordre à vœux solennels, on lit à l'article II : *Possitque et debeat dictus Præpositus per personas ad id a dicta Societate facultatem habentes, et ad id deputatas in certis casibus,* JUXTA DICTAS CONSTITUTIONES, *amoveri et alius ipsius loco substitui.* Pour comprendre la portée de l'article, le moindre bon sens suggérait de recourir aux constitutions, auxquelles cet article même fait allusion. Voici ce qu'on trouverait au chapitre v de la IX^e^ partie, n° 4 : *Si*

accideret aliquod ex peccatis (avertat id Deus) quæ sufficiunt ad Præpositum officio suo privandum (l'énumération de ces fautes se trouve au chap. IV, n° 7), *simul atque res per testimonia sufficientia, vel ipsius affirmatione constaret, juramento obstringantur quatuor adsistentes ad id Societati denuntiandum, et eorum omnium, vel certe trium subscriptionibus congregationem, id est Præpositos provinciales cum duobus aliis quos singuli ex sua provincia secum adducent (qui congregari tenebuntur) convocandam.* Ensuite, on y voit en détail la manière de faire le procès, par qui doit être prononcée la sentence, par combien de voix et dans quel laps de temps; de plus, la peine à infliger, qu'il s'agisse de la privation d'office ou d'une simple correction, si celle-ci est jugée suffisante. Tout cela se lit dans l'Institut[1].

Écoutons maintenant l'abbé Chaillot : « Ne dirait-on pas un conseil des Dix, autour du Doge, comme à Venise, avec la différence que le nombre des conseillers n'est pas déterminé, et que les causes de la révocation ne sont pas précisées dans la bulle (par conséquent la différence n'est pas en mieux). L'article précité renvoie à des constitutions *secrètes*, que nous ne connaissons pas, et que *le Pape lui-même n'a peut-être pas examinées* (sic) » (p. 56).

Donc le Pape a *expressément* approuvé (cet article est inséré mot à mot dans la bulle, et approuvé conséquemment *in forma specifica)* ce qu'il ne connaissait pas, par ce que c'était secret, et celui qui cachait le secret était saint Ignace ! Et le pape Paul III approuva *expressément* un article inconnu qui pourrait causer les plus grands

1. Edit. de Prague 1705, vol. I, p. 294, 295.

maux! En effet, voici comment M. Chaillot poursuit : « Autre disposition énigmatique. Les personnes autorisées par la Compagnie (nombre et titres inconnus) peuvent révoquer le Général, et en nommer un autre apparamment sans convoquer la Congrégation générale). Elles peuvent prendre toute autre disposition qu'elles jugent utile ! ! » (p. 57.).

Or, nous l'avons démontré, rien de plus faux que ces assertions. Tout était clair et déterminé, et le Pape cite les constitutions sur ce point même, parce qu'il connaissait d'une manière très certaine tout ce qu'il approuvait.

Je veux noter, en passant, que M. Chaillot traduit ces paroles de l'article : *in certis casibus*, par ces mots : *en certains cas*, ce qui est ambigu, et peut avoir le sens de *in quibusdam casibus;* tandis qu'en latin, *in certis casibus* veut dire *dans des cas déterminés.*

Et voilà que, sur une supposition qui est à la fois une fausseté et une injure à l'autorité pontificale, l'auteur ose faire les réfléxions suivantes : « Cette disposition ouvre la porte à une infinité de subterfuges. Par exemple, les Dix pourront révoquer secrètement le Général, en laissant croire au public et à l'Église elle-même qu'il continue d'être le chef de la Compagnie. Puis, ils prendront l'autorité effective, ou nommeront un chef occulte, inconnu à la plupart des membres de l'Institut. Ce serait imiter les procédés des sociétés secrètes, sévèrement condamnées par le canon XVIII de Chalcédoine, etc. » (p. 57)[1].

1. M. Chaillot ajoute que ce canon a été inséré par Gratien dans le

Or, cet article étant *approuvé et confirmé expressément par Paul III*, il s'ensuivrait qu'un Pontife romain a fait cet acte, en s'en rapportant à des constitutions *qu'il n'a peut-être pas examinées, constitutions écrites par un saint et qui peuvent transformer la Compagnie en une société secrète.* Si cela ne s'appelle pas outrager, non seulement un ordre religieux, mais un saint, le vicaire de Jésus-Christ et l'Église, il faut changer la signification des mots !

Il est presque superflu d'indiquer, même succinctement, ce qu'il y a de téméraire et d'erroné, dans les autres observations de l'auteur sur la bulle de Paul III, en ce qui touche le gouvernement spécial de la Compagnie, et sa manière de travailler au bien des âmes. Je suis modéré en disant *téméraire.* Est-il permis en effet, à un catholique d'écrire ce qui suit : « Il ne faut pas que les institutions de l'Église prennent le caractère d'organisations cosmopolites, foulant aux pieds tout sentiment de nationalité et de patrie. Il n'y a que les Juifs qui soient condamnés à vivre à l'écart, sans pouvoir se mêler aux populations ». (p. 58). Tout ceci a pour but de blâmer un des points substantiels de l'Institut, c'est à dire le pouvoir qu'a le Père Général d'envoyer tout membre de la Compagnie en quelque lieu que ce soit, parmi les fidèles et les infidèles. Si le blâme est fondé,

Corpus Juris. (C. II et III, C. XI, Q. L.) (*sic*). La vraie citation est : *Can. conjurationum* 21 Can. XI, q. I. Il se trouve dans les actes du Concile de Chalcédoine, sess. XV. (Coll. Concil. Labbe, t. IV, coll. 1687-1690.) Il condamne les conventicules des clercs et des moines contre les évêques et les autres clercs. Ce canon n'a donc rien à faire ici, à moins que M. Chaillot ne veuille insinuer que la Compagnie conspire contre les évêques et le clergé.

il tombe d'abord sur l'Église catholique, qui est catholique, précisément par ce qu'elle embrasse le monde entier. On peut juger par là des hardiesses de l'abbé Chaillot, dans les choses les plus graves, et aussi de la valeur de ses observations sur la bulle de Paul III.

CHAPITRE VIII

Identité essentielle de la Compagnie, dans son existence canonique, depuis Paul III jusqu'à la suppression.

De ce que j'ai dit au chapitre V, pour montrer le vrai sens des bulles de Paul III, par l'interprétation officielle qu'en firent d'autres Souverains-Pontifes, qui approuvèrent, eux aussi, l'Institut de la Compagnie, on doit nécessairement conclure que les bases juridiques sur lesquelles repose son existence canonique furent toujours les mêmes.

En effet, les Pontifes romains la reconnurent toujours comme un ordre régulier, ayant une organisation et une forme spéciales, exempte, en vertu du droit commun, de la juridiction immédiate des évêques. Toutefois, comme l'abbé Chaillot, de la page 90 à la page 133, ne cesse d'accumuler contre cette vérité des erreurs, des conjectures, des hypothèses tout à fait arbitraires, il faudra que nous en disions encore quelque chose, non pour prouver ce qui est déjà clairement démontré, mais pour réfuter quelques-unes des erreurs les plus graves. Entre toutes les déclarations authentiques, je choisis celles qui prouvent le mieux que l'existence canonique de la Compagnie eut toujours pour bases juridiques celles que lui donna Paul III, quand il l'institua conformément aux constitutions de saint Ignace.

I. — CONCILE DE TRENTE

Commençons par ce que dit M. Chaillot du concile de Trente, et de ce qu'il fit pour les Jésuites p. 90-99).

Nous ne prendrons pas garde aux insinuations qu'il mêle aux louanges mêmes qu'il décerne à la Compagnie, à propos des travaux qu'elle entreprit, dès son origine, pour la propagation de la foi, et de ses autres ministères au profit des âmes. On sait qu'il cherche à atténuer la valeur de ces travaux, comme si nous avions la prétention de nous préférer aux autres ordres religieux; et il fait observer qu'avant la Compagnie, d'autres ordres réguliers, sans faire un vœu spécial d'obéissance au Pape, au sujet des missions, s'étaient employés avec zèle et avec fruit à cette œuvre évangélique. Or, sur ce point, personne parmi nous ne pense autrement, et M. Chaillot peut être sans crainte; ceux qui suivent le même maître, dans cette grande œuvre du salut des âmes, ne se laissent point guider par des sentiments de mesquine jalousie.

Voici ce que dit tout d'abord l'auteur, en parlant du concile de Trente : « Les Papes n'ayant pas explicitement approuvé la forme de gouvernement particulière aux Jésuites, *il semble permis de douter* que les Pères du concile en eussent connaissance » (p. 91). Or, rien n'est plus contraire à la vérité, d'après le témoignage de Grégoire XIII, qui assure que les *constitutions* furent confirmées par Paul III et Jules III; que Paul IV les

soumit à un très sérieux examen, et qu'elles furent louées par le concile de Trente[1]. Mais il y a plus : par les actes mêmes du concile, et des documents qui s'y rapportent, je montrerai bientôt que le P. Laynez, alors Général de la Compagnie, donna une plus ample connaissance de ces constitutions aux Pères du concile, à l'occasion du décret sur les réguliers. Il n'y a donc pas de doute possible sur ce point.

M. Chaillot ajoute (p. 91) : « Que les engagements des Jésuites fussent, à cette époque, réputés des vœux simples, c'est ce qui semble découler du terme de *pieux Institut* employé dans le décret pour désigner ces religieux, au lieu du titre *d'ordre régulier*[2]. La remarque est sans valeur aucune ; car les mots *pium Institutum* ne désignent pas *un nom*, mais bien un *qualificatif*. Les Pères du concile ne voulant pas, par le décret qui prescrit un an de noviciat à tous *les ordres réguliers*, déroger à la règle de la Compagnie qui prescrit deux années, s'exprimèrent ainsi : *Per hæc tamen Sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin* Religio *Clericorum Societatis Jesu, juxta*

1. *Cum enim juxta dictæ Societatis constitutiones, et laudabile Institutum, a Fel. recor. Paulo III, et Julio etiam III confirmatam, ac etiam a Paulo IV, Romanis Pontificibus, Prædecessoribus nostris diligentissime examinatum, et a concilio Tridentino commendatum, Societas ipsa non solum professis et novitiis, sicut reliqui Regulares ordines constet, sed varii in eadem Societate religiosarum personarum gradus sint., etc. Gregor. XIII, Constit. Quanto fructuosius.* (1er févr. 1582.)

2. Pour être justes, nous devons dire que Theiner (*Storia del Pontificato di Clemente XIV*, vol. III, p. 259) a le mérite d'avoir fait avant M. Chaillot cette peu intelligente remarque. Nous verrons plus loin si, oui ou non, l'Institut de la Compagnie obtint les louanges du concile de Trente.

pium eorum Institutum, a Sancta sede Apostolica approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possit. Or, nous demandons si *Religio Clericorum et ordo regularis* ne sont pas la même chose? Et si les mots : *juxta pium eorum Institutum*, peuvent signifier autre chose que « selon leurs pieuses constitutions »? Dans le cas contraire, les Pères de Trente eussent parlé ainsi : « Le saint concile n'entend rien changer, ni empêcher que la religion des clercs de la Compagnie de « Jésus, selon leur pieuse religion, etc. » Cela est inadmissible. Que M. Chaillot adopte cette manière de parler dans son livre, à la bonne heure; mais ce n'est point celle du concile de Trente.

Qu'il nous soit permis de noter aussi l'erreur qui se trouve à la page 95. L'auteur dit que « les réformes du concile de Trente modifièrent profondément, dans l'intérêt des Jésuites eux-mêmes, le *plan primitif* de la Compagnie » Or, Grégoire XIII, dans son bref *Ex Sedis apostolicæ* (28 février 1573), en parlant de l'Institut de la Compagnie, dit qu'il ne fut point modifié par le concile de Trente : *Per sacrum concilium Tridentinum derogatum minime extitit.* Il est bien difficile de concilier ce témoignage avec l'assertion de notre adversaire. Son livre présente fréquemment de semblables difficultés.

Il ne sera pas sans intérêt de raconter un peu au long ce qui se passa au concile de Trente, par rapport à la Compagnie. Ce simple récit est la pleine réfutation de ce que dit M. Chaillot, de la page 90 à la page 99. Par bonheur, le R. P. Joseph Boëro, de la Compagnie de Jésus, dans un récent ouvrage (*La vie du Père Jac-*

ques Laynez. Florence, 1880[1]), traite si abondamment cette matière et apporte de tels documents, qu'il ne me reste qu'à l'abréger, en renvoyant à son ouvrage le lecteur qui désirerait connaître le sujet plus à fond. Tout peut se réduire à ces chefs principaux : 1° ce qui se passa, à l'occasion du décret XVI, sur la réforme des réguliers, et la dérogation qui fut faite à ce décret en faveur de la Compagnie ; 2° ce qui regarde directement l'approbation par le concile de tout l'Institut de la Compagnie ; 3° enfin, la présence au concile du P. Laynez, non seulement en sa qualité de théologien du Pape Pie IV, mais comme un des Pères du concile, avec voix délibérative, en sa qualité de Général de la Compagnie.

Commençons par rappeler qu'au mois de novembre 1563, au moment où l'on examinait, à Trente, les vingt-deux chapitres sur la réformation des réguliers, on en vint au chapitre XVI qui prescrit que les novices, après un an de noviciat, fassent profession ou rentrent dans le monde ; que la renonciation à leurs biens ne soit pas valide, si elle a lieu avant les deux derniers mois du noviciat et sans le consentement de l'évêque ; que, de plus, elle n'ait d'effet qu'au moment même de la profession. Comme la Compagnie a sur cette matière ses lois particulières, approuvées et confirmées par le Saint-Siège, le P. Laynez les fit connaître au concile et demanda qu'elles ne fussent point abrogées. On examina sa demande, d'abord dans l'assemblée des théologiens, puis dans l'assemblée générale des prélats, et

1. Voir aussi un autre ouvrage du même auteur : *Osservazioni sulla storia del Pontificato di Clemente XIV*, di P. A. Theiner, p. 151 sqq. Modena, 1853. Tipografia di Carlo Vincenzi.

tous furent d'avis qu'on devait accorder l'exception. Il y en eut même qui prirent de là occasion de parler de la Compagnie avec beaucoup d'affection et d'estime, et l'on inséra dans le décret les paroles que nous avons citées et qui contiennent l'exception.

Sarpi raconte aussi le fait, et ne pouvant nier, ni l'unanimité des Pères à accorder l'exception, ni la conviction générale que la Compagnie était un véritable ordre religieux (sur quoi lui-même ne manifeste pas le moindre doute), il brode sur ce récit, suivant son habitude, une imputation calomnieuse. Il dit donc que le P. Laynez, s'appuyant sur ce que la propriété du latin exige le pluriel *per hæc*, fit insérer ces mots dans le décret, afin de pouvoir conclure que l'exception, pour la Compagnie, n'embrassait pas seulement le chapitre XVI, mais tout ce qui se trouve dans les chapitres précédents. La calomnie est manifeste. Le cardinal Pallavicini et le P. Bartoli l'ont pleinement réfutée, et ont justifié le P. Laynez d'une telle supercherie, et les Pères du concile d'une telle naïveté.

Toutefois, du récit de Sarpi, nous pouvons conclure : 1° que *Fra Paolo Sarpi* lui-même n'a pas eu la folle idée (l'idée de M. Chaillot) : que la Compagnie fût une congrégation à vœux simples, et non un véritable ordre religieux ; 2° que les Pères du concile de Trente connaissaient suffisamment l'Institut de la Compagnie, pour juger, à l'unanimité, qu'il convenait de lui accorder l'exception à la règle générale.

Mais l'approbation donnée à l'Institut de la Compagnie par le saint concile est surtout digne de remarque. Le P. Boëro traite au long ce sujet, en examinant ce qui

précéda, ce qui accompagna et ce qui suivit la déclaration, que nous trouvons au chapitre XVI de la réformation des réguliers. Nous devons dire, tout d'abord, qu'à l'exception de quelques libellistes, ennemis de la Compagnie, auxquels il faut joindre, en ces derniers temps, Augustin Theiner[1], l'universalité des théologiens, des canonistes et des historiens ont regardé cette approbation comme certaine. Qu'elle le soit, en effet, on le démontre d'abord par ce qui précèda la déclaration faite en faveur de la Compagnie par le concile de Trente.

Dès le temps de Jules III, les contradictions que souffrait la Compagnie, à cause de son Institut, surtout en Espagne et en France, avaient fait désirer à saint Ignace que le concile de Trente donnât un mot d'approbation à cet Institut, ce qui permettrait de répondre plus facilement à ses ennemis. En Espagne, les hostilités venaient de ce qu'on ne connaissait qu'imparfaitement les choses ; en France, elles avaient pour cause les doctrines gallicanes, qui sont opposées à la pleine autorité du Pontife romain, quand celle-ci n'est pas jointe au concile universel. Saint Ignace pensa donc que le meilleur remède serait l'approbation du concile de Trente. Il en écrivit au P. Laynez qui s'y trouvait, en qualité de théologien du Pape. Le P. Laynez traita de l'affaire avec quelques prélats, et spécialement avec Mgr Jean Quignonez, évêque de Calahorra, qui se chargea de faire lui-même la proposition. Mais les

1. L. c. Theiner, comme M. Chaillot, écrit, d'après des *documents inédits*. Cette manière d'écrire dispense, paraît-il, quelques écrivains de dire la vérité.

choses en restèrent là, à cause de l'interruption du concile. Lorsqu'il s'ouvrit de nouveau et pour la dernière fois, sous Pie IV, les négociations furent reprises, même à l'instigation d'un certain nombre d'évêques, les plus estimés, qui en parlèrent au P. Laynez, dans la conviction que c'était le seul moyen efficace de briser l'opposition qu'on faisait à la Compagnie, surtout en France. Le P. Laynez ne voulut rien entreprendre sans l'approbation du Pape. Il écrivit donc au cardinal Borromée pour que le Saint-Père donnât ses ordres aux légats et au cardinal de Lorraine, s'il le jugeait à propos. Saint Charles en parla au Pontife, et celui-ci ordonna qu'on écrivît, en son nom, aux légats, comme le raconte longuement le cardinal Pallavicini, dans son *Histoire du Concile de Trente* (liv. XXIV, chap. VI, n. 6). Et le jour même de la session (4 août) saint Charles informa par lettre le P. Laynez que, sur ordre exprès de Sa Sainteté, les légats devaient agir, à la première occasion, en faveur de la Compagnie, pour que le concile déclarât qu'il l'acceptait et l'approuvait. D'où il faut conclure que l'addition faite au décret du chapitre XVI, sur la réformation des réguliers, n'est pas une simple dérogation relative au temps du noviciat, mais une approbation directe ou indirecte de l'Institut de la Compagnie.

Du reste, la manière même dont le décret fut porté montre mieux encore la vérité de notre assertion. En effet, le P. Laynez ayant exposé les raisons qui exigeaient l'exception en faveur de la Compagnie, à cause de la forme spéciale de son Institut, les légats accueillirent la requête et en proposèrent l'examen d'abord à la réu-

nion privée des théologiens, puis à l'assemblée générale des Pères, et, conformément aux ordres du Souverain-Pontife, ils saisirent cette occasion de faire l'éloge de la Compagnie. De son côté, le P. Laynez fit un exposé modeste et succinct des points substantiels de l'Institut. (Ce qui montre la valeur de l'assertion de M. Chaillot, quand il dit [p. 91] : « Il est permis de douter, ce semble, que les Pères de Trente en eussent connaissance. ») Tous les Pères, à l'unanimité, donnèrent leur assentiment; plusieurs y ajoutèrent des éloges, nommément le cardinal de Lorraine. En conséquence, le décret fut rédigé dans une forme plus large et plus précise, de façon à contenir l'approbation de tout l'Institut de la Compagnie. Ainsi, tandis que, dans sa première forme, le décret déclarait que le concile n'entendait pas empêcher le retard de la profession dans la Compagnie, dans la seconde forme, il appela la Compagnie *Religion*, déclara son Institut *pieux*, et décida qu'elle n'était point comprise dans la disposition du chapitre XVI, non seulement en ce qui touche le retard de la profession, mais généralement en tout ce qui regarde sa manière propre de servir Dieu et son Église; toutes choses racontées par le cardinal Pallavicini dans son *Histoire* (liv. XXIV, chap. VI). Et vraiment, quiconque lit, sans parti pris, la déclaration, y voit nécessairement deux choses : l'éloge et l'approbation de tout l'Institut, puisque le concile l'appelle *pieux*; de plus, une déclaration évidente que le concile entendait conserver dans son intégrité, et sans aucune dérogation, tout ce qui avait trait à ce même Institut, comme le dit expressément le Pape Grégoire XIII.

Enfin, si l'on considère de quelle manière fut comprise cette déclaration, on voit, qu'à l'exception de quelques rares pamphlétaires, les théologiens et les canonistes, y compris les moins favorables à la Compagnie, admettent d'un commun accord que l'Institut fut loué et confirmé par le concile de Trente[1]. Aucun doute sur ce point ne peut subsister après les déclarations expresses de plusieurs Souverains-Pontifes qui, ainsi que Grégoire XIII, dont nous avons ailleurs rapporté les paroles mêmes, ont affirmé leur pensée, à cet égard, de la manière la plus formelle.

Par conséquent, le passage du bref *Dominus ac Redemptor*, de Clément XIV, *qui nie que la religion des clercs de la Compagnie de Jésus fut approuvée et confirmée d'une façon solennelle par le concile de Trente*, doit s'entendre de telle sorte, que la négation ne se rapporte qu'au mot *solennelle;* sur quoi nous ne voulons pas insister, vu que la vérité historique et *certaine* de l'approbation de l'Institut, par le concile de Trente, ne dépend pas de la forme plus ou moins solennelle de cette approbation.

Nous pouvons ajouter, aux déclarations explicites des prédécesseurs de Clément XIV, un témoignage péremptoire et sans réplique : c'est le bref de Pie IV à Charles IX, roi de France : « Nous faisons savoir à Votre Majesté que cette Compagnie, à cause de son pieux et louable Institut, a été confirmée par le Siège apostolique, et dernièrement approuvée par le saint concile œcuménique de Trente. *Eam igitur Societatem sciat Majes-*

1. P. e. Natalis Alexander. H. E. sæc. xvi, c. 17 a 4. V. Suarez, *De relig.*, T. IV, tract. X, lib. I, c. iv.

tas tua propter pia et laudabilia sua instituta, et ab apostolica Sede confirmatam, et nuper a sacro œcumenico concilio Tridentino approbatam esse.

Ce bref, qui est rapporté tout entier par le P. Boëro, est traduit de l'original latin inséré par Sacchini dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus* (pars III, lib. I, n. XIII).

Qu'on veuille remarquer les expressions employées par Paul IV : *propter pia et laudabilia sua Instituta...*, *a concilio Tridentino approbatam*, qui sont en opposition manifeste avec les observations arbitraires de l'abbé Chaillot.

Et maintenant, si l'on considère que la session dont nous parlons fut tenue sous Pie IV, que les paroles de louange et d'approbation furent insérées par son commandement exprès, que lui-même approuva et confirma ce décret, comme tous les autres du concile de Trente, il est impossible de ne pas reconnaître, comme vérité historique, l'approbation de l'Institut de la Compagnie par le concile de Trente.

Disons encore un mot sur le troisième point, c'est-à-dire sur la part que prit le P. Laynez, Général de la Compagnie après saint Ignace, aux délibérations, en sa qualité de Père du concile. J'ai déjà traité cette matière au chapitre III, et montré le peu d'importance qu'attache M. Chaillot à un fait manifestement contraire à ses assertions. Si, en effet, comme il l'affirme, le concile ne regardait pas la Compagnie comme un ordre religieux *à vœux solennels*, comment expliquer l'admission du P. Laynez au concile, avec voix délibérative, comme les autres Généraux des ordres réguliers? Comment expliquer la discussion qui eut lieu, pour savoir s'il conve-

nait de lui donner le pas sur les Généraux des ordres monastiques, en sa qualité de Général d'un ordre de clercs réguliers?

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter les calomnies de Sarpi, auxquelles d'ailleurs le cardinal Pallavicini a répondu victorieusement, en montrant combien Laynez est innocent de l'orgueilleuse pensée, que lui prête cet auteur, d'avoir voulu se préférer aux autres Généraux des ordres réguliers[1]. Je veux seulement remarquer que Sarpi lui-même, avec toute son animosité, n'osa jamais mettre en question le droit de Laynez de siéger au concile, avec voix délibérative, en qualité de Général d'un ordre régulier. M. Chaillot peut-il citer un Institut à vœux simples, dont le chef ait joui, au concile, d'une telle prérogative?

Il n'est donc pas vrai, comme l'affirme cet auteur, que le concile de Trente apporta des modifications radi-

1. *Hist. du conc. de Trente*, liv. VI, n. 48. On pourrait voir aussi la traduction française de Le Courayer, notes 68, 69.

Pallavicini (*Hist. du conc. de Trente*, liv. XVIII, ch. II, n° 5 et suiv.) raconte que Laynez choisit lui-même la dernière place, après les Généraux des ordres réguliers; mais que les légats du concile pour ne pas préjuger des droits qui appartenaient aux clercs réguliers, et d'un autre côté, ne voulant pas déplaire aux Généraux des ordres monastiques, assignèrent à Laynez une place spéciale, après le dernier des évêques. Mais pour le but que nous nous proposons ici, il suffit de remarquer que le concile de Trente regardait indubitablement la Compagnie comme un ordre régulier. Cela montre quelle est la valeur des conjectures hasardées de l'abbé Chaillot, et de ses étranges interprétations de la bulle de Paul III, pour arriver à nier cette vérité.

Quant à Sarpi, non seulement il n'élève aucun doute sur ce point, mais il part de là pour accuser Laynez et la Compagnie d'avoir voulu, par orgueil, occuper la première place. (V. Sarpi, *Hist. du conc. de Trente*, liv. VI, ch. XLVIII, avec les notes de Le Courayer dans sa traduction française.)

cales à l'Institut de la Compagnie. Quant aux privilèges des réguliers, le concile, il est vrai, en révoqua ou modifia plusieurs, mais comme on ne doit point appeler privilège ce qui appartient aux constitutions mêmes de la Compagnie, l'affirmation du Souverain-Pontife Grégoire XIII, déclarant que le concile de Trente ne modifia en rien l'Institut de la Compagnie, demeure dans toute sa vérité.

J'arrive maintenant à la série des actes pontificaux qui embrassent toute la durée de la Compagnie, depuis son établissement et son approbation par Paul III, jusqu'à sa suppression par Clément XIV. Pour que ma démonstration soit à la fois brève et cependant complète, je me propose d'établir deux choses : 1° l'identité des bases juridiques sur lesquelles fut établie l'existence canonique de la Compagnie ; 2° la fausseté des assertions de l'abbé Chaillot, quand il examine les constitutions pontificales. J'expose ces actes des Souverains-Pontifes, dans l'ordre qu'ils occupent dans l'Institut de la Compagnie[1]. Je passe cependant sous silence ceux qui n'ont trait qu'à quelque privilège spécial, et je ne parle que de ceux qui s'occupent des constitutions.

II. — JULES III

La première dans la série est la constitution *Exposcit debitum* (21 juillet 1550). Elle suit immédiatement la dernière constitution de Paul III, *Licet debitum*, dont nous avons longuement parlé. Nous avons eu aussi à nous occuper de cette première bulle de Jules III, au

1. *Institutum Societatis Jesu*, vol. I, p. 1-130. Edit. Prag, 1705.

chapitre V, pour démasquer la fausse interprétation qu'en donne l'abbé Chaillot, au passage qui traite des divers degrés assignés aux personnes dans la Compagnie, et de la différence essentielle entre les vœux des profès et ceux des coadjuteurs. Cette même bulle de Jules III approuve aussi, dans la forme spécifique, la *formule* ou Compendium de l'Institut, et elle assure que cette formule est *plus exacte et plus précise* que la première formule insérée dans la constitution de Paul III, *Regimini,* quoiqu'elle soit au fond une seule et même chose avec elle. Or, dans cette formule rapportée et approuvée par Jules III, se trouvent énumérés tous les points qui constituent la forme spéciale de l'Institut. En effet, outre la distinction entre profès, coadjuteurs et scolastiques, dont j'ai déjà parlé, on y reconnaît au Père Général le pouvoir de donner à chacun son degré et son emploi : *Proprii cujusque gradus judicium et officiorum discretio sit in manu Præpositi generalis.* On y reconnaît le pouvoir constituant de la Compagnie dans les congrégations générales : *Qui quidem Præpositus de consilio consociorum constitutiones... majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente condendi auctoritatem habeat.* La solennité des vœux y est établie : *Post solemne perpetuæ castitatis, paupertatis et obedientiæ votum.* On y détermine les lois spéciales pour l'administration et le gouvernement *des collèges; le vœu spécial et solennel d'obéissance* que font les profès au Souverain-Pontife; la manière d'élire le Général; le plein pouvoir dont il jouit pour le gouvernement de la Compagnie; ce qui regarde la pauvreté des maisons professes; enfin le corps entier des constitutions y est

confirmé d'une manière générale par ce Pontife, puisqu'il y est dit expressément que *tout avait déjà été approuvé et confirmé par Paul III.*

Quand même l'identité de ces deux approbations, celle de Paul III et de Jules III, ne serait pas expressément affirmée, comme elle l'est ici, la confrontation des dates suffirait à la prouver. En effet, la bulle de Paul III pour la confirmation de l'Institut de la Compagnie, *Licet debitum*, est du 18 octobre 1549; celle de Jules III est du 23 juillet 1550. Or il n'est pas possible que, dans l'espace de moins d'une année, la Compagnie se soit transformée au point d'être tout autre que celle qui avait été approuvée et confirmée par Paul III. Du reste, nous n'avons pas besoin de chercher des arguments, puisque nous avons une affirmation positive.

III. — PIE V

C'est à peine s'il est nécessaire de rappeler ici la constitution de saint Pie V, *Dum indefesse*, dont j'ai parlé plus haut et qui déclare la Compagnie un *vrai ordre mendiant*, « *ex sui Instituti ratione* ».

Je ferai seulement remarquer le peu de sincérité de M. Chaillot qui, à la page 99, passe sous silence ces paroles décisives du Pontife : *Præpositum ac singulas personas Societatis hujus modi vere et non ficte mendicantes fuisse*[1], *esse et fore, et inter aliorum mendican-*

1. Il n'est pas nécessaire de répéter qu'on indique ici la Compagnie professe, et les maisons dites professes, et ce qui est prescrit dans les constitutions à leur égard (p. 6, c. 2, etc.). Les collèges, d'après les règles fixées par les mêmes constitutions, peuvent avoir des rentes. (P. 4, c. 2, par. 6.)

tium ordines prout illos nos connumeramus, connumerari debere[1]. Ces paroles établissent clairement que la Compagnie est un *ordre régulier* proprement dit. Et l'abbé Chaillot ne craint pas de dire : 1° que le Pape n'appelle pas les Jésuites clercs réguliers ; ce qui n'est vraiment qu'une chicane de mots ; 2° que les Jésuites n'ont reçu de saint Pie V que la communication des privilèges propres aux ordres mendiants ; ce qui ne leur donne pas de droits au préjudice d'un tiers, d'autant plus que « saint Pie V ne déroge pas à la règle XVIII de la chancellerie : *de jure quæsito non tollendo* » ; 3° que la profession solennelle ne peut dériver de la communication des privilèges ; 4° que les Oratoriens de saint Philippe de Néri ont eu d'Urbain VIII une semblable communication et n'ont pourtant pas de vœux solennels.

Je réponds : 1° que la communication des privilèges n'est ici que la conséquence d'une vérité déjà affirmée et prouvée, à savoir que la Compagnie est *un véritable ordre mendiant* ; 2° que la règle de la chancellerie est citée ici hors de propos, et que l'usage qu'en fait M. Chaillot révèle une *tendance schismatique* contre la juridiction universelle, ordinaire et immédiate du vicaire de Jésus-Christ, définie dans le concile œcuménique du Vatican ; 3° que personne n'a jamais prétendu prouver la solennité des vœux par la communication des privilèges, puisque ceux-ci découlent de

1. Comme j'aurai à citer, dans ce chapitre, de très longs passages des constitutions pontificales, je me contenterai de donner le texte original, sans y joindre la traduction. La classe de lecteurs, auxquels mon livre est destiné, aurait lieu de s'offenser si j'en agissais autrement.

celle-là ; 4° je demanderai à l'abbé Chaillot de vouloir bien citer un *acte pontifical*, affirmant que les Pères de l'ordre de l'Oratoire sont *mendiants en vertu de leur Institut* : « *ex sui Instituti ratione eos vere et non ficte mendicantes fuisse, esse et fore* ». Mais, de plus, nous avons de saint Pie V deux constitutions dont M. Chaillot néglige de faire mention et que je dois rapporter, parce qu'elles dévoilent un bon nombre d'erreurs avancées avec une grande audace par notre adversaire.

La première constitution commence par ces mots : *Æquum reputamus*. Elle est du 17 janvier 1565. Par celle-ci le Pontife, ainsi qu'il le déclare en commençant, donne force de loi à une constitution de son prédécesseur Pie IV qui, surpris par la mort, n'avait pas eu le temps de la publier, et il la confirme dans toutes ses parties. Or cette constitution accorde aux supérieurs le plein pouvoir de procéder contre les apostats, non seulement profès, mais coadjuteurs et scolastiques, qui sortent de la Compagnie, sans la permission nécessaire : *Post emissa vota secundum illius Societatis constitutionem, sive professus sit, sive scholaris, sive coadjutor*. Et ce pouvoir est accordé dans la forme qui suit : *Ut liceret dicto Generali aliisque dictæ Societatis Præpositis et superioribus, etiam per auxilii sæcularis brachii invocationem* SUMMARIE ET SINE FIGURA JUDICII, *ad dictam Societatem revocare, capere et incarcerare, ac debitæ pœnitentiæ subjicere auctoritate apostolica perpetuo statuit, ordinavit, præcepit, atque mandavit*. Ces paroles ne renferment pas le seul *pouvoir dominatif*, dont parle si souvent l'abbé Chaillot, mais la vraie juri-

diction canonique, *in foro externo*[1]. Cet auteur affirme, plusieurs fois, qu'il est impossible de prouver qu'une telle juridiction ait été accordée d'une manière formelle, avant la bulle de Grégoire XIV (1591), quarante-deux ans après Paul III (p. 55, 114, 117, etc.). Or Pie IV fut Pape de 1559 à 1565. De plus saint Pie V affirme que Pie IV, en rédigeant cette constitution, se conforme aux approbations de la Compagnie par Paul III : *Veriores litterarum Pauli prædecessoris nostri ac constitutionum Societatis tenores, nec non modum, formam et qualitates votorum in ipsa Societate, tam per professos quam coadjutores et scholares suos emitti solitorum pro expressis habens*, etc. Ce qui montre évidemment (si la chose avait encore besoin d'être prouvée) que la vraie juridiction canonique fut accordée par Paul III, et que la diversité des grades, la différence intrinsèque des vœux, la forme spéciale de l'Institut de la Compagnie, furent confirmées et approuvées par le même Pontife. Nous avons plus haut rapporté fidèlement ses paroles qui ne laissent aucun doute à cet égard. Ces paroles, M. Chaillot les a omises, on devine pourquoi.

Mais pour soutenir cette assertion erronée, que Grégoire XIV fut le premier qui ait accordé formellement à la Compagnie la juridiction canonique, il cite les paroles de la célèbre bulle *Ecclesiæ catholicæ*, que

1. Il est bon d'observer que l'abbé Chaillot (p. 6) donne expressément tout cela comme caractère certain de vraie juridiction. Voici ses paroles: « La juridiction renferme le pouvoir de faire la visite pastorale, d'instruire le procès juridique, de rendre la sentence, de porter des censures spirituelles, d'accorder les absolutions et les dispenses, d'administrer les sacrements, d'exercer, en un mot, les attributions de l'*ordinaire*. »

nous avons déjà rapportées : *Quin etiam omnes facultates, omnemque jurisdictionem quod ad subditorum correctionem et punitionem pertinet, quibuscumque ordinibus et Generalibus hactenus concessas, non ad instar sed æque principaliter ipsi Societati, ejusque Præposito generali concedimus et largimur.* Or il est certain que Pie IV, bien avant Grégoire XIV, et, avant Pie IV, Paul III avaient accordé la même chose à la Compagnie (nous avons cité ailleurs les paroles de ces Pontifes). Mais pourquoi Grégoire XIV a-t-il voulu déterminer ce pouvoir d'une manière plus expresse? C'est ce que nous dirons en son lieu, en nous servant des paroles mêmes de l'abbé Chaillot.

L'autre bulle de saint Pie V, que nous avons à rapporter ici, est celle qui commence par ces mots : *Innumerabiles fructus* (29 avril 1568). Elle a pour but de confirmer cette partie des constitutions qui exclut la nécessité des congrégations capitulaires, tant pour ce qui regarde le gouvernement que pour la célébration des contrats. On y lit ce qui suit : *Sane exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum religiosorum dictæ Societatis (Jesu) petitio continebat quod litteris, tam felicis recordationis Pauli III sub millesimo quingentesimo quadragesimo sexto, quam piæ memoriæ Julii III, romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, sub millesimo quingentesimo quinquagesimo annis Incarnationis Dominicæ respective confectis, per dictorum Pontificum successores et nos confirmatis, in favorem ipsius Societatis emanatis ac illius constitutionibus, omnimoda collegiorum ipsius Societatis gubernatio ad pro tempore existentem Præpositum generalem,*

vel ipsam Societatem spectet indeque fit ut neque collegia præfata capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur.

Je remarque : 1° qu'il est question ici de l'un de ces points du gouvernement de la Compagnie, que M. Chaillot appelle gouvernement *spécial,* et qui, d'après lui, n'a jamais été confirmé d'une manière expresse par les Pontifes romains, de façon au moins qu'on puisse le prouver ; 2° qu'on affirme que cet article a été expressément confirmé par Paul III : *litteris datis sub millesimo quingentesimo quadragesimo sexto.* A vrai dire, cette constitution serait plutôt le bref *Exponi Nobis*, mais on ne trouve pas dans ce bref ces mots : *Omni moda collegiorum gubernatio*, etc., tandis qu'on les trouve dans la première bulle *Regimini* de 1540. A moins donc qu'il y ait eu une autre constitution de Paul III de la même année 1546, il est à croire qu'une erreur s'est glissée dans la citation, et on doit lire 1540. Mais ceci n'ôte rien à la force de l'argument dont voici la forme : saint Pie V[1] dit que le système capitulaire est exclu de la Compagnie, en vertu de son Institut qui attribue au Général tout le gouvernement et surtout l'administration des collèges. Or ces paroles sont les mêmes que celles de la première formule de l'Institut : *Retenta penes Præpositum et Societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia supra dicta collegia.*

Cependant cette première formule, d'après l'abbé Chaillot, renferme toute la règle et la seule règle primitive de saint Ignace, *intégralement* renfermée dans

1. Voir plus haut les paroles de saint Pie V.

la première constitution de Paul III, et la *seule*, selon le même auteur, qui ait été rétablie par Pie VII. Donc, au témoignage de saint Pie V, l'exclusion du système capitulaire était contenue dans la première formule. Mais c'est là précisément un des points principaux de cette *forme privilégiée* de l'Institut, selon l'expression de M. Chaillot; et pourtant cet auteur nie qu'elle ait été approuvée par Paul III et rétablie par Pie VII !

3° Enfin saint Pie V confirme le tout de son autorité pontificale : *Litterarum et constitutionum ac decreti et declarationis prædictorum tenores pro expressis habentes, litteras, constitutiones, ac voluntatem et decretum, nec non declarationem prædicta, prout præmissa concernunt, ex certa scientia, Apostolica auctoritate, tenore præsentium perpetuo confirmamus et approbamus.*

Donc, même en admettant la fausse hypothèse, sur laquelle repose tout l'ouvrage de l'abbé Chaillot, à savoir, que la Compagnie actuelle n'a d'autre base juridique de son existence canonique que la formule approuvée par Paul III, on y trouverait déjà comme élément *essentiel* l'exclusion du système capitulaire, et par conséquent cette forme spéciale de gouvernement, ce plein pouvoir du Général dans l'administration des biens des collèges, et autres semblables choses, que M. Chaillot prétend n'avoir pas été rétablies par Pie VII.

Donc, toutes ses assertions, à ce sujet, principalement celles qui se trouvent au chapitre IV de la quatrième partie (p. 258-270) sont absolument erronées.

IV. — GRÉGOIRE XIII

Arrivons à Grégoire XIII. Il n'est pas nécessaire de rappeler la multiplicité, la solennité et l'étendue des approbations, par lesquelles ce Pontife a confirmé, tant en général qu'en particulier, les points principaux et substantiels de l'Institut de la Compagnie. Il s'en est montré le père et le protecteur très affectionné, par les nombreux privilèges dont il l'a enrichie et par sa libéralité vraiment royale. Aussi la dette sacrée de reconnaissance que les enfants de saint Ignace lui ont vouée, s'est-elle transmise d'une génération à l'autre, comme un pieux héritage, et sa mémoire n'est pas moins chère aux membres de la Compagnie actuelle qu'à ceux de l'ancienne.

Je ne parlerai que des constitutions de Grégoire XIII qui se rapportent à notre but, qui est de démontrer l'identité des bases juridiques de la Compagnie dans son existence canonique, et de réfuter les erreurs, au moins les plus considérables, soutenues par l'abbé Chaillot. Et pourtant ces pièces seront assez nombreuses et d'une grande importance.

Dans le bref *Æquum reputamus* (25 mai 1572), par lequel la Compagnie reçoit la faculté d'élire des juges conservateurs[1], on lit entre autres choses : *Eorum (Religiosorum) bona a quorumcumque locorum Ordinariorum jurisdictione libera et exempta, ac sub romani*

1. Ce sont des juges particuliers, délégués par le Souverain-Pontife, et destinés spécialement à la défense des ordres religieux, ainsi qu'au maintien de leurs privilèges, s'ils venaient à être attaqués. V. Schmalzgrueber, ad Titul. de officio et pot. judicis delegati (I. 29) n. 41-59.

Pontificis et Sedis apostolicæ protectione allias recepta fuisse. Ces expressions sont précisément celles de la requête présentée à saint Pie V par la Compagnie, et cette requête est ici mentionnée. Or Grégoire XIII non seulement n'objecte rien contre ces dispositions, mais par là il confirme la concession faite par saint Pie V, et qui n'avait pu être publiée à cause de la mort de ce Pontife.

Je remarque même, en premier lieu, que les deux formules : *Esse libera a quorumcumque locorum Ordinariorum jurisdictione* (même des évêques, par conséquent) et *esse recepta alias sub romani Pontificis et Sedis apostolicæ protectione*, sont considérées comme corrélatives et presque synonymes. En second lieu, je ferai observer que le mot *protection* se trouvant dans la bulle de Paul III, nous avons une nouvelle preuve que ce mot exprime la vraie exemption de la juridiction épiscopale.

Dans ce bref *Ex Sedis apostolicæ* (février 1573), nous lisons ce qui suit : *Cum itaque Instituto clericorum regularium Societatis Jesu, quod per felicis recordationis Paulum III et Julium etiam III, prædecessores nostros approbatum et confirmatum fuit, cuique per sacrum concilium Tridentinum derogatum minime extitit, inter alias expresse caveatur, quod socii omnes, etiam qui in sacris fuerint, horis canonicis recitandis satisfecisse censeantur, si eas juxta usum romanæ Ecclesiæ singuli privatim et particulariter, et non communiter seu in choro recitaverint, nec non ut ii qui in eadem Societate tria paupertatis et castitatis et obedientiæ vota emiserint, ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordines,*

DE LICENTIA PRO TEMPORE EXISTENTIS SUI PRÆPOSITI GENERALIS, *etiam antequam solemnem professionem emiserint, promoveri valeant, Nos... motu proprio et ex Nostra certa scientia, tenore præsentium auctoritate apostolica, quatenus opus sit, de novo concedimus.*

Dans ce passage, nous trouvons l'exemption du chœur et la faculté accordée au Général de donner des lettres dimissoriales pour les ordinations, faculté niée par M. Chaillot.

De plus, deux choses sont clairement affirmées par le Pontife : 1° que ce qu'il approuve et confirme ici était déjà dans l'Institut approuvé et confirmé par Paul III ; 2° que le saint concile de Trente ne modifia point l'Institut de la Compagnie. Nous pouvons remarquer également que les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont distincts de la *profession solennelle* ; paroles qui, de l'aveu même de M. Chaillot, ne peuvent s'entendre que des vrais vœux solennels. De même, la Compagnie y est appelée *Religion*, et ses membres *clercs réguliers*, expressions qui, dans le langage ecclésiastique, ne peuvent s'entendre que d'un véritable ordre régulier.

Or, comme Grégoire XIII dit expressément qu'il ne fait qu'approuver et confirmer ce qui avait été approuvé et confirmé par Paul III, il s'ensuit que les bases juridiques sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie sont les mêmes que sous Paul III.

On voit par là quelle est la véracité de l'abbé Chaillot, quand il affirme (p. 76) que la faculté de recevoir les ordres, accordée par Paul III, ne contenait pas le pouvoir de donner des lettres dimissoriales, et n'excluait

pas le titre d'ordination. Grégoire XIII déclare précisément que c'est Paul III qui a accordé ce pouvoir à la Compagnie. Une autre assertion de l'abbé Chaillot, à propos de la première constitution du même Paul III, *Regimini*, n'est pas plus exacte que son assertion précédente. Il dit à la page 45 : « L'office du chœur, étant la tradition universelle et perpétuelle des ordres monastiques et réguliers, on s'expliquerait difficilement que Paul III eût autorisé une dérogation radicale, s'il eût pensé avoir devant lui un Institut qui entendit professer les grands vœux. » Laissons là cette réflexion pour le moins étrange, car enfin c'est l'autorité pontificale qui donne à un ordre religieux la solennité des vœux. Mais M. Chaillot ne sait-il pas que, dès l'origine de la Compagnie, Melchior Cano et d'autres théologiens l'attaquèrent violemment pour cette raison surtout, qu'étant une *Religion* comme les autres, elle n'avait pas le chœur, qu'ils considéraient comme partie essentielle, ou, du moins, en vertu d'une tradition constante, comme inséparable de la vie religieuse[1]? Auraient-ils perdu leur temps à cette polémique, s'ils avaient eu sur la Compagnie la même opinion que l'abbé Chaillot? En attendant, il résulte des paroles de Grégoire XIII que nous avons rapportées, qu'un Pontife romain attribue à Paul III plusieurs points du gouvernement spécial de la Compagnie.

Que dire des deux célèbres constitutions du même Grégoire XIII : *Quanto fructuosiùs* (1er février 1582) et *Ascendente Domino* (25 mai 1584), dans lesquelles

1. V. Bartoli, *Vie de saint Ignace*, liv. III, ch. XI.

toutes les constitutions de la Compagnie sont approuvées, et quelques parties substantielles explicitement énoncées! En effet, dans la bulle *Quanto fructuosius*, il est dit expressément que tous ceux qui font même les vœux simples, dans la Compagnie, sont *de vrais religieux* : *Qui in ipsa Societate admissi*, *bienno probationis peracto*, *tria vota prædicta* (c'est-à-dire les trois vœux de religion) *tametsi simplicia emiserint*, *emittentque in futurum*, *vere et proprie religiosos fuisse et esse*, *et ubique semper et ab omnibus censeri et nominari debere ac si in professorum numerum adscripti fuissent*[1]. Par ces pa-

1. M. Chaillot remarque que la bulle de Grégoire XIII, *Ascendente*, est importante au point de vue doctrinal; elle définit que les vœux simples suffisent pour constituer l'état religieux. En lisant ce qui suit (p 101), on ne tarde pas à s'apercevoir que cet éloge cache une intention hostile aux vrais ordres religieux. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer le rapport qui unit les deux propositions suivantes : 1° Saint Pie V, par sa Constitution *Lubricum vitæ genus* (1er décembre 1568), ayant supprimé les communautés où l'on émettait les vœux simples, il se trouva des écrivains qui refusèrent le titre de religieux aux profès de vœux simples ; 2° Grégoire XIII rétablit la vraie doctrine. Sa bulle prépara la voie aux Congrégations ecclésiastiques, successivement fondées, depuis lors, avec de si grands avantages pour l'Église et la religion. — Ces deux propositions en renferment une autre qui est sous-entendue et se compose de deux parties. D'abord, la Compagnie peut se dire *Religion*, et ses membres s'appeler *Religieux*, et n'avoir cependant que les vœux simples. — Secondement, si, par hypothèse, on réduisait tous les ordres réguliers actuellement existants à la condition de congrégations à vœux simples, ce serait au grand avantage de l'Église et de la Religion. Il va sans dire qu'en pareil cas ils seraient pleinement soumis à la juridiction des évêques; ils n'auraient pas ce cosmopolitisme exagéré que l'auteur réprouve, à la page 58, et qui ôte aux religieux tout sentiment national et patriotique, ce qui est le propre des Juifs, par un châtiment spécial du ciel.

Je suis bien loin de vouloir diminuer, en aucune façon, les services que beaucoup *de congrégations à vœux simples* rendent de nos jours à l'Église et à la société. Cependant il faut s'entendre une fois pour toutes et sortir de l'équivoque. Les ordres religieux proprement dits

roles, le Pape distingue évidemment les vœux simples des vœux solennels, et il affirme par conséquent que les deux étaient en usage dans la Compagnie.

On lit encore, dans la même constitution : *Constitutiones quoque et statuta qualiacumque sint, ea omnia ac si ad verbum præsentibus insererentur pro expressis habentes, auctoritate apostolica approbamus et confirmamus.* Ces paroles constituent l'approbation la plus étendue, la plus complète et la plus claire de toutes les constitutions, de chacune des parties qui les composent, et de tout le code législatif de la Compagnie. Ce que sont ces constitutions, le Pape le déclare, au commencement de cette même bulle : *Cum enim sicut juxta dictæ Societatis constitutiones, et laudabile Institutum a felicis recordationis Paulo III et Julio etiam III confirmatum, ac etiam a Paulo IV, romanis Pontificibus, prædecessoribus nostris, diligentissime examinatum, et a concilio Tridentino commendatum, Societas ipsa, non solum professis et novitiis, sicut et reliqui regulares ordines constet, sed varii in eadem Societate personarum gradus sint*, etc. Est-ce que l'abbé Chaillot n'est pas encore persuadé que c'est précisément Paul III (dans ces

sont la vraie et la plus solennelle expression de la pratique des conseils évangéliques, quand l'Église est dans son état normal, et dans la pleine possession de tous ses droits divins. De sorte que la vie religieuse, quoique se trouvant en substance dans les congrégations à vœux simples, du moins quand ils sont perpétuels, n'y est pas dans sa manifestation la plus parfaite : ce qui est une suite des conditions fâcheuses où se trouve, de nos jours, la société chrétienne. Loin donc d'y voir, avec M. Chaillot, un progrès et un avantage, il faut y voir une de ces *douloureuses nécessités* auxquelles l'Église se soumet pour éviter un plus grand mal et opérer le plus de bien possible, dans ces temps d'apostasie sociale.

bulles dont il s'est efforcé d'altérer le sens) qui a confirmé et approuvé toutes les constitutions de la Compagnie, la forme particulière de gouvernement qu'elles contiennent, la distinction entre les *vœux simples* et les *vœux solennels;* que c'est ce Pontife qui a considéré la Compagnie comme un ordre régulier, et approuvé, en un mot, tout ce que lui, abbé Chaillot, de la page 35 à la page 85, prétend, en appelant à son aide les hypothèses arbitraires, les explications les plus invraisemblables et parfois les moins avouables, n'avoir été ni approuvé ni confirmé par ce Pontife ?

Et si cela ne lui suffit pas, nous lui mettrons sous les yeux ces paroles du même Pape Grégoire XIII, dans son autre constitution *Ascendente Domino : Paulus III et Julius etiam III constitutiones, et laudabile dictæ Societatis Institutum confirmarunt, Paulusque idem eam ipsam ab omni quorumcumque ordinariorum jurisdictione exemit, quo Instituto per Paulum IV examinato et a synodo Tridentina commendato, Pius V item prædecessor noster Societatem ipsam ordinem esse mendicantem declaravit.*

Ensuite, le Pontife indique la fin de la Compagnie, énumère par ordre les moyens variés qu'elle emploie pour l'atteindre, les longues épreuves ; le *biennium* du noviciat; les trois vœux substantiels simples, par lesquels les novices deviennent ou scolastiques approuvés, ou coadjuteurs temporels; les trois vœux substantiels également simples, *licet publica*, des coadjuteurs formés; le troisième an de probation, la profession solennelle des quatre vœux, les profès des trois vœux; les autres vœux simples que prononcent les profès ; la pleine ju-

ridiction du Père Général; en somme, tout ce qui constitue le gouvernement spécial de la Compagnie; et l'on répète que tout cela se trouve dans les *constitutions approuvées par Paul III.*

Par un tel témoignage, il est évident que les bases juridiques sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie de Jésus sont toujours les mêmes. On voit aussi par là combien sont erronées les observations que l'abbé Chaillot ose faire sur cette constitution si claire de Grégoire XIII. Il ne craint pas de dire, en effet, qu'on voit par certains passages de cette bulle, que la distinction des grades et la solennité des vœux ont été approuvées, pour la première fois, par l'autorité apostolique de ce Pontife. Pour oser affirmer pareille chose, il faut supposer qu'on ignore absolument le texte même de la constitution. Les passages, que nous avons cités et qui rapportent tout à Paul III, sont là pour donner un démenti formel à l'abbé Chaillot. Mais il affirme une chose plus étrange encore : il prétend qu'on ne peut pas des constitutions de Grégoire XIII déduire l'exemption de la juridiction épiscopale. Cette assertion repose sur un faux supposé, et sur une contradiction impardonnable. Le faux supposé est que Grégoire XIV seul accorda la vraie juridiction canonique à la Compagnie. La contradiction consiste en ce qu'il prétend, que Grégoire XIII fut le premier qui accorda à la Compagnie les vœux solennels, et, en même temps, il nie que ce Pontife lui ait accordé l'exemption de la juridiction épiscopale, qui est une conséquence nécessaire de la solennité des vœux.

Mais une troisième absurdité qui dépasse les deux

autres consiste à dire que « la bulle de Grégoire XIII ne parle pas de la forme particulière de gouvernement propre à la Compagnie » ; tandis que le but de la bulle est précisément d'approuver et de confirmer, en *forme spécifique*, quelques-uns des points principaux de ce gouvernement qui sont énumérés, ainsi que toutes les constitutions en général, et en même temps de condamner, d'une manière solennelle, les calomniateurs de la Compagnie.

Avant de quitter Grégoire XIII, et pour montrer une fois de plus à l'abbé Chaillot la fausseté de son assertion, quand il nie que la Compagnie ait joui de l'exemption, dès son origine, je veux citer ce passage du bref apostolique de ce Pontife, *Satis superque* (10 septembre 1584) : *Nonnulli romani Pontifices prædecessores nostri dictam Societatem*, A PRIMÆVA EJUS ERECTIONE, *illiusque personas et bona quæcumque a quorumvis Ordinariorum* VISITATIONE, JURISDICTIONE, CORRECTIONE, ET SUPERIORITATE *exemerunt, et sub Sedis apostolicæ protectione susceperunt, ut illa romano Pontifici pro tempore existenti immediate subjecta esse noscatur*. Si, dans ce passage, il n'est pas question de la vraie exemption de la juridiction épiscopale, nulle part, dans le droit canon, on ne trouvera de paroles assez claires pour l'exprimer. Et qu'on veuille remarquer qu'il y est dit expressément que cette exemption a été accordée à la Compagnie, dès sa première origine, *a primæva ejus erectione*. Mais il est inutile d'insister davantage sur une chose aussi évidente.

V. — GRÉGOIRE XIV

Il est temps que nous parlions de la célèbre bulle de Grégoire XIV, *Ecclesiæ catholicæ* (17 juin 1591). Deux raisons nous engagent à le faire. La première est que l'abbé Chaillot non seulement avoue qu'elle contient expressément l'approbation du gouvernement de la Compagnie, qu'il appelle privilégié, mais il affirme en outre « que c'est surtout dans la bulle de Grégoire XIV qu'il faut chercher la règle secondaire que Pie VII voulut écarter, en rétablissant la Compagnie » (p. 117). La seconde raison est que, si l'on peut démontrer clairement que Grégoire XIV entend simplement confirmer et défendre contre ses calomniateurs l'Institut de la Compagnie approuvé par Paul III, on aura par là même une réfutation péremptoire et éclatante du livre entier de M. Chaillot. Voici les paroles de Grégoire XIV : *Et quoniam neque tranquillitati neque firmitati hujusmodi ordinum religiosorum prospectum esse poterit, nisi eorum instituta firmiter inconcussa serventur, iisdemque modis feliciter progrediantur et crescant quibus a fundatoribus, Domino inspirante atque S. Sede approbante, primum fundati sunt, necessarium duximus ea quæ ab Ignatio hujus Ordinis fundatore ordinata, et a prædecessoribus Nostris romanis Pontificibus circa ejusdem Societatis Institutum sancita sunt, apostolicæ firmitatis munimine denuo roborare. Quamvis enim præfatæ Societatis Institutum jam inde ab ejus primordiis fuerit, per felicis recordationis Paulum III et Julium etiam III, romanos Pontifices prædecessores Nostros approbatum,*

et a felicis recordationis Gregorio XIII etiam prædecessore Nostro, per ejus quasdam litteras, sub dat. Kalendis Febr. pontificatus ejus anno XI, deinde copiosius per constitutionem quæ incipit : Ascendente Domino, *confirmatum, nihilominus tamen non idcirco defuerunt qui adhuc sub zeli et boni specie, aliqua ex iis quæ in dictis Pontificiis approbationibus et confirmationibus continentur, et alia etiam quæ ad Institutum et rationem gubernandi dictæ Societatis pertinent, variis modis impugnare, quin etiam apud piæ memoriæ Xistum V prædecessorem item Nostrum oblatis libellis et variis excogitatis, ut ea quæ consultissime sancita erant infringerentur, conari veriti non fuerint,* etc. Le Pontife, comme on le voit, dit clairement qu'il n'entend faire autre chose que confirmer, et surtout défendre contre leurs détracteurs, ces mêmes constitutions *faites par saint Ignace, fondateur de la Compagnie,* et qui avaient été approuvées et confirmées par Paul III. Quels étaient les reproches que les adversaires adressaient à la Compagnie, le Saint-Père nous l'apprend, par des paroles que l'abbé Chaillot cite lui-même (p. 111), mais en se gardant bien toutefois d'y ajouter la conclusion qui ruine ses assertions. Nous suppléerons à son silence. *Instantes (accusatores) ut res et negotia Societatis non per superiores, ut hactenus juxta illius constitutiones et apostolica diplomata factum est, sed per capitula seu congregationes definiantur : ut electiones tam provincialium quam superiorum localium, non a Præposito generali juxta hujusmodi constitutiones et diplomata, sed in capitulis iisdem fiant : ut novitii in Societatem, et ad vota scholasticorum, peracto biennio novitiatus, in capitulis*

iisdem admittantur : ut professioni certum ac præfixum tempus statuatur, quo exacto, per suffragia congregationis religiosi hujusmodi ad professionem admittantur : ut qui juxta Institutum ac formulam ipsam votorum qua voverunt sanctæque hujus Sedis approbationem a Societate dimittuntur nonnisi ordinarii judicii forma servata dimittantur. Illa etiam in controversiam et examen eodem tempore adducta fuere, nempe nomen ipsum Societatis Jesu quod non esset ita deinceps vocanda : religiosos non professos non debere ad sacros ordines promoveri, hujusmodi religiosos non esse prohibendos quin ad alios regulares transire, similiter nec laicos ut ad sacerdotium, nec alios non professos ut ad professionem aut ad gradus mutationem aspirare possint : facultatem præterea eos qui professi non sunt dimittendi non probari. Dans ce qui précède, on n'en peut douter et M. Chaillot l'avoue lui-même, on trouve cette forme spéciale de gouvernement qui est propre à la Compagnie. Il y a plus, le Pontife ajoute que, si l'on admettait ces innovations, on détruirait toute la Compagnie : *Quibus et hujusmodi aliis novis impugnantium inventis si aditus pateret, universa Societatis structura labefactaretur atque convelleretur.* Il est donc évident que tout ce qui constitue le gouvernement de la Compagnie est l'œuvre de saint Ignace, et a été approuvé et confirmé par Paul III. Donc, quand Pie VII voulut rétablir la Compagnie, selon la règle de saint Ignace, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III, bien loin de vouloir exclure cette forme spéciale de gouvernement, il voulait, au contraire, la faire revivre dans la Compagnie nouvelle. Ce qui est la contradic-

toire de la thèse que M. Chaillot a entrepris de défendre dans son livre.

Le but de Grégoire XIV dans cette constitution était, comme nous l'avons vu, de défendre les constitutions contre les accusations et les calomnies auxquelles elles étaient en butte. On comprend aisément pourquoi le Pontife insiste sur quelques points spéciaux : par exemple, sur la juridiction, comme le prouvent les paroles que nous avons citées plus haut (p. 140).

Voyons maintenant ce que dit l'abbé Chaillot de cette bulle de Grégoire XIV. « Je suis porté à croire, dit-il, que cette constitution fut la première qui confirma expressément la suppression du système capitulaire dans la Compagnie, etc. » Mais cela est insoutenable, car le Pontife dit clairement qu'il confirme ce qui l'avait déjà été par Paul III. M. Chaillot ajoute : « Le Pontife dit, il est vrai, que les statuts de la Compagnie et les *diplômes* des Papes consacraient déjà cette forme de gouvernement. » Mais, remarque-t-il aussitôt : « le mot diplôme est moins clair que s'il était parlé de constitutions pontificales; et il se peut que les diplômes allégués dans la bulle *Ecclesiæ catholicæ* de Grégoire XIV, désignent, dans la pensée du Pontife, les rescrits particuliers ou les décisions verbales de Paul III et de ses successeurs qui ratifièrent certaines dispositions des statuts des Jésuites » (p. 113-114). Mais nous répondrons à cela, que nous avons déjà montré que, même avant Grégoire XIV, *toutes les constitutions de la Compagnie* furent approuvées, *in forma specifica*, par de véritables bulles pontificales dont nous avons donné le texte. Enfin, l'abbé Chaillot ajoute : « Ce fut la bulle de Gré-

goire XIV qui, pour la première fois, l'an 1591, concéda comme une nouvelle faveur, un demi-siècle après la fondation de la Compagnie, toute la juridiction et tous les pouvoirs au Père Général. » Mais, à l'encontre de ces assertions, il suffit de rappeler : 1° que Grégoire XIV dit qu'il ne fait que confirmer ce que Paul III avait accordé; 2° que nous avons apporté, au moins, dix arguments tirés des constitutions de Paul III et d'autres Pontifes prédécesseurs de Grégoire XIV, pour prouver le contraire de ce qu'avance l'abbé Chaillot.

Que si deux articles ont été omis dans cette bulle, à savoir, la nomination à vie du Général et l'abolition de la congrégation générale à époque fixe, ce n'est pas, comme l'imagine M. Chaillot, que ces points n'eussent jamais été approuvés par le Saint-Siège, mais parce que, n'ayant pas été l'objet d'une attaque spéciale, ils n'avaient pas besoin d'être rappelés en particulier; ils restaient approuvés, *in forma specifica*, par ces paroles : *Laudabile ipsius Societatis Institutum, constitutionesque* OMNES *ac statuta et decreta, et quæ illud concernunt præmissa* OMNIA *et* SINGULA; *ac si ad verbum præsentibus insererentur pro expressis habentes, tenore præsentium approbamus et confirmamus.*

Pour compléter cette démonstration, et lui donner, s'il est possible, encore plus d'évidence, nous allons ajouter à ce que nous avons dit, l'autorité de trois autres pontifes : Paul V, Benoît XIV et Clément XIII.

VI. — PAUL V

Je commence par remarquer que l'abbé Chaillot, après avoir dit que « la bulle de Paul V ferme le cycle des diplômes pontificaux relatifs aux statuts particuliers des Jésuites » (p. 33), ne parle plus de ce Pape. Ayant terminé ce qu'il avait à dire de Grégoire XIV, il entre dans des détails absolument étrangers au sujet[1], accumulant, sans rien prouver, erreurs sur erreurs, dans les chapitres IX, X, XI de la deuxième partie, et de là il passe au bref de Clément XIV. Il doit avoir quelque raison d'agir ainsi, et nous la trouvons peut-être dans les paroles que nous lisons au commencement de la bulle de Paul V : *Quantum Religio Societatis Jesu in Ecclesia ad fidei, pietatis et religionis augmentum profecerit, et in dies magis proficiat, nos ipsi scimus et christiana respublica novit universa.* Cette bulle : *Quantùm religio* (du 4 septembre 1606), est, en effet, une preuve évidente que, jusque-là, le Vicaire du Christ ne regardait pas l'Institut de la Compagnie comme nuisible, mais, par ces paroles, il déclarait, au contraire, solennellement, qu'il le considérait comme d'un grand avantage pour l'Église.

1. En effet, à part ce qu'il dit du bref : *Prospero felicique*, d'Innocent X, dont je parlerai bientôt, parce qu'une constitution de Benoît XIV s'y rapporte, quelles relations peuvent avoir, je le demande, avec le but du livre de M. Chaillot, *la confession épistolaire* et le sentiment qu'il attribue à Suarez, *les Jésuitesses* et les décrets de Clément VIII? Il est trop clair que tout cela ne tend qu'à attaquer la Compagnie. Comme c'est là un des caractères généraux du livre de l'abbé Chaillot, je remets à traiter plus tard ces points avec les autres, pour ne pas interrompre notre démonstration.

Une autre raison qui a probablement empêché l'abbé Chaillot de mentionner la bulle de Paul V, c'est qu'on y trouve la condamnation d'une erreur souvent répétée par cet auteur [1], à savoir que le pouvoir à vie du Père Général ne se trouve dans aucun des articles expressément approuvés et confirmés par le Siège apostolique. Nous recommandons à M. Chaillot ce passage de la bulle : *Nihilominus quia nonnulli inquieti spiritus, ad suam temeritatem promovendam, perpetuitatem Præpositi generalis dictæ Societatis in illius constitutionibus statutam, et perpetuo usu in dicta Societate, quemadmodum et in Religione S. Dominici sancitam et approbatam, impugnare, atque immutandam satagere veriti non sunt, etc.* M. Chaillot peut voir par là à quelle place il est mis par le Pontife, et quel nom il mérite, puisque, lui aussi, réprouve ce point des constitutions.

Une troisième raison, qui a peut-être empêché notre adversaire de parler de ce document apostolique, c'est que le Souverain-Pontife attribue aux artifices de Satan tout ce que les perturbateurs avaient tenté contre l'Institut de la Compagnie, et déclare que c'est un devoir pour lui de le défendre tout entier, comme l'avaient fait ses prédécesseurs. *Propterea illam diversimode perturbare (Societatem) et ab incœpto retardare malis artibus humani generis hostis quotidie nititur, e contra vero illam et in suo laudabili proposito confovere, et ad Instituti ipsius puritatem et nitorem pristinum retinendum adjuvare, in quo uno solo vis Religionis consistit, procurarunt Prædecessores Nostri et Nos totis viribus contendimus.*

1. Pages 57, 116, etc.

Une quatrième raison, qui a probablement engagé notre adversaire à passer sous silence la constitution de Paul V, c'est que le Pape y déclare clairement qu'il confirme à nouveau l'Institut de la Compagnie : *Jam inde ab initio a felic. record. Paulo III simul per quasdam sub datum V kalendas Octobris Pontificatus sui anno VI, et iterum per alias sub datum pridie Idus Martii ejusdem Pontificatus sui anno X, et a Julio etiam III ac a Gregorio XIII, et denique à Gregorio XIV Romanis Pontificibus approbatum et confirmatum, et in pristino candore quo dicta Societas a bon. mem. Ignatio Loyola illius institutore et fundatore, Sancto Spiritu inspirante, decoratum adversus malas quorumdam quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi quærentium impugnationes et calumnias, Apostolica auctoritate, pœnis etiam adhibitis conservatum.* Dans ce passage, et dans les dernières paroles surtout, M. Chaillot trouverait plus d'une chose dont il pourrait faire son profit.

Une cinquième raison, pour laquelle l'abbé Chaillot ne dit mot de la bulle de Paul V, c'est peut-être parce que le Pontife, accueillant la demande de la Compagnie réunie en sa cinquième congrégation générale, approuve et confirme nommément quelques points de l'Institut qui ne sont pas très agréables à notre auteur, et qu'il approuve de nouveau l'Institut tout entier et en toutes ses parties *in forma specifica*, et avec les formules d'usage *(Eorum tenores pro expressis habentes) : Laudabile dictæ Societatis Institutum, constitutiones, ac perpetuitatem Præpositi generalis Societatis hujusmodi jamdiu stabilitam, et in eadem Societate usu receptam ac solitam, ac ipsum Præpositum ad vitam eligendi usum et consue-*

tudinem, illiusque in urbe ordinariam residentiam et ipsius Societatis unitatem in dictis constitutionibus sancitam.

Ces paroles, on le comprend, ne devaient pas être du goût de l'abbé Chaillot, d'autant plus que, dans la suite, le Pontife recommande au Général et aux autres supérieurs de corriger et de punir les perturbateurs de la Compagnie, et ceux qui voulaient y introduire des nouveautés : *Contra ipsius Societatis Institutum, constitutiones, decreta, canones, regulas, ordinationes, et communem vivendi rationem et normam ipsius, et præsertim dicti Præpositi generalis perpetuitatem, usumque eligendi illum ad vitam, ac ipsius Societatis unitatem ac sub uno capite collectionem, et liberam, et sine ulla triennii, aut certi temporis præfixione superiorum localium gubernationem.* Ce sont là des points qui constituent principalement ce que l'abbé Chaillot appelle le gouvernement privilégié de la Compagnie.

Or Paul V déclare solennellement qu'il ne fait que confirmer à nouveau, approuver et défendre contre les perturbateurs du dedans ou du dehors, les constitutions faites par saint Ignace et approuvées par Paul III. Ce qui est déclarer solennellement que les bases juridiques sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie étaient, au commencement du dix-septième siècle, ce qu'elles furent dès son origine.

Une dernière raison enfin pour laquelle l'abbé Chaillot n'a rien dit de la bulle de Paul V, c'est que, dans les nombreuses clauses dérogatoires qui s'y trouvent, on rencontre la fameuse règle XVIII de la chancellerie apostolique *de jure quæsito non tollendo*. L'auteur n'avait

donc aucun prétexte pour la dénaturer et l'exploiter pour le besoin de sa cause, comme il l'a fait ailleurs. On voit donc aisément pourquoi M. Chaillot s'est contenté d'indiquer la bulle de Paul V, et l'on comprend aussi pourquoi c'était un devoir pour nous de l'exposer d'une manière détaillée.

VII. — BENOIT XIV

Aux documents que nous avons rapportés, nous ajouterons, comme nous l'avons annoncé, deux constitutions apostoliques fort importantes, l'une de Benoît XIV, l'autre de Clément XIII, car il n'est pas vrai, comme l'affirme l'abbé Chaillot, que « la bulle de Paul V ferme le cycle des diplômes pontificaux relatifs aux statuts particuliers des Jésuites » (p. 33).

Je sais gré à l'auteur d'avoir cité à la page 263, quoiqu'il ne l'ait peut-être pas fait par pur amour de la vérité, la bulle de Benoît XIV, *Devotam majori*, du 16 décembre 1746[1].

Mais je lui serais encore plus reconnaissant si, parmi les passages qu'il a cités, il avait bien voulu comprendre les suivants : *Devotam majori Dei gloriæ promovendæ, adjuvandæque proximorum saluti, Societatem a sancto Ignatio confessore, sub Salvatoris nostri Jesu nomine auspicioque constitutam, sicuti Ecclesiæ Dei utilissimam operam assidue navare, ita ex præscripto sapientissimarum legum et constitutionum ab eodem beato institutore ipsi traditarum, a duobus et ultra sæculis feliciter rectissimeque gubernari compertum*

1. Bull. Ben. XIV, t. II, p. 75. Edit. Ven, 1776.

habemus. Quapropter libenti animo adducimur ut et universæ hujus modi Societatis commodis atque utilitatibus amplificandis, et prædictarum legum et constitutionum observantiæ asserendæ, sive in pristinum vigorem revocandæ apostolicæ auctoritatis nostræ providentia consulamus. Et après avoir dit quelles innovations avaient été introduites par le Pape Innocent X, dans son bref *Prospero felicique statui*, du 1er janvier 1646, qui prescrivait la congrégation générale tous les neuf ans, bornait à la durée de trois ans le gouvernement des supérieurs, à l'exception du Général et du Maître des novices, et défendait la réélection des mêmes supérieurs, avant un an et demi, depuis leur sortie de charge, le Pontife ajoute que la Compagnie, réunie en congrégation générale, demanda plusieurs fois l'abrogation de ces innovations, et en obtint, en partie, la révocation ou la suspension. Il dit, entre autres choses : *Cum autem nova hæc methodus tam in generali totius Societatis gubernio, quam in peculiarium munerum et officiorum administratione, vigore hujusmodi litterarum inducta, neque constitutionibus ipsius Societatis a sancto Ignatio fundatore prædicto conditis, et a romanis Pontificibus Paulo III, Julio III, Gregorio XIII, Gregorio XIV et Paulo V, prædecessoribus pariter Nostris approbatis et confirmatis, consona dignosceretur, neque vero in praxi utiliter observari posse judicaretur*, etc. Dans ce passage, Benoît XIV déclare expressément que ce *gouvernement spécial*, que M. Chaillot appelle *privilégié*, est contenu dans les constitutions faites par saint Ignace et approuvées par Paul III, et que la Compagnie, avec ces mêmes constitutions, s'était sagement gouvernée pendant plus

de deux siècles. Il abroge, en conséquence, le bref d'Innocent X et remet en vigueur la règle tracée par saint Ignace dans les constitutions, relativement à la convocation des congrégations générales.

Donc, au milieu même du dix-huitième siècle, par un témoignage officiel du Vicaire du Christ, il est prouvé que la Compagnie reposait, dans son existence canonique, sur les mêmes bases juridiques qu'au moment de sa fondation, et cela quant au *gouvernement spécial* que M. Chaillot prétend n'avoir pas été approuvé par Paul III. On comprend maintenant pourquoi l'auteur a préféré garder le silence sur cette bulle de Benoît XIV. Il n'en fait qu'incidemment mention, dans la quatrième partie, à l'endroit où il attaque le point des constitutions qui exclut la convocation périodique des congrégations générales[1].

Nous avons, en dernier lieu, à parler de la célèbre bulle de Clément XIII.

VIII. — CLÉMENT XIII

Trois choses donnent à cette bulle une très grande importance.

La première, c'est qu'elle parut le 7 janvier 1764, peu d'années avant l'abolition de la Compagnie, qui arriva au mois de juillet 1773. En second lieu, c'est qu'elle fut publiée au moment où les assauts contre la Compa-

1. On ne peut pas raisonnablement m'objecter ici qu'il serait facile de produire des actes de Benoît XIV peu favorables à la Compagnie. Je ne cite pas cette bulle, comme un *témoignage de bienveillance*, mais comme *preuve historique* de *l'identité de la Compagnie dans son existence canonique*.

gnie, non seulement avaient commencé, mais éclataient dans toute leur fureur. En troisième lieu, c'est que les ennemis mêmes de la Compagnie en comprirent si bien l'importance qu'ils ne reculèrent devant aucun moyen pour en diminuer ou en détruire l'autorité et écrivirent, dans ce but, des livres entiers[1], tandis que les bons, au contraire, en éprouvèrent une grande joie et reprirent courage.

L'abbé Chaillot, il fallait s'y attendre, ne dit pas un mot de cette constitution de Clément XIII; elle est la condamnation péremptoire de tout son livre. Ce livre, en effet, repose sur deux fausses assertions : la première, que la Compagnie a été supprimée principalement à cause de la forme spéciale de son gouvernement exprimée dans les constitutions ; la seconde, que le Pape Pie VII ne lui a point rendu ce gouvernement spécial, pour éviter les inconvénients qui contraignirent Clément XIV à la supprimer.

Or, pour réfuter la première assertion, il suffit de rappeler les paroles de la bulle à jamais mémorable de Clément XIII : *Institutum Societatis Jesu ab homine conditum cui ab universali Ecclesia idem qui sanctis viris cultus et honor tribuitur, a fel. record. prædecessoribus Nostris Paulo III et Julio itidem III, Paulo IV, Gregorio XIII et Gregorio XIV, Paulo V diligenti examine perpensum, approbatum, sæpius confirmatum, et ab iisdem pluribusque aliis e novemdecim prædecessoribus Nostris ornatum peculiaribus favoribus et gratiis, epis-*

1. On vit paraître deux libelles en 1604, dans lesquels on prétendait que cette bulle avait été extorquée. Le Pape Clément XIII les fit condamner solennellement par deux décrets du Saint-Office.

coporum non modo hujus, sed superiorum etiam ætatum præconio commendatum, ut maxime frugiferum et fructuosum, et ad promovendum Dei cultum, honorem et gloriam, æternamque animarum salutem procurandam aptissimum, potentissimorum, piissimorumque regum, et clarissimorum in christiana republica principum præsidio et tutela usque munitum, cujus ex disciplina novem prodiere viri in sanctorum vel beatorum numerum relati, quorum tres martyrii gloriam sunt consecuti, a pluribus sanctitate claris viris quos beatos in cælo novimus sempiterna perfrui gloria collaudatum, quod Ecclesia universa lungo duorum sæculorum spatio in sinu suo aluit et fovit, ejusque professoribus præcipuam sacri ministerii partem semper commisit magno cum emolumento animarum, quod ipsa denique catholica Ecclesia in Tridentina synodo declaravit ut pium. Après ce que dit ici Clément XIII, il est impossible qu'en moins de dix ans, ces mêmes constitutions soient devenues la cause principale de l'abolition de la Compagnie. Il n'est pas question ici de la première formule seulement, il s'agit du corps entier des constitutions, car Clément XIII approuve et confirme de nouveau le même Institut qui, après un mûr examen, avait été approuvé et confirmé par plusieurs Pontifes, nommément par Paul III, Jules III, Grégoire XIII, Grégoire XIV et Paul V. Or quelle est la forme de gouvernement que ces Pontifes avaient légalement reconnue dans la Compagnie ? Il est inutile de le rappeler après tout ce que nous avons dit. Quelles que furent les raisons qui déterminèrent Clément XIV à détruire la Compagnie, il est très certain que ce ne fut pas la forme spéciale de

son organisation et de son gouvernement, comme le prétend à tort l'abbé Chaillot. Et à moins de détourner de leur vrai sens les expressions du bref d'abolition, personne n'y découvrira rien qui montre clairement que les constitutions de la Compagnie ont été la cause de sa suppression.

Ce point étant établi, l'autre assertion de l'abbé Chaillot, qui n'avait d'autre appui que cette erreur, tombe d'elle-même. Car si la forme spéciale du gouvernement de la Compagnie ne fut et ne put être la cause de son abolition, il n'est nullement impossible que Pie VII lui ait rendu cette même forme de gouvernement, quand il l'a rétablie. Il en résulte que cette seule constitution de Clément XIII met à néant toutes les équivoques et toutes les erreurs qui remplissent le livre de M. Chaillot.

Revenons à cette bulle : le Pontife continue en rappelant avec quel acharnement, à ce moment même, on attaquait la Compagnie, et surtout ses constitutions, et il déclare que pour le bien de l'Église, pour l'honneur du Saint-Siège, pour la défense de la justice et de la vérité, pour la consolation des innocents, plus que jamais poursuivis et opprimés, il a jugé opportun d'approuver et de confirmer de nouveau, comme éminemment pieux et saint, l'Institut de la Compagnie. Il descend même aux détails et loue hautement les principaux ministères auxquels se livrent les enfants de saint Ignace, selon l'esprit des constitutions.

Pour rester fidèle au but que je me suis proposé, je ferai remarquer que la bulle *Apostolicum* de Clément XIII, en fermant la série des actes pontificaux rela-

tifs à la Compagnie de Jésus, depuis Paul III jusqu'à Clément XIV, c'est-à-dire depuis sa naissance jusqu'à sa suppression, est, à elle seule, une preuve éclatante que les bases juridiques sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie furent toujours les mêmes.

En effet, ces constitutions, approuvées pour la première fois par Paul III, étaient encore approuvées, dans la même forme, par un autre Pontife, et proclamées comme fondement de l'existence et des œuvres de la Compagnie, moins de dix ans avant la suppression. Nous avons donc atteint le but que nous nous proposions dans ce chapitre, et l'identité de la Compagnie, dans son existence canonique, est un point hors de doute. Il nous reste à tirer quelques conclusions de ce que nous avons dit jusqu'ici, avant d'examiner les assertions de M. Chaillot, au sujet de la Compagnie rétablie par Pie VII.

CHAPITRE IX

Quelques conséquences très importantes de ce que nous avons prouvé jusqu'ici.

Cette série de documents pontificaux que nous avons successivement placés sous les yeux du lecteur, et qui nous ont servi à démontrer que les bases juridiques, sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie, n'ont pas changé, depuis le moment où saint Ignace les fixa dans ses constitutions et que Paul III les approuva et confirma, jusqu'au jour où la Compagnie fut abolie, cette série, dis-je, a une valeur historique indubitable ; car elle est une preuve de fait et une preuve authentique et officielle.

M. Chaillot le reconnaît, mais il n'en comprend pas, ou du moins il paraît n'en pas comprendre la valeur. « Le Bullaire romain, dit-il, renferme un grand nombre de bulles et de brefs, depuis Paul III jusqu'à Paul V (il aurait dû dire jusqu'à Clément XIII, pour ce qui regarde l'ancienne Compagnie) concernant les statuts des Jésuites. La plus grande partie de ces diplômes, révoqués aujourd'hui, n'offre plus qu'un intérêt historique. Il en est fort peu qui conservent une valeur légale et pratique. »

J'ai dit que l'abbé Chaillot montre qu'il ne comprend pas bien la valeur historique qu'il ne refuse pas de

reconnaître à ces documents. Car il y a là, au point de vue purement historique, une réfutation complète de son livre. En effet, ils attestent, avec un parfait ensemble, ce point d'une importance capitale, à savoir que tous les Pontifes qui, depuis Paul III jusqu'à Clément XIV, approuvèrent et confirmèrent l'Institut de la Compagnie, déclarèrent solennellement qu'ils approuvaient l'Institut dont saint Ignace était l'auteur, et que Paul III avait approuvé et confirmé; et que dans cet Institut se trouvait la forme propre et spéciale qui distingue le gouvernement, l'organisation et le mode d'action de la Compagnie, telle qu'elle est exprimée dans les constitutions et ébauchée dans la formule primitive qui en est le germe et l'abrégé[1]. Ils le déclarèrent expressément par l'approbation et la confirmation de tout le corps des constitutions, en général, et des points les plus importants, en particulier.

De tous les points auxquels M. Chaillot conteste l'approbation de Paul III ou d'autres Pontifes, il n'en est pas un que cette série de documents ne nous montre, au contraire, expressément approuvé et confirmé.

1. Après tout ce que j'ai dit au chapitre IV, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette matière. Cependant qu'on me permette de rappeler que dans la *formule* même on dit expressément qu'elle n'est qu'un *germe*, un *abrégé*. Voici les mots qui la terminent : *hæc sunt quæ sub præfati Domini nostri Pauli et Sedis apostolicæ beneplacito, de nostra professione* TYPO QUODAM *explicare potuimus. Quod nunc facimus ut* SUMMATIM SCRIPTIONE HAC *informaremus, etc.* (Const. *Regimini*, prop. fin.) Ces paroles sont assez claires, et suffisent à renverser tout l'échafaudage de *la règle primitive*, et c'est en pure perte qu'on veut l'étayer par les savantes digressions de Piazza, dans son analyse des brefs de Pie VII (v. append., n° XII, M.), et surtout par les faux raisonnements et les *réticences* de l'abbé Chaillot, dans ses *observations* sur les bulles de Paul III.

Pour ce qui concerne, par exemple, l'exemption de la juridiction épiscopale, nous avons prouvé, par les témoignages authentiques de saint Pie V, de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, de Paul V, qu'elle avait été accordée à la Compagnie par Paul III, comme le démontrent aussi les constitutions mêmes de ce dernier Pontife.

La solennité des vœux des profès, dans le sens vrai, dans le sens canonique du mot, se trouve en mille manières, tantôt expressément affirmée, tantôt évidemment supposée, tantôt virtuellement renfermée, dans toutes ces constitutions apostoliques, et toujours comme émanant primitivement de l'autorité de Paul III.

Les différents degrés de profès, coadjuteurs formés, scolastiques, sont nommément indiqués comme contenus dans les constitutions approuvées par Paul III, au témoignage de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, de Paul V et de Clément XIII.

Ainsi Grégoire XIII, Grégoire XIV, Clément XIII, reconnaissent expressément aux vœux simples la propriété de constituer de véritables religieux, et ils déclarent que ce point appartient à l'essence de l'Institut écrit par saint Ignace et approuvé par Paul III. De même, l'élection à vie du Père Général est explicitement confirmée par une bulle de Paul V, et le Pontife déclare solennellement que cette règle est contenue dans les constitutions approuvées par Paul III.

Nous avons entendu saint Pie V, Grégoire XIII et Grégoire XIV déclarer que, conformément à l'Institut de la Compagnie approuvé par Paul III, la pleine administration des biens des collèges, ainsi que tout le

reste, appartient au Général, ou à celui qu'il désigne à sa place, et que le système des délibérations capitulaires, commun aux autres ordres religieux, n'existe pas dans la Compagnie.

En un mot, et pour finir, pas un des points que M. Chaillot appelle constitutifs du gouvernement privilégié et spécial de la Compagnie, qui n'ait reçu l'approbation et la confirmation de presque tous les Papes, qui se sont succédé de Paul III à Clément XIV, soit que l'approbation fût générale, soit qu'elle fût particulière ; et tous ces Pontifes déclarent que ces points appartiennent proprement à la Compagnie, en vertu des constitutions écrites par saint Ignace et approuvées par Paul III.

En outre, cette série de documents, quant au temps, embrasse toute la durée de la Compagnie, depuis son origine jusqu'à sa suppression ; quant à la matière, elle comprend toutes les constitutions ; quant à l'autorité, même au point de vue purement historique, elle ne supporte aucun doute possible. Par conséquent, l'identité des bases juridiques, sur lesquelles repose l'existence canonique de la Compagnie est un fait *historiquement* certain. Il en résulte que la thèse soutenue par M. Chaillot, dans la deuxième partie de son livre, est *historiquement* fausse. Première conséquence.

Cependant nous avons poussé trop loin nos concessions, en laissant dire à l'auteur que ces documents pontificaux ont perdu toute valeur juridique, après le bref de Clément XIV qui les révoqua expressément. Car il faut ici distinguer deux choses bien différentes l'approbation et confirmation de l'Institut, et la conces-

sion bienveillante de privilèges spéciaux, que le droit commun en vigueur n'accorde pas aux ordres réguliers.

Je n'ai pas ici à parler des privilèges spéciaux contenus dans ces diplômes pontificaux ; cela est en dehors de la thèse soutenue par l'abbé Chaillot et combattue par moi, à savoir que la Compagnie actuelle est entièrement différente de l'ancienne abolie par Clément XIV. Seulement j'ai dû plusieurs fois, et surtout au chapitre III, signaler l'équivoque sur laquelle l'abbé Chaillot appuie son faux raisonnement, c'est-à-dire le sens multiple du mot *privilège*. J'ai démontré qu'on ne peut appeler privilège, si ce n'est dans un sens impropre et qui demande des explications, ce qui est accordé aux ordres réguliers par le droit commun, à plus forte raison ce qui constitue la nature et l'essence même de la Compagnie.

Mais pour ce qui regarde l'approbation et confirmation de l'Institut de la Compagnie, je dis sans hésiter que les constitutions apostoliques ont aujourd'hui toute leur valeur juridique, et cela en vertu de la bulle de Pie VII, *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, du 7 août 1814, par laquelle le Pontife rétablit la Compagnie dans le monde entier. En effet, par cela seul qu'il déclare vouloir que les membres de la nouvelle Compagnie « se conduisent en tout conformément à la règle de saint Ignace approuvée par les constitutions apostoliques de Paul III [1] », il rétablit dans sa première valeur juridique, tout ce qui était virtuellement contenu dans les constitutions de saint Ignace. En con-

1 *Ad præscriptum regulæ S. Ignatii de Loyola, apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ, suam accommodent vivendi rationem.*

séquence, toutes les déclarations authentiques des prédécesseurs de Pie VII, affirmant que les constitutions de saint Ignace, approuvées par Paul III, contenaient certains articles déterminés, acquièrent de nouveau toute leur valeur par la bulle *Sollicitudo*. Donc Pie VII, en rétablissant la Compagnie et en lui donnant comme loi ses anciennes constitutions, rendit leur valeur juridique aux déclarations authentiques des pontifes dont nous avons parlé. D'où il résulte que la thèse de l'abbé Chaillot n'est pas seulement *historiquement*, mais encore *juridiquement* fausse, puisqu'elle est en contradiction avec des titres qui conservent leur valeur légale et juridique. Seconde conséquence.

Il suit aussi de là que ce fut en toute sagesse et justice que la XX^e^ congrégation générale, dans son sixième décret, remit en pleine vigueur, dans la nouvelle Compagnie, toutes les constitutions, tous les décrets des congrégations générales, toutes les règles, les formules, les ordonnances des Généraux, en un mot, tout le code législatif de l'ancienne Compagnie. Et elle pouvait agir ainsi pour deux raisons : d'abord, parce que Pie VII, ayant voulu que la Compagnie se régît par les mêmes lois et suivît le même Institut qu'autrefois, voulait par là même rendre sa première autorité à tout ce qui appartenait à ce même Institut. Ensuite, parce que les constitutions de Paul III ayant accordé expressément à la Compagnie le pouvoir législatif le plus étendu, la congrégation générale pouvait, au besoin, de sa propre autorité, décider que les lois de l'ancienne Compagnie seraient les lois de la Compagnie nouvelle.

On voit, encore une fois, combien l'étude faite par M. Chaillot des constitutions de Paul III est superficielle.

Tout ce qu'il dit contre ce décret de la XX^e^ congrégation générale est erroné, et repose sur un faux supposé. En effet, il semble croire que ces paroles du sixième décret : *Cum manifesta fuerit summi Domini Nostri Pii VII voluntas, ut Societas a se restituta iisdem quibus antea legibus regeretur*, se rapportent à un oracle *vivæ vocis* du même Pontife. Et là-dessus il se met en frais d'érudition, pour nous apprendre que Grégoire XV et Urbain VIII ont expressément révoqué les concessions verbales des Papes ; que personne d'ailleurs, dans la Compagnie, pas même la congrégation générale, ne peut témoigner validement de ces sortes de concessions pour lesquelles la signature d'un cardinal est nécessaire. Et il conclut que, la preuve légale de cette concession pontificale n'existant pas, on peut avec raison attaquer la validité de ce décret.

Mais sur quel fondement s'appuya la XX^e^ congrégation générale pour le porter, on le comprendra par ce qui suit : *Ad tollendas omnes anxietates, et ad frangendam aliquorum perturbatorum pertinaciam, congregatio, non solum constitutiones cum declarationibus, sed etiam decreta congregationum generalium, regulas communes et peculiares singulorum officiorum, rationem studiorum, ordinationes Generalium, formulas et quidquid ad legislationem nostræ Societatis pertinet, confirmat, et quatenus opus sit de novo statuit, juxta potestatem datam Præposito generali et congregationibus a Pauli III constitutionibus.*

Ce n'est donc pas d'après une déclaration verbale[1], mais d'après les constitutions apostoliques de Paul III remises solennellement en vigueur par Pie VII, et par conséquent en vertu de son pouvoir législatif, que la XX^e^ congrégation générale porta ce décret.

L'abbé Chaillot dit, à la page 496 : « Les brefs et la bulle de Pie VII réservent au Saint-Siège le pouvoir de faire des statuts;... et, comme il n'est pas prouvé que ce Pontife dérogea aux clauses formelles exprimées dans ses propres actes, il semble douteux que la congrégation générale des Jésuites, en 1820, ait eu le pouvoir de faire un statut d'une importance capitale, qui renverse, d'un seul coup, les clauses essentielles des brefs et de la bulle pontificale, et supprime les conditions apposées au rétablissement de la Compagnie. » Évidemment, M. Chaillot fait allusion aux paroles de la bulle *Sollicitudo*, par lesquelles Pie VII réserve, à lui-même et à ses successeurs, le droit d'établir et de prescrire ce qui serait utile au raffermissement et à la protection de la Compagnie, et, s'il était besoin, de corriger les abus qui s'y glisseraient : *Nobis et romanis Pontificibus, successoribus Nostris, reservantes ea statuere ac prescribere, quæ ad eamdem Societatem, magis magisque constabiliendam et communiendam, et ab*

1. Pour éviter toute équivoque, il faut distinguer deux choses totalement différentes : 1° Pie VII montra manifestement sa volonté que la Compagnie revînt à la vie, telle qu'elle était avant la suppression; 2° de son côté, la Congrégation générale, en vertu du *pouvoir législatif* que lui conféraient les constitutions de Paul III, remises en vigueur par la bulle de Pie VII, rendait, autant qu'il en était besoin, sa force à l'Institut *tout entier*. La première chose fut l'*occasion*, ou même, si l'on veut, la *cause* de la seconde, mais elle s'en distingue absolument.

abusibus, si forte, quod Deus avertat, irrepserint, repurgandam, statuere ac prescribere visum fuerit expedire (§ 8, fin).

La première conséquence à déduire de ce passage est, si je ne me trompe, que le Pontife interdit à qui que ce soit, même sous prétexte d'abus, de rien établir et de rien prescrire à l'égard de la Compagnie, en réservant immédiatement et exclusivement ce droit au Siège apostolique. Ces paroles contiennent le privilège de l'exemption, d'autant plus clairement qu'elles viennent à la suite de celles-ci : *Jam nunc (Societatem) sub immediata Nostra et hujus apostolicæ Sedis tutela et obedientia recipimus* [1]. Il est une chose qui se trouve nettement dans ces paroles, c'est la réfutation directe, lumineuse et péremptoire de tous les faux raisonnements accumulés par l'abbé Chaillot, surtout au chapitre IV [2], pour refuser à la Compagnie actuelle l'exemption de la juridiction épiscopale.

D'ailleurs, en lisant attentivement la bulle on verra immédiatement que par ces mots : *ad eamdem Societatem magis magisque constabiliendam*, on suppose que les constitutions de Paul III, déjà remises en vigueur, ont toute leur efficacité. Or, comme ces constitutions

1. Il est bon de remarquer qu'il ne s'agit pas seulement ici de *protection* et de *sujétion*, mais on y trouve le mot *obedientia*.

2. Dans ce chapitre, M. Chaillot a réuni ses moyens les plus puissants pour combattre ce privilège. Il a pour titre : « Exemption des Jésuites. Sept raisons fondamentales. » Il attribue une grande importance à ces raisons, car il s'en glorifie dans l'avertissement même de son ouvrage (p. 7) : « Ce que j'ai dit de l'exemption des nouveaux Jésuites me semble important » (p. 183, 197). Mais contre ces raisons nous avons la bulle de Pie VII et les déclarations explicites de ses successeurs, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

accordent au Père Général et aux congrégations le pouvoir de faire des lois et des prescriptions dans la Compagnie, on doit dire que Pie VII, loin d'abolir ce pouvoir, ne faisait, au contraire, que le confirmer.

De plus, il est clair que par ces mots : *ad Societatem magis constabiliendam*, etc., le Pontife avait en vue des privilèges particuliers concernant l'exercice des ministères, et dont il ne jugea pas à propos de parler dans sa bulle pour éviter des rumeurs importunes, quoiqu'il eût manifesté fréquemment de vive voix l'intention de les accorder, ainsi que le démontrent les documents mêmes publiés par M. Chaillot à la fin de son volume. Ce fut d'ailleurs ce que fit Léon XII, dans son bref *Plura inter*, dont nous nous occuperons bientôt.

Il est donc plus qu'étrange, il est ridicule de dire gravement, comme le fait l'abbé Chaillot, à la page 193 : « En examinant *avec maturité* l'article VIII de la bulle, je suis porté à croire que l'obéissance immédiate à l'égard du Saint-Siège est une mesure de précaution contre le Général et la Compagnie. » En vérité, quand un auteur a le courage d'écrire de pareilles choses, on n'est pas surpris qu'au lieu de preuves il présente au lecteur toute espèce d'erreurs et même les plus hardis sophismes. Mais, malgré ce qu'il peut dire, nous devons conclure que la XX^e^ congrégation générale, ayant été rétablie avec son plein pouvoir législatif, avait le droit et le devoir de faire ce décret. Troisième conséquence, qui nous paraît fort importante.

Une autre conséquence non moins grave à déduire de la série des documents pontificaux, c'est qu'on y

trouve la complète réfutation de la quatrième partie de l'ouvrage de l'abbé Chaillot. Elle a pour titre : *Considérations sur l'organisation des Jésuites*. Elle est la plus envenimée de toutes. Elle falsifie les faits, dénature le sens des documents, renferme des principes dangereux et erronés, et enfin attaque directement dans tous ses points l'Institut de la Compagnie, auquel tant de Pontifes ont donné leur approbation avec les plus grands éloges.

Nous avons prouvé que ce qui est l'objet des attaques de l'auteur, a été approuvé et confirmé bien des fois, non pas d'une manière quelconque, mais par des bulles entières des Souverains-Pontifes. Les critiquer, montrer qu'elles renferment de graves inconvénients, c'est réprouver ce qu'a fait le Siège apostolique, dont les actes solennels et authentiques ont confirmé l'Institut de la Compagnie.

La série des documents pontificaux que nous avons rappelés ne prouve donc pas seulement la témérité des attaques de M. Chaillot, elle met justement en doute sa sincérité. Quatrième conséquence.

De même, quand on considère que l'approbation de l'Institut de la Compagnie, notamment en ce qui le distingue des autres ordres réguliers et lui donne une existence et une organisation propres, remonte à son origine, et se continue, comme le montre la bulle de Clément XIII (1764), jusqu'au temps qui précéda de quelques années seulement sa suppression, il est clair qu'on ne peut, sans absurdité, prétendre que la forme particulière de son gouvernement fut la cause de son abolition.

Donc il n'est pas vrai, il est impossible, que ce qui avait été, dix ans auparavant, l'objet des plus grands éloges de Clément XIII; ce qui, au témoignage de Benoît XIV, en 1747, avait procuré à la Compagnie, pendant plus de deux siècles, le plus puissant moyen de travailler à la gloire de Dieu et au bien des âmes[1], ait été proclamé, peu d'années après, c'est-à-dire en 1773, comme la cause principale des maux qui pesaient sur l'Église et la Compagnie. Cela seul, avant toute réfutation directe, montre quelle est l'erreur de l'abbé Chaillot, quand il prétend, en parlant du bref de Clément XIV, que la cause de la suppression de la Compagnie fut la forme même de son gouvernement, et les privilèges immodérés qui lui avaient été accordés; d'où il conclut qu'il était impossible que Pie VII songeât à rétablir ce que Clément XIV avait détruit. Je parlerai ailleurs du bref de Clément XIV, mais quels qu'aient été les motifs qui ont porté ce Pontife à supprimer la Compagnie, motifs que tout bon catholique doit respecter, je puis affirmer qu'après la lecture des documents que nous avons cités, il est impossible d'admettre que les causes de la suppression de la Compagnie soient celles qu'apporte inconsidérément l'abbé Chaillot. Cinquième conséquence.

Enfin cette même série de documents, aux yeux de tout homme qui ne cherche que la vérité, est l'apologie la plus éclatante et la plus complète de la Compagnie,

1. Nous avons cité dans le chapitre précédent les paroles mêmes de Benoît XIV : *a præscripto sapientissimarum legum et constitutionum ab eodem B. Institutore ipsi (Societati) traditarum a duobus et ultra sæculis feliciter rectissimeque gubernari compertum habemus.*

depuis son origine jusqu'à Clément XIV. Je dis de la Compagnie, car on ne peut dire sans injustice que la faute de quelques membres, ou un fait particulier, fruit de la fragilité humaine plutôt que d'une malice obstinée, suffisent pour rendre coupable et digne de destruction un ordre régulier tout entier.

Or, voici un fait incontestable : nous avons devant nous deux classes de personnes, de témoignages et de faits, relativement à la compagnie de Jésus ; l'une de ces classes la défend, l'autre est son adversaire mortel. Si l'on considère la chose dans sa généralité, on trouvera parmi ceux qui l'aiment, la défendent et la comblent de louanges, d'abord presque tous les Souverains-Pontifes, depuis Paul III jusqu'à Clément XIII; puis l'immense majorité des évêques, avec ce qu'il y a de plus illustre dans l'Église catholique, par la sainteté de la vie, l'éclat de la vertu et de la réputation. Et l'on peut dire en général que, si l'on excepte un petit nombre d'hommes bons et vertueux, qui ont pu avoir contre elle quelques préjugés, tous les catholiques sincères lui sont très favorables, ou du moins ne lui sont point hostiles. Dans l'autre classe, au contraire (à part quelques cas particuliers, qui d'ailleurs considérés dans toutes leurs circonstances, perdent beaucoup de leur importance), en dehors de deux ou trois Papes qui crurent devoir introduire quelques modifications légères dans l'Institut, modifications que leurs successeurs abolirent, parce que l'expérience n'en avait pas montré l'utilité; en dehors de quelques controverses particulières qui eurent lieu, de temps à autre, avec un petit nombre d'évêques, ou avec un ordre régulier,

même, si l'on veut, par la faute plus ou moins sérieuse de certains membres de la Compagnie; en dehors de cela, dis-je, il reste ce fait incontestable et de la plus haute importance, à savoir, qu'à part de rares exceptions, tous les hérétiques, les incrédules, les indifférents en matière de religion, les politiques sans conscience, les ennemis de Dieu, de l'Église catholique, des Pontifes romains, des ordres religieux et du clergé, tous ceux qui se firent, au milieu des peuples, les promoteurs de l'impiété, du désordre, de la corruption, se trouvent dans le camp des ennemis de la Compagnie de Jésus. C'est là un fait constant, universel, manifeste.

Cette guerre acharnée, implacable, se traduit généralement par des accusations qui se détruisent mutuellement. Tantôt on affirme que les individus, considérés en eux-mêmes, seraient bons et utiles à l'Église; mais, qu'en fait, ils sont nuisibles, à cause du corps malsain dont ils sont les membres et dont ils subissent les lois occultes; somme toute, le mal est dans l'Institut de la Compagnie. Mais cet Institut, nous l'avons vu approuvé, confirmé et loué, à plusieurs reprises, par le Siège apostolique. Cette accusation ne peut donc subsister aux yeux de tout bon catholique. Tantôt on affirme que les lois sont saintes, mais que ceux qui devraient les observer sont pervers.

Mais ceux qui parlent ainsi n'ont pas réfléchi que, parmi les ennemis sans nombre qui ont attaqué la Compagnie, pas un n'osa jamais soumettre sa cause à un jugement régulier, pour en débattre les preuves, examiner les accusations, confronter les témoins. Toujours, au contraire, on substitua l'arbitraire et la vio-

lence à la justice et au droit, on eut recours à tous les excès, par la seule raison qu'on pouvait le faire impunément.

L'existence de ces deux classes de personnes et de faits sera toujours là comme un monument impérissable pour la défense de la Compagnie de Jésus, dans sa longue existence, depuis sa naissance jusqu'à sa suppression par Clément XIV; et par la grâce de Dieu, ce témoignage ne lui fait pas défaut de nos jours. C'est la dernière conséquence de tout ce que nous avons dit plus haut, pour réfuter les accusations que M. Chaillot adresse à la Compagnie, de concert avec ses anciens ennemis.

Mais il est temps, après avoir parlé de l'ancienne Compagnie, de nous occuper de la Compagnie nouvelle rétablie par Pie VII. Nous allons démontrer, que tout ce que dit l'abbé Chaillot, dans sa troisième partie, en examinant à sa façon les constitutions apostoliques et les autres documents historiques, n'est qu'une suite d'allégations fausses et d'erreurs manifestes.

CHAPITRE X

Comment la Compagnie a été rétablie par Pie VII. On démontre l'identité de l'existence canonique de la nouvelle et de l'ancienne Compagnie.

Si notre unique but, en écrivant cet ouvrage, était de démontrer la fausseté de la thèse fondamentale de l'abbé Chaillot, énoncée comme il suit : « Il est très vrai que la Compagnie supprimée par Clément XIV, n'a jamais été rétablie[1], » notre tâche serait bien facile.

En effet, l'unique raison sur laquelle l'auteur appuie son assertion est que la nouvelle Compagnie n'a d'autre fondement canonique que les constitutions apostoliques de Paul III, qui seules ont été remises en vigueur par Pie VII.

Or, après le long et mûr examen que j'ai fait de ces mêmes constitutions, en me servant de toutes les règles intrinsèques et extrinsèques exigées pour une légitime interprétation, il est hors de doute que Pie VII, en 1814, rappela à la vie la même Compagnie qui avait été abolie par Clément XIV, en 1773.

Car enfin la Compagnie n'est pas essentiellement constituée par ces *privilèges spéciaux* que les Pontifes romains lui accordèrent, avec tant de bienveillance et en si grand nombre dans la suite des années ; ces privilèges sont absolument distincts des *privilèges de droit*

1. Avertiss., p. 1.

commun et de ceux qui tiennent à *l'essence même des constitutions*. La Compagnie est ce qu'elle est, elle se distingue de tout autre ordre régulier, par cette organisation particulière, ce gouvernement, ce mode d'action qui se trouvent déterminés par les constitutions. Et comme nous avons démontré que tout le corps des constitutions a été approuvé et confirmé par l'autorité apostolique de Paul III, il en résulte, par une conséquence légitime, que lorsque Pie VII rétablit la Compagnie et lui prescrivit comme règle de conduite la règle de saint Ignace, approuvée par les bulles apostoliques de Paul III, il voulut la rétablir avec la même forme spéciale d'organisation, de gouvernement et d'action.

Mais comme je ne me suis pas seulement proposé de réfuter la thèse fondamentale de M. Chaillot, mais encore de mettre en lumière la thèse contradictoire à la sienne, en montrant la fausseté de ses raisonnements, je n'ai qu'à tirer les conséquences de ce que j'ai dit, pour mettre au grand jour ses erreurs.

Les actes pontificaux par lesquels Pie VII rappela à la vie la Compagnie de Jésus sont au nombre de trois : deux brefs et une bulle. Le premier est le bref *Catholicæ fidei* (du 7 mars 1801), qui ne s'occupe que de la Compagnie de Jésus en Russie. Le second est le bref *Per alias* (du 30 juillet 1804), par lequel il rétablit la Compagnie dans le royaume des Deux-Siciles. Enfin la célèbre bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, par laquelle le Pontife rétablit la Compagnie dans le monde entier, accomplissant ainsi le dessein qu'il avait formé, dès le commencement de son laborieux et glorieux pontificat : *Id exequi tandem statuimus quod in ipso Ponti-*

ficatus Nostri exordio vehementer optabamus. Or, dans l'examen de ces actes pontificaux, que nous allons entreprendre pour montrer quels sont les fondements juridiques sur lesquels repose l'existence canonique de la nouvelle Compagnie, nous suivrons une méthode de discussion diamétralement opposée à celle que suit l'abbé Chaillot. Il prend pour base le bref du 7 mars 1801 qui concerne la Russie. « Le bref du 7 mars 1801, dit-il, a servi de modèle aux suivants ; il faut donc l'examiner avec soin » (p. 151).

Accoutumés que nous sommes *au soin merveilleux* que M. Chaillot apporte à l'examen des documents pontificaux, nous pouvons être sûrs qu'il n'a choisi cette méthode que parce qu'elle lui facilite l'exposé de ses erreurs.

A l'encontre de sa méthode, nous sommes d'avis, nous, que pour bien comprendre l'intention de Pie VII dans le rétablissement de la Compagnie, il faut prendre pour base la bulle *Sollicitudo*. En voici les raisons : les deux brefs, l'un pour la Russie, l'autre pour les Deux-Siciles, ne concernaient qu'une époque *extraordinaire* et *provisoire* de l'existence de la Compagnie. *Extraordinaire*, parce que cette limitation des lieux avait pour cause les circonstances spéciales des temps où l'on était alors, circonstances bien connues de quiconque sait l'histoire. *Provisoire*, parce qu'en raison même de ces circonstances, rien ne pouvait être stable. Tandis que la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, en rétablissant la Compagnie dans le monde entier, la mettait dans une condition stable et régulière, d'autant plus qu'on voyait apparaître l'heure des glorieux triomphes du

pontificat romain, et la fin des circonstances fâcheuses que nous indiquions plus haut. Conséquemment, on ne doit pas prendre les brefs comme base de l'interprétation de la bulle ; mais, s'il en était besoin, la bulle devrait servir de criterium pour comprendre certaines expressions qui se rencontrent dans les brefs.

Je ne veux pas, en ce moment, montrer par quels procédés l'abbé Chaillot s'efforce d'altérer le sens même de cette bulle apostolique, de celle-ci préférablement à toute autre, parce qu'elle est le fondement de cette existence canonique de la Compagnie actuelle, qui est l'objet direct des attaques de l'auteur. Je veux faire remarquer toutefois que, tandis qu'il *analyse* par articles les bulles de Paul III, en ajoutant à chaque article un commentaire, il se contente de faire de celle-ci un rapide résumé, à la page 174[1]. Il y fait des remarques, il est vrai, mais pêle-mêle, sans ordre, d'une façon légère et artificieuse ; ce qui n'est peut-être pas sans raison dans la pensée de l'auteur. Il convient donc de suppléer à ce défaut et de parler avec un peu plus de soin de cette mémorable constitution, qui rétablit la Compagnie dans le monde entier[2].

La première chose que nous y remarquons, c'est que les membres de la Compagnie de Jésus y sont appelés *clercs réguliers*. En effet, le Pape faisant mention du bref pour les Deux-Siciles dit qu'il céda aux prières du roi Ferdinand, qui sollicitait le rétablissement de la Compagnie dans son royaume, parce qu'il estimait beaucoup l'œuvre

1. Pour être juste, je dois dire que l'auteur rapporte la bulle en entier, dans les documents (p. 313 et suiv.).

2. V. dans l'Appendice, n° V.

des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, dans les collèges et dans les écoles publiques. *In collegiis scholisque publicis clericorum regularium Societatis Jesu opero uti in primis opportunum sibi arbitrabatur.* Or, M. Chaillot enseigne (p. 50-51) que *le titre de clercs réguliers fait présumer la profession solennelle.* Et il est à remarquer, qu'il n'est question ici que du rétablissement des Jésuites dans les Deux-Siciles, par le bref au roi Ferdinand.

La seconde chose que nous devons remarquer dans cette bulle, c'est que le Pape, parlant des Jésuites de Russie, dit qu'il leur a accordé la faculté de retenir et d'observer la règle de saint Ignace, approuvée et confirmée par les bulles apostoliques de Paul III : *Ut sancti Ignatii de Loyola regulam a fel. rec. Pauli III apostolicis suis constitutionibus approbatam et confirmatam, retinerent et sequerentur.* Or je crois avoir suffisamment montré ailleurs ce que renferment les constitutions de Paul III.

La troisième chose à remarquer, c'est que le Pape affirme qu'il s'est décidé à faire cet acte, sur les instances du monde chrétien presque entier, qui, de concert avec les évêques, le suppliait de rétablir la Compagnie de Jésus : *Pro ejusdem Societatis Jesu restitutione, unanimi fere totius Christiani orbis consensu instantes, urgentesque petitiones a venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis atque ab omnium insignium personarum ordine et cœtu quotidie ad nos deferuntur.* Or cela ne se pourrait dire, si, comme le prétend M. Chaillot, Pie VII non seulement n'a pas rétabli l'ancienne Compagnie, mais avait voulu positivement le contraire.

La quatrième chose à observer dans cette bulle, c'est que le Pape indique, comme une des raisons qui le portent à agir, sa sollicitude à remettre en vigueur la discipline des ordres réguliers qui était singulièrement déchue : *Fatiscens disciplina regularium ordinum (Religionis et Ecclesiæ catholicæ splendor et columen) quibus nunc reparandis cogitationes curæque nostræ diriguntur, efflagitat ut tam æquis et communibus votis assensum nostrum præbeamus.*

Et il ajoute qu'il se croirait grandement coupable devant Dieu, s'il négligeait de se servir de ces auxiliaires précieux que la Providence lui offrait, et s'il refusait le concours de ces rameurs vaillants et expérimentés, au moment où la barque de Pierre était battue par la tempête : *Gravissimi enim criminis in conspectu Dei reos nos esse crederemus, si in tantis reipublicæ necessitatibus ea salutaria auxilia adhibere negligeremus quæ singulari providentia Deus nobis suppeditat, et si Nos in Petri navicula assiduis turbinibus agitata et concussa collocati, expertes et validos qui sese Nobis offerunt remiges ad frangendos pelagi, naufragium Nobis et exitium quovis momento minitantis fluctus, rejiceremus.* Cela signifie que la Compagnie de Jésus est comptée parmi les ordres réguliers, et que le Pape voulait rétablir cet ordre depuis longtemps illustre dans l'Église, comme cela ressort des considérants donnés par le Pontife.

Après ces prémisses, voyons quelles sont les décisions du Saint-Père : *Quare concedimus et indulgemus dilecto filio presbytero Thaddæo Brzozowski, moderno Præposito generali Societatis Jesu, aliisque ab eo legi-*

time deputatis, omnes necessarias et opportunas facultates, ad Nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum, ut in cunctis præfatis statibus et ditionibus[1], *omnes illos qui in* REGULAREM ORDINEM SOCIETATIS JESU *admitti et cooptari petent, admittere et cooptare libere ac licite valeant; qui in una vel pluribus domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis, sub Præpositi generalis pro tempore existentis obedientia conjuncti, et prout res ferret distributi, ad præscriptum regulæ sancti Ignatii de Loyola apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ et confirmatæ, suam accommodent vivendi rationem.*

Qu'on veuille bien remarquer que ces paroles contiennent ce qu'on appelle le *dispositif* de la bulle, et conséquemment, ici plus que jamais, il faut se souvenir de la règle bien connue : *Verba accipienda sunt cum effectu*[2]. La Compagnie est appelée ici : *Regularis ordo Societatis Jesu*. Or M. Chaillot nous a appris, à la page 48, que « dans la langue canonique, les expressions : *Religio*, *Ordo*, désignent l'Institut où l'on professe les grands vœux, les vœux solennels ». Nous sommes donc portés à croire qu'il ne refusera pas, à propos de cette bulle, de faire l'application du principe général qu'il a énoncé. De plus, il est dit que la distribution des sujets, par maisons, par collèges et par provinces, doit se faire *ad præscriptum regulæ S. Ignatii*

1. Comme le Pontife avait dit plus haut qu'il voudrait étendre à l'État ecclésiastique, et à tous les autres, en général, ce qu'il avait déjà accordé à la Russie et aux Deux-Siciles, par ce mot, il fait allusion à ce qu'il avait déjà mentionné.

2 Cap. Relatum 7 de Cler. non resid.

de Loyola, apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ et confirmatæ.

Ce qui signifie que le Général a le pouvoir de gouverner la Compagnie tout entière, comme cela est établi dans la première formule de l'Institut, et déclaré plus longuement dans les constitutions. Donc le Pape rétablit dans le monde entier *l'ancienne Compagnie*, car il lui donne deux caractères distinctifs : 1° il l'appelle ordre régulier, et indique par là qu'elle a les vœux solennels, et qu'elle les eut toujours depuis son origine jusqu'à sa suppression ; 2° il lui donne pour base la règle de saint Ignace, approuvée et confirmée par Paul III, et conséquemment il indique qu'elle est rétablie avec cette forme de gouvernement spécial et cette organisation propre qui sont prescrites par l'Institut. On comprend dès lors pourquoi, aussitôt après ces paroles, on rappelle la soumission immédiate de la Compagnie au Siège apostolique, par des formules qui affirment nettement l'exemption de la juridiction épiscopale, comme je l'ai démontré dans le chapitre précédent, en parlant du décret VI de la XX^e^ congrégation générale.

On comprend aussi pourquoi le Pontife ajoute : *Alumnos qualescumque hujus* RESTITUTÆ SOCIETATIS, *quantum in Domino possumus, commonefacimus et exhortamur, ut in omni loco et tempore sese fideles asseclas et imitatores tanti sui parentis et institutoris exhibeant, regulam ab ipso conditam ac præscriptam accurate observent, et utilia monita ac consilia quæ filiis suis tradidit summo studio exequi conentur.* Or tout cela n'aurait aucun sens, dans l'absurde hypothèse soutenue par l'abbé Chaillot, à savoir, que la Compagnie rétablie par

Pie VII est absolument différente de l'ancienne ; que les constitutions de saint Ignace, dont la première formule n'est qu'un abrégé, sont restées sans valeur canonique; que la nouvelle Compagnie n'a pas de vœux solennels, ni aucune forme spéciale d'organisation, comme elle l'avait avant Clément XIV ; en un mot, que l'ancienne Compagnie est morte à jamais.

Il est donc hors de doute, au simple examen des formules de cette bulle apostolique, que Pie VII ne fit et ne voulut faire autre chose que rappeler à la vie la Compagnie abolie par Clément XIV, et qu'en la rétablissant, il lui donna la même nature, la même essence de véritable *ordre régulier*, et cette forme spéciale qui, conformément aux constitutions de saint Ignace, la distingue des autres ordres religieux.

CHAPITRE XI

Réponse aux observations de M. Chaillot sur la bulle de Pie VII.

Après avoir indiqué le vrai sens des paroles de la bulle de Pie VII, voyons brièvement ce qu'en dit l'abbé Chaillot.

Il accorde, avant tout, que c'est une véritable *bulle apostolique* et non un *bref*. Toutefois, il observe que les *formules* et les *clauses* des deux brefs du Pontife sont les mêmes que celles de la bulle.

Quant aux *formules*, l'abbé Chaillot est dans l'erreur, car ce n'est que dans la bulle qu'on trouve *la formule explicite : In regularem ordinem Societatis Jesu*, formule qui indique, comme je l'ai déjà dit, un Ordre à vœux solennels. On verra plus loin pourquoi je me sers de cette expression *formule explicite*. De même on ne trouve que dans la bulle les mots cités plus haut : *Alumnos restitutæ Societatis ;* nous avons déjà vu quelle en est la portée.

Nous croyons aussi utile de faire observer que l'auteur, dans l'abrégé qu'il fait de la bulle, a trouvé bon d'omettre, avec sa sincérité habituelle, les mots : *Ordo regularis*. Mais il a soin d'ajouter, pour être fidèle à lui-même : « Il n'est pas dit un mot de la dérogation à la règle XVIII de la chancellerie. » Heureusement nous

savons maintenant à quoi nous en tenir sur la valeur d'une pareille remarque.

Quant *aux clauses dérogatoires*, nous ferons observer que leur plus ou moins d'étendue dépend des choses mêmes que contient la bulle. Or la bulle *Sollicitudo* accordant beaucoup plus, du moins quant aux limites territoriales, que les deux brefs, nécessairement ses clauses dérogatoires sont plus étendues.

En second lieu, M. Chaillot observe que dans la bulle, pas plus que dans les brefs, le Pape n'accorde aucun privilège. Mais, tout d'abord, il est forcé d'admettre que la Compagnie est déclarée immédiatement soumise au Saint-Siège ; et quoique, suivant son habitude, il veuille donner à la chose une explication inadmissible, et que nous avons souvent réfutée, c'est toujours là un privilège. Ensuite, le but de la bulle était de rétablir la Compagnie dans tout ce qui la constitue ; mais pour cela il ne fallait pas de privilèges spéciaux, les constitutions suffisaient.

L'auteur remarque, en troisième lieu, que « Pie VII a notifié cinq fois, et dans les deux brefs et dans la bulle, qu'il n'entendait pas révoquer entièrement les lettres apostoliques de Clément XIV, sur la suppression de la Compagnie, et qu'il se bornait à déroger aux dispositions qui auraient formé obstacle aux concessions nouvelles ; car il voulait que l'acte de Clément XIV conservât la valeur légale en tout le reste » (p. 176). Comme l'abbé Chaillot tire de là toute espèce de fausses conséquences sur les conditions d'existence de la nouvelle Compagnie, il faut à ses allégations une réponse péremptoire.

Nous avons démontré que la bulle *Sollicitudo* (nous ne parlons pas, en ce moment, des deux brefs) rétablit incontestablement la Compagnie de Jésus, d'abord comme un ordre religieux proprement dit, c'est-à-dire à vœux solennels, ensuite comme pourvu d'un code législatif, qui n'est autre que les constitutions de saint Ignace, approuvées et confirmées par Paul III. Il suit de là qu'en vertu des clauses dérogatoires, le bref de Clément XIV, pour ce qui regarde ces deux chefs, a perdu toute valeur canonique.

Mais comme ce bref embrassait tout ce qui tenait à la Compagnie, et conséquemment ses privilèges spéciaux, ces derniers, bien que distincts des constitutions et des privilèges de droit commun, se trouvaient annulés avec tout le reste. Il en résulte que la Compagnie ayant été rappelée à la vie, de la façon que nous avons dit, ces concessions spéciales et privilèges, dont avait joui l'ancienne Compagnie, demeuraient supprimés. Le Pape Pie VII ne les ayant pas mentionnés, le bref de Clément XIV conserva sa valeur canonique, relativement à ces privilèges.

Les paroles de Clément XIV, dans le bref *Dominus ac Redemptor*, § 26, mettent ce point dans une plus vive lumière : *Ex certa scientia et plenitudine potestatis apostolicæ, sæpe dictam Societatem extinguimus et supprimimus... tollimus et abrogamus omnia et singula ejus officia, ministeria et administrationes, domus, scholas, collegia, hospitia, et loca quæcumque, quavis in provincia, regno et ditione existentia et modo quolibet ad ea pertinentia, ejus statuta, mores, consuetudines, decreta, constitutiones, etiam juramento, confirmatione aposto-*

lica aut alias roboratas... omnia item et singula privilegia et indulta generalia vel specialia, quorum tenores præsentibus ac si de verbo ad verbum essent inserta, ac etiamsi quibusvis formulis et clausulis irritantibus, et quibuscumque vinculis et decretis sint concepta pro plene et sufficienter expressis haberi volumus. Ideoque declaramus cassatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem et quamcumque auctoritatem Præpositi generalis, provincialium, visitatorum, etc.

Il est évident qu'ici il y a trois choses supprimées : 1° le corps de la Compagnie ; 2° le code de sa législation ; 3° les privilèges spéciaux dont la Compagnie avait été enrichie par la bienveillance des Pontifes romains.

Pie VII, par la bulle *Sollicitudo*, reconstituait le corps de la Compagnie, rétablissant, presque dans les mêmes termes, ce que Clément XIV avait supprimé, disant que les membres de la Compagnie pourraient vivre légalement, *in una vel pluribus domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis, sub Præpositi generalis pro tempore existentis, obedientia conjuncti.*

Le Pape rétablissait également le code de la Compagnie, c'est-à-dire toutes les constitutions de saint Ignace, approuvées et confirmées par Paul III, et par suite tout ce qui avait essentiellement rapport à ces constitutions.

Cependant le Pontife ne jugea pas à propos, dans sa sagesse, et pour des raisons qu'il ne nous appartient ni de rechercher ni d'examiner, de parler des privilèges spéciaux, excepté toutefois celui de l'exemption de la juridiction épiscopale, qu'il voulut, pour plus de

solennité, rappeler explicitement par des formules péremptoires ; quoique, en vertu du droit en vigueur, cette exemption se trouvât virtuellement contenue dans la qualification d'ordre régulier, qui convenait à la Compagnie.

Il était donc nécessaire qu'on ne mit pas, dans les clauses dérogatoires du bref *Dominus ac Redemptor*, une dérogation universelle, mais qu'on y apposât la restriction : *ad præmissorum effectum expresse et speciatim intendimus derogare*. Sans cette restriction même, les privilèges spéciaux de la Compagnie auraient été solennellement rétablis. Voilà pourquoi Pie VII apposa la restriction aux clauses dérogatoires, en se réservant, comme il l'affirme plusieurs fois de vive voix, de traiter des *privilèges spéciaux* dans d'autres circonstances.

Vouloir déduire de cette restriction, comme le fait M. Chaillot, que tout ce qui regarde l'Institut reste supprimé, après que Pie VII lui a si solennellement rendu le code législatif tout entier, avec toute sa valeur canonique, c'est vraiment trop audacieux.

Qu'on juge maintenant de la logique de l'auteur et de la valeur de ses assertions, quand il dit : « Ni la profession solennelle, ni la distinction des grades, ni les privilèges, ni l'exemption de la juridiction des évêques, ni la forme de gouvernement n'étaient nécessaires pour observer la règle primitive de saint Ignace ; il semble donc que le bref de Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, qui supprima la Compagnie, demeure en pleine vigueur sur tous ces points » (p. 176).

Il y a ici autant d'erreurs que de mots. Nous avons démontré, en effet :

1° Que la *règle primitive de saint Ignace* n'est autre chose que le corps des constitutions écrites par le saint et approuvées et confirmées par Paul III ;

2° Que même si l'on voulait entendre sous le nom de règle la première *formule de l'Institut*, rapportée dans la première constitution de Paul III, *Regimini*, cette formule suppose nécessairement les constitutions, sans lesquelles elle serait une énigme inintelligible, et l'on ne peut, sans absurdité, la prendre comme base unique d'un ordre religieux. Aussi Paul III a confirmé, *per medium unius*, la formule et les constitutions qui l'expliquent ;

3° Que, par déclaration authentique de plusieurs Pontifes romains, les points énumérés ici par l'abbé Chaillot se trouvent contenus dans la règle approuvée et confirmée par Paul III ; ce qui ne se peut comprendre, si l'on n'admet pas que la formule est l'abrégé des constitutions qui doivent la développer et l'expliquer ;

4° Enfin que Pie VII a toujours dit, soit dans la bulle, soit dans les deux brefs : *Juxta constitutiones Pauli III*, et non pas : *Juxta constitutionem : « Regimini » Pauli III*. Il faisait donc entendre qu'il rétablissait la Compagnie, dans la même forme et la même nature, avec lesquelles Paul III l'avait jadis approuvée.

Ne pouvant supposer l'ignorance dans l'abbé Chaillot, je ne puis expliquer que par un parti pris son insistance plus que singulière à vouloir trouver un mystère, ou quelque chose d'extraordinaire, dans la formule employée par Pie VII. Si le but du Pontife était de rétablir la Compagnie abolie par Clément XIV, il devait nécessairement rechercher ce qu'elle était à son origine. Or,

cela revenait à la reconstituer sur les bases où elle avait été établie par l'autorité apostolique de Paul III. Et cela d'autant plus, que ces bases furent toujours les mêmes, au témoignage de tous les Pontifes qui confirmèrent l'Institut de la Compagnie, depuis Paul III jusqu'à Clément XIII. Tous, en effet, protestèrent, comme nous l'avons amplement démontré, qu'ils n'avaient qu'un but : approuver et confirmer, ou tout au plus, rappeler et défendre ce que Paul III avait déjà approuvé et confirmé.

Et en vérité, il eût été étrange de dire que la Compagnie était rétablie conformément aux approbations de Grégoire XIII, de Grégoire XIV ou de Paul V, etc. Cela aurait pu faire supposer que la Compagnie avait subi les transformations substantielles que lui attribue faussement l'abbé Chaillot, dans sa singulière interprétation des bulles pontificales, notamment celles de Grégoire XIII et de Grégoire XIV, ainsi que nous l'avons montré en son lieu.

Mais, grâce à Dieu, la Compagnie n'est pas un protée qui change continuellement de nature et d'organisation. Bien moins encore serait-il convenable à la dignité et à la majesté du Siège apostolique de le déclarer auteur ou complice de ces transformations capricieuses.

La Compagnie resta la même, depuis le jour où elle fut fondée par saint Ignace, jusqu'à son abolition. Pie VII, en la rappelant à la vie avec la législation confirmée par l'autorité apostolique de Paul III, la remettait dans l'état où elle était, quand Clément XIV l'abolit, du moins en tout ce qui tient au corps de la Compagnie et à son code législatif.

C'est donc très justement que Léon XII, successeur immédiat de Pie VII, dans son bref *Cum multa* (17 mai 1824), par lequel il rendait à la Compagnie le collège Romain, parle ainsi de la bulle *Sollicitudo : Cum vero nutu fel. recor. Pie VII prædecessoris Nostri per apostolicas litteras datas VII idus Augusti anno* 1814, *Societas Jesu*, IN PRISTINAM DIGNITATEM *restituta fuerit, ex illa potissimum causa ut juventutem et litteris et moribus instituendam susciperet, nos qui probe noveramus ejusdem Pii pontificis sententiam de Societate Jesu in collegium romanum revocanda, etc.*

M. Chaillot nous permettra de préférer l'interprétation de Léon XII à la sienne. Et, en réalité, si les étonnantes suppositions de l'auteur sont vraies, surtout celle qui prétend que la Compagnie abolie par Clément XIV n'a point été rétablie, comment Léon XII a-t-il pu dire avec vérité : *Societas Jesu in pristinam dignitatem restituta ?* Pourquoi l'abbé Chaillot fait-il si grand cas des écrits d'Angiolini (qu'il mentionne dans les *Documents)*, sinon parce que les erreurs et les équivoques de cet auteur tendaient à établir que la Compagnie n'avait pas été *in pristinum restituta ?* Angiolini, en effet, affirmait à tort qu'il y a beaucoup de différences entre l'ancienne et la nouvelle Compagnie, et niait absolument qu'elle eût été rétablie *in pristinum*. Aussi, dire avec Léon XII que la Compagnie a été *in pristinum restituta*, c'est dire équivalemment qu'elle a été rétablie dans la forme qu'elle avait avant l'abolition.

Après avoir lu ce que nous avons dit ici et ailleurs sur les constitutions de Paul III, on peut juger, en connaissance de cause, les paroles suivantes de l'abbé Chail-

lot : « Les constitutions de Paul III qui confirmèrent cette règle ne prescrivent pas du tout les vœux solennels, ni la distinction des grades » (p. 177). (Et pourtant le bref *Exponi nobis* parle *explicitement de la profession solennelle* et de la distinction entre coadjuteurs et profès. De plus cette distinction est encore mentionnée *explicitement*, dans la bulle *Licet debitum*, en des termes que M. Chaillot a omis, sans doute par inadvertance.) L'auteur continue : « ni l'abolition du gouvernement capitulaire, ni le pouvoir absolu du chef, ni la nomination de ce chef pour la vie entière. » (Et cependant nous avons montré, par des déclarations officielles des Papes, que tous ces points avaient été approuvés et confirmés par Paul III.) « C'est, ajoute l'auteur, *ce que je crois* avoir démontré dans les deux premiers chapitres de la seconde partie » (p. 177).

Comme *croire* est chose subjective, M. Chaillot est libre de croire ce qu'il veut, même qu'il a démontré ce qui n'est pas démontré le moins du monde, ou plutôt ce qui est manifestement faux, comme nous l'avons prouvé. Et ce n'est pas ici notre opinion seulement ; au moins seize bulles ou brefs pontificaux attestent que tous ces points ont été approuvés par Paul III, et montrent du même coup que l'abbé Chaillot s'est étrangement trompé dans sa croyance.

Par là tombent toutes les autres conséquences singulières, par lesquelles il s'efforce d'altérer de plus en plus le vrai sens de la bulle *Sollicitudo*, de Pie VII. On peut même montrer qu'elles se tournent contre lui.

En effet, il dit à la page 177, que cette insistance de Pie VII à recommander de garder la règle primitive,

comme elle ressort des constitutions de Paul III, doit avoir un sens et une portée. « N'est-il pas évident que Pie VII voulut écarter de la nouvelle Compagnie les dispositions qui ne sont pas explicitement renfermées dans les bulles de Paul III? »

Je réponds : 1° dans la bulle *Sollicitudo*, le mot *primitiva* ne se trouve pas; on y dit simplement : *Ad præscriptum regulæ S. Ignatii de Loyola, apostolicis Pauli III constitutionibus probatæ*. La différence, je l'avoue, est peu de chose, mais l'exactitude exige cette rectification ;

2° Parmi les bulles de Paul III, il en est une qui commence par ces mots : *Licet debitum*. Or, comme je l'ai démontré ailleurs, on y trouve la confirmation formelle ou virtuelle de tous les points les plus importants des constitutions, nommément de ceux qui sont attaqués par l'abbé Chaillot ;

3° S'il y a dans les bulles de Paul III quelque chose de certain, c'est que tout ce qui y est rapporté doit s'entendre selon les constitutions de la Compagnie;

4° Tous les Souverains-Pontifes qui ont confirmé l'Institut de la Compagnie, soit d'une manière spéciale, soit d'une manière générale, ont déclaré que cet Institut avait été approuvé et confirmé par Paul III.

Donc, quand Pie VII, en rétablissant la Compagnie, lui prescrit de vivre suivant la règle de saint Ignace, approuvée et confirmée dans les constitutions apostoliques de Paul III, il entendait la faire revivre dans la forme établie dans les constitutions de son fondateur. C'est précisément l'opposé de ce qu'imagine l'abbé Chaillot.

L'application que fait l'auteur de l'adage juridique : *Inclusio unius est exclusio alterius*, porte complètement à faux. Il est certain que si les bulles de Paul III ne contenaient que ce qu'il a plu à l'abbé Chaillot d'y voir, l'*inclusio unius* serait nécessairement l'*exclusio alterius*, c'est-à-dire de tout ce que la fantaisie de l'auteur lui fait rejeter. Mais si l'*inclusio unius*, au contraire, embrasse tout ce qui se trouve incontestablement dans les bulles de Paul III, à savoir, l'existence de la Compagnie, son code législatif, son pouvoir constituant, alors l'*exclusio alterius* ne peut se rapporter à aucun de ces points, mais se rapporte uniquement à quelques privilèges spéciaux octroyés par le même Paul III ou par d'autres Pontifes, et entièrement différents des constitutions et des privilèges accordés par le droit commun aux ordres réguliers.

Nous avons donc répondu aux difficultés élevées par l'abbé Chaillot, et à ses interprétations tortueuses sur la bulle *Sollicitudo*, par laquelle Pie VII rétablit la Compagnie dans le monde entier. Les deux observations par lesquelles il termine son analyse disparaissent d'elles-mêmes.

La première consiste à se demander si la Compagnie actuelle jouit encore de la dérogation explicite faite en sa faveur, par le concile de Trente, au décret général fixant le temps du noviciat. Sur ce point, M. Chaillot, afin de trouver de nouvelles armes contre la Compagnie, établit un principe absolu que l'on ne peut admettre, dans le droit ecclésiastique, tel qu'il est énoncé par lui. Voici ses paroles : « Je fais observer que le Pape n'a pas besoin de mentionner expressément le concile de

Trente pour déroger à ses dispositions. *Les autres conciles généraux exigent la dérogation expresse et nominale* » (p. 181). Il faut distinguer ici entre l'affirmation fausse concernant la Compagnie, et la doctrine de droit canon exposée par l'auteur. L'affirmation fausse est celle-ci : Pie VII, dans la bulle et dans les brefs, ne dit pas expressément qu'il accorde à la Compagnie deux ans de noviciat, puisqu'il ne la soustrait pas au droit commun. On doit donc dire que la dérogation du concile de Trente n'existe plus pour la Compagnie actuelle ; cette opinion, du moins, ne manque pas de probabilité.

A cela, je réponds que Pie VII ayant rétabli la Compagnie, selon les constitutions de saint Ignace, approuvées par Paul III, rétablit par là même la prescription relative au temps du noviciat, puisque cette disposition est contenue dans les constitutions.

Donc Pie VII n'avait pas besoin de déroger explicitement au décret du concile de Trente qui prescrit d'admettre les novices à la profession, ou de les renvoyer, après une année de noviciat, puisque le concile lui-même avait dérogé à la loi générale, en faveur des Jésuites.

Mais ce que je ne puis admettre comme certain, au point de vue de la science canonique, c'est que, lorsqu'il s'agit du concile de Trente, les actes pontificaux n'ont pas besoin d'une mention expresse pour déroger à ses dispositions, tandis que, pour les autres conciles généraux, il faut une dérogation expresse et nominale. Il faut distinguer d'abord entre le pouvoir *ordinaire*, et ce que l'on appelle *la plénitude de l'autorité apostolique*. Quand il s'agit de celle-ci, il n'est pas nécessaire

qu'elle déroge expressément à toute loi contraire, même quand il est question d'un canon disciplinaire d'un concile œcuménique. On connaît l'axiome de droit : *Principem jus ignorare nunquam præsumi*, et ce qu'enseigne Boniface VIII (cap. *Licet*. I, de Const., in sexto) où il distingue entre les lois et les coutumes particulières des lieux et des personnes. Quand il s'agit des lois, la dérogation expresse n'est pas requise pour leur abrogation, il suffit de faire une loi contraire. Pour les coutumes particulières, *cum sint facti et in facto consistant*, on peut supposer l'ignorance, et, par conséquent, le Pontife n'est censé y déroger que s'il les nomme expressément.

Or, au temps de Boniface VIII, il existait beaucoup de décrets disciplinaires de conciles œcuméniques.

La glose de ce texte ne nie pas le principe général ; elle indique seulement quelques contradictions qui semblent naître de textes opposés ; mais nous n'avons pas à traiter ici ce sujet. Je remarquerai seulement que, suivant la doctrine commune des docteurs, ces textes se rapportent à des décisions particulières motivées par des circonstances spéciales.

Nous avons voulu parler de cela uniquement pour montrer l'exagération dans laquelle est tombé l'abbé Chaillot, quand il dit : « Les autres conciles généraux exigent la dérogation expresse et nominale. » Saint Pie V, il est vrai, dans la constitution *Cum contingat* (23 décembre 1570) et la congrégation du concile (in Abulens., 1593) disent que la dérogation n'est pas nécessaire pour les décrets disciplinaires du concile de Trente. S'ils ne parlent pas ici des autres conciles, c'est

qu'il s'agissait, dans la circonstance, d'un décret dudit concile sur lequel il y avait controverse. Cette décision n'est donc autre chose qu'une application particulière du principe général.

Cependant, on pourrait dire aussi, comme l'a remarqué Benoît XIV (*de Syn.*, l. IX, c. IV, n. 7, Coll. l. XIII, c. X, n. 28, etc.) que, pour le concile de Trente, il y a une double raison qui rend moins nécessaire la dérogation expresse. La première raison est générale, et c'est à elle que se rapportent les paroles de Boniface VIII (cap. *Licet*, de const., in sexto) : *Licet romanus Pontifex qui jura in scrinio pectoris sui censetur habere*, etc. La seconde est spéciale et tient à la *réserve expresse*, faite par le même concile, de respecter dans tous ses décrets l'autorité suprême du Pontife romain (sess. XXV, c. XXI, *de Ref.*). Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai de dire que les autres conciles généraux *exigent* une dérogation expresse. J'ai fait cette remarque pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de ce principe contre la suprême autorité des Papes.

Ici encore, M. Chaillot revient, et peut-être pour la dixième fois, à ses fausses assertions : I. La forme particulière de gouvernement établie dans l'ancienne Compagnie était un privilège ; or, de l'aveu de tout le monde, Pie VII n'accorda aucun privilège aux Jésuites, et le bref de Léon XII, *Plura inter*, ne dit rien qui se rapporte au gouvernement de la Compagnie ; il s'ensuit que la forme de gouvernement privilégié n'a point reçu l'autorisation pontificale.— II. Le droit commun appliqué par le concile aux ordres réguliers renferme ces trois lois : 1° le chapitre général de trois en trois ans ; 2° l'é-

lection des supérieurs par les religieux eux-mêmes, au scrutin secret; 3° la réserve au Saint-Siège de dispenser des vœux simples prononcés dans les communautés religieuses. Or, ni la bulle de Pie VII, ni le bref de Léon XII n'ont dérogé à la règle XVIII de la chancellerie, ni par conséquent *au droit* des religieux de faire observer ces règles. Il s'ensuit que le gouvernement exceptionnel et privilégié que l'ancienne Compagnie pouvait conserver, en vertu des concessions apostoliques, semble aujourd'hui manquer de base légale» (p. 181-182).

Nous voilà obligé de rappeler encore une fois, à l'abbé Chaillot, ce qu'il oublie si facilement, à savoir que ce qui constitue l'essence même d'un ordre religieux n'est point un privilège. De plus, Pie VII a rétabli la Compagnie telle qu'elle avait été approuvée par Paul III, et par conséquent avec ce qui constituait sa nature essentielle avant l'abolition. Enfin, le concile de Trente ayant déclaré qu'il ne voulait en rien déroger à l'Institut de la Compagnie, comme l'atteste *authentiquement* le Pape Grégoire XIII, *Cui* (Instituto Societatis) *per concilium Tridentinum derogatum minime exstitit*, il en résulte que la nouvelle Compagnie est, à cet égard, dans la même condition que l'ancienne, et ses membres n'ont aucun *droit* à l'observation des trois lois susmentionnées.

Il y aurait lieu de répondre ici aux *sept raisons fondamentales* qu'expose l'auteur contre l'exemption des Jésuites actuels, dans le chapitre IV de la troisième partie (p. 183-197). Mais ces raisons s'évanouissent au simple examen de la façon dont les successeurs de

Pie VII, jusqu'à Léon XIII, Pontife régnant, entendirent le rétablissement de la Compagnie. On le verra quand j'exposerai ces nouveaux documents pontificaux. J'attendrai aussi une meilleure occasion pour parler des deux brefs qui rétablirent partiellement la Compagnie en Russie et dans les Deux-Siciles.

Mais je croirais manquer à mon devoir, si, avant de terminer ce chapitre, je ne rapportais pas *in extenso* un bref très important du même Pie VII, tombé par hasard entre mes mains, et dans lequel le Pontife expose son but en rétablissant la Compagnie. Ce document est du 15 décembre 1814, et est adressé à Ferdinand VII, roi d'Espagne, pour l'engager à réaliser le dessein que ce prince avait déjà formé de rappeler en ses états la Compagnie de Jésus rétablie depuis peu de mois dans le monde entier.

Voici la teneur de ce bref :

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO FERDINANDO VII

PIUS PAPA VII

Cum primum ex. Cat. Maj. Tuæ literis intelleximus initum a Nobis Societatem Jesu e suis cineribus excitandi consilium, quod per Constit. Nostram VII Idus præteriti Augusti datam jam executioni mandavimus, per quam jucundum Tibi accidisse, nec non in animo Tibi esse eamdem Societatem Tua in Regna revocare, satis explicare non possumus quanta animus noster lætitiæ voluptate in Domino affectus fuerit.

Etsi justissimæ illæ causæ, quæ Nos *ad Institutum illud tam salutare atque a tot Rom. Pontificibus Decessoribus Nostris commendatum adprobatum confirmatumque restituendum impulerant*, apertissime Nobis demonstrarent, maximo cum gaudio ab omni-

bus Christi Fidelibus propositum hoc Nostrum auditum iri : ad summam tamen lætitiam Nostram accessit cum Tibi, charissime in Christo Fili Noster, cujus Religionem, Sapientiam Prudentiamque jure admiramur, gratum in primis acceptumque fuisse cognoscimus.

Atque ea de causa potissimum lætati sumus quod magna Nobis affulsit spes, fore ut amplissima Maj. Tuæ Regna *ex Presbyterorum Regularium Societatis Jesu* reditu uberrimam utilitatum copiam percipiant. Nam ut longa annorum experientia docuit, iidem Societatis Jesu regulares Presbyteri non modo ob probatos eorum atque ad Evangelicam vitam conformatos mores bonum, ubicumque terrarum degunt, Christi odorem longe lateque diffundunt; sed ad animarum salutem procurandam tota animi contentione se conferunt. Quem ad finem consequendum omnigenarum scientiarum suppellectilem cum vitæ integritate copulantes, in amplificanda Religione eaque a nefariis impiorum hominum conatibus defendenda, in corruptis Christianorum Fidelium moribus ad bonam frugem revocandis, in juventute ad omnem litterarum et pietatis Christianæ rationem informanda summa cum utilitate versantur.

Quamobrem dubitare nullo modo possumus quominus hac Religiosorum hominum Societate in Regna Maj. Tuæ revocata, ac propriis Instituti sui muneribus fungente, et Catholicæ Religionis amor ac bonarum artium disciplina et Christianorum morum sanctitas reflorescat atque in dies magis magisque confirmetur. Quas utilitates aliæ quamplurimæ consequentur; amor videlicet debitumque erga Regem obsequium, jugis civium inter se concordia, tranquillitas, incolumitas; privata denique, ut omnia uno verbo complectamur, et publica Populorum Regiæ Majestatis Tuæ auctoritati commissorum felicitas.

Nec vero Tibi dumtaxat, charissime in Christo Fili Noster, sed etiam universæ Hispanorum nationi pro tot tantisque utilitatibus gratulamur : quod Natio isthæc (quam Nos ob constans ejus in Catholicam Religionem studium, ob tot tamque præclara ejus in Nos atque hanc Nostram Apostolicam Sedem merita maxime in Christo diligimus) inter primas aliarum terrarum

gentes saluberrimos illos fructus colliget quos *in hoc tam laudabili Instituto ad pristinum statum revocando* omnibus Christi Fidelibus procurandos nobis proposuimus.

Majestati vero Tuæ omni asseveratione affirmare possumus *hujus Societatis restitutionem* cujus S. ille Fundator et genere et ortu Hispanus fuit, quam tot tamque inclyti Hispani viri et moribus et doctrina illustrarunt, quæ denique de Hispania universa tam bene merita est, a Maj. Tuæ populis tamquam novum beneficium acceptum iri, nullique eorum beneficiorum secundum fore quæ plurima et maxima a Clementia providentiaque Tua acceperunt. Hoc profecto beneficium florentissima Hispaniarum Regna Sacræ Majestatis Tuæ personæ magis magisque devinciet : hoc Nominis Tui gloriam apud bonos omnes mirifice provehet, et sempiternæ posterorum memoriæ commendabit : hoc denique quod caput est Tuis erga Deum meritis cumulum adjiciet.

Quæ omnia quemadmodum eventura Tibi ex animo cupimus, ita etiam Te hortamur ut tam salutaris religiosique consilii executionem perficias, quam ut quamprimum Deo favente feliciter auspicari possis, Apostolicam Catholicæ Majestati Tuæ universæque Regiæ Domui benedictionem amantissime impertimur.

Datum Romæ die 15 Decembris 1814 Pontificatus Nostri anno XV.

On voit par là que les paroles de Léon XII, citées plus haut : « Nutu Pii VII... Societas Jesu *in pristinam dignitatem restituta fuit*, » non seulement expriment le fait, mais répètent mot à mot ce que Pie VII lui-même avait dit au roi d'Espagne.

CHAPITRE XII

L'existence canonique de la Compagnie de Jésus depuis son rétablissement, en 1814, jusqu'à nos jours, est identique à l'ancienne.

Après ce que nous avons dit jusqu'ici sur le rétablissement de la Compagnie de Jésus par Pie VII, il peut paraître superflu d'indiquer en particulier le jugement des Pontifes ses successeurs, sur la nature et la forme de la Compagnie actuelle. En effet, l'existence de la Compagnie, dans la forme qu'elle possède aujourd'hui, n'est pas un fait ignoré de ces Pontifes; de sorte que leur silence seul en prouverait la légalité. Toutefois nous voulons entreprendre cette tâche, autant pour mettre la dernière main à la démonstration que nous avons commencée, que pour trouver l'occasion de prouver ce que nous avons avancé, en réfutant les erreurs de l'abbé Chaillot.

I. — LÉON XII

Commençons par Léon XII. Ce Pape, nous l'avons déjà remarqué, dans le bref *Cum multa* (17 mai 1824) par lequel il rendait à la Compagnie le collège romain, l'appelle expressément un ordre régulier, affirme qu'elle a été rétablie par Pie VII dans son ancienne forme, et atteste, par conséquent, qu'elle a conservé

les bases juridiques sur lesquelles repose son existence canonique. En effet, le Pontife, dans ce bref : 1° appelle plus d'une fois ses membres : *Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, fondée par saint Ignace : Clericis Regularibus conditæ ab ipso (sancto Ignatio Loyola) Societatis Jesu ;* 2° il dit que, par la bulle de Pie VII, la Compagnie *in pristinam dignitatem restituta fuit.* Donc, il affirme manifestement l'identité de la Compagnie fondée par saint Ignace et rétablie par Pie VII.

Le bref *Plura inter*, dont l'abbé Chaillot a tant abusé, accorde un grand nombre de privilèges spéciaux à la Compagnie. Nous aurons à parler de ces privilèges dans le chapitre suivant ; nous ferons seulement remarquer ici les magnifiques paroles par lesquelles il débute : *Plura inter et egregia quæ, summi consilii Pontifex Pius VII, prædecessor Noster, cum ante suam ex urbe deportationem, tum post ejus reditum pro Rei Christianæ bono perfecit, illud profecto est quod Societatem cui a parente sancto Ignatio Jesu nomen inditum (si quidem ipsi per speciem sese obtulit Deus eum sociosque Jesu filio bajulanti crucem commendans) instaurandam curavit.*

Nous prions M. Chaillot de remarquer ici que le Pape Léon XII affirme que Pie VII a rétabli cette même Compagnie de Jésus qui fut fondée par saint Ignace.

Il est hors de doute que ce Pontife, dans les deux brefs dont nous venons de parler, a reconnu solennellement que la nouvelle Compagnie, dans son existence canonique, repose sur les mêmes bases juridiques que l'ancienne Compagnie abolie par Clément XIV.

II. — GRÉGOIRE XVI

Une éclatante confirmation de tout ce que nous avons dit relativement à l'opinion du Saint-Siège sur la Compagnie rétablie par Pie VII, se trouve dans le magnifique bref du Souverain-Pontife Grégoire XVI à Mgr Affre, archevêque de Paris. Ce prélat avait pris, à l'égard de la Compagnie, des mesures peu conformes au droit canonique. Le Pontife fait un grand éloge de la Compagnie, affirme sa qualité de véritable ordre régulier et proclame son exemption de la juridiction épiscopale. Voici les paroles de ce grand Pontife :

VENERABILI FRATRI DIONYSIO ARCHIEPISCOPO PARISIENSI

Venerabilis Frater,

Allatum isthinc ad Nos est exemplum mandati, die IX Septembris a Fraternitate tua editi, super Presbyteris Societatis Jesu, ad excipiendas in Metropolitana tua urbe sacramentales fidelium confessiones approbatis, quod quidem intimo perlegentes doloris sensu vix Nobismetipsis persuadere poteramus, te edixisse ac statuisse quæ inibi habentur quæque, licet aliter ipse putaveris, et congrua minime sunt canonicis Sanctionibus et hoc præsertim tempore cessura erunt in sacræ rei detrimentum. Cave tamen existimes, Ven. Frater, Nos hinc minori te prosequi charitatis studio, cujus imo non aliud nunc præbere tibi possemus luculentius documentum, quam ut nostris hisce literis ea de re tecum loquamur.

Ac primum Fraternitatem tuam considerare volumus, decretum Concilii Tridentini (Ses. XXIII, c. xv de Reform.) de confessionibus secularium personarum a nullo vel regulari presbytero

nisi post acceptam Episcopi approbationem excipiendis, et recentiores in eamdem sententiam Romanorum Pontificum constitutiones non eo certe spectare, ut Episcopus datum inde sibi putet arbitrium adjiciendi approbationi suæ limites inutiles, aut etiam Regularium Confessariorum ordini injuriosos; qualis sane præfinitio illa est qua iidem confessiones audire prohibeantur in Ecclesia sua. Deinde ad pœnitentium causam quod attinet, legimus in mandato tuo discrimen positum inter homines ecclesiasticos et laicos, et circa hos solummodo, sive fœminæ sint, sive sint viri, statutum ne presbyteri Societatis Jesu extra destinatam unicuique parochialem Ecclesiam et alia quædam definita loca, sacramentales confessiones auscultent. Atqui nostra hac ætate atque in urbe ista præsertim, magnus est laicorum numerus in primis virorum quos nimius pudor vel derisionum metus a Sacramentorum usu retrahit adhuc in præsens aut alias retraxit. Hi autem, si justam non habeant libertatem seu Confessarii cui plane confidant seu loci et temporis quo illum adeant eligendi, longe inde difficilius adduci poterunt ad eluendas per Sacramentum pœnitentiæ animi sordes divinamque subinde comunionem salubriter accipiendam, aut ab assumpto jam more utriusque sacramenti rite ac sæpius suscipiendi, facile admodum recedent : tua igitur ex inconsultissima eadem præscriptione mandati tui non leve animarum periculum consequetur : tuum vero est, Ven. Frater, videre qualem ejus rei excusationem habiturus sis apud divinum judicem, qui rationem ab Episcopis reposcet vel unius creditarum cuique ovium, si non propria tantum, sed pastoris etiam culpa perierit.

Post hæc fatemur ignorare Nos quare illud nominatim statueris circa solos Confessarios e Societate Jesu, et qua porro auctoritate quave ex causa, iisdem insuper interdixeris ne recedant ab urbe ista aut in eam veniant nisi Te ante mensem consulto. Novimus tamen hanc Societatem, utpote de Catholica re bene merentem, apud prudentiores et ferventiores Catholicos, atque adeo apud hanc S. Sedem magno in pretio esse; ipsam vero male audiisse apud homines aut incredulos aut sacræ Ecclesiæ auctoritati parum amicos, qui posthac nomine Fraternitatis tuæ

gloriari poterunt ut suis contra illam calumniis fidem concilient.

De reliquo persuasum habemus te, Ven. Frater, mandatum illud haud mala edidisse mente, sed aliqua potius utilitatis specie deceptum, non perspexisse animo quanta inde damna consequerentur.

Firmam igitur erigimur in spem fore ut hac accepta epistola Nostraque de mandato eodem sententia perspecta, revocare illud festines.

Ita et scandalum tolles quod exinde jam venerat et insigne Nobis documentum præbebis sinceræ tuæ erga Romanum Pontificem reverentiæ germanæque humilitatis, qua nihil potius esse debet Christiano Antistiti, suas omnes spes in eo collocanti qui superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.

Nec vero timendum est ut ea propter quidquam apud prudentes quosque bonosque viros amittas, qui norunt sapientis esse mutare consilium et eo vel magis observabunt personam ac dignitatem tuam, quo Te promptiorem viderint in Tua omni ratione ad gloriam Divini nominis atque ad spiritualem gregis utilitatem accommodanda.

Interea Nostræ in Te voluntatis pignus adjungimus Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam Tibi, Ven. Frater, eidemque tuo gregi peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem Die XII Octobris Anni millesimi octingentesimi quadragesimi tertii, Pontificatus Nostri anno XIII.

III. — PIE IX

Je passerai sous silence certains actes pontificaux qui paraissent d'une importance secondaire, pour m'attacher à ceux qui sont, à mes yeux, d'une grande conséquence, dans le glorieux et mémorable pontificat de Pie IX.

Il est bon d'observer cependant que, depuis le réta-

blissement de la Compagnie, personne n'avait émis un doute sur la nature de son Institut ; personne, avant l'abbé Chaillot, n'avait attaqué l'existence canonique dont elle jouit dans l'Église. Cela explique pourquoi nous n'avons pas d'actes pontificaux qui défendent et confirment directement l'Institut de la Compagnie. Les Pontifes romains cependant ont fait des actes qui confirment, par voie de conséquence, tout ce que nous avons démontré jusqu'ici.

Voici, par exemple, les paroles de Pie IX, dans ses lettres apostoliques : *Senogalliæ urbis* (30 août 1853), par lesquelles il confie à la Compagnie le nouveau collège fondé par ses soins, à Sinigaglia sa patrie : *Jam vero hujus Senogalliensis gymnasii a Nobis instituti regimen, curam et administrationem dilectis filiis Clericis regularibus inclytæ Societatis Jesu, quam libentissime committendam esse censuimus. Etenim probe cognoscimus quomodo, Deo auxiliante, ipsa Societas tot sane viris sanctitatis, doctrinæ et eruditionis laude clarissimis illustris, ac de catholica Ecclesia deque hac apostolica Sede præclare sit merita atque idcirco amplissimis privilegiis et laudibus a romanis Pontificibus prædecessoribus nostris decorata.*

On trouve d'abord, dans les paroles du Pontife, la dénomination *de clercs réguliers* [1]. Ensuite, la Compagnie actuelle est considérée comme faisant une seule et même chose avec l'ancienne. Loin d'indiquer entre elles la plus légère différence intrinsèque, on attribue à l'une

1. Si j'insiste sur cette dénomination, c'est que plusieurs fois l'abbé Chaillot affirme qu'elle ne se donne, dans le droit ecclésiastique, qu'aux instituts à vœux solennels.

comme à l'autre les mêmes glorieuses traditions de sainteté, de doctrine et d'érudition. Or tout cela est diamétralement opposé aux prétentions de l'abbé Chaillot.

De même, dans le bref *Gravissimum Supremi* (12 février 1866), par lequel le Pontife fonde un collège d'écrivains, expressément chargés de la publication périodique *La Civiltà cattolica*, nous trouvons ces paroles : *Optavimus, ut Religiosi inclytæ Societatis Jesu viri, scriptorum collegium ex ipsius Societatis sodalibus conflatum constituerent.* Et, peu après, il ajoute que ces religieux : *illustria majorum suorum vestigia sectantes. . . per eamdem ephemeridem diligenter sapienterque elaboratam nihil antiquius habuere, etc.* Puis, parlant de la fondation même de cette publication, il indique clairement l'Institut de la Compagnie comme devant servir de base à cette œuvre nouvelle : *Itaque hisce litteris idem collegium Societatis Jesu scriptorum Ephemeridis vulgo* LA CIVILTA CATTOLICA *in peculiari ipsis domo habendum auctoritate nostra apostolica perpetuum in modum erigimus et constituimus juxta leges et privilegia, quibus alia ejusdem Societatis Jesu collegia utuntur et fruuntur, ita tamen, ut collegium idem a Præposito generali ipsius Societatis, in* OMNIBUS *pendere plane debeat.* Il est établi, comme on le voit, que le collège dépend *uniquement* et *pleinement* du Père Général ; ce qui suppose la vraie personnalité juridique, et l'exemption de toute autre juridiction.

Mais comme la vérité brille davantage, quand on la met en face de l'erreur, que le droit paraît plus lumineux, quand il est soumis à la controverse, nous vou-

lons considérer avec une particulière attention un monument d'une haute portée, je veux dire la lettre du Souverain-Pontife Pie IX à l'archevêque de Paris, Mgr Georges Darboy (26 octobre 1865)[1]. Entre autres choses, on y reproche au prélat d'avoir voulu exercer des actes *de juridiction épiscopale contraires à l'exemption accordée aux réguliers par le Siège apostolique.* Nous ne pensons pas que M. Chaillot veuille accuser Pie IX d'avoir abusé de son autorité. Or, dans cette lettre, il est *spécialement* question de la Compagnie de Jésus.

Voici les paroles mêmes du Souverain-Pontife : *In plures autem ambiguitates te incidisse dolemus, Venerabilis Frater, quoad Regularium negotium. Nam pro tua prudentia primum serio consideres velimus hic agi de episcopali visitatione, tum Religiosis Societatis Jesu tum Franciscalis ordinis Cappuccinorum viris, facta, qui pluribus abhinc annis in ista Parisiensi civitate et sub variis Archiepiscopis tuis prædecessoribus commorantes, pacifica eorum exemptionis possessione potiebantur, et proinde Apostolica etiam Sedes peculiari seu privata sua in ipsos jurisdictione pollebat.*

Dans ce passage, non seulement le privilège de l'exemption est reconnu à la Compagnie *actuelle*, mais on le fait découler, comme conséquence légitime, de ce que la Compagnie *actuelle* est un véritable ordre régulier.

Le Pontife réfute ensuite les trois raisons sur les-

1. Outre l'analyse que je donne ici, on trouvera la lettre en entier dans l'Appendice des documents, n° XIII.

quelles l'archevêque s'appuyait, pour soutenir que les maisons religieuses existant dans son diocèse ne pouvaient être considérées comme érigées canoniquement. Ces raisons se tiraient en grande partie de la situation anormale où se trouvaient les ordres réguliers, privés de la personnalité civile, grâce à une législation athée.

Il est à remarquer que l'archevêque, quoique hostile à l'exemption des réguliers, n'osait attaquer le privilège en lui-même ; il admettait, au contraire, que si les maisons de la Compagnie avaient été canoniquement érigées, elles auraient joui du privilège de l'exemption. Cela est évidemment opposé aux doctrines de l'abbé Chaillot et suppose que la Compagnie est un véritable ordre régulier.

Les trois raisons alléguées par le prélat étaient : 1° le manque de personnalité légale vis-à-vis de la société civile qui ne reconnaît pas les ordres réguliers ; 2° l'absence du droit de posséder, comme *êtres moraux*, pour les religieux ; 3° le manque de consentement de l'ordinaire requis par les saints canons.

Le Souverain-Pontife répond que les deux premières raisons prouvent uniquement l'injustice des lois civiles, dont l'Église ne doit tenir aucun compte. Quant à la troisième, le Saint-Père remarque que le fait seul de l'existence de ces maisons religieuses, et le concours demandé aux religieux, pour l'exercice du saint ministère, par tant d'archevêques prédécesseurs du prélat, prouvaient surabondamment qu'ils avaient donné leur consentement.

Nous avons donc ici un argument d'autant plus con-

vaincant qu'il vient à propos d'une controverse soulevée précisément sur la question de l'exemption, par rapport à la Compagnie actuelle, exemption que le Pontife revendique pour elle, parce qu'elle est *un véritable ordre régulier*. Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, l'archevêque de Paris ne niait pas le *droit;* il se trompait sur l'application de ce droit à un cas particulier.

IV. — LÉON XIII

Nous allons rapporter, en dernier lieu, dans la question qui nous occupe, un passage de la récente constitution apostolique du Pontife qui gouverne l'Église en ce moment, le Pape Léon XIII. Cette constitution décide certaines controverses nées entre les ordres réguliers (la Compagnie était du nombre) et les évêques d'Angleterre et d'Écosse, sur quelques points de juridiction épiscopale à l'égard des religieux employés dans ces contrées qu'on nomme *pays de missions*.

Mais nous ferons remarquer que les évêques, en défendant leur cause, ne songèrent point à soumettre à leur juridiction canonique les membres de la Compagnie qui n'étaient pas dispersés dans les missions, mais vivaient dans leurs propres maisons. Confirmation nouvelle d'un droit hors de toute contestation.

Or le Pontife, dans sa très sage constitution *Romanos Pontifices* (8 mai 1881), réduit à néant, par son auguste parole, à peu près toute la conclusion de la première partie du livre de M. Chaillot, dans laquelle cet auteur s'efforce de prouver que le Saint-Siège, surtout en ces

derniers temps, tend à supprimer l'exemption [1]. Voici les paroles du Pontife : *Ad Regularium exemptionem quod attinet, certa et cognita sunt canonici juris præscripta. Scilicet quamvis in Ecclesiastica Hierarchia quæ est divina ordinatione constituta, presbyteri et ministri sint inferiores episcopis, eorumque auctoritate regantur; tamen quo melius in religiosis ordinibus omnia essent inter se apta et connexa, ac sodales singuli pacato et æquabili vitæ cursu uterentur; denique ut esset incremento, et perfectioni religiosæ conversationis consultum, haud immerito Romani Pontifices, quorum est diœceses describere, ac suos cuique subditos sacra potestate regendos adtribuere, Clerum Regularem Episcoporum jurisdictione exemptum esse statuerunt. Cujus rei non ea fuit causa quod placuerit Religiosas sodalitates potiore conditione frui quam Clerum sæcularem, sed quod eorum domus habitæ fuerint juris fictione quasi territoria quædam ab ipsis diœcesibus avulsa.*

Ex quo factum est ut religiosæ familiæ quas jure communi et Episcopis propter hieraticum principatum,

1. La première partie se termine ainsi (p. 28) : « Le Saint-Siège a autorisé fort peu de nouveaux ordres religieux de profession solennelle, et exempts de la juridiction épiscopale. Je n'en pourrais citer aucun dans le siècle dernier, ni dans le nôtre; tandis que dans ce même laps de temps, on a vu naître un très grand nombre d'instituts soumis à la juridiction des ordinaires... Ces réflexions me paraissent indiquer la tendance moderne, la pensée actuelle et la tradition du Saint-Siège. »

Je ferai remarquer ici qu'il n'est pas tout à fait exact de dire qu'aucun institut à vœux simples n'a jamais reçu comme *privilège extraordinaire une exemption spéciale* de la juridiction des évêques. Les missionnaires de Saint-Vincent de Paul, par exemple, ont reçu cette faveur, comme l'a reconnu naguère la sacrée congrégation du Concile, dont je rapporterai plus tard le témoignage.

et Pontifici Maximo, propter primatum Pontificium immediate subesse oporteret, in ejus potestate esse perrexerint et ex Episcoporum potestate per privilegium exierint.

Il est impossible d'établir plus clairement la *nature*, les *fondements*, la *grande convenance* et *l'existence actuelle du privilège de l'exemption* dans les ordres réguliers, parmi lesquels se trouve ici comprise la Compagnie, comme l'indiquent et l'intention du Souverain-Pontife, et la *nature même de la controverse*, et *les clauses dérogatoires* mentionnant *expressément* l'Institut de ladite Compagnie.

V. — CONCILE DU VATICAN.

En confirmation de tout ce que j'ai dit sur la nature de la Compagnie actuelle, je puis apporter le témoignage éclatant qui nous est offert par le concile œcuménique du Vatican, qui admit parmi les Généraux des ordres réguliers le Général actuel de la Compagnie de Jésus, comme jadis le concile œcuménique de Trente avait admis le P. Laynez.

Mais il n'est pas hors de propos de rappeler ici sur quels principes la congrégation préparatoire établit le *criterium*, d'après lequel on pouvait admettre les Supérieurs d'ordres religieux à siéger au concile.

On peut voir dans l'histoire du concile du Vatican, écrite par l'illustre archevêque actuel de Florence, Mgr Eugène Cecconi[1], que je fus moi-même chargé de

1. *Storia del concilio œcumenico Vaticano scritta sui documenti originali.* P. I, vol. I, p. 116-123.

répondre, en qualité de consulteur de cette congrégation, à la question suivante qu'elle me proposa : *Utrum vocandi et admittendi sint ad Concilium omnes Generales ordinum religiosorum, etiamsi Ordines aliqui ob paucitatem membrorum fere ad nihilum sint redacti.* On voudra bien croire, je pense, que c'est uniquement dans l'intérêt de ma thèse, que je me sers ici des principes qui déterminèrent alors ma réponse, réponse qui d'ailleurs fut adoptée par la congrégation, et conformément à laquelle on invita les Supérieurs d'ordres à figurer au concile avec voix délibérative.

Il y eut, comme le constate Mgr Cecconi dans son histoire, quelques réclamations à propos de certains abbés, surtout ceux qu'on appelle abbés *de gouvernement*, lesquels ne sont ni abbés *nullius*, ni abbés *généraux*.

Mais pour ce qui regarde les Généraux d'ordres, il n'y eut aucune espèce de réclamations.

Les principes sur lesquels j'appuyais ma réponse étaient au nombre de deux. Le premier établissait que pour les supérieurs généraux il n'était pas question d'un droit *inné*, comme celui des évêques, mais *d'un droit acquis, en vertu d'un privilège* accordé par le Siège apostolique. Le second, parlant de l'origine d'un tel privilège, affirmait qu'elle se trouvait dans la nécessité, ou du moins dans l'opportunité, d'avoir, au concile un représentant d'une classe de personnes qui, étant exemptes de la juridiction épiscopale, ne seraient pas sans cela représentées dans cette assemblée. Toutefois une telle nécessité ou opportunité ne peut jamais être considérée comme le fondement d'un droit strict ;

ce droit, en effet, doit toujours être considéré comme un privilège révocable.

Mais tout cela suppose que les Généraux d'ordres réguliers jouissent réellement d'une juridiction quasi-épiscopale sur leurs subordonnés; ce qui fut admis, en effet, par la congrégation. Voici ce que dit, à ce sujet, Mgr Cecconi : « Quant aux *Généraux des ordres réguliers*, la question n'offre pas de difficulté. Personne, en effet, ne conteste leur droit acquis de prendre part aux conciles œcuméniques, leur juridiction quasi-épiscopale sur leurs subordonnés étant chose évidente. »

Aussi la congrégation directrice répondit affirmativement à la question qui lui était posée, à savoir si l'on devait inviter au concile les Généraux des ordres religieux. Et cette décision s'étendit aux vicaires généraux qui, par les constitutions de leur Ordre, ou en vertu d'un bref apostolique, tiennent la place des Généraux, avec tous les droits et privilèges qui appartiennent à ceux-ci.

Quant à savoir si l'on inviterait les Généraux de ces ordres qui, à cause du petit nombre des religieux, semblent avoir presque disparu, la congrégation, considérant que ces Généraux ne cessent pas, à cause du petit nombre de leurs subordonnés, d'être les modérateurs *suprêmes* d'un ordre réellement existant, ne songea pas à mettre en doute leur droit d'assister au concile. On examina même la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le même droit aux Supérieurs généraux des simples congrégations religieuses (c'est-à-dire sans vœux solennels, ainsi que

nous l'avons expliqué). Mais on jugea à propos de ne pas introduire de nouveaux privilèges.

Conformément à ces principes, le Général de la Compagnie de Jésus siégea parmi les Pères du concile œcuménique du Vatican, occupant le troisième rang parmi les Généraux des clercs réguliers, comme en fait foi le catalogue publié par la *Civiltà cattolica*, VII^e^ série, vol. VIII, page 716. La Compagnie actuelle fut donc reconnue comme un véritable ordre religieux, à vœux solennels, avec le plein exercice pour son Supérieur de la juridiction quasi-épiscopale, et, comme conséquence, le droit acquis de siéger au concile.

Après avoir mis en lumière ces quatre preuves éclatantes de l'exemption de la Compagnie actuelle, savoir le bref de Grégoire XVI, le décret du concile œcuménique du Vatican, la lettre de Pie IX à l'archevêque de Paris, la constitution récente du Souverain-Pontife régnant, Léon XIII, il est temps d'examiner les sept raisons fondamentales de M. Chaillot (p. 183-198) contre l'exemption de la Compagnie, raisons d'une valeur exceptionnelle, à en croire notre adversaire.

La première raison, c'est que l'exemption ne se présume pas; on doit la prouver par des arguments positifs et certains.

Mais précisément nous avons apporté autant de preuves positives et certaines de ce privilège qu'il y a d'actes pontificaux, à partir de la bulle et des brefs de Pie VII jusqu'à la constitution récente de Léon XIII.

La seconde raison, c'est que, depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours, le Saint-Siège a approuvé un

grand nombre d'Instituts religieux qu'il a laissés sous la juridiction des évêques ; d'autre part, il n'a revêtu de son approbation presque aucun Ordre faisant des vœux solennels et exempts de la juridiction épiscopale. Donc, pour affirmer que la Compagnie de Jésus, rétablie par Pie VII (et qui peut être assimilée à une création nouvelle), jouit d'un semblable privilège, il faut des expressions et des clauses claires et péremptoires.

Je donne la même réponse que plus haut, et je répète que la Compagnie actuelle est appelée par Pie VII *Societas restituta*, et par Léon XII *Societas in pristinam dignitatem restituta*. Ces paroles nous semblent claires et péremptoires.

La troisième raison, c'est qu'il est plus difficile de présumer l'exemption pour la Compagnie que pour tout autre Institut religieux ; car le bref de Clément XIV constate officiellement que l'exemption et les autres privilèges dont jouissait la Compagnie furent la cause de sa suppression. Comment supposer que Pie VII ait voulu exposer les nouveaux Jésuites et l'Église à retomber dans les troubles d'autrefois, en accordant à la Compagnie ces mêmes privilèges ?

Nous répondrons à l'abbé Chaillot qu'il devrait tout d'abord se mettre d'accord avec le P. Gaëtan Angiolini, dont il fait si grand cas qu'il place ses inventions parmi les documents insérés à la fin de son livre[1]. Angiolini, en effet, dans une lettre au R. P. Général de la Compa-

1. Je montrerai bientôt la valeur des documents rapportés par l'abbé Chaillot, et même reproduits par l'illustre professeur Cugnoni, dans sa *Vie de Rezzi*.

gnie en Russie (24 décembre 1814, et conséquemment après la bulle *Sollicitudo)*, dit ces mots : *Non ergo deliravi ego, ut non pridem scripsit de me Pater Zuniga, cum asseruerim atque probaverim, omnibus antiquis privilegiis,* UNA EXCEPTA AB EPISCOPIS EXEMPTIONE, SOCIETATEM NOSTRAM FUISSE DESTITUTAM (Chaillot, p. 354). Donc Angiolini lui-même, qui croyait, par erreur, que la nouvelle Compagnie était en partie différente de l'ancienne, admettait comme certain que le privilège de l'exemption lui avait été rendu par Pie VII.

Je réponds en second lieu que l'argument de l'abbé Chaillot repose sur un faux supposé, à savoir que l'exemption a été la cause de l'abolition de la Compagnie. Les constitutions pontificales, citées au chapitre VIII, nommément celles de Benoît XIV et de Clément XIII, prédécesseurs immédiats de Clément XIV, en sont une preuve manifeste.

La quatrième raison, c'est que l'exemption est un privilège. Mais Pie VII, comme on le sait, n'accorda aucun privilège à la nouvelle Compagnie; il ne lui donna donc pas l'exemption qui est le plus grand des privilèges.

J'ai répondu plus haut à cette raison. En outre, dans le *droit actuel*, l'exemption est attachée à l'existence même d'un ordre véritablement régulier, comme la Compagnie de Jésus.

La cinquième raison, c'est que la vraie juridiction canonique fut accordée pour la première fois aux supérieurs de la Compagnie par le Pape Grégoire XIV; or, Clément XIV abolit cette juridiction et la remit aux ordinaires. Donc si Pie VII avait voulu rendre l'exemption

aux Jésuites, il aurait révoqué cette translation. Mais sa bulle ne présente aucune trace de cette révocation.

Je réponds que la bulle de Pie VII rétablit la Compagnie comme ordre régulier, et lui donne même ce nom. Or, en vertu du droit commun, l'exemption est l'apanage de tout ordre régulier. Quant à la dérogation au bref de Clément XIV, on trouve dans la bulle de Pie VII les clauses dérogatoires les plus étendues : *Ad præmissorum effectum expresse ac speciatim intendimus derogare.* Du reste, elles n'étaient pas nécessaires pour accorder la juridiction à la Compagnie.

Mais il est vraiment étrange que l'abbé Chaillot, après avoir enseigné que ces mots *ordre régulier* signifient ordre à vœux solennels; après avoir cité le passage de la bulle de Pie VII, où la Compagnie est appelée *ordre régulier*, ait encore le courage de dire qu'il n'est question ici que du pouvoir dominatif et non de juridiction. Il faut vraiment avoir de l'audace pour affirmer que ces paroles du Pontife : « Les membres de la Compagnie doivent vivre sous l'obéissance du Supérieur général, » ne supposent pas en celui-ci la vraie juridiction, lorsque le Pape appelle la Compagnie un *ordre régulier*. Il est vrai que M. Chaillot nous a habitués à ces contradictions.

La sixième raison est que la bulle de Pie VII dit que la Compagnie est placée sous la tutelle immédiate, sous la sauvegarde et l'obéissance du Saint-Siège. Mais tout cela ne renferme pas la vraie juridiction canonique.

J'ai déjà montré que par cette bulle Pie VII rétablit la Compagnie, telle qu'elle avait été approuvée par Paul III, par conséquent avec la forme de gouvernement exprimé

dans les constitutions ; qu'il la rétablit comme ordre régulier, dans le sens vrai et strict du mot. Il s'ensuit que les paroles de la bulle indiquent *directement* l'exclusion de toute juridiction autre que la juridiction immédiate du Saint-Siège, et *indirectement* la manière dont le Saint-Siège exerce ordinairement sa juridiction, c'est-à-dire par le moyen des constitutions munies de l'autorité apostolique.

Tout ce que dit M. Chaillot sur le mot *tutelle*, sur les droits des *tuteurs* et des *mineurs*, pour faire ensuite l'application de ces principes à la Compagnie, quand il est question pour elle de contrats, de ventes et autres choses semblables ; tout cela, dis-je, manque absolument de sérieux. Il suffit de remarquer ici que, Pie VII ayant rétabli la Compagnie, suivant les bulles de Paul III, qui mettent entre les mains du Père Général toute l'administration et le gouvernement des collèges et des maisons, il en résulte que tous ces points se trouvent canoniquement confirmés dans la Compagnie actuelle. Au reste, tout ceci n'a aucun rapport avec l'exemption de la juridiction épiscopale.

De plus, M. Chaillot, fidèle à ses procédés, observe que, puisque le Pape prend sous l'obéissance du Saint-Siège, non seulement les Jésuites et leurs maisons, mais encore les collèges et séminaires qu'ils dirigent, s'il y a là exemption de la juridiction épiscopale, il en faudrait conclure que les étudiants séculiers et les séminaristes, qui reçoivent l'éducation dans ces maisons, jouissent eux-mêmes de l'exemption.

Mais pour montrer combien peu sont fondées ces observations, il suffit de rappeler les paroles mêmes de

la bulle : *Omnia vero collegia, domus, provincias, sociosque sic conjunctos, et quos in posterum conjungi et aggregari contigerit, jam nunc sub immediata nostra, et hujus apostolicæ Sedis tutela, præsidio et obedientia recipimus.* On distinque ici l'exemption *locale* de l'exemption *personnelle*, et celle-ci n'est accordée qu'aux membres de la Compagnie. Or je pense que M. Chaillot ne refuse pas aux réguliers l'exemption locale, lors même que leurs maisons abritent des personnes qui ne jouissent pas de l'exemption épiscopale.

Enfin, pour montrer jusqu'où l'abbé Chaillot peut porter la hardiesse de ses affirmations, citons le passage suivant, que nous trouvons à la page 192 de son livre : « J'ai allégué le bref d'Alexandre VII qui reconnaît aux prêtres de la Mission (Lazaristes) l'immunité de toute sujétion envers les ordinaires, quoiqu'il soit *tout à fait certain* que les Lazaristes ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale. »

Or, tout récemment, le 23 septembre 1881, la sacrée congrégation des évêques et des réguliers examina le doute suivant qui lui avait été soumis : *Utrum membrum congregationis Missionis possit absque licentia Superioris confessionem sacramentalem valide peragere apud sacerdotem externum, approbatum, dum facile habere posset sacerdotem confessarium etiam in congregatione.* La congrégation répondit : *Negative.* Dans les votes des consulteurs présentés à la congrégation, on établit comme principe ce qui suit : *Ex bulla erectionis Urbani VIII; ex brevi Alexandri VII (22 sept. 1655) atque ex declaratione Benedicti XIII (17 sept. 1725) constat congregationem Missionis donatam fuisse* PLENA EXEMP-

TIONE *a jurisdictione Ordinariorum, iis exceptis quæ missiones tangunt.* Ce que tout le monde admit sans contestation. Un des consulteurs, il est vrai, pensait que la confession faite à un étranger, sans la permission du supérieur, était valide. Mais il alléguait pour raison que l'usage contraire avait abrogé le privilège; ce qui ne fut point admis par la sacrée congrégation. A ce sujet, je ferai deux observations : la première, c'est que la science canonique de l'abbé Chaillot se trouve singulièrement en défaut, puisque la sacrée congrégation déclare *faux* ce qu'il déclare *tout à fait certain*. La seconde, que le pouvoir accordé à un ordre régulier de désigner à ses membres un confesseur spécial indique la complète exemption de la juridiction épiscopale. Donc, encore une fois, tout ce que dit l'abbé Chaillot, relativement à ce pouvoir accordé par Paul III à la Compagnie, est absolument insoutenable.

La septième et dernière raison, contre l'exemption des Jésuites, c'est que Pie VII ne déroge pas à la règle XVIII de la chancellerie apostolique.

Nous avons déjà montré ailleurs la frivolité de cette allégation, et nous jugeons inutile d'y revenir.

Voilà les sept raisons fondamentales par lesquelles l'abbé Chaillot devait prouver qu'une chose, dont l'existence est démontrée par le témoignage direct du Saint-Siège, n'existe pas en réalité. Qu'on nous permette de dire qu'elles se retournent contre son inventeur, et ne font pas honneur à son bon sens.

CHAPITRE XIII

Le bref de Léon XII sur les privilèges de la nouvelle Compagnie. (Voir dans l'*Appendice*, nº VI.)

Il me reste peu de chose à dire sur le bref de Léon XII, *Inter plura* (11 juillet 1826), dont j'ai déjà parlé plusieurs fois. Rien de plus facile à réfuter que les erreurs avancées par l'abbé Chaillot, dans l'examen qu'il fait de ce document, de la page 198 à la page 234 de son livre. Ce que j'ai à dire n'est guère que la conséquence de ce que j'ai longuement démontré plus haut. Pour bien comprendre le bref de Léon XII qui accorde plusieurs privilèges à la nouvelle Compagnie, il faut se rappeler trois points dont j'ai démontré l'absolue certitude.

Le premier, c'est que la Compagnie, telle qu'elle a été rétablie par Pie VII, est incontestablement un ordre régulier, à vœux solennels, et non pas une congrégation à vœux simples. J'ai prouvé cette assertion, et par les actes de Pie VII, et par la manière dont les Pontifes romains ont parlé de la Compagnie, depuis Pie VII jusqu'à nos jours.

Le second point, c'est que la nouvelle Compagnie reçut de Pie VII, avec la règle de saint Ignace (confirmée et approuvée par les constitutions apostoliques de Paul III) toutes les constitutions du saint fondateur, et par conséquent le plein pouvoir législatif. Ce qui revient

à dire qu'elle fut rétablie avec cette forme spéciale qui la distingue des autres ordres réguliers. Ce que j'ai dit, à cet égard, met cette assertion à l'abri de toute controverse. Le troisième point, c'est que, en vertu du droit commun en vigueur dans l'Église depuis les temps les plus anciens, et qui est encore aujourd'hui, comme on dit, dans toute *sa verdeur (in sua viridi observantia)*, la Compagnie, en sa qualité d'ordre régulier, à vœux solennels, est complètement exempte de la juridiction épiscopale, et immédiatement soumise au Siège apostolique. Il n'y a, à cet égard, aucun doute possible.

Or voici ce qui résulte de ces trois vérités incontestables :

Premièrement, le bref de Léon XII ne touche et ne peut toucher à aucun de ces trois points. Il n'y touche pas : qu'on le lise, et on ne trouvera pas une syllabe qui ait trait à cela. Il ne peut y toucher : car l'intention du Pontife, comme il le dit lui-même, était de suppléer à ce que Pie VII s'était réservé de faire, par lui-même ou par ses successeurs. Il n'avait qu'à examiner les anciens privilèges, et à déterminer lesquels il était à propos de conserver, ceux qu'il fallait ajouter, et enfin ceux qu'il fallait totalement supprimer.

J'ai prouvé, au chapitre II, que ni les constitutions, ni les privilèges de droit commun, aussi longtemps que ce droit subsistera, ne peuvent être appelés proprement *privilèges*.

Je remarquerai incidemment que Léon XII réfute une erreur de l'abbé Chaillot, dont nous avons déjà parlé. Cet auteur, en effet, prétend que la réserve faite par Pie VII était un refus de rétablir dans la Compagnie le

pouvoir constitutif, que Paul III lui avait accordé explicitement et *per modum unius*, quand il approuva la formule de l'Institut. Or Léon XII explique les paroles de Pie VII en ce sens, qu'il se réservait de déterminer plus tard les *privilèges spéciaux* qu'il voulait accorder à la Compagnie.

La seconde conséquence des trois principes que j'ai établis plus haut est que les privilèges spéciaux, qui ont rapport à ces principes, doivent être interprétés selon leur nature même, puisqu'ils leur servent de base. Par conséquent, si l'usage d'un privilège exige le consentement de l'évêque pour ceux qui ne sont pas exempts, ce consentement n'est pas nécessaire pour ceux qui jouissent de l'exemption.

M. Chaillot dit à la page 211 : « L'exemption des Jésuites actuels est extrêmement douteuse, pour ne rien dire de plus. » Cette affirmation, après le bref de Grégoire XVI à Mgr Affre, et la lettre de Pie IX à Mgr Darboy, après les documents que j'ai rapportés dans le précédent chapitre, semble singulièrement téméraire, à moins qu'on ne suppose que l'auteur ignorât ces documents, chose tout à fait invraisemblable.

La troisième conséquence est que les privilèges spéciaux contenus dans le bref de Léon XII, et qui n'ont pas de rapport avec les principes exposés plus haut, doivent s'entendre suivant les paroles mêmes du Pontife et les lois ordinaires de l'interprétation. De plus, en vertu de ce bref, quelques privilèges sont concédés à perpétuité, d'autres doivent être renouvelés tous les vingt ans.

Telle est la seule légitime interprétation du bref de Léon XII. Il y a là un témoignage spécial de bienveil-

lance et d'amour, ajouté à tant d'autres, de la part du Pontife envers la Compagnie, qu'il déclare d'ailleurs avoir été rétablie par Pie VII telle qu'elle avait été fondée par saint Ignace.

Il ne fallait rien moins que le mauvais vouloir de l'abbé Chaillot, pour transformer un acte de bienveillance paternelle en une espèce de *réquisitoire fiscal* contre la Compagnie usurpatrice, selon lui, des droits des évêques et des curés.

On voit, par ce que nous avons dit, ce que vaut l'interprétation du bref de Léon XII par notre adversaire.

Elle est erronée d'abord en ce qui touche *le but* que se propose le Souverain-Pontife. L'auteur, en effet, établit et maintient son raisonnement sur la fausse notion du mot *privilège*, entendant, par là, même la forme spéciale et le gouvernement de la Compagnie, ainsi que l'exemption dont jouissent les ordres réguliers. Or, comme il n'est pas question et qu'il ne peut être question de ces choses dans le bref, parce qu'elles sont supposées à l'avance, l'abbé Chaillot en conclut que leur existence de fait, dans la Compagnie actuelle, est dénuée de tout fondement juridique. On comprend qu'en posant des principes aussi faux, l'auteur ne pouvait arriver qu'à une conclusion absurde. Et cela est évident, quand on se rappelle le véritable but que se proposait Léon XII dans le bref *Inter plura*, comme nous l'avons exposé plus haut.

L'interprétation de l'abbé Chaillot n'est pas plus juste, quand il veut déterminer la nature même du bref de Léon XII. Il suppose, en effet, que le Pontife veut exposer tout ce qui regarde la nature et l'essence

de la Compagnie ; tandis qu'en réalité, le bref ne s'occupe que de quelques privilèges spéciaux distincts des constitutions et des privilèges de droit commun ; il rend à la Compagnie quelques-uns des privilèges spéciaux qu'elle avait déjà possédés, et lui en accorde de nouveaux, soit pour un temps, soit pour toujours.

Or, comme nous l'avons déjà fait remarquer, on ne peut pas déterminer d'une manière abstraite la nature de ces privilèges ; il faut se rappeler qu'ils sont accordés à un ordre régulier, dans lequel on émet des vœux solennels, et qui par là se trouve exempt de la juridiction immédiate des évêques, d'un ordre enfin qui possède une forme qui lui est propre. Par conséquent, toutes les observations diffuses et en même temps superflues, que fait l'auteur sur l'usage et l'extension de ces privilèges, ne peuvent avoir d'autre résultat que de mettre la confusion dans l'esprit du lecteur, en lui faisant perdre de vue qu'il s'agit d'un ordre régulier exempt de la juridiction des évêques.

En pareil cas, en effet, les droits des évêques et des curés n'ont de valeur que dans des circonstances déterminées, par exemple, lorsque les évêques, soit comme tels, soit comme délégués apostoliques, ont, par une loi spéciale de l'Église, juridiction sur les réguliers, quoique ceux-ci soient ordinairement exempts d'une telle juridiction. On voit par là que l'abbé Chaillot s'est complètement trompé sur la manière d'entendre la nature des privilèges.

Il devait nécessairement se tromper aussi en parlant en détail des prescriptions contenues dans le bref ; c'était une conséquence inévitable des deux erreurs

dont nous avons parlé. Oubliant, en effet, dans son examen, quelle était la nature de l'Ordre auquel ces privilèges étaient accordés, il devait tomber, non seulement dans des inexactitudes, mais dans des fausse tés évidentes.

Ainsi, par exemple, tout ce qui regarde le consentement et l'approbation des ordinaires pour l'administration des sacrements n'a point trait aux religieux eux-mêmes, mais aux personnes du dehors. Ce qui est dit de la prédication suppose tout ce qui est accordé aux religieux par le droit commun, dans les églises de leur Ordre. Or l'auteur confond tout cela et en tire des conclusions insoutenables.

De même, lorsqu'il s'agit des ordinations des réguliers, on présuppose tout ce que l'Église a déjà accordé à cet égard ; on ne fait ici qu'accorder quelques privilèges spéciaux, pour ce qui touche aux interstices, ce qui concerne l'évêque conférant les ordres, etc.

Léon XII ne dit rien ni du *titre*, ni des *lettres dimissoriales*, parce que tout cela est déjà réglé par le droit commun.

On dirait que l'abbé Chaillot a oublié la célèbre constitution de Benoît XIV[1], *Impositis nobis*, du 27 février 1747. Qu'il veuille bien la relire, et il verra qu'on y distingue ce qui est commun à *tous* les réguliers, et ce qu'ils ne possèdent qu'en vertu d'un privilège spécial obtenu *directement*, et non par voie de *communication*. Or c'est un privilège spécial que Léon XII accorde à la Compagnie par ces paroles : *Possint prætereα or-*

1. *Bull.* Ben. XIV, t. II, p. 82, édit. Ven. 1778.

dines qua minores, qua majores accipere, etiam extra tempora et interstitiis nequaquam servatis, a quocumque sacro antistite cum cathedra romana sociato, adepto tamen consensu ordinarii illius loci præsulis in quo id fiet.

Ce consentement, dont il est question, est toujours nécessaire quand un évêque exerce les fonctions dans un diocèse étranger.

Du reste, si la Compagnie n'était pas exempte, ce privilège serait inexplicable, et même contraire au bon sens. Si, en effet, elle dépendait des ordinaires pour le titre de l'ordination, ou pour les lettres dimissoriales, il y aurait contradiction à lui conférer le privilège de recevoir les ordres de quelque évêque que ce soit. Ce privilège se comprend très bien, au contraire, quand on se rappelle que, malgré le pouvoir de donner les lettres dimissoriales et malgré le titre de pauvreté, les réguliers ont besoin d'un privilège spécial pour recevoir les ordres d'un autre évêque que celui dans le diocèse duquel ils résident. Mais M. Chaillot compte aisément sur la simplicité de ses lecteurs.

Ce qu'il dit sur le droit que possède la Compagnie d'expulser de son sein les indignes, *sola inspecta facti veritate*, comme on dit, n'est pas moins étrange. L'auteur convient que c'est là un *des points essentiels du gouvernement de la Compagnie*. Il n'est donc pas étonnant que Léon XII n'en dise rien dans son bref. Il ne pouvait et ne devait pas en parler, en vertu des trois principes que j'ai établis au commencement de ce chapitre. Pie VII y avait déjà pourvu en rétablissant l'Institut de la Compagnie; car tout cela se trouve dans les

constitutions de saint Ignace approuvées par Paul III (P. II, cap. III, Cum decl. A et B.).

On peut voir par là comment l'abbé Chaillot s'étant si grossièrement trompé sur la *fin* et la *nature* des privilèges contenus dans le bref *Inter plura*, de Léon XII, devait être amené par la force des choses à raisonner à faux sur l'interprétation de chacun de ces privilèges.

Après ce que nous avons démontré aux chapitres x et XII, à l'aide de documents pontificaux parfaitement authentiques, à savoir, que la Compagnie de Jésus actuelle est un ordre régulier, avec sa forme propre, telle que l'ont établie les constitutions de saint Ignace; qu'elle est exempte de la juridiction des évêques et, à plus forte raison, de celle des curés, après tout cela, dis-je, comment ne pas regarder comme des rêves les propositions suivantes émises par l'abbé Chaillot, dans son interprétation du bref de Léon XII :

1° « Je laisse aux personnes éclairées le soin de décider si, d'après la cause précitée, les Jésuites qui n'obtiennent pas l'approbation de l'évêque diocésain ont le pouvoir de confesser leurs collègues » (p. 207);

2° « Pour toutes ces raisons, il me paraît douteux que les supérieurs, dans la Compagnie actuelle, possèdent le pouvoir d'administrer à leurs sujets la communion pascale, le viatique, l'extrême onction » (p. 211);

3° « Les Jésuites eurent jadis le privilège de faire ordonner, au titre de pauvreté, les profès de vœux simples; Léon XII n'a pas renouvelé ce privilège » (p. 215). (Ici je me permets de faire remarquer qu'à Rome et dans tout l'univers, depuis soixante-dix ans, les Jésuites n'ont pas eu d'autres titres pour être ordonnés.)

4° « Léon XII n'a pas accordé expressément aux provinciaux de la Compagnie le pouvoir de délivrer les dimissoires pour les ordinations. » (Il est évident que le Pape ne devait pas parler de cela, puisqu'il s'agissait d'un ordre régulier qui possède ce pouvoir, en vertu du droit commun.)

En vérité, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la réfutation d'erreurs aussi grossières.

Avant de quitter le bref de Léon XII, traitant des privilèges de la Compagnie, il est bon de dire deux mots au sujet d'une autorité invoquée par l'abbé Chaillot, en faveur de sa thèse; je veux parler de l'autorité du P. de Buck, bien connu pour son érudition et sa doctrine, et l'un des plus célèbres Bollandistes modernes.

L'abbé Chaillot prétend (p. 197 et 239) que le P. de Buck qu'il avait connu à Bruxelles, en 1867, parlant de la condition légale de la Compagnie actuelle, s'exprimait en ces termes : *On croit et on dit communément que Pie VII rétablit la Compagnie, et on se trompe fort, parce que ce Pape n'accorda point les anciens privilèges; Pie VII fonda un nouvel Institut bien différent de l'ancien.*

Si nous commencions par dire à l'abbé Chaillot que nous hésitons à le croire sur parole, nous ne serions pas embarrassé pour justifier nos hésitations; trop souvent, dans le cours de cet ouvrage, nous avons constaté qu'il se met beaucoup trop à l'aise à l'égard de la vérité historique. Le P. de Buck est mort, et il est facile de produire le témoignage d'un homme qui n'est pas là pour le démentir.

Ce que nous savons, c'est ce qu'a dit le P. de Buck

dans un opuscule intitulé : *De exemptione regularium conservanda et confirmanda commentarius*, ouvrage que l'abbé Chaillot connaît, car, ainsi que nous l'avons vu, au commencement de ce travail, il en a pris la première partie presque tout entière, reproduisant les objections, mais négligeant de reproduire les réponses[1].

Or le but du P. de Buck était de démontrer que, si dans le concile du Vatican on proposait d'abolir l'exemption, il importait que les Pères fussent pleinement éclairés sur les raisons qui militaient en faveur de sa conservation et de sa confirmation. Il avait surtout en vue de défendre ce privilège pour la Compagnie, et il suffit de le lire pour s'en convaincre. Sa thèse est donc diamétralement opposée aux prétentions de l'abbé Chaillot. Or tout le monde croira plutôt ce que le P. de Buck enseigne dans son livre, que ce que l'auteur lui fait dire dans une conversation particulière. Si pourtant on voulait trouver un sens à ce qui est rapporté par l'abbé Chaillot, on découvrirait qu'ici encore il a mal compris ce que disait le P. de Buck, par rapport aux privilèges. Comme, en effet, notre adversaire appelle ainsi le gouvernement de la Compagnie, la distinction des grades, le généralat à vie, etc., il aura donné ce sens aux paroles du P. de Buck, qui ne pouvait entendre, par le mot privilèges, que ceux dont nous avons parlé, c'est-à-dire les privilèges spéciaux, distincts des constitutions et des privilèges de droit commun. Le savant Bollandiste faisait sans doute allusion à une controverse dont je n'ai point parlé dans ce livre, parce

1. V. ch. II.

qu'elle n'était pas nécessaire, et qui consiste à examiner si tous les anciens privilèges spéciaux ont été gardés dans la Compagnie qui s'était conservée en Russie, et a été plus tard rétablie dans tout l'univers. Mais, ni l'Institut de la Compagnie, ni l'exemption de droit commun n'ont rien à voir dans cette question, et la citation du P. de Buck faite par l'abbé Chaillot est purement un hors-d'œuvre.

Nous terminons ici ce qui regarde le rétablissement de la Compagnie dans le monde entier par Pie VII. Ce que nous avons dit montre une fois de plus ce qu'il faut penser de la thèse soutenue par l'abbé Chaillot.

CHAPITRE XIV

Existence canonique de la Compagnie, depuis sa suppression jusqu'à son complet rétablissement.

Les deux brefs de Pie VII, celui qui a trait à la Compagnie de Jésus dans l'empire russe, l'autre qui concerne la Compagnie dans le royaume des Deux Siciles et que nous n'avons fait qu'indiquer au commencement du chapitre x, méritent d'être examinés plus attentivement, soit pour eux-mêmes, soit dans l'intérêt de l'histoire dont ils sont le complément nécessaire.

Le premier point qui doit attirer notre attention est la corrélation que l'on suppose exister entre la bulle *Sollicitudo*, de Pie VII, et les deux brefs. La bulle, en effet, ne semble faire autre chose que d'étendre au monde entier ce que les brefs avaient établi à l'égard de l'empire russe et du royaume des Deux-Siciles. Voici, du reste, les paroles de la bulle *Tot ac tantis* : (§ 7) *Ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine ordinare, ac statuere decrevimus, uti revera hac Nostra perpetuo valitura constitutione ordinamus, et statuimus, ut omnes concessiones et facultates a Nobis pro Rossiaco imperio, et pro utriusque Siciliæ regno unice datæ nunc extensæ intelligantur, et pro extensis habeantur, sicut vere eas extendimus ad totum Nostrum statum ecclesiasticum æque ac ad omnes alios*

status et ditiones. — (§ 8) *Quare concedimus et indulgemus dilecto filio presbytero Thaddæo Brozozowski, etc.* Suit la partie du dispositif de la bulle que nous avons citée au chapitre x.

Ici l'abbé Chaillot triomphe, mais son triomphe ne sera pas long. Voici comment il raisonne : « Il est évident que ce qui est concédé au monde entier est ce qui avait été concédé à la Russie et aux Deux-Siciles. Le Souverain-Pontife le dit expressément, et les dispositions qu'il prend en sont la conséquence : *Quare concedimus.* Or, la Compagnie rétablie en Russie et dans les Deux-Siciles était intrinsèquement différente de celle qui fut abolie par Clément XIV ; donc la Compagnie rétablie dans le monde entier, c'est-à-dire la Compagnie actuelle, diffère essentiellement de l'ancienne Compagnie. »

Cet argument, en apparence irréfutable, ne supporte pas un examen sérieux ; il repose sur une erreur qui est la base de toute l'argumentation de notre adversaire, et l'unique appui de *ces documents inédits* dont je parlerai dans la suite.

Pour le démontrer, il suffit de distinguer deux choses absolument différentes : la première est l'existence canonique de la Compagnie de Jésus actuelle, telle qu'elle résulte de ses titres juridiques indiscutables, depuis son complet rétablissement par la bulle *Sollicitudo*, jusqu'à nos jours ; la seconde est la conformité de cette existence canonique avec celle que possédait la Compagnie dans cet état *extraordinaire et temporaire* dont nous avons parlé.

Si, en faisant abstraction des deux brefs de Pie VII, et

en ne tenant aucun compte de l'époque qui s'écoula depuis Clément XIV jusqu'au complet rétablissement de la Compagnie, en 1814, nous pouvons démontrer, à l'aide de titres juridiques indiscutables, soit par la bulle *Sollicitudo*, interprétée d'après les règles légitimes, soit par des déclarations authentiques des Souverains-Pontifes, que la Compagnie, rétablie par Pie VII, est un véritable ordre religieux, ayant sa forme propre, jouissant de l'exemption de la juridiction épiscopale, une telle démonstration suffit par elle-même pour mettre la chose hors de toute contestation.

Si, en conséquence, les paroles de la bulle, par lesquelles le Pape étend au monde entier ce qui existait en Russie et dans les Deux-Siciles, sont prises dans un sens *exclusif*, c'est-à-dire si elles signifient que le Saint-Père ne veut accorder à tout l'univers que ce qui existait dans ces deux pays, il n'en résulte qu'une chose, c'est que déjà dans ces contrées la Compagnie était un véritable ordre régulier, avec toutes les constitutions de saint Ignace et avec l'exemption de la juridiction épiscopale. Seulement, par une disposition particulière du Saint-Siège et en vertu des actes pontificaux, cet ordre régulier se trouvait renfermé dans des limites déterminées. Voilà ce qu'il en faudrait conclure, et rien autre chose. Autrement, on se heurte à une contradiction manifeste

En effet, si la Compagnie, par des arguments certains et irréfutables, peut prouver qu'après 1814 elle était un ordre régulier; si, d'autre part, il est certain qu'il y a identité entre elle et la Compagnie qui existait en Russie et dans les Deux-Siciles, il en résulte que celle-ci

était aussi un ordre régulier. Autrement une chose pourrait être et ne pas être à la fois.

Si l'on veut prendre le mot *extendere* dans le sens *affirmatif*, c'est-à-dire, si l'on entend par là que le Pape donne à la Compagnie, dans le monde entier, l'existence légale avec tout ce qu'elle avait en Russie et dans les Deux-Siciles (et c'est, en effet, ce que dit le Pontife : *Omnes concessiones et facultates, etc.*, ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse lui accorder en outre d'autres pouvoirs), alors de cette expression *extendere*, pas plus que des brefs, on ne peut tirer aucun argument contre l'existence canonique de la Compagnie comme ordre régulier proprement dit, après son complet rétablissement.

Par conséquent, qu'on interprète ces paroles dans un sens ou dans l'autre, l'argumentation de l'abbé Chaillot n'est pas moins défectueuse et erronée.

Maintenant des deux manières d'entendre les paroles : *Omnes concessiones et facultates a Nobis pro Rossiaco imperio et utriusque Siciliæ regno unice datæ, nunc extensæ intelligantur, etc.*, laquelle faut-il préférer? Je commence par observer que ce débat n'est nullement nécessaire au but que je me propose. L'existence légale de la Compagnie, après la bulle *Sollicitudo*, est un fait certain; nous l'avons mis en pleine lumière aux chapitres x et xii. Parmi les preuves que j'ai données, je n'ai mentionné ni directement ni indirectement les brefs antérieurs, pas plus que l'histoire de l'époque à laquelle ils se rapportent. Donc, lors même que je supprimerais toute cette question, ma réfutation de l'abbé Chaillot serait complète.

Toutefois, comme en examinant cette question, du moins dans ses points principaux, on met dans une plus grande lumière les *importants documents inédits* de M. Chaillot et qu'on en saisit mieux le sens, il importe de s'y arrêter un instant.

La première question qui se présente est celle-ci : Quelle période de temps embrasse l'existence *canonique* de la Compagnie entre son abolition en 1773, sous le Pape Clément XIV, et son entier rétablissement par Pie VII, en 1814 ? Pour déterminer ce point sans crainte d'erreur, il convient de distinguer les divers modes d'existence que peut avoir une société ou un corps moral, quel qu'il soit. Généralement parlant, ils sont au nombre de deux. L'existence *de droit* que l'on appelle aussi *légale*, et l'existence *de fait*. Mais comme le *fait* peut être légitime ou illégitime, que le *droit* peut être *vrai* ou *supposé* (au point de vue de la légalité extérieure), il en résulte que pour une société il y a quatre modes d'existence possibles :

1° L'existence de fait illégitime : telle est, par exemple, l'existence d'une société subversive de l'ordre social ;

2° L'existence de fait légitime : dans nos sociétés civiles athées, les ordres religieux n'ont qu'une existence de fait ; mais un tel fait est non seulement légitime, il est sacré ;

3° L'existence légale illégitime : c'est ainsi que la franc-maçonnerie, tout en étant intrinsèquement mauvaise, existe légalement de nos jours ;

4° L'existence légale et légitime, qui est le propre de toute société basée sur la saine raison et publiquement reconnue.

Il est évident que l'existence de *fait* est celle de toute société qui ne peut présenter un titre *juridique et légal* prouvant et sanctionnant son existence. Tandis que l'existence *de droit* est celle de toute société qui peut présenter des titres juridiques valides, sur lesquels se basent son existence et son action. Comme cette distinction doit nous guider dans de très graves discussions, il importe de l'éclairer davantage.

Traitant ici la question des ordres religieux, nous ne pouvons perdre de vue les lois de l'Église, et conséquemment nous ne pouvons appeler légitime ce que l'Église n'a pas approuvé. Mais cette approbation peut être *publique*, quand elle s'appuie sur un titre juridique valide, par exemple, une constitution, un rescrit, etc.; ou bien elle peut être *secrète;* elle existe alors *oraculo vivæ vocis* (comme nous le verrons faire à Pie VII), et, si je puis dire ainsi, *in foro conscientiæ*. Dans un pareil cas, l'existence est légitime, puisqu'elle est approuvée par l'Église; mais comme on ne peut fournir la preuve écrite de cette existence, à un certain point de vue elle n'est pas *légale*, tandis que, dans le premier cas, elle a de plus la *légalité extérieure*.

Ceci posé, je n'hésite pas à dire qu'entre la suppression de 1773 et le complet rétablissement de la Compagnie en 1814, il n'y a d'existence légale pour les Jésuites de Russie qu'à partir de 1801, et pour les Jésuites des Deux-Siciles, qu'à partir de 1804. Cela est évident d'après les brefs de Pie VII.

Le bref *Catholicæ fidei* (7 mars 1801) est le premier titre juridique en faveur des Jésuites qui étaient dans l'empire russe. Le bref de Clément XIV avait sécularisé

les Jésuites en 1773. Aussi Pie VII appelle-t-il François Kareu et ses compagnons : « prêtres de la Compagnie de Jésus supprimée ». Dans l'autre bref, *Per alias*, il les nomme expressément *prêtres séculiers*, ne reconnaissant en eux que le caractère légal qui résultait du bref de suppression. De même, lorsque le bref *Per alias*, de 1804, étend aux Deux-Siciles ce qui avait été fait pour la Russie, les Jésuites qu'il s'agit de rétablir sont considérés, là aussi, comme des prêtres séculiers, par suite du bref de Clément XIV.

J'ajouterai que la bulle *Sollicitudo*, lorsqu'elle étend au monde entier ce qui avait été fait partiellement pour la Russie et les Deux-Siciles, regarde également comme des prêtres séculiers ceux des Jésuites qui n'appartenaient, en aucune façon, à la Compagnie formant un seul corps et soumise à un même chef, dans ces deux pays. Pour eux, l'existence légale commença en 1814, après la promulgation de la bulle. Mais l'existence de fait, légitime ou illégitime, pouvait exister. Si, par exemple, l'assertion manifestement fausse de Theiner, qui accuse de rébellion les Jésuites de Silésie et de Russie, prétendant qu'ils se sont maintenus dans ces pays, en s'appuyant sur l'autorité civile au mépris de l'autorité ecclésiastique, était vraie, nous nous trouverions alors en présence d'une existence de fait, mais absolument illégitime. Si, au contraire, ils ont vécu ainsi, parce qu'ils étaient certains du consentement du Pape, quoiqu'il ne fût pas *juridiquement* manifesté, alors la Compagnie avait une existence de fait légitime, quoiqu'elle ne fût pas légale.

Mais la période antérieure au bref de 1801 n'entre

pas, pour le moment, dans mon cadre, puisque je ne parle ici que de l'existence *légale* de la Compagnie, selon l'idée que j'en ai donnée plus haut.

Pour répondre donc à la première question qui m'est posée, je dirai qu'il est certain que, pour la période qui s'étend de 1773 à 1814, la Compagnie n'a pour base de son existence légale, soit pour le temps, soit pour les lieux, que les deux brefs de Pie VII.

A cette première question, en succède une autre encore plus importante, que voici : Dans quelle condition la Compagnie fut-elle rétablie par les brefs de Pie VII, en Russie d'abord, puis dans les Deux-Siciles? Il convient d'examiner cette question avec un grand soin, parce qu'en lui donnant sa véritable solution, nous renversons d'un seul coup tout ce que l'abbé Chaillot prétend établir avec ses nouveaux *documents inédits*. Les rêves d'Angiolini, les inventions de Rezzi et des autres ennemis de la Compagnie, au sujet de la XX^e^ Congrégation générale, l'analyse que fait le P. Piazza des brefs de Pie VII, tout s'écroule, s'il est certain que la Compagnie rétablie en Russie et dans les Deux-Siciles est intrinsèquement la même que celle qui fut abolie par Clément XIV.

Pour faire cet examen, nous devons recourir à deux sortes d'arguments ; les documents écrits et les faits. Commençons par les documents.

On peut les diviser en trois classes : les brefs ; — les actes des congrégations générales tenues en Russie après 1801 ; — les documents juridiques qui nous montrent dans quelles conditions la Compagnie existait dans ce pays. Je ne parle que de la Russie, parce que

les Jésuites rétablis dans les Deux-Siciles s'y rattachent comme à un centre.

Rien n'est plus clair que les paroles adressées, à cet effet, au P. Grüber, général de la Compagnie en Russie, dans le bref de 1804 : *Sive per te, sive per dilectum filium Cajetanum Angiolini antedictæ congregationis procuratorem generalem, omnes et singulos qui in utriusque Siciliæ* [*regno congregationi hujusmodi quæ Petropoli ac in imperio Rossiaco auctoritate nostra constituta existit, nomen dare velint,* EIDEM CONGREGATIONI *unire ac conjungere intra fines Regni utriusque Siciliæ libere ac licite possis et valeas.* Tout se réduit donc pour nous à examiner dans quelles conditions la Compagnie de Jésus existait légalement en Russie après 1801.

Commençons par le bref *Catholicæ fidei*, de 1801. Mais avant de nous occuper de certaines difficultés qui peuvent résulter d'expressions ambiguës, voyons d'abord ce qu'il y a de fondamental, c'est-à-dire examinons quelle est la Compagnie que Pie VII a voulu rétablir en Russie. Il me semble que, sur ce point, il n'est pas de doute possible : c'est la Compagnie confirmée et approuvée par Paul III. Le Pape le dit expressément : *Primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo P. P. III, prædecessore Nostro, suis apostolicis constitutionibus confirmatam et approbatam sequi et tenere posse concedimus.*

Je crois avoir clairement et péremptoirement démontré plus haut[1] que la Compagnie approuvée par Paul III,

1. V. ch. IV-VII inclus.

et telle qu'elle a existé de fait sous ce Pontife, était un véritable ordre régulier, *doté de formes qui lui étaient propres, exempt par le droit commun de la juridiction des évêques*. Si donc Pie VII voulait rétablir la Compagnie, telle qu'elle fut approuvée par Paul III, il ne pouvait le faire autrement. Et lors même qu'on voudrait chicaner sur le mot *primigenia*, et prétendre, comme le redit l'abbé Chaillot, que cette *regula primigenia* est la première *formule* de l'Institut insérée dans la première constitution *Regimini*, on n'y gagne absolument rien. J'ai démontré qu'elle ne peut être séparée des constitutions avec lesquelles elle est approuvée *per modum unius*[1]. Pie VII ne pouvait donc exprimer plus clairement que par ces paroles sa volonté de rétablir, dans l'empire russe, cette même Compagnie qui avait été autrefois abolie par Clément XIV. Quelques paroles ambiguës qui se trouvent dans le bref de Pie VII ne peuvent en rien altérer le sens si clair de ses déclarations.

On voudra peut-être trouver une objection dans le nom donné à la Compagnie : *Congregatio Societatis Jesu*. Mais il faut se rappeler que le mot *congregatio*, dans la jurisprudence canonique, a une signification générale, et peut s'appliquer également aux ordres réguliers ayant des vœux solennels et aux Instituts à vœux simples. Nous en avons une preuve, en laissant de côté toutes les autres, dans le catalogue des Pères du récent concile du Vatican[2]. Après les abbés généraux des ordres monastiques, *qui ont le privilège de la mitre*, on a placé

1. V. ch. IV.
2. Voir le catalogue cité par la *Civiltà cattolica*, série VIII.

les Généraux et Vicaires généraux dans l'ordre suivant : 1° Généraux et Vicaires généraux des *Congrégations des clercs réguliers*. Or il n'entre au concile, avec voix délibérative, que les Généraux des Ordres qui émettent des vœux solennels[1]. Le nom de congrégation donné à la Compagnie, en Russie, ne peut donc signifier qu'elle n'était pas un véritable ordre régulier. Cette difficulté écartée, il n'en reste aucune autre dans le bref *Catholicæ fidei*, et l'on n'y peut rien trouver qui indique la moindre différence entre la Compagnie rétablie en Russie et celle qui fut abolie par Clément XIV, quoi que puisse dire l'abbé Chaillot, à la suite d'Angiolini, Piazza, Rezzi et quelques autres, dont les témoignages sont rapportés par lui dans les documents.

Au contraire, en affirmant que la Compagnie fut rétablie telle qu'elle avait été approuvée par les constitutions de Paul III, telle qu'elle avait existé sous ce Pontife, les brefs la présentent comme un véritable ordre régulier, fondé sur les constitutions de saint Ignace, avec sa forme et son organisation propres, et jouissant, en vertu du droit commun, de l'exemption de la juridiction épiscopale : ce qui revient à dire que la Compagnie rétablie est identiquement la même que celle qui fut supprimée par Clément XIV.

Pie VII toutefois voulut, comme l'avait fait Paul III, rappeler expressément le privilège de l'exemption, par les paroles suivantes : *Vosque præterea omnes et congregationem istam Societatis Jesu, sub nostra et apostolicæ Sedis immediata protectione et subjectione recipi-*

1. Voir ce qui a été dit à ce sujet au ch. XII, à l'occasion du concile du Vatican.

mus, et quæ ad illam firmandam et communiendam atque ab abusibus et corruptelis, si quæ irrepserint, repurgandam in Domino visum fuerit expedire, Nobis et successoribus Nostris præscribenda ac sancienda reservamus. Ces paroles sont celles-là mêmes que reproduit la bulle *Sollicitudo*, comme je l'ai fait observer plus haut. Elles exemptent, de la manière la plus formelle, la Compagnie de l'ingérence de toute autre juridiction que celle du Souverain-Pontife.

L'abbé Chaillot dit, à la page 155, qu'en ce qui concerne l'exemption, « il est peu probable que Pie VII voulut soustraire à la juridiction des ordinaires une dizaine de religieux perdus dans le vaste et lointain empire des Moscovites. » Ces paroles ne peuvent s'expliquer que par une profonde ignorance de la situation de la Compagnie, en Russie, à cette époque. Il suffit, en effet, de consulter les décrets de la troisième congrégation générale, tenue à Polosk, le 27 janvier 1798, et dans laquelle fut élu Général le P. François Kareu, *celui-là même à qui fut adressé le bref de Pie VII, en* 1801; on verra, s'il y avait, à cette époque, une dizaine de religieux seulement, perdus dans le vaste empire moscovite. Il ressort, au contraire, de ces décrets, que la Compagnie existait là avec toutes ses règles et les formes qu'elle tient de l'Institut de saint Ignace; que la congrégation générale, assemblée selon les mêmes règles, se composait de trente électeurs, ce qui suppose un nombre de religieux beaucoup supérieur pour l'Ordre entier. De plus, comme il est certain que les Pères avaient plusieurs collèges et de nombreuses résidences dans la Russie blanche, sans parler d'un

certain nombre de missions, on peut voir le cas qu'il faut faire des assertions de l'abbé Chaillot. D'ailleurs, pour montrer, par des chiffres, la fausseté de ces assertions, j'invoque un document authentique qui se trouve à la fin d'un ouvrage publié par le P. Gagarin S. J., et qui a pour titre : *La Compagnie de Jésus*, etc.[1] Ce document et les catalogues (p. 201) nous donnent, à cette époque (de 1784 à 1785), en somme totale, 172 sujets, dont 95 prêtres, 29 scolastiques, 48 coadjuteurs temporels, distribués dans 6 collèges et 6 missions. A Polosk, le noviciat fut réouvert le 2 février 1780, et le troisième an à Duneburg. Le seul collège de Polosk comptait 71 religieux.

Nous avons donc ici une nouvelle preuve de l'inexactitude historique de l'abbé Chaillot. Nous devons ajouter que, de 1780 à 1800, le nombre des religieux avait considérablement augmenté. On trouvera ce point consigné dans un document précieux, à la suite des autres documents concernant les Jésuites en Russie (n° XI). Du reste, l'auteur aurait pu conjecturer cette situation, par quelques paroles du bref; nous y lisons, en effet : *Te cæterosque presbyteros istic degentes aut qui in posterum adventuri sunt, quique* DUDUM ISTIUSMODI CONGREGATIONI NOMEN DEDERUNT, *aut deinceps daturi sunt in unum corpus et congregationem Societatis Jesu uniri, adunari, conjungi posse, intra tamen Rossiaci imperii fines dumtaxat et non extra, in una aut pluribus domibus arbitrio superioris designandis, eadem apostolica auctoritate permittimus et indulgemus.*

1. *La Compagnie de Jésus conservée en Russie, après la suppression de* 1773. *Récit d'un Jésuite de la Russie blanche.* Paris, Palmé. 1872.

La Compagnie existait donc en Russie, avant le bref, au moins comme congrégation de *fait;* et la raison du petit nombre des Jésuites, invoquée par l'abbé Chaillot pour nier l'exemption de la juridiction épiscopale, est contraire à la vérité historique.

Pour expliquer comment la dérogation au bref de Clément XIV est purement partielle, il suffit de se rappeler que la Compagnie était restreinte à un lieu déterminé, quant à ce qui regarde son *existence légale;* et de plus il n'est pas fait mention des privilèges spéciaux que la Compagnie possédait, par surérogation, avant d'être abolie; on ne parle que des constitutions, et des privilèges que lui conférait le droit commun.

Je peux donc conclure que la première série des documents, c'est-à-dire les brefs pontificaux, loin de prouver que la Compagnie, au moins dans les limites que j'ai indiquées, était différente de celle qui fut supprimée par Clément XIV, prouve, au contraire, très clairement qu'elle était substantiellement la même.

La seconde série de documents montre non moins clairement cette vérité; ce sont les actes[1] des congrégations générales, tenues en Russie, après 1801; c'est-à-dire après que la Compagnie eut reçu, par le bref de Pie VII, une véritable existence légale. Ces congrégations sont au nombre de deux : la quatrième, tenue le 4 octobre 1802, et la cinquième, tenue le 8 septembre 1805. Dans la quatrième, le P. Gabriel Grüber fut élu Général; c'est celui-là même auquel fut adressé

1. Voir *Inst. Soc. Jesu*, édit. Rom., 1869, vol. I, p. 418-435.

le bref de Pie VII, *Per alias*, en 1804, pour le rétablissement de la Compagnie dans le royaume des Deux-Siciles. Dans la cinquième, le P. Grüber étant mort, le P. Brzozowski fut élu Général. C'est de lui que parle Pie VII dans la bulle *Sollicitudo*, c'est lui qu'il reconnait comme Général de toute la Compagnie de Jésus.

Or, quiconque lira les actes de ces congrégations acquerra l'absolue conviction que la Compagnie, telle qu'elle existait en Russie, était en tout la même que l'ancienne, soit parce qu'elle avait pour code législatif l'Institut complet de saint Ignace, soit parce qu'elle possédait comme éléments essentiels la distinction des grades, la variété des vœux, le pouvoir absolu du Général, et la durée de ce pouvoir pour toute la vie. Sur tous ces points, il est impossible de conserver un doute, en présence des documents authentiques qui les attestent. Angiolini lui-même est forcé d'en convenir, dans les pièces que lui emprunte l'abbé Chaillot; et celui-ci se trouve réduit à prétendre que ces documents sont entachés d'illégalité.

Ce fait étant certain, comme, d'autre part, j'ai démontré que le bref de Pie VII rétablit la Compagnie d'une manière absolument légale, je ne vois pas ce qu'on pourrait objecter contre la parfaite exactitude de ma thèse.

Mais on me permettra d'insister et de mettre en pleine lumière cette importante vérité historique. J'affirme donc que ce mode d'existence de la Compagnie qui, d'après l'abbé Chaillot s'appuyant sur Angiolini, serait dépourvu de légalité juridique, était parfaite-

ment connu, et expressément approuvé par le Vicaire de Jésus-Christ.

Pour le démontrer, je rapporterai fidèlement tout ce qui fut dit dans la quatrième congrégation générale de Polosk, au sujet de la lettre écrite par le P. Grüber, le nouveau Général, au Souverain-Pontife.

Nous lisons dans le décret VII : *Lecta fuit epistola quam R. Pater noster ad summum Pontificem daturus erat, repetens gratias a Prædecessore suo jam actas* PRO CONFIRMATIONE SOCIETATIS, *et promptam sociorum*, MAXIME PROFESSORUM *obedientiam ad nutus apostolicæ Sedis exhibens. Hac epistola probata, actum fuit de dissolvenda congregatione.*

Puis, à la fin des actes de la congrégation, on rapporte la lettre du P. Grüber au Pape, et la réponse de celui-ci. Toutes les deux méritent d'être examinées avec grande attention.

La première est ainsi conçue :

Polociæ, 12 octobris 1802.

Beatissime Pater,

Tandem post superatos omnes obices placuit Imperatori N. Clementissimo, suæ Sanctitatis Breve *confirmans* Societatem Jesu in Imperio Russiaco nobis tradere; id quod Societatem hanc parvam ingenti cumulavit gaudio, indictæ ubique *in Nostris Collegiis* gratiarum actiones et preces ad Dominum pro incolumitate SS^mi^ N. Patris qui parvulam hanc Societatem toto corde Romanæ Sedi devotam, paterno oculo respicere dignatus est. Sed statim post gaudium luctus; eripitur nobis Generalis Præpositus P. Franciscus Kareu, cui Dominus Deus tantum videtur eo usque vitam protraxisse, ut per confirmationem Societatis Jesu, adhuc in hac vita cum solaretur pro longæ infirmitatis molestiis quas patienter toleravit. Ut igitur Societas præcipue

criticis his temporibus non sine Generali esset, petita illico facultas a Sua Majestate, ut Electores ex omnibus Collegiis convenire possent; quod illico concessum cum addito ut secundum Institutum nostrum electio fieret. Facta igitur Congregatione Polociæ, die 10 Octobris, servato ordine, et forma per Institutum præscripta, visum est Patribus me, licet oppido huic oneri imparem, in ejusdem Societatis Præpositum Generalem unanimi suffragio eligere.

Ego itaque tamquam filius ad pedes Beatissimi Patris prostratus, humillime benedictionem paternam efflagito. Tui sumus, Beatissime Pater, nec minus debemus tibi qui nos *paucas reliquias e communi clade superstites* in imperio Rossiaco confirmasti, quam Paulo III qui primus Regulam S. Ignatii approbavit. Parvula hæc licet Societas Jesu angustis adhuc limitibus circumscripta, tota tamen ad nutus Suæ Sanctitatis est promptissima; nihilque aliud desiderat, quam ut Christus Dominus qui Romæ denuo nobis per suum in terris Vicarium propitius esse dignatus est, Sanctitatem Vestram Ecclesiæ Sanctæ nobisque in longitudinem dierum servet incolumen.

O utinam hæc nostra quotidiana ad Deum vota mihi quantocius liceret oretenus exponere, atque cor filiale in sinum Sanctissimi Patris effundere. Interea absens ad sacrorum pedum osculum provolutus ego cum omnibus meis sociis Apostolicam Benedictionem pro me nobisque omnibus cum profundissima animi demissione efflagito.

Sanctitatis Vestræ Infimus ac obedientissimus Filius,

Gabriel Gruber, P. G. S. J.

Voici la réponse du Souverain-Pontife :

« Cher Fils,

« Nous prenons une grande part à la joie que font naître en vous et dans vos compagnons les témoignages de bienveillance et de protection que ce très puissant monarque vous a donnés par les actes que vous

nous avez exposés, dans votre lettre du 12 octobre dernier. Et nous ne nous sommes pas moins réjoui du choix qui a été fait, à l'unanimité des suffrages, de votre digne personne, pour remplir les fonctions de Général de la Compagnie. L'estime et la juste opinion que l'on a de vos nombreux mérites, de votre science, unis au zèle le plus sincère, et à une sagesse peu commune, nous donnent l'assurance que la Compagnie aura moins à souffrir de la perte de son défunt Général, ayant à se réjouir chaque jour davantage du choix qu'elle a fait de son successeur.

« Nous ne cesserons de vous recommander avec ferveur au Très-Haut, et nous nous promettons de vos œuvres et de celles de vos compagnons les plus constants avantages pour la Religion, sur laquelle portent les plus ardentes sollicitudes de notre ministère. Nous désirons pouvoir vous être utile, quand les occasions s'en présenteront. Nous vous donnons avec une paternelle affection la bénédiction apostolique.

« Donné, à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le quinzième jour de janvier 1803, la troisième année de notre Pontificat[1]. Pie VII. »

1. Responsio summi Pontificis dilecto Filio Gabrieli Gruber, Præposito Generali Societatis Jesu :

« *Dilecte Fili.* Non è piccola la parte che noi prendiamo alla letizia nata in Lei e nei suoi Compagni per le dimostrazioni di benevolenza e patrocinio che cotesto Potentissimo Monarca le ha date anche col fatto da Lei espostoci nella sua dei 12 del passato Ottobre; e ci siamo non meno rallegrati nel sentire la scelta fatta a voti unanimi della di Lei degna persona in Generale della Compagnia. La stima e giusta opinione dei molti di Lei meriti e del suo sapere unito al più sincero zelo e ad una saviezza non comune, ci assicurano che la Società non tanto avrà a dolersi della perdita del suo defunto Capo, quanto avrà a

J'ai dit que ces deux lettres devaient être prises en sérieuse considération. D'abord, parce que le nouveau Général, le P. Grüber, dit en parlant du bref de Pie VII : *Breve confirmans Societatem Jesu in imperio Rossiaco*, preuve qu'il ne regarde pas ce bref comme créant une nouvelle congrégation en Russie, mais qu'il reconnaît, au contraire, qu'elle existait déjà[1]. En second lieu, le P. Grüber affirme clairement qu'il a été élu par le vote unanime des électeurs rassemblés en congrégation générale, suivant l'ordre et la forme de l'Institut : *Servato ordine et forma per Institutum præscripta, visum est Patribus me in ejusdem Societatis Præpositum generalem unanimi suffragio eligere.* En troisième lieu, il nomme les Jésuites de Russie : *les quelques débris survivants au désastre général, et confirmés par Pie VII.* Finalement, pour tous ces motifs, il demande la bénédiction apostolique, regrettant de ne pouvoir aller en personne l'implorer aux pieds du Souverain-Pontife.

Or, il y a dans ce qu'on vient de lire trois affirmations qui, si l'on perdait de vue la distinction que j'ai faite plus haut entre l'état *légal* et l'état *légitime*, seraient d'une inconcevable audace. Par ces trois affirmations,

rallegrarsi sempre più della scelta del nuovo. Noi non lasceremo di raccormandarla fervorosamente all'Altissimo, e ci ripromettiamo dalla di Lei opera, e dei suoi Compagni i più costanti vantaggi a favore della Religione a cui sono rivolte le più fervide cure del Nostro ministero, e desiderosi di poter essere a Lei utili, ove le occasioni ci si presentino, restiamo dandole con paterno affetto l'Apostolica Benedizione.

« *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem Die* 15 *Januarii* 1803, *Pontificatus Nostri Anno tertio.* Pius PP. VII.

1. J'insiste moins sur le mot : *confirmer*, que sur la signification que lui donne le contexte.

en effet, le P. Grüber déclarerait, en écrivant au Pape lui-même, qu'il regarde comme légitime et valide ce que le Saint-Siège a réprouvé. En effet, si le bref *Catholicæ fidei*, au lieu d'établir seulement l'existence *légale* de la Compagnie, établissait en même temps son existence *légitime*, et indiquait par là que tout ce qui s'était fait depuis Clément XIV jusqu'à ce moment était invalide et illégitime, comme le veulent Angiolini et les autres détracteurs de la Compagnie, les trois affirmations du P. Grüber, dans sa lettre au Pape, seraient absolument inexplicables.

Examinons maintenant la réponse de Pie VII.

Le Souverain-Pontife se réjouit d'abord du patronage accordé par l'empereur de Russie à la Compagnie, et de la nouvelle preuve de bienveillance qu'il a donnée aux Pères en leur communiquant le bref de Sa Sainteté. Mais il ne touche ce point qu'en termes vagues[1]. En second lieu, il se réjouit du choix qui a été fait de sa personne, par un vote unanime, pour la charge de Général de la Compagnie. Or, le P. Grüber dit que cette élection fut faite suivant les règles de l'Institut; mais si le bref n'avait pas eu pour unique objet d'établir le nouvel état *légal* de la Compagnie, les électeurs n'auraient eu, en réalité, aucun droit de faire cette élection.

Finalement, le Saint-Père exprime en termes pleins

1. L'empereur Paul avait lui-même demandé au Pape le bref confirmant la Compagnie. Voici ses paroles : « Le P. Grüber de la Compagnie de Jésus m'ayant manifesté le désir que les Pères de la même Compagnie avaient d'être *publiquement* reconnus par l'autorité apostolique de votre Sainteté, je crois devoir solliciter une formule d'approbation de cet Institut que je tiens en une estime particulière, et j'espère que ma recommandation ne leur sera pas inutile. »

de bienveillance l'affection paternelle qu'il porte au P. Grüber et à la Compagnie[1]. Si, en rejetant notre interprétation, les trois affirmations du P. Grüber sont inexplicables, la réponse de Pie VII est plus inexplicable encore.

Pour ne parler que du temps qui a suivi la publication du bref *Catholicæ fidei*, il est clair que la Compagnie rétablie *canoniquement* en Russie, c'est-à-dire dans toutes les conditions d'une existence légale, avec le consentement *public* du Saint-Siège, n'avait rien changé de sa forme, de son organisation, telles qu'elles sont déterminées dans l'Institut, et qui la constituaient au temps de Clément XIV. Aussi les deux décrets des deux congrégations générales de Polosk, la quatrième et la cinquième, attestent cette identité d'une manière incontestable; et il n'est pas possible d'attribuer cette croyance, comme l'a rêvé Angiolini, à une erreur peut-être inconsciente des Jésuites de Russie; elle avait son fondement exprès et formel dans l'approbation du Saint-Siège.

En effet, aux lettres dont nous faisons mention après avoir parlé de la quatrième congrégation générale, nous devons ajouter ce qui se trouve dans les décrets de la cinquième congrégation générale de Polosk, tenue après la mort du P. Grüber pour l'élection de son successeur, le P. Thaddée Brzozowski. Voici ce que nous

1. On peut remarquer l'expression de *Compagnie* employée par le Saint-Père. C'est le nom donné à l'ordre régulier institué par saint Ignace. Pourtant les adversaires cherchent à chicaner, parce que, dans les brefs, Pie VII dit : *Congregatio Societatis Jesu.* Ajoutons que le Pape adresse sa lettre au *Général de la Compagnie de Jésus, Præposito generali Societatis Jesu,* ce qui signifie bien aussi quelque chose.

lisons : *Daturus A. R. P. N. summo Pontifici plenas profundæ reverentiæ promptissimi obsequii ad omnes nutus et gratissimi animi litteras simul cum munusculo bis mille sacrificiorum aliarumque totidem et amplius devotionum et orationum, quas Societas pro sui Restauratoris incolumitate fortunisque absolvendas suscepit, cum legisset in cœtu Electorum, placuit iisdem hujusmodi argumentum et homagium*, etc. Ceci est une nouvelle preuve que rien ne se faisait sans que le Souverain-Pontife fût informé. La réponse adressée par Pie VII au nouveau Général de la Compagnie, le P. Brzozowski, le 31 octobre 1805, en témoigne de son côté. Voici cette lettre :

« *A notre cher fils Thaddée Brzozowski, Général de la Compagnie de Jésus.*

« Pie VII Pape,

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique :

« La nouvelle que vous nous avez donnée, par votre lettre du 14 septembre dernier, de votre élection au Généralat de la Compagnie, nous a grandement réjoui, non seulement parce qu'elle nous apporte un nouveau témoignage du dévouement et de l'attachement que la Compagnie a toujours montrés au Saint-Siège; mais aussi, parce que, connaissant vos mérites et vos vertus, nous voyons que c'est avec grande prudence et sagesse qu'on a conféré cette dignité à votre personne. Nous trouvons là un nouveau motif d'entretenir et conserver cette affection qui nous attache à votre Ordre, dont l'Église de Dieu et la Religion ont reçu tant de

services. Notre cœur paternel ne peut manquer de s'intéresser à vous, dans la confiance où nous sommes que de grands avantages en résulteront pour l'avenir[1]. C'est pourquoi nous ne cessons de vous recommander au Père des miséricordes, afin qu'il daigne vous diriger toujours pour la gloire et l'utilité de l'Église, et pour le bien spirituel des fidèles. Comme gage des vœux que nous faisons pour vous, nous accordons la bénédiction apostolique à vous et à tous les enfants de la Compagnie[2].

« *Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, pridie Kalend. Novembris* 1805, *Pontificatus Nostri anno sexto.*

« Pius PP. VII. »

1. Il est bon d'observer comment le Souverain-Pontife, à différentes reprises, et avec des formules très nettes, affirme l'identité de la Compagnie rétablie avec celle qui avait été supprimée. Il dit, en effet, avoir reçu une nouvelle preuve de ce dévouement par lequel la Compagnie s'est toujours signalée envers le Saint-Siège. (Ce qui ne s'expliquerait pas, si la Compagnie nouvelle n'était pas la même que l'ancienne.)

Il ajoute qu'il envisage avec une bienveillance toute particulière cet Ordre dont l'Église et la Religion ont retiré de grands avantages. Tout cela prouve qu'aux yeux de Pie VII l'ancienne et la nouvelle Compagnie ne formaient qu'une seule Société. Il faut aussi remarquer qu'ici revient de nouveau la dénomination déjà signalée : *Præposito generali Societatis Jesu.*

2. « Dilecto Filio Thaddæo Brzozowski, Præposito Generali Societatis Jesu. Pius PP. VII.

« *Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.* La notizia da Lei datici con sua lettera del 14 decorso Settembre, della elezione della di Lei persona in Generale della Compagnia ci ha rallegrati non solo perchè con essa abbiamo ricevuto una nuova testimonianza della divozione ed attacamento per cui *la Compagnia medesima* si è sempre distinta verso questa Santa Sede; ma ancora perchè essendoci stati riferiti i di Lei meriti e virtù, vediamo con quanta prudenza e savicza sia stata collocata nella di Lei persona questa dignità. È questo perciò un nuovo motivo in Noi, di costantemente nudrire

La seconde série des documents, c'est-à-dire les actes des congrégations générales tenues en Russie ne font donc que confirmer notre thèse, sur la manière dont la Compagnie reçut une existence légale dans ce pays et dans les Deux-Siciles. Et il est évident que, si l'on excepte cette disposition particulière, par laquelle le Souverain-Pontife la renferme dans les bornes spéciales d'un pays, la Compagnie est et demeure la même que celle qui fut abolie par Clément XIV.

Après de tels témoignages, il semble à peine nécessaire de parler de ceux que nous avons classés dans une troisième série, et qui se composent des *documents juridiquement valides* prouvant l'existence légale de la Compagnie.

Cependant, pour corroborer notre affirmation appuyée sur les brefs de Pie VII et sur les actes des congrégations générales, nous croyons utile de citer un document de cette troisième série.

quella premura e quell'affeto con cui riguardiamo *un Corpo da cui la Chiesa di Dio e la Religione hanno ritratto considerabili vantaggi;* e il quale non può non interessare il Nostro paterno cuore, per la giusta e fondata fiducia che simili vantaggi debbano derivarne in avvenire*. Noi quindi non lasciamo di raccomandarla al Padre delle misericordie, onde si degni dirigerlo incessantemente alla gloria sua, al bene della Chiesa, ed al vantaggio spirituale dei Fedeli; e in pegno di questi Nostri voti restiamo col dare a Lei ed a cotesti individui della Compagnia l'Apostolica Benedizione.

« *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, pridie Kalend. Novembris* 1805 *Pontificatus Nostri anno sexto.* Pius PP. VII.

* Si osservi come ripetutamente con formole expresse afferma il Pontefice l'*identità* della ristabilita Compagnia colla soppressa. Dice di aver avuto una nuova testimonienza di quella devozione per cui la Compagnia si è sempre distinta verso la S. Sede, soggiunge di riguardare con ispeciale affetto un Corpo, da cui la Chiesa e la Religione hanno ritratto considerabili vantaggi. Cio prova che agli occhi di Pio VII *una* era l'antica e la nuova Compagnia. Anche qui ricorre l'appelazione esplicita e propria : *Præposito Generali Societatis Jesu.*

C'est un rescrit du Souverain-Pontife Pie VII déclarant que les jeunes scolastiques agrégés à la Compagnie existant en Russie, lors même qu'ils n'habiteraient pas ce pays, étaient de véritables religieux, et qu'ils pouvaient, comme tels, être ordonnés avec le titre de pauvreté.

Pour bien comprendre la cause de ce rescrit, dont j'aurai à me servir plus tard, dans une question plus importante que celle qui nous occupe en ce moment, il importe de savoir que certains évêques et vicaires apostoliques d'Angleterre, de Grèce et d'Amérique, avaient refusé d'ordonner, avec le titre de pauvreté, les jeunes scolastiques qui se trouvaient dans leurs diocèses, et de reconnaître aux Pères les privilèges de la Compagnie. En conséquence, le Général, le P. Brzozowski, supplia Sa Sainteté de lui accorder un rescrit sur cette matière, et en obtint la réponse suivante :

« *Attenta difficultate Illustrissimorum et R. R. Episcoporum et Vicariorum apostolicorum, in Anglia, Hibernia, America, atque Insulis maris Ægei, eos sacerdotes aut clericos qui ex benignitate apostolica sub obedientia Præpositi generalis Societatis Institutum profitentes, in oeste presbyterorum sæcularium aut propria Ordinis ibi degunt, habendi tamquam* REGULARES *præfatæ Societatis alumnos*, EO QUOD APOSTOLICUM HAC SUPER RE BENEPLACITUM ILLIS NON INNOTESCAT; *Præpositus generalis ejusdem Societatis ea qua par est humilitate ac reverentia supplicat Sanctitati suæ* UT DECLARARE DIGNETUR PRÆFATIS ILLUSTRISSIMIS ET REVERENDISSIMIS EPISCOPIS ET VICARIIS, CLERICOS AC SACERDOTES SUPRA DESCRIPTOS ITA AD

SOCIETATEM JESU PERTINERE, UT PRIMI PROMOVERI POSSINT AD ORDINES TITULO PAUPERTATIS, CÆTERI VERO IIS PRIVILEGIIS OMNIBUS IBI GAUDEANT QUIBUS GAUDENT SOCII IN RUSSIA EXISTENTES.

« *Auctoritate Apostolica a SS. D. N. Pio PP. VII Nobis specialiter tributa, sub die* 10 *Novembris* 1813, *declaramus sacerdotes ac clericos de quibus in precibus, ita pertinere ad Societatem Jesu ut isti* TITULO PAUPERTATIS *ad sacros ordines, servatis servandis, possint admitti; ii vero in regionibus ubi modo ex apostolica benignitate degunt iisdem privilegiis fruantur quibus gaudent alumni Societatis Jesu in Russia. Vindobonæ, ex ædibus S. Nunciaturæ* 24 *Decembris* 1813 [1].

« A. G., *Archiep. Episcopus Viterbii.*

« Nuntius apostolicus delegatus,

« Joannes-Baptista Beazzi,

« Sacræ Apostolicæ nunciaturæ pro-cancellarius[2]. »

De ce rescrit pontifical, en se mettant au seul point de vue de l'existence légale de la Compagnie en Russie, après le bref de Pie VII, il ressort qu'en ce pays elle était un ordre régulier dans le sens propre du mot, et non pas une congrégation à vœux simples, ainsi que le prétend l'abbé Chaillot. Autrement il n'eût pas été possible d'ordonner les jeunes scolastiques avec le titre de pauvreté.

1. Le P. Brzozowski obtint ce rescrit par l'entremise de M. Severoli, nonce apostolique à Vienne, comme on le voit par une lettre du même P. Brzozowski au Provincial d'Angleterre, lettre que j'ai rapportée dans l'Appendice parmi les autres documents du numéro XI.

2. *Ex autographo.*

De plus, ces scolastiques n'ayant encore fait que des vœux simples s'appelaient de véritables religieux, et étaient considérés comme tels, par le fait qu'ils étaient de la Compagnie. Ce qui prouve que le Saint-Siège approuvait la diversité des grades, la différence des vœux, toutes choses qui sont la base des constitutions, et que, par conséquent, la Compagnie existait en Russie avec cette organisation spéciale que lui dénie l'abbé Chaillot.

Enfin, il résulte aussi de ce que nous avons dit que la Compagnie avait des privilèges, parmi lesquels il faut ranger nécessairement l'exemption de la juridiction des évêques, dont elle jouissait en sa qualité d'ordre régulier, ainsi d'ailleurs que le Pape Pie VII a voulu le rappeler expressément dans ses brefs. Il est donc hors de doute que la Compagnie, légalement rétablie en Russie, y existait telle qu'elle était avant d'avoir été abolie par Clément XIV, avec cette seule restriction qu'elle était renfermée dans des limites déterminées[1].

1. J'avais terminé ce travail lorsque les *Mémoires* du célèbre cardinal Consalvi, secrétaire d'État de Pie VII, me sont tombés entre les mains. Ces Mémoires ont été publiés par Crétineau-Joly, qui les a traduits en français et fait imprimer en 1866 (Plon, à Paris). Je ne puis omettre d'en citer ici deux passages concernant les Jésuites de Russie. Dans le premier volume, p. 355, le cardinal raconte comment il se présenta la première fois devant Napoléon, pour les négociations du Concordat, à Paris, en juin 1801. Il dit qu'entre autres choses, Napoléon lui parla du rétablissement des Jésuites par le bref accordé à la Russie, peu de mois auparavant. Voici ses paroles : « mais je ne saurais m'empêcher de rappeler une chose, uniquement comme indice qu'il me donna dès ce moment de son aversion pour la société religieuse dont je vais parler. Il dit donc : qu'il ne pouvait voir, sans étonnement et sans scandale, l'union du Pape avec une puissance non catholique comme était la Russie, manifestée par le rétablissement des Jésuites, sur la demande de Paul Ier (qui venait de finir par une mort

Nous avons donc produit, comme nous l'avions annoncé, trois séries de documents prouvant tous la même vérité.

tragique) ; cette union, ajouta-t-il, doit évidemment contrarier et blesser le roi catholique, puisqu'elle est faite pour plaire à un souverain schismatique. — Je répliquai avec une grande franchise : qu'il avait été très mal informé sur ce fait, attendu que si le Saint-Père n'avait pas cru devoir refuser à l'empereur de Russie le rétablissement des Jésuites pour ses États, il n'avait pas agi sans la déférence que lui commandaient sa paternelle affection et sa haute considération pour le roi d'Espagne, et que la preuve en était dans l'intervalle de plusieurs mois écoulés entre la demande de Paul Ier et l'envoi de la bulle, laquelle n'avait été expédiée qu'après que le Pape se fut assuré que la cour d'Espagne n'y trouverait aucun sujet de plainte. »

Mais je trouve quelque chose de plus explicite encore en faveur du but que je poursuis, dans ce que dit le cardinal dans les *Mémoires de son Ministère* (p. 305-308) où il raconte au long comment les choses se sont passées : voici ses paroles : « Je viens aux affaires de Russie. La première négociation eut lieu sous Paul Ier. Il s'agissait du rétablissement *légal* des Jésuites en Russie. On sait que quand Clément XIV détruisit cet Ordre, la Russie ne permit pas que le bref de suppression fût publié. Les Jésuites qui résidaient alors dans cet empire y restèrent donc, et ce fut avec une joie infinie qu'ils prirent cette détermination, car ils étaient fort attachés à leur Institut. Cependant ils devaient s'avouer *l'illégalité* de leur existence et souhaiter que la situation fût éclaircie et mise hors de tout débat.

« Dès que le Pape Pie VII se vit de retour à Rome, il reçut une lettre de l'empereur Paul Ier qui lui demandait avec instance le rétablissement des Jésuites dans ses États. On ne sut jamais si le czar avait été poussé à cette démarche par les sollicitations des Pères, ou s'il agit par un mouvement de volonté personnelle. Le Pape saisit avec joie une aussi bonne occasion d'être agréable à un grand monarque, et de faire une louable action.

« C'en était une, en effet, que de rendre la vie à un Institut si bien méritant de la chrétienté, et dont la chute avait hâté la ruine de l'Église, des trônes, de l'ordre public, des mœurs et de la société. On peut s'exprimer ainsi sans craindre d'être taxé d'exagération ou de mensonge par les hommes probes, raisonnables, et qui ne sont pas imbus d'une fausse philosophie et de l'esprit de parti. Quoique tout disposé à remplir les vœux de l'empereur, le Pape comprit bien la

Nous avons à examiner maintenant la série des faits qui, non seulement, confirmeront ce que nous avons

délicatesse de l'affaire qui lui incombait, et les suites que le Saint-Siège pouvait avoir à redouter de la part des adversaire de la Compagnie de Jésus, c'est-à-dire de tous les philosophes et des ennemis de l'ordre public et de la Religion. Pie VII saisit encore qu'ils s'opposeraient tous à ce rétablissement auprès des cours, ayant exigé la destruction, et l'ayant arrachée de force à Clément XIV. Après avoir différé autant que possible l'exécution de la mesure, ce Pape crut devoir enfin céder à la tourmente, et ne pas compromettre, pour la conservation d'un ordre religieux, la paix de l'Église, menacée en paroles et en actions par tous les États catholiques qui en réclamèrent l'abolition.

« Comme dans cette affaire, l'Espagne s'était placée à la tête des puissances, le Saint-Père crut qu'il fallait d'abord s'assurer d'elle puisque les cours de Vienne et de Portugal ne témoignaient plus aucune animosité contre la Société de Jésus, et que la France n'était pas ralliée à la chaire de Pierre par un concordat. Il n'eut lieu que plus tard. Le Pape différa de répondre à Paul Ier et il s'adressa d'abord à l'Espagne. Il écrivit au roi Charles IV une lettre autographe si bien conçue, si persuasive, si sage, si modérée, si pleine de déférence, et d'affection, que cette seule missive suffirait pour donner une idée de la prudence, du bon sens et de la capacité du Pontife Pie VII, ainsi que de sa manière de voir, et de traiter les affaires. Le Pape mandait au roi d'Espagne que, sans préjudice pour la Religion en Russie, il était dans l'impossibilité de rejeter la prière que l'empereur Paul faisait en faveur de ses États, puisque lui, Pape, n'avait aucune bonne raison à alléguer pour légitimer son refus, et puisqu'il s'agissait d'une chose excellente et utile en elle-même.

« Le roi d'Espagne, bien que peu charmé, s'aperçut de la position dans laquelle se trouvait Pie VII. Touché des égards dont le Saint-Père le comblait, il ne mit pas d'obstacles à son dessein, et ne s'en plaignit même point. Après la réponse du roi, le Pape ne perdit pas de temps. Il composa le bref du rétablissement de la Compagnie de Jésus pour les diverses parties de l'empire russe, il révoqua, en tant que c'était nécessaire, l'acte Clémentin, puis avec le bref de Résurrection, il adressa une lettre très affectueuse à l'empereur Paul. Mais la triste mort de ce prince était arrivée quand le bref et la dépêche parurent à Saint-Pétersbourg. Le successeur, bien que moins favorablement disposé que Paul en faveur des Jésuites, exécuta cependant le bref et les Jésuites furent reconstitués en Russie.

« Quelques années plus tard, le roi Ferdinand demanda leur rétablis-

dit jusqu'ici, mais jetteront une nouvelle et plus grande lumière sur l'existence de la Compagnie, depuis sa suppression jusqu'à son complet rétablissement.

sement dans ses états de Naples et de Sicile. Le Saint-Père, ayant encore écrit à Charles IV, roi d'Espagne, fit un second bref par lequel il les réinstituait dans ce royaume. Il s'en fallut de peu qu'ils ne rentrassent aussi à Vienne. La cour les demanda, disons mieux, l'empereur les réclama, mais dès que le ministère eut vent de cette démarche, il accumula tant et de si énergiques manœuvres qu'elles firent avorter ce sage projet. *On consentait à avoir des Jésuites, mais de telle façon et sous une telle forme, qu'ils n'auraient plus été Jésuites.* Le Pape ne se prêta point à les rétablir dans ces conditions, et la cour impériale ne les ayant pas acceptés tels qu'ils étaient, on ne parla plus de l'affaire. »

Trois choses me semblent mériter une attention spéciale dans cette longue citation tirée des *Mémoires du Cardinal Consalvi*. Premièrement, il dit que la Compagnie fut rétablie *légalement* en Russie. Que le cardinal ait parfaitement saisi la différence qu'il y a entre le mot *légal* et le mot *légitime*, cela ressort de ce qu'il dit au sujet du divorce de Napoléon Ier. (Dans l'ouvrage cité, t. II p. 196.) Voici ses paroles, à l'occasion du procès en nullité fait par la curie de Paris : « Treize cardinaux, du nombre desquels j'étais, trouvèrent cette procédure *illégale* et *illégitime*; *illégale*, à cause de l'incompétence du tribunal; *illégitime*, par la faiblesse intrinsèque des preuves apportées. » Donc, lorsque le cardinal parle du rétablissement légal de la Compagnie en Russie, il entend précisément ce que nous avons entendu nous-mêmes.

En second lieu, il est très clair, d'après ce qu'il dit, que la volonté de Pie VII était de rétablir l'ancienne Compagnie, dans la forme qu'elle avait quand elle fut abolie. Les paroles de Consalvi sont donc une réfutation de la thèse de l'abbé Chaillot. Enfin, ce que dit le cardinal de la tentative infructueuse faite pour rétablir la Compagnie à Vienne, est une preuve évidente de l'intention qu'avait Pie VII de faire revivre l'ancienne Compagnie dans son intégrité.

CHAPITRE XV

On examine, par la série des faits, comment la Compagnie vécut en Russie, depuis le bref de suppression de Clément XIV jusqu'à son rétablissement partiel par le premier bref de Pie VII.

Tout ce que nous avons dit, dans le chapitre précédent, concerne le mode d'existence qu'on appelle *légal*, et nous avons expliqué comment il faut entendre cette expression; c'est-à-dire que l'approbation du Saint-Siège doit, dans ce cas, être attestée par un document public et authentique. Nous avons vu que ce mode d'existence n'a commencé qu'avec le bref de Pie VII, *Catholicæ fidei*, de 1801.

A vrai dire, la démonstration qui nous reste à faire ne prouvera que ce que nous avons déjà prouvé contre l'abbé Chaillot, à savoir que la Compagnie, rétablie légalement en Russie par Pie VII, était absolument la même que la Compagnie abolie par Clément XIV; soit parce qu'elle était un ordre religieux, dans le sens propre et absolu du mot; soit parce qu'elle avait le même code législatif que l'ancienne Compagnie; soit enfin parce que, en sa qualité d'ordre régulier, elle jouissait de l'exemption de la juridiction épiscopale: ce qui constitue les *trois bases juridiques* dont nous avons parlé plus haut. Mais on voit encore, qu'outre le rescrit que nous avons cité en dernier lieu, outre d'au-

tres preuves que nous citerons dans ce chapitre, les faits eux-mêmes prouvent que la Compagnie, toute restreinte qu'elle fût à la Russie, avait le droit de s'agréger les Jésuites qui vivaient en dehors de cet empire, soit qu'ils eussent une existence légale comme ceux des Deux-Siciles, soit qu'ils vécussent avec l'apparence extérieure de simples prêtres séculiers.

Toutefois, il peut y avoir utilité pour nous à rechercher, avec encore plus de soin, quel était l'état de la Compagnie en Russie, au moment où le bref de Pie VII lui rendit son existence *légale*. Et qu'on veuille remarquer que je parle ici d'un état *reconnu* comme légitime, au moins quant à la validité intrinsèque, et non pas d'une simple existence de fait dépourvue de toute légitimité, quelle que fût d'ailleurs la bonne foi ou la mauvaise foi des possesseurs. Je m'abstiendrais assurément d'entrer dans ces détails, si je n'y étais contraint par les faux raisonnements sur lesquels Angiolini et Rezzi appuient leurs assertions, et si je n'avais à montrer ce que valent les prétendus documents inédits de l'abbé Chaillot. Mais je m'efforcerai de rester dans une sage réserve, n'affirmant que ce qui est certain, cherchant à faire la lumière sur les choses moins claires, et personne, je l'espère, ne pourra m'accuser d'avoir rien avancé sans preuves à l'appui.

Je reprends donc les deux lettres que j'ai citées, en parlant de la IV^e^ congrégation générale de Polosk, c'est-à-dire celle que le P. Grüber, nouvellement élu Général, écrivit à Pie VII, et la réponse que daigna lui faire le Souverain-Pontife.

Pour éviter toute équivoque, il est bien entendu que

je ne parle pas ici de la légalité juridique, qui ne commença, ainsi que je l'ai dit, qu'avec le bref de Pie VII ; je n'ai en vue, pour le moment, que l'existence *légitime* de la Compagnie, avant ce bref.

Le P. Grüber, on s'en souvient, en notifiant son élection au Saint-Père, lui dit qu'elle a été faite selon toutes les règles de l'Institut de la Compagnie. Donc, il y avait des électeurs ; ceux-ci étaient des profès, ayant prononcé par conséquent les vœux solennels, puisque eux seuls, selon l'Institut, sont électeurs.

Or, le bref de Pie VII est du 7 mars 1801 ; l'élection du P. Grüber eut lieu le 10 octobre 1802, c'est-à-dire un peu plus d'une année après. Il en résulte que, de toute évidence, ces électeurs avaient fait leurs vœux, avant le bref de Pie VII, puisque, suivant les règles de l'Institut, il doit y avoir un temps considérable entre les premiers et les derniers vœux.

En outre, nous trouvons les noms de quelques-uns et parmi eux celui du P. Grüber, dans les actes des congrégations générales précédentes ; ce qui prouve que déjà ils avaient fait leurs vœux solennels. Le fait est également prouvé par le catalogue de l'année 1785, dont j'ai fait mention précédemment. Et cela est tellement certain qu'Angiolini et Rezzi partent de là pour attaquer le Père Général et les autres Pères, parce que tous avaient fait leurs vœux avant le bref de Pie VII.

Nous voyons donc ici une élection formellement reconnue par le Pape, laquelle, si l'on admettait l'hypothèse que tout ce qui précéda le bref était non seulement dénué de légalité, mais encore illégitime et inva-

lide, aurait été faite par des électeurs qui n'avaient aucun droit ni aucun pouvoir pour la faire.

Par conséquent, quiconque examinera ces deux lettres avec impartialité, avec l'amour de la vérité, arrivera à cette conclusion, qu'il y avait un fait connu de Pie VII et pleinement approuvé par lui, en vertu duquel la Compagnie, quoique n'ayant point en Russie une existence *légale*, c'est-à-dire appuyée sur une approbation *publique et juridiquement valide* du Saint-Siège, n'en avait pas moins une existence absolument *légitime*, par le fait d'une approbation tacite et *intrinsèquement valide* du Siège apostolique, quoique destituée extérieurement de validité juridique.

Cela démontre l'injustice des ennemis de la Compagnie, et entre autres de Theiner, dans la manière dont ils expliquent ce fait[1]. Ils osent prétendre que cette existence de fait des Jésuites était due à leur rébellion ouverte aux ordres du Saint-Siège, qui non seulement ne leur avait pas donné d'approbation, mais les avait formellement condamnés. Une telle hypothèse est insoutenable devant la critique historique.

S'il en était ainsi, le P. Grüber se vanterait, à la face du Saint-Père, d'avoir été élu par ceux qui n'avaient d'autre droit de le faire que leur rébellion contre le Saint-Siège. Si tout est nul, l'élection est nulle et invalide ; le pouvoir des électeurs est nul, ainsi que leur profession et l'appui qu'ils veulent chercher dans les constitutions.

Mais alors la réponse de Pie VII est une absurdité et

1. *Op. cit.*, t. I^er^, p. 237 et suiv. Trad. ital. de Longhena. Florence, 1854.

un non-sens. Nous voyons, en effet, qu'il accepte et reconnaît la validité de tout ce qui s'est fait, sans l'ombre d'une objection ou d'une hésitation. Il y avait donc un fait parfaitement connu et approuvé par le Pape, qui rendait valides et légitimes les actes des Pères[1], et il ne nous reste qu'à rechercher quel il était.

J'observe d'abord que la certitude dont nous parlons ne serait pas ébranlée, lors même que nous ne pourrions l'appuyer sur des documents positifs.

Nous nous trouvons en face d'un de ces cas assez fréquents dans la critique historique, où deux faits également certains ne peuvent s'expliquer, que si l'on en admet un troisième, qu'il est impossible, pour un motif ou pour un autre, d'établir sur des preuves directes.

Si, pourtant, nous possédons une série de témoignages, auxquels on ne peut raisonnablement refuser la

1. Pour éluder la force de cet argument, on ne peut objecter que le Pape pouvait reconnaître le fait sans l'approuver, comme il peut, pour le bien de l'Église, reconnaître un gouvernement de fait, sans pour cela le déclarer légitime. On voit, en effet, l'immense différence qui existe entre ces deux choses. Premièrement, dans la question qui nous occupe, le fait dépendait uniquement du Pape, puisque le Saint-Siège peut seul approuver un ordre régulier. En second lieu, on se serait trouvé ouvertement en face d'une violation du bref de Pie VII, et il eût été impossible à ce même Pontife d'y donner son approbation.

Il est à noter, en outre, que la lettre était, comme on dit, *confidentielle*, et il eût été, dès lors, d'autant plus aisé d'avertir le P. Grüber et les autres Pères de la Compagnie de leur erreur, lors même qu'elle eût été commise de bonne foi.

Au lieu de cela, nous voyons le Souverain-Pontife, en toute rencontre, approuver tout ce qui s'est fait, dans les termes les plus formels, jusqu'à se servir de titres qui ne se trouvent pas dans le bref, tel, par exemple, que celui de *Général de la Compagnie de Jésus*. Il est donc évident que le Pape reconnaît et approuve tout comme valide et légitime.

valeur d'une très grande probabilité, ces documents nous serviront à expliquer, d'une manière suffisante, un fait dont quelques particularités nous échappent, mais dont il est impossible de douter.

Il est clair que, dans le cas qui nous occupe, cette série de témoignages ne peut être appuyée sur des documents *publics et juridiques;* car nous serions alors sur un autre terrain, et ce ne serait plus l'existence *légitime* que nous prouverions, mais l'existence absolument *légale*. Or, nous avons dit, dans le précédent chapitre, que l'existence *légale* de la Compagnie, en Russie, n'a commencé qu'à la publication du bref de Pie VII en 1801.

Cela posé, nous affirmons que rien ne peut nous conduire plus sûrement à connaître la vérité sur les points demeurés obscurs, que les actes des congrégations générales de Polosk, antérieures à la quatrième. C'est à cette dernière que se rapportent les deux lettres qui sont la base de l'examen auquel nous nous livrons en ce moment.

J'ai déjà démontré que la lettre de Pie VII au P. Grüber prouve d'une manière *certaine* l'existence *légitime* de la Compagnie, avant le bref du même Pontife.

Or, dans la III[e] congrégation générale de Polosk, le P. François-Xavier Kareu fut élu Vicaire-général, *selon toutes les formes prescrites par l'Institut;* et c'est précisément à ce même P. Kareu que Pie VII adresse son bref; c'est lui qui est constitué par le Souverain-Pontife chef de la Compagnie légalement rétablie en Russie [1].

1. Voir le bref, *Catholicæ fidei,* dans les documents, n° VII.

Ce fait nous indique deux choses : d'une part, le P. Grüber nomme le bref de Pie VII bref de *confirmation de la Compagnie* en Russie ; d'autre part, les expressions du bref semblent indiquer une création nouvelle, car la Compagnie y est appelée : *nova Congregatio*, et l'on affirme que jusqu'ici elle n'était point établie sur ces bases que le Saint-Siège a coutume de donner comme appui aux ordres réguliers et aux congrégations : *Nullis fulcita præsidiis quibus apostolica Sedes regulares ordines ac congregationes munire consuevit*. Tout cela montre un double mode d'existence pour la Compagnie, l'existence légitime et l'existence légale.

En promulguant le bref, le Souverain-Pontife pouvait adopter trois systèmes différents, eu égard aux temps antérieurs. En premier lieu, il pouvait déclarer *explicitement légitime* ce qui avait été fait, et lui donner ainsi une légalité juridique. Il pouvait, en second lieu, déclarer explicitement illégitime l'état antérieur, et rendre nuls tous les actes qui en provenaient. Enfin, il pouvait, en proclamant la nouvelle situation légale de la Compagnie, garder le silence sur la situation antérieure, qui restait ainsi simplement légitime en vertu de titres certains, quoique destitués d'une légalité juridique. C'est de la sorte qu'on regarde comme légitime une situation basée sur le consentement du Saint-Siège, témoigné seulement *oraculo vivæ vocis*, et qui n'est certainement pas le mode ordinaire employé par les Pontifes romains pour confirmer *canoniquement* les ordres réguliers.

Dans cette hypothèse, il faut se rappeler deux choses : la première, c'est que, dans les actes publics, on ne doit mentionner explicitement que la légalité extérieure ;

la seconde, c'est que, dans la conduite pratique, il ne faut pas perdre de vue la légitimité antérieure, reconnue par le Saint-Siège.

Le Saint-Père, dans sa haute sagesse, et aussi à cause des temps difficiles où l'on se trouvait, choisit le troisième parti que nous venons de mentionner. Dans le bref *Catholicæ fidei*, en créant le P. Kareu Supérieur général de la nouvelle Congrégation de la Compagnie de Jésus, il ne rappelle pas qu'il a déjà été promu à cette charge par la III^e^ congrégation générale de Polosk, mais il ne dit point non plus qu'une telle élection ait été illégitime. Le bref de Pie VII laisse donc subsister tout ce qui était légitime dans l'état antérieur de la Compagnie. Si le Saint-Père, en effet, ne déclare pas d'une manière explicite, que l'élection du P. Kareu était légitime, il le dit implicitement, en reconnaissant celle du P. Grüber, faite dans les mêmes conditions. Au dire d'Angiolini et de Rezzi, la nomination du P. Kareu aurait été faite contre la teneur du bref de Pie VII, qui *semble* exiger que le Général soit directement nommé par le Pontife romain, et pour un temps limité.

J'ai dit que le bref *semble* exiger que le Général soit directement nommé par le Pape, à cause de ces paroles qui s'y trouvent : *Ad nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum te, dilecte fili, deputamus et constituimus hujus Congregationis superiorem*. Or, du moment où le bon plaisir du Saint-Siège était que tout se fît selon l'Institut de la Compagnie, légalement établie en Russie, l'élection faite par la Congrégation générale était conforme au bon plaisir du Pontife romain.

Et nous n'avançons pas cela arbitrairement, car nous

possédons dans la lettre de Pie VII au P. Grüber la preuve positive que les élections des Généraux, faites de cette manière, étaient entièrement approuvées par le Saint-Siège.

Ce qui mit de la confusion dans l'esprit d'Angiolini, suivant en cela les suggestions de Rezzi, c'est que malgré ce qu'il appelle *une nouvelle lumière*, et qui n'est à nos yeux qu'une illusion de son amour-propre blessé, il ne comprenait pas que le bref de Pie VII se rapporte à un double état de la Compagnie en Russie, l'état légal et l'état légitime; et il prétendait alors que ce bref, ne disant rien de l'état antérieur, avait déclaré par là même tout ce qui avait précédé nul, illégitime et invalide. Or, nous avons vu combien cela est faux, en examinant la lettre du P. Grüber au Pape, la réponse qu'il en reçut, ainsi que la lettre du même Pontife au P. Brzozowski, successeur du P. Grüber.

En poursuivant cet examen rétrospectif, nous trouvons ensuite les décrets de la II^e^ congrégation générale de Polosk, tenue le 1^er^ octobre 1785, et dans laquelle le P. Gabriel Lenkiewicz fut élu Vicaire général à vie. Là encore nous voyons qu'on observe toutes les règles prescrites par l'Institut.

Il est évident que la III^e^ congrégation qui élut le P. Kareu, la IV^e^ qui élut le P. Grüber, étaient, quant au droit des électeurs et la légitimité de l'Institut, dans des conditions identiques à la II^e^, dont nous venons de parler. Or, nous avons vu que Pie VII admet pleinement la légitimité de la IV^e^. Il ne peut donc y avoir de raison pour ne pas dire la même chose de la II^e^.

Si nous passons maintenant à l'examen de la I^re^ Con-

grégation de Polosk, tenue le 10 septembre 1782, voici le document que nous trouvons à la fin de ses décrets :

Ex audientia SS. D. N. Pii PP. VI habita anno 1783 *die* 12 *mensis Martii*,

Cum ab Augustissima Imperatrice totius Russiæ Catharina II, ad tractanda negotia, Archiepiscopatum Mohiloviensem, coadjutoriam ejusdem Archiepiscopatus et approbationem Jesuitarum concernentia, Romam ad SS^mum D. N. Pium PP. VI missus fuissem, exposui Sanctitati suæ statum Jesuitarum conformiter Instituto suo viventium, et quod sibi ad statum hunc suum conservandum de mandato ejusdem Augustissimæ Imperatricis Præpositum Generalem elegerint. Quibus auditis, SS^mus D. N. et statum illorum et electionem Præpositi generalis factam benigne confirmavit, repetitis vocibus dicendo : Approbo, approbo, approbo.

De hoc vivæ vocis oraculo fidem plenissimam facio, manumque meam et sigillum appono.

Datum Polociæ, Mensis Julii die 24 *anno* 1785.

Joannes Benislawski, episcopus Gadarensis, coadjutor Archiepiscopatus Mohiloviensis, Eques ordinis S. Stanislaï, m. pr. [1].

1. Il est à propos de noter ici que la date seule de ce document nous montre la fausseté de ce qu'avance Theiner, en accusant Benislawski de l'avoir inventé, et en disant que *ce fut à la suite de cela que Pie VI se vit dans la triste nécessité d'envoyer des brefs aux rois de France, d'Espagne, des Deux-Siciles, et à Marie-Françoise, reine de Portugal, pour le condamner.* Par le fait, il suffit d'observer que les brefs sont du 29 janvier et du 20 février, tandis que l'audience à laquelle ce document fait allusion est du 12 mars. De plus, dans ces brefs on ne dit qu'une chose, à savoir qu'on réprouve tout ce qui fut fait en Russie contre le bref d'abolition. Or, cette phrase est suscep-

Si l'on admet l'authenticité de ce document, nous avons alors la preuve positive que tout ce qui s'était fait, en Russie, avant le bref de 1801, était parfaitement légitime aux yeux de Pie VII. Si, au contraire, on ne veut pas admettre l'authenticité historique du document, le fait n'en reste pas moins certain, au point de vue de la saine critique historique; seulement la preuve du fait demeurant inconnue, on ne peut l'appuyer sur des documents positifs. J'ajouterai que si ce document est authentique, il rend infiniment probables d'autres témoignages verbaux *(oracula vivæ vocis)* de Pie VI, et même de Clément XIV, et il indique, en même temps, quelle fut la vraie cause de ces témoignages, à savoir que le bref de suppression n'avait pas été intimé aux Jésuites, dans ces provinces, pour une raison ou pour une autre, mais non, à coup sûr, par le fait d'une rébellion de ceux-ci contre les décrets pontificaux[1].

tible d'explication; car le bref de Clément XIV n'ayant pas été promulgué en Russie, ce qui était requis d'après ce Pape lui-même, pour qu'il fût donné suite à l'exécution, il ne pouvait être contraire à l'existence des Jésuites en Russie. Cela est vrai surtout, si l'on admet l'authenticité de documents qui prouveraient que Clément XIV lui-même avait expressément consenti à cette situation.

1. En tête des décrets de la première Congrégation générale qui ait été tenue, après suppression de la Compagnie en 1782, à Polosk, nous lisons ce qui suit :

« *Singulari Omnipotentis Dei Providentia factum est ut quum jam Breve Clementis XIV quo Societas Jesu supprimebatur in aliis pœne universi orbis ditionibus executioni fuerit demandatum, exigua ejusdem Societatis pars in Alba Russia ab illa communi clade præter omnium exspectationem præservaretur.*

« *Quum enim, sicut in Urbe a Sanctissimo, ita a Congregatione Cardinalium specialiter deputata cautum fuerit*, ut extra Urbem, prædictum Breve a singulis locorum Ordinariis in unaquaque Societatis domo intra limites suæ diœceseos singillatim indiceretur, quo vim

En admettant tout ceci, on a une explication naturelle et tout à fait raisonnable du fait sur lequel nous nous sommes appuyé, c'est-à-dire que Pie VII, dans sa lettre au P. Grüber, a pleinement reconnu comme légitime et valide ce qui, dans l'hypothèse contraire, aurait été *essentiellement illégitime et invalide*.

Celui qui ne voudrait pas admettre cette explication, et les documents qui l'appuient, sera toujours forcé d'exclure, par *une sorte de nécessité historique*, aussi bien l'hypothèse d'une rébellion coupable des Jésuites (accusation que Theiner a ressuscitée de nos jours[1]) que l'hypothèse d'une erreur de bonne foi.

suam habere posset, *Ill^mus D. Ignatius Massalski Episcopus Vilnensis, cui ea cura pro Rossiaco Imperio commissa fuerat, datis litteris die* 19 *Septembris* 1773, *mandavit omnibus domorum nostrarum Superioribus* in virtute obedientiæ *ne quispiam e Societate auderet collegia deserere et consueta Societatis ministeria quoquo modo intermittere, donec ipse vel* per se *vel* per alios *indicaret publicandum esse Breve*; quod hactenus factum non est.

« *Quare socii omnes*, juxta Delegati Apostolici ac respective Ordinarii voluntatem, *munia sua obire perrexerunt sub regimine R. P. Stanislai Czerniewicz Vice Provincialis Massoviensis et Collegii Polocensis Rectoris. Verum cum nullam in hisce locis domum probationis Societas haberet, neque amplius ullum qui Præpositi Generalis facultate instructus eam gubernaret, Deus qui residuam hanc Societatem non servare dumtaxat, sed in dies augeri, eademque atque antea ratione dirigi voluit, pari providentia disposuit, ut in primis Roma, Decretum SS. D. N. Pii VI Papæ, die* 9 *Augusti* 1778 *emanatum, mitteretur ad Illustrissimum tunc Episcopum Albæ Russiæ Stanislaum Siestrzencewicz, cum plena potestate statuendi, reintegrandi, de novo condendi religiosos ejus diœceseos ordines : quo ab Aula Petropolitana admisso, eidem Illustrissimo loci Ordinario, ut ad aperiendum Jesuitis novitiatum uteretur fuit demandatum : quod ipse, convocato Capitulo Canonicorum Albæ Russiæ, exploratisque diligenter terminis memorati Decreti ex Congregatione de Propaganda Fide submissi, confectisque ad hunc finem litteris pastoralibus, præstitit die* 30 *Julii* 1779. »

1. *Hist. du Pontificat de Clément XIV.* »

Mais je ne vois aucune raison suffisante de révoquer en doute l'authenticité *historique* des documents dont j'ai parlé [1], ni la vérité du fait rapporté au commencement des actes de la première congrégation générale de Polosk, tenue en 1782, et que j'ai mentionné antérieurement dans une note.

On peut résumer ce que j'ai dit sur cette matière, en formulant les propositions suivantes :

1° L'existence légitime de la Compagnie, dans la forme qu'elle avait avant Clément XIV, c'est-à-dire comme ordre régulier avec toutes ses constitutions, est un fait avéré et incontestable; la lettre de Pie VII au P. Grüber le suppose et le démontre clairement;

2° Il faut qu'il soit intervenu un fait qui peut se ré-

1. Le P. Boëro, dans son ouvrage intitulé : *Observations sur l'histoire du Pontificat de Clément XIV* (Modène, 1853, p. 129-151, et dans l'Appendice, p. 178-184), ouvrage écrit pour réfuter Theiner, rapporte au long d'autres documents émanant de différentes sources, et dont le but est de démontrer que l'existence de la Compagnie de Jésus était légitime, à cause de l'approbation obtenue du Saint-Siège.

Mais d'après la méthode de démonstration que j'ai adoptée, je n'aurais pas besoin de défendre l'authenticité historique de ces pièces, ni de répondre à l'objection tirée de quelques brefs envoyés à différentes cours du temps de Pie VI (Theiner, *op. cit.*, Clem. XIV. Documenta varia, p. 425, 429).

Cette objection s'évanouit, quand on se rappelle la distinction entre l'existence *légitime* et l'existence *légale* et les faits qui s'y rattachent.

Et puis, on comprend que le Souverain-Pontife, pour de justes raisons, laissât ignorer au public, au moins pour un temps, ce qu'il avait reconnu comme légitime, *in foro conscientiæ*, ainsi que s'exprimait, à ce sujet, le Pape Pie VII.

En pareil cas, on trouvera presque nécessairement des documents qui semblent contraires à un fait qui restait secret et inconnu.

Mais, je le repète, je ne crois pas cette démonstration nécessaire. Toutefois, dans l'appendice des documents, à la fin de mon ouvrage, je rapporte les pièces principales qui ont trait à cette affaire.

duire, en thèse générale, au consentement et à l'approbation du Siège apostolique, en vertu desquels la Compagnie a pu légitimement exister, en Russie, avant même d'avoir reçu l'existence légale par le bref de 1801 ;

3° Si l'on admet l'authenticité historique des documents que j'ai cités ou indiqués, le fait en question se trouve appuyé sur des preuves *directes*. Si cette authenticité n'est pas admise, la certitude du fait, au point de vue de la critique historique, n'en subsiste pas moins ; seulement on n'a pas de preuves directes pour l'expliquer ;

4° Après avoir considéré l'ensemble de tous ces documents, dont quelques-uns ne peuvent être révoqués en doute (Prop. I), nous arrivons à donner, d'un fait d'ailleurs absolument certain, une explication revêtue de la plus haute probabilité historique.

Il me semble avoir rempli le but que je m'étais proposé, c'est-à-dire de rechercher, sans entrer dans des discussions inutiles, quelle était l'existence de la Compagnie, en Russie, avant le bref de 1801 qui lui donnait l'existence légale.

Je croirais m'écarter de mon sujet, en répondant à certaines accusations frivoles de l'abbé Chaillot, à propos des Jésuites de Russie. Il dit (p. 151) que Pie VII déclara qu'il prenait la Compagnie sous la protection immédiate du Saint-Siège, parce qu'il était naturel de craindre que le czar Paul I^er^ ne voulût se déclarer le protecteur de la nouvelle Compagnie et en prendre la haute direction, comme il avait essayé de faire par rapport à l'ordre de Malte.

Si l'abbé Chaillot parle sérieusement, vraiment il ne

mérite pas de réponse. On foule aux pieds toute justice, en supposant un ordre religieux capable d'une telle bassesse. Si son but est d'outrager des innocents, sans apporter d'autre preuve que ses affirmations, il mériterait une réponse sévère. Au reste, tout ce que j'ai dit dans ce chapitre, et dans celui qui précède, sur le vrai sens des brefs de Pie VII, montre assez la légèreté d'une telle assertion [1]. On se rappelle aussi ce que nous avons dit au sujet de la fausse interprétation de ces brefs par le même auteur.

1. Voir le ch. XIV.

CHAPITRE XVI

Les nouveaux documents inédits.

Il est temps de parler des fameux documents qui tiennent une place considérable dans le livre de l'abbé Chaillot, puisqu'ils s'étendent de la page 305 à la page 452 inclusivement. Ils ne sont pas tous inédits, mais c'est sur ces derniers que l'abbé Chaillot s'appuie dès la première page de son livre. Ils sont classés par numéros, depuis 1 jusqu'à 30, et il y ajoute ensuite deux autres numéros très courts. Le premier de ceux-ci contient la formule d'un précepte d'obéissance, intimé au P. Louis Rezzi par le Vicaire général; l'autre contient un petit extrait du livre intitulé : *Epitome Instituti Societatis Jesu*.

Tous ces documents peuvent se réduire à trois classes :

1° Documents *pontificaux* qui regardent la Compagnie de Jésus rétablie;

2° Documents *particuliers* sur le même sujet;

3° Documents divers ayant trait à la Compagnie en général, ou à certains points particuliers.

Je crois avoir suffisamment parlé, dans les chapitres précédents, des documents pontificaux qui concernent la Compagnie rétablie pas le Saint-Siège. Ce sont :

(Docum. 1). Le bref *Catholicæ fidei*, pour la Russie (append. n° VII).

(Docum. 2). Le bref *Per alias*, pour les Deux-Siciles (append. n° VIII).

(Docum. 3). La bulle *Sollicitudo* (ib. n° V).

(Docum. 4). Le bref de Léon XII, *Plura inter* (ib. n° VI), qui se rapporte à quelques privilèges spéciaux accordés à la Compagnie rétablie.

Du long examen que j'ai fait de ces documents, il résulte clairement que la Compagnie, rétablie par Pie VII, est la même que celle qui avait été abolie par Clément XIV, parce qu'elle est un ordre régulier, qu'elle a conservé la forme et la nature que lui donnent les constitutions de saint Ignace, et qu'elle jouit du privilège de l'exemption.

Ainsi la première classe des documents que nous avons cités, c'est-à-dire la plus respectable, et qui plus est, la seule vraiment décisive, non seulement n'est pas favorable à la cause de l'abbé Chaillot, mais lui est positivement contraire.

Pour ce qui regarde la deuxième classe des documents, que j'ai appelés *documents privés*, on peut les diviser en trois sections. La première renferme les documents contraires à la thèse de l'abbé Chaillot. La deuxième, les documents qui lui sont favorables en partie, mais qui ont été écrits par des hommes qui se trouvaient en cause, c'est-à-dire le P. Angiolini et le P. Rezzi. La troisième renferme les documents écrits par des personnes étrangères.

A la première section se rapportent :

1° La lettre du Père Général Brzozowski au P. Cajetan Angiolini (docum. 18 ; append. n° X) ;

2° Les différentes lettres des Pères Anglais au P.

Angiolini (docum. 15, 16, 17, 19, 20, 23; append. n° XII).

Je mets dans la deuxième section :

1° Les écrits du P. Angiolini (docum. 5, 6, 9, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29; append., n° XII);

2° Les écrits du P. Rezzi (docum. 11, 12, 13; append. n° XII).

Enfin dans la troisième section :

1° La décision donnée par l'évêque de Girgenti (docum. 7);

2° La sentence prononcée par l'évêque de Syracuse (docum. 8);

3° L'analyse des deux brefs faite par le P. Piazza (docum. 14);

4° La lettre de Pie VII au P. Angiolini (docum. 28; append. n° XII).

Cette deuxième classe de documents est celle qui mérite d'être examinée avec le plus de soin. Mais, avant tout, il faut rappeler l'histoire.

Le P. Gabriel Grüber, qui fut Général de la Compagnie en Russie, depuis le 10 octobre 1802 jusqu'au 7 avril 1805, époque de sa mort, ayant appris que Ferdinand, roi de Naples, avait le dessein de rétablir la Compagnie dans le royaume des Deux-Siciles, envoya en Italie le P. Cajétan Angiolini qui avait été élu assistant, dans la IV^e^ congrégation générale de Polosk, par laquelle le P. Grüber lui-même avait été élevé au Généralat. Le même P. Angiolini fut nommé procureur général, à l'occasion de cette mission en Italie.

Mais, pour l'intelligence des choses, il faut rappeler que, dans la Compagnie, la charge de procureur gé-

néral n'est pas, comme dans les autres ordres religieux, une des premières dignités. Le procureur général est élu par le Père Général, mais non parmi les profès, à moins d'une permission spéciale de la congrégation générale. Cette permission dut être donnée, dans le cas présent, car le P. Angiolini était profès. De plus, le procureur est amovible au gré du Père Général. Son autorité se borne au soin des choses temporelles et à l'expédition des affaires pendantes. En dehors de cela, il n'a ni autorité, ni prééminence, ni dignité; il est soumis au Père Général en tout et pour tout.

Pour en revenir au P. Angiolini, le choix qu'on avait fait de lui, pour traiter l'affaire du rétablissement de la Compagnie, dans les Deux-Siciles, était un choix excellent. Il réunissait en lui, outre l'érudition et l'expérience des affaires, un très grand amour de la Compagnie. Après la suppression, qui arriva avant qu'il fût promu au Sacerdoce, il voulut suivre sa vocation et se rendit en Russie, en 1783, pour s'associer aux Pères qui s'y trouvaient; ce que firent aussi d'autres de ses frères qui moururent dans ce pays[1].

D'après ce que nous venons de dire, il est clair qu'aux yeux du P. Angiolini, la Compagnie de Jésus n'avait pas en Russie une existence illégitime, puisqu'il y avait repris la vie religieuse, et y avait fait la profession solennelle. Il faut se rappeler ce point pour juger sainement le changement qui se fit plus tard.

Pie VII ayant publié, le 30 juillet 1804, le bref de

1. Éloge historique du P. Angiolini, dans le *Journal de Rome* du 21 novembre 1816 (rapporté par l'abbé Chaillot, dans le document n. 30, et dans l'appendice n. XII).

rétablissement de la Compagnie, dans le royaume des Deux-Siciles, le P. Grüber confirma dans la charge de provincial le P. Joseph Pignatelli, qui l'était déjà depuis le 7 mai 1803, étant encore à Colorno, dans les Etats de Parme, et lui renouvela la recommandation qu'il lui avait faite au moment de sa première nomination, et dans laquelle il disait : « J'ai envoyé à Rome le P. Cajétan Angiolini, assistant, pour y traiter des affaires de la Compagnie. Dans les choses importantes, ayez recours aux conseils de ce Père, que j'ai aussi nommé procureur général, et auquel j'ai recommandé de s'entendre avec Votre Révérence, pour ce qui regarde l'acceptation de nouvelles maisons ou collèges[1]. »

Il est clair par là que l'intention du Père Général était que le P. Angiolini ne devait aider le P. Pignatelli que de ses conseils, mais qu'il ne devait avoir sur lui aucune autorité. De plus, ils devaient s'entendre pour l'acceptation de nouvelles maisons : mais le P. Pignatelli était le seul provincial des Deux-Siciles.

De Rome, le P. Angiolini se rendit à Naples, et après avoir heureusement surmonté beaucoup de difficultés, il mit ordre aux affaires temporelles. Après quoi, il partit pour la Sicile, où le P. Pignatelli avait déjà envoyé le P. François-Marie Tomasi. Celui-ci, ayant pris possession, à Palerme, de la maison Professe, du collège Massimo et du collège des Nobles, avait été passer à Rome l'automne de 1803, pour assister à la béatification du cardinal Tomasi, son parent.

En quittant Naples, avec d'autres Pères italiens et

1. P. Boëro. *Vie du V. P. Pignatelli*, p. 355.

espagnols, le P. Angiolini emmena malheureusement avec lui Louis-Marie Rezzi, jeune homme ardent et d'un caractère passionné, qui venait de sortir du noviciat. Il était entré dans la Compagnie, à Colorno, dans le duché de Parme, le 4 du mois d'août 1803. Or, le P. Angiolini conçut tant d'affection pour ce jeune religieux, qu'après l'avoir fait ordonner prêtre, il voulut le garder près de lui, comme conseiller. Sous l'influence de celui-ci, il faisait et défaisait toutes choses, sans plus tenir compte de l'autorité du P. Pignatelli, son unique et vrai supérieur de par la volonté du Père Général.

Les Pères avancés en âge supportèrent avec peine d'être ainsi gouvernés au gré d'un jeune homme, et portèrent leur plainte au P. Pignatelli, en le priant d'user de son autorité pour faire cesser cet abus.

Mais le saint religieux, voyant que jusque-là on n'avait tenu aucun compte de sa situation, et croyant les choses trop avancées pour pouvoir y remédier, se retira par humilité et par amour de la paix, et ne s'occupa plus des affaires de Sicile, laissant au Père Général le soin d'apporter remède à la situation. Il écrivit, en ce sens, au P. Angiolini une lettre au moyen de laquelle le savant professeur Joseph Cugnoni, récent biographe du P. Rezzi, s'efforce de prouver combien se trompent *les PP. Monçon et Boëro, quand ils prétendent démontrer que l'autorité du P. Pignatelli était supérieure à celle d'Angiolini.* Voici cette lettre : « Les bruits dont vous me parlez relativement aux droits et pouvoirs de Votre Révérence, je les ai appris, non par des Pères espagnols, mais par d'autres religieux de la Compagnie. Rien de tout cela n'a pu et ne pourra troubler la paix ;

je l'espère encore de la miséricorde du Seigneur. Pour moi, je ne veux, avec la grâce de Dieu, ni les accueillir, ni les entretenir. Je crois me connaître, et aimer la Compagnie, et je ne démentirai ma conduite ni dans cette affaire particulière ni en aucune autre. Que Votre Révérence ait la charité de me corriger, et qu'elle soit sûre que loin de m'en trouver offensé, je lui en serai bien reconnaissant. Votre Révérence peut se souvenir, qu'en écrivant à notre Père Général d'heureuse mémoire, j'ai toujours rendu témoignage au zèle et au véritable intérêt que vous avez montrés pour notre sainte mère, la Compagnie [1]. »

Où trouve-t-on ici la preuve de l'erreur commise par le P. Monçon, que Cugnoni appelle *un Espagnol très ignorant et ennemi fanatique* d'Angiolini, et de la *bonhomie* du P. Boëro qui s'est *borné à copier le P. Monçon?* Cette lettre du P. Pignatelli est datée du 24 juillet 1805, comme le remarque Cugnoni. Or, le P. Grüber étant mort, on lui substitua, dans la charge de Général, le P. Thaddée Brzozowski, le 2 septembre de cette même année. Le jour même de son élection, le nouveau Général, en la notifiant au P. Pignatelli, lui écrivait en ces termes : *Confirmo omnes facultates a Prædecessore meo Rev. V^ræ collatas ad officium* PRÆPOSITI PROVINCIALIS *rite gerendum, cupioque ut Reverentia Vestra,* JUXTA TENOREM SANCTI INSTITUTI NOSTRI PLENAM *hujus nominis et officii exerceat auctoritatem quam diutissime* [2].

Après tout ce que nous avons dit dans le chapitre

1. Cugnoni. *Vie de Louis-Marie Rezzi*. All. I, p. 173, 174.
2. Boëro. *Vie du P. Pignatelli*, p. 612.

précédent, il est clair que ces actes étaient non seulement *légitimes*, mais *légaux* et faits *d'intelligence avec le Saint-Siège*. On sait aussi d'où vinrent les égarements d'Angiolini, lorsque, grâce à *une nouvelle lumière*, il crut saisir le vrai sens du bref de Pie VII.

Cugnoni voudra bien se souvenir que l'autorité et les pouvoirs accordés au P. Pignatelli par le P. Grüber, prédécesseur du P. Brzozowski, étaient *absolus et indépendants*. Il lui enjoignait seulement d'avoir recours aux conseils du P. Angiolini, dans les choses plus importantes; tandis qu'on recommandait à celui-ci de *s'entendre avec le P. Pignatelli, au sujet de l'acceptation de nouvelles maisons et de nouveaux collèges*. L'intention et la disposition des deux Généraux étaient donc que le P. Pignatelli fût l'unique Supérieur des Deux-Siciles, et que le P. Angiolini fût soumis à ses ordres[1].

Revenons à notre récit. Comme les Pères de Sicile voyaient que le P. Pignatelli, par humilité et par amour de la paix, remettait aux mains du Père Général l'affaire du P. Angiolini, ils écrivirent en Russie, pour informer le Père Général du véritable état des choses. Mais il était difficile, à cette époque, de faire parvenir en Russie les lettres d'Italie, et cela prenait du temps. Aussi le P. Brzozowski mit du retard à répondre, soit à cause de la difficulté de la transmission des lettres, soit à cause des informations contradictoires qu'il avait reçues des PP. Angiolini et Rezzi. Mais

1. Comme nous l'avons déjà fait observer, dans la Compagnie, la charge d'assistant ne confère par elle-même aucune supériorité, et beaucoup moins encore celle de procureur général.

finalement, après avoir pesé toutes les raisons de part et d'autre, et avoir tiré l'affaire au net, il nomma Provincial de Sicile le P. Xavier Ruffo et déposa le P. Angiolini de ses charges d'assistant et de procureur général, lui laissant seulement la gestion partielle des biens de Palerme, dont il avait commencé à s'occuper.

Cette décision du Père Général déplut souverainement au P. Angiolini par des motifs qu'explique seule la faiblesse humaine. Cependant, il aurait facilement pris son parti, s'il n'avait pas eu près de lui le P. Rezzi. Celui-ci, en effet, comme ses écrits en témoignent, lui fit observer que le Père Général n'avait pas le droit de le déposer, parce qu'il était nommé dans le bref par lequel Pie VII rétablissait la Compagnie dans les Deux-Siciles. Le bref était adressé au P. Gabriel Grüber, Général de la Compagnie, et lui donnait le pouvoir, soit par lui-même, soit par le P. Angiolini, de recruter des compagnons, de les réunir dans une ou plusieurs maisons, pour y vivre sous son obéissance, et celles des autres Généraux *pro tempore*, selon la règle de saint Ignace, confirmée par le Pape Paul III : *Ut sive per te, sive per dilectum filium Cajetanum Angiolini Procuratorem generalem*, etc., etc. — Le P. Rezzi fit entendre au P. Angiolini que, bien que nommé incidemment dans le bref, il avait été créé par Pie VII délégat apostolique et supérieur immédiat des Deux-Siciles. Le P. Angiolini prit la chose au sérieux et commença à soutenir sa cause. La chose fut déférée à l'archevêque de Palerme qui, après avoir été jusqu'à ce moment favorable au P. Angiolini, ayant entendu les raisons des deux côtés, l'engagea à rester tranquille et

à renoncer à ses deux charges. Mais le Père ne voulut pas s'en tenir là, et résolut de porter la cause directement au Pape. Le Saint-Père avait été déporté de Rome, et il n'était pas facile de traiter l'affaire. Le P. Angiolini, toujours sous l'influence du P. Rezzi, se laissa guider par la passion et continua à recueillir des voix en faveur de sa cause[1], et même à révoquer en doute le pouvoir du Général, ainsi que la légitimité de l'existence de la Compagnie en Russie, du moins jusqu'au premier bref de Pie VII; il condamnait, en outre, l'admission de nouveaux sujets par la Compagnie existant dans ce pays. Sur ces points et sur d'autres encore, il écrivit des lettres et des mémoires, et les envoya çà et là, troublant ainsi la paix et la conscience de ses frères.

Le Père Général Brzozowski, ayant eu connaissance par les Pères d'Angleterre de ces menées du P. Angiolini, lui écrivit de Saint-Pétersbourg, à la date du 16 octobre 1809, le mettant en contradiction avec lui-même, lui rappelant les lettres qu'il avait écrites au P. Grüber, et qui étaient en complet désaccord avec ce qu'il disait aujourd'hui. Il lui cita aussi d'autres documents, les uns connus, les autres ignorés du P. Angiolini, et par lesquels il prouvait que la Compagnie qui était en Russie avait reçu le pouvoir de s'associer de nouveaux membres, en Angleterre, en Amérique et ailleurs. L'abbé Chaillot rapporte cette lettre (docum. 18; append.

1. A ceci se rapportent, outre les différents écrits des PP. Angiolini et Rezzi, dont parlent Chaillot et Cugnoni, les décisions des évêques de Syracuse et de Girgenti, et l'analyse des brefs de Pie VII par le P. Piazza, dominicain, comme on peut le voir dans l'abbé Chaillot (Docum. 7, 8, 14, rapportés dans l'appendice, nº XII.)

n° X), ne paraissant pas se douter qu'elle est la réfutation d'une partie de ses assertions.

Le Souverain-Pontife Pie VII étant rentré dans ses États, le P. Angiolini se rendit immédiatement à Rome, avec son inséparable compagnon, le P. Rezzi; et là ils multiplièrent les mémoires, renouvelèrent les instances et les suppliques, pour que cette malencontreuse question de la supériorité fût enfin tranchée.

Mais malgré toutes leurs démarches, malgré l'appui que leur donnèrent des personnages très puissants, Pie VII se refusa à rien faire. Sans parler de ce que nous avons dit dans les chapitres précédents, ce silence du Saint-Père devrait suffire à montrer le peu de valeur des raisons qu'ils apportèrent. Et il est à remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un fait sans importance; il s'agissait de la validité d'une foule d'actes très graves qu'il eût fallu revalider.

Le P. Angiolini lui-même sembla finalement l'avoir compris; car, pendant la dernière année de sa vie, il ne fit plus parler de lui, il vivait retiré dans sa cellule, montrant la plus grande soumission aux ordres de ses supérieurs, et il se prépara à la mort par la pratique de grandes vertus, et donnant l'exemple d'une rare perfection religieuse. Il mourut le 17 novembre 1816.

Son exemple ne fut pas suivi par le P. Rezzi. Celui-ci continua à se laisser dominer par son esprit inquiet et turbulent, surtout à l'occasion de la vingtième congrégation générale, assemblée pour donner un successeur au P. Brzozowski. Ce dernier, en mourant, avait nommé Vicaire le P. Mariano Petrucci,

qui de Gênes, où il exerçait la charge de Maître des Novices, se rendit aussitôt à Rome, et, comme c'était son devoir, convoqua immédiatement la congrégation générale pour le 14 septembre 1820.

Le P. Rezzi s'insinua dans ses bonnes grâces, et obtint toute sa confiance comme il avait fait près du P. Angiolini. Aussi ne lui fut-il pas difficile de le faire entrer dans ses vues séditieuses, et, malgré la présence des électeurs qui étaient déjà à Rome, il l'amena à faire des démarches, à donner des ordres contraires à ce qu'il avait déjà réglé lui-même, et tout à fait opposés aux lois de la Compagnie[1].

On s'efforça de l'amener doucement à changer sa manière d'agir; mais, soutenu par le P. Rezzi et par deux autres religieux, il résista à toutes les remontrances.

C'est pourquoi, dans la troisième session de la congrégation générale, qui eut lieu le 10 octobre, il fut déposé de sa charge de Vicaire général, par un décret public; et on envoya quatre Pères au Souverain-Pontife, pour lui exposer ce qui s'était passé, et obtenir de Sa Sainteté l'approbation de cette déposition.

La réponse du Pape nous est connue par les actes de

1. On peut aussi voir dans cette relation du P. Rezzi, écrite *pro domo sua* et qui a été rapportée par Cugnoni (*op. cit.*, p. 37 sq.) et en partie par l'abbé Chaillot (docum. 2; p. 366 et suivantes de l'appendice n° XII), combien il manœuvra, contre tout droit, pour entraver la congrégation générale.

Tout ce que nous avons dit montre assez qu'il troublait la Compagnie sans raison, puisque tout se faisait légitimement et sans aucune irrégularité. La conduite de Léon XII, qui, devenu Pape, se montra extrêmement favorable à la Compagnie, après avoir témoigné quelque sympathie au P. Rezzi, quand il n'était que cardinal, est une preuve évidente que tout se passait régulièrement.

la Congrégation. Dans la cinquième session, tenue le 11 octobre, nous lisons ce qui suit : *Pater Præses congregationis rationem reddidit eorum quæ acta sunt, in audientia summi Pontificis quam, pridie vespere, ipse et alii Patres deputati habuerant; dixitque se fuisse quam benignissime exceptos a sua Sanctitate; decretum depositionis Vicarii fuisse approbatum; summum Pontificem plurimum lætatum fuisse de felici inchoatione Congregationis, et desiderium manifestasse ut citissime fieret* ELECTIO PRÆPOSITI GENERALIS, TANDEMQUE HORTATUM ESSE UT CONGREGATIO FORTITER AGERET, ET PACIS PERTURBATORES COERCERET.

En exécution de ces ordres du Pape, on procéda tout de suite à l'élection du P. Louis Fortis. Dans le compte rendu de la session du 21 octobre, nous lisons ce qui suit : *Proposita fuit quæstio de perturbatoribus, quid circa eos esset decernendum; et re diligenter discussa, sententiisque singulorum Patrum petitis, statutum fuit P. Rezzi et N.N. qui a sex annis inter perturbatores numerabantur, et ab omnibus etiam sæcularibus dicebantur nihil, præter vestem, habere religiosi, e Societate dimittendos esse; interim vero colligendas esse contra ipsos probationes et testium depositiones, ut casu quo se defendere tentarent, manifestis testimoniis convincerentur.*

Et il fut fait comme il avait été décrété [1].

Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur ces faits. J'ai suffisamment prouvé que les raisons allé-

1. *Ex actis ms. Congreg. Gen. XX et mon. auth. et ex vita V. P. Pignatelli.* On peut rapporter ici l'important rescrit de Pie VII que j'ai renvoyé à l'appendice nº XII.

guées par les PP. Angiolini et Rezzi portaient à faux, et que tout ce qu'ils prétendaient n'avoir aucune valeur canonique était parfaitement valide et légitime. Si j'ai cru devoir entrer dans les détails qui se rapportent à ces discussions, je n'ai fait qu'user du droit de légitime défense, et je voulais aussi montrer dans quelles circonstances nos adversaires avaient fait valoir leurs arguments. Il est évident que les documents apportés par Cugnoni et par l'abbé Chaillot sont absolument suspects, puisqu'ils ne font connaître que les raisons d'une des parties. Ils sont suspects, non seulement au point de vue du raisonnement, mais au point de vue de l'exposé des faits.

Je pense aussi que la publication de ces écrits d'Angiolini et de Rezzi, par Cugnoni et l'abbé Chaillot, est une chose fâcheuse et blâmable, non pour l'honneur de la Compagnie qui, après tout ce que nous avons dit, n'a rien à redouter, mais pour la réputation de ces deux religieux. La Compagnie avait obvié à ce danger en faisant disparaître ces écrits, pour mettre à l'abri l'honneur de ces écrivains, aux yeux de la postérité.

L'abbé Chaillot publie aussi le *précepte d'obéissance* donné par le vicaire Jean Perelli au P. Rezzi, pour contraindre celui-ci à livrer tout ce qu'il avait écrit sur la cause du P. Angiolini. C'est le premier des documents placé sans numéro à la page 451 de l'ouvrage de l'abbé Chaillot (append. n° XII). En voici la teneur : *P. Joannes Perelli vicarius generalis* IN VIRTUTE SANCTÆ OBEDIENTIÆ *præcipit P. Aloisio Rezzi, ut intra triduum, omnia quæ ad P. Cajetanum Angiolini spectabant, sive*

epistolæ sint, sive libri, vel manu exarati vel typis editi, sive quæcumque aliæ chartæ quæ vel apud se extant, vel apud alios quoscumque, in ipsius P. Vicarii Generalis cubiculum comportet. Et SUB EODEM PRÆCEPTO *idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi prohibet ne vel minimam chartulam ad eumdem P. Cajetanum Angiolini spectantem aut discerpat aut comburat. Insuper,* SUB EODEM PRÆCEPTO *idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi imperat ut sincere eos omnes manifestet apud quos scit aliquid extare quod ad P. Cajetanum Angiolini pertinebat.* Comme on le voit, il y a trois préceptes *formels d'obéissance*, auxquels le P. Rezzi refusa d'obtempérer, en gardant les écrits.

Maintenant qu'on connaît les pièces du procès, si l'on juge les choses avec impartialité, on conviendra que ce n'est pas la Compagnie qui a quelque chose à redouter ici pour l'honneur de sa cause.

Remarquons que c'est une chose assez étrange que l'abbé Chaillot ait rapporté avec tant de sollicitude de tels écrits parmi *les documents inédits*, et qu'il en ait fait montre dans le titre même de son livre. Car on peut réfuter au moins trois des assertions fondamentales de cet auteur, par les écrits d'Angiolini et même de Rezzi.

En effet, l'abbé Chaillot nie, non pas une fois, mais fréquemment que la Compagnie actuelle jouisse de l'exemption de la juridiction épiscopale. Or, le P. Angiolini dit expressément que ce privilège est le seul dont jouisse la nouvelle Compagnie. Voici les expressions dont il se sert, en écrivant au Père Général à

Saint-Pétersbourg, le 24 décembre 1814[1] : *Non ergo deliravi ego, ut non pridem de me scripsit P. Zuniga, cum asseruerim ac probaverim, omnibus antiquis privilegiis,* UNA EXCEPTA AB EPISCOPIS EXEMPTIONE, *Societatem nostram fuisse destitutam.*

Il semble, comme je l'ai fait remarquer ailleurs, ou que l'abbé Chaillot n'a pas lu ces paroles, ou qu'il n'y a pas fait une attention suffisante.

De même celui-ci dit et répète que la Compagnie actuelle n'a pas de vœux solennels. Or, le P. Angiolini, s'il nie la validité des professions faites avant le bref de Pie VII, admet comme valides les professions faites depuis cette époque. Aussi pendant qu'il s'efforce, sous l'empire de ses préventions, bien entendu, d'établir huit différences entre l'ancienne et la nouvelle Compagnie, il se garde de dire que celle-ci ne possède pas les vœux solennels et les vœux simples, la distinction des grades, etc., ce qui est encore la réfutation de l'abbé Chaillot[2]. Enfin, notre adversaire, comme nous l'avons vu, refuse aux constitutions de saint Ignace une valeur légale, dans la Compagnie actuelle. Or le P. Angiolini, par ces mots *règle primordiale*, entend les dix parties des constitutions de saint Ignace[3]; seul, il est vrai, et sans aucune raison il exclut les autres parties de l'Institut. Mais ici encore il se trouve en contradiction avec l'abbé Chaillot. Il en résulte que l'idée très étrange et très fausse que se fait

1. V. l'appendice des documents, n° XII.

2. V. le document cité par l'abbé Chaillot au numéro 6, et rapporté dans l'appendice n° XII B.

3. Docum. Chaillot, n° 26; append. n° XII S.

notre adversaire de la Compagnie de Jésus actuelle se trouve directement et péremptoirement réfutée par ces documents inédits dont il a fait tant de bruit.

Voyons maintenant ce que valent en eux-mêmes ces écrits du P. Rezzi et du P. Angiolini, et quel jugement il faut porter sur les autres documents produits par l'abbé Chaillot.

CHAPITRE XVII

Suite du même sujet.

Quiconque voudra, sans parti pris et avec impartialité, confronter ce que renferment les écrits des PP. Angiolini et Rezzi, avec les faits que nous avons exposés dans les chapitres XIV et XV, verra clairement que les principes développés dans ces écrits, s'ils n'avaient été promptement combattus, auraient ruiné en peu de temps la Compagnie si providentiellement rétablie.

La première assertion de ces auteurs est que l'existence de la Compagnie en Russie, avant le bref de Pie VII, ne doit et ne peut s'appeler légitime. Ils en donnent comme preuve que, dans le premier bref, les Jésuites qui habitaient ce pays sont appelés : *Presbyteri extinctæ Societatis Jesu*, et dans l'autre bref, *Per alias : presbyteri sæculares ;* d'où ils concluent que tout ce qui avait précédé, professions, congrégations générales, etc., n'avait aucune valeur. Or, tout cela est fondé sur la confusion que l'on fait entre ce qui est *légal* et ce qui est *légitime*. Nous avons longuement traité ce point dans le chapitre XIV, et nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit plusieurs fois, à savoir que le raisonnement et les conclusions de ces

écrivains reposent uniquement sur des équivoques.

Le P. Angiolini se plaint, en second lieu, que des sujets auraient été reçus dans la Compagnie, en dehors de la Russie et des Deux-Siciles; ce qui à ses yeux est une infraction aux règles prescrites par les brefs de Pie VII. Lui et le P. Rezzi affirment que Pie VII n'accorda jamais cette permission.

Il faut observer tout d'abord que, sur ce point comme sur d'autres, Angiolini ne fut pas toujours du même avis. Dans une lettre qu'il écrivit au Père Général en Russie, avant d'avoir été amené par Rezzi à penser autrement, il raconte qu'étant allé à la Propagande et ayant demandé si le P. Poirot et quelques autres Pères demeurés à Pékin, en Chine, pouvaient être agrégés aux Pères de Russie, on lui avait répondu *négativement*, et l'on avait ajouté que telle était l'intention de Sa Sainteté Pie VII...; mais qu'étant allé peu de jours après à l'audience du Saint-Père et lui ayant adressé la même demande, le Pape répondit sans hésiter *affirmativement*. Il est donc clair qu'Angiolini se réfute lui-même.

On voit de plus en plus par là comment il faut envisager la Compagnie au double point de vue de son existence légitime et de son existence légale, et comment à ces deux modes d'existence correspond une double série d'actes pontificaux qui, loin de se contredire, s'harmonisent admirablement.

Pour revenir aux agrégations faites en Russie et dans les Deux-Siciles par l'admission de Pères établis en dehors de ces contrées, il est certain qu'elles étaient absolument légitimes, du consentement exprès du Pape Pie VII. Nous en avons un grand nombre de preuves

dans la remarquable lettre que le P. Thaddée Brzozowski, Général de la Compagnie, écrivit au P. Angiolini, lettre que l'abbé Chaillot rapporte dans les documents (docum. 18; dans l'append. n° X). Pour dissiper les doutes qui lui étaient venus à l'esprit et que fomentait le P. Rezzi, le P. Général lui disait : *Avez-vous donc oublié tant de choses que vous saviez? Paternitas vestra videtur oblita multorum*? Et voici les faits qu'il lui rappelle [1] :

1° L'agrégation des Jésuites anglais à la Compagnie de Russie; et, à ce sujet, il cite une lettre du cardinal Consalvi au P. Grüber qui avait présenté au Saint-Siège une supplique expresse sur ce point; et, de plus, une décision de vive voix, *oraculum vivæ vocis*, de Pie VII, en date du 28 décembre 1802, laquelle avait été communiquée en Russie par le P. Vincent Georgi, théologien de la sacrée Pénitencerie;

2° Ce qui s'était fait pour l'agrégation du P. Poirot et d'autres missionnaires de Chine, au sujet de laquelle les paroles de Pie VII que nous allons citer sont de la plus haute importance et semblent donner la clef de la véritable situation. *Revocet etiam*, dit le P. Brzozowski, *Reverentia vestra in memoriam, quid summus Pontifex responderit occasione supplicationis factæ a P. Poirot Pekinensi, ut liceret sibi aggregari ad Societatem Jesu Rossiacam; respondit : liberum esse utut extra Rossiam aggregationem obtinere ad Societatem per ejusdem Præpositum Generalem*, REM HANC TOTAM AD CONSCIENTIÆ FORUM PERTINERE, CUM VESTIS NON PORTETUR, IDEOQUE NON POSSE ULLAM OFFENSIONEM INCURRERE.

1. Cette lettre se trouve à la fin, parmi les documents, n° X.

Trois choses sont ici à noter : *a* que le Général avait la faculté d'agréger à la Compagnie qui bon lui semblait, et en quelque lieu que ce fût ; *b* que tout cela appartenait *au for de la conscience*, et nous en avons la preuve dans l'absence de tout signe extérieur, c'est-à-dire du costume que les Pères de la Compagnie avaient l'habitude de porter, partout où ils existaient *légalement* et étaient reconnus par le pouvoir civil ; *c* on voit que le motif principal de cette mesure était d'éviter ce qui pouvait attirer l'attention et déplaire à quelques-uns. Il est donc évident que si le Pape voulait que ce qui était légitime ne fût pas encore légal, c'était là une mesure extérieure et temporaire.

Cela nous explique quelles purent être les plaintes que, au dire d'Angiolini, fit entendre le Pape au sujet de ces agrégations et autres faits semblables. Il ne fut jamais question de la chose elle-même, mais bien de la façon dont elle fut faite ; la légitimité ne fut point en cause, mais seulement la prudence des procédés ;

3° Sans parler d'une concession semblable faite par le Pape pour les Pères de l'île de Sardaigne[1], le P. Brzozowski nous fournit un témoignage encore plus explicite sur ce sujet : c'est une réponse verbale de Pie VII qui fut communiquée à la Compagnie par l'intermédiaire de Mgr Avogadro, jadis évêque de Vérone (v. les docum., l. c.). Le P. Brzozowski termine sa lettre par ces paroles si graves : *Revocet ergo Paternitas ves-*

1. Je renvoie le lecteur, pour cette question, à ce qu'a écrit le P. Boëro dans la *Vie du P. Pignatelli*. J'ai inséré ces détails parmi les autres documents de l'appendice n° XI.

tra dicta sua P. Glover, et in futurum sit in loquendo cautior. Paternitas vestra videtur oblita multorum, nescit quid posterius actum sit; relinquat ergo mihi curam Nostrorum in Anglia. Non faciam certe quidquam quod Sancto Patri displicere possit.

Ces paroles, tellement claires, tellement concluantes, portent une telle empreinte de vérité qu'elles ne laissent vraiment aucun doute sur l'inanité des arguties d'Angiolini et de Rezzi.

Pour confirmer tout ce que j'ai dit jusqu'ici touchant la légitimité de la réunion des Jésuites des divers pays à la Compagnie, *légalement* circonscrite par les brefs pontificaux à la Russie et aux Deux-Siciles, je puis encore ajouter les faits suivants :

1° A la fin de novembre 1801, puis en février 1802, le P. Grüber avait écrit à Mgr Joseph Marotti, secrétaire des lettres latines, le priant de vouloir bien demander au Saint-Père la faculté de pouvoir agréger à la Compagnie, en Russie, les Pères des autres régions, et principalement ceux qui travaillaient au salut des âmes dans les pays hérétiques et infidèles.

Dans la première lettre, il dit[1] :

Non dubito quin meæ priores litteræ cum inclusa epistola Patrum Londinensium ad manus pervenerint. Quam optarem, ut boni viri qui semper in vinea Domini laborarunt, consolarentur. Si ego Romæ præsens esse possem, prosternerem me ad pedes Sanctissimi Patris Nostri, illumque per sanctissimum cor

1. J'ai rapporté trois lettres du P. Grüber à Mgr Marotti, parmi les autres documents, dans l'appendice n° XI,

Salvatoris Nostri rogarem pro permissione ut in locis infidelium et acatholicorum missiones suscipere possemus.

Dans l'autre, il dit : *Numerus personarum successive augetur, multum adhuc crescet, si quam primum habuerimus facultatem aggregandi illos qui sunt in terris hæreticorum, et mittendi nostros in terras infidelium* (ex autographo).

Au nom du Saint-Père, Mgr Arezzo, archevêque de Séleucie, adresse au P. Grüber une réponse favorable ; et Mgr Marotti, toujours de la part du Pape, écrivit, le 25 juin 1802 : *Cognosces ex eo (archiepiscopo) quæ sit mens Sanctissimi circa ea quæ tum de missionibus asiaticis, tum de sacerdotibus anglicanis postulasti* (ex autographo) [1].

Ayant reçu cette réponse et d'autres analogues, le P. Grüber écrivait, le 17 février 1803, en ces termes, au P. Marmaduc Stone, en Angleterre : *Facultas aggregandi et uniendi nobis alios in partibus tam catholicorum, tum acatholicorum,* VIVÆ VOCIS ORACULO *data nobis est et significata, tam per EE. card. Consalvi, secretarium status quam per P. Giorgi, theologum Pœnitentiarium. Hic ultimus ex voluntate summi Pontificis disertis verbis ad me perscripsit omnia a me postulata et rogata, quæ sive Angliæ regnum, sive alias terras concernunt, esse concessa, dummodo vestis Jesuitica non portetur ibi, ubi per Regimen Societas nondum fuit a Sede apostolica* EXPETITA. *Breve aggregationis nondum dari ob molestias quas summus Pontifex ob Breve pro Russia*

1. Boëro. *Vie du P. Pignatelli*, p. 611.

datum, a ministerio Aulæ catholicæ jam sustinuit; discretionem requirere, ne nos S. Patri qui nobis vere tanquam Pater est addictissimus, suscitemus novas tricas, et contenti simus præsenti rerum statu qui ad legitimam Societatis existentiam etiam in Anglia jam sufficit[1].

2° Quand, à la requête du duc Ferdinand, la Compagnie fut rétablie dans le duché de Parme, et que le noviciat de Colorno fut ouvert, le Souverain-Pontife, auquel le duc avait écrit secrètement, le 23 juillet 1793, lui répondit, secrètement aussi, qu'il pouvait ouvrir des collèges et noviciats de la Compagnie, mais avec une prudente circonspection, et sans bruit[2]. Que, pour ce motif, les Pères ne devaient porter que le costume des prêtres séculiers; qu'il ne fallait pas admettre les novices aux vœux simples de religion, mais qu'après les deux ans de noviciat, on devait les envoyer en Russie, pour prononcer ces vœux. On voit donc que ces agrégations étaient faites avec le plein consentement du Saint-Siège.

3° J'ai rapporté à la fin du chapitre XIII un rescrit authentique du Nonce de Vienne, par lequel, *en vertu de l'autorité apostolique*, il confirme, le 24 décembre 1813, tous les oracles pontificaux précédant le rétablissement universel de la Compagnie, au sujet de l'agrégation des Pères qui se trouvaient en Angleterre, en Grèce, en Amérique, et qui doivent être considérés comme *de*

1. Boëro. *Vie du P. Pignatelli*, p. 609.

2. *Ibid.*, pages 267 et suivantes, où se trouve raconté au long ce qui était arrivé. Cugnoni (*Vie du P. Rezzi*, p. 3) dit la même chose en substance.

véritables religieux de la Compagnie, soumis à l'obéissance du Père Général, tout aussi bien que ceux qui étaient en Russie.

Ceci me paraît la pleine réfutation des assertions et arguties d'Angiolini, de Rezzi, des commentaires de leurs éditeurs, de leurs panégyristes et défenseurs, comme l'abbé Chaillot et Cugnoni.

Le P. Angiolini a encore recours à une autre subtilité. Il prétend que la Compagnie, étant nommée *Congrégation* dans le bref, ne pouvait, à cause de cela, être divisée par provinces, et que tout ce qui s'était fait, en ce sens, était absolument nul.

J'observerai d'abord que la chose, prise en général, n'est pas vraie, et à ce sujet je rappellerai que le catalogue *officiel* des Pères du concile du Vatican appelle les ordres des *clercs réguliers*, *Congrégation des clercs réguliers* [1], et chacun sait que la division par provinces existe pour beaucoup d'entre eux.

Mais, pour ce qui regarde la Compagnie, j'ajouterai que, sans parler de la reconnaissance implicite de la légitimité des agrégations, tout se faisait avec *le consentement exprès du Souverain-Pontife*. Voici les paroles du P. Grüber, dans une lettre qu'il écrit au P. Pignatelli, le 19 août 1803 [2] (il confirme ce Père dans sa charge de provincial d'Italie, malgré les humbles remontrances de celui-ci) : «J'ai reçu hier la lettre de Votre Révérence. J'ai lu et examiné les raisons et observations que vous m'exposez dans votre humilité et votre prudence, au

1. Dans *la Civiltà Cattolica*, série VII, vol. VIII, p. 716.
2. P. Boëro. *Vie du P. Pignatelli*, p. 356.

sujet de la charge de provincial qui vous est imposée. Mais j'ai jugé dans le Seigneur que ces raisons ne sont pas telles que je doive changer ce que j'ai décidé. Dieu est plus fort que nos adversaires. *De plus, le Saint-Père est déjà informé, et il est satisfait du changement qui a eu lieu.* »

Voilà bien la preuve que la nomination des provinciaux était une chose agréée par le Souverain-Pontife, et que le prédécesseur du P. Pignatelli, le P. Louis Panizzoni, avait aussi été reconnu par le Pape.

C'est ce que dit aussi expressément le P. Boëro : « On voit par là, dit-il, que les Pères Généraux, en Russie, ne prenaient aucune détermination, sans s'être préalablement concertés avec le Souverain-Pontife, et que c'est contre toute justice qu'un auteur moderne les accuse de révolte contre le Saint-Siège. »

La chose est encore plus évidente quand on se rappelle la lettre du P. Brzozowski que nous avons citée, dans laquelle parlant du témoignage pontifical, obtenu par l'entremise de Mgr Avogadro, il s'exprime ainsi : *Ad hanc meam epistolam Illustrissimus Avogadro litteris quæ pervenerunt Petropolim die 14 Octobris 1807, in hæc verba respondit : Collatis studiis cum P. Provinciali etc..* ; et plus loin : *P. Provincialis adibit Summum Pontificem ut ei gratias referat* [1].

Les assertions d'Angiolini et de Rezzi n'ont donc aucun fondement, pas plus que celles de Cugnoni [2], quand il soutient que la nomination des provinciaux était illégitime et contraire au bref de Pie VII.

1. V. docum. n° X.
2. Chaillot, p. 335, 447. Cugnoni, p. 173, 234.

Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'insister, et de perdre du temps à réfuter deux autres erreurs d'Angiolini et de Rezzi, qui prétendent : 1° que Pie VII s'était réservé le droit exclusif de faire des constitutions et des ordonnances, enlevant ce droit à la Compagnie, et la privant, par conséquent, du pouvoir constituant que lui avait donné Paul III ; 2° qu'il n'avait pas remis en vigueur le code législatif de la Compagnie en son entier. Tout ce que j'ai dit en interprétant et défendant la bulle *Sollicitudo*, de Pie VII, le bref de Léon XII et le VI^e^ décret de la XX^e^ Congrégation générale, démontre clairement que ces assertions sont absolument dénuées de fondement.

Nous avons ainsi épuisé ce qui regarde la seconde section des documents de la deuxième classe, provenant de personnes privées, et examinant quelle est la véritable nature de la Compagnie rétablie par Pie VII. Ces personnes directement intéressées dans la controverse sont suspectes par là même, et nous avons vu, de plus, que leurs assertions sont insoutenables.

Pour ce qui regarde la troisième section de cette seconde classe, qui renferme des documents favorables aux PP. Angiolini et Rezzi et émanés de personnes étrangères, il n'est pas difficile de montrer qu'ils sont sans valeur. Car, sans suspecter la bonne foi des auteurs de ces documents, nous avons montré, ou bien qu'ils sont manifestement erronés, ou qu'ils se rapportent, en partie du moins, à une question particulière, différente de celle qui nous occupe, c'est-à-dire la question de savoir si les privilèges *spéciaux* étaient oui ou non en vigueur? Ceci regarde les lettres des évêques de Girgenti

et de Syracuse[1] et l'analyse du P. Piazza. Pour ce qui est de la lettre de Pie VII[2] au P. Angiolini, c'est un témoignage d'estime personnelle de la part du Saint-Père, et elle se rapporte au rétablissement légal de la Compagnie.

Enfin, il y a une troisième classe de documents invoqués par l'abbé Chaillot; nous les avons appelés *documents étrangers à la présente controverse*, parce qu'ils ne touchent à la Compagnie que d'une manière générale, ou bien parce qu'ils ont trait à une discussion étrangère à la nôtre. Nous trouvons dans ces documents : le mémoire de Jules Scotti à Innocent X (docum. 21); l'éloge historique d'Angiolini par le P. Rezzi, lorsque celui-ci était encore de la Compagnie (docum. 10); les deux lettres du P. Angiolini aux PP. Pancaldi et Ventura (docum. 24, 25); l'éloge funèbre du P. Angiolini dans le *Journal de Rome* (docum. 30). L'abbé Chaillot a inséré dans les documents un extrait du mémoire de Scotti, et de plus il l'a recommandé à ses lecteurs, dans l'avertissement placé en tête de son ouvrage (pages VI, VII).

Nous ne croyons ni nécessaire, ni opportun de réfuter ce libelle qui est l'œuvre d'un homme chassé de la Compagnie. Cela n'est pas *nécessaire*, car notre étude en ce moment n'a trait qu'à l'existence légale de la Compagnie actuelle. Cela n'est pas non plus *opportun* parce que, outre que le libelle a été condamné par la Congrégation de l'Index, il a été victorieusement réfuté

1. Chaillot. Docum. 7, 8, 14; et dans notre appendice, nº XII.
2. *Ibid.*, docum. 28.

par le cardinal Sforza Pallavicini, dans son ouvrage intitulé : *Vindiciæ Societatis Jesu*, composé précisément dans ce but.

Les éloges donnés au P. Angiolini prouvent certainement qu'il avait de grandes qualités, mais ne prouvent point qu'il avait raison là où il est évident qu'il avait tort.

Les lettres aux PP. Ventura et Pancaldi prouvent que ces Pères étaient dans les mêmes idées et les mêmes intrigues que Rezzi, et il n'est pas étonnant qu'ils n'aient pas mieux réussi que lui à rester dans la Compagnie.

Voilà tous ces *fameux documents* exhumés par l'abbé Chaillot. Quelques-uns le convainquent manifestement d'erreur; quant aux autres, on a beau les tourner et les retourner, il ne prouvent qu'une chose, c'est que l'abbé Chaillot n'a réussi qu'à endosser les erreurs ou même les sottises d'autrui.

Toutefois, pour pousser jusqu'au bout notre démonstration, disons qu'il faut distinguer dans les écrits d'Angiolini quatre questions absolument différentes.

La première regarde l'existence de la Compagnie en Russie, avant le bref de 1801. La seconde touche le mode d'établissement de la Compagnie, dans ce même pays, par le bref de Pie VII. Dans la troisième, on examine si Angiolini fut l'unique et vrai supérieur constitué par le Pape, comme délégué apostolique dans les Deux-Siciles. La quatrième s'occupe de quelques réformes concernant des points particuliers de discipline domestique.

Quant à la première question, il était manifestement

dans l'erreur, en prétendant qu'une fois le bref publié, tout ce qui avait précédé était nul et déclaré tel. Ce qu'on peut admettre, c'est qu'il ait été de bonne foi en soutenant cette erreur. (V. chap. xv.)

Pour la seconde question, concernant le mode d'existence donné à la Compagnie, en Russie, par le bref de Pie VII, l'erreur d'Angiolini n'est pas moindre, comme je l'ai d'ailleurs démontré, quand il prétend que le Général ne pouvait être élu par la Congrégation générale, mais devait être nommé immédiatement par le Pape. Il se trompe de même, en soutenant que le chef de la Compagnie ne pouvait agréger des sujets en dehors de la Russie. Il est dans l'erreur encore en prétendant que tout l'Institut de la Compagnie n'était pas alors en vigueur, mais seulement les dix parties des constitutions de saint Ignace.

Enfin, il soutenait que sauf *l'exemption de la juridiction épiscopale*, les anciens privilèges n'avaient point été rendus à la Compagnie. Sur ce dernier point, il pouvait y avoir sujet de douter, mais sur les autres l'erreur d'Angiolini est manifeste (v. chap. xiv-xvii).

En ce qui touche la prétendue supériorité d'Angiolini dans les Deux-Siciles, nous avons dit ce que nous en pensons et montré clairement qu'il est dans l'erreur. Mais, à vrai dire, c'est là une question secondaire qui n'a pas trait à la controverse actuelle.

Quant à la quatrième question, on peut admettre que sur certains points Angiolini avait raison; il venait de Russie et avait une grande connaissance de la vie pratique de la Compagnie, dans ces contrées.

Comme on le voit, ces quatre questions touchent à

des sujets bien différents les uns des autres, et ce n'est pas sans raison que nous avons dit que l'abbé Chaillot endosse les erreurs, voire même les sottises d'autrui en rapportant les écrits d'Angiolini et de Rezzi, sans connaître les événements qui s'y trouvent racontés.

Quoique nous ayons brièvement résumé, à la fin du chapitre xv, tout ce qui regarde la légitimité de l'existence de la Compagnie, en Russie, avant le bref de Pie VII, *Catholicæ fidei*, il ne sera peut-être pas superflu de mettre sous les yeux du lecteur un aperçu sommaire de tous les éléments de cette controverse. Pour en bien juger, il importe, en effet, de connaître d'abord les éléments variés dont elle se compose; en second lieu, il est bon de se rendre compte qu'au temps d'Angiolini elle a pu être jugée, en toute bonne foi, autrement que nous ne la jugeons aujourd'hui.

Plusieurs faits démontrent combien était légitime l'existence des Jésuites en Russie : l'absence de promulgation du bref de suppression; l'approbation répétée du Saint-Siège, au sujet de cette existence et des conséquences qui en découlaient. Tout cela est appuyé sur des preuves irréfragables, comme nous l'avons vu dans les chapitres XIV-XVII.

Mais, il faut bien le dire, une chose a pu être cause de sérieuses difficultés : c'est que les preuves que l'on peut fournir ne sont pas strictement *légales* et *juridiques*; elles s'appuient sur des approbations explicites et certaines sans doute, mais exprimées seulement de vive voix, en secret, et, comme le disait Pie VII lui-même, *in foro conscientiæ*. De plus, lorsque les preuves sont publiques comme, par exemple, l'absence de

promulgation du bref de suppression, la calomnie, le mauvais vouloir ou les préjugés, peuvent attribuer le fait à la rébellion des anciens Jésuites. Il n'est donc pas étonnant qu'à cette époque, on ait porté un tel jugement sur la légitimité de la Compagnie en Russie. Mais ce dont on peut s'étonner, c'est de voir qu'aujourd'hui, alors que la Compagnie est absolument rétablie, et que la pleine lumière est faite sur ces questions, quelques-uns, à la suite de Theiner, puissent encore se faire les champions de telles erreurs.

Un doute a pu naître dans l'esprit de quelques-uns des anciens Pères de la Compagnie qui n'étaient pas au courant de la question; un tel doute a pu être d'autant plus excusable, que Pie VII, dans le bref *Catholicæ fidei*, ne fait aucune mention directe de l'état précédent de la Compagnie; il se borne, comme nous l'avons vu, au chapitre XIV, à la rétablir légalement, laissant les autres choses dans la condition où elles se trouvaient. Il est évident que les erreurs d'Angiolini et les manœuvres de Rezzi ont là leur explication.

Mais aujourd'hui l'aspect de la controverse est tout autre, si on l'examine avec impartialité. Il reste évident que c'est par un dessein merveilleux de la Providence que la Compagnie de Jésus, en dépit des efforts conjurés de ses ennemis, a conservé intactes toutes ses institutions, dans un coin de l'Europe, et dans une contrée schismatique, afin que, développant lentement et sans bruit la petite semence conservée en ces lieux, elle pût, au temps fixé dans les desseins de Dieu, fructifier

à nouveau, au milieu du renouvellement des colères de l'impiété, et sous le regard vigilant et paternel des Pontifes romains, travailler au bien des âmes dans l'univers entier.

CHAPITRE XVIII

La valeur réelle et la valeur imaginaire du bref de Clément XIV.

Aux yeux de tout observateur impartial, le bref *Dominus ac Redemptor*, par lequel Clément XIV abolit la Compagnie de Jésus, présente une étrange particularité. Nous voilà en face d'un nombreux essaim d'écrivains hétérodoxes, incrédules, athées, ennemis notoires de l'Église catholique. Ils n'ont pour elle que de la haine et du mépris ; ils versent, à pleines mains, sur le chef de l'Église, les calomnies et les injures ; ils n'ont pour tous les actes de son autorité suprême que de l'aversion et de l'horreur. Mais à peine ont-ils à parler de ce bref, que tout est changé dans leur langage et leur style. Tout, à leurs yeux, est grand et sublime. Ils chantent la majesté du Pontificat romain, et l'autorité divine de son magistère. Pour un peu, ils feraient de ce bref une définition dogmatique ; eux qui d'ordinaire n'ont aucun souci des décisions de l'Église, et les tournent en ridicule, seraient-ils tout à coup devenus de fervents catholiques ? Il faudrait qu'ils en donnassent d'autres preuves que celle-là. Et s'ils continuent à rester ce qu'ils étaient, c'est-à-dire impies et ennemis des œuvres de Dieu, leur admiration et leurs louanges donnent à penser à quiconque sait réfléchir.

A côté de ceux-là, nous en voyons d'autres qui triomphent d'une manière plus discrète, soit pour donner satisfaction à des vieilles rancunes, soit par jalousie, par aversion contre la Compagnie, et espérant trouver là une arme puissante pour la combattre, ils font de ce bref une merveille, un assemblage de tout ce qu'on peut imaginer de plus parfait.

Un des plus récents de ces admirateurs enthousiastes fut Theiner[1], auquel vient se joindre aujourd'hui l'abbé Chaillot[2].

Pour ne parler que de celui-ci, il se montre dans son livre fort irrévérencieux à l'égard du Saint-Siège et des actes pontificaux, lorsqu'il fausse le sens de ceux-ci, quand il les torture par des suppositions tout arbitraires, parfois contradictoires, pour leur faire dire le contraire de ce qu'ils disent, même d'après les déclarations les plus authentiques. C'est lui qui ose affirmer que Paul III approuve des choses qu'il ne connaît pas, ou qu'il ne connaît que confusément. C'est lui qui insinue qu'un acte du Pontife romain, dans des questions de simple discipline ecclésiastique, peut être *nul* par défaut de juridiction, et cela après la définition dogmatique du concile œcuménique du Vatican. C'est lui enfin qui répète à satiété cette étrange, je dirais, cette schismatique explication de la règle XVIII de la chancellerie que nous avons tant de fois réfutée, et qui contraindrait tous les actes pontificaux à passer sous les fourches caudines d'une légalité janséniste. Et après tout cela M. Chaillot est tendre et délicatement

1. Theiner, *op. citat.*, vol. III, n. 36 et suiv.
2. Chaillot, p. 133-145.

scrupuleux pour tout ce qui regarde le bref de Clément XIV!

A l'entendre, ce n'est pas seulement la réputation d'un Pontife, c'est l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, c'est l'Église même qui serait ébranlée, si l'on venait à soutenir que Pie VII a rétabli cette même Compagnie qui a été détruite par Clément XIV! Il ose faire du bref de ce Pontife une analyse qui changerait complètement le sens et la nature d'un acte pontifical, auquel tous les catholiques doivent le plus profond respect.

Le bref *Dominus ac Redemptor* est un acte de cette juridiction universelle, à laquelle, non moins que les autres membres de l'Église, les ordres réguliers doivent être absolument soumis. Comme ils n'ont de vie, d'organisation et d'action que par l'autorité du Siège apostolique, tout s'arrête, tout est détruit, lorsque cette autorité décide qu'ils ne doivent plus exister dans l'Église.

Dans sa conscience de Pontife, que Dieu seul peut juger, Clément XIV pensa qu'il convenait d'en agir ainsi envers la Compagnie de Jésus. Par l'autorité de ce bref, autant qu'il dépendait de lui, il détruisit la Compagnie, et tout ce qui la composait : son code législatif, son organisation, son gouvernement, ses privilèges, ses œuvres, tout, en un mot.

M. Chaillot est-il satisfait? S'il ne veut rien de plus, c'est en vain qu'il s'évertue à le répéter dans son livre, car je suis absolument de son avis. Mais cette autorité pontificale, Pie VII la possédait aussi, et il avait le droit, au jour où sa conscience de Pontife le jugea à

propos, de rétablir, dans l'Église, ce que Clément XIV avait aboli. La Compagnie de Jésus entoure d'un souverain respect le bref de Clément XIV ; que l'abbé Chaillot et nos autres adversaires acceptent avec le même respect l'œuvre de Pie VII, et tout sera terminé.

Mais, loin qu'il en soit ainsi, l'abbé Chaillot veut faire du bref de Clément XIV ce qu'il n'est pas, et ce qu'il ne peut être. A côté de sa valeur *réelle*, il lui attribue une valeur purement *imaginaire* que je ne puis accepter.

C'est donc l'abbé Chaillot que je combats, et non le bref, l'abbé Chaillot qui, à l'occasion de cet acte pontifical, trempe sa plume dans le fiel pour outrager la Compagnie. C'est à lui seul que je réponds, et je tiens à le dire pour prévenir tout scandale pharisaïque à propos de cette discussion.

La première chose à remarquer dans l'analyse que fait notre adversaire du bref de Clément XIV, c'est qu'il passe absolument sous silence un point fondamental et essentiel, à savoir que l'acte pontifical n'est point une sentence *judiciaire*, mais une simple précaution, une mesure de prudence prise par le *Vicaire de Jésus-Christ dans la plénitude de son pouvoir*. Pour en être convaincu, il suffit de lire le bref. En effet, après avoir rappelé, du premier au quatorzième paragraphe, des exemples de Pontifes romains détruisant, par leur autorité suprême, d'autres ordres réguliers et d'autres instituts, le Pontife dit, dans ce paragraphe quatorzième : *In his vero omnibus decernendis perficiendisque, satius semper duxerunt prædecessores Nostri ea uti consultissima agendi ratione, quam ad intercluden-*

dum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quælibet amovenda dissidia vel partium studia magis conferre existimarunt. Hinc molesta illa ac plena negotii prætermissa methodo, quæ in forensibus instituendis indiciis adhiberi consuevit, prudentiæ legibus unice inhærentes, ea potestatis plenitudine, qua tanquam Christi in terris Vicarii ac supremi chistianæ reipublicæ moderatores amplissime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent et facultatem, sua experiendi jura, et gravissimas illas vel propulsandi crimininationes vel causas amoliendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebatur.

L'abbé Chaillot, dans son analyse, aux articles I-XVI, dit quels furent ces Ordres supprimés, mais il ne dit mot de cet article XIV qui explique le mode suivi pour la suppression. Cette omission est-elle une simple inadvertance ? C'est à sa conscience de le dire.

Or, une mesure prise de la sorte par l'autorité suprême, conformément aux lois de la prudence, s'appelle de nos jours une *disposition prise par voie administrative*, et se distingue essentiellement par les caractères suivants : 1° elle ne dit pas si la mesure prise a pour cause la culpabilité de ceux qui sont frappés ; 2° une telle disposition est essentiellement relative, et dans l'hypothèse même où elle serait absolument juste, elle dépend totalement des circonstances ; 3° elle ne peut devenir une règle générale, de façon à ne pouvoir être annulée, si la raison et la prudence démontrent qu'il existe des motifs suffisants pour l'abolir ; 4° elle est essentiellement temporaire, de

telle sorte que, si elle est maintenue, c'est uniquement parce qu'il semble sage de la maintenir, mais nullement parce que la justice le prescrit.

Ces caractères devant se retrouver dans le bref de Clément XIV, en raison même de sa nature, il en résulte que :

1° Tout ce qu'il renferme, même en admettant qu'il indique les seules raisons pour lesquelles le Saint-Père jugea, dans sa prudence, que l'abolition de la Compagnie était l'unique remède à la situation; tout, dis-je, dans l'acte pontifical, *exclut positivement l'idée de faute commise;* et l'on ne peut dire, ni en *justice*, ni en *vérité*, que la Compagnie fut supprimée parce qu'elle était coupable ;

2° Tous les points que le bref signale comme ayant donné lieu aux plaintes, aux controverses, étant des concessions directes du Saint-Siège, par exemple, les privilèges accordés à la Compagnie, ou des choses approuvées par les Pontifes romains, comme les constitutions, on ne peut dire qu'il y ait eu abus dans l'usage qu'en fit la Compagnie, puisque nulle part on ne fait mention de fautes commises à cet égard ;

3° Tout se réduit donc à l'exposé d'un fait, sans examiner s'il est fondé, ou bien s'il doit être imputé à la calomnie, à l'envie, à la méchanceté ;

4° Ce bref ne dit pas si la Compagnie fut coupable ou si elle fut innocente; de sorte qu'on ne peut déterminer, par ce document, si les motifs qui donnèrent lieu à son abolition furent un bien ou un mal ;

5° Il est à remarquer que, si quelques Pontifes voulurent modifier certaines choses dans la Compagnie,

d'autres, en bien plus grand nombre, approuvèrent et confirmèrent ces mêmes choses, et quelques-uns, comme Grégoire XIII, Grégoire XIV, Paul V, Clément XIII, le firent précisément, parce que ces points étaient attaqués avec plus de fureur. Le bref même en rend témoignage;

6° Il résulte de tout cela que ce document, non seulement ne prouve pas que les privilèges et la forme spéciale que possédait la Compagnie fussent un mal, mais qu'il ne prouve aussi, en aucune sorte, qu'elle en ait abusé;

7° On voit avec quelle raison et quelle prudence, le bref, après avoir exposé la situation, ajoute ces paroles : *Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, divini Spiritus, ut confidimus, adjuti præsentia et afflatu, nec non muneris Nostri compulsi necessitate, quo et ad christianæ reipublicæ quietem et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda,* quæ eidem detrimento vel minimo *esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque præterea animadverterimus prædictam Societatem Jesu uberrimos illos amplissimosque fructus et utilitates afferre amplius non posse, ad quos instituta fuit,* at tot prædecessoribus nostris approbata ac pluribus ornata privilegiis, *imo fieri vix aut nullo modo posse ut ea incolume manente,* vera pax ac diuturna Ecclesiæ restituatur; his propterea gravissimis adducti causis aliisque pressi rationibus, quos et prudentiæ leges et *optimum universalis Ecclesiæ regimen nobis suppeditant* ALTAQUE MENTE REPOSITAS SERVAMUS, etc.

Il serait donc téméraire d'affirmer que le Souverain-

Pontife ne se détermina à cet acte solennel de son autorité, qu'en raison des plaintes portées contre la Compagnie, puisque les lois de la prudence et le souci du gouvernement de l'Église lui suggéraient d'autres motifs *dont il gardait le secret dans son cœur de Pontife;*

8° S'il est donc un acte essentiellement relatif, personnel, par conséquent sujet à des appréciations diverses, c'est bien celui dont nous parlons. Il suffira, en effet, qu'un autre Pape, poussé par les mêmes motifs, avec une sagesse et une prudence égales, avec la même sollicitude pour l'Église, sans condamner, ni incriminer ce qui a été fait, juge convenable de rétablir ce qui avait été aboli, pour faire revivre ce qu'on avait détruit; et c'est précisément ce qu'a fait Pie VII pour la Compagnie ;

9° Il est donc non seulement faux, mais insensé de prétendre, comme le fait l'abbé Chaillot, que Pie VII ne pouvait agir autrement que Clément XIV, ni rétablir la Compagnie, dans la forme propre, et avec les lois qu'elle avait avant la suppression.

Il est impossible de prouver, soit par le fait de l'abolition, soit par le bref lui-même, qu'il y ait eu faute de la part de la Compagnie; on ne peut pas plus le conclure des plaintes portées contre elle, et des agitations suscitées à son sujet; car, lors même qu'on admettrait qu'elles étaient fondées, elles ne s'appuyent ni sur un vice intrinsèque de l'Institut, ni sur des fautes commises dans l'usage qui en fut fait, mais bien sur des circonstances particulières et essentiellement changeantes.

Ce serait donc attribuer au bref de Clément XIV une valeur tout à fait *imaginaire* que de prétendre qu'il n'était pas possible à Pie VII de rétablir ce que le premier Pontife avait détruit.

Les faits étant ainsi rétablis, d'après les principes de la justice et de la vérité, on peut juger la valeur des assertions de l'abbé Chaillot au sujet du bref de Clément XIV.

« Nous ne saurions, dit-il, prendre d'autre guide (dans la recherche des causes de la suppression) que le bref même de Clément XIV. Il serait téméraire d'alléguer d'autres raisons que celles qu'il expose dans les considérants de sa sentence. »

Ceci est *manifestement faux*. J'ai cité les termes mêmes du paragraphe 26 où il est dit qu'il y avait encore d'autres *raisons renfermées dans le cœur du Pontife*. Et à la fin du bref on trouve ces paroles : *Ne defendere audeant, impugnare, scribere vel etiam loqui de hujusmodi suppressione, deque ejus causis et motivis, quemadmodum nec de Societatis Instituto, regulis, constitutionibus, regiminis forma aliave de re quæ ad hujusmodi pertinet argumentum*, etc., et cette défense est faite sous peine d'excommunication.

Avec une bonne foi que le lecteur appréciera, l'abbé Chaillot saute, dans son analyse, du paragraphe trente-quatrième au paragraphe trente-neuvième, par la raison sans doute que ces paroles du bref sont la condamnation péremptoire de ses assertions. Par le fait, tout son raisonnement est celui-ci : « Les causes de la suppression furent les privilèges et par-dessus tout la forme spéciale de l'Institut de la Compagnie ; là était la cause

de tous les désordres, de toutes les plaintes, de toutes les divisions, etc. » Donc Pie VII ne pouvait rétablir la cause de tant de maux. Or, c'est précisément pour éviter que l'Institut de la Compagnie, sa forme, son gouvernement, etc., fussent blâmés comme étant la cause de ces maux, que Clément XIV fait la prohibition dont nous venons de parler. De sorte que l'abbé Chaillot se trouve réfuté par le bref même dont il voulait se faire un appui.

On peut juger par là quelle est la valeur des paroles par lesquelles il commence la troisième partie de son travail au sujet du rétablissement de la Compagnie par Pie VII. « La dignité du Saint-Siège, dit-il, et la vénération due à la mémoire des Pontifes romains nous sont une assurance que les actes de Pie VII et de Léon XII, rétablissant les Jésuites, ne peuvent contredire absolument et ouvertement le bref *Dominus ac Redemptor*, qui abolit la Compagnie. »

Pour qui donc écrit l'abbé Chaillot? Est-ce que Clément XIV n'a pas détruit ce que dix-neuf Papes avaient approuvé? A-t-il par là manqué de respect à ses prédécesseurs, a-t-il manqué de vénération à leur mémoire? Si Pie VII a rétabli ce que Clément XIV avait détruit, que peut-on dire à cela? Mais en voilà assez sur le bref d'abolition.

CHAPITRE XIX

Considérations de l'abbé Chaillot sur l'organisation de la Compagnie de Jésus.

Après tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il n'y a pas lieu de nous arrêter longtemps aux hors-d'œuvre, aux suppositions erronées qui forment la quatrième partie de l'ouvrage de l'abbé Chaillot, et qu'il intitule : *Considérations sur l'organisation des Jésuites.*

Pour plus de clarté, séparons trois questions qui sont absolument distinctes : la *simple possibilité;* le *fait juridique;* l'*appréciation subjective.*

La *simple possibilité*, qui consiste à se demander si la forme spéciale que possède la Compagnie est tellement nécessaire à la perfection d'un ordre religieux, qu'il n'en puisse exister une autre de perfection égale ou supérieure ? La question ainsi posée est ridicule; car comment soutenir qu'il ne peut exister une autre organisation, une autre règle d'une perfection égale ou supérieure à celles de la Compagnie ?

Sans parler de tant d'autres ordres réguliers, aussi illustres que vénérables et régis par d'autres lois que les nôtres, le champ des possibilités est tellement vaste qu'il y aurait folie à rechercher par quelle règle on arriverait à la perfection absolue.

Donc, sur cette partie du travail de l'abbé Chaillot,

qui est considérable, et dans laquelle il cite l'exemple d'autres règles adoptées par des ordres réguliers et des congrégations, nous n'avons rien à dire, sinon que nous professons un souverain respect et une cordiale sympathie, tant pour ceux qui sont soumis à ces règles, que pour les règles elles-mêmes. Tout cela, en réalité, n'a aucun rapport avec le but que nous nous sommes proposé. Nous y trouvons simplement un luxe d'érudition superflu, et qui d'ailleurs manque souvent d'exactitude.

Mais est-ce un *fait juridique* que la Compagnie actuelle existe dans l'Église, appuyée sur des *titres légaux*, avec cette forme spéciale que lui donnent les constitutions de saint Ignace, et qu'elle possédait quand elle fut abolie par Clément XIV ?

Je suivrai l'abbé Chaillot dans l'examen qu'il fait des différents points qui composent la forme spéciale et l'organisation de la Compagnie. Ce sont : la nature des vœux ; la distinction des grades ; la vraie juridiction canonique ; la convocation des congrégations générales ; le généralat à vie ; l'exclusion du système capitulaire ; les élections. A ces chapitres, il en ajoute un autre qu'il intitule : *Varia*, et auquel le nom de *chaos* conviendrait mieux ; on y trouve tout, en effet, excepté un ordre quelconque. On songe involontairement aux vers d'Ovide :

> Frigida pugnabant calidis humentia siccis,
> Mollia cum duris, sine pondere habentia pondus[1].

1. *Métam.*, liv. I.

Je crois avoir démontré deux choses, dans le cours de ce travail.

D'abord, que tous les points susmentionnés, non seulement furent approuvés en général par les Souverains-Pontifes, quand ils approuvèrent l'Institut de la Compagnie, mais qu'ils furent approuvés et confirmés explicitement par ces mêmes Pontifes, et parfois avec toutes les formes des constitutions apostoliques.

En second lieu, qu'en donnant de semblables approbations et confirmations, les Papes déclarèrent approuver et confirmer ce qui avait été approuvé et confirmé par Paul III, c'est-à-dire les constitutions mêmes de saint Ignace, fondateur de la Compagnie.

En effet, ce qui regarde la diversité des vœux et la distinction des degrés, dans la Compagnie, est explicitement approuvé et confirmé par Jules III, par Grégoire XIII et Grégoire XIV; l'exclusion du système capitulaire pour le gouvernement ordinaire de la Compagnie, par saint Pie V; l'absence de périodicité dans la convocation des congrégations générales, par Benoît XIV; l'exemption de la juridiction immédiate des évêques, outre qu'elle est le privilège de tout ordre régulier, est explicitement rappelée par Grégoire XIII; le généralat à vie est approuvé par Paul V. J'ai démontré tout cela en détail, dans le cours de cet ouvrage.

L'ancienne Compagnie possédait donc cette organisation, en vertu de titres juridiquement valides; et les déclarations authentiques des Papes montrent que tout cela remonte aux origines de l'Ordre et tient à l'essence de son Institut, tel qu'il fut établi par saint Ignace dans ses constitutions, et tel qu'il fut approuvé

et confirmé par Paul III. De telle sorte que la Compagnie, depuis sa fondation jusqu'à son abolition, n'a jamais existé que dans cette forme spéciale et déterminée.

Or, j'ai prouvé, que, sauf *quelques privilèges spéciaux*, Pie VII a rétabli la Compagnie telle qu'elle existait avant l'abolition. Je l'ai prouvé, non seulement par la bulle même de ce Pontife, mais par les déclarations authentiques de plusieurs de ses successeurs, et cela jusqu'à nos jours. Ils ont affirmé, non en termes vagues et obscurs, mais en termes explicites, et à diverses reprises, qu'ils reconnaissaient dans la Compagnie la forme qu'elle avait autrefois. C'est donc juridiquement et validement qu'elle possède tous ces caractères qui la distingue des autres ordres réguliers; et dans le fait, la question juridique doit se résoudre en faveur de la Compagnie actuelle, à l'encontre des imputations téméraires de l'abbé Chaillot [1].

Reste la troisième question, que je pourrais appeler une question *d'appréciation subjective*. Elle consiste à se demander si ces prescriptions spéciales, établies par saint Ignace, en fondant la Compagnie, et approuvées par les Souverains-Pontifes, sont, considérées en elles-mêmes, dignes de recommandation.

1. C'est donc une injure au Saint-Siège, que de prétendre, comme le répète plusieurs fois l'abbé Chaillot, que la Compagnie est obligée de se former un nouveau code législatif, en rapport avec les nouvelles conditions d'existence établies par Pie VII. Il suppose par là que tout ce que possède actuellement la Compagnie, avec le consentement exprès du Saint-Siège, n'est ni légitime, ni légal. Ce qui est, je le répète, encore plus injurieux aux Pontifes romains qu'à la Compagnie de Jésus.

Je ferai remarquer tout d'abord qu'il y a quelque témérité, pour un particulier, à s'ériger en juge de ce qu'un saint a cru devoir prescrire à l'Ordre qu'il était appelé à fonder dans l'Église, par une providence spéciale de Dieu ; qu'il est plus téméraire encore de juger ce que les Pontifes romains, Vicaires de Jésus-Christ, approuvèrent et confirmèrent, et même, ainsi que le fit Grégoire XIII, regardèrent comme établi par saint Ignace sous l'inspiration particulière de Dieu. Voici les paroles de ce Pontife, dans sa constitution *Quanto fructuosius* : « *Quapropter Societatis corpus in sua membra ordinem et gradus idem Ignatius* DIVINO INSTINCTU *ita duxit disponendum ut,* » etc. Ce qui montre en quelle estime les Pontifes romains tenaient ces prescriptions spéciales établies par saint Ignace dans son Institut, et qui distinguent la Compagnie des autres ordres réguliers.

C'est donc, je le répète, une témérité pour un particulier, si bon canoniste qu'il se croie, de s'ériger en juge, ou plutôt en critique de ce qu'il ne connaît qu'imparfaitement, ou même ne connaît pas du tout ; car j'ai prouvé, en maintes circonstances, que l'abbé Chaillot ignore ce qui regarde l'Institut de la Compagnie.

Ayant, pour défendre ce que critique notre adversaire, non seulement l'autorité d'un saint, mais l'autorité plus vénérable encore de tant de Souverains-Pontifes, je ne crois pas bien nécessaire de réfuter en détail les erreurs qu'il avance dans cette partie de son travail. Seulement pour donner une idée de la manière dont il procède, je me contenterai de

signaler, en terminant, quelques-unes de ces erreurs.

Dans le chapitre Ier, intitulé : *la Règle des Jésuites*, il proclame comme certain ce qui est absolument faux, à savoir que la première *formule* de l'Institut est la règle primitive de saint Ignace dont parle Pie VII, et que tout le reste, ayant été supprimé, demeure encore supprimé aujourd'hui.

Comme l'auteur revient souvent sur ce point que, dans la bulle *Sollicitudo*, Pie VII n'a pas rétabli la Compagnie dans la forme qu'elle avait avant la suppression, je crois bon d'insérer ici, pour en finir, un rescrit de Léon XII, qui est une *déclaration authentique* du véritable sens de la bulle de Pie VII, et une *confirmation explicite* de ce qu'a dit ce Pontife dans d'autres brefs que j'ai cités ailleurs.

Ce rescrit est la réponse à une demande adressée par un évêque anglais, au sujet de ces matières. Nous l'empruntons à l'autographe :

Rescriptum LEONIS XII quo declaratur PP. Societatis in Anglia iisdem frui privilegiis quibus reliqui Ordines religiosi, et Constitutionem Pii VII « Sollicitudo » vim habere etiam in Anglia quoad omnes effectus spirituales et canonicos.

Beatissime Pater,

D. Augustinus Baines Episcopus Sigensis R. Bernardini Colligridge Episcopi Thespiensis in districtu occidentali Angliæ Vicarii Apostolici Coadjutor, suo suique Coadjuti nomine humiliter Sanctitati Vestræ exponere audet, sibi persuasum esse, religioni plurimum profuturum, si liceret Societati Jesu in Anglia suis privilegiis spiritualibus et canonicis, tamquam vero

Ordini Religioso gaudere non secus ac cæteri Ordines Religiosi ibidem constituti suis respective privilegiis perfruuntur.

Sed obstant quædam Eminentissimorum epistolæ ad quosdam Vicarios Apostolicos in Angliam missæ, scilicet, una Emi Cardinalis Borgia data die 3 decembris 1803, altera Emi Card. Litta die 2 decembris 1815 scripta; tertia vero Emi Card. Consalvi data die 18 aprilis 1820 : ex quibus epistolis dubitatum est a nonnullis, si Vicariis apostolicis liceat sine nova autorisatione S. Sedis supradicta privilegia admittere.

Ex memoriali ab Oratore una cum præsenti supplicatione Sanctitati Vestræ exhibito, præsumit dubia supradicta nullo solido fundamento niti. Proinde Sanctitatem Vestram humillime implorat, omne dubium de medio tollere, simpliciter declarando Constitutionem *Sollicitudo* a Pio VII. s. m. promulgatam vim habere in Anglia quoad omnes effectus spirituales et canonicos ita ut, singulis Vicariis apostolicis liceat ejusdem : Societatis alumnos in Anglia seu alibi professos, ad Ordines Sacros titulo religiosæ paupertatis promovere, cæterisque privilegiis spiritualibus et canonicis gaudere permittere, quibus reliqui Ordines religiosi ibidem gaudent, supradictis litteris cæterisque quibuscumque non obstantibus.

Quare, etc.

Rescriptum SS. D. N.

Præsenti rerum statu perspecto, annuimus petitioni Oratoris et Episcopi thespiensis in districtu occidentali Angliæ Vicarii Apostolici, cui additus est Coadjutor, declarantes, Constitutionem s. m. Pii PP. VII prædecessoris nostri incipientem *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* etiam in Anglia vim habere quoad omnes effectus spirituales et canonicos, ita ut Venerabilibus fratribus nostris in Anglia Vicariis Apostolicis liceat alumnos Societatis Jesu, quocumque ex loco ii sint, ad sacros Ordines titulo religiosæ paupertatis promovere, ac sinere, ut eadem Societas omnibus fruatur privilegiis spiritualibus et canonicis ad formam Brevis fel. record. Benedicti XIV itidem prædecessoris nostri, quibus reliqui Ordines religiosi in Anglia ipsa fruuntur, decretis et litteris apostolicis, aliisque etiam speciali et individua

mentione dignis, in contrarium facientibus, quibuscumque non obstantibus; eidem Oratori facultatem tribuimus, ut mentem hanc nostram, prout expedire in Domino duxerit, iisdem Venerabilibus fratribus nostris Vicariis Apostolicis notam faciat.

Datum Romæ ad Vaticanum die prima anni 1829.

LEO PP. XII.

Sumptum ex originali manu propria Sanctissimi scripto et signato, nobis exhibito, et Oratori restituto, cum quo collationatum concordat.

Hac die 8 Januarii 1829.

(Loco ✠ sigilli). C. Card. Guerrieri Gonzaga.

Dans le chapitre II, l'abbé Chaillot répète que, dans la Compagnie, il n'y a ni profession solennelle, ni distinction des grades ; que les vœux simples, émis par les profès, en même temps que les vœux solennels, n'ont pas de valeur légale. Or, la Compagnie, étant un véritable ordre régulier, possède dès lors les vœux solennels ; et la Sacrée-Congrégation de la Propagande, ayant demandé, sous Pie IX, que les membres de la Compagnie créés vicaires apostoliques fussent relevés d'un de ces vœux simples des profès, il est de toute évidence que le Saint-Siège reconnaît la validité de ces vœux.

Ainsi encore, lorsque le même Pontife voulut élever à la dignité de cardinaux de la sainte Église deux membres de la Compagnie, il leur intima le précepte spécial d'obéissance, conformément au vœu simple que font, par rapport à cela, les profès de la Compagnie. Ce qui prouve, une fois de plus, que ces vœux sont regardés comme valides. Preuve aussi que l'abbé Chaillot est encore cette fois dans l'erreur.

Dans le chapitre III, le même auteur refuse à la Compagnie l'exemption de la juridiction épiscopale. Or, le bref de Grégoire XVI, la lettre de Pie IX à l'archevêque de Paris, la constitution récente de Léon XIII, toutes choses que nous avons mentionnées plus haut (ch. XII), prouvent également l'erreur de notre adversaire.

Dans le chapitre IV, il parle de la convocation normale et périodique des chapitres généraux, dans les ordres religieux, et il prétend que la Compagnie actuelle est soumise, sur ce point, au droit commun, en vertu des décisions du concile de Trente.

Or, il est certain que cela ne se fait pas, les constitutions de saint Ignace ayant réglé les choses autrement, et que, par la volonté expresse du Saint-Siège, la Compagnie rétablie se gouverne d'après ces règles. Il s'ensuit que les assertions de l'abbé Chaillot, à ce sujet, n'ont aucun fondement.

Pour plus de clarté, citons un passage de l'auteur, et voyons ce qu'il pose comme un principe général :

« Notre-Seigneur Jésus-Christ promet d'être au milieu de ceux qui sont réunis en son nom. La promesse comprend toutes les assemblées du clergé séculier ou régulier.

« Quoique les Apôtres fussent personnellement infaillibles, ils célébrèrent le concile de Jérusalem ; s'étant livrés à l'exacte recherche dont parle l'écrivain sacré, ils commandèrent au nom du Saint-Esprit » (p. 268).

« L'assistance divine est particulièrement promise à la réunion personnelle des membres du collège. Quoi-

que l'évêque soit renseigné par les rapports des vicaires forains et des témoins synodaux; malgré l'inspection oculaire qu'il fait dans la visite annuelle, les saints canons prescrivent la convocation annuelle du synode diocésain. Il serait parfaitement ridicule qu'un évêque négligeât son synode, sous prétexte que les curés lui écrivent fréquemment, et que la réunion synodale est inutile. L'assistance divine ne peut être communiquée et expédiée par la valise postale » (p. 268, 269).

Pour qui sait comprendre, il y a dans ce passage de quoi s'éclairer. Quel étrange amalgame de conciles œcuméniques, d'assemblées de clercs réguliers et séculiers, de synodes diocésains, tout cela pêle-mêle, sans distinction, avec cette affirmation générale que la promesse d'une assistance divine toute spéciale s'étend également à toutes ces réunions ! Mais surtout comment ne pas sentir une odeur très prononcée du conciliabule de Pistoie, dans l'idée que donne l'auteur du synode diocésain, des rapports de l'évêque avec les curés, comme si les membres du clergé inférieur étaient juges, au synode, à l'égal de l'évêque lui-même.

J'ai tenu à faire cette citation, pour montrer avec quelle ambiguïté, pour ne rien dire de plus, l'abbé Chaillot parle de choses si graves. Mais ceci ne touche pas directement l'objet qui nous occupe.

Dans le chapitre v, parlant du généralat à vie, il prétend que ce qui se fait actuellement dans la Compagnie n'est pas légal.

Je me borne à répondre que la chose s'étant toujours

faite ainsi, avec l'autorisation du Saint-Siège, qui la regarde comme légitime, il est souverainement téméraire de prétendre que cela est illégal.

Enfin, dans le chapitre VI, l'abbé Chaillot parle du système capitulaire pour l'élection des supérieurs, et entre autres erreurs, il dit que la règle primitive de saint Ignace ne donne pas au Général le pouvoir de nommer les supérieurs.

Or, j'ai démontré, en son lieu, par les bulles de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, de Paul V, pour ne citer que ceux-là, que ces Pontifes déclarèrent explicitement que ce point se trouve dans l'Institut, tel qu'il fut fait par saint Ignace, et tel qu'il fut approuvé par Paul III.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à réfuter ce que dit l'abbé Chaillot dans le chapitre intitulé : *Varia*, et dans lequel il parle un peu de tout.

Un mot résume tout ce qui regarde la Compagnie : elle se gouverne d'après les règles de l'Institut approuvé par le Saint-Siège; il n'y a d'exception que pour les articles qui furent modifiés d'une manière positive.

Par conséquent, toute cette érudition dont fait étalage l'abbé Chaillot, à propos de tel ou tel Institut régulier, n'a aucun rapport avec ce qui concerne la Compagnie.

Je crois avoir répondu à tout ce que dit notre adversaire dans cette quatrième partie de son livre.

La première question, celle de possibilité, ou de perfection superlative et absolue, nous paraît absolument inutile. La question de fait juridique se résout toute en faveur de la Compagnie, qui existe, en réalité, avec des titres d'une incontestable validité, avec cette forme

spéciale d'organisation, de gouvernement et d'action qui la distingue des autres ordres réguliers.

Enfin, dans la question d'appréciation subjective, nous trouvons, en celui qui l'a faite, une grande ignorance de tout ce qui concerne la Compagnie, et une hardiesse non moins grande à la critiquer.

CHAPITRE XX

Caractères généraux du livre de l'abbé Chaillot.

Après avoir réfuté chacune des parties de ce livre, je crois utile de mettre sous les yeux du lecteur les caractères généraux qui le distinguent et lui donnent, en quelque sorte, sa physionomie propre.

Le premier caractère qui distingue l'œuvre de l'abbé Chaillot, c'est manifestement une opposition ardente et entière aux constitutions pontificales concernant l'Institut de la Compagnie. J'ai prouvé, en citant les textes, que, depuis Paul III jusqu'à Léon XIII, il n'est pas une constitution pontificale, ayant trait à l'Institut de la Compagnie, qui ne contredise directement tout ce que dit notre adversaire. Il y a donc là une opposition manifeste et complète.

J'ajoute qu'elle est violente, soit à cause de la témérité avec laquelle il se permet d'interpréter, à sa fantaisie, les bulles pontificales, en y mêlant des conjectures, des hypothèses dénuées de raison, et parfois contradictoires; soit parce qu'il suit généralement, dans cette interprétation, la méthode des protestants. Ceux-ci, en effet, torturent le texte sacré, pour le plier à leurs erreurs, et l'interprètent suivant leur caprice, au mépris de l'autorité de l'Église, de la tradition et de la doctrine des Pères.

L'abbé Chaillot n'agit pas autrement dans l'interprétation des constitutions pontificales; il ne tient compte que du sens matériel des mots, sans s'inquiéter de savoir s'il n'y a pas déjà d'autres déclarations authentiques, si des documents inattaquables et l'histoire même ne sont pas en opposition avec ses interprétations arbitraires. J'en ai cité un exemple frappant, à propos du concile de Trente.

Et cette méthode d'interprétation le conduit parfois à de flagrantes contradictions. Citons un exemple : Ayant observé que Paul III, dans sa première bulle, ne donne pas à la Compagnie le nom de Religion, il en profite pour établir que ce nom ne se donne, en effet, qu'aux ordres réguliers, proprement dits, et que, par conséquent, la Compagnie approuvée par Paul III n'est pas de ce nombre. Mais Paul III donnant ce nom à la Compagnie, dans sa dernière constitution, l'abbé Chaillot a soin de n'en rien dire, et il passe à autre chose. Et c'est à chaque instant qu'il tombe dans de semblables contradictions ; à propos, par exemple, de ce qui touche à l'approbation des constitutions, au privilège de l'exemption, à la forme spéciale de l'Institut, et à d'autres points très importants.

Si donc il est un livre, dont le caractère distinctif soit l'opposition aux jugements et aux actes du Saint-Siège, et qui témoigne d'une grande irrévérence à l'égard de l'autorité pontificale, c'est bien le livre de l'abbé Chaillot.

Cette irrévérence n'a d'égale que l'hostilité de l'auteur pour les ordres religieux, hostilité jalouse, incessante, qui perce à toutes les pages de son livre.

Toute la première partie de son travail, qui semble n'être qu'une recherche historique sur l'origine et le développement des privilèges des ordres réguliers, ne fait qu'insinuer, en réalité, que ces privilèges, et par-dessus tout celui de l'exemption, sont plutôt un mal qu'un bien dans l'Église, et, qu'en conséquence, il serait désirable qu'ils fussent abolis.

Et ce qu'il y a de plus étrange, c'est que cette partie de son ouvrage, comme je l'ai indiqué ailleurs, est tirée presque totalement du savant commentaire du P. de Buck, écrit précisément dans le but de justifier et de défendre ce privilège de l'exemption, à l'occasion du concile œcuménique du Vatican. On peut se souvenir que l'abbé Chaillot, après avoir pris dans ce travail les objections, et principalement celle qui est empruntée à saint Bernard, a soin de ne rien dire des réponses qui y sont faites.

A la première vue, une semblable hostilité envers les ordres réguliers semblerait témoigner d'un grand respect pour les droits des évêques. Mais il est permis de se demander si son but n'est pas moins de défendre les droits des évêques contre les réguliers, que de critiquer la conduite du Saint-Siège.

Quoi qu'il en soit, comme il n'y a point d'opposition, quand on comprend bien les choses, entre l'autorité des évêques et les privilèges des réguliers, qui professent un souverain respect pour cette autorité, ce qui n'est pas douteux, c'est que les principes, émis par l'abbé Chaillot n'iraient à rien moins qu'à ruiner l'autorité pontificale et celle des évêques.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que cette

hostilité revêt le caractère d'une animosité vraiment étrange, quand elle a pour objet la Compagnie de Jésus.

Quelle que puisse être la cause de cette antipathie, qui pourtant n'exista pas toujours, elle se manifeste de différentes manières, depuis quelques années, et le livre qui nous occupe est une des armes destinées à battre en brèche l'œuvre de saint Ignace.

Déjà dans l'*Avenir catholique*, journal publié en 1869 et 1870, sous la direction de celui qui était alors Monsignor Chaillot, on voit poindre cette haine contre la Compagnie[1]. L'auteur en vint jusqu'à découvrir des sujets de blâme, dans les plus grands saints qu'elle a produits. Il insinue, par exemple, que si la cause de canonisation de saint Ignace avait été jugée, après les décrets d'Urbain VIII, elle n'aurait vraisemblablement pas eu une heureuse issue. Dans un autre article, il s'efforce de prouver qu'il n'y a aucun lien entre la Compagnie et la dévotion au Sacré-Cœur, craignant, en quelque sorte, qu'il ne nous revînt quelque honneur de ce fait certain, que la B. Marguerite-Marie Alacoque avait été encouragée et guidée, dans cette dévotion, par les Pères de la Compagnie, et spécialement par le P. de La Colombière. Ailleurs, il prétend, avec une pointe d'ironie, qu'il veut défendre la Compagnie contre l'accusation de rechercher une influence excessive ; et, en peu de pages, il arrive à accumuler tout ce qu'il est possible de dire pour dénigrer les vertus, la science, le zèle des fils de saint Ignace ; en un mot, pour

1. Voir ann. 1870, p. 530 et suiv., 550, 562, etc.

abaisser tout ce qui constitue l'honneur et la considération d'un ordre régulier. C'est cet esprit qui a inspiré le livre : *Pie VII et les Jésuites*.

L'auteur y montre toute sa haine contre la Compagnie. En effet, quoique son sujet ne l'y invitât en aucune sorte, il accumule toutes les insinuations malveillantes, les calomnies, dont ses plus ardents ennemis se sont plu à la poursuivre. Il est facile de voir que ce n'est point la nécessité de son travail, mais uniquement son antipathie contre les Jésuites qui lui dicte ces attaques. Ces accusations, il est vrai, ne sont appuyées d'aucune preuve, mais elles font au moins naître le doute dans l'esprit du lecteur sur la vérité ou la fausseté de ces imputations. C'est ainsi, qu'en parlant des constitutions de la Compagnie, il fait fréquemment allusion aux sociétés secrètes, laissant à entendre qu'on trouve dans ces constitutions une tendance à la ruse et au mystère qui caractérisent ces sociétés.

Je sais que beaucoup d'écrivains ont porté cette accusation contre l'œuvre de saint Ignace ; mais si l'abbé Chaillot voulait se joindre à ses accusateurs, la loyauté exigeait qu'il donnât des preuves de ce qu'il avance.

On ne comprend pas davantage pourquoi il parle, dans son livre, de questions absolument étrangères au sujet qu'il traite, par exemple, la confession par lettres, et le sentiment de Suarez sur ce point, ainsi que d'autres choses introduites là évidemment dans le seul but de dénigrer la Compagnie. On en trouvera la preuve, dans les lignes suivantes, empruntées à son livre :

« Je n'écris pas l'histoire de la Compagnie, et je dois me restreindre aux choses qui sont de nature à éclaircir

la situation légale des Jésuites. Je passe sous silence les bulles de Clément IX, de Benoît XIV, de Clément XIII, sur le commerce des missionnaires dans les Indes orientales et occidentales; les décrets des Papes Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII, sur les aberrations des casuistes; les constitutions de Clément XI et de Clément XII, de Benoît XIV, sur les rites chinois et malabares. D'ailleurs, bien des faits se rapportant au second siècle des Jésuites sont rappelés dans le bref de Clément XIV qui supprima la Compagnie » (p. 131).

Accumuler ainsi, en quelques lignes, les imputations les plus graves contre un ordre régulier, sans même faire une allusion aux nombreux ouvrages qui ont été écrits pour y répondre; sans démêler ce qui est calomnieux, ce qui est faux, ce qui est exagéré, ce qui est involontairement erroné; mettre tout cela en un faisceau, sans d'ailleurs apporter aucune preuve à l'appui de ces accusations; c'est là un procédé que je laisse au lecteur le soin de qualifier.

Si tout cela est étranger à son sujet, pourquoi en parle-t-il? S'il trouve quelque utilité ou au moins quelque plaisir à en parler, il ne doit pas se contenter d'affirmer, il est tenu de prouver ce qu'il avance. Autrement, nous n'avons pas à lui répondre. Ce qu'il dit, par exemple, à propos des réductions du Paraguay n'est que l'écho de tout ce que les jansénistes et les philosophes ont écrit contre la Compagnie. Quand il apportera des preuves, il ne nous sera pas difficile de le réfuter, car cette réfutation a été faite cent fois.

Ces caractères suffisent, ce nous semble, pour montrer dans quel esprit est écrit le livre de l'abbé Chaillot. Pour tout homme de bonne foi, ce n'est vraiment qu'un libelle qui ne peut que discréditer son auteur ; pour les fidèles, c'est une pierre d'achoppement ; il n'en peut résulter que le mépris de l'autorité pontificale et des ordres réguliers, et cela dans un temps où l'impiété leur a déclaré la guerre la plus acharnée et la plus implacable.

CONCLUSION

Me voici arrivé au terme de mon travail. Quoiqu'il ne soit pas bien long, il n'a pas laissé que d'être pénible. J'ai besoin de protester, encore une fois avant de finir, que tout ce que j'ai dit, et ce que je dois dire, dans ce dernier chapitre, s'adresse non à la personne de l'abbé Chaillot, mais à son livre. Je n'ai aucun goût pour les querelles personnelles, et l'auteur ne m'est connu que par ce qu'il a écrit.

Si j'ai dû signaler, plus d'une fois, dans ce livre, des interprétations erronées, des insinuations malveillantes, des falsifications manifestes, j'y ai été contraint par les besoins de la défense. Il s'y cache, en effet, sous des apparences de sincérité, d'érudition, et même avec certaines nuances de piété, un but évidemment mauvais, et en attaquant un ordre religieux il atteint indirectement l'Église même de Jésus-Christ.

J'ai montré, en effet, dans le chapitre précédent, que ce qui paraît un des buts principaux de l'auteur, à savoir la défense des droits et de la juridiction des évêques, est exposé dans des termes tels, appuyé sur de tels prin-

cipes, avec si peu de respect pour le Siège apostolique, que tout cela ne peut, en aucune façon, tourner à l'honneur de la hiérarchie ecclésiastique divinement établie.

Un tel livre n'aurait pu être accueilli favorablement que par les évêques jansénistes, les appelants de la bulle *Unigenitus*, ou par les hérétiques du concile de Pistoie, ou par les serviles adulateurs du pouvoir; mais il ne peut être accueilli par les évêques que l'Église se glorifie de posséder aujourd'hui, ces modèles de toutes vertus pastorales qui, plus unis que jamais au Vicaire de Jésus-Christ, pasteur de l'Église universelle, opposent une barrière infranchissable aux efforts de l'enfer.

Nous croyons encore que cette hostilité aveugle contre des ordres réguliers si vénérables, que l'Église nourrit dans son sein, et en particulier contre la Compagnie de Jésus, ne peut mériter à cet ouvrage que les applaudissements des envahisseurs des maisons religieuses, de ces persécuteurs à qui Dieu demandera un compte sévère de l'oppression et de l'exil de tant de milliers d'innocents.

Aussi, je ne crois pas trop m'avancer, en disant que le livre : *Pie VII et les Jésuites*, semble appartenir à ce nouveau système d'attaque, adopté dans ces derniers temps, contre l'Église catholique. Et si l'on trouve ce jugement sévère, que le lecteur veuille bien y regarder de près et me suivre un instant; il finira peut-être par être de mon avis.

Deux tendances caractérisent, ce me semble, cette dernière partie du dix-neuvième siècle. Nous assistons à une *transformation sociale*, et nous sommes témoins

d'*une guerre incessante et acharnée* contre l'Église de Jésus-Christ. Le lien qui unit ces deux tendances est manifeste. Dans cette transformation, les *nouvelles couches sociales*, selon une phrase célèbre, travaillent à se superposer aux anciennes, et le grand facteur de ce travail, c'est le reniement du Christ. Aussi la plupart de ceux que nous voyons occupés à cette besogne sont ennemis de tout droit, de toute justice, de toute sainteté. De la sorte, la société moderne, telle que nous l'entendons ici, devait nécessairement se trouver en opposition avec l'Église divinement instituée, dépositaire de la vérité, soutien de la justice et de tout droit. Elle devait considérer cette Église comme une ennemie et lui déclarer la guerre; elle devait, un jour ou l'autre, se heurter au Saint-Siège, à cette *pierre* inébranlable, sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Église, et qui communique à cette Église même le principe de la force et de l'unité.

Dans l'espoir de renverser cet édifice sacré, on prit le Pontife romain comme point de mire. Les ennemis persuadés à tort que ce pouvoir temporel, qui, par un dessein providentiel, assure à l'Église sa liberté et une salutaire influence parmi les nations chrétiennes, renfermait le secret mystérieux de sa puissance, commencèrent par le lui enlever violemment. Et aujourd'hui, au milieu des angoisses de cette situation, qui entrave si fâcheusement son action dans le monde, on s'efforce avec toutes les armes et par tous les moyens de ruiner son pouvoir spirituel.

A tous ces ennemis, à la société civile athée, à la politique moderne, au matérialisme épicurien, aux

impies, aux incrédules, aux libres penseurs, qui unissent leurs efforts pour combattre l'Église de Jésus-Christ, viennent se joindre les ennemis intérieurs qui cherchent à troubler l'ordre et l'harmonie qui font sa force et sa consolation, et à diminuer dans le cœur des fidèles l'amour et le respect dus au Vicaire de Jésus-Christ.

Je ne veux pas examiner ici si l'abbé Chaillot appartient à cette dernière catégorie, soit par ce qu'il a publié dans l'*Avenir catholique*, à l'époque du concile du Vatican, soit par d'autres opuscules qui lui sont attribués. Mais ce qu'il ne peut nier, c'est que son livre : *Pie VII et les Jésuites*, ne peut que fomenter cette guerre contre l'Église, en prenant spécialement à parti la Compagnie de Jésus.

Quelle qu'en puisse être la raison, il est certain que cette Compagnie est, de nos jours, en butte à toutes sortes d'attaques. Pendant que, dans les assemblées législatives de certaines nations, on fait contre elle des lois tyranniques qui la dépouillent de ses droits les plus légitimes, d'un autre côté, on cherche à entraver ses travaux, et s'il était possible, à les anéantir.

Ce n'est pas tout, les uns accusent les Jésuites d'exercer une influence universelle, impossible, démentie par les faits les plus évidents; d'autres, au contraire, leur dénient toute espèce de valeur, dans les lettres, les sciences, l'éducation, et tout ce qui tient à leur ministère et à leur action dans le monde.

Disons d'abord, que ceux qui parlent tant de notre puissance sont ordinairement ceux qui y croient le

moins. Quant à ceux qui nous reprochent notre nullité, nous leur dirons que si vraiment nous sommes nuls et connus comme tels, nous ne pouvons les gêner beaucoup, ni leur faire aucun mal, et qu'ils pourraient ne pas se donner la peine d'abaisser leurs regards jusqu'à nous.

Pour nous, sans nous en faire accroire, et sans avoir le ridicule orgueil de nous regarder comme nécessaires à l'Église, nous pouvons dire, sans fausse modestie, que les ennemis de la Religion, les ennemis déclarés ou les ennemis cachés, ont toujours été, en même temps, les ennemis de la Compagnie et l'ont persécutée, d'une façon ou d'une autre.

Aussi, malgré les défauts d'un ou de plusieurs membres de la Compagnie, malgré des fautes inséparables de la fragilité humaine, il est un fait indéniable, c'est que, depuis son origine jusqu'à nos jours, cette Compagnie n'a jamais cessé, sous les yeux et la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, de poursuivre le but proposé par son saint fondateur, c'est-à-dire la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes.

Et qu'on me permette d'appuyer cette assertion d'un témoignage précieux, entre tous, que je trouve dans un manuscrit autographe de Pie IX, de sainte mémoire. Il parle de la guerre allumée, dans ces derniers temps, contre la Compagnie de Jésus. Voici les paroles du saint Pontife :

« Les Jésuites,

« En cette occasion, ayant à déplorer, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, la persécution allumée contre les clercs séculiers et réguliers, je ne puis moins faire

que de donner une mention spéciale à la Compagnie de Jésus. Elle est prise comme point de mire, par tous ceux qui font la guerre à l'Église catholique. Ils feignent de croire que si la Compagnie était détruite, l'Église marcherait plus librement, la morale serait mieux observée, le Vatican, libre de cette gêne, donnerait des décisions plus en rapport avec la civilisation actuelle et les aspirations des temps présents. C'est là le langage de beaucoup de gens, dans tous les rangs de la société. Or, ceux qui sont dans une position élevée devraient bien reconnaître que cette guerre ne profite qu'à la Révolution. Pour ceux qui ont le cœur et l'esprit corrompus, il est certain que sous prétexte d'attaquer les Jésuites, ils font la guerre à l'Église catholique. Ils savent bien qu'il n'y a rien de vrai dans la prétendue influence exercée par ce respectable corps sur les dispositions du Vatican. Mais ils se plaisent à le dire, pour trouver là un nouveau moyen d'arriver à leur but, qui est d'arracher toute influence à l'Église et de détruire le catholicisme. Les insensés ! »

Ce témoignage explicite, d'une souveraine autorité, émanant de l'immortel Pontife, et que j'insère ici avec une affectueuse et respectueuse reconnaissance, peut servir de guide aux catholiques sincères, et leur dévoiler les intrigues cachées des esprits malintentionnés, en même temps qu'il est un précieux appui et une grande consolation pour la Compagnie de Jésus tant persécutée.

APPENDICE ET DOCUMENTS

I

PAUL III

PREMIÈRE APPROBATION DE L'INSTITUT DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS RESTREIGNANT A SOIXANTE LE NOMBRE DES PERSONNES ANNO MDXL

PAULUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad perpetuam Rei memoriam.

Ordre des articles d'après l'analyse de l'abbé Chaillot

Regimini militantis Ecclesiæ meritis licet imparibus disponente Domino præsidentes, et animarum salutem, prout ex debito pastoralis officii tenemur, sollicitis studiis exquirentes, fideles quoslibet qui vota sua in id exponunt, Apostolici favoris gratia confovemus, aliasque desuper disponimus prout temporum et locorum qualitate pensata id in Domino conspicimus salubriter expedire. Nuper siquidem accepimus quod dilecti filii Ignatius De Loyola et Petrus Faber, ac Jacobus Laynez, nec non Claudius Jaius et Paschasius Broet, ac Franciscus Xaverius nec non Alphonsus Salmeron et Simon Rodericus ac Joannes Coduri, et Nicolaus de Bobadilla Presbyteri Pampilonen. Gebennen. Seguntin. Toletan. Visen. Ebredunen. ac Palentin. civitatum et diœceseon respective, in Artibus Magistri in Universitate Parisiensi graduati, et in Theologicis studiis per plures annos exercitati, Spiritu Sancto, ut pie creditur, afflati, jam dudum e diversis mundi regionibus discedentes in unum convenerunt, et Socii effecti, abdicatis hujus sæculi illecebris, eorum vitam perpetuo Domini N. Jesu Christi, atque nostro et aliorum successorum

Art. 1-3.

nostrorum Romanorum Pontificum servitio dedicarunt, et jam quam pluribus annis laudabiliter in vinea Domini se exercuerunt, verbum Dei prævia sufficienti licentia publice prædicando fideles privatim ad bene beateque vivendum exhortando et ad pias meditationes excitando, hospitalibus inserviendo, pueros et personas rudes ea quæ ad Christianam hominis institutionem sunt necessaria docendo, et demum omnia caritatis officia, et quæ ad animarum consolationem faciunt, ubique terrarum ubi peregrinati sunt multa cum laude obeundo. Cumque ad hanc almam Urbem se contulerint, et in caritatis vinculo persistentes ad perficiendam et conservandam eorum Societatis in Christo unionem, quamdam vivendi formam juxta ea quæ ad propositum sibi finem conducere usu didicerunt, Evangelicis consiliis, et canonicis Patrum sanctionibus conformem ediderint, factum est ut ipsorum sociorum vitæ Institutum sub dicta formula comprehensum non solum a multis probis viris et Deum zelantibus laudetur, verum etiam a quibusdam ita approbetur, ut illud etiam sequi velint. Formulæ autem prædictæ tenor sequitur, et est talis.

Art. 1. « Quicumque in Societate nostra quam Jesu nomine insigniri cupimus, vult sub Crucis vexillo Deo militare, et soli Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, post solemne perpetuæ castitatis votum proponet sibi in animo se partem esse Societatis ad hoc potissimum institutæ ut ad profectum animarum in vita et doctrina Christiana ad fidei propagationem per publicas prædicationes et verbi Dei ministerium, spiritualia exercitia et caritatis opera et nominatim per puerorum ac rudium in Christianismo institutionem ac Christi Fidelium in Confessionibus audiendis spiritualem consolationem, præcipue intendat curetque primo Deum, deinde hujus sui Instituti rationem quæ via quædam est ad illum, semper ante oculos habere et finem hunc sibi a Deo propositum totis viribus assequi, unusquisque tamen secundum gratiam sibi a Spiritu Sancto subministratam, et vocationis suæ proprium gradum ne quis forte zelo utatur, sed non secundum scientiam. Cujus proprii cujusque gradus judicium et officiorum discretio ac distributio, tota sit in manu Præpositi seu Prælati per Nos eligendi, ut congruus ordo servetur

in omni bene instituta communitate necessarius. Qui quidem Præpositus de consilio Consociorum, Constitutiones ad constructionem hujus propositi nobis finis conducentes in consilio condendi auctoritatem habeat, majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente. Consilium vero intelligatur esse, in rebus quidem gravioribus ac perpetuis, major pars totius Societatis quæ a Præposito commode convocari poterit, in levioribus autem et temporancis omnes illi quos in loco ubi Præpositus noster residebit præsentes esse contigerit. Jubendi autem jus totum penes Præpositum erit. Sciant omnes Socii et non solum in primis professionis suæ foribus, sed quoad vixerint, quotidie animo volvant, Societatem hanc universam et singulos, sub SS^mi^ D. N. Papæ et aliorum Romanorum Pontificum successorum ejus fideli obedientia, Deo militare. Et quamvis Evangelio doceamur, et fide Orthodoxa cognoscamus ac firmiter profiteamur, omnes Christi Fideles Romano Pontifici tamquam capiti ac Jesu Christi Vicario subesse, ad majorem tamen nostræ Societatis humilitatem, ac perfectam uniuscujusque mortificationem, et voluntatum nostrarum abnegationem summopere conducere judicavimus, singulos nos ultra illud commune vinculum speciali voto adstringi ita ut quidquid modernus et alii Romani Pontifices pro tempore existentes jusserint, ad profectum animarum et fidei propagationem pertinens, et ad quascumque Provincias nos mittere voluerint, sine ulla tergiversatione aut excusatione illico quantum in nobis fuerit exequi teneamur, sive miserint nos ad Turcas sive ad quoscumque alios infideles etiam in partibus quas Indias vocant existentes, sive ad quoscumque hæreticos seu schismaticos, sive ad quosvis fideles. Quamobrem qui ad nos accessuri sunt et antequam huic oneri humeros supponant diu multumque meditentur an tantum pecuniæ spiritualis in bonis habeant ut turrim hanc juxta consilium Dominicum possint consummare, hoc est, an Spiritus Sanctus qui illos impellit, tantum illis gratiæ polliceatur ut hujus vocationis pondus illo adjuvante se laturos sperent, et postquam Domino inspirante huic Jesu Christi militiæ nomen dederint, die noctuque succincti lumbos, et ad tam grandis debiti solutionem prompti esse debebunt.

Art. 5.

Art. 6-7.

« Ne qua autem possit esse inter nos missionum, ac provinciarum hujusmodi aut ambitio vel detrectatio, profiteantur singuli se nunquam directe, aut indirecte de hujusmodi missionibus quidquam cum Romano Pontifice curaturos, sed omnem hanc curam Deo, et ipsi Pontifici tanquam ejus Vicario et Societatis Præposito dimissuros. Qui quidem Præpositus sicut cæteri, etiam profiteatur se nihil de suimet ipsius missione in alterutram partem nisi de Societatis consilio cum dicto Pontifice esse cura-
Art. 8. turum. Voveant singuli se in omnibus quæ ad Regulæ hujus nostræ observationem faciunt obedientes fore societatis Præposito.
Art. 9 Ille autem jubeat ea quæ ad constructionem propositi sibi a Deo, et a Societate finis cognoverit esse opportuna. In prælatione autem sua benignitatis et mansuetudinis caritatisque Christi, Petri Paulique formulæ semper sit memor; et tam ipse, quam Consilium ad normam hanc assidue spectent, et nominatim commendatam habeant institutionem puerorum, ac rudium, in Christiania doctrina decem præceptorum, atque aliorum similium rudimentorum quæcumque secundum circumstantias personarum, locorum ac temporum illis congrua videbuntur. Est enim maxime necessarium circa providentiam hujus rei diligenter Præpositum et Consilium invigilare, cum et in proximis ædificium fidei sine fundamento non possit consurgere, et in nostris periculum sit, ne ut quisquis erit doctior, ita provinciam hanc tanquam primo aspectu minus speciosam, forsitan detrectare conetur, cum tamen revera nulla sit fructuosior vel proximis ad ædificationem vel nostris ad charitatis et humilitatis simul officia exercenda. Subditi vero tum propter ingentes ordinis utilitatis, tum propter numquam satis laudatum humilitatis assiduum exercitium Præposito in omnibus ad Institutum societatis pertinentibus parere semper teneantur, et in illo Christum veluti præsentem agnoscant et quantum decet venerentur. Cum autem experti fuerimus jucundiorem, puriorem et ad proximi ædificationem aptiorem esse vitam ab omni avaritiæ contagione quam remotissimam et Evangelii paupertati, quam simillimam, cumque sciamus Dominum N. Jesum Christum servis suis regnum Dei solum inquirentibus necessaria ad victum, et vestitum esse subministraturum; vo-

veant singuli et universi perpetuam paupertatem, declarantes quod non solum privatim, sed neque etiam communiter possint pro Societatis substentatione aut usu ad bona aliqua stabilia, aut ad proventus seu introitos aliquos jus aliquod civile acquirere, sed sint contenti usum tantum rerum sibi donatarum ad necessaria sibi comparanda recipere. Possint tamen habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia habentia reditus, census seu possessiones, usibus et necessitatibus studentium applicandos, retenta penes Præpositum et Societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia super dicta Collegia, et prædictos studentes, quoad Gubernatoris seu gubernatorum ac studentium electionem, ac eorumdem admissionem, emissionem, receptionem, exclusionem, statutorum ordinationem, circa Studentium instructionem, eruditionem, ædificationem ac correctionem, victus, vestitusque eis ministrandi modum, atque aliam omnimodam gubernationem, regimen, ac curam, sic tamen ut neque studentes dictis bonis abuti neque Societas in proprios usus convertere possint, sed studentium necessitati subvenire. Qui quidem post cognitum in spiritu et litteris eorum profectum et post sufficientem probationem in Societatem nostram admitti possint. Socii omnes quicunque in sacris fuerint, quamvis beneficia Ecclesiastica aut eorum reditus non habeant teneantur tamen singuli privatim ac peculiariter, et non communiter ad dicendum officium secundum Ecclesiæ ritum. Hæc sunt quæ sub præfati D. N. Pauli et Sedis Apostolicæ beneplacito, de nostra professione typo quodam explicare potuimus. Quod nunc facimus, ut summatim scriptione hac informaremus tum illos qui nos de nostro vitæ instituto interrogant, tum etiam posteros nostros si quos Deo volente imitatores unquam habebimus hujus viæ quam cum multas magnasque habere annexas difficultates fuerimus experti, opportunam judicavimus etiam statuere ne quis in hac Societate recipiatur nisi diu ac diligentissime fuerit probatus : cumque prudens in Christo, et vel doctrina seu vitæ Christianæ puritate apparuerit conspicuus, tunc demum admittatur ad Jesu Christi militiam, qui tenuibus coeptis nostris favere dignetur ad gloriam Dei Patris cui soli sit semper decus et honor in sæcula, Amen. »

Art. 10.

Art. 11

Art. 12

Art. 13.

Cum autem nil in præmissis reperiatur quod pium non sit, aut sanctum, Nos ut iidem Socii, qui nobis super hoc humillime supplicari fecerunt, in eorum pio vivendi proposito eo promptiores existant quo majori se Sedis Apostolicæ gratia complecti cognoverint et præmissa omnia et singula tamquam ad spiritualem profectum eorumdem sociorum, et reliqui Christiani gregis opportuna, Apostolica auctoritate tenore præsentium ex certa scientia approbamus, confirmamus et benedicimus ac perpetuæ firmitatis munimine roboramus, ipsosque socios sub nostra et
Art. 14. hujus S. Sedis Apostolicæ protectione suscipimus. Eis nihilominus concedentes quod particulares inter eos Constitutiones quas ad Societatis hujusmodi finem et Jesu Christi D. N. gloriam, ac proximi utilitatem conformes esse judicaverint, condere libere,
Art. 15. et licite valeant. Non obstantibus generalis Concilii et fel. rec. Gregorii PP. X prædecessoris nostri ac quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis qui-
Art. 16. buscumque. Volumus autem quod in Societate hujusmodi usque ad numerum sexaginta personarum normulam vivendi hujusmodi profiteri cupientium et non ultra admitti, et Societati præfatæ aggregari dumtaxat valeant. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, confirmationis, benedictionis, roborationis, susceptionis, concessionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Marcum anno Incarnationis Dominicæ MDXL. v. Kal. Octob. Pontificatus nostri Anno Sexto.

II

PAUL III

FACULTÉ DE RECEVOIR DANS LA COMPAGNIE TOUS CEUX QUI SONT APTES A Y ENTRER, SANS RESTRICTION DU NOMBRE. FACULTÉ DE FAIRE DES CONSTITUTIONS ANNO MDXLIII

PAULUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad perpetuam Rei memoriam.

Bulle omise par l'abbé Chaillot.

Injunctum nobis desuper Apostolicæ servitutis officium digne peragere credimus, si ad ea solitæ benignitatis extendimus affectum per quæ Religionis succrescat incrementum fideique orthodoxæ dilatatio ad divini nominis laudem subsequi speretur. Cum itaque nos alias postquam dilecti filii Ignatius De Loyola, et Petrus Faber ac Jacobus Laynez et Claudius Jaius nec non Paschasius Broet et Franciscus Xaverius ac Alfonsus Salmeron et Simon Rodericus nec non Joannes Coduri et Nicolaus De Bobadilla Socii Societatis Jesu nuncupatæ, Præsbyteri Pampilon. Geben. Seguntin. Toletan. Visen. Ebredun. et Palentin. civitatum et diœceseon respective in Artibus magistri et in universitate Parisiensi graduati, ac in Theologicis studiis per plures annos exercitati, Spiritu Sancto, ut pie creditur, afflati jamdudum e diversis mundi regionibus discedentes in unum convenerant, et Socii effecti eorum vitam perpetuo ejusdem D. N. Jesu Christi atque nostro, et aliorum Romanorum Pontificum successorum nostrorum servitio dedicarant; et cum ad hanc almam urbem se contulissent ad perficiendam et conservandam eorum Societatis in Christo unionem, quamdam vivendi formulam ediderant inter alia continentem : Quod quicumque in Eorum societate prædicta vellet sub crucis vexillo Deo militare et soli Domino et Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, post solemne perpetuæ Castitatis votum proponeret sibi in animo se partem esse Socie-

tatis ad id potissimum institutæ ut ad profectum animarum in vita et doctrina Christiana, et ad fidei propagationem per publicas prædicationes et verbi Dei ministerium, et spiritualia exercitia et caritatis opera præcipue intenderet curaretque primo Deum, deinde hujus sui Instituti rationem (quæ via est ad illud) semper ante oculos habere et finem hunc a Deo propositum totis viribus assequi; unusquisque tamen secundum gratiam sibi a S. Spiritu subministratam, et vocationis proprium gradum cujus proprii cujusque gradus judicium, et officiorum discretio ac distributio tota esset in manu Præpositi, seu Prælati per eos eligendi sciret, et quotidie animo volveret Societatem prædictam et ejus singulos sub Romani Pontificis fideli obedientia Deo militare, et ad majorem Societatis humilitatem, et perfectam uniuscujusque mortificationem, et propriæ voluntatis abnegationem se ultra commune vinculum speciali vinculo astringere, ut quidquid S. Pontifex pro tempore existens jussisset ad profectum animarum, et Fidei propagationem pertinens etiamsi eum ad quascumque provincias mittere vellet, illico, quantum in eo esset, exequi teneretur, sive eum mitteret ad Turcas sive ad quoscumque alios infideles, voveretque perpetuam paupertatem ita ut non solum ipse privatim, sed nec etiam Societas ipsa communiter posset pro Societatis sustentatione, aut usu ad bona aliqua stabilia, aut proventus seu introitus aliquos jus aliquod civile acquirere; sed essent contenti usum tantum rerum sibi donatarum ad necessaria sibi comparanda recipere: possent tamen habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia habentia census, reditus, et possessiones usibus et necessitatibus studentium applicandos, retenta penes Præpositum et Societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia super dicta Collegia et prædictos studentes, quoad gubernatoris seu gubernatorum ac studentium electionem, ac eorum admissionem, emissionem, receptionem, exclusionem, statutorum ordinationem, et circa studentium instructionem, eruditionem, ædificationem, et correctionem victus, vestitusque eis ministrandi modum et aliam omnimodam gubernationem regimen et curam, sic tamen ut nec studentes dictis bonis abuti nec societas ea in proprios usus

convertere possent. Præmissa omnia, et singula per alias nostras litteras ex certa scientia approbaverimus, confirmaverimus, et benedixerimus ac perpetuæ firmitatis munimine roboraverimus, ipsosque socios sub nostra et Sedis Apostolicæ protectione susceperimus, eis nihilominus concedentes quod particulares inter eos Constitutiones quas ad Societatis hujusmodi finem, et Jesu Christi D. N. gloriam, et proximi utilitatem conformes esse judicassent, condere libere et licite valerent prout in eisdem litteris (in quibus voluimus quod in Societate hujusmodi usque ad numerum sexaginta personarum normulam eamdem profiteri volentium et non ultra, admitti et Societati præfatæ aggregari possent) plenius continetur. Et sicut Ignatius Præpositus et alii Socii præfati nobis nuper exponi fecerunt (Spiritu Sancto in dies cooperante) plures Fideles in Parisiensi et aliis studiorum generalium Universitatibus actu studeant qui normulam vivendi hujusmodi profiteri cupiunt, nec stante voluntate nostra prædicta ultra dictum numerum ad id admitti possint. Quare pro parte Ignatii Præpositi, et aliorum sociorum prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum ut in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur ad eorundem Ignatii Præpositi, et Sociorum piam vitam et bonorum operum exemplum attendentes, eorum et dictorum studentium piis desideriis annuentes ac ipsorum et cunctorum Christi fidelium animarum salutem zelantes, ipsosque Ignatium Præpositum et Socios, ac eorum singulos a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati eisdem Ignatio Præposito et Sociis quod quoslibet Fideles qui probationes in eadem Formula sub certis Constitutionibus per ipsam Societatem factis, seu in posterum faciendis contentas pro tempore fecerint, quotquot fuerint ad Societatem hujusmodi libere admittere, et eorum Societati hujusmodi sub votis per Socios ejusdem Societatis emitti solitis, aggregare possint, auctoritate Apos-

tolica tenore præsentium ex certa scientia concedimus, ac quod quascumque inter eos Constitutiones particulares quas ad Societatis hujusmodi finem et Jesu Christi D. N. gloriam, ac proximi utilitatem conformes esse judicaverint condere, et tam hactenus factas, quam in posterum faciendas Constitutiones ipsas juxta locorum et temporum, ac rerum qualitatem et varietatem mutare, alterare seu in totum cassare, et alias de novo condere possint et valeant, quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint eo ipso Apostolica auctoritate præfata confirmatæ censeantur, eadem Apostolica auctoritate de speciali gratia indulgemus. Quocirca Ven. Fratribus nostris Cæsenat. et Albiganen. ac Parentin. Episcopis per Apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium, seu alios, eisdem Præposito et Sociis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant auctoritate nostra eos concessione et indulto hujusmodi pacifice gaudere, non permittentes eos desuper per quoscumque contra præsentium tenorem quomodolibet molestari, contradictores quoslibet et rebelles per censuras et pœnas ecclesiasticas auctoritate nostra (appellatione postposita) compescendo, invocato etiam ad hoc (si opus fuerit), auxilio brachii sæcularis. Non obstantibus voluntate nostra prædicta, ac quibusvis constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, nec non omnibus aliis quæ in dictis litteris nostris voluimus non obstare, contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excomunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem, quod præsentium transumptis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus Episcopi, seu personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubique locorum eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, concessionis, indulti, mandati, et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei

ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, pridie Idus Martii, Pontificatus nostri Anno Nono — Firm. L. Torres-I. Lambertus.

III

PAUL III

FACULTÉ DE RECEVOIR DES COADJUTEURS QUI POURRONT MÊME ÊTRE PROMUS AUX ORDRES

ANNO MDXLVI

Dilectis Filiis modernis et pro tempore existentibus, Præposito Generali et Sociis Societatis Jesu in alma Urbe nostra canonica institutæ.

PAULUS PAPA III

Dilecti Filii salutem et Apostolicam benedictionem.

Bref omis par l'abbé Chaillot

Exponi nobis nuper fecistis quod vos ob penuriam cooperatorum, personis, quæ tam in spiritualibus rebus, et officiis vestris vos coadjuvent indigetis. Quare nobis humiliter supplicari fecistis ut vobis quod sacerdotibus qui vos in spiritualibus, et personis sæcularibus quæ vos in temporalibus et officiis prædictis coadjuvent, uti possitis licentiam et facultatem concedere, aliasque vobis et statui vestro in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, vobis quod de cætero Sacerdotibus qui vos in spiritualibus, et personis sæcularibus qui vos in temporalibus et officiis vestris domesticis coadjuvent uti possitis, ipsique coadjutores tam sacerdotes, quam personæ sæculares peractis experientiis, et probationibus per constitutiones vestras requisitis ad majorem eorum devotionem et amplius meritum vota paupertatis et castitatis ac etiam obedientiæ ita, ut ad illa servanda pro eo tempore, quo tu, fili Præposite, et qui pro tempore fuerint ejus-

dem Societatis Præpositi eis in ministerio spirituali vel temporali utendum judicaveritis, et non ultra adstringantur; nec propterea ad aliquam solemnem Professionem emittendam teneantur, neque ad eam aliter admittantur, emittere : ac ipsi coadjutores ad omnes etiam sacros et Presbyteratus ordines de licentia tui, fili Præposite Generalis, si alias idonei fuerint promoveri valeant : sintque omnes et singuli eorum omnium bonorum operum quæ in dicta Societate fient, ac meritorum illius participes et illis plene gaudeant prout alii dictæ Societatis Professi participant, et gaudent; quodque tu fili Præposite, et pro tempore existens Præpositus Societatis hujusmodi de cætero perpetuis futuris temporibus viginti dumtaxat ex eisdem Presbyteris Coadjutoribus quos ad id idoneos inveneritis, et quando tibi seu eidem pro tempore existente Præposito placuerit easdem facultates, gratias, et auctoritatem quas professis Societatis hujusmodi concedere potes seu per nos vobis quomodolibet concessæ existunt in toto vel in parte libere concedere, ac alios Præpositos seu Vicarios tuos tam provinciales quam locales, cum facultate quoscumque ad Societatem prædictam confluentes ad probationem hujusmodi recipiendi et ad vota prædicta, non tamen dictam professionem solemnem quæ Romæ dumtaxat fieri possit, et debeat, admittendi, creare et deputare libere et licite valeatis; plenam et liberam Apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus licentiam et facultatem. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ac vestris etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis regularibus institutis, ac omnibus illis quæ in litteris confirmationis Societatis hujusmodi voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod præsentium transumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis ubique locorum ea prorsus fides adhibeatur quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris Die quinta Junii M.D.XLVI. Pontificatus Nostri Anno Duodecimo.

Blo : el. fulgin.

IV

EXPLICATION

DE LA CHARGE ET DE L'AUTORITÉ DU GÉNÉRAL DES CLERCS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS ; CONCESSION DE DIVERSES FAVEURS ET CONSTITUTION DE CERTAINES ORDONNANCES POUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LADITE COMPAGNIE ANNO MDXLIX

PAULUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad perpetuam Rei memoriam.

Ordre des articles d'après l'analyse de l'abbé Chaillot

Licet debitum pastoralis officii omnibus regularem vitam ducentibus ut in suis disciplinis et laudabilibus institutis conserventur et augeantur, nos reddat favorabiles et benignos, ad Societatem vero de Jesu per nos institutam et approbatam, cujus specimen veluti ager fertilis in Domino multiplices atque uberes fructus animarum, ad summi Regis laudem et fidei incrementum attulit, et affert quotidie verbo et exemplo in populo Christiano, dirigentes præcipue velut pius pater oculos mentis nostræ, dignum censemus ut ipsam Societatem ejusque in odorem suavitatis Altissimo deservientes personas, specialibus favoribus persequamur, illaque sibi favorabiliter concedamus per quæ Societas ipsa utiliter regi, et prospere dirigi ac ad animarum auxilium fideliter in Domino procedere valeat. Huic est quod nos dilectorum filiorum Ignatii de Loyola moderni Præpositi Generalis et aliorum Sociorum ejusdem ordinis supplicationibus inclinati, sibi ut Præpositus Generalis dictæ Societatis pro tempore existens, cum primum juxta Constitutiones ejusdem Societatis in illius Præpositum electus fuerit eo ipso verus ipsius Religionis Generalis Præpositus, cum libera generali et omnimoda cura et administratione omnium et singulorum ad felix regimen et prosperam directionem dictæ Societatis spectantium et pertinentium sit et esse censeatur, ac suum Præpositi officium in omnibus exercere incipiat ac

Art. 1.

plenam in universos ejusdem Societatis Socios et personas sub ejus obedientia degentes ubilibet commorantes etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes suam jurisdictionem exer-
Art. 2. ceat, possitque et debeat dictus Præpositus per personas ad id a dicta Societate facultatem habentes et ad id deputatas in certis casibus juxta dictas Constitutiones amoveri, et alius ipsius loco per easdem personas substitui, et alias prout personæ deputatæ prædictæ id in Domino conspexerint salubriter expedire, ac ipsemet Præpositus pro tempore existens ire et suos quocumque
Art. 3. locorum etiam inter infideles, cum expedire in Domino judicabit, mittere, et revocare, et per Nos ac successores Nostros ad locum aliquem missos sive temporis certi limitatione cum id expedire ad Dei gloriam et animarum auxilium visum erit (super quo conscientiam dicti Præpositi oneramus) ad alia loca transmittere libere et licite valeat qui ubicumque morari contingat ad nutum nostrum et Romani Pontificis pro tempore existentis ad Sedem Apostolicam, seu quo oportuerit et sibi per dictam Sedem injunctum fuerit juxta ipsius Societatis professionem venire debeant
Art. 4. concedimus : ac volumus statuimus et ordinamus quod Præpositus absque Societatis et aliquis ex Sociis hujusmodi absque dicti Præpositi consensu et expressa licentia, electioni, seu provisioni de illius persona in Episcopum, Archiepiscopum, aut aliam quamcumque dignitatem per quemcumque Principem, vel quodcumque Capitulum, aut alias quascumque personas ad id auctoritatem habentes pro tempore factæ consentire, aut ad illam admitti, seu alicujus prælationis et dignitatis in eadem Societate, si eam occulta aut manifesta ambitione quæsisse convincetur capax esse
Art. 5. nullatenus possit : quodque a correctione Regulæ Societatis hujusmodi secundum ordinationes factæ (ut vigor disciplinæ melius conservetur) appellari, aut talis appellatio per ullum judicem admitti, seu ab officiis absolutio, aut privatio peti non possint, et
Art. 6. tam Generalis, quam alii inferiores Præpositi ejusdem Societatis fratres, seu Socios dictæ Societatis, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis seu aliis Ecclesiarum Prælatis et personis in socios aut alias ad ullum eorum ministerium deputare minime teneantur, nisi auctoritate litterarum ejusdem Sedis de Societate, et indulto

hujusmodi expressam facientium mentionem, et si quos deputare contingeret, nihilominus sub Ordinis correctione existant, et cum expedire judicabunt eosdem removere possint. Illos vero ex Art. 7.
fratribus seu Sociis prædictis qui ad prædicandum crucem, vel ad inquirendum contra hæreticam pravitatem, seu ad alia similia negotia deputati fuerint, Ignatius, et alii illius successores Præpositi Generales dictæ Societatis pro tempore existentes removere, seu revocare et transferre ipsisque quod supersedeant injungere ac alios illorum loco substituere cum expedire viderint, libere et licite valeant. Ac eisdem Ignatio et aliis Generalibus Præpositis Art. 8.
pro tempore existentibus ut per se vel per alios ad id per eos pro tempore deputatos omnesque et singulos ejusdem Societatis socios et personas sub eorum obedientia, disciplina et correctione pro tempore degentes ab omnibus et singulis eorum peccatis ante vel post ingressum in dictam Societatem per eos commissis, nec non a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque Ecclesiasticis et sæcularibus sententiis, censuris, pœnis a jure vel ab homine quomodolibet latis et promulgatis et hujusmodi sententiis innodatos aut in locis suppositis ecclesiastico interdicto divina officia celebrantes, et suscipientes ordines sic ligatos, et propterea irregularitatem incurrentes absolvere, ac cum eis cum dispensatione eguerint dispensare possint, nisi excessus absolvendorum, et dispensandorum hujusmodi adeo graves et enormes fuerint, quod sint at Sedem Apostolicam merito remittendi, et ne sæpe in dubium revocetur qui sint ad Sedem Apostolicam destinandi, declarationem in ea parte per fel. record. Sixtum Papam IV, prædecessorem Nostrum in Bulla quam Mare magnum vocant, factam confirmamus. Volumus autem quod postquam Societati, et consortio hujusmodi aggregari volentes absoluti, et cum eis, ut præfertur, dispensatum fuerit, nisi mox ordinem intrare, et peractis experientiis secundum Constitutiones Art. 9.
dictæ Societatis vota emittere parati sint etiamsi super hoc induciæ eis a Prælatis ejusdem Societatis concedantur, eo ipso in pristinas sententias a quibus eos totaliter absolvi contigerit relabantur, et reincidant. Nec non quod quilibet ex Sociis Societatis Art. 10.
hujusmodi peccata sua proprio Præposito vel ab eo deputato, seu

deputatis, et alias secundum ordinationes Societatis prædictæ designatis confiteri debeat, nisi super hoc a dicto Præposito alium Confessorem eligendi facultatem habuerit : Ac inhibemus ne quis
Art. 11. post emissa vota secundum Constitutiones prædictas sive Professus, sive Scholaris, sive Coadjutor Societatis hujusmodi sit, ad quemvis alium ordinem etiam per Sedem prædictam approbatum (Carthusiensium dumtaxat excepto) nisi de expressa ipsius Præpositi aut dictæ Sedis licentia transferri, egressi vero alias, quam ut præfertur de ordine seu consortio hujusmodi in nullo alio præterquam Carthusiensium præfato ordine admitti, recipi vel retineri possint, ipseque Generalis et alii inferiores Præpositi per se vel alios illos sic egressos ac alios quoscumque dictæ So-
Art. 12 omis par l'abbé Chaillot. cietatis apostatas ut etiam alios quosvis insolentes, et qui id mereri videbuntur, in quocumque habitu apostatas prædictos contigerit inveniri, excommunicare, capere, incarcerare, et alias suæ disciplinæ submittere, et ad id si opus fuerit brachii sæcularis
Art. 13. auxilium invocare libere, et licite valeant : Ipsamque Societatem et universos illius Socios et personas illorumque bona quæcumque,
Mot omis par l'abbé Chaillot. ad omni superioritate, jurisdictione, CORRECTIONE, quorumcumque Ordinariorum eximimus et liberamus ac sub nostra et præfatæ Sedis protectione suscipimus : Liceatque Præpositis, et de eorum etiam facultate universis fratribus et sociis Societatis hujusmodi in præsbyteratus ordine constitutis, in locis in quibus
Art. 14. degunt et eos pro tempore morari contigerit, habere Oratoria, et in eis ac quocumque alio honesto, et congruenti loco in altari portatili cum debitis reverentia et honore etiam tempore Interdicti quavis etiam Apostolica auctoritate appositi, januis clausis excommunicatis et interdictis exclusis, submissa voce Missas et alia divina officia celebrare, et Ecclesiastica Sacramenta recipere, et aliis ministrare dummodo ipsi causam non dederint interdicto nec contingat id ipsis specialiter interdici. Iis vero qui in ipsorum Præpositorum, et Sociorum morantur obsequiis, cuncta libere ministrare possint Ecclesiastica Sacramenta, et ipsos cum
Art. 15. decedunt, in eorum cœmeteriis sepelire. Si quando in terris in quibus Socii prædicti vel eorum aliqui pro tempore resederint vel in earum personas excommunicationis seu interdicti sententias

contingerit promulgari, pueri seu familiares eorumdem Sociorum servitiis deputati, ac eorum et Societatis hujusmodi negotiorum procuratores et operarii hujusmodi sententiis obnoxii minime habeantur, ibique possint adire divina, nisi eisdem causam dederint, vel specialiter excommunicari, seu interdici contigerit eosdem. Nec ullis prælatis contra aliquem de prædicta Societate vel contra alios eorum causa aliquam excommunicationis suspensionis, vel interdicti sententiam contra ejusdem Societatis privilegia per Nos concessa (quorum interpretationem nobis et Apostolicæ Sedis reservamus) ferre liceat, et si tulerint, eo ipso irrita nulliusque roboris vel momenti sit, et esse censeatur : ac omnes et singuli alii Christi Fideles cujuscunque conditionis existant qui verbi Dei concionibus seu prædicationibus Sociorum, seu fratrum Societatis hujusmodi in ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint diebus hujusmodi missas et alia divina officia audire, et ecclesiastica sacramenta ibidem recipere libere et licite valeant : nec ad id ad proprias parochiales Ecclesias accedere teneantur. Et quia ejusdem Societatis fratres et Socios de locis ad loca transferri contingit, propter quod stabilem et continuam in certis et determinatis domibus mansionem habere non possunt, et in ipsa Societate idoneos tantum et comprobatos ad sacros ordines promoveri intelleximus, eidem Præposito Generali quod ordinandos Socios et fratres hujusmodi Societatis quibuscumque maluerit Catholicis Antistitibus gratiam, et communionem dictæ Sedis habentibus præsentare, ipsisque Antistitibus præsentatos hujusmodi absque omni promissione vel obligatione ipsorum ordinandorum fratrum et Sociorum ad omnes etiam sacros, et Præsbyteratus ordines promovere. Et cum ipsi Socii magnam patientes pro Christi nomine paupertatem exhortationis pio studio bonos ad potiora dirigant, et errantes ac rectitudinis semitam laudabiliter revocare procurent, concedimus ut in excommunicatorum, et hæreticorum, vel schismaticorum, vel infidelium terris libere commorari, et cum eisdem conversari, de licentia tamen Præpositi Generalis, et ab eis tunc et etiam quando per ipsas illos transire contingerit necessaria vitæ deposcere et recipere valeant. Quodque nullis ipsorum correctionis seu visitationis vel

Art. 16-17

Art. 18

Art. 19

Art. 20-24.

inquisitionis officium monasteriis vel ecclesiis seu quibuscunque personis impendere, vel ad cognitiones causarum citationes partium, et denuntiationes sententiarum interdicti vel excommunicationum procedere aut curam Monialium, seu religiosarum quarumlibet personarum recipere teneantur per litteras Apostolicas impetratas, vel in posterum impetrandas nisi de hoc indulto et ordine Sociorum hujusmodi expressam facientes mentionem auctoritate et tenore prædictis de speciali gratia indulgemus; Concedentes ipsis Sociis ut de iis quæ in ornamentis aut pro eis aut libris fabrica, luminaribus seu pro victu vel indumentis eorum, nec non pro annuis censibus redimendis ad quorum solutionem aliquæ domus Societatis prædictæ obligatæ forsan existant, ac de Domibus et Collegiis ac eorum prædiis, hortis aliisque locis eisdem Sociis, juxta eorum vivendi Institutum, haberi concessis; aut de iis, quæ sibi pro hujusmodi rebus, Domibus, Collegiis, prædiis, locis, et hortis emendis per quascumque personas pro tempore legari aut relinqui contigerit, et aliis bonis quibuscunque per dictam Societatem et ipsius Collegia possessis et obtentis aliquam decimam etiam Papalem solvere, seu canonicam portionem exhibere, seu ad præstationem procurationum Legatorum prædictæ Sedis, vel Nuntiorum ipsius aut Ordinariorum locorum, aut exactionum, collectarum, seu subsidiorum, vel provisionum quarumcumque minime teneantur, nec ad id per litteras ejusdem Sedis aut Legatorum, vel Nuntiorum, seu diœcesanorum prædictorum cujuscunque tenoris fuerint, ullo unquam tempore compelli possint, nisi ipsæ litteræ Apostolicæ plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto et concessione hujusmodi, ac de eorum ordine mentionem fecerint. Et si forte per Nos vel dictam Sedem de piis legatis dispositis et relictis in genere vel in specie decima vel alia portio seu quarta alteri piæ vel non piæ causæ quomodolibet hactenus concessa fuerit, vel illam in posterum concedi seu solvi, aut dari, mandari contigerit, Socios præfatos et illorum Domus, et bona quæcumque ac eis legata et relicta aut alias in eorum favorem disposita in concessionibus et mandatis hujusmodi decernimus et volumus minime comprehendi nisi de ipsis ac præsenti decreto, et voluntate nos-

tra non per clausulas generales idem importantes, sed vera expressa, et specifica mentio fiat in eisdem.

Et insuper si contingat socios ipsos ut adjuvante aliquo Principe, Duce, Marchione, Comite vel Communitate quavis ad id potenti et facultatibus abundanti persona aliquam Domum, Ecclesiam, aut Collegium Societatis prædictæ ædificent, et construant, seu id per alicujus similis personæ testamentum mandari vel quovis modo eis offerri Domum Ecclesias et Collegia hujusmodi cum omnibus ad id necessariis et opportunis construi, et ædificari ac locum pro hujusmodi constructione oblatum recipi posse, ipsasque Domus Ecclesias, Collegia, Cellas, Oratoria ubilibet per dictos Socios pro tempore constructa vel donata fuerint Apostolica auctoritate prædicta erecta, approbata et confirmata, ac bona quæcumque pro Collegiorum dote seu scholarium inibi pro tempore donata relicta et legata eo ipso prædicta Apostolica auctoritate perpetuo applicata et appropriata esse et censeri (nisi alias ad collationem Sedes prædictæ pertinerent) et Ecclesias prædictas cum cœmeteriis benedici aut consecrari facere ac primum lapidem poni per quoscumque Episcopos (si Diœcesani ultra quatuor menses id facere distulerint) posse decernimus : inhibentes omnibus et singulis Archiepiscopis, Episcopis aliisque ecclesiarum Prælatis et locorum Ordinariis, ac quibusvis aliis potestatibus Ecclesiasticis et sæcularibus, illis nihilominus mandantes ne ipsos Socios aut eorum Domus Ecclesias aut Collegia hujusmodi ad aliquorum requisitionem ex propria eorum voluntate si id in Domino expediens fuerit, ædificare volentes, quoquo modo in hujusmodi constructionibus impediant, perturbent, aut molestent. Et ut Societatis hujusmodi professoribus omnis vagandi occasio, et ad Apostolicam Sedem prædictam recurrendi subtrahatur pro posse necessitas, Generali, et de ejus licentia Provincialibus Præpositis dictæ Societatis pro tempore existentibus, et illorum Vicariis et Locatenentibus, ut cum ejusdem Societatis personis defectum natalium ex adulterio, sacrilegio, incestu, et quovis alio nefario, et illicito coitu provenientem patientibus, nec non cum iis qui ex quavis causa (præterquam homicidii voluntarii, bigamiæ, mutilationis membrorum) irregulares fuerint postquam in ordine ipso

Art. 23-26

Art. 27

vota emiserint, ut defectu et irregularitate hujusmodi non obstantibus ad quoscunque etiam sacros et Præsbyteratus ordines promoveri, et in illis etiam in altaris ministerio ministrare, et irregulares defectum natalium patientes prædicti ad quascumque administrationes, et officia dictæ Societatis eligi, recipi, et assumi illaque gerere et exercere libere et licite valeant : dispensare possint auctoritate, et tenore prædictis concedimus et indulgemus. Præterea cum intellexerimus populos, civitatum terrarum et locorum, apud quæ habitationem Socii iidem habent, vel ubi eosdem versari aut transire contingit, exemplo allectos et inductos religiosæ vitæ quam Domino concedente ducunt, libenter ad confitendum eisdem, et sacratissimam communionem de manibus eorum accipiendum confluere, ut illis sic confluentibus satisfacere
Art. 28. valeant universis utriusque sexus Christi fidelibus ut cuilibet de Societate prædicta confiteri possint, Rectoris sui licentia minime requisita, cui non teneantur eadem peccata de quibus confessi et absoluti fuerint rursus confiteri, nec non omnibus et singulis Christi Fidelibus tam forensibus, quam in civitatibus et locis in
Art. 29-35. quibus Socii prædicti consistunt commorantibus aut illac transeuntibus Eucharistiæ Sacramentum (quod in suis Ecclesiis decenter tenere socios præfatos volumus) quocumque anni tempora prætérquam in festo Paschalis Resurrectionis Dominicæ, et mortis articulo nisi necessitas urgeret, eorumdem fidelium parochialium Ecclesiarum Rectorum licentia minime requisita, accipere libere et licite valeant. Nec non animarum profectui providere volentes de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi Fidelibus ubilibet commorantibus, vere pœnitentibus et confessis, seu temporibus a jure statutis confitendi propositum habentibus, qui aliquam Ecclesiam, aut alium pium locum dictæ Societatis semel singulis annis (præter annum Jubilæi) in die per pro tempore existentem dictæ Societatis Præpositum eligendo a primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei inclusive, devote visitaverint, et inibi orationem Dominicam et salutationem Angelicam recitaverint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ac remissionem in forma Jubilæi,

auctoritate Apostolica tenore præsentium misericorditer concedimus et elargimur. Et insuper quatuor aliis scilicet Nativitatis Circumcisionis Epiphaniæ et Corporis Christi festivitatum nec non Veneris et Dominicis et Quadragesimalibus diebus singulorum annorum usque ad octavam Paschatis, ecclesias et alia pia loca dictæ Societatis devote visitaverint, et inibi orationem, et salutationem prædictas similiter recitaverint, ac verbum Dei si in illis prædicetur, devote audierint, septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Ac præposito Generali ejusdem Societatis ut quos de suis idoneos in Domino judicaverit ad lectiones Theologiæ et aliarum facultatum, alterius licentia ad id minime requisita, ubilibet deputare possint : Et ut cum aliquos ex fatribus seu Sociis Societatis hujusmodi in Saracenorum et Paganorum aliorumque infidelium terras et provincias alias remotissimas a quibus non potest adiri Sedes Apostolica miserit, possit eis auctoritate nostra facultatem concedere ut Christianos ibidem commorantes confessione peccatorum suorum audita, et pœnitentia salutari injuncta eos et eorum quemlibet ab omnibus et singulis eorum peccatis etiam in Bulla Cœnæ Domini reservatis et a consequentibus censuris et pœnis absolvere : et cum iis qui ab infidelitate convertentur tantum et in locis remotissimis, qui prius in gradibus non licitis, tamen lege divina non prohibitis matrimonia contraxerant, ut in eisdem manere possint dispensare, ac in locis prædictis remotissimis, quæcumque, Ecclesias, Hospitalia, et alia pia loca prout expediens fuerit erigere, ac nunc et pro tempore erecta reformare sine alicujus præjudicio, et vestes sacerdotales, pallas, corporalia, calices, altaria, cœmetaria (si Episcopus, qui ea faciat, catholicus ibi non adsit) benedicere, ac profanatas ecclesias reconciliare possint : Et quæcumque statuta, et ordinationes desuper necessaria facere, illaque postquam facta fuerint mutare, alterare ac illis addere, et detrahere ac Præposito Provinciali in illis longinquis partibus residende decedente, interim dum alius per Generalem Præpositum mittitur, loco Præpositi sic decedentis alium eligere libere et licite valeant. Et quia in numerosis populis illarum regionum tanta est Sacerdotum ra- Art. 36.

ritas ut unus plurium curam populorum suscipere debeat, ut bis
Art. 37-38 omis par l'abbé Chaillot. eodem die Missam celebrare diversis in locis valeant, et insuper attenta meditatione pensantes quantum utilitatis ad exaltationem Christianæ fidei et Evangelicæ veritatis Societatis prædictæ professores afferant et afferre valeant, omnia et singula, gratias, immunitates, concessiones, privilegia, et indulta antea per nos eidem Societati et illius Sociis et personis quomodolibet concessa quæ hic pro specificatis haberi volumus approbantes, innovantes et confirmantes, quod Socii dictæ Societatis qui alibi quam in
Art. 39. urbe Roma professionem emittere non possunt, litteris Apostolicis ab ipsa Societate ad id ob aliquas causas ad tempus impetratis, non obstantibus eisdem de licentia Præpositi Generalis prædicti ut professionem ipsam ubilibet emittere libere, et licite valeant concedimus et indulgemus. Nec non Ignatio et aliis successoribus suis Præpositis Generalibus dictæ Societatis pro tempore existentibus, ut indultum alias per nos eidem Societati
Art. 40 omis. Voir le bref « Exponi » nº III. super habendis viginti Coadjutoribus concessum, ad alios quoscumque quos idoneos fore censuerint, sub eorum obedentia degentes extendere, et quascumque gratias et concessiones et indulta eisdem Generalibus dictæ Societatis Præpositis pro tempore existentibus per Nos concessa, per eorum Vicarios aut personas ad id sibi bene visas, præsertim in Indiarum et aliis partibus remotis pro tempore substitutas, exercere libere et licite valeant. Ac præsentes litteras et in eis contenta quæcumque ex quavis causa de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ defectu notari vel impugnari nullatenus posse, ac sub quibusvis suspensionibus, derogationibus, limitationibus, et aliis quibusve contrariis dispositionibus, et gratiarum, ac indulgentiarum concessarum derogatoriis seu revocatoriis etiam per nos et Sedem eamdem pro tempore concessis nullatenus comprehendi, sed semper ab illis exceptas existere, ac suos plenarios effectus sortiri, et illarum transumptis manu Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus Canonici Metropolitanæ vel alterius Cathedralis Ecclesiæ seu personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem quæ adhibetur eisdem originalibus litteris si forent exhibitæ vel ostensæ, ubique

in judicio et extra adhibere debere, et sic per quoscumque Judices et Commissarios quavis etiam Apostolica auctoritate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate judicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Ac dilectis in Christo filiis illustribus et nobilibus viris Principibus ac Dominis temporalibus et venerabilibus fratribus Prælatis Ecclesiasticis in quavis dignitate constitutis prædictam Societatem ac singulos illius Socios plurimum in Domino commendantes non solum ne eos inquietari, aut eorum privilegia violari permittant, sed ut benigne et cum caritate ut decet suscipiant, exhortamur, atque in Domino rogamus, et nihilominus universis et singulis venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis et Episcopis ac dilectis filiis Abbatibus, Prioribus et aliis personis in dignitate Ecclesiastica constitutis, necnon Metropolitan : et aliarum Cathedralium Ecclesiarum Canonicis et eorumdem Archiepiscoporum et Episcoporum Officialibus et Vicariis generalibus ubilibet constitutis, per Apostolica scripta mandamus quatenus ipsi ac quilibet eorum per se vel alium, seu alios præsentes litteras et in eis contenta hujusmodi, ubi et quando opus fuerit ac quoties pro parte dictorum Sociorum vel alicujus eorum fuerint requisiti solemniter publicantes, eisdemque Sociis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant auctoritate nostra eosdem Socios litteris, et in eis contentis hujusmodi pacifice gaudere; non permittentes eos aut eorum aliquem super præmissis aut quibusque aliis rebus et causis per locorum Ordinarios aut quoscumque alios quomodolibet indebite molestari, sed eos contra quoscumque cujuscumque conditionis vel qualitatis existentes et quavis etiam Patriarchali Archiepiscopali vel Episcopali aut mundana dignitate ac exemptione fungentes et munitos in quibusvis causis justitiæ complementum ministrantes id quod per eos ordinatum fuerit ad executionem debitam perduci faciant, illosque quos censuras vel pœnas prædictas incurrisse constiterit, excommunicatos ac interdictos declarent, ac faciant et mandent publice nuntiari ac ab omnibus arctius evitari, et legitimis super his ha-

bendis processibus servatis, illos quoties opus fuerit iteratis viribus aggravare procurent, contradictores auctoritate Nostra appellatione postposita compescendo, invocato etiam ad hoc si
Art. 41. opus fuerit auxilio brachii sæcularis. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus ac juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus nec non privilegiis indultis et litteris Apostolicis S. Benedicti et S. Francisci ac Mendicantium et aliis Ordinibus supradictis illorumque Prælatis et personis etiam super non communicandis gratiis sibi concessis, et alias quomodolibet per Nos et Sedem præfatam concessis, confirmatis ac etiam iteratis vicibus innotatis etiam Mari magno, Bulla aurea, et alias quomodolibet nuncupatis, quibus illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis et insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, hac vice specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum, concessionum, statutorum, ordinationis, confirmationis, inhibitionum exemptionis liberationis susceptionis, decretorum, voluntatum, elargitionis, relaxationis, exhortationis, rogationis, mandati, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Marcum Anno Incarnationis Dominicæ MDXLIX. xv Kal. Novemb, Pontificatus nostri Anno Quintodecimo — Subsignatus G. Grolletti F. De Jafer promagistris.

V

BULLE DE PIE VII

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS DANS TOUT L'UNIVERS

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad futuram Rei memoriam.

§ 1. Sollicitudo omnium ecclesiarum humilitati nostræ, meriti licet et viribus impari, Deo sic disponente, concredita, nos cogit omnia illa subsidia adhibere, quæ in nostra sunt potestate, quæque a divina providentia nobis misericorditer subministrantur, ut spiritualibus Christiani orbis necessitatibus, quantum quidem diversæ multiplicesque temporum locorumque vicissitudines ferunt, nullo populorum nationumque habito discrimine, opportune subveniamus.

§ 2. Hujus nostri pastoralis offici oneri satisfacere cupientes, statim ac tunc in vivis agens Franciscus Kareu, et alii sæculares presbyteri a pluribus annis in amplissimo Rossiaco imperio existentes et olim addicti Societati Jesu a felicis recordationis Clemente XIV prædecessore nostro suppressæ, preces nobis obtulerunt, quibus facultatem sibi fieri supplicabant, ut auctoritate nostra in unum corpus coalescerent, quo facilius juventuti fidei rudimentis erudiendæ, et bonis moribus imbuendæ ex proprii instituti ratione operam darent, munus prædicationis obirent, confessionibus excipiendis incumberent, et alia sacramenta administrarent; eorum precibus eo libentius annuendum nobis esse duximus, quod imperator Paulus primus tunc temporis regnans eosdem presbyteros impense nobis commendavisset humanissimis litteris suis die undecima augusti anni Domini millesimi octingentesimi ad nos datis, quibus singularem suam erga ipsos benevolentiam significans gratum sibi fore declaravit, si catholicorum imperii sui bono Societas Jesu auctoritate nostra ibidem constitueretur.

§ 3. Quapropter nos attento animo perpendentes quam ingentes utilitates in amplissimas illas regiones, evangelicis operariis propemodum destitutas, essent proventuræ, quantumque incrementum ejusmodi ecclesiastici viri, quorum probati mores tantis laudum præconiis commendabantur, assiduo labore, intenso salutis animarum procurandæ studio et indefessa verbi divini prædicatione catholicæ religioni essent allaturi, tanti tamque benefici principis votis obsecundare rationi consentaneum existimavimus. Nostris itaque in forma brevis litteris datis die septima martii anni Domini millesimi octingentesimi primi prædicto Francisco Kareu, aliisque ejus sodalibus in Rossiaco imperio degentibus, aut qui aliunde illuc se conferre possent, facultatem concessimus, ut in unum corpus, seu congregationem Societatis Jesu conjungi, unirique liberum ipsis esset, in una vel pluribus domibus arbitrio superioris, intra fines dumtaxat imperii Rossiaci designandis; atque ejus congregationis præpositum generalem eumdem presbyterum Franciscum Kareu ad Nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum deputavimus, cum facultatibus necessariis et opportunis, ut sancti Ignatii de Loyola regulam a felicis recordationis Paulo tertio prædecessore nostro apostolicis suis constitutionibus approbatam et confirmatam retinerent et sequerentur; atque ut hoc pacto sociis in uno religioso cœtu congregati juventuti religione ac bonis artibus imbuendæ operam dare, seminaria et collegia regere, et probantibus ac consentientibus locorum ordinariis confessiones excipere, verbum Dei annuntiare, et sacramenta administrare libere possent; et congregationem Societatis Jesu sub nostra et apostolicæ Sedis immediata tutela et subjectione recepimus, et quæ ad illam firmandam et communiendam, atque ab abusibus et corruptelis, quæ forte irrepsissent, repurgandam visum fuisset in Domino expedire, nobis ac successoribus nostris præscribenda et sancienda reservavimus: atque ad hunc effectum constitutionibus apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, et indultis, quomodolibet in contrarium præmissorum concessis et confirmatis, præsertim litteris apostolicis memorati Clementis XIV prædecessoris nostri incipientibus: *Dominus ac Redemptor noster*, expresse derogavimus in

iis tantum quæ contraria essent dictis nostris in forma Brevis litteris quorum initium : *Catholicæ* et dumtaxat pro Rossiaco imperio elargitis.

§ 4. Consilia, quæ pro imperio Rossiaco capienda decrevimus, ad utriusque Siciliæ regnum non ita multo post extendenda censuimus ad preces charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi regis, qui a nobis postulavit, ut Societas Jesu eo modo, quo in præfato imperio stabilita a nobis fuerat, in sua quoque ditione, ac statibus stabiliretur ; quoniam luctuosissimis illis temporibus ad juvenes christiana pietate ac timore Domini, qui est initium sapientiæ informandos, doctrinaque et scientiis instituendos præcipue in collegiis, scholisque publicis Clericorum Regularium Societatis Jesu opera uti in primis opportunum sibi arbitrabatur. Nos ex muneris nostri pastoralis debito piis tam illustris principis desideriis, quæ ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem unice spectabant, morem gerere exoptantes, nostras litteras pro Rossiaco imperio datas ad utriusque Siciliæ regnum extendimus, novis in simili forma Brevis litteris incipientibus : *Per alias*, expeditis die trigesima julii anni Domini millesimi octingentesimi quarti.

§ 5. Pro ejusdem Societatis Jesu restitutione unanimi fere totius christiani orbis consensu instantes, urgentesque petitiones a venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, atque ab omnium insignium personarum ordine et cœtu quotidie ad nos deferuntur ; præsertim postquam fama ubique vulgata est uberrimorum fructuum, quos hæc Societas in memoratis regionibus protulerat ; quæque prolis in dies crescentis fœcunda, dominicum agrum latissime ornatura et dilatatura putabatur.

§ 6. Dispersio ipsa lapidum Sanctuarii ob recentes calamitates et vicissitudines, quas deflere potius juvat, quam in memoriam revocare ; fatiscens disciplina regularium ordinum (Religionis et Ecclesiæ catholicæ spendor et columen) quibus nunc reparandis cogitationes curæque nostræ diriguntur, efflagitant, ut quam æquis et communibus votis assensum nostrum præbeamus. Gravissimi enim criminis in conspectu Dei reos nos esse crederemus, si in tantis reipublicæ necessitatibus ea salutaria auxilia adhibere

negligeremus, quæ singulari providentia Deus nobis suppeditat, et si nos in Petri navicula assiduis turbinibus agitata et concussa collocati, expertes et validos, qui sese nobis offerunt, remiges ad frangendos pelagi naufragium nobis et exitium quovis momento minitantis fluctus rejiceremus.

§ 7. Tot, ac tantis rationum momentis, tamque gravibus causis animum nostrum moventibus, id exequi tandem statuimus, quod in ipso pontificatus Nostri exordio vehementer optabamus. Postquam igitur divinum auxilium ferventibus precibus imploravimus, suffragiis et consiliis plurium venerabilium fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium auditis, ex certa scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine ordinare et statuere decrevimus, uti revera hac nostra perpetuo valitura constitutione ordinamus et statuimus, ut omnes concessiones et facultates a nobis pro Rossiaco imperio, et utriusque Siciliæ regno unice datæ, nunc extensæ intelligantur, et pro extensis habeantur, sicut vere eas extendimus, ad totum nostrum Statum ecclesiasticum, æque ac ad omnes alios status et ditiones.

§ 8. Quare concedimus et indulgemus dilecto filio presbytero Thaddæo Brzozowski moderno Præposito generali Societatis Jesu aliisque ab eo legitime deputatis, omnes necessarias et opportunas facultates, ad nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum, ut in cunctis præfatis statibus, et ditionibus omnes illos, qui in Regularem Ordinem Societatis Jesu admitti et cooptari petent, admittere et cooptare libere ac licite valeant, qui in una vel pluribus domibus in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis sub Præpositi Generalis pro tempore existentis obedientia conjuncti, et, prout res feret, distributi, ad præscriptum regulæ sancti Ignatii de Loyola apostolicis Pauli III constitutionibus approbatæ et confirmatæ suam accommodent vivendi rationem: concedimus etiam, et declaramus, quod pariter Juventuti catholicæ religionis rudimentis erudiendæ, ac probis moribus instituendæ operam dare, nec non seminaria et collegia regere et consentientibus atque adprobantibus ordinariis locorum in quibus eos degere contigerit, confessiones audire, verbum Dei prædicare et sacramenta administrare libere et licite

valeant ; omnia vero collegia, domus, provincias, sociosque sic conjunctos, et quos in posterum conjungi et aggregari contigerit jam nunc sub immediata nostra, et hujus apostolicæ Sedis tutela, præsidio, et obedientia recipimus ; nobis et romanis Pontificibus successoribus nostris reservantes ea statuere ac præscribere, quæ ad eamdem Societatem magis magisque constabiliendam et communiendam, et ab abusibus, si forte (quod Deus avertat) irrepserint repurgandam, statuere ac præscribere visum fuerit expedire.

§ 9. Omnes vero et singulos superiores, præpositos, rectores, socios, et alumnos qualescumque hujus restitutæ Societatis quantum in Domino possumus commonefacimus, et exhortamur, ut in omni loco ac tempore sese fideles asseclas et imitatores tanti sui parentis et institutoris exhibeant, regulam ab ipso conditam et præscriptam accurate observent, et utilia monita ac consilia quæ filiis suis tradidit, summo studio exequi conentur.

§ 10. Denique dilectis in Christo filiis illustribus et nobilibus viris, principibus ac dominis temporalibus, nec non venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, aliisque in quavis dignitate constitutis sæpedictam Societatem Jesu, et singulos illius socios plurimum in Domino commendamus, eosque exhortamur, ac rogamus non solum ne eos inquietari a quocumque permittant, ac patiantur, sed ut benigne illos, ut decet, et cum charitate suscipiant.

§ 11. Decernentes præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque semper ac perpetuo firma, valida, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et ab illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit inviolabiliter observari debere, sicque et non aliter per quoscumque judices quavis potestate fungentes judicari et definiri pariter debere ; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§ 12. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac præsertim supramemoratis litteris in forma Brevis felicis recordationis Clementis XIV incipientibus : *Dominus ac Redemptor noster*, sub annulo piscatoris expeditis die vigesimaprima julii anni millesimi septingentesimi septuagesimi tertii,

quibus ad præmissorum effectum expresse ac speciatim intendimus derogare : cæterisque contrariis quibuscumque.

§ 13. Volumus autem, ut earumdem præsentium litterarum transumptis, sive exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fidem in judicio et extra adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§ 14. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ ordinationis, statuti, extensionis, concessionis, indulti, declarationis, facultatis, receptionis, reservationis, moniti, exhortationis, decreti, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quartodecimo, septimo idus augusti, Pontificatus nostri anno quintodecimo.

VI

BREF DE LÉON XII

AU SUJET DES PRIVILÈGES DE LA COMPAGNIE

LEO PAPA XII

Ad futuram Rei memoriam.

§ 1. Plura inter et egregia, quæ summi consilii Pontifex Pius VII prædecessor noster cum ante suam ex urbe deportationem, tum post ejus reditum pro rei christianæ bono perfecit, illud profecto, quod Societatem, cui a parente sancto Ignatio Jesu nomen inditum (siquidem ipsi per speciem se se obtulit Deus eum sociosque Jesu filio bajulanti crucem commendans) instaurandam curavit. Neminem porro latet quot quantaque in christianam præ-

cipue rempublicam commoda ex hac ipsa Societate, quæ virorum et pietate et multiplici doctrinarum laude præstantium fœcunda nutrix, profecta, et in posterum etiam profectura speramus, cum vix novellis defixa radicibus, ingens ramos late pandit. Equidem præter alia non solum in principe magistraque orbis terrarum Ecclesia, verum etiam in Italia ac transalpinis remotisque regionibus, ubi peramanter, excepta, nihil non aggreditur ac movet ut juvenes et adolescentes piis ac liberalibus disciplinis mature imbuti nostræ proximæque ætatis ornamento sint futuri. Dum vero idem prædecessor noster omnia ejus collegia, domos, provincias, alumnosque in suam ac Sedis apostolicæ tutelam, præsidium, et obedientiam omnino recepit, sibi et romanis Pontificibus successoribus reservavit ea statuere ac præscribere, quæ ad eamdem Societatem magis magisque constituendam et communiendam, opportuna viderentur. Quod operis procul dubio perfecisset, nisi ætate jam gravis, curisque in regenda Ecclesiæ navicula diu multumque jactata confectus, ab Deo evocatus, in ejus sinum complexumque advolasset, promeritam coronæ gloriam accepturus. Itaque Nos, qui, etsi impares, ex æternæ mentis inaccesso consilio in suprema pontificia amplitudine et specula collocati, nostri muneris esse ducimus id ipsum promovere, ut Societas Jesu novis firmetur præsidiis, ejusque alumni totidem in agro Domini operarii, partem sibi concreditam magno animo conentur excolere, utilesque plantationes, quas pater cœlestis conseruit uberius rigatæ, accipiant a Christo Jesu incrementum ad salutem. Quum igitur sedulo perpenderimus, petentibus Societatis Jesu alumnis, privilegia, ac facultates, quibus ex prædecessorum nostrorum Pauli III et Julii itidem III indulgentia S. Ignatius auctus ante celebrationem sessionis decimæ septimæ et insequentium usque ad postremam vicesimam quintam concilii Tridentini; itemque alias eidem Societati a romanis Pontificibus sancto Pio V, Gregorio XIII et Urbano VIII tributas, eas quidem adlegendas existimavimus, quas tum ex ejusdem Concilii decretis, ac deinceps ex variis prædecessorum nostrorum constitutionibus, tum ex temporum inclinatione, et hodierna romanæ Ecclesiæ disciplina nobis visum est expedire.

§ 2. Quapropter auctoritate nostra apostolica easdem ipsas innovamus, confirmamus, ac iterum concedimus ex harum litterarum præscripto, e quo ne transversum quidem unguem discedi præcipimus; quin imo Societati Jesu ejusque alumnis gratificari cupientes, et in primis Generali Præposito, ut præsuli, ac eorum præfecto, qui e sua familia evangelii causa in longinquas regiones mittentur, hisce facultatibus nonnullas alias ex benignitate nostra adjungere non gravamur. Illæ autem sunt hujusmodi, videlicet.

Primo religiosis in Societatem Jesu cooptatis veniam facimus, qua christiani populi sacras confessiones possint excipere, verbum Dei annuntiare, sacramenta administrare, assentientibus ac probantibus quibusque locorum ordinariis Præsulibus, in quorum diœcesi, vel quasi diœcesi eos versari contigerit. Possint præterea ordines qua minores qua majores accipere, etiam extra tempora, ac interstitiis nequaquam servatis, a quocumque sacro antistite cum cathedra romana sociato, adepto tamen consensu ordinarii illius loci Præsulis in quo id fiet; nec non de ejusdem sententia possint ecclesiæ Societatis Jesu a quolibet episcopo vel archiepiscopo benedici et consecrari. Peculiaribus autem rationibus permoti volumus, ut Societas ejusque alumni nullibi teneantur cujuslibet præsulis rogatu visitandi onus, aut religiosarum mulierum virginumque curam suscipere. Eis item liceat a censuris ac casibus Sedi apostolicæ reservatis absolvere, exceptis eis, qui continentur in bulla Cœnæ Domini. Vota simplicia commutare, nunquam vero vota castitatis, religionis, trium peregrinationum ad sacra beatorum apostolorum limina, ad sanctum Jacobum in Compostellis, et ad Jerusalem, eaque vota quibus agitur de præjudicio vel jure tertii. Horam ante auroram, horamve post meridiem divinis operari. Ac peracto sacrificio, seu ante illius celebrationem, aut alias eucharistiæ sacramentum ministrare. Atque etiam eos qui irregularitatem occultam tam ad suscipiendos quam ad exercendos ordines incurrerint, in foro conscientiæ tantum ab hoc impedimento absolvere. Decernimus insuper ut ab animadversione e Societatis legum præscripto irrogata nefas sit extra Societatem provocare. Ut Societatis alumni confiteri nequeant animæ noxas, nisi iis qui a Præposito facultatem habuerint sacras

eorum confessiones audiendi. Ut nemini, qui in Societate vota nuncupavit, ad aliam sacram familiam, præter Carthusiensium liceat transire. Ut irregulares, qui Societati dant nomen (nisi irregularitas sit ex homicidio voluntario, bigamia, mutilatione membrorum, defectu animi, et simul excepta irregularitate, quæritur ex infamia juris vel facti) possint promoveri ad sacros ordines, et ad quæcumque Societatis officia, Ut tyronum magistri nequaquam ei decreto sint obnoxii, quod vetat ne præsules sacras excipiant alumnorum confessiones. Ut Societas ex ejus consuetudine, constitutionibus ac se gerendi modo omnibus privilegiis perfrui possit eis sacris familiis, quæ mendicando vivunt, sive, ut vocant, Medicantium generatim tributis. Demum ut Christifideles templa Societatis adeuntes, semel in anno die festo tituli eorum cujuslibet, plenariam indulgentiam valeant lucrari.

§ 3. Præpositum vero generalem, uti præsulem, potestate donamus iis e Societate alumnis, quibus id opportunum ducit, veniam tribuendi, qua in domestico sacello legitime erecto perlitent. Justis de causis eosdem alumnos a jejunio et vetitis cibis dispensandi. Adversa valitudine laborantibus divinum officium in pias alias preces commutandi. Item indulgendi, ut si æquum est, horæ matutinæ, peracto sacrificio, recitentur. Iis alumnis quibus expedire existimet, facultatem faciendi, cujus vi libros prohibitos queant legere. Postremo hujusmodi facultatibus omnium Societatis domorum, collegiorum in qualibet provincia præsules muniendi. Post hæc statuimus, ut Generalis Præpositus sacris ubicumque missionibus præsit, quibus suæ Societatis alumni ad catholicæ religionis commodum, et animarum salutem operam navabunt. Quare ei liceat ad nuntiandum Jesu Christi evangelium suos mittere alumnos ubi præcones isti desiderantur, ac præsertim ubi ecclesiasticorum operariorum numerus sit adeo exiguus, ut parvulis panem quærentibus non sit qui frangat; nec non earumdem missionum præfectos constituere. Et quo uberiores fructus inde possint referri, ipsi Præposito Generali eas impertimur facultates, quæ continentur formulis a supremæ Inquisitionis Congregatione ex prædecessorum nostrorum voluntate jamdiu confectis, quæque juxta locorum distantiam, sacra efflagi-

tante Congregatione christiano nomini propagando præposita a nobis hujusce laboriosæ provinciæ præfectis tribuuntur, ad eos a Præposito generali, ab hisce ad alios tanto ministerio addictos delegandas. Præfecti vero aliique christianæ veritatis nuntii in regionibus ordinariorum præsulum jurisdictioni subjectis, id muneris, nisi ex eorum venia nequeant exercere, si vero inibi nulla sit ecclesiastica jurisdictio, eodem munere libere perfungantur. Ut autem ex hac nostra indulgentia omne dubium quod a formularum discrimine, quas commemoravimus, oriri posset omnino arceatur, easdem ipsas facultates, quibus pro Ecclesiæ bono ipsum Præpositum instruimus, hic sigillatim enumerandas censemus, iisdemque verbis expressas, quas Congregatio christiano nomini propagando præposita in iis concedendis solet usurpare, nimirum :

§ 4. I. Dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera; et dispensandi ex rationabili causa in votis simplicibus castitatis et religionis.

II. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu simplici et mixto tantum, et in secundo, tertio et quarto mixtis, non tamen in secundo solo, quoad futura matrimonia; quo vero ad præterita etiam in secundo solo, dummodo nullo modo attingat primum gradum, cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad fidem catholicam, et in prædictis casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

III. Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justis ex sponsalibus proveniente.

IV. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

V. Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

VI. Hæ vero dispensationes matrimoniales videlicet 2, 3, 4, 5, non concedantur nisi cum clausula, dummodo mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat; et in dispensatione tenor hujusmodi facultatum inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerint concessæ.

VII. Dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.

VIII. Benedicendi paramenta, et alia ustensilia ad sacrificium missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio, et reconciliandi ecclesias pollutas, aqua ab episcopo benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua non benedicta ab episcopo.

IX. Absolvendi ab hæresi, et apostasia a fide et a schismate quoscumque etiam ecclesiasticos tam sæculares quam regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint, ubi s. Officium exercetur, nisi in locis missionum in quibus impune grassantur hæreses, deliquerint, nec illos qui judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint, ubi impune grassantur hæreses, et post judicialem abjurationem illuc reversi, in hæc fuerint relapsi, et hos in foro conscientiæ tantum.

X. Absolvendi in omnibus casibus Sedi apostolicæ reservatis, etiam in Bulla cœnæ contentis.

XI. Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt.

XII. Recitandi rosarium vel alias preces, si breviarium secum deferre non poterunt, vel divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeant.

XIII. Consecrandi calices, patenas, et altaria portatilia cum oleis ab episcopo benedictis, ubi non erunt episcopi, vel distent duas dietas, vel sedes vacet.

XIV. Dispensandi, quando expedire videbitur, super esu carnium, ovorum, et lacticiniorum tempore jejuniorum, et præsertim quadragesimæ.

XV. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat, ita tamen ut in prima missa non sumpserit ablutionem, per horam unam ante auroram, et aliam post meridiem, in altare portatili, sine ministro, sub diu, et sub terra, in loco tamen decenti, etiamsi altare sit fractum, vel sine reliquiis sanctorum, et præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus, et excommunicatis, dummodo

minister non sit hæreticus, aut excommunicatus, ac aliter celebrari non possit. Hujusmodi autem facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, nisi rarissime, et ex gravissimis, et urgentissimis causis, in quo graviter tam conscientia Præpositi Generalis, quam præfectorum missionum, nec non missionariorum ipsorum oneratur.

XVI. Deferendi sanctissimum eucharistiæ sacramentum occulte ad infirmos sine lumine, illudque sine eodem retinendi pro eisdem infirmis, in loco tamen decenti, si ab hæreticis, aut infidelibus sit periculum sacrilegii.

XVII. Induendi vestibus sæcularibus, si aliter vel transire, vel permanere non poterit in locis missionum.

XVIII. Administrandi omnia sacramenta etiam parochialia, ordine et confirmatione exceptis, et quoad sacramenta parochialia in diœcesibus ubi non erunt episcopi, vel ordinarii, aut eorum vicarii, vel in parochiis ubi non erunt parochi, vel ubi erunt, de eorum licentia. Benedicendi crucifixos, parvas statuas, numismata *médailles* vulgo nuncupata, et applicandi indulgentias hujusmodi benedictionibus a nobis impertiri solitas Christifidelibus qui secum habentes, vel apud se retinentes aliquod ex præfatis, pia opera præscripta adimplebunt ad formam instructionis, quæ per sacram Congregationem de Propaganda Fide missionariis, quibus hæc facultas a nobis conceditur, una cum concessæ facultatis instrumento distribuitur.

XIX. Et prædictæ missionariorum facultates gratis et sine ulla mercede exerceantur : ac per viginti annos tantum a data præsentium concessæ intelligantur. Quod si forte contigerit indicatum viginti annorum tempus sedis vacantis tempore expirare, nunc pro tunc omnes et singulas prorogatas decernimus usque ad novi Summi Pontificis electionem, ad quem debeat Præpositus Generalis, ut missionum Societatis Jesu superior quam primum recurrere pro earumdem facultatum innovatione.

§ 5. Cæteras autem facultates, ac privilegia in hisce litteris contenta tam Societati Jesu, suisque alumnis, quam Præposito Generali uti illius præsuli ex benignitate apostolica in perpetuum concedimus et indulgemus; decernentes easdem ipsas litteras

firmas, validas, et efficaces existere, ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos etiam causarum palatii nostri apostolici auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

§ 6. Non obstantibus felicis recordationis Pauli III, Julii III, sancti Pie V, Gregori XIII, et Urbani VIII, prædecessorum nostrorum apostolicis litteris, nec non omnibus et singulis illis, quæ ab ipsis in suo quisque diplomate non obstare decretum est, cæterisque contrariis quibuscumque. Interea vero dum Societatis Jesu alumnos peramanter in Christo complectimur, et apostolicam eis omnibus benedictionem impertimur, Deum enixe oramus atque obsecramus, ut patrum et majorum suorum exempla imitantes, omnia ad Dei gloriam sint relaturi.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die undecima julii millesimo octingentesimo vigesimo sexto, Pontificatus nostri anno tertio.

VII

BREF

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS EN RUSSIE

Dilecto Filio Francisco Kareu presbytero,
ac Superiori Congregationis Societatis Jesu in imperio Rossiaco.

PIUS PAPA VII

Dilecte Fili salutem et Apostolicam benedictionem.

§ 1. Catholicæ fidei in amplissimis Rossiaci imperii regionibus conservandæ et excolendæ, nec non spirituali fidelium regimini instaurando prospiciens rec. mem. Pius pp. VI prædecessor noster, annuente Catharina II tunc in humanis agente, totius Rossiæ imperatrice, per apostolicum legatum Joannem Andream archiepiscopum Chalcedonensem, nunc S. R. E. cardinalem et episcopum Sabinensem, unam cathedram archiepiscopalem cum suo capitulo in civitate Mohiloviæ erexit, eidemque in archiepiscopum et pastorem præfecit venerabilem fratrem Stanislaum Siestrzencewicz cum ordinaria facultate, ac potestate super catholicos latini ritus in iis omnibus provinciis, ac regionibus totius Rossiaci imperii, in quibus nulla esset erecta sedes episcopalis. Novis aliis provinciis, quæ pridem regi ac reipublicæ Polonicæ suberant, imperio Rossiaco adjectis, præclara serenissimi imperatoris Pauli I in catholicos voluntate factum est, ut idem prædecessor noster Pius pp. VI per alterum legatum venerabilem fratrem Laurentium archiepiscopum Thebarum, episcopales catholicorum græci ac latini ritus cathedras, in iisdem regionibus dudum erectas, firmaverit, stabiliverit, atque apostolica auctoritate muniverit, ipsam quoque Mohiloviensem ecclesiam metropolica potestate auxerit, et decoraverit. Verum quamvis multa hinc sint ex apostolicæ Sedis providentia, et supremi principis Pauli I benignitate catholicis ad eorum spiritualem salutem comparata subsidia,

quid tamen illa sunt, aut quomodo satis esse possunt in tanta regnorum latitudide, quæ in Europæ, et Asiæ partes protenditur, in quibus nec ullæ sunt Sedes episcopales, nec regularium ullius ordinis cœnobia, exiguus vel nullus sacerdotum numerus, plurimi pascua quærentes, sed non habentes, qui pascua salutaria demonstret, ut idcirco nos, qui pastores sumus in universa domo Israel, repetere sæpius cum Christo redemptore nostro debeamus : messis quidem multa, operarii autem pauci! Quamobrem cum nonnulli extinctæ per apostolicas Clementis pp. XIV prædecessoris nostri litteris Societatis Jesu presbyteri, in illis partibus a pluribus annis commorantes, erudiendæ, ac bonis moribus, et fidei catholicæ rudimentis imbuendæ juventuti, Verbi Dei prædicationi, ac sacramentis administrandis sese obstringere valde exoptent, eorum præsertim opera uti se velle ad spiritualem catholicorum subditorum suorum curam ac institutionem clementissimus imperator Paulus I declaravit, eosque in unum corpus conjungi, ac nostra auctoritate muniri enixe postulavit. Tu itaque tuo, ac prædictorum isthic degentium presbyterorum nomine humillimas ad nos dedisti preces, in quibus obsequenti animo supplicasti, ut, quo ne cœtus iste, ac Societas vestra nullis fulcita præsidiis, quibus apostolica Sedes Regulares Ordines ac Congregationes munire consuevit, eorum, qui nunc vivunt, interitu dilabatur, in Societatem vos pristinam uniri, et canonice posse existere, apostolica auctoritate decerneremus.

§ 2. Nos, qui ad apostolicæ servitutis onus, quamvis imparibus viribus subeundum a Deo vocati sumus, nullum pro nostra pastorali sollicitudine prætermittere officium debemus, quin clericos et presbyteros, qui studium et laborem in excolenda vinea Domini non refugiunt, novis stimulis excitemus, et gratiis etiam, ac favoribus prosequamur. Nil vero ad vitia revocanda, ad morum disciplinam retinendam, ac fidei præceptis christianam plebem informandam aptius remedium adhiberi posse censemus, quam ecclesiasticos viros in unum corpus consociatos communibus legibus ac institutis sub unius præsidis potestate conjungere, ut dimicando adversus humani generis hostem, quæ ejus multiplices atque insidiosæ artes nocendi sunt, non dispersis et disjunctis

viribus sed uno veluti agmine facto, ac districto verbi Dei gladio frangant illum et penitus expugnent. Vere enim tunc expletur regii psaltes votum. Oh quam bonum et jucundum habitare fratres in unam... quoniam illic mandavit Dominus benedictionem et vitam usque in sæculum; et iterum alio loco : habitantes in domo Domini unius moris et labii sunt, dulces simul capientes cibos in domo Domini cum consensu. Non eos sane cibos, qui ad alimoniam corporis inserviunt, sed spirituales cibos, qui animæ vires augent, reficiuntque famelicos panem quærentes, nec invenientes, qui illum eis porrigat.

§ 3. Æqua igitur ac honesta cum sit, et catholicæ Religionis cultoribus perutilis hæc postulatio tua, maximum vero ei pondus accedit, ex potentissimi, ac præclarissimi imperatoris Pauli I commendatione. Jam enim humanissimis suis ad nos datis litteris die XI augusti superioris anni millesimi octingentesemi, benevolo se admodum erga vos esse animo ostendit, vestramque postulationem a nobis admitti, gratissimum sibi fore significavit, utilissimum ratus catholicos subditos suos hoc novo spirituali præsidio juvare; nihil enim magis ad juventutem in Dei cultu, in morum disciplina, in obsequio erga sublimiores potestates informandam conducere posse arbitratus est, quam si ecclesiastici, probatique viri huic subeundo oneri præficiantur; quod de vestra fide, integritate, ac scientia sibi maxime pollicetur. Quare jam imprimis templum, quod pro catholicis Petropoli ædificatum est, vobis custodiendum, ac sacris ministeriis celebrandum magna liberalitate commisit; collegia instaurare, ac vobis commendare, aliaque moliri paratus est, quæ nostræ communionis hominibus maxime profutura confidimus. His autem tantis, ac tam magni principis in nostros catholicos collatis beneficiis, nonne gratiam referre debemus ejusque votis assentiri, nec sinere, irritam ac inanem apud Nos esse vestram ab eo susceptam commendationem?

§ 4. Perpensis itaque rebus omnibus, ac præsertim mature consideratis iis temporum, locorum, ac personarum varietatibus, quæ nova consilia capessenda aut priora moderanda, prout Ecclesiæ utilitas postulat, nobis, qui supremi ejusdem moderatores sumus, suadent, ac prope imperant; implorato primum enixis

precibus divini Numinis præsidio accitisque in consilium nonnullis S. R. E. cardinalibus, postulationes vestras benigne excipere volentes, te tuosque socios a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, et pœnis a jure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existitis, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes, et absolutos fore censentes, motu proprio, certa scientia, et ex apostolicæ nostræ potestatis plenitudine, te, cæterosque presbyteros isthic degentes, aut qui in posterum adventuri sunt, quique dudum istiusmodi Congregationi nomen dederunt, aut deinceps daturi sunt, in unum corpus, et Congregationem Societatis Jesu uniri, adunari, conjungi posse, intra tamen Rossiaci imperii fines dumtaxat, et non extra, in una, aut pluribus domibus arbitrio superioris designandis, eadem apostolica auctoritate permittimus et indulgemus.

§ 5. Hujus autem Congregationis Superiorem, seu Præsidem generalem ad nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum, te, dilecte fili, deputamus, et constituimus cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ; primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo pp. III prædecessore nostro suis apostolicis constitutionibus confirmatam et approbatam sequi et retinere posse concedimus ; tuosque, quos in Congregationem cooptaveris socios, ad puerorum institutionem in bonis moribus et disciplinis incumbere, collegia et seminaria regere, et probantibus et consentientibus locorum ordinariis, confessiones fidelium excipere, verbum Dei annuntiare, sacramenta administrare libere, et valide posse, item decernimus, ac declaramus. Vosque præterea omnes, et Congregationem istam Societatis Jesu sub nostra et apostolicæ Sedis immediata protectione ac subjectione recipimus, et quæ ad illam firmandam et communiendam, atque ab abusibus, et corruptelis, si quæ irrepserint, repurgandam in Domino visum fuerit expedire, Nobis et successoribus nostris præscribenda, ac sancienda reservamus.

§ 6. Decernentes has nostras præsentes litteras semper firmas, validas, et efficaces fore, et esse, suosque plenarios et integros

effectus sortiri, et obtinere debere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari.

§ 7. Non obstantibus quibuscumque ordinationibus et constitutionibus apostolicis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque et indultis, et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ac illis præsertim Clementis pp. XIV incipien. *Dominus ac Redemptor*, sub annulo piscatoris expeditis die xxi julii 1773, in iis duntaxat, quæ præsentibus nostris contraria sunt, et pro dominio imperii Rossiaci tantum. Quibus omnibus et singulis illorum tenore præsentibus pro plene, et sufficienter expresso, et ad verbum inserto habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum tantum specialiter, et expresse derogamus, cæterisque in contrarium quibuscumque.

§ 8. Volumus autem, ut earumdem præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibeatur quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die septima martii millesimo octingentesimo primo, Pontificatus nostri anno primo.

R. Cardinalis Braschius de Honestis.

VIII

BREF

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES

Dilecto Filio Gabrieli Grüber presbytero, Superiori ac præsidi generali Congregationis Societatis Jesu in imperio Rossiaco.

PIUS PAPA VII

Dilecte Fili salutem et Apostolicam benedictionem.

§ 1. Per alias nostras in forma Brevis datas litteras die VII martii 1801 petente serenissimo Paulo I, tunc totius Rossiæ imperatore, justisque de causis animum nostrum moventibus, prævia ad infrascriptum tantum effectum derogatione similium in forma brevis litterarum Clementis XIV, prædecessoris nostri incipien. *Dominus ac Redemptor*, super suppressione, ac extinctione Regularis Ordinis Societatis Jesu datarum die XXI julii anni 1773, presbyteris sæcularibus in imperio Rossiaco degentibus, qui novæ congregationi Societatis Jesu adscribi vellent, facultatem dedimus in unum corpus sese uniendi, aggregandi, et conjungendi, sacramenta de consensu ordinariorum administrandi, juventutem bonis moribus, ac liberalibus disciplinis imbuendi, et sub regimine tunc in humanis agentis Francisci Kareu superioris, ac præsidis generalis hujusmodi Congregationis, a Nobis ad nostrum et Sedis apostolicæ beneplacitum deputati, intra fines duntaxat imperii Rossiaci vivendi juxta regulam sancti Ignatii a fel. rec. Paulo III prædecessore nostro suis constitutionibus confirmatam et approbatam, prout in iisdem litteris continetur.

§ 2. Nuper vero carissimus in Christo filius noster Ferdinandus, utriusque Siciliæ et Hierusalem rex illustris, exponi nobis fecit, videri sibi, maxime in præsentium temporum circumstantiis, profuturum ad regni sui juventutem bonis moribus informandam,

ac rectis salutaribusque doctrinis instruendam, si quemadmodum in Russiæ imperio, ita in suis dominiis constitueretur eadem congregatio Societatis Jesu sub ipsa regula sancti Ignatii a præfato Paulo III pontifice confirmata, inter cujus præcipua munia sodalibus eidem adscriptis incumbentia, illud recensetur, adolescentes, aut in collegiis altos, aut in publicis gymnasiis congregatos instruendi ac erudiendi.

§ 3. Nos igitur dicti Ferdinandi regis vota suorum subditorum spiritualem ac temporalem utilitatem præseferentia ac majorem Dei gloriam, et animarum Christi fidelium salutem in primis respicientia, pro pastoralis nostri officii debito, benigno animo excipientes, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, præfatas nostras apostolicas in forma Brevis litteras pro imperio Rossiaco datas ad regnum utriusque Siciliæ extendimus, ideoque facultatem tibi concedimus et impertimur, ut sive per te, sive per dilectum filium Cajetanum Angiolini antedictæ congregationis procuratorem generalem, omnes et singulos qui in utriusque Siciliæ regno congregationi hujusmodi, quæ Petropoli ac in imperio Rossiaco auctoritate nostra per supradictas in forma Brevis litteras constituta existit, nomen dare velint, eidem congregationi unire, ac conjungere intra fines regni utriusque Siciliæ libere ac licite possis et valeas. Hos autem in una, seu pluribus domibus congregatos, ac sub tua, et pro tempore existentis Præpositi generalis, juxta primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo papa III prædecessore nostro suis apostolicis constitutionibus confirmatam, obedientia viventes, pariter inter fines utriusque Siciliæ ad puerorum institutionem in catholica religione ac bonis moribus et disciplinis incumbere, collegia, et seminaria regere, itemque christifidelium confessiones excipere, verbum Dei annuntiare, et sacramenta administrare, respectivis locorum ordinaris adprobantibus et consentientibus, libere et licite similiter posse decernimus, et declaramus, eosdemque, ac domus, collegia, et seminaria, sic ut præfertur erigenda, congregationi Societatis Jesu in Rossiaco imperio constitutæ unimus, atque adgregamus, et sub nostra et Sedis apostolicæ immediata subjectione et protectione recipimus.

§ 4. Reservantes nobis, et successoribus nostris romanis Pontificibus, ea decernere ac præscribere, quæ ad Societatem ipsam firmandam, et communiendam in Domino noverimus expedire, quemadmodum etiam in præmemoratis nostris litteris die 7 martii 1801, quas hic pro expressis haberi volumus, nobis, et successoribus nostris reservavimus.

§ 5. Decernentes has nostras præsentes litteras semper firmas, validas, et efficaces fore et esse, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere debere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari.

§ 6. Non obstantibus quibuscumque ordinationibus, et constitutionibus apostolicis, statutis, et consuetudinibus ; privilegiis quoque et indultis et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ac illis præsertim Clementis XIV incipien. *Dominus ac Redemptor*, sub annulo piscatoris expeditis die 21 julii 1773, in iis dumtaxat, quæ præsentibus nostris contraria sunt. Quibus omnibus et singulis, et illorum tenore præsentibus pro plene et sufficienter expresso, et de verbo ad verbum inserto habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum tantum specialiter et expresse derogamus, cæterisque in contrarium quibuscumque.

§ 7. Volumus autem, ut earumdem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die trigesima julii millesimo octingentesimo quarto, pontificatus nostri anno quinto.

R. Cardinalis Braschius de Honestis.

IX

DOCUMENTS

QUI REGARDENT L'ABOLITION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Il est incontestable que la promulgation était nécessaire, pour que le bref de Clément XIV, supprimant la Compagnie de Jésus, fût mis à exécution.

D'abord, le Pontife lui-même, dans le texte du bref, prescrit qu'il soit exécuté, lorsqu'il aura été promulgué. En second lieu, il est certain que le bref ne fut pas promulgué, selon l'usage ordinaire, c'est-à-dire par l'affichage dans les endroits désignés pour cela, mais qu'il fut notifié à chaque maison de la Compagnie, dans la ville de Rome.

En troisième lieu, il devait être notifié, en dehors de Rome, à chacune des maisons de l'Ordre, comme on peut le voir dans l'encyclique envoyée à tous les évêques par la Congrégation spéciale établie par Clément XIV, pour l'exécution du bref. Voici les paroles du Pontife :

Tua Amplitudo in singulis domibus seu Collegiis, et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet eosque ad illarum executionem adigat, et compellat, singularum domorum, collegiorum nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine S. Sedis apprehendat, etc.

Par conséquent, jusqu'à ce que le bref leur fût notifié, les Jésuites ne pouvaient et ne devaient pas se dissoudre. Ils ne le devaient pas, parce que le Souverain-Pontife seul pouvait leur accorder ce pouvoir. Ils ne le pouvaient pas, parce qu'il n'y avait personne à qui ils eussent pu faire la remise des maisons prescrite par le bref, l'évêque étant seul désigné pour cela.

En quatrième lieu, il faut se souvenir de l'exemple donné

par saint Joseph Calasanz, et que nous rappellent deux lettres citées dans le procès de sa béatification, en 1716, cause dans laquelle le promoteur de la foi n'était autre que Lambertini, qui plus tard devint Pape sous le nom de Benoît XIV. Ces lettres attestent que le saint, se trouvant dans une circonstance semblable, lorsque l'Ordre des Écoles pies fut réduit par Innocent X à l'état de Congrégation séculière, se conduisit conformément à ces principes, en ordonnant à ses religieux de ne rien changer à leur genre de vie, jusqu'à ce que le bref leur fût notifié, et même les exhortant à faire leurs efforts pour que le bref ne fût pas promulgué, au moins en quelques endroits. Et cependant le promoteur de la foi ne trouva rien à reprendre dans ces lettres du saint. Donc, puisqu'il est certain que le bref, quelle qu'en soit la cause, n'a pas été notifié par les évêques aux Jésuites de Russie, il en résulte qu'ils conservèrent leur situation antérieure, en vertu des prescriptions de Clément XIV lui-même.

Pour confirmer ce que j'avance, je mets à la suite les uns des autres, soit les documents que j'ai indiqués, soit d'autres documents se rapportant au même sujet.

A

BREF DE CLÉMENT XIV QUI ÉTABLIT UNE CONGRÉGATION SPÉCIALE POUR L'EXÉCUTION DU BREF DE SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

CLEMENS PAPA XIV, *ad futuram Rei memoriam.*

Gravissimis ex causis, nuper Nos per alias nostras in simili forma Brevis die XXI superioris mensis Julii expeditas litteras, Societatem Jesu extinctam, atque suppressam decrevimus, et declaravimus, ac alias, prout in eisdem nostris litteris, quarum tenores præsentibus pro plene, et sufficienter expressis haberi volumus, uberius continetur. Accitis postmodum die VI currentis mensis Augusti dilectis Filiis nostris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthæi in Merulana Corsino, Mario S. Augustini Marefusco, Francisco S. Clementis Carafa, et Fran-

cisco Xaverio SS. Silvestri, et Martini ad Montes de Zelada respective nuncupatis, ac dilecto quoque filio nostro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum ejusque S. R. E. Diacono Cardinali Casali pariter nuncupato, necnon dilectis etiam filiis Magistris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus causas ipsas, totamque rei gestæ seriem, ejusque singulares etiam circumstantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque nostris litteris prædictis, ipsi omnia per Nos gesta et in eis contenta, quam maxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quæ in prædictis litteris disposita, constituta, et præscripta sunt, debitæ executioni, ac juxta animi nostri sententiam committantur; hinc est, quod motu proprio, atque ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, unam erigimus, atque instituimus Congregationem ex supradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanæ Curiæ Prælatis, necnon ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia præclaris, tamquam Consultoribus a Nobis nominandis, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut ea omnia, quæ in dictis nostris litteris constituta sunt atque mandata, suum assequantur effectum; et si aliqua in earum executione circa modum, personas, et res olim ad Societatem ipsam spectantes suboriri imposterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius consultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero sic per Nos institutæ Congregationi, omnes et quascumque pro executione dictarum litterarum necessarias, et quomodolibet opportunas facultates, etiam summarie, ac sine strepitu et figura Judicii, sola facti veritate inspecta, ac per inquisitionem quoque procedendi adversus omnes et quascumque personas cujusvis status, gradus, qualitatis, et dignitatis existant, ac res, bona, libros, scripturas, supellectilia, aliaque ad Societatem prædictam jam spectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam sub Ecclesiasticis censuris, quam sub aliis arbitrio ipsius Congregationis imponendis pœnis ad earum revelationem, ac restitutionem cogendi, et compellendi, motu, scientia, et pari matura deliberatione, tribuimus et impertimur. Ne autem ea, quæ in Congregatione hujusmodi pertractanda, atque discutienda erunt revelentur, et ad

aliorum aures perveniant ; omnibus, et singulis eamdem Congregationem constituentibus sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto absque ulla declaratione incurrendæ, a qua nemo absolutionis beneficium, præterquam a nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus valeat obtinere, prohibemus, atque expresse interdicimus, ne ea, quæ quocumque modo in dicta Congregatione proposita, discussa, aut definita fuerint, sub quovis prætextu, causa, vel quæsito colore patefacere, vel directe, aut indirecte revelare valeant, aut præsumant. Præterea, attenta dictæ Societatis suppressione, et extinctione, omnes et quascumque facultates, jurisdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Ecclesiarum et Seminariorum, ac personarum ipsius sic extinctæ Societatis protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Pœnitentiario super eis quomodolibet concessas, indultas, et attributas, motu, scientia, et deliberatione similibus suspensas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam jurisdictionem, auctoritatem, et potestatem in iis omnibus, quæ quoquomodo Personas, Ecclesias, Domus, Collegia, res, et bona dictæ jam extinctæ Societatis respiciant, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Consultationibus Episcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandæ Fidei, ac Disciplinæ Regulari præpositorum, sublata eis quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eamdem Congregationem per præsentes constitutam spectare, et pertinere statuimus, et jubemus, Volentes insuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut præfertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quæcumque alia Tribunalia spectet quoque et pertineat non solum providere, sive quæ Pœnitentiarios Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, sive quæ alios Pœnitentiarios Almæ Domus Lauretanæ respiciunt, sed etiam Viros doctrina, ac pietate præditos, in Superiores, Lectores, seu Magistros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum hujusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem præsentes litteras firmas, validas, et efficaces

existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios, et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. Ecclesiæ Cardinales judicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari : non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, necnon quibusvis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, aut quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, ac innovatis ; quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro plene, et sufficienter expressos, ac insertos habentes, ad præmissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XIII Augusti MDCCLXXIII, Pontificatus nostri anno quinto.

A. Card. Nigronus.

B

ENCYCLIQUE ADRESSÉE A TOUS LES ÉVÊQUES PAR LA CONGRÉGATION DITE « DE ABOLENDA SOCIETATE JESU », EN MÊME TEMPS QU'UN EXEMPLAIRE DU BREF DE SUPPRESSION « DOMINUS AC REDEMPTOR » AVEC ORDRE DE SA SAINTETÉ A TOUS LES ÉVÊQUES DE PUBLIER ET DE PROMULGUER CE BREF, ETC.

Romæ, 18 augusti 1773.

Perillustris et Reverendissime Domine uti frater. Ex adjuncto exemplari impresso litterarum apostolicarum in forma Brevis, sub datum 21 superioris mensis julii, percipiet Amplitudo Tua, suppressionem et extinctionem justis de causis a Sanctissimo Domino Clemente XIV factam clericorum regularium Societatis Jesu

dudum nuncupatæ, quibusque legibus voluerit Sanctissimus suppressionem ubique terrarum executioni mandari. Cumque pro eadem executione perfecte complenda, peculiarem constituerit congregationem S. R. E. cardinalium Corsini, Marefoschi, Carafa, Zelada et Casali, necnon R. D. Macedonio, et Alfani, cum amplissimis facultatibus ad id necessariis et opportunis, juxta alias litteras in forma Brevis sub datum 13 currentis augusti, quarum exemplar impressum hic adnectitur :

Eadem Congregatio particularis, de mandato Sanctissimi, præsentes litteras ad A. T. dandas esse præcepit. A. T. in singulis domibus, seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet eosque ad illarum executionem adigat et compellat, singularum domorum, collegiorum, necnon et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine Sanctæ Sedis apprehendat, et retineat, pro usibus a Sanctissimo designandis, amotis individuis suppressæ Societatis prædictis : aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in iis litteris suppressionis decernuntur. Et de executis certiorem inde reddat particularem Congregationem. Sic ergo curabit Amplit. Tua, et illi interea fausta omnia precamur a Domino.

Amplit. Tuæ studiosissimus uti frater, etc.

C

Romæ, 31 martii 1646.

Patri Paulo Mariæ Angeloni Scholarum Piarum [1].

Legi quod de suppressione scribis, certusque sum te maxime de nostra religione ex ejus amore dolere. Nihilominus oportet divino adhærere placito, neque ærumna commoveri ; *quantum in*

1. Nota. Cette lettre est adressée au P. Ministre des Ecoles Pies de la province d'Aquilée. J'ai parlé plus haut de ces deux lettres. (V. cette série, nº IX.)

nobis est positum moliri, ut institutum religionis subsistat. Itaque videtis, *nihil est immutandum isthic* in vitæ nostræ observantia ac religiosis moribus, donec *Breve indicetur*.... Quod cum vulgabitur, secundum novas, quæ a summo Pontifice formabuntur, constitutiones vivetis. Interea quidquid hic *pro redintegratione fiet*, ex intervallo per litteras cognoscetis, et Dominus nobis omnibus adsit.

Servus in Christo, Joseph.

Romæ, 31 martii 1646.

Puto ad vos pervenisse casus de nostra Religione notitiam ; suppressam videlicet esse, redactamque in Congregationem secularem, quemadmodum superioribus litteris accepistis, sub obedientia Ordinarii loci. Ita Deo placuit : esto in æternum laudatus. *Commoveri, ac perturbari isthic socii propterea non debent sed* manere instituti in custodia, donec ab Ordinario loci Breve indicetur.

Servus in Christo, Joseph a Matre Dei.

D

RELATION AUTHENTIQUE DE L'ENTRETIEN QUI EUT LIEU ENTRE LE SAINT-PÈRE PIE VI ET LE CARDINAL CALINO, LE 1^er^ AVRIL 1780.

Le samedi *in Albis* de cette année 1780, le cardinal Calino eut pour la dernière fois une audience du Pape Pie VI, heureusement régnant. Il prenait congé de Sa Sainteté, avant de se retirer dans sa patrie, à Brescia, où ses infirmités et son grand âge l'engageaient à prendre sa retraite.

Après avoir demandé à Sa Sainteté quelques grâces pour sa personne et le bien de son âme, le cardinal prit la parole, en ces termes :

« Très Saint-Père, je me suis recommandé à Dieu d'une manière particulière, pendant le saint sacrifice de la messe, que j'ai célébré aujourd'hui, malgré mon indignité, et Dieu m'a inspiré

un dessein que je me crois obligé d'exécuter, en ma qualité de cardinal, et de cardinal déjà bien ancien.

« A quatre-vingt-quatre ans, je ne puis tarder à paraître devant le tribunal de Dieu, et je ne voudrais pas y paraître coupable de cette omission ».

A ces mots, le Saint-Père l'encouragea avec beaucoup d'affabilité à parler librement. Le cardinal reprit : « Très Saint-Père, je vous recommande la Compagnie de Jésus injustement détruite, par le complot de quatre ou cinq ministres, qui, n'ayant eux-mêmes aucune religion, avaient juré la perte de ceux qui défendaient la foi de toute leur énergie. Ces ministres devenus, par une conséquence nécessaire, les ennemis du Siège apostolique, voulurent anéantir ceux qui étaient toujours prêts à le défendre par leurs travaux, leurs œuvres et même au prix de leur sang. Ce n'est pas moi qui parle ainsi, ajouta le cardinal, mais c'est Clément XIII, votre *créateur*[1], qui parle par ma bouche. Ce saint Pontife m'a dit plusieurs fois que quatre ou cinq ministres, en trompant leurs princes, étaient devenus les despotes des cabinets, et avaient formé une cabale contre la Compagnie de Jésus et le Saint-Siège. J'ai une longue expérience du monde. J'ai été évêque résidant pendant vingt années, et j'ai dû avoir des rapports avec les Pères de la Compagnie de Jésus. Ce que je puis affirmer à Votre Sainteté, c'est que j'ai trouvé généralement en eux une saine doctrine, des mœurs exemplaires, un travail assidu pour la prédication, les confessions, les missions, dans l'enseignement de la jeunesse, dans l'assistance des mourants, et dans tous les ministères apostoliques prescrits par leur saint Institut. Ce bien fait par la généralité des Jésuites, je l'ai vu de mes yeux et touché de mes mains.

« Pour ce qui est des reproches qu'on leur fait : relâchement dans la morale, scandales dans leur vie, maximes pernicieuses à la foi, dangereuses pour les États, pour les peuples, les souverains, j'en ai entendu parler, je l'ai même lu dans les livres ; mais

1. C'est le nom que donnent les cardinaux au Pape qui les a promus à la pourpre.

je ne puis, Très Saint-Père, fermer les yeux sur ce que j'ai vu, sur ce que je connais moi-même, pour écouter ceux qui calomnient les Jésuites par leurs paroles ou leurs écrits. Il y a plus : j'ai demandé à ceux qui m'en parlaient, s'ils avaient été témoins de ces désordres qu'ils attribuaient à la Compagnie de Jésus. Ils me répondaient uniformément qu'ils l'avaient lu ou entendu dire.

« J'insistais auprès d'eux, et leur demandais s'ils avaient vu le bien attribué aux Jésuites, ou s'ils en avaient entendu parler ; et ils me répondaient, qu'en effet, ils avaient été souvent témoins du bien opéré par le ministère des Jésuites. Je leur faisais alors observer que j'avais pour maxime de ne pas ajouter foi à ce qui était en contradiction avec ce que j'avais vu de mes propres yeux.

« Je ne veux pas dire cependant que je n'ai remarqué aucun défaut dans quelques membres de la Compagnie ; mais c'étaient des défauts inhérents à la nature humaine. Et de plus, ils n'étaient pas commis impunément ; car je sais que les Supérieurs avertis étaient pleins de zèle à y apporter remède. Je dois ajouter que ce n'étaient point des défauts qui atteignaient l'Ordre entier. J'ai même entendu plusieurs fois les Jésuites se plaindre des imprudences de quelques-uns de leurs frères.

« Votre Sainteté peut voir si, depuis la destruction de la Compagnie, on jouit des avantages que pensait en retirer Clément XIV. J'ai concouru par mon suffrage à l'élection de ce Pontife, mais il m'a été impossible d'approuver sa conduite en cette circonstance. Ce qui est de nature à l'excuser, c'est que sa raison avait subi des atteintes.

« Pour ces raisons, je supplie Votre Sainteté de rétablir cet Ordre. Que Votre Sainteté veuille m'en croire : cela ferait l'honneur de son pontificat, et l'Église universelle lui en serait reconnaissante.

« Je sais que la difficulté vient des souverains ; mais ils sont peu nombreux, et ils se croient obligés de suivre l'inspiration de leurs ministres plutôt que leurs propres idées. La parole de Votre Sainteté seule peut briser cet obstacle, et faire parvenir la vérité jusqu'aux souverains. Les moyens ne manquent pas à un Vicaire

de Jésus-Christ qui est, en même temps, souverain d'un grand État. Plusieurs de vos prédécesseurs en ont agi de la sorte, et ont fait connaître la vérité ; il en est résulté que tel ou tel ministre a été renversé et a perdu la confiance de son souverain.

« J'ai entendu dire que quelques membres du corps diplomatique qui se trouvent à Rome font des instances près de Votre Sainteté, pour en obtenir une bulle qui confirme la destruction de la Compagnie, et déclare schismatiques les Jésuites de la Russie blanche, parce qu'ils continuent à rester ce qu'ils étaient, vu que le bref d'abolition n'a pas été promulgué dans ce pays. Or, Très Saint-Père, pendant que ces hommes font une guerre acharnée aux bulles dogmatiques, à la bulle *In cœna Domini*, par exemple, qui a été solennellement promulguée à Rome, ils ne montrent de zèle que pour ce bref de destruction des Jésuites ; c'est lui seul qui a droit à leur respect, le seul auquel ils accordent une autorité infaillible. C'est pour eux comme un cinquième Évangile. Mais Votre Sainteté a trop de lumière, pour se laisser prendre à un tel piège. Dans les cours catholiques, on ne proclame les brefs de simple discipline ecclésiastique, qu'après avoir obtenu l'exequatur royal. Ce système a été adopté dans tous les États, et le Saint-Siège n'a point réprouvé cette conduite des souverains catholiques. Un bref de simple discipline, utile dans un royaume, peut être dangereux dans un autre, à cause des circonstances particulières où se trouvent les sujets de ce royaume ; circonstances que le souverain seul peut apprécier parce qu'il se trouve sur les lieux. C'est pour cela que des auteurs catholiques de premier ordre admettent le *jus precum* ou *jus repræsentandi*, c'est-à-dire le droit de représenter au Pape les inconvénients qui pourraient résulter de tel ou tel bref. En vertu de cette représentation, l'effet du bref se trouve suspendu, parce qu'on a recours *ad primam Sedem*. La raison en est que le Pape, gouvernant l'Église avec prudence, suspend lui-même, en ayant égard à ces représentations, l'obligation qu'entraînent tel bref ou tel précepte ecclésiastique.

« Toutefois, les régaliens portent trop loin cette doctrine et en abusent étrangement, en soutenant que l'effet du précepte est sus-

pendu, par la non-acceptation des princes, ce qui est une erreur. De même que ce serait une erreur de soutenir que la nullité d'une loi civile vient de la non-acceptation des peuples. La non-acceptation des peuples est un motif aux yeux du prince de suspendre la loi, ou plutôt l'effet de la loi, d'où il résulte qu'elle n'oblige pas. Autrement ce serait le peuple et non le prince qui serait le législateur.

« Donc, le bref de Clément XIV n'ayant pas été promulgué dans la Russie blanche, parce que l'évêque qui, par une disposition du bref même, devait le notifier aux Jésuites, n'a pu le faire, à cause des circonstances, ceux-ci restent en possession de ce que possède la Compagnie depuis deux cent quarante ans, en vertu des brefs et des bulles de dix-neuf Souverains-Pontifes. Où peut donc se trouver l'hérésie dans leur conduite ? L'évêque ne notifie pas le bref, parce que la cour de Saint-Pétersbourg menace de l'exil celui qui oserait le promulguer. Les préceptes ecclésiastiques n'obligent certainement pas *cum tanto incommodo*. Les princes catholiques eux-mêmes pouvaient ne pas promulguer le bref, car outre la raison apportée plus haut, il en existe une autre qui tient au langage même du Pape qui décréta la suppression. En s'adressant aux princes, il n'emploie que l'exhortation : *hortamur principes*. L'intention du Pontife n'était donc pas de donner un ordre formel aux princes. Peut-on dire après cela que les princes qui ne sont pas en relation avec le Saint-Siège aient reçu un ordre de ce genre.

« Enfin, les annales de l'Église nous apprennent que les brefs d'abolition de quelques Ordres religieux n'ont pas été exécutés dans plusieurs royaumes ou provinces, et Rome n'a jamais porté une bulle de condamnation contre les religieux qui continuèrent à vivre conformément à leur ancien état. Nous savons que cela eut lieu pour l'Ordre des Serviteurs de Marie, que le Pape Innocent V disait avoir été frappé de suppression dans le concile général de Lyon. Il en est de même de l'Ordre des Bons Frères (Buonfratelli) qui, supprimé à Rome, continua à exister en Espagne, le décret de Clément VIII qui le détruisait n'ayant pas été promulgué dans ce pays. Ainsi encore l'Ordre des Écoles Pies,

transformé à Rome, et cessant d'y être un ordre régulier, continua à exister comme tel, en Pologne et dans d'autres pays du Nord. Il y a plus, nous avons deux lettres de saint Joseph Calasanz, insérées dans le procès de sa béatification, dans lequel Lambertini, plus tard Benoît XIV, si célèbre par sa science canonique, remplit les fonctions de promoteur. Dans ces lettres le serviteur de Dieu, alors général de l'Ordre des Écoles Pies (bien que son autorité fût enchaînée) recommande expressément à ses religieux de continuer à observer leur Institut, jusqu'à ce que le bref leur ait été notifié par les Ordinaires ; car, en vertu du bref d'Innocent X qui les détruisait, c'étaient les Ordinaires qui devaient le notifier aux religieux. Et le cardinal Lambertini ne publia quoi que ce soit, pour montrer que le Général lui paraissait au moins suspect de maximes avancées relativement à l'obéissance due aux décisions apostoliques.

« Non seulement cela, mais nous voyons dans la vie du saint écrite par un religieux des Écoles Pies, et publiée par l'Imprimerie de *Saint-Michel, à Riga*, que le saint vieillard, en prévision du coup qui menaçait son Ordre, envoya le Vén. Frère Honorius du Saint-Sacrement en Pologne et dans d'autres pays du Nord, où leurs Écoles étaient les plus nombreuses, afin qu'il s'efforçât d'empêcher la publication du bref dans ces royaumes, et la chose eut lieu, en effet. D'après le même auteur, du vivant même du saint, parurent plusieurs ouvrages que l'on conserve encore aujourd'hui dans les archives de l'Ordre, à Rome, et dans lesquels on prouve la nullité du bref d'Innocent X.

« Et pour rappeler ce qui s'est passé de nos jours, on a traité devant Votre Sainteté la cause de béatification du Vén. Jean Peccador[1], qui avait été *Buonfratello*, en Espagne, en 1592, époque où parut le bref d'abolition de Clément VIII qui ne fut pas exécuté dans ce royaume. Pendant cette période de suppression, le serviteur de Dieu mourut, en 1600, c'est-à-dire onze ans avant le rétablissement de l'Ordre par Paul V, et malgré cela, le Vén. Peccador ne cessa pas

1. Il a été béatifié par Pie IX.

d'être Buonfratello, et religieux comme auparavant, et, dans le procès de sa béatification, il est appelé religieux profès. Votre Sainteté aussi l'a déclaré religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu, dans le bref qui établit l'héroïcité de ses vertus, ni plus ni moins qu'on a coutume de faire pour les serviteurs de Dieu qui sont morts profès d'un des ordres réguliers existant en ce moment, dans l'Église. Cela indique que son Ordre existait toujours et n'avait pas été aboli en Espagne.

« Je rappelle ces choses à Votre Sainteté pour lui montrer combien quelques-uns s'écartent de la vérité, quand il s'agit des Jésuites. On foule aux pieds toutes les lois, pourvu qu'on les frappe. Ce qui est certain, c'est que cet Ordre a été détruit sans avoir été jugé ni défendu. Quant aux faits qui se rapportent au cardinal Malvezzi, de Pologne, et à d'autres cardinaux de Rome, et même à celui de Frascati, faits qui précédèrent, accompagnèrent ou suivirent l'abolition, il faut le dire, ils ne sont un honneur ni pour le Saint-Siège ni pour l'humanité.

« Votre Sainteté connaît l'innocence de la Compagnie, de son chef et du conseil de l'Ordre. Vous avez eu sous les yeux les procès faits pendant le temps où l'on usa de la plus grande rigueur à l'égard des Jésuites.

« Le Général Ricci était un saint homme, bien connu de Votre Sainteté. Toutes ces considérations réunies doivent engager Votre Sainteté à ne rien négliger pour effacer cette tache du Saint-Siège, en réhabilitant l'innocence, et en rendant à l'Église et à l'éducation de la jeunesse un Ordre qui a si bien mérité de l'une et de l'autre. »

Voilà, en substance, les idées que le cardinal Calino soumit au Pape, non pas d'une manière suivie, mais à différentes reprises, comme il arrive dans un dialogue, et en répondant aux réflexions du Saint-Père, quand celui-ci, au cours de la conversation, encourageait les vues du cardinal.

Le Saint-Père témoigna, en cette occasion, un grand amour pour la cause de la vérité et du bon droit. Il dit que la destruction de la Compagnie était *un vrai mystère d'iniquité* ; que tout avait été fait contre la justice, et sans les formalités requises. Il

ajouta qu'il connaissait le mal causé à l'Église par la suppression des Jésuites ; que, pour lui, il était très disposé à les rétablir ; que la chose n'était pas impossible et que cela ne tenait qu'à la vie d'un seul homme. Il dit aussi qu'il ne manquerait pas de saisir avec empressement la première occasion qui lui serait offerte. Enfin il ajouta que Clément XIV n'avait pas la plénitude de ses facultés, non seulement après la suppression, mais avant. « Il nous faut de la prudence, dit-il encore : les ministres nous font passer auprès des cours comme un tertiaire des Jésuites. Il faut que nous permettions certaines choses qui ne semblent pas en leur faveur, pour leur éviter des maux plus grands. Prions Dieu de nous ouvrir la voie, et de nous conduire au but que nous désirons. Le rétablissement de la Compagnie n'est pas impossible, puisque sa destruction a été injuste et faite contre toutes les règles. »

Nous, soussigné, attestons que tout ce qui est contenu dans cet écrit est, en substance, la conversation que nous avons eue avec S.S. Pie VI, dans cette longue audience qu'il nous accorda, le samedi *in Albis* de l'an 1780, à l'occasion de notre départ pour Brescia. En foi de quoi, nous avons ordonné à notre secrétaire de rédiger cet acte signé par nous, et auquel il faut avoir la même confiance que s'il avait été rédigé par un notaire, et accompagné de toutes les formalités possibles. En foi de quoi, etc.

Signé : Cardinal Calino.

Exemplar hoc omnino concordare cum suo autographo, per me sub die 17 *currentis publice recognito facta prius diligenti collatione, testor ego Franciscus Josephus Masini civis et publicus Bononiæ notarius collegiatus legitime requisitus. In quorum fidem etc., hac die* 28 *julii* 1789.

(Loco ✠ sigilli.)

X

LETTRE

DU GÉNÉRAL DES JÉSUITES AU P. CAJÉTAN ANGIOLINI

Petropoli, 16 octobris 1809.

Scribit mihi R. P. Strickland monitum se esse per epistolam P. Glover, qui est Panormi, de nimis dubio et ruinoso fundamento redintegrationis Societatis in Anglia, Hibernia, et America, utpote nitentis sola æquivoca expressione epistolæ cardinalis Consalvi ; P. Glover addere in sua epistola, Summum Pontificem has aggregationes secretas adeo improbare, ut nulla maneat spes obtinendi ab eo consensum vel scripto, vel verbo dandum, et hæc P. Glover a Paternitate vestra habere. Miror valde, hæc a Paternitate vestra spargi, cum ipsamet scripserit R. P. Grüber 26 augusti 1803, quod dum narraret Summo Pontifici aggregationem in Anglia jam perfectam esse, ipse Summus Pontifex manus in cœlum levaverit, et rem factam non improbaverit. In alia epistola Reverentia vestra hortatur R. P. Grüber, ut nihil curet explicationes posteriores cardinalitiæ epistolæ, epistolam illam certam esse, per consequens et concessionem. Revera estne prudens hæc cogitatio ? Etenim cardinalis Consalvi R. P. Grüber petenti, ut liceat Societati approbatæ in Russia aggregare multos antiquos Jesuitas, qui nunc sunt in Anglia et in aliis locis, nihil aliud respondere voluisse, quam quod liceat, ut illi antiqui in Russiam veniant. Hoc utique clarum semper fuit, non hoc petebatur. Si ergo Eminentissimus nihil aliud respondendum habuit quam hoc, siluisset ; cum vero responderit, inferendus est respondisse ad mentem petentis, scilicet, licere antiquis Jesuitis nonnullis ibi, ubi habitant, modo velint, aggregare se societati Rossiacæ. Verum dum R. P. Grüber instauraret Societatem in Anglia, an sola nitebatur epistola cardinalis Consalvi ? Minime — Recordatur Reverentia vestra fortasse, scriptum fuisse ab eodem R. P.

Grüber ad P. Vincentium Giorgi theologum pœnitentiarium, ut adiret Summum Pontificem, ab eoque peteret responsum categoricum ad libellum supplicem optimatum catholicorum, qui sunt in Anglia : fecit ille hoc, et impetravit sub 28 decembris 1802, responsum affirmativum hoc brevi dicto conceptum: *Vadano pure*; procedant sane, id est, Jesuitæ ; sed in habitu seculari sicut prius, et hoc nunc sufficit — Revocet etiam Reverentia vestra in memoriam, quid Summus Pontifex responderit occasione supplicationis factæ a P. Poirot Pekinensi, ut liceret sibi aggregari ad Societatem Jesu Rossiacam ; respondit : liberum esse unicuique, utut extra Russiam, aggregationem obtinere ad Societatem per ejusdem Præpositum generalem, rem hanc totam ad conscientiæ forum pertinere, cum vestis non portetur, ideoque non posse ullam offensionem incurrere. — Mitto alia argumenta, veluti illud responsum Summi Pontificis de alumnis in Sardinia[1]. — Transeo ad novum concludens argumentum. Scripseram ego 5 maii 1807 Ill^mo Avogadro, eique exposui SS^mum Dominum per vivæ vocis oraculum non semel permisisse aggregationem nostrorum etiam in aliis regionibus, pro foro interno, modo vestis Societatis non portetur, nec faciant strepitum ibi, ubi principes Societatem a S. Sede non petierunt, nec impetrarunt ; hoc vivæ vocis oraculum nominatim pro Magnæ Britaniæ regnis, pro duabus insulis Archipelagi impetratum fuisse, et vivente adhuc R. P. Grüber pro Anglia executioni mandatum. Hoc non obstante a S. C. de Propaganda Fide, fortasse quia nescit datam fuisse a Summo Pontifice facultatem, moneri identidem vicarios apostolicos tum in Magnæ Britanniæ regnis, tum in insulis Archipelagi, nullibi esse Jesuitas nisi in Russia et in regno Siciliæ ; hinc conscientiæ oriri dubia, hinc episcoporum bonæ causæ faventium perplexitates, et timores ; rogavi proinde Ill^mum Avogadro, accederet Sanctissimum Dominum ab eoque supplex peteret, ut pro paterna sua erga Societatem sollicitudine, juberet per suum secretarium rescriptum aliquod dari, quo Vicariis apostolicis, in Anglia præser-

1. Au numéro XI, parmi les autres documents, j'ai inséré ce qui regarde la Sardaigne, à laquelle on fait allusion par ces paroles.

tim et in duabus insulis Archipelagi Tino et Sira constet, non displicere hoc Summo Pontifici, quod Patres Societatis inveniantur in illis partibus, non esse per consequens inquietandos. — Ad hanc meam epistolam Ill^mus Avogadro litteris quæ pervenerunt Petropolim die 14 octobris 1807 in hæc verba respondit : « Collatis studiis cum P. Provinciali de omnibus quæ a Paternitate vestra injuncta mihi fuerunt, adivi Summum Pontificem, qui omnia benignissime suscepit, et respondit, et quidem quoad missionarios : Excludimur omnino a S. Propaganda, nec nominantur missionarii apostolici, quia tunc subjecti Propagandæ. Ergo Paternitas vestra det missionariis chirographum sive fidem, quibus constet eos esse Jesuitas Russos seu acceptatos in Russia, et nihil aliud. Pontifex vero (ut bis promisit) admonebit vicarios apostolicos, et forsan episcopos, ut illi qui accedunt cum dicto chirographo seu fide, operentur libere, et utantur privilegiis, et concessionibus a Sede Jesuitis Russis jam impertitis. Nil aliud requiritur. Non agent ut missionarii apostolici, ideoque Propagandæ non subjiciuntur. Episcopi et ipsi sunt securi in conscientia. Ergo omnia procedent recte. P. Provincialis adibit Summum Pontificem ut ei gratias referat, rogabitque eum, ut cito adimpleat quæ promisit. »

Quid ad hæc omnia Reverentia vestra? Non sine fundamento itaque sunt nostri in Magnæ Britanniæ regnis. Vestem Societatis non portant, id quod Summus Pontifex postulavit : sunt Jesuitæ Russi, id est incorporati in Societatem Rossiacam, id quod Summus Pontifex etiam voluit. — Revocet ergo Paternitas vestra dicta sua P. Glover, et in futurum sit in loquendo cautior. Paternitas vestra videtur oblita multorum, nescit quid posterius actum sit, relinquat ergo mihi curam nostrorum in Anglia, non faciam certe quidquam, quod Sancto Patri displicere possit. Hæc addidi ad epistolam primam, cum dominus Radi nondum abierit.

T. Brzozowski.

XI

DOCUMENTS

CONCERNANT L'ÉTAT DE LA COMPAGNIE EN RUSSIE

A[1]

Cum circa annum 1797, R. P. Lustyg transiens per Mohilevian Societatem commendaret Siestrzencevicio et inter alia allegaret testimonium Benislawscii de illis verbis summi Pontificis Pii VI : *Approbo Rossos Jesuitas*, respondit Siestrzencevicius habuisse se quod magis ipsum moverit, quod quæ ad conservandam Societatam magis ipsum incitarit et ad scrupulos omnes amovendos majoris fuerit valoris quam testimonium illud Benislawscii : sibi nimirum quærenti, quid agendum in dubiis istis circa Rossos Jesuitas, dum adhuc in vivis erat Clemens XIV, Roma rescriptum fuisse : *Oportet tolerare*, nec procedendum cum illis tamquam rebellibus sedi Apostolicæ.

1. Ce document, qui fait remonter l'approbation du *statu quo*, pour les Jésuites de Russie, à Clément XIV lui-même, se trouve, sous le titre de *Addenda*, à la fin de l'opuscule : *De la conservation des Jésuites dans la Russie blanche*, que j'ai mentionné plus haut. Ce dernier ouvrage fut édité et traduit en français par le P. Gagarin, comme nous l'avons dit, et avait été écrit, en 1786, par un Jésuite russe, dont on ignore le nom. Mais, ainsi que le fait remarquer le P. Gagarin, dans sa préface, on voit que l'auteur avait sous les yeux les documents dont il parle, et qu'il avait la mémoire toute fraîche des choses qu'il raconte avec beaucoup d'exactitude, et en suivant l'ordre des temps. Quant à l'addition susdite, elle est évidemment postérieure à cet ouvrage, et elle a été insérée dans les copies qui en ont été faites : Mohilew, 22 septembre 1817 ; Polosk, 2 avril 1820.

B[1]

LETTRE DU MARQUIS ANTICI, MINISTRE DU ROI DE POLOGNE, A MONSIGNOR LUCA DE MEDICI, A FLORENCE

« Rome, 3 mai 1783.

« Mon ami, voici la relation que vous désirez :

« Sa Sainteté, en réponse à la lettre de l'impératrice de Russie, écrite le 4 novembre dernier (vieux style), s'est exprimée avec toute la déférence que mérite si bien une souveraine qui met tant d'empressement à l'extension de la communion romaine, dans son immense empire.

« Le Saint-Père proposa d'envoyer un nonce à Saint-Pétersbourg, d'accorder la consécration de Benislawski, chanoine primicier, et de donner le pallium à Mgr l'évêque de Mallo, nommé archevêque de Mohilew. Cette réponse fut faite le 11 janvier de l'année courante.

« Pendant que la lettre pontificale faisait route vers Saint-Pétersbourg, le cabinet russe, voulant presser les choses et sans attendre la réponse de Rome, envoya ledit chanoine dans cette ville, pour traiter directement de ces affaires et d'autres encore absolument confidentielles, avec le Saint-Père lui-même, en qui seul la souveraine a toute confiance. Le noble envoyé arriva à Rome le 1[er] mars. Le jour suivant, Santini, qui est l'agent de la cour impériale, se rendit au Vatican, pour annoncer au Saint-Père l'arrivée de l'envoyé moscovite. Le Pape fixa l'audience pour la matinée du lendemain 3 mars.

« A cette audience, l'envoyé fut présenté par Santini, puis il communiqua lui-même les lettres signées de l'impératrice Catherine II qui l'accréditaient dans sa légation. L'entretien fut long et cordial. Les points obscurs qui se trouvaient dans la lettre du

1. Cette lettre se trouve dans les papiers authentiques du cardinal Valenti Gonzague. Il n'y a pas de nom d'auteur, mais on reconnaît aisément la façon d'écrire du marquis Antici, ministre du roi de Pologne. (Boëro, *op. cit.*, p. 178.)

Pape à l'impératrice, en date du 11 janvier, furent éclaircis. Ces équivoques provenaient de certains rapports inexacts envoyés de Varsovie à Rome, et qui avaient fait naître des doutes sur le mérite de Mgr Stanislas Siestrzencewicz, évêque *in partibus* de Mallo, et vicaire apostolique pour les catholiques du rite latin, dans la Russie blanche; les mêmes doutes existaient relativement à la lettre pastorale que publia ce prélat, aussitôt après sa promotion au titre de délégué apostolique, à propos d'un rescrit du Saint-Père expédié par la Propagande, et qui autorisait les Jésuites à vivre ensemble, et aussi à propos de la légalité de l'existence de la Compagnie, puisque le bref de sécularisation n'avait pas été intimé aux Jésuites de Russie, comme cela s'était fait dans les États pontificaux et dans les autres États, et ainsi d'ailleurs que le demandait expressément le bref de destruction; ce bref, en outre, exhortait les princes, sans leur en faire un ordre, à permettre aux évêques d'intimer aux Jésuites la suppression de leur Ordre.

« Ils traitèrent ensuite des autres matières qui faisaient l'objet de la légation. Le Saint-Père assura l'envoyé qu'il désirait accorder à l'Impératrice tout ce qu'elle demandait; mais qu'il était juste qu'elle voulût bien tout d'abord accorder à l'église archiépiscopale de Polosk un archevêque du rite grec-uni. Ce siège demeurait vacant par la translation de Mgr Gasone Smogorzewski à la métropole des Grecs-Unis, en Pologne. Il avait été banni de tous les États de Russie, pour avoir écrit au nonce, à Varsovie, une lettre contre les Jésuites, lettre qui avait été interceptée par les ministres de l'impératrice.

« L'envoyé assura au Saint-Père qu'il serait certainement fait droit à sa demande, et que Polosk aurait un archevêque grec-uni, ce qui remplit de joie le cœur de Sa Sainteté. Il n'y a pas, en effet, moins de trois millions de Ruthènes qui, n'ayant pas de véritable pasteur, étaient exposés à quitter le rite latin.

« Quant à la question du pallium, le Saint-Père déclara qu'il ne pouvait rien accorder, avant d'avoir reçu de Pétersbourg la réponse à la lettre du 11 janvier, dans laquelle il offrait d'envoyer un nonce pour régler cette affaire. Cette temporisation du Pape

fut d'une grande sagesse et évita de nouveaux embarras. Pendant ce temps, l'envoyé continua à se présenter au Saint-Père aussi souvent que l'exigeait sa mission. Dans l'audience du 31 mars, le Pape lui dit qu'il avait reçu de Varsovie l'assurance que sa lettre du 11 janvier à l'impératrice était parvenue à destination, que la souveraine l'avait accueillie avec une pleine satisfaction, qu'en conséquence il aurait une réponse la semaine suivante. En effet, le Saint-Père reçut le 9 avril, par la voie ordinaire de Venise, la communication de l'impératrice ; il en fit part à la Congrégation du Saint-Office, le lendemain, et l'affaire se termina par l'envoi d'un nonce à Saint-Pétersbourg. Le même jour, Mgr Doria, maître de la chambre apostolique, fit savoir à l'envoyé, par l'intermédiaire de Santini, qu'il eût à se présenter à l'audience, dans la matinée du lendemain. L'envoyé s'y rendit, et le Saint-Père lui fit part de la réponse de la souveraine qui acceptait avec reconnaissance l'envoi d'un nonce à Pétersbourg pour consacrer Benislawski, et pour conférer le pallium à l'archevêque de Mohilew. Cette négociation était aussi glorieuse pour Rome que pour Pie VI. Depuis des siècles que la Russie avait embrassé le schisme de Photius, c'était la première fois que le Saint-Siège y consacrait un évêque de sa communion. Le choix qui fut fait pour cette dignité d'un ancien Jésuite, Benislawski; le choix, pour la cérémonie de la consécration épiscopale, de l'église qui venait d'être donnée aux Jésuites, après le départ des Frères de l'Observance, tout indiquait une ère nouvelle dans les fastes de l'Église ruthène. On espère même que, grâce au zèle de ce prélat pour la primauté du siège de Rome (dont il a dernièrement donné un témoignage dans une lettre écrite par commission du prince Potemkin), grâce à l'influence que lui donne sa naissance auprès de Son Auguste Souveraine, on espère, dis-je, que ce vaste empire de trente millions d'âmes rentrera dans le giron de l'Église romaine. Que Dieu soit en aide à cette grande princesse! L'envoyé avait ordre de quitter Rome aussitôt que l'affaire qui l'y appelait serait terminée. Ce départ si prompt, dont on ne connaît peut-être bien les causes qu'à Saint-Pétersbourg, s'exécuta, en effet, et l'envoyé partit le mardi 15 avril.

Toutefois, avant de quitter la ville, il désira, une dernière fois, baiser les pieds de Sa Sainteté et la remercier du don qu'elle lui avait fait d'un riche rosaire en lapis-lazuli, avec une médaille en or représentant l'image de Jésus et de Marie.

« On a dit et écrit bien des choses inexactes sur toutes ces négociations. Cela provient de ce qu'elles ne furent point traitées par la voie habituelle de la secrétairerie d'État, mais que l'impératrice voulut traiter directement avec le Pape, comme d'autres princes l'avaient fait au temps de Clément XIII. Il en résulte que les lettres de crédit de l'envoyé ne furent pas présentées au directeur de la secrétairerie d'État, auquel cependant Benislawski fit une visite dès les premiers jours de son arrivée; mais cette visite était de pure convenance, et il n'y fut point question de l'affaire qui amenait le prélat, et celui-ci se borna à remettre au chef de la secrétairie une lettre de Mgr Garampi, nonce apostolique à Vienne, dans laquelle la personne de l'envoyé était chaudement recommandée. »

C[1]

AUTRE LETTRE AU MÊME

« Rome, 22 mai 1783.

«Voici la copie de la lettre de l'impératrice de Russie à S. É. le comte de Stakelberg, son ambassadeur à Varsovie, que vous m'avez demandée avec tant d'instance :

« 2 mars 1783.

« Nous avons reçu, en même temps que votre relation, la lettre que le Pape nous a écrite, et qui est conforme aux explications échangées entre vous et l'archevêque de Chalcédoine, ministre de ce prince (le Pape). Celui-ci s'étant déterminé à faire droit à nos demandes, en faveur de l'archevêque de Mohilew et de son coadjuteur Benislawski, nous agréons la proposition qu'il a faite d'envoyer un nonce à notre cour, et

1. Voir la note précédente. Docum. B.

nous lui avons répondu dans les termes les plus amicaux, comme vous le verrez par la copie de notre lettre que nous vous communiquons. En remettant cette lettre à l'archevêque de Chalcédoine pour l'inviter à se rendre à sa destination, vous ne manquerez pas d'ajouter des compliments, tant pour la personne du Pape que pour son ministre par l'intermédiaire duquel va se terminer une affaire qui nous tient tant à cœur, et dans laquelle nous regardons nos droits comme bien établis. Dites bien que nous regardons l'envoi de ce ministre comme un véritable gage d'amitié de la part du Pape ; que nous le recevrons avec toutes les marques de distinction que comporte l'étiquette, et que le choix de sa personne nous est très agréable et de nature à amener une prompte solution de cette affaire. »

« Telle est la lettre de l'impératrice. Il est aisé de voir que la puissante impératrice, en interposant sa médiation en faveur de Mgr l'archevêque de Chalcédoine, a voulu faire comprendre, avec autant de délicatesse que possible, que le prélat admis à remplir cette noble mission avait pour unique objet de terminer au plus tôt l'œuvre en question, c'est-à-dire consacrer Benislawski et remettre le pallium à Mgr Mallo, archevêque de Mohilew. Ce qui, au fond, revient à dire : Mgr de Chalcédoine viendra à Saint-Pétersbourg apporter une faveur à un membre de la Compagnie de Jésus, et honorer Celle qui a canoniquement affermi l'existence des Jésuites, en faisant ouvrir un noviciat, comme la faculté en a été accordée par un acte de la Propagande signé de Mgr Borgia, acte qui vaudra à ce prélat une éternelle reconnaissance de la Compagnie. Qui s'imaginerait, en effet, qu'un archevêque, un nonce, ait fait de si grands frais uniquement pour consacrer évêque un Jésuite, et donner le pallium à un autre qu'on a fait passer comme tertiaire (des Jésuites) ! »

D

FRAGMENT D'UNE LETTRE DU P. MICHEL ORLOWSKI DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, PROVINCIAL DE PRUSSE, ÉCRITE AU MOIS DE JUILLET 1779

« L'illustre et révérend évêque de Culm a écrit à Rome, pour demander si, dans son diocèse, il devait permettre aux Jésuites de rester dans la situation qu'ils avaient jusqu'à ce jour. A cette demande, la congrégation spécialement nommée pour cela, au nom de Sa Sainteté a répondu qu'il fallait leur permettre de rester ce qu'ils étaient. L'année suivante, le même prélat renouvela sa demande et reçut la même réponse. Une troisième fois, il revint encore sur le même sujet, en écrivant à Rome, et cette fois, il ne reçut aucune réponse ; d'où il conclut qu'il ne devait plus renouveler sa demande et s'en tenir aux deux premières réponses. En conséquence, il fit insérer toute sa correspondance avec Rome dans la chancellerie de son évêché, et, m'ayant invité à dîner, il ordonna à son auditeur d'apporter ces documents, il me les montra et me les lut en entier. »

E

FRAGMENT D'UNE LETTRE DU P. LOUIS PANIZZONI DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, ÉCRITE DE PARME, LE 26 FÉVRIER 1799, SUR LES JÉSUITES DE RUSSIE

« Jesuitæ in Alba Russia existentes, indicta jam alibi instituti sui abrogatione, Rossis imperante Catharina II supplicem libellum dederunt, ut permitteretur potestas pontificias hujus abrogationis litteras ipsis etiam denuntiandi ; quo fieret omnibus palam, eorum in Christi Vicarium et Caput suum obediendi alacritas. Hujus libelli supplicis exemplar authenticum apud me servo. Hac re mota augustissima Imperatrix per Prælatum Garampi tunc Poloniæ nuncium *a Clemente XIV facultatem petiit atque impetravit*, ut Jesuitis, in quo tunc erant statu manere liceret, seque id impetrasse nostris significavit ; et concessionis hujus litteras imperatori Josepho II ostendit, ut ipse postmodum viris omni fide dignis testatus est tunc temporis Parmæ, et Vien-

næ degentibus, *qui hac de re indubiam mihi ipsi fidem fecerunt.* Deinde summus Pontifex constitutus Pius VI a Rossiacæ Societatis moderatore rogatus, per Cardinalem Joannem Baptistam Rezzonico *nostrorum approbavit, firmavitque vivendi rationem*, ut ex ipsius Cardinalis litteris adhuc extantibus liquido apparet. Neque hoc solum, sed etiam addenda est horum omnium approbatio, et confirmatio vivæ vocis oraculo facta ab eodem Pio VI petente illustriss. et Reverendiss. Benislawskio Rossiacæ aulæ tunc legato ad SS. Patrem misso, cujus authenticum apud me extat testimonium sacramento firmatum. Hæc omnia tibi exposui, ut plane tibi persuadeas, Albæ Russiæ Jesuitas non minus docilem gerere animum atque observantissimum in Sanctam Apostolicam Sedem quam juste ac legitime ibi manere. Ac multo his plura pro ipsis Jesuitis egisset idem Pius VI, si minus sibi ab inimicis nostris timuisset *quemadmodum idem ipse summus Pontifex litteris ad principem virum manu propria scriptis fassus est, quasque mihi legendas præbuit idem serenissimus princeps.*

« Præterea jurejurando affirmare possum, ibi s. p. nostri Ignatii institutum legesque vigere, quoniam felix mihi sors obtigit cum illis commorari annis fere decem, quorum tres egi p. provincialis socium quovis anno cum eo provinciam totam lustrans, sex vero tertiæ probationis instructorem sacerdotum, qui emenso jam studiorum omnium curriculo tertium agebant tyrocinii annum. Ex quibus omnibus colligere potes, Societatem Jesu vere esse religiosum Ordinem, jure ac legitime ibi existentem agnitumque ab ipso summo Pontifice, quamvis humanis potius, quam divinis rationibus, a solemni quoque et publica abstinuerit hac de re significatione. »

F

Pour finir, nous citerons ce que dit l'archiprêtre Ferrari, de Mantoue, homme digne de toute confiance et auteur de diverses œuvres d'érudition, dans son histoire manuscrite, que j'ai entre les mains et qui a pour titre : *les Jésuites de Russie*, mémoires historiques, apologétiques, critiques et diplomatiques sur l'exi-

stence non interrompue et actuelle de la Compagnie de Jésus dans l'empire russe.

Parlant dans sa préface de l'exactitude de son récit, il dit : « Parce que je veux être fidèle dans les récits que je vais faire, il est bon que l'on sache que je me suis procuré des documents sûrs partout où il m'a été possible. J'ai écrit et fait écrire à Pétersbourg, où un noble personnage a mis à ma disposition tout son zèle et toute son influence. Avec son secours, j'ai pu faire des recherches dans ce pays ; j'y ai envoyé des Jésuites, j'y ai fait prendre des renseignements ; j'ai pu me procurer des faits, en petit nombre, il est vrai, mais certains et suffisants pour le but que je me proposais en ce moment. »

Voici ensuite ce qu'il raconte à la page 61 :

« Le P. Czerniewicz me communiqua la supplique qu'il adressa à la cour, et la réponse faite au Nonce Garampi, dont le ministre lui donna connaissance. C'est pour cela que ces deux pièces se trouvent dans les papiers du nonce. Aussi, lors même que je ne les aurais pas reçues de Saint-Pétersbourg d'une source absolument sûre, par cela seul qu'elles sont écrites de la main du nonce Garampi, elles méritent une confiance entière.

« Je ne saurais dire, et je ne trouve personne qui puisse me dire si, après cela, l'impératrice écrivit ou fit écrire au Pape la résolution qu'elle avait prise de conserver les Jésuites. Mais je sais d'ailleurs qu'il y avait, à cette époque, entre les mains du nonce du Pape à Varsovie une réponse de Rome, dans laquelle on lisait ces paroles : *Jesuitæ in iis regionibus permanebunt in statu quo, cum habitu, privilegiis et regulis, usque ad novam decisionem.* Dans les mémoires de Garampi, dont nous avons parlé, on voit que ces résolutions du Pape ne furent pas seulement communiquées, en copie authentique, à l'évêque de Vilna, et à ses suffragants, par l'entremise de ce nonce, mais encore qu'elles furent expédiées, ainsi qu'il convenait, à la cour impériale de Saint-Pétersbourg. Et il est certain, ajoute Garampi dans ses mémoires, que ce rescrit, venu de Rome, existe à la Chancellerie de l'évêché de Vilna, et à Saint-Pétersbourg dans les archives de la Chancellerie impériale.

« J'en conclus que ce rescrit doit exister ailleurs, malgré le silence de Mgr Garampi, à cet égard. Comment, en effet, n'existerait-il pas dans les archives de la nonciature de Pologne, et dans les registres de la Congrégation de la Propagande ? S'il ne s'y trouvait pas, il en faudrait conclure que des mains malveillantes l'auraient dérobé, ou qu'il aurait été perdu dans les jours de la Révolution.

« Un de mes amis, homme d'honneur et d'une absolue impartialité, honoré de la confiance de l'Em. cardinal Garampi, quoiqu'il ne vécût pas dans son intimité, tenait de lui ces pièces que j'ai transcrites et qui sont conformes à celles qui m'ont été envoyées de Saint-Pétersbourg. Il vit et copia lui-même d'autres mémoires semblables, touchant cette affaire, et écrits de la main du cardinal. Cet ami me les a communiqués, et si j'en ai besoin dans la suite pour appuyer mon sentiment, je ne manquerai pas d'en faire usage. »

G

CATALOGUE DES MAISONS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS EN RUSSIE EN 1801

I. En 1801, quand le premier bref fut publié, la Compagnie comptait en Russie 244 membres, dont 107 prêtres, 81 scolastiques, 56 frères coadjuteurs.

II. Elle avait 13 maisons parmi lesquelles 7 collèges. En voici les noms :

1° Collegium Polocense : et domus 1ª et 2ª Probationis ;
2° Collegium Duneburgense et domus 3ª Probationis ;
3° Domus Dagdensis ;
4° Domus Puszensis ;
5° Collegium Mohiloviense ;
6° Domus Chalczerscensis ;
7° Domus Czeczerscensis ;
8° Collegium Mscislaviense ;
9° Domus Losovicensis ;

10° Domus Rasmensis;
11° Collegium Orsense;
12° Collegium Vitebscense;
13° Collegium Petropolitanum.

III. Ministères exercés durant l'année 1801 :
Confessions ordinaires, 101,092 ;
Confessions générales, 1,175 ;
Sermons, catéchismes, etc., 3,362 ;
Personnnes à qui on a donné les exercices, 1266 ;
Élèves externes, 726 ;
Élèves internes, 92.

II

LETTRE DU T. R. P. THADDÉE BRZOZOWSKI AU PROVINCIAL D'ANGLETERRE

« Petropoli, 25 januarii 1814.

« Quod ardentissimis expetebamus votis, quod spatio octo annorum identidem a Sede Apostolica flagitabam, hoc nunc per vestras RR. PP. ad Deum orationes et preces feliciter absolutum gaudemus. Scripseram ego 20 julii anni proxime elapsi ad amicum Viennam, quem etiam rogavi, ut meas litteras quibus vestram *canonicam confirmationem* a S. Sede petebam, Exc^mo Nuntio Viennensi Severoli exhiberet. Fecit quod rogabatur amicus. Nuntius apostolicus fautor Societatis eximius, invenit modum et viam mittendi ad Summum Pontificem libellum supplicem, cujus effectum videbitis in authentica quam vobis mitto, beneficii præstiti copia, autographo ipso in Archivio Societatis Petropoli retento et servato.

« Nulli itaque amplius dubio subjaceat canonica vestra existentia : Auctoritas Apostolica loquitur; causa finita est. Clerici vestri ad sacerdotium *titulo paupertatis ordinari*, jam Sacerdotes vero et indiscriminatim omnes, frui possunt iisdem privilegiis quibus gaudent Socii Jesu in Russia. Porro rogo R. V. ut hujus jam felicis nuntii R. P. Strickland, qui de hac impetranda gratia tantopere sollicitus fuerat, statim participem faciat; sociis omni-

bus ut Divinæ Clementiæ pro hoc beneficio gratias perennes agant, commendet. Dublinum ad P. Kenny Superiorem, exemplum hujus concessæ gratiæ, meæque ad R. V. epistolæ mittat, eum hortando ut ad me de rebus Societatis sæpius scribat. Denique D. O. M. oro atque obtestor ut RR. VV. omnes, in suo sancto amore et gratia, in observatione Instituti et SS. Regularum, in charitate fraterna et animarum zelo, in humilitate et obedientia religiosa servet, ac in mille millia crescere faciat, meque SS. VV. Sacrificiis commendo.

« Rev. V. servus in Christo.

« Thaddæus Brzozowski. »

« Petropoli, hac die duodecima januarii 1814.

« P. S. Non judico necesse addere et commendare R. V. ut nostri omnes ob hanc Sedis Apostolicæ gratiam nihil quidquam demant, decerpant nihil de reverentia et obsequiosissimo erga Episcopos et Vicarios Apostolicos studio. Is semper fuit Ignatii et Xaverii, is Spiritus est Societatis. Idem commendari volo nostris in Hibernia.

« Fidem facio, descriptum hoc exemplum, suo authentico quod vidi et legi, in omnibus esse conforme.

« Antonius Lochmann, von Multzen,
« *Notarius Apostolicus.* »

I

« Petropoli, 11/23 novembris 1800.

« Illustrissime ac Reverendissime Domine,

« Demisse rogo, ignoscat Illustrissima Dominatio, quod licet ignotus, litteris meis forsan molestus sim : excusabit importunitatem meam titulus *Societatis Jesu*, cui associari infinita bonitas nobis concessit.

« Non ingratum fore judico, si referam quas gratias clementissimus noster Imperator, Ecclesiæ Catholicæ et minimæ Societati Jesu in suis terris existenti præstiterit. Videns Imperator Eccle-

siam catholicam Petropolitanam pessime administrari, voluit ut Societas curam hujus Ecclesiæ in se suscipiat; et ibi gymnasium pro catholicis aperiat, qui huc usque nullas habuerunt scholas : educatio enim erat in manibus Protestantium. Ut autem a tribunali ecclesiastico, quod hic vocatur Justitiæ collegium, turbationes fieri non possint, consistebat enim maximam partem ex hominibus nullius fidei et morum, quos archiepiscopus Mohiloviensis illuc congregavit ad augendam suam partem et evertendos Ordines Religiosorum, constituit Imperator, ut loco vice-præsidis, Judæi nempe baptizati, sit episcopus Benislawski coadjutor archiepiscopi, vir pius ac doctus; pro assessoribus autem præcepit, ut quilibet Episcopus ex sua diœcesi mittat virum ecclesiasticum probum et callentem juris canonici, de novo eligendum singulis tribus annis, quo fieret ut omnis cabala facilius impediatur.

« Præterea cum educatio in parte Polonica Imperatori de novo subjecta sit omnino destructa, voluit Clementissimus Imperator, ut nos educationem suscipiamus, incipiendo ad Universitate Vilnensi; aiebat enim : *Non video alium modum avertendi irreligionem, illuminatismum et jacobinismum a meo imperio, quam si tradidero educationem Jesuitis : incipiendum a tenera ætate : ponendum novum fundamentum : alias omnia corruent, et nec religio nec regimen amplius existet.*

« Sed totus ille pius conatus Principis optimi, impeditur aliquo modo ex eo, quod in parte Polonica abolitionis Bulla promulgata fuerit, et nostra legitima existentia in Russia *viva voce Episcopo Benislawski data publice non constet.* Ut ista difficultas levaretur, obtinui a nostro clementissimo Imperatore, ut epistolam in causa Societatis ad Pontificem scriberet, in qua a Sanctissimo nostro Papa, cujus obedientissimi filii nos esse profitemur, *peteret publicum aliquod instrumentum approbati nostri Instituti.* Hanc epistolam Romam ferendam in se suscepit Illustrissimus Prælatus de Badosse, qui ad suos revertitur, et optimus noster amicus et patronus est. Oretenus hic referet omnia quæ vidit et audivit. Ego precibus quam maximis rogo, dignetur Illustrissima Dominatio patrocinium nostri suscipere, videtur enim Deus optimus

voluisse dominationem suam in hoc loco ponere, ut suæ Societati consuleret. Nos certe viribus omnibus conamur Romanam Sedem hic contra omnes adversarios, quorum infinitus est numerus, tueri; et sine vana gloria asserere possumus, nos quasi solos esse, qui pro sancta fide tamquam murum opponimus ad vindicandam ejus auctoritatem, maxime contra technas *Capitis* (archiep.) qui totum agit, ut ipse sit Pontifex in terris imperatoris; quod utique totum aliunde constabit, et Illustrissimus D. archipræsul Comes de Litta attestari poterit.

« Servus humillimus.

« Gabriel Gruber, *Soc. Jesu.*

« Ill. ac R. D. Joseph Marotti, *a Secretis SS.* »

K

« Petropoli, 8/20 januarii 1801.

« Illustrissime ac Reverendissime Domine,

« Occasionem cursoris præsentis omittere nullatenus possum, quin repetam illa quæ in præcedentibus epistolis scripsi; quæ quidem forsan tardius Romam pervenient.

« Non dubito quin epistola clementissimi nostri Imperatoris ad sanctissimum Patrem nostrum missa, per Prælatum de Badosse jam tradita sit. Nunc igitur demisse rogo, dignetur Illustrissima Dominatio, suo patrocinio nos adjuvare, ut Sanctitas Sua petitioni nostri optimi Imperatoris satisfaciat. Adjuvet Illustrissimus, derelictam hanc parvulam Societatem, ut a Sanctitate Sua *per Breve confirmetur;* qua ratione fiet, ut sparsa per orbem membra, nobis se facilius aggregare et in vinea domini laborare valeant. Expetuntur enim multi missionarii tum ad Sinas, tum ad Imperium Turcicum, et Indias; quos modo ob paucitatem personarum submittere non possumus : quam primum autem *confirmatio existentiæ nostræ publica* fuerit, spero nos in statu fore missionarios ad prædicta loca mittendi. Præterea iterum notifico, me ex voluntate Suæ Majestatis scripsisse, clementissimum nostrum Monarcham *etiam in suis terris securissimum asylum Sanctitati Suæ*

offerre, si, quod Deus avertat, Sua Sanctitas per belli injurias iterum terris suis excedere cogetur.

« Servus humillimus.

« Gabriel Gruber, *S. J. Assistens et Proc. Gen.*

« Ill. et R. D. Joseph Marotti, *a Secretis SS.* »

L[1]

« Petropoli, 6/18 aprilis 1801.

« Illustrissime ac Reverendissime Domine,

« Deo sint infinitæ laudes, qui nobis per sanctissimum Patrem nostrum Pium VII suæ misericordiæ thesaurum aperuit : accepi præcedenti septimana epistolam ab E^mo^ Cardinali Consalvi secretario status cum inclusa epistola Suæ Sanctitatis ad Imperatorem. Lacrimis præ gaudio temperare non poteram, cum tandem illud Breve apostolicum adveniret, quod ardentissimis votis expetebamus. Quantas debemus gratias Sanctissimo Nostro Patri, cujus pedes ut filii obedientissimi exosculamur, et promittimus nos in omnibus Romanæ Sedi et Christi Vicario obedientissimos fore. Quod nos maximo effecit gaudio, est quod Sua Sanctitas nos in suam immediatam protectionem receperit, ita ut nullus Episcopus se immiscere possit. Multum laboris constitit, et certe non sine miraculo factum, quod nos soli evaderemus manus destructivas archiepiscopi Mohiloviensis, ubi tamen reliqui Ordines juxta ejus systema quasi in nihilum redacti sunt; et certe ex integro perfe-

1. Ces trois lettres, copiées sur l'autographe original du Père Grüber, sont de la plus haute importance pour l'histoire du bref *Catholicæ fidei*. C'est à elles aussi que fait allusion le Père Brzozowski, dans sa lettre au P. Angiolini. (Append., n° X.) Comme dans la supplique on demandait, en même temps, la *confirmation juridique* pour la Compagnie qui avait déjà une *existence légitime* en Russie, ainsi que la faculté de recevoir les Pères qui avaient été sécularisés par la publication du bref de Clément XIV dans cette partie de la Pologne, les formules *Presbyteri sæculares*, du bref de Pie VII, s'appliquèrent parfaitement à ceux-ci. Mais nous avons parlé de cela ailleurs.

cisset, nisi prædictus archiepiscopus ob infirmitatem et senium administrationem suo Coadjutori Benislawski tradere debuisset.

« Servus humillimus.

« Gabriel Gruber, *Proc. Gen.*

« Ill. ac R. D. Joseph Marotti, *a Secretis SS.* »

M

COMMENT ET PAR QUI SE DÉCIDA L'ÉTABLISSEMENT D'UNE VICE-PROVINCE DANS L'ILE DE SARDAIGNE. LE P. PIGNATELLI ÉTEND SA SOLLICITUDE SUR CETTE ILE ET Y ENVOIE UN DE SES RELIGIEUX[1]

Le serviteur de Dieu, en moins de quatre mois depuis son arrivée à Naples, voyait non seulement ses religieux établis en grand nombre d'endroits, disposés à maintenir la discipline régulière et zélés à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes ; mais il voyait une petite province ondée sans bruit, avec la division des grades et des emplois. La maison professe se trouvait à Rome, dans l'hospice de Saint-Pantaléon. Là étaient rassemblés les Pères les plus anciens, employés aux ministères spirituels. On leur adjoignit ceux qui, ayant terminé leurs études, devaient selon les constitutions, faire leur troisième année de probation. Il y avait, à Orvieto, le collège supérieur *(massimo)* où, sous la discipline d'excellents maîtres, étudiaient les élèves de rhétorique, de philosophie et de théologie. Il y avait aussi le collège de Tivoli, les séminaires d'Amelia, de Sezze, d'Anagni, les résidences de Marino et de Palestrina ; enfin, ce que nous appelons les missions volantes, toujours prêtes à se porter là où elles étaient demandées, soit par les villes, soit par les prélats. A la fin de l'année précédente, par un décret du Père Général, la Sicile avait été détachée du reste de l'Italie avec un provincial spécial ; et, de cette manière, le P. Pignatelli se trouvait déchargé de ce gouvernement qui avait été pour lui la source de grandes amertumes. Il

1. *Vie du vénérable Père Pignatelli*, par le Père J. Boëro. Rome, 1857 (p. 439 et suiv.) ; voir aussi dans l'appendice n° X.

ne lui était resté qu'une sorte de surintendance sur les missions de la Grèce, où il avait envoyé le P. Dominique Venturi. Dans cette même année 1807 dont nous faisons l'histoire, il dut étendre sa sollicitude sur la vice-province de l'île de Sardaigne, qui s'était adressée à lui pour obtenir des religieux. On sera peut-être étonné d'entendre parler d'une vice-province de la Compagnie, dans l'île de Sardaigne, avant le rétablissement général de l'Ordre par Pie VII en 1814. On s'étonnera encore davantage de voir le Souverain-Pontife et le roi de Sardaigne s'entendre pour approuver cette œuvre et légitimer son existence.

C'est pourtant ce qui eut lieu ; j'en ai les preuves et les témoignages sous les yeux et c'est sur ces documents originaux et authentiques que j'établirai ce point d'histoire. Mais il faut prendre les choses de plus haut. On saura que, lorsque le très pieux roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel, fut chassé de son royaume par ses ennemis et ses sujets révoltés, condamné à errer çà et là à la recherche d'une terre hospitalière, il avait pu constater de ses yeux les maux incalculables que les doctrines nouvelles, apportées d'au delà des Alpes et répandues dans toute l'Italie, causaient aux peuples de ces contrées et surtout à la jeunesse. Il prit à cœur, dès lors, d'empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, ces doctrines de pénétrer dans l'île de Sardaigne, qui seule lui était restée fidèle, au milieu du soulèvement de tous ses États. Il résolut donc d'y faire revivre la Compagnie de Jésus, et de donner ainsi à ses fidèles sujets des maîtres qui, réunis ensemble, et dans l'esprit de leur vocation primitive, s'appliqueraient, comme autrefois, à former la jeunesse aux belles-lettres et à la vertu, ainsi qu'à maintenir les peuples dans les principes de la religion et dans l'obéissance. Il mûrit son projet, et en 1801 il le soumit au Pape Pie VII, qui lui donna son approbation verbale. Quand on en vint à l'exécution, le Pontife demanda qu'on agît avec une grande prudence et une grande circonspection. On ouvrit, en Sardaigne, les anciennes maisons et les anciens collèges. On admit des novices, et tout le monde suivit les règles de saint Ignace, sous l'obéissance et la direction du Général qui était en Russie, et avait été, peu de mois auparavant, confirmé

dans sa charge par un bref apostolique. En outre, le Pape désirait que les Pères rétablis en Sardaigne ne reprissent pas l'habit de la Compagnie, qu'ils n'ébruitassent pas leur réunion et encore moins l'autorisation que leur avait donnée le Saint-Siège. Ces mesures avaient pour but de ne pas exaspérer le roi d'Espagne, Charles IV, très irrité du bref que le Pape avait expédié au Général des Jésuites en Russie, et plus offensé encore de ce que Sa Sainteté lui avait fait dire par son nonce qu'il y avait pour lui une obligation de conscience de rappeler dans ses États la Compagnie de Jésus, injustement chassée par son prédécesseur, Charles III.

Le roi de Sardaigne, se conformant aux sages intentions du Pape, écrivit au prince, son frère, qui résidait à Cagliari, en qualité de vice-roi, pour qu'il s'entendît avec les évêques du royaume et pressât cette négociation, tout en la gardant secrète. En même temps, il informait de tout cela le P. Louis Panizzoni, successeur du P. Messerati comme provincial, dans le duché de Parme, et le chargeait de traiter avec le Père Général de l'incorporation des Jésuites de Sardaigne et de la nomination des supérieurs.

Le P. Panizzoni ne perdit pas de temps et se mit en mesure de seconder les désirs du roi. Le 31 juillet 1801, usant du pouvoir que lui avait conféré le Père Général, il expédia au P. Joseph Piras, homme d'une rare prudence et d'une vertu consommée, les lettres patentes de vice-provincial de Sardaigne, en y joignant une courte instruction sur la conduite à tenir pour assembler les Pères qui avaient survécu à l'abolition de la Compagnie, pour leur faire ratifier leurs vœux et leur profession ; il lui parlait de la manière dont il devait recevoir des novices, fonder des maisons et des collèges. Puis, il écrivit de tout cela au roi Charles-Emmanuel, en y joignant ses très humbles actions de grâce.

Tout se fit avec un tel secret que les Pères de Sardaigne n'en eurent aucune connaissance. Aussi ne saurait-on dire quelle surprise, quelle allégresse leur causèrent les ordres du vice-roi et ceux du P. Panizzoni. Je ne saurais mieux en donner l'idée qu'en rappelant ici une grande partie de la réponse, écrite, le 22 août,

par le P. Piras, au P. Panizzoni. Elle contribuera à confirmer et à éclaircir tout ce que nous venons de raconter. Voici ce que nous y lisons :

« C'est le 17 du présent mois d'août que j'ai reçu la lettre que m'adressait V. R. le 31 juillet dernier, et par laquelle vous m'apprenez que vous avez fait part à notre souverain des pouvoirs que vous avez reçus pour l'extension de la Compagnie en Italie et en Sardaigne ; pouvoirs qui vous ont été communiqués par M. R. P. N., vicaire général, et en vertu desquels je suis nommé vice-provincial dans ce royaume ; cette lettre contient aussi les instructions que vous avez reçues de notre vénéré Père, et les décisions des congrégations générales tenues dans la Russie blanche.

« Cette lettre, je le confesse, m'a beaucoup surpris, car j'ignorais absolument que notre Père eût de semblables projets, me sentant incapable d'occuper un tel poste, à cause de ma santé qui est mauvaise, comme chacun sait, et surtout à cause de ma valeur morale qui est nulle. Je pris secrètement conseil de quelques-uns des Pères les plus anciens et les plus expérimentés, leur expliquai la situation et leur fis savoir l'intention où j'étais de présenter des objections à V. R. Ils me persuadèrent qu'il fallait obéir aveuglément, m'encouragèrent par l'espérance du secours d'en haut et m'engagèrent à accepter tout emploi qui me serait imposé. Et moi, mon Père, qui préférerais tant rester dans mon obscurité, j'incline la tête, et, les larmes aux yeux, j'obéis, me confiant dans la Providence de mon Seigneur Jésus et dans l'intercession de Marie. Pour pratiquer immédiatement l'obéissance que je vous dois, je viens vous rendre compte de tous les faits qui sont arrivés à ma connaissance.

« Donc, le 10 juin dernier, comme j'étais absent de Cagliari, quatre des nôtres furent appelés au palais de Mgr l'archevêque, et le secrétaire d'État qui était là leur communiqua un pli royal, où il était dit que Sa Majesté avait obtenu du S. Père la réunion des Jésuites de Sardaigne sous la règle et les constitutions de leur saint fondateur. Les Pères remercièrent le prince vice-roi, le priant d'être leur interprète près de Sa Majesté et de lui présen-

ter leurs hommages avec les actions de grâce de tous les Jésuites du royaume pour une si grande faveur. Aussitôt que j'appris cette consolante nouvelle, je me hâtai de retourner à Cagliari, et, comme nous ignorions tous les dispositions de notre Père, nous rassemblâmes tous les profès qu'il fut possible de réunir, pour examiner s'il convenait d'envoyer un des nôtres au roi, d'abord pour le remercier, et ensuite pour demander, par son intermédiaire, à Sa Sainteté, notre réunion au chef de la Compagnie existant en Russie. Le prince approuva cette décision et le choix tomba sur le P. Jean-Baptiste Senès, profès. Son Altesse royale toutefois ne permit pas son départ immédiat, comme nous le désirions, nous faisant observer qu'il était prudent de soumettre d'abord le projet à Sa Majesté et de connaître son sentiment. Le prince écrivit donc, et il reçut de la cour l'autorisation demandée ; on désirait que le Père partît promptement, et que les frais du voyage fussent supportés par la caisse royale.

« Le P. Senès est très aimé de nos souverains, surtout de la reine qui daigne l'honorer de sa correspondance. Le navire était prêt, et le Père n'attendait que les dépêches de la secrétairerie, lorsque la Providence permit que la lettre de V. R. nous parvînt par l'intermédiaire du P. Michel Doria. Par suite de cette lettre, toute demande au Saint-Père fut suspendue ; mais nous ne pûmes remettre le départ de notre envoyé, par respect pour les ordres de Leurs Majestés, et aussi parce qu'il fallait régler les questions temporelles, les seules dont il reste chargé, en ce qui touche la vie commune et l'organisation des collèges. Je dois ajouter que le pli royal nous prévenait que tous les évêques du royaume avaient reçu l'ordre de demander aux Jésuites de leurs diocèses s'ils voulaient, oui ou non, rentrer en religion. En effet, les Jésuites de Cagliari et ceux des autres diocèses furent appelés à cette fin par l'archevêque, et, d'après ce que l'on sait, tous unanimement ont répondu qu'ils désiraient rentrer en Religion, pourvu que le nouvel ordre fût en tout point et toujours le même que l'ancien. »

Ici se termine la lettre du P. Piras.

Le 25 août, le P. Senès s'achemina vers Naples, où était alors

la cour, et, en passant à Rome, il alla baiser les pieds du Très Saint-Père Pie VII, qui lui confirma tout ce qu'il avait accordé à Charles-Emmanuel et lui recommanda de nouveau toute la circonspection et prudence possible. L'intention du roi était qu'on restituât immédiatement aux Jésuites les deux collèges de Cagliari et de Sassari, ainsi que le Noviciat et la maison des Exercices. Il en avait déjà donné l'ordre à son frère le vice-roi. Mais il rencontra une violente opposition dans ceux qui jouissaient, depuis plusieurs années, des maisons et des biens de la Compagnie et qui trouvaient très mauvais qu'on les en dépossédât. Comme ils étaient, pour la plupart, d'un rang élevé et avaient de l'influence sur le vice-roi, il ne leur fut pas difficile d'amener des délais, de créer des difficultés, et de faire traîner la chose en longueur, cherchant, pendant ce temps-là, à faire échouer toute la négociation. Ils furent très encouragés dans leur résolution, d'abord par la mort de la vénérable reine Marie-Adélaïde-Clotilde, qui plus que tout autre poussait puissamment au rétablissement de la Compagnie, et peu après par l'abdication du roi qui, le 4 juin 1802, renonça au trône en faveur de son frère Victor-Emmanuel, duc d'Aoste.

A cette nouvelle, le P. Piras, désespérant de venir désormais à bout de l'entreprise, était sur le point de l'abandonner, et il écrivit dans ce sens au Père Général une lettre pleine de tristesse. Celui-ci, par une lettre du 7 décembre, le consola et l'engagea à conserver bon espoir; il lui disait de tenir, en attendant, les Pères unis et assemblés, les agrégeant de nouveau à la Compagnie.

« La lettre de V. R., disait-il, écrite le 15 août, c'est-à-dire trois jours avant la mort du R. P. François Kareu, me fut remise, à moi, élu son successeur par la Congrégation générale, le 7 décembre ; et, en ce même jour, je réponds à V. R. de ne point être troublée, si les espérances que nous avions conçues durant ce règne sont différées pour un temps. Voici, d'autre part, quelques nouvelles consolantes. Notre très clément empereur a reçu un bref pontifical qui confirme l'existence de la Compagnie en Russie. De plus, Sa Sainteté permet avec bienveil-

lance que tous ceux qui étaient membres de la Compagnie, et qui sont actuellement dispersés, soit dans les pays catholiques, soit dans ceux qui ne le sont pas, puissent de nouveau être agrégés à ladite Compagnie. Dans cet état de choses, si les chers Pères et Frères qui sont dans ce royaume désirent faire leur profession et leurs vœux, que V. R. me renseigne exactement sur leur nom, leur patrie, leur âge, leur mérite et capacité, afin que je puisse décider en Dieu ce qui convient le mieux pour chacun d'eux. Votre œuvre ne sera certainement pas inutile ; et si elle ne réussit pas de la manière que vous désiriez, elle peut d'une autre façon être un sujet de consolation et de joie pour l'Église.

« J'attends avec anxiété votre réponse à cette lettre. Je presse sur mon cœur avec une affection toute paternelle et j'embrasse en Jésus-Christ tous mes bien-aimés Pères et Frères.

« Gabriel Gruber, *Général de la Compagnie de Jésus.* »

Cette lettre alluma dans le cœur de tous les Pères une merveilleuse ferveur. Ils se réunirent le plus souvent possible, dans les environs de Cagliari ; et non seulement ils reconnurent le P. Piras comme leur supérieur, mais ils vinrent tous avec le plus grand empressement, les vieillards eux-mêmes et les infirmes, pour renouveler leur profession et leurs vœux entre ses mains. Ils abandonnèrent les chaires, les bénéfices, les canonicats et toutes les charges qu'ils possédaient, pour s'assujettir de nouveau à l'obéissance et à la pauvreté religieuses. En moins de trois mois, il y en eut vingt-deux, quinze Pères et sept Frères, comme on le voit dans le catalogue expédié en Russie, qui se réunirent ainsi à la Compagnie ; c'était la presque totalité de ceux qui habitaient la partie méridionale de l'île.

Ceux qui habitaient le nord de l'île, c'est-à-dire la région de Sassari, ne montrèrent ni moins d'empressement ni moins de zèle. Dès qu'ils eurent connaissance de la permission, accordée par Pie VII aux anciens religieux de se réunir aux Jésuites de Russie, ils écrivirent au P. Piras, vice-provincial, se mettant à ses pieds et le suppliant de les admettre au nombre de ses Pères, l'assurant que c'était la plus grande grâce qu'ils pussent

souhaiter avant de mourir. Et le nombre de ceux qui obtinrent cette faveur fut considérable.

Pendant ce temps, le nouveau roi, Victor-Emmanuel, poursuivait avec ardeur les démarches commencées par son auguste prédécesseur. Lorsque la Compagnie eut été rétablie dans le royaume des Deux-Siciles, par l'autorité du Souverain-Pontife, le roi, dans l'espérance qu'on lui accorderait les mêmes faveurs qu'à son prédécesseur, s'adressa au P. Gaëtan Angiolini, procureur général, et au P. Pignatelli, provincial d'Italie, leur demandant d'envoyer au plus tôt en Sardaigne un homme expérimenté, muni des pouvoirs nécessaires pour mener le plus secrètement possible ses projets à bonne fin. On choisit dans ce but, le P. Antoine Regono, qui, avant l'abolition de la Compagnie, avait déjà passé vingt-deux ans dans l'île de Sardaigne et y jouissait d'un grand crédit. Il débarqua dans le port de Cagliari en octobre 1806. Entendons-le lui-même raconter avec quelles démonstrations d'allégresse, il fut accueilli de toutes les classes de la société :

« Dès le lendemain de mon arrivée, écrit-il au P. Pignatelli, je me suis rendu au château avec le P. Piras, pour présenter mes hommages à Leurs Majestés qui m'ont reçu avec tant de bonté que j'avais peine à retenir mes larmes. Il est vrai que j'étais déjà bien ému, à l'avance, par l'accueil que j'avais reçu de tout le monde et qui dépassait tout ce que j'aurais pu espérer. Ce même jour, aussitôt que j'eus célébré la sainte messe, je vis entrer dans ma chambre le marquis Boyl, avec la marquise et leurs enfants. J'ai aussi été honoré de la visite du comte de Roberent, de celle du général commandant en chef et du gouverneur de Cagliari. En résumé, j'ai une liste d'environ soixante personnes qui m'ont envoyé leurs souhaits de bienvenue, ou sont venues me les apporter elles-mêmes. Je suis donc bien consolé, bien confus et aussi bien fatigué ; mais le Seigneur me vient en aide, et tout me fait espérer une heureuse réussite. »

Quand on en vint à l'affaire principale, c'est-à-dire au rétablissement formel de la Compagnie dans le royaume de Sardaigne, et par conséquent à la demande qu'il fallait faire au Sou-

verain-Pontife d'étendre à la Sardaigne le bref fait en faveur des Deux-Siciles, le P. Regono, se conformant aux instructions du Père Général et du P. Pignatelli, fut d'avis, à cause des difficultés qui grandissaient d'heure en heure, qu'on ne devait rien faire qui attirât l'attention du public. On était dans des temps malheureux : le royaume de Naples et une partie des États pontificaux étaient occupés par des armées étrangères : le Saint-Père, enfermé et gardé prisonnier dans son palais, était à la veille d'être arraché violemment du Siège apostolique ; toute l'Italie sur le point de se soulever et d'être bouleversée. Dans cet état de choses, il semblait plus prudent de s'en tenir strictement aux premières dispositions du Pontife, et au lieu de rétablir publiquement un Ordre qui était odieux à tous les ennemis du trône et de l'autel, il paraissait plus sage de se contenter de réunir ensemble les anciens ouvriers, sans éclat et sans bruit, d'en former de nouveaux, de les exercer aux différents ministères, de les former soit aux lettres, soit à la spiritualité, pour les avoir sous la main, le jour où la tempête serait apaisée, et le calme revenu dans les esprits et dans les États. Ce parti convint au roi qui demanda au Père de lui en remettre le plan par écrit, et sans y ajouter, sans en retrancher un seul mot, il l'approuva par décret royal, publié à Cagliari le 8 mai 1807. Après avoir parlé de la pénurie des ouvriers évangéliques, propres à donner aux peuples l'instruction religieuse et la connaissance de ces devoirs de chrétiens, qui sont le plus sûr moyen de procurer aux nations mêmes le bonheur temporel, le roi ajoute : « Dans ce but, puisque les circonstances ne nous permettent pas de demander le rétablissement d'un Ordre qui se dévoue incessamment au bien des âmes et à l'œuvre si excellente de la prédication, nous nous sommes déterminé à exécuter le plan qui nous a été proposé, et qui consiste à former un séminaire ou réunion d'ouvriers évangéliques. Nous y sommes d'autant plus décidé que le cardinal évêque, Mgr Cadello, non seulement nous approuve, mais nous pousse à réaliser ce projet.»

Le plan s'exécuta donc et le séminaire fut fondé dans la maison Saint-Michel, à Cagliari. Il eut pour supérieur le P. Antoine-

Joseph Regono, aidé de quatre consulteurs choisis parmi les plus anciens Pères. Le ministère de ces ouvriers évangéliques consistait dans les missions, à la ville et à la campagne, les exercices spirituels, la direction du collège Sainte-Thérèse. Ils pouvaient aussi recevoir de nouveaux sujets qui, avec l'autorisation du supérieur, se lieraient par des vœux simples. Tout cela demeura secret autant que possible, une copie du décret royal fut envoyée à Rome au P. Pignatelli, ainsi qu'une lettre du théologien D. Félix Botta, confesseur du roi. Dans cette lettre celui-ci expose plus clairement les intentions de son maître et s'exprime ainsi : « Voici le décret royal, par lequel est franchi le premier pas vers le rétablissement de la Compagnie. Votre Paternité Révérendissime y verra quelles sont les intentions de mon auguste Maître, et j'espère qu'elle voudra bien seconder cette œuvre, de manière à la conduire à bonne fin. La sollicitude de Sa Majesté n'aurait que peu de résultats, si V. R. n'accordait pas à la Sardaigne trois sujets pleins de l'esprit de l'Institut, pour prendre la direction de l'École, s'occuper de l'éducation des Novices et du ministère de la prédication. J'espère que Sa Majesté aura la joie d'obtenir l'appui de V. R. pour le bien de son peuple, et que, pour moi, j'aurai le bonheur de lui annoncer que ces Pères tant désirés seront à Cagliari le plus tôt possible. »

Le P. Regono joignit ses instances à celles du prince, et demanda au serviteur de Dieu les PP. Louis Fortis, Angelo Maï et Jean-Baptiste Pianciani, et de plus un bon maître et instructeur des Novices.

Le P. Pignatelli ne demandait pas mieux que d'accéder à cette demande, non pas, il est vrai, en envoyant les Pères indiqués qui lui étaient indispensables, mais en envoyant des secours à cette province dont le P. Regono avait toute la charge, par suite de la mort du P. Piras survenue un mois après la publication du décret royal. Sur ces entrefaites, les affaires d'Italie se brouillèrent de plus en plus ; les voies de terre et de mer furent interceptées par les troupes étrangères qui parcouraient le pays dans tous les sens. Le P. Pignatelli ne put donc exécuter son dessein, les nouvelles de l'île de Sardaigne ne lui arrivaient même plus, et les

Pères furent réduits à s'aider mutuellement le mieux possible. Du séminaire Saint-Michel, qui non seulement se maintint sur un bon pied, mais encore s'accrut de quelques nouveaux ouvriers, ils continuèrent à diriger l'école Sainte-Thérèse, à y donner les exercices spirituels. Six d'entre eux enseignèrent les sciences dans les universités du royaume. Heureux qu'ils étaient d'être de nouveau incorporés à la Compagnie de Jésus, ils comptaient pour rien les peines et les fatigues de leurs ministères. Il ne fallait rien moins que ce grand amour de leur vocation, pour les aider à supporter un si lourd fardeau, sous le poids de la vieillesse, avec une santé détruite et dans un état habituel de souffrances.

On est vivement ému en lisant ce que le P. Piras écrivait de chacun de ces Pères, et je veux finir en citant quelques-unes de ses paroles ; elles montrent ce qu'étaient ces hommes qui, dans une extrême vieillesse, n'ont qu'une pensée : l'avantage du prochain et le bien de l'Église : *Omnes isti satis graciles vel debiles ac fere omnes infirma sunt valetudine. Alii enim magnam virium, vel visus, vel capitis debilitatem, vertiginesque, doloresque in eo quotidianos et acerbos, alii herniam, alii podagram, alii tussim molestissimam, alii hydropisim, alii calculos, alii alia mala chronica sustinent in multa patientia.*

Je crois en avoir assez dit sur la Sardaigne, et sur la sollicitude que montra le P. Pignatelli pour cette partie de la Compagnie. Je n'ai plus à ajouter qu'un mot, c'est que le P. Regono vécut en Sardaigne jusqu'après le rétablissement général de la Compagnie. J'ai entre les mains une lettre écrite par lui, de Cagliari, le 4 mars 1813, et dans laquelle il rend compte de son état au Père Général.

N[1]

« Beatissime Pater.

« Congregatio Generalis Societatis Jesu ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluta humillime exponit, paucissimos esse perturbato-

1. Pour bien comprendre ce rescrit qui est *ad cautelam*, comme cela est évident par la formule de la demande, et par la réponse, il

res, qui ad impediendam electionem Præpositi Generalis, omnibus viribus conantur legitimitatem hujus Congregationis impetere, aliosque præsertim juvenes in eorum sententiam pertrahere : unde timendum, ne ante, vel post Præpositi Generalis electionem, factiosi hi, numero pauci et auctoritate in Societate nulli, protestentur contra electum Generalem, et in eorum Schisma pertrahant juvenes aliquos scholasticos : hinc Patres, totam Societatem repræsentantes in hac Congregatione Generali coadunati *ad præcavenda omnia pericula, et tollendam omnem prætextum* perturbatoribus, suppliciter ac humillime Sanctitatem Tuam rogant :

« 1° Ut suprema sua auctoritate dignetur, quatenus opus sit sanare et convalidare omnes et singulas Professiones, a tempore Constitutionis Clementis XIV *Dominus ac Redemptor Noster* huc usque emissas, quæ quocumque ex capite nullæ et irritæ secundum Canones aut Pontificia decreta et Constitutiones forent, aut esse possent : et mandare, ne quispiam amplius, nec in judicio, nec extra, audeat eas in dubium revocare ;

« 2° Omnes et singulos in Congregatione hac Generali convoca-

convient d'observer que tout ce qui a trait à la Compagnie, depuis Clément XIV, devient *juridiquement valide*, c'est-à-dire *légal*. Ce qui contredit absolument les assertions de l'abbé Chaillot, qui prétend que la Compagnie supprimée par Clément XIV ne fut jamais rétablie. On voit aussi par là que Rezzi et quelques autres furent renvoyés de l'Ordre parce qu'ils avaient attaqué la légitimité de la XX^e^ Congrégation et l'élection du Général, même après le rescrit, comme on le voit dans les actes manuscrits de la même Congrégation. C'est pour cela, et par la volonté expresse du Pape, que l'on sévit contre eux. Ceci est la meilleure réponse à tout ce qu'a écrit sur ce point M. le professeur Cugnoni dans sa *Vie de Rezzi* (p. 48 et suiv.) Quant à l'existence *légitime* dont j'ai parlé longuement (chap. XIV-XVII), elle reste ce qu'elle était, après le rescrit qui ne s'en occupe pas, c'est-à-dire qu'elle garde sa *validité intrinsèque*. Le rescrit même, par ces mots : *quatenus opus sit*, indique qu'il veut établir la *validité juridique*, et défendre la Compagnie contre les perturbateurs, en leur ôtant tout prétexte. Le rescrit est du 14 octobre 1820; l'élection du P. Louis Fortis, comme Général de la Compagnie, eut lieu le 18 du même mois.

tos, pro antiquo more, absolvere, quatenus opus sit, ab omni excommunicatione et censura, quocumque ex capite incursa, ad effectum legitimitatis hujus Congregationis, et ad effectum electionis legitimæ Præpositi Generalis;

« 3° Ut quisquis quocumque prætextu auderet legitimitatem Congregationis non agnoscere, aut illegitimam dicere electionem Præpositi Generalis, aut quomodocumque pacem turbare, quæ revera existit inter omnes, paucissimis exceptis, juxta Constitutiones nostras, statim expellatur, cujuscumque gradus in Societate sit.

« Quibus de gratiis, etc.

« Congregationis Generalis nomine

« Raymundus Brzozowski

« *Assistens S. J. et Præses Congregationis Generalis.*

« Antonius Korsak, *S. J. Secret. Congregationis.* »

RESCRIPTUM

« Attentis expositis, omnes et singulas Professiones a tempore Constitutionis fel. rec. Clementis PP. XIV incip. *Dominus ac Redemptor noster* huc usque emissas quæ, quocumque ex capite nullæ et irritæ secundum Canones, aut Pontificia decreta, et Constitutiones forent, aut esse possent, sanamus et convalidamus ; nec non omnes et singulos in Congregatione Generali jussu nostro convocata congregatos, ab omni excommunicatione et censura quocumque ex capite incursa, ad effectum legitimitatis ipsius Congregationis, et ad effectum legitimæ electionis Præpositi Generalis, quatenus opus sit, absolvimus. Quod vero ad petitam facultatem expellendi quemcumque qui legitimitatem Congregationis præfatæ non agnosceret, aut illegitimam diceret electionem Præpositi Generalis, aut pacem turbaret, Congregatio se gerat juxta Societatis Constitutiones a S. Ignatio datas, et juxta vigentes apostolicæ Sedis generales Constitutiones. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

« Datum Romæ die 14 octobris 1820.

(Loco ✠ Sigilli.) « Pius Papa VII. »

XII

DOCUMENTS[1]

ALLÉGUÉS PAR L'ABBÉ CHAILLOT

AVERTISSEMENT

J'aurais pu laisser de côté ces documents, les ayant réfutés dans leurs fondements et leurs principales assertions, aux chapitres XIV-XVII, je pourrais même dire, dans tout l'ouvrage. De plus, comme ils répètent toujours la même chose, on pourrait les supprimer en grande partie.

Toutefois je me suis fait un devoir de les insérer tous ici, et dans l'ordre suivi par l'auteur, excepté le document 18, que j'ai placé, à cause de son importance dans l'appendice, au numéro X.

Le lecteur pourra ainsi juger par lui-même de la valeur de ces fameux documents inédits, s'il veut bien se souvenir de ce que j'ai dit dans le courant de ce travail, et des preuves que j'ai fournies, en m'appuyant sur les pièces authentiques insérées dans l'appendice, au numéro XI.

Il est certain que l'abbé Chaillot, en publiant les manuscrits d'Angiolini et de Rezzi, conservés dans la bibliothèque Corsinienne, a eu soin de supprimer tout ce qui était contre lui. Pour le prouver, il suffit de lire le rescrit que j'ai cité en entier, à la fin du chapitre XIV, ainsi que la lettre qui l'accompagnait et que j'ai placée parmi les autres documents, au numéro XI, II.

Tous deux se trouvent parmi les manuscrits de la bibliothèque Corsini, et m'ont été communiqués avec la plus parfaite courtoisie. Je n'ai pas cru nécessaire à mon but de les étudier plus attentivement, puisque j'ai déjà prouvé qu'ils sont erronés dans leur fondement même. Voici donc les documents produits par l'abbé Chaillot.

1. Ces documents sont en italien ou en latin, dans l'abbé Chaillot.

A

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA NOUVELLE CONGRÉGATION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, ÉRIGÉE D'ABORD A SAINT-PÉTERSBOURG, ÉTENDUE ENSUITE AU ROYAUME DES DEUX-SICILES, PAR LES DEUX BREFS APOSTOLIQUES « CATHOLICÆ FIDEI » ET « PER ALIAS », DU SOUVERAIN-PONTIFE PIE VII, ALORS RÉGNANT.

Paul I[er], empereur de Russie, au milieu de toutes les sollicitudes de son gouvernement, n'eut rien plus à cœur que de rétablir des relations et rapports amicaux, interrompus depuis tant d'années, avec l'empereur de Chine. Ce prince avait appelé à Saint-Pétersbourg le P. Grüber qu'il honorait à cause de ses rares talents et de sa vaste érudition. Un jour que ce Père, accompagné du P. Pierre Kamieski, était en colloque avec l'empereur, celui-ci lui fit part du dessein qu'il avait formé de se servir des Pères de la Compagnie pour cette entreprise. « J'ai appris, dit-il, qu'il y a de vos Pères à Pékin, et qu'ils instruisent les catholiques de ces contrées; on m'assure aussi qu'ils ont un grand crédit près de l'empereur de Chine. Qu'y a-t-il de plus aisé que d'expédier d'ici deux Pères, distingués par leurs talents et leur prudence, qui se joindront à ceux de Pékin pour négocier cette affaire. »

Le P. Grüber rendit d'humbles actions de grâce au prince pour l'honneur qu'il voulait faire à la Compagnie ; mais il lui fit observer, en même temps, que, pour exécuter ce plan, il était nécessaire d'obtenir une bulle ou un bref du Pape, qui non seulement approuverait les Jésuites existant en Russie, mais encore les autoriserait à aller, comme missionnaires, en n'importe quelle partie du monde, *parmi les fidèles et les infidèles*, pour implanter et propager la foi, selon leur Institut. « Car, ajoutait-il, le bref de Clément XIV, qui supprimait la Compagnie, ayant été publié et exécuté, même en Chine, les Jésuites envoyés de Russie ne seraient ni reconnus, ni reçus, mais seraient, au contraire, renvoyés et considérés comme rebelles, par l'évêque de Pékin, par les autres religieux, les ecclésiastiques, et, en géné-

ral, tous les catholiques qui demeurent dans cette capitale. Or, tout cela, au lieu de faciliter la réussite de l'affaire, y apporterait un nouvel obstacle. Mais si Votre Majesté, ajouta le P. Grüber, obtenait du Pape une bulle ou un bref, qui approuvât ou confirmât la Compagnie, cela nous mettrait à même de réaliser le désir de Votre Majesté. Les Jésuites pourraient, en effet, être envoyés alors en n'importe quelle partie du monde, et par conséquent en Chine; nous pourrions ainsi rendre service à Votre Majesté, sans préjudice de notre Institut. »

L'empereur agréa le conseil et adopta, à l'instant, ce parti. « J'écrirai moi-même au Pape, » dit-il. Et, en effet, il écrivit à Pie VII une lettre très gracieuse et très pressante, dans laquelle il appelle le Pontife son ami, et lui demande d'approuver et de confirmer la Compagnie de Jésus, assurant que cela lui ferait un très grand plaisir. Cette lettre porte la date du 15 août 1800. Elle était accompagnée de deux autres; l'une du P. Grüber, alors recteur du collège de Saint-Pétersbourg, récemment fondé; l'autre du P. François Kareu, élu l'année précédente vicaire général de la Compagnie, après la mort du P. Gabriel Senkiewicz. Le P. Kareu suppliait Sa Sainteté, en son nom, et au nom de tous ses compagnons, de daigner leur accorder par écrit un témoignage public, par lequel l'existence légitime de la Compagnie fût affirmée à la face du monde entier; ce que, depuis tant d'années, les Pères n'avaient pu obtenir, à leur grand chagrin.

Par l'absence d'un tel *document public*, ils se trouvaient exposés aux railleries et aux insultes de beaucoup de personnes, même des ecclésiastiques qui, de vive voix ou par écrit, voulaient les faire passer pour schismatiques et les disaient en révolte contre le chef suprême de l'Église.

Le Souverain-Pontife reçut ces lettres, environ trois mois après son retour de Venise à Rome, au moment où il était occupé de deux affaires très importantes; la première consistait à remettre un peu d'ordre dans ses États bouleversés et ruinés par le séjour des troupes étrangères; la seconde concernait les affaires de la religion en France, ce qui occupait tous les cardinaux. C'est pourquoi il fit écrire immédiatement au P. Grüber, par le cardinal

secrétaire d'État, Hercule Consalvi, et celui-ci annonça au Père que Sa Sainteté s'empresserait de satisfaire les désirs de Sa Majesté, dès qu'il aurait réglé les affaires de France, ce qui serait fait, pensait-il, dans un ou deux mois. Ensuite le cardinal recommanda au P. Grüber, de la part de Sa Sainteté, les trois légations des États pontificaux, c'est-à-dire Bologne, Ferrare et Ravenne, qui venaient d'être occupées par l'empereur d'Allemagne. Sa Sainteté savait jusqu'à quel point le P. Grüber jouissait des bonnes grâces de l'empereur de Russie. Aussi lui laissait-il entendre que, s'il pouvait engager ce prince à user de son influence près de l'empereur d'Allemagne pour faire rendre les légations au Saint-Siège, il aurait non seulement rendu par là au Siège apostolique un service signalé, mais il aurait fait, du même coup, une chose très méritoire pour lui-même et pour la Compagnie. S'il réussissait à obtenir ce résultat, il n'y avait rien qu'il ne pût espérer de la part du Saint-Père. Le P. Grüber répondit qu'il ferait son possible pour rendre ce service à Sa Sainteté, mais que les circonstances se trouvaient changées; et, en effet, le P. Grüber n'était plus, comme auparavant, dans les bonnes grâces de l'empereur.

A la fin de cette année, les congrégations qui s'occupaient des affaires de France ayant terminé leurs travaux, le Saint-Père se mit en devoir de donner suite à la demande de Paul I^er^. Pendant son séjour à Venise, il avait reçu du P. Panizzoni des documents concernant l'existence de la Compagnie en Russie; il ordonna au cardinal Consalvi de recueillir tous ces écrits, ainsi que les lettres et mémoires de deux nonces en Pologne, Garampi et Archetti, qui avaient traité cette affaire au nom du Saint-Siège avec l'impératrice Catherine II. Il fit remettre tous ces papiers à Mgr le secrétaire des lettres latines, lui enjoignant de les mettre en ordre, et d'en rédiger l'histoire le plus tôt possible.

On exécuta sur-le-champ les ordres de Sa Sainteté, et le Saint-Père examina toutes choses avec un grand empressement; puis, après avoir pris l'avis de plusieurs cardinaux, il publia, en date du 7 mars 1801, le bref *Catholicæ fidei*, par lequel sans *confirmer canoniquement l'existence des soi-disant Jésuites de Russie*, il

accorda à François Kareu, prêtre, à qui le bref est adressé, la faculté de choisir parmi les prêtres dispersés en Russie, et de réunir près de lui ceux qu'il jugerait aptes à former une congrégation, et à laquelle il accordait la règle primitive de saint Ignace, approuvée et confirmée par Paul III dans ses constitutions apostoliques. Puis, par sa propre volonté et celle du Siège apostolique, il choisit le même François Kareu, comme Supérieur général de ladite congrégation, avec défense expresse de l'étendre au delà des frontières de l'empire de Russie : *Intra Rossiaci Imperii fines dumtaxat et non extra.*

Il est probable, qu'après un examen attentif, Pie VII se décida à déclarer, par lettres apostoliques, que ceux qu'on avait jusque-là appelés des Jésuites de Russie, bien qu'en réalité, ils ne le fussent pas, n'avaient cependant mérité aucun blâme, en continuant à vivre en Jésuites comme auparavant. Le Pape ne reconnaissait pas cette situation comme canonique, à cause des déclarations et protestations de Pie VI, son prédécesseur, qui n'avait point consenti à les regarder comme Jésuites et avait blâmé l'établissement d'un noviciat par Mgr Siestrzencewicz. Voilà tout le mystère dévoilé, et c'est pour cela que Pie VII déclara que la Compagnie, qui avait continué de subsister en Russie, était une société dépourvue de toute approbation du Saint-Siège.

Il est donc hors de doute que les Jésuites, restés dans les collèges de la Russie blanche, après la promulgation du bref de Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, profitant de ce que l'impératrice Catherine II avait empêché cette promulgation dans ses États, n'étaient ni Jésuites, ni Religieux, mais de simples prêtres séculiers comme les autres. Or, Pie VII, pour condescendre à leurs supplications appuyées des instances de Paul I^er^, consentit, dans la plénitude de son autorité apostolique, à former une nouvelle Congrégation de la Compagnie de Jésus, lui donnant pour règle de vie la règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III ; il ne dérogeait toutefois au bref de Clément XIV, que sur les points qui sont contraires à sa constitution actuelle, et pour tout le reste confirmait le bref d'abolition ; de plus il se réservait, à lui et à ses successeurs, le droit de pres-

crire et sanctionner tout ce qui serait nécessaire, pour raffermir cette tendre plante de la nouvelle Congrégation, comme aussi de corriger les abus et les désordres, s'il venait à s'en introduire dans son sein[1].

Quoique le bref fût adressé au prêtre François Kareu, il fut néanmoins expédié à l'empereur Paul, et le cardinal secrétaire d'État en expédia une copie authentique, par une lettre particulière au P. Grüber, au moyen du même courrier. Lorsque la missive arriva à Saint-Pétersbourg, au milieu du mois d'avril 1801, l'empereur Paul avait cessé de vivre, depuis un mois. Le pli destiné à l'empereur fut remis au chef du cabinet, le comte Repnin. Sur ces entrefaites, Alexandre Ier, qui avait succédé à son père Paul, partit pour Moscou, où il devait d'après l'usage être couronné empereur ; il y fut suivi de toute sa cour, des princes et des grands de l'Empire, et ne revint à Saint-Pétersbourg que vers la fin du mois d'août.

Le comte Repnin aurait dû alors remettre à l'empereur la lettre du Saint-Père ; mais, soit qu'il l'eût oublié, soit qu'il ait eu pour les Jésuites des sentiments peu bienveillants, pendant six mois, on n'entendit point parler de ce bref. Personne ne pouvait le faire connaître, car tout le monde ignorait son existence, si ce n'est le P. Grüber et le P. Angiolini, et ceux-ci ne trouvèrent aucun moyen d'engager le comte Repnin à présenter cette lettre à l'empereur. Un événement inattendu en fit connaître l'existence. Pour je ne sais quelle faute commise dans l'accomplissement de sa charge, le comte Repnin fut destitué, et celui qui le remplaça, examinant les pièces diplomatiques qui lui avaient été transmises, trouva ce pli encore cacheté et portant l'adresse du défunt empereur. Alexandre Ier, conformément à l'usage, le fit passer au Sénat pour avoir l'avis de cette assemblée. Après de longues discussions, le Sénat fut d'avis qu'on pouvait permettre la publication du bref, mais à trois conditions : 1° que jamais les Jésuites ne se permettraient de gagner à la foi catholique quelqu'un professant

1. On trouve dans les chapitres XV-XVII la réfutation péremptoire de ces assertions et propositions absolument erronées.

la religion orthodoxe (c'est ainsi qu'ils appellent leur schisme), 2° que, dans leurs écoles, ils ne feraient usage que de la langue russe ; 3° que, dans leur enseignement, ils suivraient la méthode adoptée dans les écoles normales de l'empire. On menaçait les Jésuites, en cas de contravention, de leur retirer toute protection et de révoquer toutes les faveurs qui leur avaient été accordées. L'empereur approuva le tout, et une dépêche dans le sens que nous indiquons fut jointe à l'autographe du bref écrit sur parchemin et revêtu du grand cachet de plomb. Le tout fut expédié au P. Grüber, pour être communiqué par son entremise au P. Kareu. Cela arriva précisément au moment où le P. Grüber discutait l'affaire avec le P. Angiolini. Il serait difficile d'exprimer la surprise que leur causa la dépêche impériale. Elle mettait les Pères dans l'impossibilité de publier le bref, vu que cette publication ne pouvait avoir lieu que si l'on publiait, en même temps, la dépêche. Voyant donc que, s'ils faisaient connaître les trois conditions qu'on leur imposait, ils mettraient des armes terribles entre les mains des ennemis de la Compagnie, ils se décidèrent à ne publier, pour le moment du moins, ni le bref, ni l'ukase (c'est le nom qu'on donne aux décrets impériaux) qui en donnait l'exequatur. Ils se contentèrent de faire connaître le bref dans les résidences et les collèges des Jésuites, et de recommander aux professeurs des basses classes de faire usage de la langue russe. Cela d'ailleurs se pratiquait déjà, en partie, par suite d'ordres impériaux antécédents ; il y avait, en effet, dans les collèges un des nôtres désigné pour donner chaque jour des leçons de russe, comme on donnait des leçons de français et d'allemand. Mais les maîtres, pour enseigner cette langue, ainsi que le latin et les sciences, faisaient usage du polonais, quoique tous à peu près fussent à même de parler couramment la langue russe.

Telle est la raison pour laquelle le bref *Catholicæ fidei*, de Pie VII, ne fut jamais publié dans l'empire russe ; la raison pour laquelle on n'en aurait jamais eu officiellement connaissance, si trois ans plus tard, le même Pontife, cédant aux instances du roi des Deux-Siciles, n'avait publié son autre bref, *Per alias*, par le-

quel il établit dans ce royaume la nouvelle Compagnie de Jésus existant dans toute la Russie, en vertu du bref *Catholicæ fidei.*

Les Jésuites possèdent, en vertu d'un privilège impérial, une imprimerie, au collège de Polosk. Le Général y fit imprimer un grand nombre d'exemplaires du bref *Catholicæ fidei*, qu'il fit répandre en Pologne, en Allemagne, dans les Flandres et en Angleterre. Mais, en Russie, on n'en vit pas même un exemplaire. Ce bref inspira aux Jésuites de ce dernier pays des sentiments très divers ; les uns s'en réjouirent beaucoup ; mais d'autres, et ce fut le plus grand nombre, n'en furent pas satisfaits ; soit parce qu'il n'y est rien dit qui justifie la Compagnie supprimée, mais qu'au contraire le bref d'abolition y est expressément confirmé ; soit parce que les Jésuites survivants de la Russie blanche n'y sont point appelés religieux, mais simplement prêtres séculiers de la Compagnie détruite ; soit encore, parce que le bref donne pour règle de vie à la nouvelle Congrégation, qui s'est établie à Saint-Pétersbourg et en Russie, la seule règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III, et qu'il conclut par la clause relative au bref du suppression : *Illis alias in suo robore permansuris*, tout le reste du code législatif de la Compagnie demeurant aboli ; soit enfin parce qu'il interdit à la nouvelle Congrégation le pouvoir de s'étendre en dehors des frontières de l'empire russe.

Toutes ces considérations leur faisaient croire que la nouvelle Congrégation n'était nullement le rétablissement de l'ancienne, ni un témoignage de son innocence ; mais que c'était une faveur nouvelle, qu'on ne pouvait refuser aux instances de Paul I^er^ qui avait si bien mérité de la religion catholique. Mais ce qui plus que tout le reste affligea l'âme du P. Grüber, ce fut cette limitation humiliante, et plusieurs fois exprimée dans le bref même, qui interdisait à la nouvelle Congrégation de s'étendre au delà des frontières de Russie : *intra Rossiaci imperii fines dumtaxat, et non extra* ; d'où il résultait que non seulement les portes de la Chine leur étaient fermées, ce qui détruisait le seul but que se proposa Paul I^er^, en demandant ce bref au Pape, mais encore que les Jésuites étaient exclus de toutes les autres parties du monde.

Aussi, le P. Grüber, ayant à répondre à la lettre du cardinal Consalvi, qui lui avait envoyé confidentiellement la copie du bref, après avoir témoigné sa vive reconnaissance pour la grâce accordée, demande au cardinal de vouloir bien user de son influence pour obtenir du Saint-Père qu'il daignât déroger à la clause : *intra Rossiaci Imperii fines et non extra*, et permît à la Compagnie de s'établir dans les pays infidèles et hérétiques, qui n'étaient ni sous la domination des Bourbons, ni sous celle du roi de Portugal.

En ce qui regarde le second point de la lettre du cardinal, dans lequel il priait le P. Grüber d'engager l'empereur de Russie à s'interposer près de l'empereur d'Allemagne, pour que les légations fussent rendues au Saint-Siège, le Père promettait d'y employer tous ses efforts ; mais il avertissait qu'il n'avait pas auprès de l'empereur Alexandre l'influence qu'il avait sur son père, et que les circonstances étaient bien changées, depuis la mort de Paul I^er^; il demandait, en conséquence, s'il venait à ne pas réussir, qu'on ne l'imputât pas à un manque de zèle de sa part, mais à la difficulté de la chose en elle-même.

Le cardinal, par le retour du courrier, ne répond qu'au premier point concernant l'extension du bref pontifical. Il dit que le Saint-Père avait, par ce bref, l'intention de rendre perpétuelle l'existence de la Compagnie ; qu'en conséquence, il n'avait jamais eu la pensée de défendre, aux sujets qui vivaient en dehors de l'empire russe, de se transporter dans ce pays pour s'agréger à la Compagnie ; qu'il regardait même cette mesure comme nécessaire pour assurer l'avenir de celle-ci, vu qu'il n'y avait pas en Pologne assez d'hommes capables par leur science, leurs talents, d'assurer une vie nouvelle à un corps aussi illustre que la Compagnie.

Le P. Grüber qui avait succédé au P. Kareu, dans la charge de Général, se crut autorisé par cette réponse, non seulement à agréger, par des vœux simples ou solennels, ceux qui sans quitter leur patrie avaient demandé cette faveur, mais encore il se crut autorisé à fonder des résidences et des collèges, en dehors de la Russie ; il désignait les sujets pour les emplois, nommait des su-

périeurs locaux, formait des provinces nouvelles, etc., ce en quoi il se trompait, comme nous le verrons dans la suite de ce récit. Mais il fallait ces explications, pour montrer sur quelles raisons se fondait le P. Grüber, quand il se croyait en droit de nommer Provincial d'Italie l'abbé Joseph Pignatelli, et de lui conférer tous les pouvoirs inhérents à cette charge. Le P. Angiolini devant rester à Rome, à cause de son office de Procureur général qui consiste à traiter les affaires de la Compagnie avec le Pape, le P. Grüber pensait pouvoir se servir de l'abbé Pignatelli pour exécuter toutes les dispositions que prendrait le Saint-Père, entre autres le rétablissement de la Compagnie dans les États de Venise et dans le royaume de Sardaigne. Il donna donc l'ordre par écrit au P. Angiolini d'accepter des résidences et collèges dans n'importe quelle partie de l'Italie, et d'agréger à la Compagnie de Russie tous les anciens Jésuites qui le demanderaient et qu'il jugerait dignes de cette faveur.

OBSERVATION

Par tout ce que nous avons dit dans les chapitres XIV-XVII, on voit clairement combien il y a d'erreurs dans ces pages dont le but est de confirmer les suppositions d'Angiolini et de Rezzi.

B

(Chaillot. Document 6)

LETTRE DU P. ANGIOLINI AU P. GÉNÉRAL BRZOZOWSKI, A SAINT-PÉTERSBOURG

« Palerme, 25 septembre 1812.

« Unicuique qui animoi ndifferenti, nullis que mentis præjudiciis occupato suppressæ Societatis statum et formam cum forma et statu societatis a Pio VII Petropoli constitutæ apostolicis suis litteris conferre velit, magnum inter utrumque apparet discrimen.

« I. Suppressa Societas erat ordo regularis et ordinum regularium prærogativis gaudebat.

« Constituta Petropoli a Pio VII Societas, nova, simplex, et unica est Congregatio regularis, restrictionibus regularium congregationum obnoxia, ut cæteræ Congregationes regulares, quæ modo existunt in Ecclesia Dei.

« II. Suppressus Societatis ordo regularis, præpositi Generali arbitrio poterat per totum orbem diffundi, uti de facto diffusus erat.

« Constituta a Pio VII Petropoli Societatis Jesu Congregatio non potest extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliæ regni fines se se extendere.

« III. Suppressi Societatis Jesu ordinis regularis Præpositus generalis amplissima gaudebat auctoritate sibi a Summis Pontificibus concessa : et poterat pro suo arbitrio non modo Collegia, domos, seminaria, ubique gentium fundare, et erigere; sed quocumque sibi placuisset *Missionarios* mittere, et ab ipsis Pontificibus indeterminato tempore missos, revocare (Paulus III, Bul. *Licet debitum*).

« Constitutæ a Pio VII novæ congregationis Præpositus generalis nulla alia auctoritate gaudet, quam illa, quæ a primigenia tantum regula S. Ignatii a Paulo III approbata conceditur; demptis derogationibus et abrogationibus eidem regulæ factis a Pio VII, et intra fines solummodo imperii Rossiaci et utriusque Siciliæ regni : extra quos nulla prorsus auctoritate gaudet.

« IV. Suppressæ Societatis ordo regularis plurimis summisque privilegiis, indulgentiis, exemptionibus, gratiis tam spiritualibus quam temporalibus sibi a Sede Apostolica concessis fruebatur.

« Constitutæ Petropoli novæ Societatis congregationi nullum privilegium, nulla indulgentia, nulla gratia, aut exemptio a Pio VII concessa est præter unam immediatam Sedis Apostolicæ subjectionem, ac protectionem.

« V. Suppressus Societatis Jesu ordo regularis potestam habebat leges pro bono regimine ipsius Societatis incremento, ac firmitate condendi, conditas abrogandi, novas subinde, prout ne-

cessitas, aut utilitas postulabat, constituendi; abusus qui irrepserint, et corruptelas extirpandi, uti contra turbulentos Hispanos fecit P. Generalis Aquaviva, et generales congregationes VI, VII.

« Novæ a se constitutæ Societatis prædictam penitus ademit Pius VII, eamque sibi uni, et successoribus suis reservavit, expresse abrogans facultatem Societati suppressæ a Paulo III concessam in bulla approbationis primigeniæ S. Ignatii regulæ.

« VI. Suppressæ societatis ordinis regularis codex legislativus et totalis, et adæquata vivendi regula a pluribus summis Pontificibus approbata, ac decreta suis Bullis, erat id totum, quod in Instituto Societatis duobus voluminibus Pragæ impressis anno 1757 continebatur, exceptis tantum instructionibus ad provinciales et superiores Societatis quæ vim legis non habebant. Novæ Congregationi Societatis ex omnibus, quæ in prædictis duobus suppressæ Societatis Instituti voluminibus continentur, unicam primigeniam S. Ignatii regulam ab uno Paulo III approbatam sequi, ac retineri permisit Pius VII, confirmata expresse cæterorum suppressione a Clemente XIV facta, et privilegiorum ab ipsomet Paulo III concessorum Societati cassatione.

« VII. Suppressæ Societatis ordo regularis juxta primigeniam S. Ignatii regulam suum sibi generalem Præpositum, et quidem perpetuum eligere poterat, et de facto semper elegit.

« Novæ Societatis congregationi ipsemet Pius VII auctoritate sua generalem præpositum constituit, ac deputavit, et non perpetuum : derogans in hoc primigeniæ S. Ignatii regulæ a Paulo III approbatæ.

« VIII. Suppressæ Societatis Præpositus generalis pro fundanda in quavis mundi plaga Societate Jesu cum nollet ipse adire, poterat quemcumque voluisset, sibi alium e suis substituere, et ad erigenda collegia, domos, ac seminaria mittere ubi opus fuisset.

« Novæ societatis Præposito generali pro fundanda in utriusque Siciliæ regno Societate, et pro erigendis collegiis, domibus, ac seminariis ipse Pius VII auctoritate sua, absente generali, delegavit, et constituit dilectum filium Cajetanum Angiolini, adimens Præposito generali facultatem alium assignandi...

« Hoc est discrimen quod inter statum ordinis regularis suppressæ Societatis Jesu, et statum novæ Petropoli constitutæ Societatis Congregationis decernere, et stabilire voluit Pius VII. Jam vero perpensis æquo animo exceptionibus, restrictionibus, mutationibus, derogationibus, abrogationibus a Pio VII factis tum primigeniæ S. Ignatii regulæ, tum prædecessorum suorum constitutionibus, et considerata præsertim litterarum Clementis XIV *Dominus ac Redemptor* expressa confirmatione per illa verba : *illis alias in suo robore permansuris*, quis unquam affirmare, ac sibi persuadere poterit, *beneficio Pii VII in pristinum Societatis Jesu suppressum ordinem regularem, prout ante ejus suppressionem existebat, restitutum fuisse ?* Nonne luce meridiana clarius apparet, non pristinum regularem Societatis Jesu ordinem sed novam a Pio VII Societatis Jesu congregationem Petropoli erectam ac constitutam sub unica primigenia S. Ignatii regula a Paulo III approbata, quam tantummodo concessit, confirmata suppressione regularis ordinis Societatis quoad reliqua, jam facta a Clemente XIV, ac sibi uni, ac successoribus suis reservata potestate decernendi, ac sanciendi, quæ ad novam erectam Congregationem firmandam et ab abusibus repurgandam, in Domino expedire judicaverit ?

« Quare cum usque modo exposita discrimina ex una parte summi momenti sint pro canonica novæ Congregationis erectione servanda, et ex parte alia a nostris vel non perpensa fuerint, vel pro nihilo habita, non profecto inutile, sed valde necessarium fuit, attentæ paternitatis vestræ considerationi ea exponere, antequam summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ subjiciantur, ut ipsa declaret, an suppressus ordo regularis Societatis Jesu sit in integrum restitutus, an vero nova Societatis Jesu Congregatio sine privilegio ullo præter immediatam S. Sedis protectionem Petropoli constituta sit, et consequenter dubia omnia, quæ supra allata sunt, una cum nonnullis aliis, quæ prætermitto penitus declarentur.

« At *nos credimus*, ita protestatur Paternitas vestra, *et profitemur antiquam Jesu Societatem beneficio Pii VII tum in Russia, tum in Sicilia restitutam fuisse.*

« Antequam huic vestræ rationi respondeam, ut par est, oportet hanc eamdem propositionem enucleatius exponere. Ergo vos creditis, et profitemini non novam Societatis Jesu congregationem a Pio VII in Russia, et in utriusque Siciliæ regno constitutam fuisse sed antiquum a Clemente XIV suppressum Societatis Jesu ordinem regularem in pristinum, et in integrum restitutum fuisse : creditis, et profitemini non primigeniam tantummodo S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam sequi ac retineri concessum vobis fuisse a Pio VII, sed retineri ac sequi omnia quæ in duobus Instituti Societatis Jesu voluminibus Pragæ 1757 impressis continentur : creditis, et profitemini omnia privilegia, quæ a tot Pontificibus suppressæ Societati concessa fuerunt, concessisse vobis suis apostolicis litteris Pium VII. Creditis, et profitemini eamdem, qua in suppressa Societate pollebat Præpositus generalis auctoritate, eum pollere etiam nunc. Vos hæc, et alia quamplura creditis, et profitemini. Sed quid inde ? Num propterea, quod vos ita creditis et profitemini, res ita se habet ? Adeo ut Jesuitæ vestram sequi opinionem teneantur, et qui contrarium sequuntur, tamquam Societatis inimici ac rebelles, digni propterea, ut extra illam fiant, habendi sint ? Probate prius validis rationibus opinionem vestram esse veram, et Brevibus Pii VII omnino fundatam : tunc poteritis optimo jure affirmare : *Nos credimus et profitemur*. Sed hæc propositio, qualis a vobis asseritur, nullis innixa rationibus a prudenti, ac rationali viro non est admittenda. Nam dicite quæso : Nonne credidistis, et professi estis semper, Societatem Jesu, non obstante Clementis XIV decreto super ejus extinctione, integram, et intactam substitisse in Collegiis Albæ Russiæ ? Nonne credidistis semper et professi estis, eos omnes, qui post universæ Societatis suppressionem vivere conjunctim in antiquis Imperii Rossiaci collegiis Societatis perrexere, veros fuisse religiosos, veros fuisse Jesuitas, legitime et canonice electos fuisse superiores, et ita dictos vicarios generales Czerniewicz Lenkiewicz, et Kareu, et generalitia potestate ab ita dictis generalibus congregationibus Polocensibus donatos fuisse, atque illa prædictos vicarios generales legitime ac canonice usos fuisse ? Nonne credidistis, et

professi estis valida religiosa vota fuisse, quæ sub prædictorum generalium vicariorum regimine ab ita dictis Jesuitis emissa fuere, ac voventes per hæc in statu vere religioso constitutos fuisse? Sed hæc omnia sunt falsa. Pius VII in suis Apostolicis litteris *Catholicæ fidei*, et *Per alias* aperte, ac sine ulla ambiguitate declarat, individuos antiquæ Societatis socios, qui in collegiis imperii Rossiaci vivere conjunctim perrexere, *presbyteros sæculares fuisse*, non Jesuitas : declarat, *eorum Societatem nullis Apostolicæ Sedis præsidiis fuisse fulcitam, et canonice non extitisse.* Ulterius : nonne credidistis Præpositum generalem novæ congregationis Societatis valide, ac licite quoscumque suppressæ Societatis individuos extra imperii Rossiaci, et utriusque Siciliæ regni fines commorantes, et ecclesiasticis etiam dignitatibus ac beneficiis gaudentes ad novam congregationem Societatis aggregasse, eosque secreto ad vota et ad professionem admisisse, ac veros Societatis religiosos habendos esse non secus ac si in collegiis et in ditionibus imperii Rossiaci, aut utriusque Siciliæ regni viverent? Et hæc omnia falsa sunt. Pius VII hoc satis aperte declaravit, cum de vestra hac agendi ratione conquestus est[1] eamque reprobavit, utpote directe contrariam ordinationi-

1. Ces plaintes de Pie VII et les autres particularités dont il est ici question sont consignées dans une lettre du P. Charles Budardi au P. Angiolini, procureur général de la Compagnie de Jésus à Palerme, et datée de Rome le 19 juillet 1805. Elle est ainsi conçue : « Mgr Muzarelli reçut, il y a un mois, de Saint-Pétersbourg, une lettre du P. Petroboni, dans laquelle celui-ci le priait d'obtenir du Saint-Père la faculté de dispenser les profès agrégés de faire à la Compagnie, par testament, la donation de tout ce qu'ils possédaient; il demandait cette faculté aussi étendue qu'il serait nécessaire, de sorte qu'elle s'appliquât même au Père Général et à son vicaire *pro tempore*; de plus, il désirait que cette faculté s'étendît même à ceux qui étaient dans l'intention de s'agréger. Mgr Muzarelli m'envoya cette lettre, la semaine passée, me priant d'en parler au Pape, vu qu'il était lui-même dans l'impossibilité de le faire.

« J'allai chez le Saint Père, mais avant qu'il m'eût été possible de dire un mot sur ce sujet, le Pape me dit d'un air attristé : « On dit « que les Jésuites s'associent secrètement de nouveaux membres, et

bus a se datis in apostolicis suis litteris, interdicens, ne extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliæ regni fines ullam habere, neque exercere posset auctoritatem generalis novæ a se erectæ Petropoli congregationis Societatis præpositus, sed intra Rossiaci imperii et utriusque Siciliæ regni fines duntaxat, et non extra...

« Hoc manifeste probat, vos fuisse, et fortasse esse adhuc in hac sententia, supradictos vicarios generales ab ita dictis congregationibus generalibus Polocensibus electos, ac multo magis veros generales novæ congregationis Societatis præpositos potuisse semper, et posse nunc etiam valide ac licite quoscumque extra Rossiaci imperii, et utriusque Siciliæ regni fines degentes Jesuitas ad Societatem vestram per votorum tum simplicium, tum professionis emissionem a vobis illis concessam, et secreto faciendam, ad Societatis corpus aggregare, et sic aggregatos fuisse et esse veros Societatis Jesu religiosos : qua quidem opinione, ut non modo ex apostolicis Pii VII litteris, sed ex illius vivæ vocis oraculo probatum est, nil absurdius asseri potest[1].

« At mihi hoc loco exprobrat P. V. dicens : *In eadem tu quoque semper fuisti nobiscum sententia.*

« Respondeo et dico, hoc verissimum esse : adeo, ut alacri

« leur font émettre des vœux ; nos ennemis s'en sont alarmés et ont « porté plainte ; ils demandent comment on permet que le monde soit « ainsi envahi par des Jésuites cachés sous les vêtements de prêtres « séculiers, et formant déjà tout un corps. » J'ai répondu que les ennemis pouvaient tout au plus soupçonner cette union secrète, mais qu'ils n'en pouvaient donner aucune preuve. Toutefois, dans ce discours du Saint-Père, je trouvai un motif de différer la requête que l'abbé Muzarelli voulait que je lui présentasse. Je m'adresse maintenant à Votre Révérence pour qu'elle me donne ses ordres. Faut-il, oui ou non, présenter au Pape la requête du P. Petroboni. « Le P. Angiolini répondit *negative et nullum amplius verbum hisce de rebus factum est.* (Cette note se réfute d'elle-même.)

Le théologien Muzarelli, comme le répéta souvent Angiolini, réprouva ces sortes d'agrégations et les regardait comme nulles et injurieuses aux brefs de Pie VII, *Catholicæ fidei* et *Per alias.*

1. Pour se rendre compte de l'absurdité de ces invectives, voir ce que nous avons dit aux chapitres XIV-XVII.

animo tot incommoda, tot pœnas et labores vobis ipsis testibus perpessus fuerim, ut in amantissimum matris meæ sinum, quam apud vos superstitem et incolumem credebam, ante triginta annos, relicta Italia, parentibus et amicis me reciperem, ac vestro cœtui adjungerem. Credebam enim tanquam rem omnino indubiam, eos omnes, qui Societati in Russia ut credebatur superstiti nomen darent, et denuo se se addicerent, veros esse et canonice Societatis Jesu religiosos, vestramque Societatem, et institutum tyrocinium, Apostolicæ Sedis approbatione confirmatum fuisse. Credebam omnes ex-Jesuitas a prædictis vicariis generalibus ad vestram societatem per secretam votorum nuncupationem in Germania, Belgia, Anglia et Italia existentes, ac degentes aggregatos, veros esse Societatis religiosos non secus ac illi qui in Albæ Russiæ collegiis ac domibus antiquæ Societatis vivebant. Hæc atque alia hujusmodi fateor me semper ita firmiter credidisse, ut pro horum omnium veritate tuenda acerrime contra plures ex-Jesuitas maxime Romæ anno 1803 pugnaverim, qui hujusmodi aggregationes præcipue et alia tanquam chimeras, et somnia irridebant...

« Ego autem errorem meum hoc modo cognovi. Exortis ante aliquot annos quæstionibus circa validitatem dispositionum, quas P. V. dederat, utrum scilicet pugnarent nec non contra Pii VII ordinationes in suis apostolicis litteris *Per alias* datas, animum meum mature ac diligenter in id incumbere volui, quod constitutiones tum Clementis XIV super suppressione Societatis tum Pii VII ordinationes super ipsius Societatis renovatione præscribunt, jubent, et mandant. His omnibus serio consideratis, atque inter se collatis, statim nova lux menti meæ affulsit, qua mihi visus sum in pluribus usque ad id tempus versatus fuisse erroribus, de quibus antea, neque dubium mihi unquam subortum fuerat. At ne me novis fortasse erroribus exponerem, mihi ipsi non fidens, sapientiorum tum a nostris, tum ex exteris theologis ac canonistis consilium, ac sententiam post accuratum dubiorum examen exquirere decrevi. Hinc factum est, ut non modo errores a me ipso detectos evidentius cognoverim, sed majores adhuc in quibus ignoranter versabar, mihi a prædictis

doctis viris patefacti fuerint; quos, ut primum agnovi, non erubui aperte fateri, me fuisse usque ad id tempus in errore.

« Cæterum in eadem sententia, in qua ego nunc, plurimi, ut superius innui, suppressæ Societatis theologi pietate non minus, quam doctrina insignes, fuere semper, et adhuc sunt, præsertim Romæ. Hac de causa (quod diligenter animadvertendum est) unus tantummodo ex tot romanis ex-Jesuitis, P. Philippus Salvatori, et hic quoque ægre, inventus est, qui novæ Societatis Jesu congregationi nomen dare voluerit, asserentibus reliquis Societatem a Pio VII suis apostolicis litteris Petropoli constitutam, non esse illam, quæ a Clemente XIV suppressa fuit; adeoque suppressum Societatis Jesu ordinem regularem non fuisse in pristinum restitutum, ut voluissent ipsi, et fore sperabant. Quam quidem horum ex-Jesuitarum sententiam bis vivæ vocis oraculo confirmasse videtur ipsemet Pontifex Pius VII.

« Nam patri Aloysio Mozzi vix post emanatum Breve : *Per alias* modeste quidem, ac suaviter cum eodem Pontifice conquerenti, quod valde obtruncatam, et mancam, ab ea quæ erat, Societatem constituisset, respondit, Pius VII : *Substantia in tuto est, reliqua perficiemus postea.* Alteri quoque ex-Jesuitæ, nempe theologo Sacræ Pœnitentiariæ Alphonso Muzzarelli, rogatu P. Aloysii Panizzoni Neapoli commorantis, ab eodem Pio VII sciscitanti, utrum per Apostolicas suas litteras *Catholicæ fidei*, ac *Per alias*, suppressæ Societatis privilegia novæ Petropolitanæ Societatis congregationi concessisset nec ne? respondit sine ulla hæsitatione : *Ego Jesuitis nullum privilegium concessi. Si quid indigent, petant.* Quo ego responso audito ad P. Mozzi statim scripsi eum rogans, ut privilegia saltem, et facultates, quæ Paulus III in Bulla : *Licet debitum*, Societati pristinæ concesserat, novæ congregationi Societatis concedere dignaretur. Dum hæc agebantur, Gallorum copiæ Romam ingressæ cum fuissent, omne litterarum commercium interrumpentes, neque, quidpiam aliud, quam paucas admodum facultates et multo restrictiores illis quas in Societate antiqua habebamus, pro missionariis, et ad triennium tantummodo obtinere potuit, omni, qua pollebat efficacia, P. Mozzi.

« Et ecce novum satis clarum argumentum asserendi non fuisse

a Pio VII, ut vos creditis et profitemini Societatem in eum statum restitutam in quo erat, quando fuit a Clemente XIV suppressa, cum præter alia, destituta modo sit privilegiis, et exemptionibus a Summis Pontificibus ipsi concessis, quæque partem non levem Codicis Legislativi Societatis suppressæ efformabant. Ergo non ex *obscurato sensu meo, aut ex mentis meæ nubilo factum est*, ut a sententia vestra, in qua fueram, discesserim; et credam modo, ac profitear, non antiquum ordinem regularem Societatis Jesu cum prærogativis, quibus gaudebat, a Pio VII restitutum fuisse; sed novam Societatis congregationem ab ipso Pontifice Petropoli erectam et constitutam, cui unam tantum concessit sequi primigeniam S. Ignatii regulam a Paulo III confirmatam, jubens, ut quoad reliqua vigeat ubique intacta Clementis XIV constitutio super suppressione et extinctione regularis ordinis Societatis Jesu per illa verba in utroque Brevi clare expressa : *Illis alias in suo robore permansuris*[1].

C

(Chaillot. Document 7)

DÉCISION DE L'ÉVÊQUE DE GIRGENTI SUR LA NULLITÉ DES ANCIENS PRIVILÈGES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS NON ACCORDÉS PAR PIE VII

« *Au R. P. Gaëtan Angiolini de la Compagnie de Jésus, à Palerme.*

« Girgenti, 18 décembre 1812.

« J'ai lu tout ce que V. P. m'a écrit dans son honorée lettre du 10 courant, et je crois que les questions soulevées, pour savoir si la nouvelle congrégation des Jésuites peut jouir de tous les privilèges dont l'ancienne avait été enrichie par les Souverains-Pontifes, peuvent aisément être éclaircies pour peu qu'on veuille examiner les deux brefs qui rétablissent la nouvelle Compagnie. Dans le premier bref, *Catholicæ fidei*, promulgué le 7 mars 1801 par le Souverain-Pontife, sur les instances de Paul Ier de Russie, on accordait à tous les prêtres, ayant appartenu à l'ancienne Com-

1. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit plus haut.

pagnie, de se réunir en corps et de vivre en commun. Le Saint-Père leur donnait aussi, comme règle de vie, la règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III. Voilà tout ce qui était permis, et ce qu'on lit dans le bref que V. P. m'a transmis dans sa lettre. Il résulte de là qu'il n'est pas question de la Compagnie détruite, mais d'une réunion nouvelle, autorisée à Saint-Pétersbourg, et dans l'empire russe, et à laquelle certainement ne furent point accordés les privilèges qui, postérieurement à Paul III, furent, de temps à autre, octroyés à l'ancienne Compagnie.

« Cela paraît plus évident encore dans le second bref, *Per alias*, promulgué le 30 juillet 1804, à la requête du roi des Deux-Siciles, et par lequel le même Pontife permet à cette nouvelle Compagnie, qu'il a érigée en Russie, de s'établir dans le royaume des Deux-Siciles. Dans ce bref, après avoir nommé la Compagnie détruite un *ordre régulier*, *super extinctione ordinis regularis Societatis Jesu*, il nomme celle qu'il vient d'établir en Russie, non pas un ordre régulier, mais bien une nouvelle congrégation : *Presbyteris sæcularibus in Imperio Russiæ degentibus, qui novæ congregationi Societatis Jesu adscribi vellent*. Donc, la Compagnie de Jésus étant détruite, tous les privilèges qui lui avaient été accordés étaient détruits, et quoique cela ne fût pas nécessaire, ils avaient été expressément abolis par Clément XIV dans la bulle *Dominus ac Redemptor*, par les §§ 25 et 33, où il est dit : *Cassatis autem ac penitus abrogatis ut supra privilegiis quibuscumque*. Quand même l'ancienne Compagnie aurait été rétablie, elle n'aurait pu faire usage des privilèges abolis, s'ils n'avaient été expressément indiqués dans l'acte de rétablissement ; à plus forte raison, eût-il été nécessaire qu'ils fussent rétablis quand il s'agit d'une société nouvelle. On ne peut conserver aucun doute à ce sujet, surtout quand on se rappelle les habitudes de la curie romaine, qui n'omet jamais de joindre aux brefs et aux bulles des clauses de cette nature, toutes les fois qu'elle entend accorder de tels privilèges. En outre, si le Pape avait voulu confirmer les privilèges de l'ancienne Compagnie, en rétablissant la nouvelle, il ne se serait pas contenté d'en confirmer un seul, comme il l'a

fait dans ce bref, où il déclare que la nouvelle congrégation reste soumise à la juridiction immédiate du Saint-Siège. S'il n'en accorde qu'un, la conséquence nécessaire est que les autres demeurent exclus.

« Mais ces observations fournies par le contexte même du bref sont confirmées par la volonté expresse du Souverain-Pontife qui déclare, non pas d'une manière générale, mais explicitement, qu'il n'accorde pas les anciens privilèges, mais qu'il en confirme, au contraire, l'abolition. Puis, dérogeant à deux articles de la bulle de Clément XIV, il autorise la nouvelle congrégation à prendre le nom de Compagnie de Jésus, et lui ordonne de suivre la règle primitive de saint Ignace. Ces deux articles, en effet, avaient été abolis avec tous les autres. Puis, le Pape commande expressément que tout ce qui avait été fait par Clément XIV soit maintenu, et que tous les articles par lui abolis restent abolis, entre autres les privilèges supprimés aux §§ 25 et 33, *Cassatis autem...* Voici, du reste, les paroles que nous lisons dans les deux brefs au sujet de la nouvelle érection accordée par Pie VII : *Non obstantibus. — Litteris præsertim Clementis XIV. Dominus ac Redemptor in iis dumtaxat quæ præsentibus nostris contraria sunt. Illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum tantum specialiter derogamus.*

« Enfin, comme en ce qui concerne les privilèges qui donnent une juridiction spirituelle, surtout quand il s'agit de l'administration des sacrements, on n'en peut faire usage, s'il existe un doute sur leur réalité; alors même qu'il ne serait pas évident qu'ils n'existent pas, il faut avouer qu'ils doivent au moins être regardés comme douteux; et dès lors, selon moi, la nouvelle Compagnie ne peut faire usage des privilèges accordés à l'ancienne. Aussi je trouve qu'il y a lieu d'admirer la sage conduite de l'archevêque de Palerme, qui ne trouvant pas dans les brefs des motifs suffisants pour rassurer sa conscience, s'il permettait aux Jésuites de faire usage de ces privilèges, leur ordonna de s'en abstenir, et exigeait quand il s'agissait de l'administration des sacrements qu'ils demandassent, *toties quoties*, les permissions nécessaires pour cela. Les Jésuites trouvèrent lourde cette obli-

gation de recourir au prélat, dans toutes les occasions, surtout pendant le temps pascal, où l'administration des sacrements est plus fréquente. Ils lui demandèrent donc la dispense de recourir ainsi à lui, dans toutes les occasions particulières, et il la leur accorda, mais seulement pendant le temps pascal. En lisant ces observations, V. P. verra que mon opinion est conforme à l'avis qu'elle-même a émis sur cette affaire.

« Je prie V. P. de me fournir l'occasion de la servir; je serais heureux de lui prouver l'estime et la considération avec lesquelles je suis de V. P., etc.

« Xavier, *évêque de Girgenti.* »

D

(Chaillot. Document 8)

OPINION DE L'ÉVÊQUE DE SYRACUSE SUR LES PRIVILÈGES DES JÉSUITES

« *A l'Illustrissime Révérendissime Gaétan Angiolini, Procureur Général de la Compagnie de Jésus, à Palerme.*

« Syracuse, 18 février 1813.

« Illustrissime Père,

« La lettre et les observations que V. P. a daigné me faire parvenir m'ont causé une grande joie, pour la sagesse et le grand sens théologique avec lesquels elles sont écrites. La cause que vous défendez, à quelque point de vue qu'on l'envisage, me semble absolument juste, et je ne puis comprendre comment elle a trouvé des adversaires dans une réunion d'hommes qui font profession de piété et de savoir.

« Soutenir que les privilèges, dont jouissait l'ancienne Compagnie, doivent appartenir à ceux qui composent aujourd'hui la nouvelle congrégation des Jésuites, c'est vouloir exposer les sacrements au danger d'être nuls. C'est pourquoi, autant pour vous obéir, que pour rendre hommage à la vérité, je me fais un devoir de joindre quelques réflexions, tirées des principes de la jurisprudence ecclésiastique, aux observations si solides que vous avez écrites sur cette matière.

« L'opposition que les défenseurs des privilèges ont rencontrée jusque chez leurs frères, le recours qu'ils ont adressé à Mgr l'archevêque de Palerme, pour obtenir une déclaration en leur faveur; la prudence et la sagesse avec lesquelles le prélat a répondu à leur demande, prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils doutent eux-mêmes que les anciens privilèges de la Compagnie abolie par Clément XIV aient été rendus à la nouvelle congrégation des Jésuites. Or, un principe incontestable du droit canon, comme du droit public, c'est que, dans le doute, la présomption est toujours pour la loi générale contre les privilèges : *Privilegia in dubio vel ideo præsumi non possunt, quod potius pro generali et universali legum obligatione tanquam regula præsumptio capienda*, dit le docte Bœmero, *In jur. publ.*, liv. II et III, *in voti (sic)*.

« Pour dissiper ces doutes et jouir sans scrupule de tous ces privilèges, leurs défenseurs ont eu recours au métropolitain de Palerme, lui demandant un rescrit favorable à leurs prétentions. Mais dans ce recours même il y a quelque chose d'étrange et d'irrégulier, puisque, d'après une doctrine parfaitement connue des canonistes, quand il s'agit des privilèges pontificaux, si un doute vient à s'élever sur la manière dont ils doivent être interprétés, on ne peut recourir ni au métropolitain, ni à aucun autre, mais seulement au Souverain-Pontife : *Si verba privilegiorum sunt obscura* (dit Fagnan, au I^er^ liv., *Decret. de offic. et potest. jud. deleg.) et ambigua, non licere recurrere ad metropolitanum, vel viciniorem episcopum, nec conservatores eligere, sed ad summum Pontificem pro interpretatione esse adeundum*. Et cela doit avoir lieu, même pour ceux qui sont : *in partibus Indiarum remotissimis* (ajoute le même auteur, *in loco citato)*. S'il en est ainsi, quand il s'agit d'un doute sur l'interprétation des privilèges, que doit-on dire quand le doute roule sur l'existence même de ces privilèges!

« Qu'on ne dise pas que, dans les tristes circonstances où nous sommes, il est impossible de recourir au chef suprême de l'Église, car V. P., dans sa lettre, a répondu à cette objection de telle sorte qu'on ne peut rien y opposer de solide et de raisonnable.

« Mais laissons ce labyrinthe de doutes, pour arriver à une certitude indiscutable. On ne peut nier qu'à la chute de la Compagnie, tous les privilèges qui faisaient partie de son code législatif n'aient été ensevelis sous ses ruines. Or, la Compagnie, telle qu'elle existait autrefois, n'est pas ressuscitée aujourd'hui ; il y a seulement une nouvelle congrégation de Jésuites établie par le Pape régnant, Pie VII, dans la Russie et dans les Deux-Siciles. Le Souverain-Pontife n'a accordé à cette congrégation que le droit, pour ses membres, de se réunir, leur prescrivant pour mode de vie la règle primitive de saint Ignace approuvée par Paul III, mais ne faisant aucune allusion aux privilèges dont jouissait l'ancienne Compagnie, ce qui prouve que, pour cela, il entend que la bulle d'abolition reste en vigueur. Comment de bons canonistes pourraient-ils prétendre que les privilèges sont rétablis? *Statim ac Pontifex revocat aliquod privilegium a suis antecessoribus concessum, illico et in eodem instanti revocatio suum sortitur effectum, et illa privilegia sunt extincta, nec reviviscunt, nisi convalidentur* (c'est ce qu'enseigne Riganti, en s'appuyant sur l'autorité de Menochius qui était très au courant des usages de la chancellerie romaine). Fagnan dit, de son côté : *Novatio privilegii non supponitur, nisi de illa expresse caveatur* (in *Pr. libr. decr., De foro competenti*, cap. *Cum contingat*, num. 48). D'où il ressort clairement que, dans les deux brefs du Souverain-Pontife, *Catholicæ fidei*, promulgué le 7 mars 1801, pour l'empire de Russie ; et l'autre, *Per alias*, du 3 juillet 1804, qui étend le premier au royaume des Deux-Siciles, les privilèges anciens n'étant pas rétablis, les membres de la nouvelle congrégation n'ont pas le droit d'en jouir.

« Voilà mon humble avis sur ces doctrines qui ont été singulièrement dénaturées. Je le transmets à V. P. en réponse à votre honorée lettre par laquelle vous me demandez de vous dire mon sentiment. Je vous envoie, en même temps, tout mon respect, avec mon désir de vous servir en toute occasion, et je me dis votre serviteur dévoué et sincère.

« Philippe, *évêque de Syracuse.* »

E

(Chaillot. Document 9)

LETTRE DU P. GAÉTAN ANGIOLINI AU GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE

« Rome, 24 décembre 1814.

« Non semel hisce anteactis quinque mensibus sermonem cum Summo Pontifice habui de privilegiis, qui semper mihi fassus est ea nunquam in apostolicis suis litteris pro Societate datis concessisse, utpote præsentibus in circumstantiis nobis nociva potius quam utilia ; utpote quæ magnam statim episcoporum nobis non faventium, cæterorumque inimicorum nostrorum invidiam et oblocutiones excitarent, contentos propterea nos esse oportere iis frui quæ de jure communi sunt, et nil amplius. Promulgata vero restitutionis nostræ Bulla, omnes cardinales, prælati, canonistæ, advocati, jurisperiti ex exteris et ex nostris fere omnes, exceptis paucis Hispanis, cognoverunt omnibus antiquæ Societatis privilegiis destitutos nos esse. At PP. Zuniga, Batier, Ossuna et Panizzoni omni vi contendere cœperunt omnia nobis esse abolita Societatis privilegia restituta ; atque in hunc finem non Pontifex, sed ipsi ad frontem Bullæ per typographum apponi curarunt *in Statum pristinum* Societas restituta : volentes omnino ut intelligantur concessa etiam antiqua Societatis privilegia, sublatis, omnibus restrictionibus ac clausulis quas Pontifex Brevibus pro Rossiaco Imperio et utriusque Siciliæ regno datis observari præscripsit, cum tamen cuicumque Bullam legenti nullum aliud discrimen appareat, ac revera sit, quam facultatis dilatandæ Societatis ad statum ecclesiasticum ac ad omnes alios status ac ditiones, mutato nomine Congregationis in ordinem regularem ; quod ego unus omni ope simul cum P. Rezzi a Summo Pontifice per cardinalem Gabrielli obtinui, ut inde posset Societas in provincias dividi et proprius cuique provinciæ Præpositus provincialis assignari : quod congregationibus vetitum est.

« Jam vero P. Zuniga accerrimus privilegiorum propugnator quod verbis asserebat voluit facto probare. Juvenem nostrum

Bartholomæum Butler hibernum ad Cardinalem vicarium de la Somaglia adduxit rogans ut ad sacros ordines tribus consecutivis diebus festis juxta Societatis privilegia promovere dignaretur. Cardinalis respondit non aliter id posse præstare quam juxta sacros canones concilii Tridentini, ac Romanæ diœcesis praxim, eo quod nullo nunc Societas gaudet privilegio ex iis quibus olim gaudebat. Contradixit P. Zuniga, dimicatumque est non sine aliqua utriusque partis altercatione, ut ipsemet mihi retulit Butler : sed frustra. Inconfecta re domum rediere. P. Zuniga ne verbo quidem facto Patri superiori Panizzoni, ad quem unum id negotii spectabat de jure, dimissorias litteras, quas dare non poterat, adolescenti Butler tradit : eumque ad episcopum Tiburtinum clam mittit rogans ut juxta Societatis privilegia juveni hiberno tribus consecutivis festis diebus sacros ordines conferre dignaretur.

« Episcopus qui nondum, ut audio, restitutionis nostræ Bullam legerat, testimonio fisus Patris Zunigæ, restituta esse credens Societati antiqua privilegia simul et Patrem Zunigam superiorem esse patris Butler, sacros ordines statim prædicto ordinando tribus consecutivis festis diebus conferre non dubitat. Butler jam sacerdos factus Romam revertitur. Mirantur omnes, et miratur vel maxime P. Panizzoni quod sine ejus facultate et Tiburim missus, et sacerdos factus Butler fuerit. Factum vulgatum fuit, et Nostri sacrorum canonum periti, aliique ex exteris canonistæ pronuntiarunt, P. Zunigam in irregularitatem, suspensionem aliasque pœnas incidisse quæ contra sacrorum Canonum violatores a Pontificibus inflictæ sunt, inter quas numeratur depositio ab officio superioris ipso facto incurrenda, et activæ ac passivæ vocis privatio.

« Hoc illi significatum fuit; sed ab erronea sententia sua discedere noluit, perrexitque affirmare, omnibus gaudere Societatem nostram privilegiis quibus jam suppressa gaudebat, non sine nostrorum præsertim juvenum perturbatione, atque animorum anxietate.

« Interim quinque hiberni juvenes sacerdotes, quotidianis P. Zunigæ vexati molestiis ad patriam redeundi consilium cæpere.

Antequam tamen abirent, enixis me precibus rogarunt (quandoquidem P. Zuniga id agere recusabat) ut eos ad summi Pontificis audientiam adducerem non tantum ut apostolicam ab illo benedictionem, sed ut plures gratias Indulgentias ac facultates pro se personaliter, ac pro aliis amicis suis hibernis vivæ vocis oraculo impetrarent. Libentissime die sequenti eorum desiderio morem gessi, quos comitatus est etiam P. Rezzi gratias acturus Pontifici pro consultoratu Indicis. Facto prius per me solo ad Pontificem verbo, omnes simul ad ejus cubiculum introduxi. Pontifex benignissime eos excepit plura sciscitatus de hibernis missionibus, de catholicis in Anglia degentibus, ac de episcopis : quibus omnibus plane satisfecerunt juvenes. Per mediam circiter horam eos mecum detinuit Pontifex : sub finem colloquii rogarunt Pontificem utrum antiqua Societatis privilegia nobis concesserit in Bulla Restitutionis Ordinis nostri nec ne. Respondit *non*, additditque id modo convenire Societatis bono ac tranquillitati ne in ipso novæ suæ vitæ exordio inimicis et episcopis nobis non faventibus ansa præbeatur antiquas renovandi quærelas ac persecutiones : uno verbo ea repetit, quæ mihi toties dixit. Quapropter supplicem illi porrexere libellum exorantes ut ex antiquis Societatis privilegiis ea dignaretur ipsis concedere, quæ ad sacramentorum administrationem pertinet; habita missionum ratione ad quas excolendas sunt destinati. Pontifex ad card. Litta Congregationis de Propaganda Fide præfectum remisit libellum cum facultatibus necessariis et opportunis. At Cardinalis eorum quæ petebantur quibus jam stante Societate fruebamur, vix medietatem concessit.

« Recte igitur sensit et scripsit P. Piazza in sua Brevium analysi, cujus synopsim jampridem ad Paternitatem tuam misi : recte sensere Siciliæ episcopi affirmantes nullum a Pio VII Societati Jesu concessum ex antiquis privilegium fuisse in suis Apostolicis litteris *Catholicæ fidei* et *Per alias*. Non ergo deliravi ego, ut non pridem de me scripsit P. Zuniga, cum asseruerim, ac probaverim, omnibus antiquis privilegiis, una excepta ab episcopis exemptione Societatem nostram fuisse destitutam : ideoque irritum, nullum et omnino prædictorum privilegiorum usum a nostris usurpatum

fuisse. Gratias propterea debuissent pro hoc mihi agere quicumque se veros boni Societatis amatores profitentur esse quod a tam crasso, et nostris æque ac exteris tam pernicioso errore eripere omnes studuerim, a quo tot absolutionum, facultatum, concessionum nullitas emanavit, et emanat quotidie si qui sunt adhuc qui in suo errore persistant : de quo valde dubito, maxime de Siculis ac de PP. Soldevilla, et P. Zuniga cum suis asseclis. Sed non gratias mihi pro hoc beneficio, at objurgationes, injurias et improperia reddidere, proclamantes me voce et scriptis tamquam delirum hominem, Societatis bono et quieti inimicum, totiusque S. Ignatii Instituti eversorem.

« Juvat hic ad Paternitatis tuæ notitiam inserere ipsius P. Zunigæ verba e libellis supplicibus ad Pontificem hac super re datis quorum prior est sub die 7 martii 1811 Savonam transmissus, ubi tunc Pontifex degebat. Hæc sunt Patris Zunigæ verba nomine suo et totius Societatis conscripta in ordine ad privilegia.

« Nescio, ait ille, quo spiritu ductus P. Angiolini dubium excitavit (falsum hic P. Zuniga loquitur ; doctorum canonistarum sententia fisus asserui, nullum omnino nobis a Pontifice in suis Brevibus concessum antiquæ Societatis privilegium, adeoque nullo modo nobis licere iis uti, iis maxime quæ ad sacramentorum administrationem pertinent) num nobis nunc liceat uti privilegiis eo quod « id concessum in Sanctitatis vestræ Brevibus non ha-« beatur. Ne igitur apud quempiam resideat scrupulus maxime « apud locorum ordinarios et præcipue cum de sacris ordinibus « suscipiendis agitur, expresse id declarare dignetur. Supplices « manus, Beatissime Pater ad Sanctitatem vestram nimium afflicta « Societas Jesu tendit, orans, ac certissime sperans, ut Sanctitas « vestra sedare dignetur sævissimam hanc procellam quam in « ipsam non hostis, non adversarius, sed filius ab ea enutritus, « et exaltatus excitavit. »

« N. B. Debebat dicere, si verum fateri voluisset, primum a Siculis, deinde ab Hispanis excitatam procellam fuisse.

« In alio autem libello Italice scripto, et Romam misso paucis diebus antequam Panormo proficiscerer, sic loquitur de privilegiorum existentia a me denegata, et ab episcopis Siciliæ :

« Il P. Angiolini è giunto a publicare [1] » (hoc est falsum. Ego non publicavi sed tantum ad episcopos Siciliæ secreto scripsi ut eorum in re tanti momenti sententiam exquirerem, ne sacramenta nullitati essent exposita, eorumque vota ad Paternitatem tuam misi : hoc certe non est publicare), « e procurare di per-
« suadere ai vescovi, che i Gesuiti non possono godere de' pri-
« vilegi antichi della Compagnia. Infinita cosa sarebbe riferire
« quanto egli abbia fatto e detto risguardante *a questo suo de-*
« *lirio* [2]. »

« Omitto adnotare plura quæ P. Zuniga hisce in duobus libellis fraudulenter exponit. Sufficit mihi modo advertere, et interrogare sanæ mentis homines : quis deliravit ? Ego an ipse ? Episcopi an ipse! Bone mi Deus! Tanta scribendi audacia nonne cohibenda videtur? Nonne punienda ? Sed quia neque correcta, neque punita fuit, **crescit in dies magis, omnium bonorum scandalo.**

« In tanta porro horum hominum obstinatione hoc unum me solatur et recreat, Paternitatem tuam, veritatem, quam invictis argumentis tibi ostendi, tandem agnovisse, ac propterea, ut audio, ad Patres hos nostros scripsisse ac jussisse eos Summum Pontificem adire rogatum, ut saltem aliqua, quæ sibi magis arridebunt, ex antiquis privilegia nobis concedere dignetur. Si id est verum, uti credo verissimum, quid hoc est aliud, quam ingenue fateri nullum unquam a Pio VII nobis privilegium concessum fuisse? Id velint, nolint, adversarii mei fateantur necesse est cum PP. Soldevilla et Zuniga, profitentes se, non me in errore fuisse, si Paternitatis tuæ sententiam sequi volunt. Postulatio, ut nuper dixit mihi quidam ex consultoribus, apud Pontificem facta est, sed ille sibi semper constans respondit non esse hoc de tempore : satis modo esse debere iis uti privilegiis, quæ de jure communi sunt. Atque hoc pacto a Pontifice pro tempore præsenti, quæstio soluta est.

1. « Le P. Angiolini en est arrivé à publier....»

2. « ... et à tâcher de persuader aux évêques que les Jésuites ne peuvent pas jouir des anciens privilèges de la Compagnie. On n'en finirait pas si l'on voulait raconter tout ce qu'il a dit et fait sur ce point, emporté par une sorte de délire. »

« Non aliter puto de aliis controversiis eventurum, de quibus pluries pro canonica Societatis ratione ad Paternitatem tuam scripsi in synopsi dissertationis P. Piazza, et in litteris meis tum dissertatoriis tum apologeticis 29 augusti, et 25 septembris 1812 datis : ac subinde die 20 martii 1813; præter alias italica lingua conscriptas, et ad P. Regono datas die 20 novembris 1812, et ab illo ad Paternitatem tuam transmissas, quæ, ut idem P. Regono post annum mihi scripsit, tibi certe redditæ fuerunt; ideoque non a se, sed a Paternitate tua responsum me habiturum scirem. Jam vero cum nullum harum omnium litterarum responsum sit, quid Paternitas sua circa propositas quæstiones sentiret, utrum sensus tuus sensui meo contrarius esset, quod cognoscere valde desiderabam, ut si in errore me fuisse deprehenderem, ab illo mentem animumque avocare possem; cum nullum unquam de hujusmodi quæstionibus, quæ quanti momenti sint, nemo est qui non videat. verbum ad me scripseris, in suspicionem veni, te jam in sententiam meam devenisse, saltem quoad res majoris momenti, quæ Societatem totam respiciunt. In hoc fateor sincere, totis viribus incubui semper, hæc sollicitudinum mearum meta, ut eo modo Mater nostra, ad vitam revocata, crescceret ac dilataretur quo jussit ipsemet Summus Pontifex. Aliter enim benedictione Dei nunquam frui poterit.

« Hos ego sensus meos antequam Panormo discederem fratribus meis aperire judicavi, ne quis adversariorum meorum astutiis delusus, vel in errorem incideret, vel in ipso confirmaretur. Et quoniam nil eorum quæ egi, Paternitatem tuam latere unquam passus sum, harum etiam litterarum mearum exemplar describere verbo ad verbum bene mihi visum est. »

Palerme, au nouveau collège, 4 mai 1814.

Ad majorem Dei gloriam, devant Dieu qui doit nous juger, je proteste en présence de la Compagnie actuelle et de la Compagnie future, que tout ce que j'ai dit, fait ou écrit sur les questions soulevées, à propos du véritable sens et de l'exécution fidèle des brefs du Souverain-Pontife Pie VII, érigeant la nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus, en Russie et dans le royaume

des Deux-Siciles, je l'ai dit, fait et écrit par devoir de conscience, comme une obligation de la charge qui m'était confiée, par obéissance aux ordres du Souverain-Pontife, par zèle pour le bien réel et solide de la Compagnie. Par conséquent, je préviens que ces motifs, qui subsistent toujours, me font un devoir de conscience de me transporter aux pieds du Saint-Père, notre premier supérieur, pour connaître de sa bouche ses irréfragables décisions qui seront, comme elles l'ont toujours été, la règle de mes pensées et de mes actions.

Ces sentiments justifient et justifieront à jamais, aux yeux de toute personne non prévenue, la conduite que je n'ai cessé de tenir en cette affaire. Et la parfaite obéissance, avec laquelle je me conformerai à tout ce que le Saint-Père aura décidé, montrera à quel point mes adversaires s'éloignent de la vérité, dans leurs imputations et leurs calomnies. Ils doivent savoir pourtant que je les ai toujours aimés ; j'ai prié pour eux; je leur ai désiré tout le bien que je me désire à moi-même. Et si je leur ai fait du bien, alors qu'ils ne m'étaient pas contraires, je leur en désire plus encore, maintenant qu'ils se sont déclarés contre moi. Je pardonne à tous et à chacun les offenses qu'ils m'ont faites, et je prie Dieu de ne pas les leur imputer ; et je désire procurer tout le bien possible à chacun d'eux et à la Compagnie, que j'ai aimée, et que j'aime encore plus que moi-même.

Palerme, 23 mai 1814.

Lorsque j'étais à Messine, me disposant à partir pour Rome, je reçus une lettre de Palerme qui m'apprenait l'effet produit par ce que je viens d'écrire.

« La lettre que vous m'avez laissée, y est-il dit, a été lue dans nos maisons, beaucoup en louent la modération; d'autres en parlent avec éloge, et quelques-uns, n'en pouvant blâmer les sentiments, voudraient mettre en doute leur sincérité, et leur attribuer des motifs politiques. Leur but est de répandre des doutes dans le public. Ce nouveau genre de charité irait à prêter à des actions bonnes et justes en elles-mêmes des motifs inavouables. Mais, grâce à Dieu, ceux qui pensent ainsi sont peu nombreux. »

« Romæ, 24 decembris 1814.

« Infinitus essem si ea persequi vellem, quæ adversarii mei vel maxime postquam Summus Pontifex me et P. Rezzi in consultorum Sacrarum Congregationem Rituum et Indicis numerum adscribere voluerit, in vulgus spargere non desierunt, neque in præsentiarum desinunt, quæ cum ad aures Summi Pontificis pervenerunt, ait: Quis potest os illis occludere! Parcat illis Deus, et divini amoris igne eorum corda succedens omnes in illis affectus pravos maxime contra charitatem penitus comburat atque exterminet....

« Loquente non semel mecum Pontifice de scholis nostris tum inferioribus tum superioribus cognovi, nonnulla esse, quæ illi non arrident. Non approbat, quod linguam latinam doceamus latina utentes grammatica, quod in causa est pueros longius in ea addiscenda tempus terere debeant, quam si vernacula lingua edocerentur.

« Superiores scholas quod attinet, summopere reprobat velle nos tot quæstionibus immorari mere speculativis, maxime quoad scientiam mediam: quæ quæstiones ad nil aliud inserviunt, quam ad aliorum theologorum invidiam ac rabiem contra nos concitandam. Heu, dixit, quot inimicos ex omni genere vobis ipsis comparastis, vestram mediam scientiam tam mordicus tuentes, et extollentes! Eliminentur a scholis hujusmodi systemata. Si quid de his historice tradere libuerit, bene erit : nunquam de his publice disputandum, neque de his theses exponendæ. *Ma questi vostri vecchi*, sunt ipsius Pontificis verba, *hanno la testa più dura di questo legno*. Atque hæc dicens ter percussit fortiter mensam. Porro ego non adulationis causa a qua summe abhorreo, sed uno veritatis amore ductus respondi, me quoque semper in tali fuisse sententia; sperare, si non senes, juniores saltem qui modo theologiæ dant et subinde daturi sunt operam fore ut consilium hoc amplectentur; ipsique senes ut hoc idem sentiant, quantum in me erit, curatum promisi.

« Gaetanus Angiolini. »

F

(Chaillot. Document 10)

ÉLOGE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DU P. GAÉTAN ANGIOLINI PAR REZZI

Juillet 1817.

Éloge historico-littéraire du P. Gaétan Angiolini de la Compagnie de Jésus, membre honoraire de l'Académie d'archéologie.

Si d'une part il est doux et glorieux pour moi d'être chargé de faire l'éloge du P. Gaétan Angiolini, d'autre part, c'est une tâche douloureuse pour mon âme.

C'est qu'en effet, en me rappelant son souvenir, je sens se rouvrir en moi la plaie que sa mort a faite à mon cœur et que le temps n'a pu adoucir. J'amoindrirais la gloire de ce grand homme, si je ne vous avertissais pas que la culture des lettres est loin de me fournir la plus belle part de son éloge. Les dons incomparables de son esprit et de son cœur, ses rares vertus, ses entreprises apostoliques ; le rétablissement de la Compagnie de Jésus dans les Deux-Siciles, fruit de son habileté et de sa prudence, dans des temps si difficiles ; le triomphe obtenu sur ses contradicteurs connus ou cachés, dans cette glorieuse négociation ; le courage infatigable avec lequel il a sauvé l'Ordre renaissant d'une ruine presque assurée ; la prévoyance qu'il montra dans les affaires les plus importantes, mais aussi les plus embrouillées ; la constance avec laquelle il supporta d'incessantes contradictions ; l'honorable et très affectueuse correspondance qu'il entretint avec les plus grands personnages... quel champ de tels sujets ouvrent devant moi, pour parler en son honneur et célébrer ses louanges ! Ses œuvres s'étendaient à tout, et moi qui l'ai connu si intimement, je puis dire sans hésiter que, pendant que sa réputation, grâce à tous ces travaux, était portée à son plus haut point, il regardait tout cela comme fort peu de chose. Mais, outre qu'il serait hors de propos de rappeler ici tous ses travaux, le respect dû aux personnes encore vivantes me ferait un devoir de réser-

ver ces détails pour des temps meilleurs. En me restreignant, à son seul éloge littéraire que vous attendez de moi, vous verrez que sa gloire ne fut point vulgaire, et si je n'ai point à le classer parmi les héros les plus célèbres, les circonstances seules et les difficultés du moment mirent obstacle à un tel résultat, mais nullement son manque de capacité ou de génie.

Il naquit à Plaisance, l'an 1748, d'une famille aisée et illustre. Dès son enfance il fréquenta les classes de lettres et de grammaire dirigées par les Jésuites, et donna, dès lors, des preuves d'intelligence et d'application qui le mettaient au premier rang de ses condisciples. On conserve encore des poésies latines et italiennes qu'il composa pendant sa rhétorique, et qui témoignent tout à la fois de son bon goût et de sa reconnaissance, car elles sont composées en l'honneur de son maître pour qui il avait une grande tendresse. Une discussion semi-publique, soutenue par lui avec autant de talent que de bonheur sur la logique, faisait présumer quels seraient un jour ses succès dans des sciences plus importantes encore, lorsqu'à l'âge de dix-sept ans, cédant à un élan sublime de son cœur, il se donna à la Compagnie de Jésus, en même temps que son frère, linguiste distingué et élégant traducteur des histoires de Flavius Josèphe. Il était le troisième de cinq frères, qui tous entrèrent dans le même Ordre. Il fit son noviciat à Novellara et étudia ensuite les belles-lettres dans sa propre patrie, d'une manière plus approfondie, sous la direction du célèbre Ridolfi, traducteur d'Anacréon et d'Homère. Il se rendit ensuite à Bologne, pour étudier la philosophie et la physique sous d'habiles professeurs, et les mathématiques sous le P. Vincent Riccati, algébriste distingué. Des lettres que nous avons encore, écrites par ses maîtres à ses parents, nous font connaître quelles hautes espérances avaient fait naître ses débuts dans la carrière littéraire ; et une preuve évidente de la réputation qu'il s'était déjà acquise, c'est qu'il fut envoyé à Ferrare, pour faire le cours inférieur du doctorat, faveur qui n'était accordée qu'aux jeunes gens qui s'étaient distingués entre tous les autres. Mais voilà qu'au plus beau moment de sa carrière, pendant qu'en instruisant les autres il s'instruisait encore mieux lui-même, la fatale tem-

pête qui anéantit la Compagnie de Jésus s'éleva et le jeta de nouveau au milieu du monde. Devenu maître de lui-même, il choisit comme résidence la charmante ville de Vérone et s'y établit avec son jeune frère François. Il s'y livra d'abord aux études ecclésiastiques ; puis, élevé au sacerdoce, il cultiva l'éloquence sacrée, pour laquelle il s'était toujours senti un grand attrait. Ses débuts firent présager qu'il serait un des premiers orateurs de l'Italie entière. Vérone et les pays voisins, Carpi, Milan, Venise, Ravenne, l'entendirent tour à tour, avec une grande admiration et de grands fruits, et l'orateur obtint de grands applaudissements devant ces auditoires distingués.

Choix d'arguments aussi sérieux qu'intéressants, clarté et solidité du raisonnement, savante disposition des preuves, merveilleux éclat de l'exorde, vivacité des figures, pureté du langage, naturel, facilité, élégance sans recherche, éloquence, style harmonieux : telles sont les qualités qui distinguent ce qui nous reste de ses discours sacrés. Mais là où il triomphe, c'est dans la tâche difficile et capitale d'entrer dans les cœurs, de les émouvoir et de les conduire où il veut, par la puissance du raisonnement. Sa merveilleuse élocution ajoutait un grand poids à ses paroles, et en cela il avait peu de rivaux. Son aspect grave et simple tout ensemble, le son de sa voix, clair, puissant et flexible, la séduction du geste, la facilité à s'émouvoir lui-même par une rare sensibilité de cœur, l'éclat de ses yeux, tout le port de sa personne, en parfaite harmonie avec ses paroles : tout cela formait un ensemble tel que les multitudes se pressaient pour l'entendre, et il produisait une si grande impression qu'aujourd'hui encore, j'ai pu le constater moi-même, le souvenir en est vivant dans l'âme des peuples de ces contrées. Quelques-uns de ces discours furent même tellement goûtés, qu'il fut contraint par les prières des habitants de les répéter dans le courant de la même station de carême à la satisfaction générale.

Mais l'éloquence ne fut pas son seul talent ; les heures que d'autres consacrent au repos ou à des conversations oisives, il les consacrait à la peinture et à l'architecture. Après en avoir appris les éléments sous des maîtres habiles, il travailla à s'y

perfectionner. Dans ce but, il lisait avec soin les écrivains les plus classiques, et allait souvent étudier les grands modèles si nombreux dans les États vénitiens qu'il parcourut en tous sens. Là ses pensées s'élevaient, là il admirait le merveilleux coloris des Titien et des Véronèse, les chefs d'œuvre d'architecture élevés par les mains habiles des Palladio, des Sansovini, des Michel-Ange. Pour étendre davantage le cercle de ses connaissances, il visita la Toscane, les Romagnes, où il admira les œuvres immortelles des maîtres anciens et modernes. Formé à une telle école, étudiant de tels modèles, faut-il s'étonner qu'unissant l'expérience au goût le plus délicat, il soit arrivé à discerner les divers styles, la manière des grands maîtres, à en goûter les beautés, à en signaler les imperfections, à la stupéfaction des plus érudits, comme j'ai été à même de le constater plusieurs fois. Mais il ne se contentait pas d'étudier les arts pour le seul plaisir de les goûter, il produisit lui-même des œuvres qui ne sont pas sans mérite. J'ignore si, avant son voyage en Russie, il entreprit en Italie quelque travail d'architecture, mais je sais qu'il fit des peintures au pastel, à la détrempe et à l'huile, qu'il offrit à des amis, dans le pays de Vérone. Son illustre famille possède encore six petits tableaux de lui : trois pastels représentant saint Ignace, saint Louis de Gonzague et saint Stanislas; trois autres tableaux à l'huile, dont l'un représente un Repos en Égypte, les deux autres des paysages de fantaisie, compositions qui dénotent un grand mérite, bien au-dessus du mérite ordinaire d'un amateur, et qui ferait honneur à plus d'un maître.

Mais l'Italie ne jouit pas longtemps de son éloquence et de ses autres talents. En 1783, il se décida à échanger notre doux et riant climat contre les frimas de la Pologne russe, et au moment où sa gloire littéraire augmentait tous les jours, il partit avec trois de ses frères, pour rentrer dans cet Ordre qui avait toute sa tendresse. Il apprit facilement cette langue si différente de la nôtre, et bientôt il la connut suffisamment pour prêcher au peuple de ces contrées, et le changement de langue n'ôta rien à la vivacité habituelle de ses discours. Ces bonnes populations, accoutumées à entendre annoncer la parole de Dieu en un lan-

gage familier et monotone, étaient émerveillées, et se croyaient transportées sur une scène enchantée et dans un monde nouveau. Elles accouraient pour entendre cet orateur étranger ; elles l'applaudissaient, et les vérités chrétiennes annoncées d'une manière si énergique et si nouvelle produisaient sur les âmes les plus profondes impressions. Il prêcha avec le même succès à Saint-Pétersbourg, dans sa langue natale, aux Italiens qui résidaient dans cette ville. Cependant, il employa la plus grande partie du temps qu'il passa dans cette ville, à enseigner à la jeune noblesse la langue française, qu'il savait très bien, et l'architecture civile. Il introduisit dans l'architecture de ce pays la solidité, la commodité et le bon goût, et prenant toujours pour modèles les monuments anciens, ou les meilleurs maîtres des temps modernes, il forma des élèves qui s'acquirent une grande réputation et augmentèrent la réputation de leur maître. C'est à cette époque qu'on éleva sur ses plans une vaste église dans la ville de Witepsc ; il la décora lui-même de peintures qui, de nos jours encore, surpassent tout ce qui existe dans ces lointaines contrées. Je ne puis vous donner le détail des beautés d'une telle œuvre, car jusqu'à présent, malgré tous mes efforts, je n'ai encore pu en obtenir une description complète. Je puis seulement vous dire qu'à peine terminées, elles excitèrent une telle admiration que Potemkin, le fameux ministre de Catherine, se détourna de son chemin pour les voir, dans un voyage qu'il faisait, et il les admira à tel point, que jamais il ne passa dans ces parages sans les revoir et les admirer encore.

Les dignités que lui conféra son Ordre, et les importantes affaires dans lesquelles il passa le reste de sa vie, après son retour de Russie, ne lui laissèrent plus le temps d'utiliser ses connaissances en ce genre ; mais il s'acquit une gloire beaucoup plus grande encore, dans cette nouvelle carrière. Toutefois, je pus admirer moi-même, et toute la ville de Palerme admira avec moi, sa merveilleuse habileté artistique, lorsqu'on célébra, dans cette ville, le triduum solennel de béatification du bienheureux François de Hieronimo. Toutes les décorations furent dessinées par lui et exécutées sous sa direction ; la grande église de la

Compagnie fut, avec une habileté merveilleuse, décorée de façon à représenter l'église de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, avec les différences exigées par la nature même de l'édifice, et, de l'avis général, tout fut digne de cette grande et religieuse solennité. Mais au moment où la munificence du Saint-Père venait de lui ouvrir une nouvelle carrière, dans laquelle auraient brillé ses connaissances ecclésiastiques, au moment où il était nommé consulteur de la Sacrée-Congrégation des Rites, étant encore à la fleur de l'âge, il fut emporté par une fièvre mortelle, le 17 novembre de l'année qui vient de finir. Cette mort a laissé dans le cœur de ses nombreux amis qui l'aimaient et l'admiraient une profonde douleur ; personne cependant n'a été aussi affligé que moi, car depuis dix ans je lui étais attaché par les liens d'une tendre reconnaissance et d'un ardent amour. Aussi cette perte me sera à jamais douloureuse, et le souvenir de ce grand homme sera toujours présent à ma mémoire.

G

(Chaillot. Document 11)

CONGRÉGATION GÉNÉRALE DES JÉSUITES EN 1820. RELATION DE REZZI

Octobre 1820.

Quelque temps avant la réunion de la Congrégation, assemblée pour élire un nouveau Général, un cardinal des plus illustres me pria de le renseigner sur diverses questions concernant la Compagnie. Connaissant la situation actuelle des affaires romaines et le danger auquel je m'exposais, vu la facilité avec laquelle on y change d'avis, je me suis, à diverses reprises, défendu de parler. Mais, d'une part, stimulé par des instances répétées, persuadé, d'autre part, de la nécessité de porter remède à certains désordres, j'ai pensé qu'il n'était pas digne d'un grand cœur de garder le silence, pour éviter un ennui, quand il s'agit de la gloire de Dieu, et j'ai fini par dire ce que je croyais utile dans la circonstance. Toutefois, je ne l'ai fait qu'avec prudence et avec les précautions convenables, exposant tout d'abord les difficultés

et le danger de l'entreprise, et je ne voulus pas dire un seul mot, avant que le Saint-Père fût avisé de tout. Non seulement Sa Sainteté m'encouragea, mais elle montra que c'était personnellement son désir, et me dégagea de tout ce qui aurait pu m'empêcher de parler librement.

Assuré de la sorte de la volonté du Pape et des bonnes dispositions du cardinal, en présence d'un compagnon, sans accuser personnellement qui que ce fût, j'exposai certains doutes canoniques, tant sur les brefs et la bulle du rétablissement de la Compagnie que sur les lois générales de l'Église concernant les Réguliers, et la violation qu'en faisaient les nôtres, dans les circonstances présentes. Et en cela, je n'avais aucune pensée hostile, mais je désirais seulement obtenir du Saint-Père le remède aux irrégularités passées, et pour l'avenir la certitude que tout se ferait canoniquement. Il est à noter que ces doutes avaient été exposés bien des fois, tant au défunt Général qu'aux autres supérieurs, mais en vain et sans résultat, quoiqu'ils fussent réellement d'une grande importance, et qu'ils tinssent l'âme d'un grand nombre de religieux dans des angoisses continuelles. Beaucoup de théologiens de renom les examinèrent avec soin et déclarèrent qu'à leurs yeux, il y avait non pas des doutes, mais des certitudes. Dans trois audiences consécutives, le cardinal fit des rapports au Pape sur ce sujet, et le Saint-Père lui-même convint qu'il y avait lieu de remédier à cette situation. Il établit en conséquence une commission de deux cardinaux très amis de la Compagnie, le cardinal della Genga, son vicaire, et le cardinal Galeffi, secrétaire de la discipline régulière, leur donnant tous les pouvoirs nécessaires, et les chargeant d'examiner avec soin les doutes proposés et d'indiquer les moyens les plus propres à faire cesser les irrégularités, une fois constatées.

La nomination de la commission cardinalice devait être absolument secrète, et n'être notifiée qu'au Vicaire général de la Compagnie et à ses assistants. On voulait par là éviter tout bruit, et empêcher que ces décisions jetées dans le public ne fournissent aux ennemis de la Compagnie des armes pour l'attaquer.

Les choses se passèrent ainsi, et personne, ni séculiers, ni

Jésuites, n'eurent connaissance de cette affaire, en dehors de ceux que j'ai nommés ; pour moi et mon compagnon, nous étions les instruments, dont les supérieurs et les cardinaux se servaient suivant les besoins. Mais toutes ces opérations demandaient du temps et de la réflexion, et la Congrégation était sur le point de s'assembler illégalement. Il fut donc nécessaire que le Pape la prorogeât jusqu'à nouvel ordre, et prît d'autres mesures exigées par les circonstances. Presque tous les Jésuites de Rome accueillirent avec grande joie l'ordre de prorogation donné par le Pape ; ils craignaient que, pour divers motifs, la réunion ne devînt tumultueuse. Mais, d'autre part, cette mesure fut loin de plaire au petit nombre de ceux qui, pour des motifs particuliers et personnels, tenaient à cette convocation. Ils tentèrent, par des démarches près de la commission cardinalice, de faire revenir le Saint-Père sur sa décision. Ayant échoué dans cette tentative, ils tournèrent leurs efforts d'un autre côté, se servant du voile mystérieux qui couvrait cette affaire, pour surprendre la bonne foi et la crédulité de quelques Pères âgés, et les amener à signer tumultueusement une nouvelle supplique qui serait présentée au Saint-Père, sans que personne le pût savoir, ni le Vicaire général, ni le premier assistant d'Italie, le P. Petroboni, ni un autre assistant, ni même la commission cardinalice ; ils la remirent à un puissant personnage qui, par ses mérites et ses talents, peut tout sur l'esprit du Pontife ; leur tentative aurait peut-être échoué, s'ils n'avaient fait agir une autorité extérieure très influente. Et voilà qu'en un instant, toutes les plus sages dispositions furent changées. Le Pape qui, peu de jours auparavant, avait fait savoir, par l'intermédiaire de la commission, qu'il persistait dans le parti de proroger la Congrégation jusqu'au printemps prochain, changea de sentiment et ordonna qu'elle s'assemblât immédiatement, et la commission cardinalice, malgré les remontrances qu'elle fit de vive voix et par écrit, resta sans aucune autorité. La Congrégation se réunit immédiatement, et le parti opposé fier de sa victoire, ne sachant rien des opérations qui avaient eu lieu, mais poussé uniquement par de faux soupçons, commença par déposer de leurs charges, ce qui est sans exemple,

le Vicaire général et l'assistant général d'Italie, et ordonna tant à moi qu'à mon compagnon de quitter Rome pour un temps [1].

H

(Chaillot. Document 12)

LETTRE DE REZZI AU CARDINAL CONSALVI

« Je n'avais point l'intention de m'occuper, en quoi que ce fût, des affaires de la Congrégation générale des Jésuites ; et lorsque, sur les instances de quelques personnes, le cardinal m'envoya quelqu'un pour m'interroger sur la situation actuelle de la Compagnie de Jésus, j'ai maintes fois refusé de parler. Mais à la fin, le même cardinal, m'ayant appelé chez lui, et m'ayant interrogé lui-même, je consentis à m'expliquer, quand il m'eût assuré qu'il avait obtenu la permission du Saint-Père pour agir ainsi, et que même tel était le bon plaisir de Sa Sainteté.

« Rassuré alors, et m'en rapportant à la parole d'un prince de l'Église, j'ai parlé et écrit. Mais d'abord, je n'ai voulu accuser personne ; je n'ai point dit que ceci ou cela fût certain ; mais je me suis contenté de proposer quelques doutes sur des points canoniques controversés, relativement aux professions, aux vœux, à la légalité des appels (ou votes), etc., et je ferai remarquer, que ce n'est pas moi qui ai soulevé la plupart de ces difficultés, puisqu'elles avaient déjà été discutées parmi les Jésuites eux-mêmes. Et ce que j'ai fait, je ne l'ai point fait dans un esprit d'hostilité, mais uniquement pour que le Saint-Père, en déclarant ce qu'il avait ou ce qu'il n'avait pas accordé à notre Compagnie dans ses brefs et dans sa bulle, tranquillisât les consciences alarmées. Toutes mes propositions, soumises à de plus doctes que moi, furent regardées comme de la plus grande importance ; on trouva même qu'elles faisaient naître, non des doutes, mais des certitudes. En conséquence, par l'autorité du Saint-Père, on prit certaines dispositions qui déplurent à quelques-uns et leur firent croire, sans raison, qu'il y avait là-

1. J'ai réfuté cette relation, chap. XVI-XVII.

dessous une intrigue. C'est ce qui amena, comme V. E. le sait, ces recours et puis ces résolutions dont il a été parlé. Je compris dès lors que j'allais être la victime d'un malentendu, d'un soupçon, et j'en eus bientôt la preuve dans l'ordre qui me fut donné de quitter Rome avec mon compagnon. J'allai immédiatement me jeter aux pieds du Saint-Père, et j'en obtins un rescrit que j'ai soigneusement conservé, et dans lequel il était dit que les Jésuites ne prendraient aucune détermination sur moi et mon compagnon, si tout n'avait été préalablement examiné par V. E. et soumis au Saint-Père. Mais une semblable garantie est de nulle valeur, du moment où nous n'avons pas la faveur d'être entendus par V. E., et nous sommes résolus à partir tout de suite, avec le regret d'avoir été trompés par de fausses assurances, que nous donnèrent les Jésuites, que nous n'avions rien de fâcheux à redouter. Peu de jours après mon départ, alors qu'une surveillance sévère me mettait dans l'impossibilité de faire valoir nos raisons et le rescrit pontifical, sans qu'il eût été donné communication des fautes dont on me prétendait coupable, contre tout droit naturel et ecclésiastique, en dehors du droit admis par la Compagnie, on me notifia mon expulsion de l'Ordre.

« J'ai souffert ainsi une grave atteinte dans ma réputation ; jeté dans le siècle, je me vois privé de patrimoine ecclésiastique, sans toit, sans moyens d'existence ; et tout cela, parce que j'ai dit ce que je croyais, en conscience, devoir dire sur l'Ordre auquel j'appartiens, interrogé que j'étais par un cardinal, avec l'autorisation de Sa Sainteté ; j'ai souffert tout cela, parce que j'ai soumis à l'autorité légitime des doutes canoniques, pour la paix des consciences et la sécurité de la juridiction régulière, parce que, en un mot, j'ai désiré, avec un zèle que personne ne peut blâmer, qu'on n'outrepassât pas les facultés accordées par les brefs pontificaux, mais qu'on en usât conformément aux canons établis par l'Église dans la cause des réguliers, et non pas en se basant sur des privilèges anciens qui ont été abolis et que le Saint-Père n'a point rétablis. »

I

(Chaillot. Document 13)

LETTRE DE REZZI A LÉON XII

« Très Saint-Père,

« Au milieu de la joie universelle, manifestée par toutes les classes de la société, pour l'exaltation de V. S. sur le siège de saint Pierre, personne ne s'est réjoui plus que Louis Rezzi, votre très humble serviteur, qui, après trois années d'amertume et d'humiliations, voit enfin arriver le moment où il espère trouver près de Votre Sainteté consolation et justice.

« Votre Sainteté n'a pas besoin d'être informée de la manière étrange dont votre serviteur, avec son compagnon le P. Louis Pancaldi, a été rejeté de la Compagnie de Jésus, au service de laquelle il avait consacré dix-huit années de travaux et de fatigues. Votre Sainteté, en effet, avait reçu mission de la part du défunt Pontife de présider la commission cardinalice chargée de cette affaire, quand ce malheur tomba sur moi.

« Je me borne donc à exposer à Votre Sainteté que mon expulsion de la Compagnie de Jésus a été nulle, qu'elle a été scandaleuse, et qu'enfin elle a déshonoré un innocent. D'abord elle a été nulle : 1° parce qu'elle a été motivée par une raison qui non seulement ne me rendait pas coupable, mais me rendait digne d'éloge. Votre Sainteté sait bien que tout ce qui se fit était connu et approuvé du Pape. Le Saint-Père, en effet, par l'organe même de Votre Sainteté non seulement approuva, mais provoqua l'œuvre de votre serviteur, et de plus Votre Sainteté n'ignore pas que je n'avais en vue que le bien réel de la Compagnie, et la fin de beaucoup d'irrégularités canoniques ; 2° parce que cette expulsion a été faite contrairement aux constitutions de la Compagnie, en violation du droit naturel, puisqu'on ne m'a permis aucun moyen de justification, et qu'on a même refusé de me communiquer les véritables raisons de cette mesure.

« En second lieu, cette expulsion a été un scandale ; car on a

vu, à Rome même, un homme chassé de son Ordre, pour avoir secondé la sollicitude d'un Pape et de deux cardinaux ; et pour avoir, par les moyens les plus légitimes, déployé son zèle pour faire observer les constitutions apostoliques.

« En troisième lieu, il en résulte le déshonneur pour un innocent, à cause des accusations portées contre lui par un Ordre régulier. Comment justifier un tel procédé ? En effet, entre une congrégation qui condamne et un particulier qui est condamné, tout homme prudent se décidera plutôt à croire à la culpabilité de celui-ci qu'à l'injustice d'un Ordre tout entier.

« Il y a donc là une nullité à proclamer, un scandale à réparer, une honte à laver. Votre serviteur s'est trouvé à même de constater et d'admirer trop souvent la sagesse et la justice de Votre Sainteté pour qu'il croie utile de lui suggérer les moyens de faire droit à ses humbles instances ; Votre Sainteté saura choisir et les meilleures et les plus efficaces. Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, n'ayant eu jusqu'ici d'autre moyen de me justifier que le témoignage même de Votre Sainteté qui est au courant de toute cette affaire, ma culpabilité deviendrait évidente aux yeux de tout le monde, si Votre Sainteté, maintenant qu'elle est arrivée à la plus haute puissance, ne daignait pas en user en faveur d'un innocent[1].

K

(Chaillot. Document 15)

LETTRE DU P. STONE, PROVINCIAL DES JÉSUITES EN ANGLETERRE, AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« Stonyhurst, 25 février 1809.

« Dignas Reverentiæ vestræ et cæteris Patribus Panormitanis pro benevolentia, quam illi (Ryan) et reliquis nostris, quos ad

1. Par ces dernières paroles, Rezzi se condamne lui-même, puisqu'en fait, Léon XII ne fit rien de ce qu'il lui demandait. Voir ce que nous avons dit à ce sujet, p. 285, 286.

vos misi, subditis tam amanter exhibuistis, gratias refere non possum. Dom. Ryan, dum nobiscum moratus est, vir magnæ pietatis, humilitatis et mansuetudinis semper visus est, et propterea cum provectæ jam esset ætatis judicavi eum posse multa ad majorem Dei gloriam et salutem proximorum maxime egentium, quorum magna copia in Patria sua reperitur, operari si ad sacros ordines promoveretur, cujus quidem obtinendi, nisi eum ad vos misissem, spes nulla effulgebat. Quæ equidem difficultas, quantum alumnos nostros Hibernenses attinet, semper erit, quandiu Summus Pontifex non dederit vicariis nostris apostolicis et episcopis Hiberniæ aliquam saltem significationem suæ approbationis nostræ cum Societate Jesu in Russia unionis.

« M. Stone. »

(Chaillot. Document 16)

LETTRE DU P. CHARLES PLOWDEN, JÉSUITE ANGLAIS, AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« Stonyhurst, 30 juin 1809.

« .... Graves illi nuntii in nuperis PP. Glover et Kenny litteris contenti, omne fere nobis consilium eripiunt. Heu quam parum sperare debebamus tam fatalem post tot annos errorem! Quem quidem si anno 1804 suspicari fas fuisset, nec Hiberni admissi, nec ulla omnino vota fuissent emissa. Rem totam adhuc inter paucos professos sub silentio premimus, donec aliqua forte lux ex expectatis P. Generalis litteris oboriatur. Sed interrupto jam omni inter Russiam et Angliam commercio, nescimus an nostras litteras ille acceperit, an nos ejus responsionem simus recepturi. Si hæc res aliquando in publicum erumpet, ostentui omnibus et ludibrio erimus, dilabentur societatis candidati. De validitate votorum, quæ jam emissa sunt, sententiam P. V. suorumque theologorum avide expetimus. Censent hic nonnulli ex professis novitiatum adhuc continuandum, donec P. Generalis audiatur; aliter, alii.

« Carolus Plowden. »

L[1]

(Chaillot. Document 17)

LETTRE DU P. STONE, PROVINCIAL DES JÉSUITES EN ANGLETERRE, AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« Stonyhurst, 9 octobre 1809.

« Non possum Reverentiæ vestræ exprimere dolorem animi et angustias quas mihi PP. Glover et Kenny litteræ de Reverentiæ vestræ negotio cum S. Pontifice de nostra cum Societate Jesu in Russia aggregatione attulerunt. In hac animi anxietate quorumdam seniorum nostrorum PP. consilium capiendum judicavi. P. Strickland et alii duo in incepto procedendi modo nihil immutandum existimabant, sed expectandum hac super re R. P. nostri Generalis responsum. Quæ opinio, ut mihi nuperrime scripsit P. Glover cum Reverentiæ vestræ sententia convenit. Rev. P. Plowden cum aliis quatuor in hoc collegio de variis dubiis et difficultatibus Reverentiam vestram consulendam censuerunt : quod quidem per epistolam mense maio vel junio scriptam feci, minime dubius, quin omnia quæ P. Glover et P. Kenny scripserunt, nota essent omnibus Patribus saltem senioribus Panormi degentibus. Equidem ex dictis PP. Glover et Kenny litteris patere mihi videbatur, hanc esse mentem omnium PP. Panormitanorum nos nullo modo Societatis Jesu religiosos aut esse, aut esse posse. Quantum me hæc res turbaverit, dici vix aut concipi potest. Quæ mihi et Rev. P. Plowden de toto hoc negotio fuere scripta, nonnisi septem de senioribus nostris in Anglia Patribus communicavi. Cumque mihi significaverit Reverentia vestra per epistolam P. Glover, paucis hinc diebus ad me perlatam, hæc omnia nota esse admodum R. P. nostro Generali, ab ipso, quid nobis in his angustiis agendum sit præstolabimur. In hoc convenire videntur omnes hic nostri PP. nos nisi pro foro tantum interno religiosos Societatis Jesu esse nullo modo posse. Quamobrem sentiunt quidam, nobis

1. Cette lettre, ainsi que les deux précédentes, ont trait aux doutes suscités par Angiolini, sans aucun fondement.

non licere recitare officia quædam propria S. J. utpote ad forum externum spectantia ; qualia sunt officia S. Catharinæ de Ricciis, S. Pulcheriæ, S. Raphaelis, S. Francisci de Hieronymo, etc. E contra putant alii hoc nobis licitum esse. Placeat mihi rescribere quid de hoc sentiat Reverentia Vestra,

« M. Stone. »

M

(Chaillot. Document 14)

ANALYSE DES BREFS DE PIE VII PAR LE P. THOMAS PIAZZA, DOMINICAIN DE PALERME [1]

Première question. — Le Saint-Père Pie VII a-t-il accordé, par son premier bref, que la Compagnie fût rétablie dans son ancien état ?

Réponse. — Quoique la supplique des Jésuites de Russie ait eu ce but, toutefois le Souverain-Pontife y a mis de nombreuses restrictions ; *quant aux lieux*, car si autrefois elle était répandue dans beaucoup de provinces et de nations et pouvait librement s'établir dans les autres, aujourd'hui elle est restreinte, par la volonté du Pape, à la Russie et au royaume des Deux-Siciles, avec défense de s'étendre en dehors de ces pays ; *quant à la législation*, car anciennement, elle renfermait non seulement la règle primitive de saint Ignace, mais les déclarations relatives à cette règle, les constitutions, les décrets des congrégations, les ordres des Généraux, les règles particulières des Provinciaux, des supérieurs locaux et autres ; aujourd'hui cette législation est restreinte par le Pape à la règle primitive de saint Ignace non pas, comme quelques-uns le prétendent, en y ajoutant *les constitutions de Paul III qui l'approuve et la confirme* ; mais *à la seule règle primitive de saint Ignace* approuvée et confirmée par Paul III dans ses constitutions. *Quant au pouvoir du Général*, qui autrefois était absolu, perpétuel, enrichi de beaucoup de privilèges qui lui permettaient de nommer de son autorité privée des coadjuteurs et

1. Voir ce que j'ai dit au chapitre IV.

provinciaux, de leur communiquer ses droits si étendus, privilèges pour fonder de nouvelles maisons, collèges, séminaires, en quelques lieux que ce fût, pour envoyer des missionnaires dans tous les pays qui ne dépendaient pas de la Propagande, pour faire ordonner ses clercs par n'importe quels évêques sans avoir besoin de *lettres dimissoriales*, pour accorder des indulgences et le grade de docteur, des dispenses du jeûne, de l'office divin ; pour accorder le droit d'absoudre des cas réservés, etc., etc., aujourd'hui, au contraire, le pouvoir du Général se borne aux facultés nécessaires pour faire observer par la nouvelle Congrégation la règle primitive de saint Ignace, et au droit de s'agrandir dans les limites de la Russie et du royaume des Deux-Siciles ; et encore, dans ce dernier pays, son pouvoir est restreint de telle sorte, qu'en son absence, il ne peut se servir, dans ce dernier royaume, que du P. Angiolini, nommé Procureur général.

La Compagnie n'est donc pas rétablie en son ancien état, mais le Saint-Père a simplement accordé le droit de réunir une nouvelle congrégation, très restreinte, sans aucun privilège, sans droit pour faire de nouvelles règles, de nouveaux statuts et constitutions, etc. Le Saint-Père voulant que, sauf cette concession, par laquelle il déroge au bref de son prédécesseur, Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, ce bref demeure entier pour tout le reste, c'est-à-dire que l'abolition, les prohibitions conservent toute la vigueur apostolique[1].

Deuxième question. — Le Souverain-Pontife a-t-il pu avoir des raisons graves de rétablir la Compagnie avec ces restrictions?

Réponse. — Non seulement le Saint-Père a pu avoir des raisons d'agir ainsi, mais il en a eu des plus sérieuses. Dans ses brefs, il proteste qu'il a bien pesé toutes choses, qu'il a mûrement examiné les circonstances passées et présentes, ainsi que les dangers à venir ; et en considération de la différence des temps, des lieux et des personnes, il s'est décidé à suivre une voie nouvelle, à modifier les choses passées, comme le réclamait le bien de l'Église. Après avoir invoqué le Très-Haut, sur le conseil des cardinaux,

1. Voir la réfutation de tout cela aux chapitres XIV-XVII.

de sa pleine science, et dans la plénitude de son pouvoir il s'est décidé à rétablir la Compagnie de la façon et dans la forme restreinte qu'il lui accorde.

Qui pourrait douter, qu'en cette circonstance, le Pontife n'ait eu égards aux brefs de ses prédécesseurs, et aux raisons qui les décidèrent à approuver et à confirmer la Société primitive, et surtout au bref de Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, et qu'il n'ait eu en mémoire les raisons pour lesquelles ce Pontife abolit totalement la Compagnie? Qui pourrait douter qu'il n'ait pris en considération l'avantage de la Compagnie elle-même, les troubles d'autrefois, les accusations, les querelles, les contradictions auxquelles elle fut en butte, les instances faites à Rome par les souverains des temps passés, et les antipathies de beaucoup de ceux qui règnent aujourd'hui, la haine de la grande puissance du moment, les raisons ou prétextes politiques, et jusqu'à la république des lettres, et dans l'un et l'autre clergé, l'opposition qu'eût entraînée le rétablissement complet de l'ancienne Compagnie?

Car, si Paul III, sans avoir l'expérience des grands inconvénients qui advinrent plus tard, eut raison de procéder avec prudence et une sage lenteur, en approuvant, pour la première fois, la Compagnie, avec la règle primitive de saint Ignace, excluant les privilèges des ordres réguliers, et la réduisant à n'être qu'une simple congrégation de soixante individus, quels motifs n'avait pas Pie VII d'agir avec prudence, alors qu'il se rappelait les troubles de tout genre, les désordres, en un mot, tous les motifs qui contraignirent Clément XIV à l'abolir complètement[1]. Ces motifs invoqués par ce dernier Pape, pour l'abolition de la Compagnie, dans son bref *Dominus ac Redemptor*, étaient parfaitement présents à la mémoire de Pie VII, quand il rétablissait la nouvelle Compagnie. Parmi ces motifs, se trouvaient l'accusation du pouvoir excessif du Père Général, l'opposition que ce pouvoir trouvait au sein même de la Compagnie, les troubles qui en résultaient, les dissensions non seulement au dehors, mais au dedans; l'extension excessive des privilèges contre lesquels ré-

1. Voir le chapitre VIII, en réponse à ces allégations.

clamaient hautement les inquisiteurs, les évêques et les souverains ; la trop grande avidité de la Compagnie pour les biens temporels, son intrusion dans les affaires séculières et dans les affaires d'État, choses contraires à l'édification religieuse et à la stricte pauvreté si formellement prescrite par saint Ignace dans sa règle primitive à tous ses fils en particulier et en général.

Toutes ces considérations agirent puissamment sur l'esprit du Pontife, et pour épargner à la nouvelle Société les oppositions d'autrefois, il la restreignit aux limites de l'empire russe[1]. Pour cela il voulut qu'elle s'assemblât en une ou plusieurs maisons, sous la forme nouvelle d'une simple congrégation, en un corps religieux, sous un supérieur général, en suivant la très sainte règle primitive de saint Ignace, approuvée et confirmée par Paul III (le Saint-Père ne dit pas *diminuée, réformée, augmentée, modifiée* ou *privilégiée*, il dit : sous la règle *primitive* de saint Ignace, *confirmée et approuvée* par l'autorité des constitutions apostoliques de Paul III), et il ordonne que la dite Société reste dans les limites de l'empire russe, en dehors duquel elle ne pourra exercer aucune fonction de son Institut (quoique très saint) ; qu'il faudra d'autres constitutions, règles, statuts, exemptions, privilèges, pour que la Société soit confirmée et corroborée ; et afin de pouvoir remédier aux abus ou désordres qui s'y introduiraient, ou existeraient déjà, il déclare se réserver à lui-même et au Siège apostolique le pouvoir de faire des décrets, de donner les sanctions convenables, et d'apporter les remèdes qu'il croirait utiles.

C'est ainsi qu'en prescrivant une règle canonique, en établissant cette union religieuse, il préservait la Société nouvelle du danger des anciennes discussions, des troubles extérieurs et domestiques ; qu'en établissant la Compagnie sous la forme nouvelle et simple d'une congrégation, il la préservait des accusations qu'on portait autrefois contre elle, de vouloir tout gouverner et dominer ; qu'en lui ordonnant de suivre la règle primitive de saint Ignace, sans privilèges, sans exemptions, il la contraignait à re-

1. Sur le bref de Clément XIV. Voir le chapitre XVIII.

noncer aux ambitions humaines, à l'avidité des biens terrestres, il la ramenait aux habitudes édifiantes tant au dehors qu'au dedans, à la stricte pauvreté, à l'imitation de la vie très parfaite de son saint fondateur; évitant ainsi les querelles passionnées, les ressentiments des hommes politiques, des évêques, des souverains qui avaient réclamé contre les richesses excessives, les possessions superflues de la Compagnie, contre l'exemption, contre les privilèges nuisibles à la juridiction épiscopale, et enfin les contestations avec presque tous les ordres de l'État; que le Saint-Père en restreignant la juridiction accordée au Général dans les confins de l'empire de Russie, et dans les bornes de la règle primitive, en se réservant de faire de nouveaux statuts pour corroborer la congrégation naissante, d'extirper lui-même les abus ou désordres qui pourraient s'introduire, la prémunissait contre les anciennes réclamations, contre l'accusation faite au Général d'exercer un pouvoir absolu et despotique; qu'il empêchait les réglementations capricieuses et arbitraires, en fondant l'édifice nouveau, et en l'appuyant, pour qu'il ne croulât pas une seconde fois, sous la dépendance immédiate et absolue du Siège apostolique. Quant à la concession de maisons nouvelles, dans le royaume des Deux-Siciles, il y avait, pour celles qui existaient déjà ou celles qui devaient se fonder dans l'avenir, les mêmes restrictions que pour les maisons de Russie, restrictions pleines de sagesse, et appuyées sur les plus graves motifs; le Saint-Père ayant encore présent à l'esprit le souvenir des usurpations et abus de pouvoir qui avaient eu lieu en dépit de son bref *Catholicæ fidei*, destiné à l'empire de Russie. En ce moment encore, le Général continue les mêmes errements, en envoyant des missionnaires indépendants de la Propagande dans les îles de l'Archipel, en Amérique, en Angleterre, en Irlande, et fondant dans cette dernière contrée, en particulier, de nouvelles maisons, des collèges, nommant des supérieurs, et même des provinciaux, sans que rien ait pu l'arrêter, ni les réclamations des évêques de ces pays, ni l'encyclique de l'ex-préfet de la Propagande, le cardinal Borgia, qui, au nom même de Pie VII, fut adressée à tous les évêques, pour leur défendre de reconnaître, comme mission-

naires ou comme véritables Jésuites, ces hommes envoyés par le Général en dehors de la Russie; et encore moins de reconnaître comme supérieurs et provinciaux ceux qui avaient reçu ce titre en dehors de ce pays[1].

Quelques-uns de ces hommes ont passé par la Sicile, revenant d'Irlande et d'Angleterre où, n'ayant pas été reconnus par les évêques comme véritables Jésuites, ils n'avaient pu être ordonnés. Ils recevaient les ordres, dans ce royaume des Deux-Siciles (comme cela n'est que trop connu des Pères de la Compagnie, et comme l'a attesté plusieurs fois le procureur général Angiolini, qui même est tombé dans la disgrâce du Général, pour avoir protesté contre de tels abus). Tout cela était présent à la mémoire de Pie VII et lui causait une douleur facile à comprendre lorsqu'il accorda au roi des Deux-Siciles l'établissement de la nouvelle Société dans ses États; et il voulut, à cause des usurpations et abus que nous venons de signaler, prendre de nouvelles précautions, et restreignit encore le pouvoir du Général; il nomma, pour maintenir l'union religieuse, pour régler la fondation de maisons nouvelles en Sicile, un substitut du Général, mais qui était en même temps substitut apostolique, nommé par le Pape lui-même, et dont le Saint-Père connaissait l'intelligence, la fidélité au Saint-Siège, et auquel il avait communiqué ses ordres de vive voix; ce substitut était le procureur général, le P. Angiolini. De cette façon, le Général se sentait en toutes choses sous la dépendance de Sa Sainteté, et on échappait ainsi à tout danger de despotisme et de pouvoir absolu, comme à tous les abus qui avaient amené tant de scandales[2].

On ne doit plus être étonné maintenant que les concessions du Saint-Père aient été si restreintes; Pie VII avait pour agir ainsi les plus graves raisons, et en tout cela il a montré la plus grande sagesse.

Troisième question. — Quels pouvoirs ont été accordés au

1. Voir le rescrit pontifical donné en entier à la page 253 et qui réfute toutes ces assertions.

2 Voir la *vraie* raison de toute cette analyse, p. 281 et suiv.

Général des Jésuites par le pape Pie VII, aujourd'hui régnant, dans l'un et l'autre de ses brefs ?

Réponse. — Dans le premier bref, il accorde aux prêtres qui veulent entrer dans la Compagnie la permission de se réunir, de vivre ensemble, dans la congrégation de la Société de Jésus, mais dans les limites de l'empire russe, et point en dehors, sous le gouvernement d'un Général, et sous la règle primitive de saint Ignace, confirmée et approuvée par Paul III, au moyen de ses constitutions apostoliques ; de pouvoir ainsi librement et validement s'appliquer à faire l'éducation des enfants, dans les lettres et les bonnes mœurs, à gouverner les collèges et séminaires, à entendre les confessions des fidèles avec l'autorisation de l'ordinaire, à prêcher la parole de Dieu, et à administrer les sacrements. Il accorde, à cette intention, au Général (nommé par le Saint-Siège et pris parmi les membres de la Société) les pouvoirs nécessaires, pour réunir sous son gouvernement et son obéissance, suivant la règle primitive de saint Ignace, dans les limites de la Russie seulement, les prêtres qui voudraient s'unir à la nouvelle Société, et s'adonner ainsi librement et validement aux ministères que nous venons de mentionner.

Dans l'autre bref pour le royaume des Deux-Siciles, le Saint-Père accorde au Général le pouvoir de réunir à la congrégation qui existe en Russie, non seulement les prêtres, mais tous et chacun de ceux qui voudraient s'y associer, avec le droit de s'assembler dans une ou plusieurs maisons, dans ce royaume des Deux-Siciles et non en dehors, et d'y vivre sous le gouvernement du Général, en suivant la règle primitive de saint Ignace, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III, et de pouvoir, en conséquence, remplir librement et validement les ministères dont nous avons parlé. Mais il faut que cela soit fait ou par l'autorité du Général ou par les ordres du procureur général, le P. Gaétan Angiolini.

Donc, en dehors des pouvoirs que nous venons d'indiquer, le Pontife régnant n'accorde au Général aucune autre faculté, ni privilège, ni le droit d'établir un nouvel ordre régulier pouvant se répandre dans le monde entier, et dans différentes maisons

avec leurs supérieurs respectifs, ou pouvant se former en provinces avec leurs provinciaux qui se trouveraient placés entre le Général et les supérieurs particuliers; ni le pouvoir d'assimiler la nouvelle Société aux ordres mendiants avec leurs privilèges, comme cela existait pour l'ancienne Compagnie, par la volonté du Souverain-Pontife Pie V[1]. Pie VII, en effet, n'a rétabli qu'une simple congrégation, avec une ou plusieurs maisons; et, en conséquence, les supérieurs de celles-ci n'ont point de supérieurs provinciaux, mais sont immédiatement soumis avec leurs communauté à l'obéissance du Père Général.

Le Pape n'a point accordé davantage au Père Général le droit d'agréger à la Compagnie, pour vivre sous son gouvernement et son obéissance, selon les règles et statuts de la Société, les particuliers qui vivent en dehors de l'empire russe ou du royaume des Deux-Siciles, et qui, même après le bref d'abolition, qui interdisait l'existence de la Compagnie sous n'importe quelle forme, ont continué à nommer de prétendus Généraux en Russie, procédé dont le Saint-Père Pie VII témoigna son vif mécontentement au P. Budardi, jésuite, lorsque celui-ci voulut exécuter une commission du Général actuel qui était alors secrétaire de son prédécesseur. Cette commission avait été donnée d'abord à l'ex-jésuite comte Muzarelli qui, à cause de la rectitude de son jugement et son amour pour la saine doctrine, refusa de s'en occuper, comme on devait s'y attendre. Elle avait pour but d'obtenir (comme les Jésuites prétendaient avoir déjà obtenu d'autres *faveurs verbales* qui n'ont point été prouvées et que le Saint-Siège n'a jamais reconnues), d'obtenir, dis-je, le droit, pour les prétendus religieux répandus en divers pays, de tester en faveur de la Compagnie, après avoir fait les vœux solennels, ou lorsqu'ils devaient les prononcer. Sur ce fait, il existe un document, c'est-à-dire une lettre du P. Budardi au P. Angiolini qui la conserve soigneusement; du moment où tout ceci n'est pas rappelé dans le

1. Pie V n'accorde pas cette faveur à la Compagnie, mais il déclare qu'elle *fut, est* et *sera (fuisse, esse et fore)* un ordre mendiant. Voir chap. v.

bref *Catholicæ fidei*, de Pie VII, c'est que le bref le défend, le Pape voulant qu'il n'y eût de Jésuites que ceux qui vivaient réunis dans une ou plusieurs maisons, en Russie, ou, en vertu de son autre bref, *Per alias*, ceux qui vivaient dans le royaume des Deux-Siciles, mais qu'il n'y en eût point en dehors de cet empire ou de ce royaume. En somme, sauf les pouvoirs très restreints accordés, grâce à Paul Ier, empereur de Russie, et à Ferdinand IV, roi de Sicile, au Général des Jésuites, et mentionnés dans les deux brefs, le Pape Pie VII n'accorde rien et ne déroge en rien pour tout le reste au bref *Dominus ac Redemptor*, de Clément XIV; il veut même expressément que ce dernier bref conserve toute sa force abolitive et prohibitive pour ce qui touche aux missions, aux maisons, aux collèges, à l'autorité des provinciaux, aux privilèges, etc., etc.

Donc, de toute manière, et encore maintenant restent supprimés et anéantis tous les privilèges accordés à la Société primitive par Paul III dans la constitution 48, *Licet debitum*; par Grégoire XIII, dans la constitution 89, *Ascendente*; et par Pie V, dans la constitution 151, *Dum indefesse*, qui leur donnait rang parmi les ordres mendiants et leur accordait de jouir de leurs privilèges, et, comme on le trouve dans la constitution Ire de Grégoire XIII, *Æquum*, leur permet d'être conservateurs et juges dans leurs affaires. Ainsi encore ce que leur accordait le même Grégoire XIII, dans sa constitution 36, *Quæcumque*, où il les exempte des processions publiques; et dans sa constitution 51, *Pastoralis*, où il les exempte des dîmes et autres impôts; enfin dans sa constitution 75, où il leur accorde le droit d'ouvrir les lettres de la Sacrée-Pénitencerie. De plus, ce qui leur était accordé par beaucoup d'autres Souverains-Pontifes, savoir le droit de recevoir l'ordination des mains de n'importe quel évêque, sans lettres dimissoriales ou titres de pauvreté délivrés par l'ordinaire; d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, de relever des vœux simples et de certains empêchements concernant le mariage. Est supprimé également le pouvoir qu'avait le Général de dispenser et faire dispenser de la récitation des heures canoniales et du jeûne les religieux de la Com-

pagnie, et tant d'autres droits et privilèges, dont il serait trop long de donner toute la nomenclature, mais qui, il faut le répéter encore, restent supprimés et abrogés, non seulement par Clément XIV, mais encore en vertu des brefs de Pie VII, *Catholicæ fidei* et *Per alias*.

Question IV. — N'est-il pas vrai que, par ces paroles des brefs de Pie VII : *Juxta primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo III suis apostolicis constitutionibus confirmatam*, le Saint-Père accorde à la nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus, non seulement la première règle de saint Ignace, mais aussi les autres constitutions, règles, préceptes, censures, privilèges qui furent accordés par le même Paul III à la Compagnie primitive?

Réponse. — Non seulement cela n'est pas vrai, mais cette prétention est absolument dénuée de fondement, et on ressent une véritable compassion, quand on voit maintenant des hommes s'obstiner, par passion et esprit de parti, à soutenir cette prétendue concession, que, dans l'origine, les nouveaux Jésuites eux-mêmes, en suivant les lumières de la raison et les inspirations de leur conscience, confessaient ne point voir dans les brefs en question ; quoique quelques-uns, il est vrai, fussent trop oublieux de l'entière dépendance exigée par le Saint-Père, dans ses brefs, et impatients d'avoir à attendre que le même Pontife rétablît peu à peu leur Société, *dans son premier état, in pristinum*.

Quoi qu'il en soit, il est et demeure certain, que les constitutions, brefs, décrets et lois du souverain législateur et chef suprême n'admettent ni présomption fondée, ni interprétation arbitraire ou personnelle, de quelque inférieur que ce soit. Tertulien a dit : *Nobis nihil ex nostro arbitrio inducere licet, sed nec eligere quod aliquis de suo arbitrio induxerit. Apostolos Domini habemus auctores (successorem Principis Apostolorum habemus auctorem)*. Et cela est d'autant plus vrai, que l'interprétation fantaisiste donnée à cette question amènerait les plus fâcheuses conséquences, c'est-à-dire un grave mépris de l'autorité suprême du chef de l'Église, un tort considérable aux droits sacrés des évêques, la nullité des absolutions et des dispenses ; de plus, les espérances de ce royaume et de notre très pieux Souverain, au

lieu d'être réalisées, se trouveraient anéanties ; car il n'aurait plus les Jésuites tels qu'il les demande, ni tels que le Pape les lui a accordés. Avec des arguties passionnées, l'esprit de parti, les interprétations fantaisistes et les sophismes, on s'éloigne étrangement du véritable sens des brefs ; mais nous avons la loi, et de plus la loi chargée d'expliquer cette loi.

Le droit public, le droit naturel et le droit canonique nous fournissent les règles les plus sûres pour comprendre les brefs de Pie VII.

Première règle. — Lorsque les termes de la loi ne sont point obscurs, mais évidents, il n'est pas permis de les interpréter, il faut les exécuter.

Cette règle est basée sur l'Écriture sainte (*Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo ; custodite mandata Dei vestri quæ ego præcipio vobis*, Deuter. IV). Saint Augustin et saint Thomas enseignent la même doctrine : *Quæ ad pietatem, bonosque mores pertinent, non ad aliquam significationem ulla interpretatione sunt referenda, sed ut dicta sunt facienda sunt.* Saint Aug., liv. II, Contra duas epistolas Pelagii : *Interpretatio locum habet in dubiis, in quibus non licet absque determinatione principis a verbis legis recedere. Sed in manifestis, non est opus interpretatione* (S. Th., 2 q. CXX, art. I ad III). Et les canonistes adoptent communément ces paroles, avec la glose au chapitre *Cum dilectus* : *Ubi verba non sunt ambigua, non est locus interpretationi.*

Mais si l'on voulait faire à cet égard des difficultés, qu'on suppose, un moment, que le Saint-Père Pie VII n'ait pas voulu, dès l'origine, accorder à la nouvelle congrégation, dans l'empire russe et dans les Deux-Siciles, les constitutions postérieures à la règle faite par saint Ignace, ni le vaste code législatif, formé depuis par ses fils, et dans lequel étaient déterminées en détail les règles pour le gouvernement général et le gouvernement spécial et individuel de la Société primitive ; supposons qu'il n'ait point voulu accorder les très grands privilèges dont elle avait été favorisée d'une manière exceptionnelle, par les Souverains-Pontifes, et particulièrement par Paul III ; ni les dérogations ni adjonc-

tions faites par ce même Pontife à la règle de saint Ignace (toutes choses d'ailleurs abolies et prohibées par le bref *Dominus ac Redemptor*, de Clément XIV), mais qu'il ait voulu seulement, provisoirement du moins, accorder la première règle de saint Ignace pour y ajouter plus tard, non par les Généraux, ni par la congrégation générale, mais par lui-même ou ses successeurs, les décrets ou règlements qu'il croirait convenables, pour corroborer la Société nouvelle, ou pour abolir les abus; et que, de cette façon, les Jésuites ne se considérant point comme juges aient professé une absolue et immédiate dépendance du Saint-Siège, lui demandant humblement ce qu'il jugerait convenable d'ajouter à la règle de leur saint fondateur.

Or, cette supposition est purement la réalité, et le Souverain-Pontife a voulu tout cela. Mais lui était-il possible d'exprimer cette volonté plus clairement, et avec plus de précision qu'il ne l'a fait dans ses deux brefs. Dans le premier, il dit : *Primogeniam S. Ignatii regulam a Paulo Papa III prædecessore nostro suis apostolicis constitutionibus approbatam et confirmatam sequi et retineri posse concedimus... et quæ ad illam (ad congregationem istam) firmandam communiendam, atque ab abusibus et corruptelis, si quæ irrepserint, repurgandam, in Domino visum fuerit expedire, nobis et successoribus nostris præscribenda, ac sancienda reservamus.* Et il répète la même chose dans le second bref.

Quiconque a du bon sens et raisonne sans parti pris voit immédiatement que dans ces brefs, par les paroles : *Juxta sancti Ignatii regulam*, le Pape exclut ce code législatif de la Société primitive qui ne fut pas fait par saint Ignace, et ne peut être regardé comme la règle du Saint. Que, par la restriction qu'il fait en prescrivant la règle première : *regulam primigeniam*, il exclut clairement les constitutions du saint, qui ne furent pas le premier fruit de son intelligence et de son cœur, et qui ne sont pas, en conséquence, la règle première. Que, par les paroles : *a Paulo III confirmatam*, il exclut aussi les dérogations, les additions faites par ce même Pape à la règle primitive, puisque, comme chacun le sait : *derogare non est confirmare*, et ainsi que l'enseigne le cardinal Petra, avec les autres canonistes: *natura*

confirmationis est nihil de novo concedere, sed concessa roborare (t. II, p. 57).

Donc la dérogation que fait Paul III à la règle primitive de saint Ignace, qui prescrit la plus stricte pauvreté, soit en commun, soit en particulier, sans même que les maisons puissent faire usage des revenus accordés aux collèges, dérogation qui consiste à permettre l'usage de ces biens, n'est pas, quant à cet article de la pauvreté, la règle primitive confirmée par Paul III, mais bien plutôt une dérogation à cette règle. De même, Pie VII, par ces mots : *Juxta sancti Ignatii regulam a Paulo III confirmatam*, n'approuve pas cette dérogation, mais l'exclut. De même encore, ce Pontife n'accorde nullement, mais exclut, au contraire, positivement, tous ces privilèges si étendus que Paul III avait octroyés à l'ancienne Compagnie, car, dans cette circonstance, son but n'était pas de confirmer la règle primitive, mais seulement d'accorder quelques faveurs à la nouvelle Société. Il le dit d'ailleurs expressément dans la constitution *Licet debitum*, par laquelle il accorde ces privilèges. A plus forte raison, il exclut les privilèges accordés à la Compagnie par les successeurs de Paul III.

Par ces paroles : *suis apostolicis constitutionibus*, il accorde clairement à la nouvelle congrégation la règle primitive approuvée et confirmée par Paul III, non seulement quant au texte de la constitution *Regimini*, de l'année 1540, mais encore quant à l'interprétation du texte, par la constitution *Cum inter cunctas*, de 1545, et la constitution *Licet debitum*, de 1549 ; et par l'interprétation du texte, on entend les droits accordés par le même Pape, et déclarés nécessaires à la charge de Général, et aux offices propres à l'Institut de la Compagnie, charges et offices prescrits par la règle primitive ; mais il ne peut être question des privilèges, qui sont des faveurs accordées par le Pape à la Compagnie ou à son Général. Ainsi, par exemple, la règle primitive dit nettement « que quiconque veut servir Dieu, dans la Compagnie de Jésus, doit se déterminer à y rester et à servir Dieu, en procurant l'avancement des âmes par l'enseignement de la doctrine chrétienne, en travaillant à la propagation de la

foi, par les prédications publiques, le ministère de la parole, en consolant les fidèles par le ministère de la confession ». En ce qui concerne la charge de Général, il est dit que c'est en lui que réside le droit de commander. Or, outre que ces deux articles de la règle primitive de saint Ignace ont été approuvés et confirmés d'une manière générale et quant au texte, par la constitution *Regimini*, ils furent confirmés de nouveau, quant à leurs dispositions, le premier dans la constitution du même Pape, *Cum inter cunctas*, qui accorde aux Jésuites le droit d'instruire la jeunesse, de confesser, de prêcher; le second, dans la constitution *Licet debitum*, qui accorde au Général une pleine autorité sur tous les religieux de la Compagnie.

Et ces dispositions, par lesquelles Paul III déclare ces droits nécessaires, pour que les Pères puissent exercer les offices de leur propre Institut, et le Général sa propre charge, sont aussi accordées par Pie VII, parce qu'elles ne sont, en effet, que la règle primitive de saint Ignace, confirmée par Paul III dans ses constitutions apostoliques, par lesquelles il déclare annexés à la charge de Général certains droits indispensables, et au ministère des Pères de la Compagnie, certains offices nécessairement annexés à l'Institut lui-même; charges et offices prescrits par la règle primitive.

Mais il n'en est pas ainsi des privilèges, lesquels ne sont pas annexés ni nécessaires à la règle primitive, mais sont de pures faveurs que, par une bonté spéciale, Paul III accorda à la Compagnie primitive. C'est pourquoi tout ce qu'ajoute Paul III, dans sa constitution déjà citée, *Cum inter cunctas*, au sujet des offices de l'Institut que les Pères peuvent validement, licitement et librement exercer en public, sans dispense des ordinaires, tout cela n'est qu'un privilège, et non plus la règle primitive de saint Ignace confirmée par les constitutions de Paul III, et par conséquent n'est pas accordé par Pie VII. Ce que Paul III accorde au Général, dans la constitution *Licet debitum*, c'est-à-dire le pouvoir d'enlever les religieux de la Compagnie d'un lieu ou d'un office où ils auraient été placés par le Pape lui-même, et de les envoyer ailleurs, cela n'est point nécessairement attaché à la

charge de Général, et n'est point par conséquent dans la règle primitive de saint Ignace, confirmée par Paul III : c'est là une faveur, un privilège tout à fait spécial, accordé par le Pape, et on doit dire la même chose de tous les autres privilèges.

En outre, par ces mots : *suis apostolicis constitutionibus*, Pie VII déclare que toute la règle de saint Ignace, sous laquelle il veut que les nouveaux Jésuites se réunissent, ne fut pas confirmée par la seule constitution *Regimini*, de Paul III. Ce Pontife, en effet, après avoir approuvé, dans cette constitution, tous les autres articles de la règle dérogea cependant à celui qui permettait de recevoir des sujets dans la Compagnie en nombre indéterminé ; il voulait que ce nombre fût fixé à soixante. Donc, si Pie VII avait dit, dans ses brefs : *Juxta primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo III, in sua constitutione, quæ incipit :* REGIMINI *confirmatam*, il n'aurait permis aux Jésuites de se réunir qu'au nombre de soixante dans les Deux-Siciles, et autant en Russie. Mais, comme il voulait sur ce point ce que proposait la règle primitive confirmée par Paul III, il dit : *suis apostolicis constitutionibus confirmatam*, pour accorder précisément tant les autres articles de la règle primitive confirmés dans la constitution *Regimini*, que l'article qui permet d'admettre les sujets en nombre indéterminé. Ce dernier article auquel Paul III avait dérogé, dans la constitution de 1540, il le rétablit ensuite dans son autre constitution, *Injunctum*. Il résulte de tout cela, que Pie VII par ces mots : *suis apostolicis constitutionibus*, n'accorde que la règle primitive de saint Ignace, confirmée par Paul III dans ses constitutions apostoliques, sauf encore les dérogations qu'y fait le même Pape, comme nous l'avons observé ailleurs.

De plus, Clément XIV, par sa constitution *Dominus ac Redemptor*, abrogea tous les privilèges spéciaux, généraux et particuliers de la Compagnie ; il abolit les statuts, coutumes, décrets et constitutions de ladite Compagnie. Or, Pie VII n'a dérogé en rien à ces dispositions de son prédécesseur, si ce n'est en ce qui touche à la règle primitive approuvée et confirmée par Paul III. Pour tout le reste, il ordonne expressément que la constitution *Dominus ac Redemptor* demeure en vigueur. Il en résulte que,

dans ses deux brefs, Pie VII, en approuvant la règle primitive, exclut clairement, dans cette concession, les constitutions, préceptes, censures, règles particulières et tous les privilèges dont jouissait l'ancienne Compagnie.

Enfin, on ne peut le nier, Paul III avait accordé à la Société primitive des privilèges et des droits étendus, pour qu'elle pût se gouverner, prospérer, grandir en toutes sortes de vertus, aider les âmes et travailler à leur salut. Il lui avait accordé, outre la règle primitive, le droit de faire d'autres constitutions, de modifier, de changer, de détruire celles-ci et de les remplacer par d'autres; et il avait ainsi, en vertu de son autorité apostolique, approuvé et confirmé à l'avance ces modifications et destructions, de telle sorte que la Compagnie primitive, grâce à ces droits, s'était fait un code législatif dans lequel était prévue, dans les plus petits détails, la manière dont toutes choses devaient être réglées, et dans tous les cas possibles, sans qu'il restât vraiment rien à désirer, en ce qui regarde les lois, les privilèges nécessaires pour établir solidement la Société. C'est pourquoi, si Pie VII, par ses brefs, avait accordé à la nouvelle congrégation tous les droits, tout le code législatif, tous les privilèges, que Paul III avait accordés à la Compagnie primitive, par ses constitutions apostoliques, il n'aurait pas dit, dans ces mêmes mêmes brefs, que la nouvelle congrégation, avec ce qu'il lui accorde, n'est pas achevée, corroborée, ni suffisamment consolidée, et qu'en conséquence, le Saint-Siège se réserve d'ajouter les décrets et sanctions qu'il croira nécessaires pour l'affermir et la développer, et aussi pour extirper les abus qui viendraient à s'y glisser.

Le fait est que Pie VII reconnaissant que la nouvelle congrégation est encore faible, qu'elle a besoin d'être affermie, se réserve, par une sage prévoyance, et promet, en son nom et au nom du Saint-Siège, d'y ajouter, suivant les besoins, d'autres secours, de faire de nouveaux décrets et de nouvelles sanctions.

Il est donc clair que ce Pontife, par ses brefs *Catholicæ fidei* et *Per alias*, n'a rien accordé, si ce n'est la règle primitive, et

qu'il exclut positivement tout le code législatif, tous les droits, tous les privilèges accordés à la Société primitive par Paul III.

Les paroles du Saint-Père : *Juxta primigeniam sancti Ignatii regulam a Paulo III, suis apostolicis constitutionibus confirmatam*, etc., sont donc absolument claires, et accordent à la Compagnie la règle primitive de saint Ignace, en excluant tout le reste et ordonnant que, sur les autres points, le bref de Clément XIV garde toute sa vigueur. Elles ne souffrent donc pas d'interprétation, et demandent une humble soumission. Mais c'est précisément cette humilité qui semble trop difficile à quelques-uns des nouveaux Jésuites ; ils supportent à contre-cœur que la Compagnie ne soit pas rétablie *in pristinum*, belle, complète, privilégiée entre tous les ordres réguliers, et pour cela, ils ne veulent pas se plier aux expressions si claires, si précises des brefs de Pie VII mais s'efforcent de les interpréter en leur sens. Eh bien! soyons condescendants, pourvu que l'interprétation se fasse, non d'une manière fantaisiste, mais d'après les règles du droit public, et spécialement du droit canonique.

Deuxième règle. — Les paroles de la loi doivent être entendues dans leur signification propre, s'il n'est pas prouvé que le législateur avait une intention différente. Cette règle est admise par tous les jurisconsultes et tous les canonistes, et se trouve dans le texte du droit canon et du droit civil *(ad audientiam de decimis*, leg. *Non aliter, de legatis)*.

Or, nous avons vu clairement, dans la première règle, quelle est la signification propre des paroles de Pie VII *(juxta primigeniam*, etc.). D'autre part, à moins qu'on ne veuille attribuer au Vicaire même de Jésus-Christ l'étrange dessein d'user de restriction mentale, il est impossible que Pie VII ait une autre intention. Tout au contraire : à la question deuxième où l'on demande, si le Souverain-Pontife Pie VII avait des raisons sérieuses de rétablir la nouvelle congrégation avec tant de restrictions, nous avons répondu qu'il en avait, et des plus graves, et nous avons montré, à ce même endroit, que l'intention du Saint-Père était conforme à la signification claire et précise de ses paroles, dans les deux brefs susdits.

Donc, les paroles : *Juxta primigeniam*, etc., ne doivent pas subir d'interprétation, mais doivent être entendues selon leur signification naturelle, exposée dans l'examen de la règle première.

Troisième règle. — On ne peut bien juger de l'esprit de la loi, qu'en examinant avec soin le contexte, en se rendant compte des motifs qui faisaient agir le législateur, et en se rappelant les circonstances de temps, de lieux et de personnes. Or, il est certain que le contexte des brefs, comme nous l'avons vu dans l'examen de la première règle, les motifs qui firent agir Pie VII, les circonstances de temps, de lieux et de personnes, comme nous l'avons vu, dans la réponse à la deuxième question ; tout indique, jusqu'à l'évidence, que la pensée des brefs est absolument conforme au sens propre et précis des paroles de ces brefs.

Donc, les paroles susdites : *Juxta primigeniam*, etc., ne peuvent admettre une interprétation différente.

Quatrième règle. L'exception confirme la règle.

Or, de toutes les destructions faites par Clément XIV, destruction du code législatif, de tous les droits et privilèges que possédait la Compagnie, Pie VII, dans ses brefs, n'excepte que la règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III, dans ses constitutions apostoliques, et il le fait de la manière la plus claire, comme nous l'avons vu, dans l'explication de la première règle. Donc les paroles de ses brefs ne peuvent recevoir une autre interprétation.

Cinquième règle. — Il n'est pas à présumer que le Pape ait voulu accorder implicitement, et par sous-entendus, ce que son prédécesseur avait détruit expressément, ainsi que l'observe fort bien le cardinal Petra : *Non censetur Papa velle subauditum verbum concedere id quod jam expresse vetitum fuit* (t. II, p. 37). *De Luca, de foro compet.* Disc. XXIX, n. 7 *et alii.*

Or, il se trouve que le code législatif, tous les charges et offices, tous les droits, tous les privilèges de l'ancienne Compagnie furent abolis de la manière la plus expresse par Clément XIV, comme si chacun était désigné de *verbo ad verbum.*

Donc, les paroles du bref de Pie VII, dérogeant au bref d'abo-

lition, ne peuvent, d'une manière implicite et sous-entendue, être appliquées au code législatif, aux droits et privilèges qui ne font pas partie de la règle primitive de saint Ignace ; il eût fallu pour cela, comme nous l'avons expliqué dans la première règle, une dérogation explicite et manifeste.

Sixième règle. — On ne doit jamais supposer que la première loi soit modifiée, autrement que ne l'indique expressément la loi postérieure. C'est une règle du droit civil et du droit canonique, et elle est communément admise par tous les jurisconsultes et canonistes. (Leg. *præcipimus*, cod. de appell.)

Or, Pie VII, par les paroles de ses brefs : *Juxta primigeniam*, etc., n'a point dérogé au bref d'abolition, en ce qui touche le code législatif, ou les privilèges de la Compagnie ; mais seulement en ce qui touche la règle primitive de saint Ignace, sous laquelle il veut que les nouveaux Jésuites s'unissent et vivent, en obéissant au Père Général. Il n'est donc pas permis d'entendre les paroles des brefs en un autre sens.

Septième règle. — La loi contre le droit commun ne s'étend pas au delà de ce qu'elle exprime, à moins de raisons nouvelles. (L. *Si vero § se vero ff. solus matrim.*)

Or les brefs de Pie VII, établissant la nouvelle congrégation des Jésuites, ne trouvaient dans l'Église d'autre droit commun, relativement à la fondation de nouveaux ordres religieux, que celui d'Innocent III, au IV^e^ concile de Latran, dans lequel le Pontife défend d'introduire dans l'Église des Ordres de ce genre, mais permet seulement, à ceux qui veulent se faire religieux, d'entrer dans quelques-uns des ordres réguliers approuvés. A l'égard de la Compagnie qui n'existait pas, avant ces brefs de Pie VII, puisqu'elle avait été entièrement abolie par Clément XIV, les brefs de Pie VII ne purent s'appuyer sur d'autre droit commun que celui du concile de Latran, dont nous venons de parler, et celui de la bulle de Clément XIV, abolissant la Compagnie, son code législatif, ses charges, ses droits, ses privilèges, dans tout le monde chrétien. Donc les brefs de Pie VII établissant la nouvelle Congrégation des Jésuites, en dérogation au décret du concile de Latran, et à l'abolition de la Compagnie par Clé-

ment XIV, ne peuvent s'étendre au delà de ce qu'ils expriment, puisque aucune nouvelle raison n'est intervenue.

Huitième et dernière règle. — Quand on a observé toutes les règles, pour arriver à la véritable intelligence de la loi, et qu'il reste encore un doute sur l'intention du législateur, lorsque la loi semble même contenir des choses déraisonnables, le juge n'a pas le droit pour cela de rejeter le sens propre, le sens manifeste de la loi, sous prétexte qu'elle lui paraît absurde et injuste; il doit, en ce cas, recourir au législateur et adopter fidèlement son interprétation. Ce n'est pas au juge de prononcer sur la justice ou l'injustice de la loi, mais il doit juger selon la loi; les droits de la justice ne sont pas de sa compétence, il ne juge que de la question de fait. (Leg. 1 c. 4 ff. ad senat. consult. legg. 11 ff. delegat.).

Or, si le juge qui peut prononcer un jugement, à la condition d'observer la loi, ou d'en interpréter les paroles, quand elles sont douteuses, n'a aucun droit de les interpréter quand elles sont claires, pas même sous le prétexte qu'elles renferment des absurdités et des injustices, mais est tenu de demander au législateur même le vrai sens de la loi, à plus forte raison est-il défendu aux personnes soumises à la loi de l'interpréter lorsque les expressions en sont claires et précises, sous prétexte qu'il s'y trouve des injustices et des absurdités; moins encore leur est-il permis de transgresser cette loi sans avoir cherché à connaître la véritable pensée du législateur.

Donc, comme les expressions, dans les brefs de Pie VII, sont claires et précises, ainsi que nous l'avons vu, dans l'application de la première règle, il n'est pas permis aux nouveaux Jésuites de les interpréter de leur autorité privée, sous n'importe quel prétexte d'absurdité ou d'injustice; bien moins encore de les transgresser ouvertement et publiquement, en possédant en commun, contrairement à la première règle de saint Ignace, les revenus des collèges; en remettant en vigueur tout le code législatif de l'ancienne Compagnie, les charges, offices, règles, censures qui s'y trouvent; en faisant usage de tous les privilèges qui lui avaient été concédés par les Souverains-Pontifes. Mais, en con-

science, ils sont tous tenus d'obéir à ces brefs et d'observer la règle primitive de saint Ignace avec la stricte pauvreté qu'elle ordonne, aussi bien en commun qu'en particulier (règle primitive que Clément XIV, dans la bulle d'abolition, exalte avec de si grandes louanges, et qu'il appelle très sainte, et qu'il s'abstient même de mentionner par respect, dans sa bulle pourtant si précise et si détaillée). Ils sont également obligés de cesser de faire usage et étalage de ces privilèges qui sont tous abolis; ils sont tenus, comme ils auraient dû le faire dès le principe, d'avoir recours au Pape, pour promulguer des décrets, pour arriver à la consolidation, à l'achèvement tant désiré de la Compagnie, comme Pie VII lui-même, avec les réserves voulues, en avait exprimé la volonté formelle.

En cela, du reste, Pie VII ne faisait que suivre l'exemple de son prédécesseur Paul III. Ce Pape, en effet, n'approuva la Compagnie que dans des bornes restreintes, voulant ainsi que le saint fondateur et ses saints compagnons eussent l'occasion de s'humilier, en implorant peu à peu ce qui leur était nécessaire, pour former et consolider la Compagnie. Et, en effet, en peu d'années, il accorda à leurs humbles supplications ce qu'il ne leur avait pas accordé, et même ce qu'il leur avait refusé tout d'abord. Il est vrai que les anciens Jésuites étaient des saints; nous espérons que les nouveaux le deviendront aussi, et que Dieu ne permettra pas que la Compagnie qui, par sa règle, est très sainte et très utile, je dirais presque nécessaire dans les temps malheureux où nous vivons, soit ruinée une seconde fois, par la rébellion de quelques-uns, auxquels les furies de l'orgueil ont fait perdre la raison.

Septième question. — Pie VII, en accordant universellement au Général tous les pouvoirs, ne lui a-t-il pas accordé aussi les privilèges?

Réponse. — Certainement non. Du moment où le Saint-Père, dans son bref *Catholicæ fidei*, par lequel il accorde au Général tous les pouvoirs, ne mentionne pas les privilèges, si expressément abolis par son prédécesseur Clément XIV, ces privilèges, d'après les règles que nous avons exposées sur l'interprétation

des lois, ne sont certainement pas compris dans le bref, mais en sont clairement exclus. De plus, dans ce bref, le Saint-Père s'exprime ainsi : *Te, dilecte fili, deputamus et constituimus hujus congregationis Superiorem, seu præsidem generalem ad nostrum et Sed s Apostolicæ bene placitum cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis.* Ces termes : *necessariis et opportunis*, chacun le reconnaîtra, sont relatifs, et ne peuvent se rapporter qu'à la règle primitive, à la réunion canonique des membres de la Compagnie, sous l'obéissance à cette règle, laquelle est elle-même soumise au Pape et à ses successeurs. Telles sont les concessions exprimées dans les brefs de Pie VII, et il est évident que les pouvoirs accordés au Général par le Pontife ne peuvent s'étendre à d'autres objets, d'après les huit règles d'interprétation que nous avons données. Le Général a donc tous les pouvoirs nécessaires et utiles, même le pouvoir coercitif, pour réunir les religieux, accepter des maisons, admettre au noviciat et aux vœux, conformément aux saints canons et aux brefs de Pie VII, et de rejeter tout ce qui ne serait pas conforme auxdits canons et aux brefs susmentionnés.

Quels sont donc ces ennemis acharnés de la Compagnie avec lesquels s'est uni le P. Angiolini? A entendre les Jésuites, ces ennemis sont : tous ceux qui appellent *la Compagnie nouvelle, Congrégation de la Société de Jésus.* Tous ceux qui disent que Pie VII n'a accordé à la nouvelle congrégation *que la première règle de saint Ignace;* tous ceux qui nient que la nouvelle congrégation jouisse des privilèges dont jouissait l'ancienne;

Tous ceux qui pensent que la nouvelle congrégation ne possèdent pas les privilèges accordés par Paul III à la Compagnie primitive, parce qu'ils ont été abolis par Clément XIV et n'ont pas été rétablis par Pie VII;

Tous ceux qui disent que le Pape a restreint le pouvoir du Général et qu'il peut le restreindre encore;

Tous les évêques qui, en vertu des brefs de Pie VII et de l'encyclique de la Propagande, s'opposent à ce que les Jésuites établissent, en dehors de la Russie et du royaume des Deux-Siciles, des maisons, collèges, noviciats, missions; et à ce qu'ils soient

promus aux ordres, en vertu des prétendus privilèges de la Compagnie ;

Tous ceux, en un mot, qui profondément attachés à l'Institut de saint Ignace, qu'on ne saurait assez louer, désirent, par amour pour le Saint-Siège et pour l'Église, pour la réforme des mœurs, pour la bonne éducation de la jeunesse, que la nouvelle congrégation ne donne pas de nouveaux motifs de plaintes, par les empiètements ou désordres qui l'ont fait abolir, une première fois ; mais, au contraire, qu'elle reste modestement et humblement dans cette forme restreinte que lui a donnée le Pontife régnant ; qu'elle demande avec soumission au Saint-Père, dans la mesure où celui-ci le voudra, les pouvoirs qu'elle ne possède pas, mais qu'elle croit nécessaires ou utiles pour se fortifier et se développer. Voilà ceux qu'on appelle les ennemis de la Compagnie !

Mais quels sont donc ses vrais amis ?

Tous ceux qui encouragent les empiètements, les abus, les désordres, et pour tout dire, en un mot, tous ceux qui dans la Compagnie ou hors de la Compagnie, détestent le substitut apostolique, le procureur général !

N

(Chaillot. Document 19)

LETTRE DU P. STONE AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

28 décembre 1809.

Hebdomada elapsa accepi a R. P. N. Generali litteras quibus turbatos nostros animos plurimum confirmavit, jussitque modo quo cepimus pergere, omnesque qui ingressum in Societatem postulaverunt, non modo ad tyrocinium, sed etiam, exacto biennio, ad vota simplicia Societatis Jesu admittere, pro veris Societatis Jesu religiosis habendos, quod multis et optimis rationibus probare mihi videtur[1].

1. Voir appendice, nº X et nº XI,II.

LETTRE DU P. CHARLES PLOWDEN AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« 26 novembre 1813.

« N'ayant plus entendu parler, depuis deux ans, des contestations passées, j'espérais et j'avais conclu de ce silence, que tout était apaisé, et que ces Pères, édifiés par l'abdication que vous avez faite de vos deux charges, vivaient en complète harmonie : *Unius moris in domo*. Mais je vois par votre dernière lettre qu'il en est autrement, puisque tout le monde aspire encore à cette unité de jugement, prescrite par la règle 42 du sommaire, et qui est si essentielle, pour que la Compagnie puisse procurer la gloire de Dieu. On veut, dit V.R., que le Saint-Père décide. S'il en est ainsi, lorsque Sa Sainteté aura prononcé, il est à croire que personne n'osera plus réclamer. Quoiqu'on ne parle pas encore publiquement de la délivrance de Sa Sainteté, on peut espérer qu'elle ne se fera pas beaucoup attendre. La terrible défaite des armées françaises à Leipsig aura des conséquences importantes, sans parler de l'évacuation de la Hollande, qui est déjà un fait accompli.

« En attendant, on se plaît à penser que ces Pères, qui comprennent peut-être les choses autrement que V.R., édifiés d'une part, par votre démission, de l'autre, convaincus de l'obligation d'obéir au Saint-Père, recevront avec respect sa décision souveraine. Mais cette décision, quelle sera-t-elle ? Certes, il ne m'appartient pas de me prononcer. Je ne saurais la prévoir, ni même la conjecturer, vu que les éléments de la cause me font défaut. Et lors même que je serais pleinement instruit des raisons des deux parties, j'inclinerais la tête, et me garderais d'anticiper sur la sentence du juge suprême. Votre Révérence suppose tout à fait gratuitement que ses raisons m'ont été exposées par le P. Kenny ; il n'en est rien. Depuis son arrivée en Angleterre, il n'a pas parlé une seule fois, que je sache, des questions en litige, pas plus que des affaires qui sont personnelles à Votre Révérence. Ni M. Glover ni moi n'avons reçu cette analyse du bref *Per alias*, que vous supposez m'être connue depuis longtemps. L'existence

même de cette analyse ne nous est connue que par votre lettre à lord Malpas, qui ne lui est parvenue que depuis peu. Le bref *Per alias* n'a jamais été vu à Stonyhurst, et tous ici nous croyons qu'il n'existe pas en Angleterre.

« Quant à l'autre bref concernant la Russie, je l'ai certainement lu, à l'époque où il parut, mais ayant voulu, cette semaine me mettre à l'étudier dans toutes ses parties, j'ai appris qu'il n'est plus à Stonyhurst et qu'il a été envoyé à Londres. Votre Révérence me trouve donc aujourd'hui aussi dépourvu des connaissances requises, pour porter un jugement sur cette affaire, que je l'étais à l'époque où je m'excusais près de V. R. de me prononcer, c'est-à-dire au mois de septembre 1811. Mais si jamais je devais croire que la Compagnie actuelle est une nouvelle création de Pie VII, différente de l'ancienne, je sentirais bien vite diminuer mon grand zèle pour son progrès et sa perpétuité.

« Charles Plowden. »

O

(Chaillot. Document 22)

NOTE DU P. ANGIOLINI

Rome, 11 août 1814.

Audience du 24 juillet.

J'ai parlé des vexations que j'ai endurées, et que j'endure encore, et j'ai demandé qu'on y apportât un remède, en m'accordant une compensation de fait, puisqu'on ne veut pas provoquer un jugement sur cette affaire, à cause du prochain rétablissement qui semblait devoir se faire en novembre ou décembre.

Le Pape ne veut plus m'envoyer en Sicile, parce qu'il veut me nommer supérieur, et mettre ainsi fin à toute controverse. Il en a chargé le cardinal Pacca, et celui-ci en a confié le soin à Litta. Première congrégation... Suspension de la publication de la Bulle, par l'opposition du cardinal di Pietro... Nouvelle Bulle... Seconde congrégation devant le Pape, et approbation de celle-ci... La dépendance des missions vis-à-vis de la Propagande est abolie... Ap-

probation de la seconde bulle absolument différente de la première. Ils veulent un supérieur choisi parmi les leurs, et proposent Zuniga. Le Pape s'y refuse et se détermine à nommer Panizzoni, à me faire consulteur de la congrégation des Rites, et à écrire au Général, pour qu'il me rende mon titre de procureur général. La Bulle est publiée dans la huitaine. Zuniga et quelques autres soutiennent qu'il y est fait mention des privilèges. Vain subterfuge et fausse interprétation des paroles : *In statum pristinum*. Pour appuyer ces fausses prétentions par un acte, Zuniga fait ordonner Butler par l'évêque de Tivoli. Ce qui arrive avec le cardinal de la Samaglia et tromperie employée à l'égard de l'évêque de Tivoli. Protestation du Saint-Père qui n'a jamais donné de privilèges, et n'a agi en cela que pour notre bien. Il fait avertir Panizzoni qu'il ait à lui présenter la liste des privilèges qu'il croit les plus nécessaires, et promet de les lui accorder.

La Bulle autorise toutes les réflexions consignées dans l'analyse[1].

P

(Chaillot. Document 23)

LETTRE DU P. FERLEY, JÉSUITE ANGLAIS, AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« Preston, 10 février 1815.

« Rien n'a été divulgué ici, au sujet des démêlés de Palerme, et je m'en réjouis infiniment, car la réputation de tous et celle de V. R. se trouvent ainsi à l'abri. La prudence des supérieurs est telle, en cette affaire, qu'en dehors des PP. Stone et Plowden, il n'y a personne qui connaisse ce qui s'est passé en Sicile. Tous, par conséquent, croient que les Jésuites sont ce qu'ils doivent être. La première chose que m'ait recommandée le P. Stone, c'est de ne faire aucune allusion sur ce qui s'est passé entre V. R. et le P. Zuniga.

« Paul Ferley. »

1. Voir, au sujet de la bulle, le chapitre x.

Q

(Chaillot. Document 24)

FRAGMENT DE LETTRE DU P. ANGIOLINI AU P. PANCALDI, A FERRARE

« Rome, 29 septembre 1815.

« Mauvaise direction donnée ici, en ouvrant tant de collèges, et en acceptant sans choisir. En ouvrant le collège de Ferrare, qu'on ouvre aussi un bon noviciat, et qu'on y observe exactement ce que le Pape prescrit dans la bulle et dans les brefs : *Primigeniam sancti Ignatii Regulam a Paulo III confirmatam.* Les autres choses peuvent servir de direction, non de loi. Qu'on observe les bulles et décrets communs aux ordres réguliers, car nous n'avons pas de privilèges. Soyons obéissants ; autrement les choses n'iront pas loin. »

R

(Chaillot. Document 25)

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU P. ANGIOLINI AU P. JOACHIM VENTURA

« Rome, 13 novembre 1815.

« Tableau de notre situation sous l'allégorie de la mer. Il n'y a pas de privilèges. Zuniga a demandé d'être absous des censures qu'il a encourues pour l'ordination de Butler. Il a demandé des privilèges avant de partir pour l'Espagne, et ils ne lui ont pas été accordés. Éloge de sa patience (de Ventura). Exhortation à la persévérance. Qu'il attende encore un mois ; les choses seront changées, et son retour à Rome s'arrangera [1]. »

1. Ces deux lettres étaient adressées à deux hommes qui, plus tard, dans la vingtième Congrégation, furent traités, par ordre de Pie VII, comme des *perturbateurs*. Ce qui prouve que leurs manèges contre la Compagnie étaient avérés.

S

(Chaillot. Document 26)

RÉFORMES NÉCESSAIRES DANS LA COMPAGNIE. NOTES DU P. ANGIOLINI

Rome, 1815.

La Compagnie, bien que canoniquement rétablie en elle-même, n'existe pas cependant *in facto esse* :

1° Pour manque d'autorité dans le chef, et de légitimité dans les membres ;

2° Pour manque de direction et de règlementation dans ladite Compagnie.

Le chef manque d'autorité, soit en ce qui concerne sa personne, soit par rapport à ceux qui l'ont élu. Ni lui ni ses électeurs ne sont Jésuites, mais simplement des prêtres séculiers, comme le déclarent les brefs de Russie, de Sicile, et la bulle elle-même.

La Compagnie n'a repris naissance, en Russie, que le 7 mars 1801, à Naples et en Sicile qu'en 1804. Il n'y a de vrais Jésuites que ceux qui sont entrés dans la Compagnie et ont fait leurs vœux, après ces deux époques. Donc les vœux prononcés, et par par le Général et par les individus qui l'ont élu, étaient nuls, vu qu'ils étaient faits dans une Société qui n'était pas autorisée par le Saint-Siège, et à des supérieurs qui n'étaient pas des supérieurs et n'avaient aucune autorité. Tant le Général que les autres auraient dû aussitôt après la promulgation du bref, pour la Russie, faire leur noviciat, puis les vœux de religion entre les mains du supérieur légitime désigné par le Pape. Or, ni le Général ni les autres n'ont agi de la sorte. Donc et le Général et les autres sont restés et sont encore actuellement ce qu'ils étaient auparavant, de simples prêtres séculiers. Le Général n'est donc pas Général, et n'a aucune autorité [1]. Et il ne suffit pas de dire que le Pape ayant reconnu le Général, dans sa bulle, on peut

1. Tout cela est réfuté au long dans les chapitres XIV-XVIII.

croire que par cela seul il suppléait aux lacunes qui pouvaient exister ; car il n'est pas question ici d'une lacune extrinsèque et accidentelle, mais d'une lacune intrinsèque et radicale, à laquelle le Pape ne peut suppléer par son autorité ; le Pape, en effet, ne peut déclarer valide une profession religieuse intrinsèquement nulle, et que lui-même a déclarée telle. Or la profession faite par le Général était intrinsèquement nulle, ainsi que le Pape le déclara, en disant que tous les Jésuites de Russie n'étaient que des prêtres séculiers. Donc il faut dire, ou que le Pape se contredit lui-même, ou que Brzozowski n'est ni religieux ni Général de la Compagnie. Le Pape, il est vrai, l'a reconnu pour tel, et comme tel l'a nommé dans sa bulle, parce qu'il croyait que son élection avait été faite par de vrais profès de la Compagnie, et que lui-même était profès. Mais c'est là une erreur de fait intrinsèque à l'élection et à l'élu ; erreur à laquelle le Pape ne peut remédier par aucune déclaration, par aucune bulle, car il ne peut faire que ce qui n'a jamais existé ait existé. La profession de Brzozowski ni celle de ses électeurs n'a point existé, et le Pape ne peut faire qu'elle ait existé. Mais si le prêtre Brzozowski n'est ni Général, ni Jésuite, les supérieurs qu'il a nommés n'ont dès lors aucune autorité ; car *nemo dat quod non habet*. Il en résulte que l'admission des sujets, les professions faites sous son Généralat sont nulles, comme faites à une personne qui n'a pas le droit de les recevoir. Donc les contrats stipulés, dans ces circonstances, sont sans valeur. Donc tout précepte ou commandement intimé par le Supérieur est nul, et personne n'est obligé de s'y soumettre. En un mot, il n'y a aucune autorité dans la Compagnie, et personne n'y est tenu à obéir. La Compagnie, dans le présent, n'a donc pas de chef légitime, et son organisation actuelle est illégitime. Et cela est vrai du chef et des membres.

Mais alors même que tout cela ne s'opposerait pas à l'existence canonique de la Compagnie, l'illégitimité et l'irrégularité de la situation du chef et des principaux membres y mettraient obstacle. Le Pape, tant dans les brefs que dans la bulle, tient le même langage, et établit les mêmes points, à savoir :

1° Il ordonne que la Compagnie soit rétablie, selon la règle

primitive de saint Ignace, confirmée et approuvée par Paul III dans ses constitutions ;

2° Il n'accorde aucun des privilèges dont jouissait l'ancienne Compagnie, en dehors de ceux qu'accorde le droit commun ;

3° Il ne déroge au bref de Clément XIV que dans les choses qui sont contraires aux présentes déclarations, et pour que celles-ci soient exécutées.

4° Le Général, ni la Compagnie, ne peuvent faire de statuts, décrets, constitutions, devant servir à compléter ladite Compagnie, ni réformer les abus ou désordres qui s'y glisseraient, parce que le Pape réserve ces pouvoirs à lui-même et à ses successeurs ;

5° Il indique seulement quatre ministères que la nouvelle Compagnie pourra remplir : la formation de la jeunesse à la piété et aux belles-lettres, dans les écoles publiques et dans les séminaires, et, avec l'approbation de l'ordinaire, la prédication, la confession et l'administration des sacrements. Mais ceux qui ont gouverné ou gouvernent encore la Compagnie ne sont pas restés dans les bornes prescrites ; ils ont voulu étendre leur autorité à beaucoup d'autres choses qui n'ont pas été accordées par le Pape, soutenant qu'en tous ces points, la Compagnie avait été rétablie telle qu'elle était avant son abolition. De la sorte, ils sont tombés et demeurent dans les erreurs suivantes :

Ils ont usé et usent encore de tous les privilèges dont jouissait l'ancienne Compagnie. Ils font ordonner des prêtres, à trois fêtes consécutives, *et extra tempora*, et par n'importe quel évêque, *sine ulla inquisitione de idoneitate, et absque proprii ordinarii licentia*. Ils acceptent les laïcs, avant les vingt et un ans accomplis et leur font faire des vœux de religion.

Ils s'agrègent d'anciens Jésuites, et leur font faire leur profession, dans les pays où il n'y a pas de Jésuites, sans qu'ils fassent de noviciat, et même sans achever l'année prescrite par le concile de Trente.

Le Général accorde à ceux des nôtres qu'il lui plaît des privilèges imprimés, pour absoudre des cas réservés au Saint-Siège, et pour commuer les vœux, même ceux qui sont confirmés par

serment. Il délie des vœux simples ceux qui n'ont pas fait profession, selon qu'il le juge à propos, et du vœu de chasteté, en sorte, que ceux qui l'ont prononcé peuvent se marier. Il a accordé et accorde le titre de docteur en philosophie et en théologie à ceux qui fréquentent nos écoles, avec les privilèges dont jouissent ceux qui ont été reçus docteurs dans les universités érigées canoniquement. Il a accordé le droit d'exercer la médecine près des nôtres et près des étrangers. Le Général a prolongé et continue à prolonger son gouvernement, contre la teneur des bulles, au delà de trois ans. Il remplace pour les missionnaires et quelques autres ouvriers l'office divin par quelques psaumes. Il accorde aux missionnaires des droits réservés au Saint-Siège, et leur permet de publier des indulgences, même plénières, pour ceux qui assistent aux missions. Il fait passer les profès des quatre vœux chez les Chartreux, sans dispense du Pape. Il accorde, tant aux membres de la Compagnie, qu'aux fidèles qui fréquentent nos églises, toutes les indulgences plénières et partielles dont jouissait la Compagnie abolie... Il accorde à certains Jésuites le droit de lire les livres prohibés ; il ôte ou suspend ce droit à ceux qui l'ont obtenu du Saint-Siège, ainsi d'ailleurs que toute autre grâce qu'un religieux aurait reçue du Pape ; de sorte que personne n'en puisse faire usage sans son autorisation.

Il accorde la permission d'absoudre des cas réservés au Souverain-Pontife, même ceux qui sont contenus dans la bulle *Cœnæ*. On érige des chapelles et des oratoires où l'on veut, sans demander l'autorisation de l'Ordinaire. On accorde la permission de dire la messe avant l'aurore, et aussi une heure après midi. On permet aux jeunes gens qui ne sont pas prêtres de prêcher, dans nos églises et dans les autres.

On accorde la permission de bénir les ornements sacerdotaux, etc. La faculté aux nôtres, qui sont prêtres, mais non docteurs, d'ouvrir les lettres de la Pénitencerie, et d'absoudre, etc., *in foro conscientiæ*. Le droit d'aliéner ou d'échanger les biens meubles contre la volonté des testateurs, et d'appliquer à un autre usage, que celui qui a été désigné, les legs pieux laissés à nos maisons... De réciter, une fois par semaine, un jour non em-

pêché, l'office de saint Ignace, et une fois par mois l'office de saint François-Xavier. De même les jeudis non empêchés, l'office du Saint-Sacrement, et les samedis, celui de l'Immaculée-Conception. De même encore, de faire l'office double, dans le bréviaire et la messe, aux fêtes de sainte Ursule, de sainte Pulchérie, de sainte Catherine de Ricci, des saints Côme et Damien. De jouir, *pariformiter et æque principaliter*, de tous les privilèges, immunités, exemptions, droits, concessions, indults et indulgences, grâces et faveurs, tant spirituelles que temporelles, qui ne sont pas contraires à l'institut de la Compagnie, et qui sont concédés à tous les ordres mendiants ou non mendiants, congrégations, chapitres, monastères de l'un ou l'autre sexe, églises, hôpitaux et autres lieux ; comme si tous ces privilèges et toutes ces grâces avaient été expressément accordés au Général de la Compagnie, à tous les individus, aux maisons et collèges, par n'importe quel Pontife romain. Les décrets et ordonnances des congrégations de Polosk peuvent-ils avoir de la valeur, ces congrégations étant nulles et illégitimes ? Les grâces et privilèges accordés par le Général peuvent-ils être valides ?

La formule des vœux simples et la profession des quatre vœux est-elle valide, telle qu'elle existe, ou doit-elle être réformée d'après la bulle de Pie VII ?

Le Général a-t-il le droit de relever des vœux simples des scolastiques, et peut-il donner aux profès le droit d'entrer dans d'autres Ordres ? Le même Général peut-il, sans la permission du Pape, faire des statuts, règlements généraux, pour l'avantage de la Compagnie, lorsque les brefs disent que cela est réservé au Pape ? Et comment faut-il entendre tout cela ?

Il n'y a pas, dans toute la Compagnie, une maison professe. Les églises des maisons professes ont reçu des legs contrairement à l'Institut.

Les Jésuites de Russie, n'étant pas Jésuites avant le bref *Catholicæ fidei*, comme cela ressort du bref et de la bulle, le Général lui-même n'est pas Général. La formule des vœux et la profession doivent être réformés conformément aux *termes de la bulle de Pie VII*.

Les vœux simples des profès ne se faisant pas du temps de saint Ignace, doivent-ils se faire aujourd'hui ?

Novices écoliers, jamais avant quatorze ans... Les laïcs, jamais avant vingt et un ans accomplis ; de même pour les novices laïcs, ils doivent avoir atteint l'âge de vingt et un ans ; sans cela, le noviciat serait nul, et nuls les vœux qu'ils auraient prononcés ; il faudrait recommencer, quand ils auraient atteint l'âge de vingt et un ans ;

Coadjuteurs spirituels en abondance.

Obtenir un bref ou une bulle pour déterminer les privilèges donnés dans divers rescrits.

Un autre bref, pour déclarer que les dix parties des constitutions sont données à la Compagnie rétablie, avec exclusion de tous les autres décrets, avis, censures, préceptes d'obéissance.

Déclarer que la forme de gouvernement, « juxta Bullam Pauli III *Regimini* », est celle que la pluralité des profès décidera, et que le Général soit l'exécuteur, c'est-à-dire qu'il ait la force et l'autorité pour procurer l'exécution.

Déclarer que la formule : *promitto me eamdem Societatem ingressurum*, est ou n'est pas un vœu.

Les comptes de l'administration doivent être montrés au Supérieur et à tous les profès de la maison, une fois par mois, par le procureur, et non pas au supérieur seulement, et par celui-ci au provincial, etc.

Les confessions des religieuses sont défendues.

Les cadeaux sont interdits. Les frères lais auront l'habit et le manteau beaucoup plus courts. Ils doivent être peu nombreux ; on se servira de séculiers.

Qu'on obéisse à tous les décrets qui sont lus au réfectoire, en mars, août, novembre et janvier.

Qu'on rappelle au noviciat les novices envoyés dans les collèges comme professeurs, et qu'on les remplace par des prêtres.

Qu'on applique les novices qui ont fait les vœux simples à la philosophie, que l'on peut établir au Jésus, et qu'après cela, on les emploie dans les collèges.

Que l'on n'ouvre plus de petits collèges, mais qu'on en établisse de grands dans les grandes villes.

S'il n'y a pas chez nous d'habiles professeurs de philosophie et de théologie, qu'on envoie les jeunes étudiants dans les universités publiques, si ces dernières ont de bons professeurs, ainsi que le faisait saint Ignace.

Qu'on rétablisse la pauvreté dans toute sa rigueur première. Qu'on supprime les revenus, et que la maison pourvoie à tout, même au chocolat, au café, et que tout soit en commun.

T

(Chaillot. Document 27)

MÉMOIRES MANUSCRITS DU P. ANGIOLINI. NOUVEAUX EXTRAITS

1801-1804.

Quels furent les motifs qui décidèrent le Souverain-Pontife à ne pas reconnaître comme vrais Jésuites tous ceux qui, depuis la suppression jusqu'à ce jour, ont continué à vivre dans les collèges, sous la règle de saint Ignace, et le portèrent à statuer que le P. Kareu pouvait, avec eux et d'autres prêtres de l'empire russe, former une congrégation qui suivrait la règle primitive de saint Ignace ; c'est ce que l'on n'a jamais bien su.

Mais ceux qui examineront les documents présentés, d'une part, par le P. Panizzoni, de l'autre, par Mgr Tosi, dans ses commentaires : *De Legatione Petropolitana ab Andrea Archettio Archiepiscopo Chalcedonensi administrata*, devineront aisément les motifs qui engagèrent le Pape à agir ainsi. Pie VII y fait allusion, dans la lettre qu'il écrivit de sa propre main à l'impératrice Catherine II, lorsqu'il affirme qu'il n'a jamais approuvé les Jésuites de Russie, et que l'évêque de Mallo a abusé des pouvoirs qu'il avait reçus, lorsqu'il a ouvert un noviciat pour la Compagnie. Il dit qu'il est prêt à nommer l'archevêque de Mohilew, et à lui envoyer le pallium, mais que ce sera en faveur de tout autre que l'évêque de Mallo, à moins que celui-ci ne fasse amende honorable, et ne répare l'affront qu'il a fait au Saint-Siège.

Ces faits pesés et examinés avec le soin le plus minutieux ont sans doute amené Pie VII à croire que, si l'on ne pouvait regarder les Jésuites comme coupables, pour avoir continué à vivre comme les premiers Jésuites, ils ne pouvaient cependant être regardés comme ayant une existence canonique, attendu les nombreuses déclarations et protestations de son prédécesseur Pie VI, qui ne les avait jamais reconnus comme Jésuites, et qui avait tant réclamé contre l'ouverture du noviciat par Mgr l'évêque de Mallo.

C'est certainement pour cela que, dans son bref, il dit en parlant de ces Jésuites : *Societas nulla fulcita præsidiis quibus Sedes apostolica ordines regulares, aut congregationes munire solet*, et qu'il qualifie les individus de ces maisons ou collèges du nom de prêtres séculiers. Et pour qu'il ne reste aucun doute, en vertu de son autorité apostolique, il constitue une nouvelle congrégation de la Compagnie de Jésus, sous la règle primitive de saint Ignace, soumise immédiatement aux Pontifes romains, auxquels il réserve le droit de corroborer la congrégation naissante, en tout ce qui sera nécessaire, et d'en corriger les abus ou désordres, s'il s'y en introduisait[1].

Sa première pensée et son premier soin (du P. Angiolini) furent de rassembler des sujets de grande piété et doctrine, capables de servir de fondements solides à l'œuvre que l'on allait élever. Entre autres, il avait accepté huit Napolitains qui débutèrent au grand collège, comme je l'ai dit ailleurs.

Mais, à vrai dire, tous pouvaient se dire Jésuites, bien plus de désir que de fait, car parmi eux il n'y avait ni un bon théologien, ni un bon philosophe, ni un bon mathématicien, ni un littérateur qui rappelât le souvenir de la Société détruite, ou fût capable de mettre la jeunesse au niveau où l'avait mise l'ancienne Compagnie. Il y avait pourtant encore, à Rome, et dans les autres villes d'Italie, un grand nombre d'anciens Jésuites qui étaient en âge de travailler avec fruit. Il espérait que, s'étant montrés jusque-

1. Toutes ces erreurs, ces équivoques, ont été réfutées dans les chapitres XIV-XVII.

là très attachés à leur ancienne mère, plusieurs, sinon tous, demanderaient à rentrer dans la Compagnie. Mais il fut profondément surpris et affligé, en voyant l'indifférence et la froideur qu'ils montrèrent, en cette occasion. Quelques-uns disaient que la Compagnie, telle que venait de la constituer le bref, n'était plus l'ancienne Compagnie, mais une congrégation nouvelle, qui pouvait sembler à ceux qui n'y regardaient pas de près la même que l'ancienne, supprimée par Clément XIV, mais qui était tout autre, en réalité, vu qu'on ne dérogeait au bref de ce Pontife, qu'en certains points, et que, pour tout le reste, il était confirmé. Ils disaient donc que si la Compagnie n'était pas remise sur le pied où elle était au moment de la suppression, ils n'entreraient pas dans une nouvelle congrégation, toute différente de l'ancienne Compagnie, où ils avaient fait profession. D'où il résultait que le bref, au lieu de leur donner de la joie et de la consolation, ne leur causait que tristesse et amertume ; et ils auraient mieux aimé qu'il n'eût pas été promulgué que de l'être dans les termes où il l'avait été pour les Deux-Siciles.

Ceux qui raisonnaient ainsi étaient, pour la plupart, les ex-Jésuites d'Espagne. D'autres qui habitaient les États du Pape, tout en montrant beaucoup d'allégresse au sujet du bref, s'excusèrent pourtant de s'agréger à la Compagnie de Naples, disant que le bref en faveur des Deux-Siciles indiquait que, sous peu, il en serait promulgué un nouveau, pour les États pontificaux ; qu'en conséquence ils ne voulaient prendre aucun engagement ailleurs, mais demeurer à leur poste, pour être prêts, à tout instant, à rétablir la maison professe de Rome, qui était la tête et le centre de la Compagnie, et, avec elle, le collège romain. D'autres encore et en assez grand nombre, incertains de la manière dont la Compagnie était rétablie à Naples, déclaraient vouloir attendre, avant de se décider, pour examiner quelle voie suivrait la Compagnie nouvelle. En somme, il n'y eut que quelques vieillards impropres aux ministères, qui se présentèrent et supplièrent chaudement le P. Angiolini de les admettre. Mais celui-ci vit immédiatement que ce serait là fonder un hospice de vieillards et de malades, et non plus établir des maisons et collèges de Jésuites.

Or, quand il s'agit de la manière de voir des Pères espagnols, il faut se rappeler de quelle façon le Père Général Grüber s'en plaignait, dans une lettre du 3 décembre : *Quod me affligit sunt aliquæ impudentiæ Patrum hispanorum qui contra apostolicas litteras « Per alias » mirabilia deblaterant ; scimus et nos quid desit, et melius adhuc cum legitima experientia nobis constet quam illis.* Parmi les Jésuites romains qui avaient encore de la valeur, un âge convenable et de la santé, un seul se montra désireux de rentrer dans la Compagnie, ce fut le P. Philippe Salvatori que le P. Angiolini accepta immédiatement. Et ce ne fut pas seulement auprès des ex-Jésuites romains que le P. Angiolini rencontra cette indifférence, mais chez la plupart des Jésuites dispersés dans toute l'Italie. En exceptant ceux du royaume de Naples, il n'y en eut pas plus de vingt-quatre[1].

U

(Chaillot. Document 28)

LETTRE DU PAPE PIE VII AU P. GAÉTAN ANGIOLINI

« Pius Papa VII, *dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.*

« Nous avons reçu votre lettre, en date du 22 janvier dernier.

« Personne mieux que vous ne peut rendre témoignage à la générosité avec laquelle nous avons accordé des grâces à la Compagnie de Jésus. Mais, dans la dispensation de ces faveurs, nous n'avons jamais eu d'autre but que la gloire de Dieu et le salut des âmes, la bonne éducation de la jeunesse, nous conformant aux justes intentions des souverains qui demandaient le rétablissement de ladite Compagnie. Donc, assuré comme vous l'êtes de ces sentiments qui sont les nôtres, vous devez savoir qu'il est inutile de prévoir les réclamations qui pourront être faites, et les dispositions que nous aurons à prendre. Goûtez en paix avec vos

1. Il y a ici plusieurs contradictions manifestes. Qu'on voie l'avertissement placé avant les documents de ce numéro XII.

compagnons les faveurs qui vous ont été faites par le Saint-Siège et par le très pieux roi des Deux-Siciles qui nous est si cher. Que tous implorent incessamment l'assistance et les lumières du Seigneur, afin que nous dirigions toujours, selon son bon plaisir, nos résolutions auxquelles vous et tous vos frères, avec votre piété bien connue, devez toute soumission et respect. En attendant, nous vous donnons de tout notre cœur, la bénédiction apostolique.

« Donné à Paris, le 8 mars 1805, cinquième année de notre pontificat.

« Pius Papa VII. »

V

(Chaillot. Document 29)

SUPPLIQUE DU P. ANGIOLINI AU PAPE PIE VII

« Palerme, 1809.

« Très Saint-Père,

« En même temps, qu'un sentiment de filiale affection et de profonde vénération m'amène à vos pieds pour gémir des cruelles épreuves de Votre Sainteté, et pour lui présenter les mêmes sentiments de la plupart des membres de la Compagnie, qui adressent avec moi, au Très-Haut, les vœux les plus ardents pour la cessation de ces épreuves, je viens aussi implorer l'appui de votre autorité pontificale, pour une affaire importante concernant la Compagnie.

« En travaillant à défendre, comme je le dois, et à maintenir les dispositions prises par Votre Sainteté au sujet de la Compagnie dans son bref *Per alias*, du 30 juillet 1804, et à protéger la situation canonique de la Société, je me trouve en butte à une persécution acharnée de la part de quelques-uns des anciens Jésuites rentrés dans la Compagnie, et par suite de cette persécution, la Compagnie elle-même se trouve dans un grand péril. Je suis par conséquent obligé de recourir très humblement à Votre Sainteté pour qu'elle daigne apaiser cette tempête, en déclarant clairement qu'elle est sa pensée sur les points suivants :

« 1° Votre Sainteté a-t-elle accordé à notre Compagnie la règle primitive de saint Ignace, approuvée par Paul III, dérogeant uniquement en faveur de celle-ci, au bref de Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, qui abolit, en les spécifiant, les constitutions, décrets, statuts des congrégations générales, règlements, censures et préceptes des Généraux, et tout ce qui est contenu dans les deux gros volumes in-folio de l'Institut de la Compagnie? Votre Sainteté ordonne expressément que pour tout ce qui n'est pas la règle primitive de saint Ignace, le bref d'abolition demeure dans sa vigueur apostolique. Ce qui prouve que Votre Sainteté approuve la seule règle primitive de saint Ignace, et laisse supprimé tout ce qui n'en fait pas partie, c'est-à-dire ce que contiennent les deux volumes susdits, en dehors de cette règle. Mais les Jésuites rentrés dans la Compagnie soutiennent que Votre Sainteté, avec la règle primitive de saint Ignace, a aussi approuvé toutes les constitutions, les décrets, les statuts des congrégations générales, les ordonnances, préceptes et censures des Généraux, et tout ce qui fut établi plus tard, et qui n'est pas la règle primitive de saint Ignace; Votre Sainteté, disent-ils, ayant aussi dérogé pour cela au bref de Clément XIV. Que Votre Sainteté daigne déclarer si elle a approuvé, dans son bref, la seule règle primitive de saint Ignace, excluant toutes les constitutions, les décrets et statuts postérieurs, ou bien si elle a voulu rétablir aussi ces derniers, ainsi que ce qui se trouve dans les deux volumes de l'Institut.

« 2° Votre Sainteté, dans son bref, ne fait mention d'aucun des privilèges. Elle dit expressément qu'elle se réserve de déterminer ce qu'elle croira, devant Dieu, le plus expédient pour consolider et rétablir la nouvelle congrégation de la Compagnie. Elle déroge au bref de Clément XIV, ainsi qu'il est dit plus haut, seulement en ce qui concerne la règle primitive de saint Ignace, et ordonne que toutes les autres dispositions, au nombre desquelles est l'abolition expresse de tous les privilèges dont jouissait la Compagnie demeurent en vigueur, sauf la pleine sujétion de la Compagnie à Votre Sainteté et au Saint-Siège. Mais les Jésuites rentrés soutiennent que Votre Sainteté,

en accordant la règle primitive de saint Ignace approuvée par Paul III, a aussi accordé à la nouvelle congrégation de la Compagnie tous les privilèges dont jouissait l'ancienne, avant son abolition ; et par ce fait, ils en usent sans scrupule, comme ils en usaient autrefois, absolvant des cas réservés au Souverain-Pontife, relevant des vœux, des serments ; et règlant tout ce qui concerne le gouvernement intérieur et extérieur de la nouvelle Compagnie. Daigne Votre Sainteté déclarer si, oui ou non, elle a rendu à la nouvelle Congrégation les privilèges dont jouissait l'ancienne Compagnie.

« 3 Votre Sainteté, dans son bref, a-t-elle établi la Compagnie comme un ordre régulier, telle qu'elle existait autrefois, ou bien plutôt comme une simple *congrégation régulière*, qui dès lors ne peut, sans un privilège spécial du Saint-Siège, se diviser en provinces, comme cela se voit pour les autres congrégations régulières des Moines du Mont-Cassin, des Moines de Saint-Maur, des Célestins, des Olivetains, des Sylvestriens, etc., qui n'ont ni provinces, ni provinciaux. Mais le Jésuites rentrés dans la Compagnie, persuadés que Votre Sainteté a rétabli *in pristinum* la Compagnie, telle qu'elle était avant son abolition, sans aucune réserve, soutiennent que, sans autre déclaration ni privilège, la nouvelle congrégation peut se diviser en provinces. Daigne Votre Sainteté déclarer quelle est sa pensée sur ce point. Les membres de la nouvelle Congrégation, en Russie et dans les Deux-Siciles, arrivent à peine au chiffre de cinq cents, entre novices, étudiants, pères et frères lais [1]. »

1. Voir les chapitres XVI-XVII et les documents du numéro XI dans cet appendice.

X

(Chaillot. Document 30)

ÉLOGE DU P. ANGIOLINI DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE ROME

Rome, 21 novembre 1816.

Dimanche, 19 novembre, vers 8 heures et demie du matin, dans la maison professe du Jésus, est mort, des suites d'une maladie bilieuse, le révérendissime Père Gaétan Angiolini, consulteur de la Congrégation des Rites, n'ayant pas encore atteint sa soixante-huitième année. Il naquit à Plaisance, d'une famille riche et ayant exercé des emplois civils. Après avoir donné da sa patrie des preuves de talents remarquables, dans les lettres et par la défense d'une thèse de métaphysique, il s'enrôla à la suite de deux de ses frères dans la Compagnie de Jésus. Après avoir terminé son noviciat et les premières études littéraires, ainsi que son cours de philosophie religieuse, il professa publiquement suivant l'usage de son Ordre, et pendant deux ans, les classes inférieures, à Ferrare. Les malheurs bien connus de la Compagnie l'obligèrent à interrompre ses cours, et il se réfugia à Modène, et ce fut là qu'il apprit l'abolition de la Compagnie.

Rendu ainsi à la liberté, il se retira à Vérone, avec son frère l'abbé François, connu pour son habileté dans les langues anciennes, et par sa traduction aussi exacte qu'élégante de Flavius Josèphe, que l'on vient de réimprimer dans la collection des histoires classiques vulgarisées.

Là il se livra aux études ecclésiastiques et fut promu au sacerdoce. Deux occupations charmèrent surtout les loisirs de son tranquille séjour en cette ville ; la première fut la peinture au pastel, et l'architecture dans laquelle il acquis une grande habileté ; la seconde, la prédication des stations de carême : Milan, Ravenne, Carpi, Venise, eurent le bonheur de l'entendre. L'éloquence pathétique, le don de la persuasion, l'élégante simplicité des expressions, la vivacité de l'imagination étaient soutenus chez lui

par une voix claire et énergique, par l'habileté du geste, l'animation du débit, qualités qu'il possédait à un haut degré. Il n'est donc pas étonnant que partout il ait obtenu des applaudissements extraordinaires, et que tous ceux qui entendaient le jeune prédicateur auguraient qu'il serait, un jour, un orateur hors ligne, capable d'honorer les premières chaires d'Italie ; on comprend aussi pourquoi, à Venise, il eut constamment pour auditeur et pour admirateur passionné un des plus grands orateurs sacrés de l'époque, le comte abbé Jérôme Trento.

Mais au moment où il poursuivait glorieusement sa carrière oratoire, fidèle à l'inspiration divine, il résolut de quitter l'Italie, et il partit pour la Russie, en compagnie de trois de ses frères. Là, il remplit presque tous les emplois propres à son Institut ; mais il s'adonna spécialement au soin des prisonniers, leur prodiguant et les aumônes et les secours spirituels ; répandant dans le pays l'usage des saints exercices et des catéchismes, comme ils se font en Italie. Il enseigna aussi, pendant plusieurs années, l'architecture dans les collèges des Nobles, et fit bâtir sur ses propres dessins, à Witepsc, une vaste église, qu'il décora en grande partie de peintures. C'est encore aujourd'hui la plus belle église de ces contrées.

La congrégation générale l'éleva aux premières charges de l'Ordre, et l'élut assistant et admoniteur du Général ; il joignait de plus à ces titres celui de curé et prédicateur des Italiens résidant à Saint-Pétersbourg. Il fut envoyé à Rome, par la cour de Russie et par le Général, en qualité de procureur général. Il reparut donc en Italie, et ses rares talents donnèrent de grandes espérances à ceux qui désiraient le rétablissement de la Compagnie, et il ne trompa point ces espérances. Appelé à Naples par l'auguste souverain des Deux-Siciles, il gagna si complètement son estime et son cœur, qu'en dépit de tous les obstacles, il réussit, en peu de mois, à réaliser les desseins qu'avait formés ce prince de rétablir la Compagnie dans ses États. Mais les grands hommes ne peuvent jamais échapper à la malveillance, à l'envie, à la contradiction ; il ne faut donc pas s'étonner que le P. Angiolini en ait subi les atteintes. Rien cependant ne réussit à affaiblir

sa grandeur d'âme et son courage. Son activité était si grande, qu'il ne laissait pas le temps à ses contradicteurs de mûrir leurs intrigues ; et il supportait de telles fatigues, que l'on disait communément qu'elles eussent suffi à écraser dix personnes. L'estime dont il jouissait était universelle. Le roi Ferdinand et son auguste épouse l'avaient en haute considération et l'aimaient beaucoup ; le premier ministre se plaisait à dire que le P. Angiolini unissait à la gravité des mœurs religieuses et à une vie irréprochable les talents d'un grand ministre.

L'affection qu'il avait su conquérir n'était pas moindre que l'estime dont il jouissait. D'un caractère droit, d'une exquise urbanité de manières, spirituel dans la conversation, bienveillant envers tous, généreux à secourir les besoins d'autrui, sensible à l'amitié, pénétré d'une tendre charité pour l'infortune, il inspirait à tous ceux qui le connaissaient de près des sentiments de reconnaissance et d'amour. Mais le plus bel éloge de sa vie est dans sa mort. A peine lui eut-on annoncé qu'il allait mourir, qu'aussitôt, sans un instant de faiblesse, il se résigna et ne pensa plus à autre chose qu'à se préparer au grand passage. Il voulut qu'on lui fît continuellement la lecture à haute voix, dans un livre de spiritualité, qu'il avait lui-même publié pour les catholiques de Saint-Pétersbourg ; et il écoutait cette lecture, en levant ses yeux vers le ciel avec une tendre piété et les sentiments de la plus ardente dévotion. Il conserva sa connaissance jusqu'au dernier moment, et Dieu lui fit la grâce de mourir sans la moindre souffrance. Il put adresser à haute voix ses adieux à ses frères. Tranquille de corps et d'esprit, il remerciait Dieu avec effusion de lui épargner les inquiétudes de l'âme, en éloignant de lui toute tentation. Comme on lui demandait si quelque chose le troublait, il répondit, comme il l'avait déjà fait à son plus intime ami, qu'il se présentait avec confiance au tribunal de Dieu, parce qu'il avait la confiance de n'avoir jamais commis un péché mortel dans sa vie.

En pleine possession de lui-même et avec un grand courage, il demandait à celui qui l'assistait combien d'heures lui restaient à vivre. Enfin, il leva les yeux au ciel et expira paisiblement. On trouva, dans une boîte fermée à clef, trois rudes disciplines armées

de pointes de fer, et couvertes de sang encore frais. On voyait aussi des traces de sang sur les murs de la petite cellule où il couchait.

A ces austérités qu'il dissimulait sous les dehors d'une vie aimable, il faut ajouter celles du régime qu'il suivait. Depuis seize ans, il ne mangeait jamais de viande, à moins que les exigences sociales ne l'y contraignissent ; et il se contentait ordinairement de deux œufs et de salade. Cette mort si douce et si édifiante, à laquelle il se préparait avec un soin spécial, une fois par mois, arracha des larmes, non seulement à ses frères, mais encore à beaucoup des habitants de Rome qui lui étaient étroitement unis par les liens de l'amitié, de l'estime et de la reconnaissance[1].

(Nouvelles du jour. Article communiqué, n° 47.)

Y

(Chaillot. Document 30.)

PRÉCEPTES D'OBÉISSANCE IMPOSÉS AU P. LOUIS REZZI

Rome, 21 novembre 1816.

P. Joannes Perelli Vicarius Generalis in virtute S. Obedientiæ præcipit P. Aloisio Rezzi, ut intra triduum omnia quæ ad P. Cajetanum Angiolini spectabant, sive epistolæ, sive libri vel manu exarati, vel typis editi, sive quæcumque aliæ chartæ, quæ vel apud se extant, vel apud alios quoscumque, in ipsius P. Vicarii Generalis cubiculum comportet. Et sub eodem præcepto idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi pro-

1. Il ne faut pas une grande perspicacité pour deviner que cet éloge fut écrit par Rezzi ou l'un de ses amis. Sans contester en rien les vertus du [P. Angiolini, je crois qu'on peut dire que la note est un peu forcée, et qu'on exagère l'innocence et la sainteté du défunt. Alors même que le trouble jeté par lui dans la Compagnie, pendant plusieurs années, ne serait que le fruit d'hallucinations non coupables, cela prouve cependant une ténacité peu ordinaire à ses propres opinions, chose, en vérité, peu digne d'éloges.

hibet ne vel minimam chartulam ad eumdem P. Cajetanum spectantem aut discerpat aut comburat. Insuper sub eodem præcepto idem P. Vicarius Generalis eidem P. Aloisio Rezzi imperat, ut sincere eos omnes manifestet, apud quos scit aliquid extare, quod ad P. Cajetanum Angiolini pertinebat.

Z[1]

(Chaillot. Document 31.)

EX EPITOME INSTITUTI SOCIETATIS JESU

Primum, citra controversiam, ut dignitatis ita et auctoritatis gradum occupant Apostolicæ constitutiones.

Secundo loco censeri debent constitutiones S. P. N. Ignatii; quibus comprehendimus non modo decem Constitutionum partes, sed etiam Examen generale, carumque declarationes margini appositas....

Scripsit igitur ea omnia S. Ignatius juxta facultatem sibi ut Præposito Generali tributam a Summis Pontificibus; qui approbantes oblatam formulam seu Regulam Societatis, particulares præterea Constitutiones condi indulserunt (Paul. III, Jul. III, et C. 4, D. 19, et C. 7, D. 76). Sed quia ea facultas non soli Præposito Generali, sed reliquis etiam sociis concedebatur, noluit S. Fundator constitutiones esse ratas, donec a Congregatione Generali confirmarentur; ut factum est (Cong. I, D. 15). Accessit iisdem amplissima confirmatio Pontificum ex motu proprio, etc. Hæc autem confirmatio complectens præterea omnia statuta ac decreta Societatis concernentia ipsius institutum (Greg. XIII et Greg. XIV et Paul. V) renovata est a Pio VII, juxta declarationem Congregationis vigesimæ, Dec. 6, quæ nihilominus ad tollendam omnem ambiguitatem statuit quatenus opus esset, ut

1. Chaillot ne donne ce passage qu'à cause des dernières paroles concernant les privilèges, mettant ainsi, dans les dernières lignes de son livre, l'erreur contre les privilèges de la Compagnie que nous avons si souvent réfutée.

omnia et singula ad pristinam Societatis nostræ legislationem pertinentia, eamdem vim obtinerent quam ante ejus suppressionem habebant; exceptis tamen iis quæ innituntur privilegiis nobis nondum restitutis, atque etiam nonnullis præceptis, censuris et casibus reservatis, de quibus alibi.

XIII

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GEORGES

ARCHEVÊQUE DE PARIS

« *Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

« Ex Epistola quam manu Nostra exaratam, die 24 mensis Novembris, anno proxime superiore ad Te dedimus, perfacile noscere potuisti, Venerabilis Frater, Paternam Nostram in Te benevolentiam. Ea profecto spe nitebamur fore ut illis amantis Nostri in Te animi sensibus permotus, velles Nostræ erga Te dilectioni studiosissime respondere, Nostrisque desideriis perlibenter obsecundare, Tuamque erga Nos et hanc Petri Cathedram Observantiam ac Devotionem luculenter ostendere, veluti Catholicum Antistitem omnino decet. Atque eo magis id sperabamus quod cum ad istam Parisiensem Archiepiscopalem Ecclesiam fuisti designatus, Tuas ad Nos litteras perferendas curasti, quibus profitebaris Te Nobis et huic Apostolicæ Sedi esse addictissimum et summa Nos eamdemque Sedem reverentia colere. Hac igitur spe freti, in commemorata Nostra Epistola ne verbum quidem facere existimavimus de Tuis litteris, Kalendis mensis septembris, eodem superiore anno datis quibus respondisti Nostræ Epistolæ, die 26 aprilis ejusdem anni tibi scriptæ, circa aliquas res ad istam Tuam Diœcesim pertinentes; quæ Tuæ litteræ non leviter Nobis admirationi et tristitiæ fuerunt, cum ex illis, præter omnem expectationem Nostram intellexerimus Te eas habere opiniones quæ divino Romani Pontificis in universam Ecclesiam Primatui omnino adversantur.

« Et sane asserere non dubitas Romani Pontificis Potestatem in Episcopales diœceses nec *ordinariam* nec *immediatam* esse. Opinaris Romanum Pontificem tunc dumtaxat in alienam Diœcesim posse suam interponere auctoritatem quando diœcesis ipsa ita aperte sit inordinata ac perturbata ut Summi Pontificis interventus sit unicum remedium quo animarum saluti et Pastorum negligentiæ consulatur. Divinum autem jus, ex quo Episcopus est solus in sua diœcesi Judex, minime recognosci arbitraris, cum Summus Pontifex extra commemoratum evidentis necessitatis casum Sese diœcesis negotiis commiscet. Atque existimas diœcesim canonice erectam in qua Hierarchia est constituta, in missionum regiones converti, si Romanus Pontifex extra prædictum casum, Suam Potestatem erga diœcesim exerceat. Insuper, in sermone potissimum a Te ad istum Senatum habito, affirmasti abusum esse, appellationes ad hanc Apostolicam Sedem, et oppugnas jus quo singuli fideles potiuntur appellandi ad Summum Pontificem, et inquis id impedire ac prope impossibilem reddere diœcesis administrationem.

« Dum vero hanc doctrinam manifestare minime hæsitas, clare aperteque declaras quibus modis uti velis ad eam firmiter servandam. Namque significas Tibi in animo esse totis viribus obsistere et curare ne directus Romani Pontificis interventus extra sæpe repetitum necessitatis casum locum habeat, asserens Regularium et istius Nunciaturæ et Romanarum Congregationum agendi rationem eo spectare ut Summi Pontificis interventus directo in diœceses inducatur. Ac præterea ais Te velle, tum alios Venerabiles fratres Galliæ Sacrorum Antistites excitare ut una Tecum conspirent, tum ad vulgus appellare apta adhibita instructione.

« Eodem autem sermone a Te penes istum Senatum recitato haud veritus es varios in medium proferre modos supremæ Romani Pontificis et Apostolicæ hujus Sedis Auctoritati maxime contrarios, retinendi scilicet Apostolicas Litteras, illasque civilis Auctoritate arbitrio placitoque subjiciendi, et confugiendi ad laicam Potestatem. Quo sermone, typis in lucem deinde edito, verba etiam faciens de articulis organicis, quamdam eisdem auctoritatem et reverentiam deferendam censuisti, utpote

respondentibus præexistenti et graviori Societatis conditioni ac necessitati, cum haud ignores quomodo Apostolica Sedes contra eosdem articulos a laica Potestate editos et Catholicæ Ecclesiæ doctrinæ ejusque juribus ac libertati adversos, protestari nunquam omiserit.

« Equidem, Venerabilis Frater, nunquam credere potuissemus Te hisce sensibus esse animatum, nisi illos ex prædictis Tuis Litteris mense septembri ad nos datis, et ex memorato Tuo sermone, cum summo animi Nostri dolore agnovissemus. Non possumus enim non vehementer dolere et angi, cum præter omnem opinionem cogitationemque Nostram, hac tua sentiendi agendique ratione videaris favere falsis et erroneis Febronii doctrinis quas, uti noscis, hæc Sancta Sedes reprobavit, damnavit, et catholici scriptores doctissimis operibus reprobarunt et profligarunt. Ac per te ipse, perfacile intelligere potes, Venerabilis Frater, quanta afficiamur admiratione, dum animo reputamus eas a Te proferri sententias, quæ Catholicæ Doctrinæ repugnant et a quibus idcirco, ut Ecclesiæ Catholicæ Antistes, vel maxime abhorrere debes.

« Et quidem asserendo Romani pontificis Potestatem in singulas diœceses non esse *Ordinariam* sed *Extraordinariam*, propositionem enuntias omnino adversam Concilii IV Lateranensis Definitioni, in qua luculentissima ac decretoria illa leguntur verba : « Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias Ordi- « nariæ Potestatis obtinet Principatum, utpote Mater Universorum « Christi Fidelium, et Magistra » (Conc. Lat. IV, cap. V), scilicet eorum omnium qui pertinent ad Christi Gregem. Quæ gravissima ejusdem Concilii verba, Tibi apprime nota ac perspecta esse debent, Venerabilis Frater. Neque ignorare potes eamdem Tuam propositionem plane contrariam esse constanti usui et doctrinæ ab Universali Catholica Ecclesia, omnibusque ejus Episcopis cum omni veneratione exceptæ ac traditæ secundum quam, tum præsenti, tum præteritis ætatibus, Ecclesia semper tenuit ac docuit, et docet ac tenet Divina illa Verba « pasce Agnos meos, pasce « Oves meas » Beatissimo Apostolorum Principi ita a Christo Domino dicta fuisse, ut eorumdem verborum vi, omnes et singuli fi-

deles Petro, ejusque Successoribus velut Supremis et Ordinariis totius Ecclesiæ, omniumque Sacrorum Antistitibus immediate subjecti esse debeant, sicut ipsi Christo Domino, cujus Romanus Pontifex verus est his in terris Vicarius ac totius Ecclesiæ Caput omniumque Christianorum Pater et Doctor.

« Non parum autem miramur, cum, quin forsitan animadverteris, ex Febronianis placitis sentias, ex commemorata doctrina, diœceses in missionum regiones et Episcopos in Vicarios Apostolicos converti, cum omnes cognoscant a Catholicis merito responderi, id tam esse falsum quem falsum est asserere in civili ordine, Ordinarios provinciarum Præfectos, Judices, aliosque Magistratus non posse amplius nominari Magistratus Ordinarios, propterea quod Rex vel Imperator Directa seu Immediata et Ordinaria Potestate in singulos sibi subditos potiuntur. Qua aptissima sane similitudine utitur Doctor Angelicus cum inquit : « Papa habet plenitudinem Pontificalis Potestatis, quasi Rex in « Regno ; sed Episcopi assumuntur in partem sollicitudinis, quasi « Judices singulis civitatibus præpositi » (S. Th. in IV, d. 20. a. 4. q. 3).

« Atque etiam non possumus non mirari Te, Venerabilis Frater, queri de petitionibus et appellationibus quæ ad Romanum Pontificem deferuntur, quæque ab Ipso excipiuntur, quandoquidem, uti Catholicus Antistes, scire optime debes, appellationum jus ad Apostolicam Sedem, veluti inquit Immortalis Memoriæ Benedic-) tus XIV Decessor noster, « adeo necessario connexum, cum Ro- « mani Pontificis in Universam Ecclesiam Jurisdictionis Primatu, « ut nemo possit illud in controversiam adducere, nisi et hunc velit « præfracte inficiari » (Bened. XIV, de Synodo diœc., lib. IV, cap. V). Quod quidem jus adeo omnibus fidelibus notum est ut S. Gelasius Prædecessor item Noster (Epist. 7 ad Episc. Sardin. scriberet : « Cuncta per Mundum novit Ecclesia quoniam quo- « rumlibet Sententiis ligata Pontificum, Sedes Beati Petri Apostoli, « fas habeat resolvendi, utpote quod de omni Ecclesia jus habeat « judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio ; si qui- « dem ad Illam de qualib et mundi parte Canones appellari volu- « erint, ab Illa autem nemo sit appellare permissus. »

« Hinc admirationem moves, cum affirmas hujusmodi Apostolicæ Sedis morem excipiendi eorum querelas, qui ab Episcoporum Judicio ad eamdem Sedem appellant, Tibi impossibilem reddere Tuæ diœcesis administrationem. Talis enim impossibilitas a nullo Catholicæ Ecclesiæ Episcoporum tum præsenti tum superioribus ætatibus fuit unquam cognita. Quod si ejusmodi impossibilitas a Te asserta existere unquam posset, eam Romanus Pontifex sentire deberet qui gravissima omnium Ecclesiarum sollicitudine distentus omnium diœceseon petitiones excipere, easque accurate examinare ac dirimere tenetur; numquam vero simplex Episcopus qui de propriæ diœcesis factis tantum respondere debet, quæ totius Catholicæ Ecclesiæ exigua pars est.

« Atque hujusmodi Tuæ quærimoniæ contra appellationem jus ad Romanum Pontificem et contra ordinariam ac directam ejusdem Pontificis omnes diœceses jurisdictionem, eo majorem excitant admirationem, quod omnis religiosæ mentis Episcopus ex eodem jure ac jurisdictione, veluti per Te ipse noscere potes, Venerabilis Frater, maximum solatium, consolationem ac robur percipit coram Deo et Ecclesia et coram ipsis Ecclesiæ hostibus. Et quidem coram Deo : propterea quod, dum ex parte se a reddenda villicationis suæ ratione eximit, salutari Apostolicæ Sedis lumine perfusus, magis in dies dirigitur ad suam diœcesim prospere administrandam; coram Ecclesia : nam hoc facto eam majore usque conjunctione ac firmitate et regiminis unitate vigere et florescere videt; coram ipsius Ecclesiæ inimicis : propterea quod contra ipsos hac ratione Episcopus fortior et constantior evadit. Omnibus enim probatum exploratumque est Episcopum, non solum debilem, verum etiam adversarium ludibrium tunc majorem in modum fieri, cum ipse minus adhæret immobili illi Petræ super quam Christus Dominus suam ædificavit Ecclesiam et adversus quam inferi portæ numquam prævalituras esse promisit.

« Quod autem declaras Te velle resistere, aliosque Galliarum episcopos commovere et ad vulgus appellare, vides profecto hisce seditiosis sane modis a Febronio contra Apostolicam Sedem propositis, et Ipsum Divinum Ecclesiæ constitutionis Auctorem

graviter offendi et maximam tum tuis Collegis, tum catholico Galliarum populo injuriam inferri.

« Jam vero, de Regularium quæstione loquentes, scias imprimis velimus, Regulares ipsos nihil omnino ad Nos detulisse, cum visitationem a Te ipsis factam aliunde noverimus. Hac de re prædictis Nostris Litteris, die 26 aprilis datis, Te amanter monuimus : et idem Nostrum monitum tibi *sententiam* appellare placet, *parte inaudita* latam; et inquis, id esse contra juris præsumptionem, quam semper pro Superiore stare existimas, quando inter Superiorem et inferiorem veluti sunt Regulares, habito ad Te respectu, agitur controversia.

« Vix credere possumus id a Te dici, Venerabilis Frater, cum notissimus sit Tibi liber Decretalium Prædecessorum Nostrorem, et idcirco scias, omni semper ætate, hoc in more positum fuisse Romanorum Pontificum, ut cum audirent aliquid ab Episcopo quolibet minus recti specie peractum, ad Eumdem libere scripserint exprimendo ægritudinem. Et quam plurimi existunt Canones incipientes illis verbis : « Relatum... Querelam... Ad au« dientiam... Ad Nostram audientiam... Ad aures..., etc. » Neque Episcopi, hujusmodi Romanorum Pontificum Litteras unquam acceperunt veluti *sententias, inaudita parte editas*, neque unquam indignati sunt; sed easdem Litteras eo quo scriptæ fuerant sensu exceperunt, scilicet tanquam invitationes, vel ad comprobandam rem a se peractam, vel ad recognoscendum malefactum, illudque reparandum. Diversa agendi ratio nimis difficile Christi in terris Vicario redderet totius Ecclesiæ Regimen, et Episcopali mansuetudini haud satis esset consentanea.

« In plures autem ambiguitates Te incidisse dolemus, Venerabilis Frater, quoad Regularium negotium. Nam, pro Tua prudentia, primum serio consideres velimus hic agi de Episcopali visitatione, tum Religiosis Societatis Jesu, tum Franciscalis Ordinis Capucinorum viris facta, qui pluribus abhinc annis, in ista Parisiensi civitate, et sub variis Archiepiscopis Tuis Prædecessoribus commorantes, pacifica eorum exemptionis possessione potiebantur, et proinde Apostolica etiam Sedes peculiari seu privativa sua in ipsos jurisdictione pollebat. Itaque de spolio agitur

per factum patrato contra possessionem quam Apostolica Sedes et Regulares habebant. Hic verus est quæstionis status, ex quo perfacile perspicis Apostolicam Sedem juste egisse, etiam si placeret in Judicium Sententiamque convertere verba illa quibus Te monendum duximus. Etenim, Venerabilis Frater, quamquam plenam haberes rationem, tamen minime ignoras ex utriusque juris præscripto, neminem de possessione deturbari posse. Quamobrem antequam Regulares et Apostolicam Sedem propria possessione ac jure spoliares, Tuum erat, tum reverentiæ, tum justitiæ causa, eamdem Sedem de Tuis rationibus certiorem facere, et ab eadem Sede expectare responsum. Quæ Apostolica Sedes justissime est operata, quandoquidem apprime noscis quod intercedat discrimen inter *judicium petitorium* et *possessorium judicium*, ac quæ utrumque jus præcipue statuat circa cujusque generis spoliorum et ausuum judicia. Vehementer optamus, Venerabilis Frater, ut id pro Tua prudentia sedulo considerare et intelligere velis.

« Arbitraris autem Apostolicam Sedem ex præsumptionis jure, pro Superiore semper stare debere, quando inter dispares gradu quæsitio habetur, ac regulam proponis illi longe dissimilem quam Sanctus Bernardus Innocentio II Decessori Nostro proposuit illis verbis : « Hoc, inter cætera Vestri singularis pri-« matus insignia specialius nobiliusque nobilitat, Vestrum et « inclytum reddit Apostolatum, si eripitis pauperem de manu for-« tiorum ejus » (S. Bernardus, Epist. 98).

« At contendis Religiosas familias, Lutetiæ Parisiorum degentes, haud posse perfrui exemptionis juribus, propterea quod ipsæ, veluti Tibi videtur, tres ob causas, non sunt canonice erectæ. Et primum, quia istius Status leges non tribuunt Regularibus legitimam existentiam ; secundo propterea quod ipsæ leges non sinunt Regularium domos alicujus dominium rei et possessionem habere, ex quo evenit ut minime possit executioni mandari quod Apostolicæ jubent Constitutiones, quæ præscribunt ut ante fundationem omnino constet quomodo se decenter sustentare queant ; ac denique propterea quod Tridentina Synodus et Romanorum Pontificum Constitutiones, ad Canonicam Regularium in diœcesi-

bus existentiam requirunt, Episcopi consensum, quem asseris nunquam impertitum fuisse Regularibus de quibus sermo est. Atque etiam asseris præcedentis existentiæ factum nullomodo canonicum eorumdem Regularium statum efficere posse : non titulo implicitæ approbationis, quandoquidem Pontificiæ Constitutiones et Concilium Tridentinum postulant, veluti opinaris, ut hujusmodi Episcopi consensus, et auctoritas sit expressa et scripto data, ante Regularium adventum ; non titulo præscriptionis, propterea quod ais agi de Lege irritante ac de Lege publici Ordinis quæ, uti existimas, præscriptionem haud admittunt. Sed non dubitamus, quin per Te ipse cognoscas, Venerabilis Frater, hujusmodi argumenta nullam plane vim habere, si, pro Tua intelligentia, serio perpendas quæ dicturi sumus quæque a Te sedulo considerari summopere cupimus.

«Et sane quoad leges Status quæ legitimam seu civilem Regularibus Ordinibus existentiam denegant et vetant illorum domos alicujus possessionis dominio potiri, et ita impediunt quominus impleatur conditio Canonicis Sanctionibus eorumdem fundationi imposita, ut nempe constet quomodo se cum decentia alant ; quid valere unquam possunt hujusmodi Civiles Leges ad Ecclesiasticorum jurium rationem administrationemque ? Te minime latet eas Civilis Status Leges, hisce præsertim turbulentissimis, miserrimisque teterrimæ ac perniciosissimæ rebellionis temporibus, posse etiam Episcopalibus et cuilibet alii Ecclesiasticæ Institutioni denegare in dies legitimam seu civilem existentiam, quemadmodum ipsis omnem cujusque rei possessionem dominiumque injustissime denegant. Ipsis igitur canonica existentia et propria eorum Ecclesiastica jura erunt unquam deneganda? Probe cognoscis Evangelicorum consiliorum exercitium, ad Christianam assequendam perfectionem maxime necessarium, facilius in Religiosis Familiis obtineri posse. Poterunt-ne Civiles Leges christianæ perfectionis exercitium in statu impedire, et Episcopi ejusmodi legibus canonicam vim attribuere debebunt ? Omnes quidem, et Episcopi imprimis, agnoscunt quæ semper fuerit Ecclesiæ et hujus Apostolicæ præsertim Sedis, omnium ecclesiarum Magistræ agendi ratio circa hujusmodi Leges Regula-

ribus Ordinibus inimicas et infestas. Episcopus igitur posset-ne ab hujusmodi traditione discedere, ac deserere locum quem in Ecclesia tenet, hasce leges sancire eisque coram Ecclesia aliquem attribuere effectum ? Quæ quidem considerationes evidenter ostendunt quam inanis sit oppositio ex ejusmodi civilibus legibus petita.

« Quod autem hæ leges per summam injustitiam decernunt Religiosas domos nihil omnino posse dominii jure possidere, et idcirco censes haud posse impleri conditionem a Sacris Canonibus Regularium fundationi præscriptam, ut nempe constet de eorum decenti sustentatione, si eorumdem, quos appellas Canonum, spiritum et litteram penitus et accurate perspexeris, Venerabilis Frater, certe videbis te falli ac decipi. Etenim quidnam Canones postulant præscribendo illam conditionem? Nihil profecto aliud exigunt et volunt nisi eorumdem Regularium bonum tum singulorum tum recti præsertim cujusque Religiosæ Familiæ regiminis et administrationis ratione habita. Itaque cum omnino impossibile ipsis sit illam exequi conditionem, qua æquitate posset in eorumdem damnum verti quod pro ipsorum bono est constitutum ? Notissimæ Tibi sunt de hac re non solum Canonum (Cap. Quod ob gratiam de Reg. juris in 6). Sed etiam Civilium legum regulæ. (Leg. null. 25 ff. de legit.) : « Nulla juris ratio aut æquitatis be-« nignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum intro-« ducuntur ea Nos duriore interpretatione contra ipsorum commo-« dum producamus ad severitatem. »

« Si autem Canonum litteras inspicias, num ipsi præcipiunt ut Regulares quemadmodum Tibi videtur, possessionibus duntaxat eorum dominii alantur et sustententur? Non certe. Hi Canones sunt : Constitutio, *Cum alias*, Gregorii XV Decessoris Nostri, Die 17 aug. 1622 edita : Constitutio, *Cum sæpe*, Urbani VIII item Decessoris Nostri, die 21 junii 1625, et Constitutio, *Nuper*, Innocentii XII item Decessoris Nostri, die 23 decembris 1697. Ac satis erit eam afferre quæ recentior est aliasque duas complectitur. Hæc igitur Constitutio ita loquitur : « Deinceps vero monaste-« rium conventus, domus, etc... Regularium nullibi recipiatur nisi « in singulis hujusmodi locis duodecim saltem religiosi degere et ex

« *redditibus et consuetis eleemosynis*, detractis detrahendis, compe-
« tenter sustentari valeant. » Itaque Canones minime loquuntur unice de possessionibus, sed generatim de redditibus et eleemosynis contenti sunt.

« Sed jam loquamur oportet de alia conditione seu de Episcopali venia et consensu quem Tridentina Synodus et Pontificiæ Constitutiones ad canonicam Regularium domorum existentiam constituendam requirunt. Nemo certe, Venerabilis Frater, de hujusmodi Episcopalis consensus necessitate dubitare potest, sed in præsenti quæstione est videndum, si hic consensus sufficienti modo extiterit. Ac rebus omnibus sedulo examinatis, qua æquitate negari unquam poterit ejusmodi extitisse consensum? Et sane, ut cætera omittamus, omnes norunt, Venerabilis Frater, commemoratos Religiosos tum Franciscalis Ordinis, tum Societatis Jesu viros reipsa plures abhinc annos istic extitisse sub variis Parisiensibus Antistitibus Tuis Prædecessoribus, qui eorumdem Regularium opera ad Animarum Salutem curandam, et ad omnia Sacri Ministerii munia obeunda quam libentissime usi sunt, quique eosdem Regulares omnibus benevolentiæ et honoris significationibus sunt prosecuti. Quæ tuorum Prædecessorum erga ipsos regulares agendi ratio clare ostendit canonicum consensum sufficienti modo expressum fuisse, illumque negari haud posse, quin maxima Tuis ipsis Prædecessoribus inferatur injuria. Atque percommode cadit quod (de Institut. cap. « non amplius ») Fagnanus auctor æqualis et etiam posterior Urbano VIII aliisque Romanis Pontificibus a Te appellatis et illarum Canonicarum Constitutionum quas recenses scientissimus scribebat, quin nemo unquam vel antea vel postea adversatus fuerit : « Glossa ultima « in cap. de Monachis quæst. 2. ponderando verbum *probante* notat « satis esse ut Episcopi Consensus accedat *post erectionem quia* « *ratihabitione potest confirmare* et consentint ibi Hugo Archidia-« conus et alii. » Et revera aliter esse non potest cum ita æquitas « exigat, et, quemadmodum jurisperiti loquuntur, facta potentiora sunt verbis.

« Ex quo pro Tua sapientia intelligis nullum pondus habere tuam animadversionem ex Urbani VIII Constitutione deductam, ut

scilicet Ordinarii venia *expressa* esse debeat et non *implicita* aut *præsumpta*, veluti existimas, quoniam non minus id exprimitur quod certis, evidentibus et longa annorum serie continuatis factis exprimitur, quam quod verbis etiam scripto exprimitur. Ac multo minus valet alia animadversio, ut scilicet hæc Episcopalis Venia scripto sit tradenda, propterea quod non solum facta potentiora sunt verbis et scriptis, verum etiam propterea quod nulla Canonica Constitutio hanc scripti conditionem statuit. Neque afferri potest argumentum a Concilio Tridentino depromptum, ut scilicet Ordinarii Consensus fundationem præcedere debeat. Nam Te minime latet, hunc esse proprium, naturalem et juridicum omnis ratihabitionis quæ ex sequentibus factis oritur effectum, sanandi scilicet defectum illius actus qui recte præcedere debuisset. Nihil autem ad præsentem quæstionem attinet quod de prescriptione loqueris, cum nemo prorsus intendat aut velit Ordinarii consensum per præscriptionem excludere, sed unice dicitur hujusmodi consensum, tot factis, ac longa annorum serie amplissime declaratum, sine dubio ac sufficienti modo existere, ac non solum haud posse eumdem negari consensum, verum etiam pro certo haberi debere, illum omni meliore forma extitisse.

« Jam vero dum hæc prædictis Tuis potissimum litteris, Kalendis septembris ad nos missis rescribenda Tibique diligenter consideranda esse censemus, haud possumus, quin alia quoque non levis certe momenti Tibi significemus. Namque dissimulare non possumus, Venerabilis Frater, summam fuisse Nostram molestiam admirationemque ubi accepimus Te exequiis interfuisse Magni utriusque militiæ Magistri *Magnan* et solemnem absolutionem fuisse impertitum, dum ex illius feretro massonica etiam extabant insignia, et eidem funeri socii illius damnatæ sectæ cum eisdem insignibus adsistebant. Tuis litteris, die 1 proximi mensis augusti ad Nos scriptis, asseveras illa insignia nec a Te nec a Tuis Presbyteris visa fuisse, neque ea ullo modo a Te cognosci. Verum optime sciebas, Venerabilis Frater, illum defunctum virum, dum vixit, *Magni* uti appellant *Orientis* munus proscriptæ ejusdem sectæ misere sustinuisse, et idcirco facile prævidendum erat ejusdem sectæ socios illi funeri esse interfuturos ac simul

curaturos ut ipsius sectæ insignia ostentarentur. Itaque pro Tua Religione omnia Tibi erant sedulo consideranda et omnino ab illis exequiis cavendum ne Tua præsentia et opera excitarentur gravissima illa admiratio et offensio qua omnes viri Catholici merito affecti fuerunt.

« Etenim haud ignoras quomodo, gravibus etiam irrogatis pœnis, *Massonica* aliæque hujusmodi iniquitatis societates a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris e a Nobis ipsis damnatæ fuerunt (Clemens XII Constitut. « In eminenti », Benedictus XIV « Providens », Pius VII « Ecclesiam », Leo XII « Quo graviora», Nostra Encyclica Ep., die 9 novembris 1846, et alibi). Siquidem hujusmodi impietatis sectæ, nomine licet diversæ, tamen nefario scelestissimorum fœdere inter se conjunctæ, ac teterrimo contra Sacrosanctam Nostram Religionem et hanc Apostolicam Sedem odio inflammatæ, tum pestiferis scriptis longe lateque disseminatis, tum pravis aliis quibusque ac diabolicis prorsus artibus adhibitis omnium mores mentesque corrumpere omnemque Honestatis, Virtutis, Veritatis ac Justitiæ ideam de medio tollere, monstrosa opinionum portenta usquequaque spargere, et abominanda quæque vitia, et infanda scelera fovere, propagare et Legitimæ cujusque Auctoritatis Imperium labefactare, et Catholicam Ecclesiam, si fieri unquam posset, Civilemque Societatem, funditus evertere, et Deum ipsum de Cœlo detrudere emoliuntur.

« Nunc autem silentio prætereire non possumus ad aures Nostras pervenisse istic erroneam æque ac perniciosam invaluisse opinionem, Apostolicæ Hujus Sedis acta nullam parerere obligationem, nisi acta ipsa Civilis Potestatis venia, executioni fuerint mandata. Quod quidem quam erroneum et Ecclesiæ atque Apostolicæ Sedis Auctoritati injuriosum et Spirituali fidelium bono adversum sit, nemo certe non videt. Suprema enim Ecclesiæ ejusdemque Sedis Auctoritas Civilis Potestatis imperio et arbitrio obnoxia nullo modo esse unquam potest in iis omnium quæ Ecclesiasticas res ac Spirituale Animarum Regimen quavis ratione spectant; et illi omnes qui Catholico Nomine gloriantur eidem Ecclesiæ et Apostolicæ Sedi religiosissime obtemperare, debitamque reverentiam ac devotionem exhibere omnino tenentur.

« Atque hic animadvertas velimus Te, in commemorato sermone penes istum Senatum pronunciato, perperam asseruisse a Felicis Memoriæ Benedicto XIV Prædecessore Nostro, in Conventione cum Sardiniæ Rege inita, eidem Regi concessum fuisse Regiæ executionis jus circa Pontificia Acta, quandoquidem affirmasti in instructione eidem Conventioni adjecta dici « Pontificias Consti-« tutiones ad disciplinam pertinentes subjiciendas esse illius Se-« natus recognitioni, easque Regia executione indigere, ut obli-« gandi vim habeant, exceptis constitutionibus et Apostolicis « Litteris quæ ad Dogma Moresque spectant. » Quæ falsa sane assertio numquam fortasse ex ore Tuo excidisset, Venerabilis Frater, si ante oculos habuisses diligenterque attendisses ejusdem instructionis verba. Et requidem vera in articulo III illius instructionis hæc verba leguntur :

« Dans le concordat avec le Pape Benoît XIII, on traita la ques-« tion de l'exécution des brefs et des bulles apostoliques, comme « on peut le lire dans ce même concordat. Le simple *visa* fut toléré, « mais sans qu'on y ajoutât aucun signe, sans qu'on portât aucun « décret au sujet de l'exécution des susdits brefs ou bulles, et on « sait que tout ceci fut fidèlement gardé. Et, bien qu'il soit certain « et admis que ni le Sénat, ni aucun autre tribunal n'aient osé, aux « instances de qui que ce fût, s'arroger le droit de prononcer sur « la justice ou l'injustice des bulles et des brefs, comme on désire « cependant que tout se fasse avec une concorde parfaite, si quel-« que difficulté venait à surgir à propos de l'exécution de ces bulles « ou brefs, et si l'on désirait connaître les motifs des mesures prises « par la cour romaine, les ministres de Sa Majesté devront, avec les « déclarations convenables, en informer ou le ministre du Saint-« Siège à Turin, ou même les ministres apostoliques résidant à « Rome. Toutefois, les bulles dogmatiques en matière de foi, les « brefs ou bulles concernant la morale et les usages ecclésiasti-« ques, les bulles des jubilés et des indulgences, les brefs de la « Pénitencerie, les lettres des sacrées congrégations romaines « écrites aux ordinaires ou à d'autres personnes pour demander « des renseignements, restent dispensés du *visa* simple. »

« Atque ejusmodi circa Regiæ executionis veniam dispositiones

numquam immutatæ fuerunt in posterioribus Conventionibus inter hanc Apostolicam Sedem et Sardiniæ Regem initis, et in Conventione a recentis memoriæ Gregorio XVI Prædecessore Nostro cum defuncto Sardiniæ Rege Carolo Alberto super *immunitate personali* anno 1842 facta, ad plenum vigorem revocatæ fuerunt præcedentes Conventiones, in iis omnibus quibus per eamdem Conventionem non fuit derogatum.

« Tibi autem persuade, Venerabilis Frater, Nos hæc omnia pro Supremi Nostri Apostolici Ministerii Munere ac pro Pontificia Nostra in Te dilectione manifestare debuisse; ac futurum plane confidimus ut pro tua Religione velis hæc omnia Amantissima Nostra Monita ac Documenta quam libentissime excipere, iisdemque studiosissime obsequi, firmiterque adhærere, ac germanam Catholicæ Ecclesiæ Doctrinam et Jura strenue tueri; debitamque erga Apostolicam hanc Sedem et Christi his in terris Vicarium Devotionem et Obedientiam omnibus inculcare et omnes boni Pastoris partes quotidie magis explere in hac præsertim tanta temporum iniquitate. Pro certo etiam habe Te apud Nos in pretio et honore esse et a nobis vehementer diligi. Atque præcipuæ hujus Nostræ in Te benevolentiæ testem et omnium Cœlestium Munerum auspicem esse Volumus Apostolicam Benedictionem, quam toto cordis affectu Tibi ipsi, Venerabilis Frater, et Gregi Tuæ curæ commisso, peramanter impertimur.

« Datum Romæ apud S. Petrum die 26 octobris anno 1865, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

« Pius PP. IX. »

XIV

PARALLÈLE

DE BUCK

« *De exemptione regularium, etc.* »

CAPUT DUODECIMUM

De querelis adversus regularium exemptionem et privilegia.

(P. 95-109)

1. Cur omni tempore Religiosi multæque eorum res odio multis fuerunt.
2. Querelæ Parienses suscitatæ a Gulielmo a S. Amore circa annum 1256.
3. Querelæ Parienses anni 1281 et 1321.
4. Querelæ ante Concilium Vienense anni 1309 subortæ Monitum Zallingeri in I Clementinam (Lib. V, Tit. 7).
5. Querelæ Avenionenses anni 1351.
6. Querelæ Archiepiscopi Armacani anni 1357.
7. Querelæ universitatis Pariensis anni 1409 de Bulla Alexandri V.
8. Quæ in Concilio constantiensi anni 1417 gesta sint.
9. Querelæ Parienses anni 1456 de Bulla Nicolai V.
10. Quæ acta sint in Concilio Lateranensi anni 1515 sub Leone X.
11. *Invitatur lector ad indicandum an quidpiam hæ querelæ contra privilegia probent.*

CHAILLOT

« *Pie VII et les Jésuites.* »

CHAPITRE V

Ordres Mendiants.

(P. 22-27)

Les évêques de France et l'Université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de zèle et de chaleur contre les privilèges des Dominicains, et des Franciscains en l'an 1283, sur cet article principalement qui semblait leur accorder le pouvoir d'entendre les confessions sans la permission des évêques. Après plusieurs contestations, les évêques firent promettre au Pape qu'il révoquerait ces privilèges ou qu'il les expliquerait en sorte qu'ils en demeureraient satisfaits.

En 1311, quelque temps avant l'ouverture du concile général de Vienne, le bruit se répandit par tout le monde que les privilèges allaient tous être réduits au droit commun. Les désordres effroyables des Templiers allumèrent le zèle et l'intérêt des évêques à demander la suppression des privilèges dans le concile de Vienne.

Quocirca postulatum fuit a Clemente VI, ut Mendicantium ordines *abolerentur*, vel saltem ut deinceps *non solum quarta pars funeralium, sed integra* massa curatis redderetur. En ut rem narrat in suo chronico continuator Gulielmi Nangiacensis (l'abbé Chaillot dénature ici le texte qui ne fait allusion qu'à la Déc. Clementine : *Dudum de sepulturis.*)

Non diuturnus, inquit Thomassinus, fuit fructus hujus victoriæ ab exemptis reportatæ, et pergit dein ad gesta Archiepiscopi Armacani in Hibernia, de quo audiamus denuo continuatorem Gulielmi de Nangis cujus fidem omnes deprædicant. « Anno 1357 Archiepiscopus Armacanus primas Hiberniæ transivit ad Curiam Romanam prædicaturus contra Religiosos Mendicantes faciens contra ipsos libellos et tractatus, allegans fortissime ipsos ab Ecclesia non

Ces malheureux ne s'étaient vraisemblablement abandonnés aux derniers excès que parce que s'étant répandus dans tout l'Orient si loin de la vue du Pape, et n'étant pas soumis à la juridiction des évêques, ils vivaient dans l'impunité de toutes sortes de crimes.

Les modifications que le concile de Vienne ou Clément V apporta aux exemptions donnèrent si peu de satisfaction aux évêques que l'an 1351 les cardinaux, les prélats et les curés firent un nouvel effort dans la Cour romaine, à Avignon, pour porter Clément VI ou à supprimer entièrement les Ordres, ou à révoquer leurs privilèges. On peut lire cette histoire dans le continuateur de Nangis.

L'an 1358, selon Walsingham, l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, soutenu par tout le clergé, renouvela auprès du Pape la même prétention de faire révoquer tous les privilèges des quatre ordres.

En 1406, les prélats de France et l'Université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de vigueur contre une bulle des privilèges que les religieux avaient obtenue, et entreprirent de les y faire renoncer. Gerson, qui était chancelier de l'Université, fit une harangue pleine de force et de science contre cette bulle. Il y assura que cette bulle ne pouvait avoir été obtenue du Pape que par surprise, qu'elle ne servirait qu'à introduire ou à fomenter les re-

debere sustineri, et dicens inter cætera, et asserens quod Christus et Apostoli licet essent viri pauperes, numquam tamen fuerunt Mendicantes. Allegat autem multa jura et Scripturas ut ab Ecclesia deleantur, vel saltem ut auxilio privilegiorum pro prædicationibus confessionibus ac sepulturis et exemptionibus privarentur. » E contra autem Religiosi præfati non amplius quam sex articulos hæreticos sibi objiciunt et opponunt sed qui prævalebunt in fine liquidius apparebit. Finem narrat Thomas Walsinghamus odium suum in Mendicantes et Curiam Romanam satis pandens per scommata quæ cum aliis historicis monumentis pugnant nobisque proin resecanda videntur. Tandem proh dolor! inquit, Fratres sua privilegia sicut ante sub data nova obtinuerunt.

« Hinc Callixtus Papa (III) ut pacem reduceret, *redegit omnia privilegia ad sensum Clementinæ Dudum* (encore une falsification de l'abbé Chaillot). Parisiis paruere huic præcepti regulares. Ast Romæ non item sentiebant plures Ordinum generales Præpositi, quo referenda videntur quæ tradit Raynaldus de formula provocationis ad Concilium condita ab Ordinum magistris : at *ejusmodi factione*, inquit, *Franciscus Roverius, Minorum minister Generalis, dein Sixtus Papa IV sese* lâchements de la discipline monastique, et que Egidius Colonna témoigne que les exemptions avaient causé la dépravation et la ruine des Templiers (t. IV, p. 432.)

Il fut résolu, en l'assemblée de l'Université, que les religieux ne prêcheraient pas dans Paris jusqu'à ce qu'ils eussent présenté l'original des bulles et qu'ils y eussent renoncé. Les Dominicains et les Carmes se soumirent. Les autres religieux demeurèrent dans l'obstination ; on envoya signifier à leur porte qu'il était défendu à tous les prêtres et curés sous peine de saisie de leur temporel de recevoir aucun d'eux à prêcher ou confesser dans leurs églises. Dans le concile de Constance, Martin V révoqua ou cassa tous les privilèges qui avaient été donnés depuis la mort de Grégoire XI, c'est-à-dire depuis le commencement du schisme, par les Papes ou vrais ou prétendus.

Calixte III dressa une bulle qui réduisait tous les ordres mendiants au droit commun. Paul II, son successeur, se disposait à la publier, et alors les Généraux de ces Ordres concertèrent entre eux un appel au futur concile. Celui qui fut depuis Sixte IV du nom, et qui était alors Général des Franciscains, fut le seul qui vint protester à Paul II qu'il n'avait pris de part à cet attentat. *(Continuateur de Baronius*, année 1471, n. 69.) Dans le cinquième concile de Latran, après la neuvième ses-

non implicuit, atque apud Paulum est professus se ab eo facinore abstinuisse. »

sion, sous Léon X, en l'an 1515, les évêques résolurent de ne plus se trouver à aucune session que le Pape n'eût révoqué la bulle qui s'appelle *Mare Magnum*, et n'eût reduit au droit commun tous les ordres réguliers. Léon X promit de proposer dans la première session la révocation de ladite bulle, soit que les exempts y consentissent ou non. La session X se tint, les évêques s'y trouvèrent et le Pape y publia une bulle qui confirma le pouvoir des évêques pour la punition des exempts coupables de quelque crime. Enfin, dans la session XI, Léon X fit publier une bulle qui révoquait une partie seulement des privilèges de la bulle; aussi on eut bien de la peine à y faire consentir les évêques; enfin, elle passa, quoiqu'il y eût quelques évêques qui persistassent dans leur opposition. (*Continuateur de Baronius*, année 1515, num. 1, 2, 3, 4. Année 1516, num. 1, 2, 3, 4, 28, 38.)

L'impression de ce travail était à peine terminée lorsque l'annonce suivante du journal anglais le *Tablet* m'a été communiquée :

Le livre intitulé Pie VII et les Jésuites *ayant été condamné par la S. Congrégation de l'Index, l'auteur, l'abbé Chaillot, s'est soumis et a retiré son livre de la circulation.*

Je ne puis que me réjouir grandement de cette nouvelle.

TABLE

Pages

PRÉFACE. v

CHAPITRE PREMIER. — Idée générale du livre de l'abbé Chaillot : *Pie VII et les Jésuites*. 1

CHAPITRE II. — Réfutation de la première partie de l'ouvrage ayant pour titre : *Coup d'œil sur les privilèges et les exemptions des instituts religieux*. 8

CHAPITRE III. — La Compagnie de Jésus et son existence canonique sous Paul III. — Quelques considérations générales avant la discussion. 14

CHAPITRE IV. — Erreur sur laquelle s'appuie l'abbé Chaillot dans l'analyse des deux constitutions de Paul III 28

CHAPITRE V. — Le sens des constitutions de Paul III est, d'après une déclaration officielle, tout différent de ce que prétend l'abbé Chaillot 45

CHAPITRE VI. — L'existence canonique de la Compagnie de Jésus, telle qu'elle résulte des constitutions apostoliques de Paul III, examinées en elles-mêmes, est, dès l'origine, entièrement différente de ce que prétend l'abbé Chaillot . . 59

CHAPITRE VII. — On répond séparément aux principales observations de l'abbé Chaillot sur les constitutions apostoliques de Paul III 66

CHAPITRE VIII. — Identité essentielle de la Compagnie dans son existence canonique, depuis Paul III jusqu'à la suppression. 109

Pages

Chapitre IX. — Quelques conséquences très importantes de ce qu'on a prouvé jusqu'ici 155
Chapitre X. — Comment la Compagnie a été rétablie par Pie VII. On démontre l'identité de l'existence canonique de la nouvelle et de l'ancienne Compagnie. 170
Chapitre XI. — Réponse aux observations de M. Chaillot sur la bulle de Pie VII. 179
Chapitre XII. — L'existence canonique de la Compagnie de Jésus, depuis son rétablissement en 1814 jusqu'à nos jours, est identique à l'ancienne. 197
Chapitre XIII. — Le bref de Léon XII sur les privilèges de la nouvelle Compagnie 218
Chapitre XIV. — Existence canonique de la Compagnie, depuis sa suppression jusqu'à son complet rétablissement. 229
Chapitre XV. — On examine, par la série des faits, comment la Compagnie vécut en Russie, depuis le bref de suppression de Clément XIV jusqu'à son rétablissement partiel par le premier bref de Pie VII 259
Chapitre XVI. — Les nouveaux documents inédits. 274
Chapitre XVII. — Suite du même sujet. 291
Chapitre XVIII. — La valeur réelle et la valeur imaginaire du bref de Clément XIV. 307
Chapitre XIX. — Considérations de l'abbé Chaillot sur l'organisation de la Compagnie de Jésus. 317
Chapitre XX. — Caractères généraux du livre de l'abbé Chaillot. 329
Conclusion 337

APPENDICE ET DOCUMENTS

I. — Paul III. Première approbation de l'Institut de la Compagnie de Jésus, restreignant à soixante le nombre des personnes. Anno MDXL 343
II. — Paul III. Faculté de recevoir dans la Compagnie tous ceux qui sont aptes à y entrer, sans restriction du nombre. Faculté de faire des constitutions. Anno MDXLIII. 349
III. — Paul III. Faculté de recevoir des coadjuteurs qui pourront même être promus aux ordres. Anno MDXLVI. . . . 353
IV. — Explication de la charge et de l'autorité du Général des clercs de la Compagnie de Jésus; concessions de diverses

Page

faveurs et constitution de certaines ordonnances pour la bonne administration de ladite Compagnie. Anno MDXLIX 355

V. — Bulle de Pie VII pour le rétablissement de la Compagnie de Jésus dans tout l'univers 367

VI. — Bref de Léon XII au sujet des privilèges de la Compagnie. 372

VII. — Bref pour le rétablissement de la Compagnie de Jésus en Russie. 380

VIII. — Bref pour le rétablissement de la Compagnie de Jésus dans le royaume des Deux-Siciles. 385

IX. — Documents qui regardent l'abolition de la Compagnie de Jésus. 388

X. — Lettre du Général des Jésuites au P. Cajétan Angiolini. . 402

XI. — Documents concernant l'état de la Compagnie en Russie. 405

XII. — Documents allégués par l'abbé Chaillot. 433

XIII. — Lettre de Pie IX à Mgr Darboy, archevêque de Paris . 524

XIV. — Parallèle 538

FIN

060.7
Sa58
47392
SANGUINETTI, S.J., SÉBASTIEN
AUTHOR
La Compagnie De Jésus Et Son
TITLE
Existence Canonique Dans L'Égli
DATE LOANED | BORROWER'S NAME | DATE RETUR
STORAGE - COSA
47392